
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3371
2. Questions écrites (du n° 7617 au n° 7902 inclus)	3374
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	3374
<i>Index analytique des questions posées</i>	3380
Premier ministre	3392
Action et comptes publics	3392
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	3399
Affaires européennes	3400
Agriculture et alimentation	3401
Armées	3409
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	3412
Cohésion des territoires	3412
Culture	3417
Économie et finances	3419
Éducation nationale	3426
Égalité femmes hommes	3433
Enseignement supérieur, recherche et innovation	3435
Europe et affaires étrangères	3436
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	3440
Intérieur	3441
Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État)	3449
Justice	3449
Numérique	3452
Personnes handicapées	3453
Solidarités et santé	3454
Sports	3475
Transition écologique et solidaire	3476
Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État)	3485
Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État)	3485

Transports	3485
Travail	3489
3. Réponses des ministres aux questions écrites	3493
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	3493
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	3494
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3499
Premier ministre	3506
Affaires européennes	3507
Agriculture et alimentation	3507
Armées	3516
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	3528
Économie et finances	3533
Intérieur	3540
Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État)	3560
Justice	3560
Numérique	3567
Outre-mer	3569
Solidarités et santé	3570
Transition écologique et solidaire	3597
Transports	3599
Travail	3603

1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 8 A.N. (Q.) du mardi 20 février 2018 (n°s 5500 à 5788)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 5557 Stéphane Viry ; 5558 Jean-Marie Sermier ; 5612 Patrice Verchère ; 5646 Richard Ramos ; 5648 Éric Pauget ; 5653 Laurent Furst ; 5658 Julien Dive ; 5660 Jean-Baptiste Djebbari ; 5661 Mme Ericka Bareigts ; 5741 Richard Ferrand ; 5745 Mme Charlotte Lecocq ; 5772 Laurent Garcia.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N°s 5645 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 5776 Patrice Perrot.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 5508 Mme Emmanuelle Anthoine ; 5509 Mme Sophie Auconie ; 5511 Raphaël Gérard ; 5524 Mme Marie-Ange Magne ; 5539 Mme Valérie Lacroute ; 5540 Jean-Jacques Gaultier ; 5546 Gilles Lurton ; 5547 Mme Stéphanie Kerbarh ; 5548 Christophe Blanchet ; 5549 Loïc Prud'homme ; 5552 François Ruffin ; 5572 Jacques Cattin ; 5573 Mme Cécile Untermaier ; 5604 Dominique Potier ; 5683 Jean-Luc Mélenchon.

ARMÉES

N°s 5567 Dino Cinieri ; 5619 Jacques Marilossian ; 5649 Mme Cécile Muschotti.

3371

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N°s 5521 Dominique Potier ; 5522 Louis Aliot ; 5715 Guy Teissier.

COHÉSION DES TERRITOIRES

N°s 5516 Mme Frédérique Lardet ; 5550 Mme Clémentine Autain ; 5553 Philippe Latombe ; 5669 Philippe Latombe ; 5672 Guillaume Garot ; 5673 Éric Straumann ; 5675 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 5676 Mme Virginie DUBY-MULLER.

COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 5671 Mme Isabelle Rauch.

CULTURE

N°s 5535 Pierre-Henri Dumont ; 5536 Mme Danielle Brulebois ; 5687 Stéphane Viry ; 5723 Mme Émilie Guerel ; 5724 Bertrand Sorre.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 5512 Damien Adam ; 5513 Mme Marie-Ange Magne ; 5559 Mme Gisèle Biémouret ; 5560 Éric Alauzet ; 5563 Dino Cinieri ; 5564 Jean-Luc Lagleize ; 5652 Mme Charlotte Lecocq ; 5654 Meyer Habib ; 5657 Philippe Latombe ; 5659 Mme Audrey Dufeu Schubert ; 5677 Richard Ferrand ; 5712 Philippe Latombe ; 5742 Mme Brigitte Liso ; 5752 Patrick Mignola ; 5754 Patrick Vignal ; 5773 Frédéric Barbier ; 5779 Fabien Matras ; 5780 Mme Françoise Dumas ; 5781 Mme Valérie Lacroute.

ÉDUCATION NATIONALE

N^{os} 5594 Jean-Michel Jacques ; 5595 Mme Anissa Khedher ; 5596 Cédric Roussel ; 5597 Paul Christophe ; 5598 Damien Adam ; 5600 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 5601 Emmanuel Maquet ; 5602 Pierre-Henri Dumont ; 5603 Christophe Arend ; 5607 Jacques Cattin ; 5608 Mme Émilie Bonnard ; 5609 Mme Marie-Ange Magne ; 5610 Mme Cécile Muschotti ; 5611 Marc Delatte ; 5613 Éric Straumann ; 5682 Mme Justine Benin ; 5685 Mme Claire Guion-Firmin ; 5719 Jean-Luc Mélenchon ; 5758 Christian Hutin.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

N^{os} 5569 Xavier Paluszkiwicz ; 5686 Mme Justine Benin.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N^{os} 5614 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 5615 Christophe Lejeune ; 5616 Philippe Berta ; 5617 Marc Delatte ; 5743 Mme Claire O'Petit.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^o 5717 Frédéric Petit.

INTÉRIEUR

N^{os} 5501 Mme Christine Hennion ; 5502 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 5503 Meyer Habib ; 5504 Martial Saddier ; 5505 Mme Jennifer De Temmerman ; 5526 Jean-Louis Bricout ; 5554 Jean-Michel Jacques ; 5555 Jean-Pierre Vigier ; 5556 Mme Barbara Pompili ; 5571 Jean-Michel Mis ; 5628 Éric Ciotti ; 5647 Dino Cinieri ; 5679 Cédric Roussel ; 5709 Mme Anne-France Brunet ; 5710 Thierry Michels ; 5720 Bernard Deflesselles ; 5759 Christian Hutin ; 5760 Dino Cinieri ; 5761 Francis Vercamer ; 5762 Mme Marie-France Lorho ; 5764 Ludovic Pajot ; 5765 Mme Charlotte Lecocq ; 5766 Mme Danielle Brulebois ; 5767 Rémy Rebeyrotte ; 5769 Mme Valérie Beauvais ; 5770 Jean-Pierre Vigier ; 5771 Jean-François Parigi.

JUSTICE

N^{os} 5523 Robin Reda ; 5528 Mme Ericka Bareigts ; 5574 François-Michel Lambert ; 5575 François-Michel Lambert ; 5664 Mme Anne Brugnera ; 5666 Hubert Wulfranc ; 5668 Jean-Claude Bouchet ; 5674 Mme Marielle de Sarnez ; 5725 Gilbert Collard ; 5739 Bruno Fuchs.

NUMÉRIQUE

N^{os} 5506 Mme Christine Hennion ; 5599 Stéphane Testé ; 5663 Alexis Corbière.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 5606 Mme Pascale Fontenel-Personne ; 5691 Marc Delatte ; 5692 Stéphane Viry ; 5694 Dino Cinieri ; 5697 Damien Adam ; 5698 Jacques Cattin ; 5699 Mme Marie-Ange Magne ; 5700 Mme Josiane Corneloup ; 5703 Mme Corinne Vignon.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 5529 Jean-Carles Grelier ; 5530 Bernard Deflesselles ; 5531 Mme Jacqueline Dubois ; 5532 Jean-Luc Reitzer ; 5533 Damien Abad ; 5534 Olivier Dassault ; 5551 Philippe Latombe ; 5591 Mme Brigitte Liso ; 5592 Marc Delatte ; 5621 Olivier Véran ; 5622 Jean-Carles Grelier ; 5623 Mme Caroline Fiat ; 5625 Hubert Wulfranc ; 5627 Olivier Becht ; 5629 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 5631 Mme Christine Pires Beaune ; 5636 André Chassaing ; 5644 Francis Vercamer ; 5656 Sébastien Huyghe ; 5678 Mme Marie-France Lorho ; 5689 Mme Ericka Bareigts ; 5693 Mme Émilie Bonnard ; 5706 Mme Audrey Dufeu Schubert ; 5708 Mme Corinne Vignon ; 5718 Didier Le Gac ; 5721 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 5726 Dominique Potier ; 5728 André

Chassaigne ; 5729 Sébastien Huyghe ; 5730 Mme Frédérique Lardet ; 5731 Mme Michèle Victory ; 5732 Jacques Cattin ; 5734 Patrick Vignal ; 5735 Antoine Herth ; 5736 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 5737 Bruno Duvergé ; 5744 Jean-Luc Warsmann ; 5746 Mme George Pau-Langevin ; 5747 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 5748 Mme Clémentine Autain ; 5750 Damien Abad ; 5751 Mme Sabine Thillaye ; 5755 Stéphane Le Foll ; 5756 Marc Delatte.

SPORTS

N^{os} 5643 Mme Marie-Pierre Rixain ; 5774 Cyrille Isaac-Sibille ; 5775 Stéphane Viry.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N^{os} 5500 Jean-Claude Bouchet ; 5565 Loïc Prud'homme ; 5570 Jean-Jacques Gaultier ; 5576 Vincent Descoeur ; 5584 Mme Brigitte Liso ; 5585 Mme Laurence Dumont ; 5587 Mme Véronique Hammerer ; 5588 Mme George Pau-Langevin ; 5589 Jean-Bernard Sempastous ; 5590 Mme Ericka Bareigts ; 5620 Mme Pascale Boyer ; 5681 Mme Justine Benin ; 5722 Mme Cécile Muschotti ; 5727 Mme Delphine Batho ; 5763 Mme Émilie Bonnivard.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

N^o 5562 Dominique Potier.

TRANSPORTS

N^{os} 5684 Mme Justine Benin ; 5782 Jean-Carles Grelier ; 5783 Bruno Fuchs ; 5784 Jean-Pierre Vigier ; 5788 Mme Fabienne Colboc.

TRAVAIL

N^{os} 5566 Mme Pascale Boyer ; 5578 Michel Zumkeller ; 5579 Mme Anne Blanc ; 5580 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 5651 Jean-Michel Mis ; 5680 Mme Nathalie Bassire ; 5696 Patrice Perrot ; 5777 Mme Virginie DUBY-MULLER ; 5778 Éric Coquerel ; 5785 Adrien Quatennens.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 7865, Solidarités et santé (p. 3473).

Acquaviva (Jean-Félix) : 7673, Agriculture et alimentation (p. 3406) ; 7747, Solidarités et santé (p. 3459) ; 7869, Solidarités et santé (p. 3474).

Anato (Patrice) : 7783, Cohésion des territoires (p. 3415).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 7761, Économie et finances (p. 3421).

Ardouin (Jean-Philippe) : 7692, Égalité femmes hommes (p. 3434).

Arend (Christophe) : 7763, Action et comptes publics (p. 3396).

Auconie (Sophie) Mme : 7765, Action et comptes publics (p. 3396).

Autain (Clémentine) Mme : 7729, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3435).

Avia (Laetitia) Mme : 7745, Égalité femmes hommes (p. 3434).

Aviragnet (Joël) : 7630, Agriculture et alimentation (p. 3403).

B

Bannier (Géraldine) Mme : 7715, Éducation nationale (p. 3428).

Barbier (Frédéric) : 7791, Solidarités et santé (p. 3461).

Batho (Delphine) Mme : 7866, Solidarités et santé (p. 3473) ; 7872, Intérieur (p. 3447).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 7647, Éducation nationale (p. 3426) ; 7837, Solidarités et santé (p. 3466).

Bazin (Thibault) : 7716, Agriculture et alimentation (p. 3408).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 7861, Économie et finances (p. 3424) ; 7899, Transports (p. 3488).

Becht (Olivier) : 7749, Intérieur (p. 3443) ; 7828, Europe et affaires étrangères (p. 3437) ; 7836, Solidarités et santé (p. 3466) ; 7862, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 3400) ; 7894, Transports (p. 3486).

Belhaddad (Belkhir) : 7718, Éducation nationale (p. 3428) ; 7742, Intérieur (p. 3443) ; 7787, Solidarités et santé (p. 3459).

Benoit (Thierry) : 7736, Transition écologique et solidaire (p. 3482).

Bernalicis (Ugo) : 7730, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3435) ; 7739, Solidarités et santé (p. 3458) ; 7766, Économie et finances (p. 3421) ; 7802, Intérieur (p. 3445).

Berta (Philippe) : 7819, Solidarités et santé (p. 3464).

Besson-Moreau (Grégory) : 7632, Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État) (p. 3485) ; 7790, Solidarités et santé (p. 3460).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 7758, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 3440) ; 7801, Intérieur (p. 3445).

Bilde (Bruno) : 7740, Solidarités et santé (p. 3458).

Blanc (Anne) Mme : 7735, Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État) (p. 3485).

Blanchet (Christophe) : 7643, Transition écologique et solidaire (p. 3478) ; 7663, Transition écologique et solidaire (p. 3479) ; 7664, Agriculture et alimentation (p. 3405).

Bony (Jean-Yves) : 7649, Égalité femmes hommes (p. 3433).

Borowczyk (Julien) : 7755, Travail (p. 3490).

Bothorel (Éric) : 7800, Numérique (p. 3452).

Boucard (Ian) : 7757, Affaires européennes (p. 3400) ; 7895, Transports (p. 3487).

Bouchet (Jean-Claude) : 7750, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 3399).

Bouillon (Christophe) : 7855, Solidarités et santé (p. 3472).

Bouyx (Bertrand) : 7901, Travail (p. 3491).

Boyer (Pascale) Mme : 7671, Action et comptes publics (p. 3394) ; 7838, Solidarités et santé (p. 3466).

Brochand (Bernard) : 7886, Action et comptes publics (p. 3399) ; 7887, Travail (p. 3491).

Brulebois (Danielle) Mme : 7627, Agriculture et alimentation (p. 3403) ; 7650, Solidarités et santé (p. 3455) ; 7878, Solidarités et santé (p. 3475) ; 7890, Cohésion des territoires (p. 3416).

Brun (Fabrice) : 7821, Solidarités et santé (p. 3464).

Bruneel (Alain) : 7829, Europe et affaires étrangères (p. 3438).

Buchou (Stéphane) : 7727, Éducation nationale (p. 3431).

C

Carvounas (Luc) : 7626, Agriculture et alimentation (p. 3402) ; 7776, Justice (p. 3450) ; 7880, Sports (p. 3475).

Cattelot (Anne-Laure) Mme : 7634, Agriculture et alimentation (p. 3404) ; 7813, Éducation nationale (p. 3433).

Cattin (Jacques) : 7704, Transition écologique et solidaire (p. 3481) ; 7726, Éducation nationale (p. 3430) ; 7731, Travail (p. 3489) ; 7762, Action et comptes publics (p. 3396).

Cazarian (Danièle) Mme : 7636, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 3412) ; 7746, Solidarités et santé (p. 3459).

Cazenove (Sébastien) : 7624, Agriculture et alimentation (p. 3402) ; 7675, Économie et finances (p. 3420) ; 7720, Éducation nationale (p. 3429).

Chalumeau (Philippe) : 7623, Agriculture et alimentation (p. 3401) ; 7648, Solidarités et santé (p. 3454) ; 7662, Action et comptes publics (p. 3393) ; 7667, Action et comptes publics (p. 3393) ; 7697, Travail (p. 3489) ; 7724, Éducation nationale (p. 3430) ; 7734, Économie et finances (p. 3420) ; 7751, Éducation nationale (p. 3431) ; 7753, Travail (p. 3490) ; 7780, Cohésion des territoires (p. 3413) ; 7785, Cohésion des territoires (p. 3415).

Christophe (Paul) : 7881, Sports (p. 3475).

Cinieri (Dino) : 7686, Armées (p. 3411) ; 7714, Éducation nationale (p. 3428) ; 7854, Solidarités et santé (p. 3471) ; 7864, Solidarités et santé (p. 3473) ; 7876, Intérieur (p. 3448).

Clément (Jean-Michel) : 7717, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 3399) ; 7732, Agriculture et alimentation (p. 3408).

Collard (Gilbert) : 7759, Intérieur (p. 3444).

Corbière (Alexis) : 7660, Transition écologique et solidaire (p. 3478) ; 7701, Transition écologique et solidaire (p. 3480).

Cordier (Pierre) : 7702, Transition écologique et solidaire (p. 3480) ; 7851, Solidarités et santé (p. 3470).

Corneloup (Josiane) Mme : 7769, Économie et finances (p. 3422).

Courson (Yolaine de) Mme : 7788, Solidarités et santé (p. 3460).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 7847, Solidarités et santé (p. 3469).

D

David (Alain) : 7700, Économie et finances (p. 3420).

De Temmerman (Jennifer) Mme : 7830, Europe et affaires étrangères (p. 3438).

Degois (Typhanie) Mme : 7622, Agriculture et alimentation (p. 3401) ; 7818, Solidarités et santé (p. 3463).

Demilly (Stéphane) : 7770, Économie et finances (p. 3423).

Deprez-Audebert (Marguerite) Mme : 7698, Cohésion des territoires (p. 3413).

Diard (Éric) : 7640, Transition écologique et solidaire (p. 3477) ; 7665, Transition écologique et solidaire (p. 3479) ; 7707, Transition écologique et solidaire (p. 3482) ; 7902, Économie et finances (p. 3425).

Dive (Julien) : 7631, Agriculture et alimentation (p. 3404).

Dombrevail (Loïc) : 7691, Cohésion des territoires (p. 3412) ; 7839, Solidarités et santé (p. 3466).

Dubois (Jacqueline) Mme : 7644, Culture (p. 3417) ; 7845, Solidarités et santé (p. 3468).

Dubré-Chirat (Nicole) Mme : 7741, Transition écologique et solidaire (p. 3483).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 7641, Transition écologique et solidaire (p. 3477).

E

Essayan (Nadia) Mme : 7843, Solidarités et santé (p. 3467).

Euzet (Christophe) : 7871, Solidarités et santé (p. 3474).

F

Falorni (Olivier) : 7670, Éducation nationale (p. 3426) ; 7768, Action et comptes publics (p. 3397) ; 7898, Transports (p. 3488).

Fasquelle (Daniel) : 7873, Économie et finances (p. 3424).

Ferrand (Richard) : 7893, Transports (p. 3486).

Folliot (Philippe) : 7779, Action et comptes publics (p. 3397).

Forissier (Nicolas) : 7637, Agriculture et alimentation (p. 3405) ; 7642, Transition écologique et solidaire (p. 3477) ; 7723, Éducation nationale (p. 3430).

G

Garcia (Laurent) : 7703, Transition écologique et solidaire (p. 3481) ; 7705, Transition écologique et solidaire (p. 3481) ; 7848, Solidarités et santé (p. 3469).

Garot (Guillaume) : 7833, Europe et affaires étrangères (p. 3439).

Genetet (Anne) Mme : 7826, Europe et affaires étrangères (p. 3437) ; 7831, Europe et affaires étrangères (p. 3439).

Genevard (Annie) Mme : 7687, Armées (p. 3411).

Girardin (Éric) : 7900, Travail (p. 3491).

Goasguen (Claude) : 7685, Armées (p. 3410) ; 7798, Justice (p. 3451) ; 7799, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 3412) ; 7860, Action et comptes publics (p. 3398) ; 7897, Transports (p. 3487).

Grandjean (Carole) Mme : 7711, Éducation nationale (p. 3427) ; 7824, Intérieur (p. 3446).

Granjus (Florence) Mme : 7639, Transition écologique et solidaire (p. 3477).

Guerel (Émilie) Mme : 7628, Intérieur (p. 3441).

H

Hetzel (Patrick) : 7820, Solidarités et santé (p. 3464).

Huppé (Philippe) : 7674, Agriculture et alimentation (p. 3406).

J

Jacques (Jean-Michel) : 7789, Solidarités et santé (p. 3460).

Janvier (Caroline) Mme : 7812, Personnes handicapées (p. 3453).

Jerretie (Christophe) : 7733, Premier ministre (p. 3392) ; 7754, Éducation nationale (p. 3432) ; 7840, Solidarités et santé (p. 3467).

K

Kervran (Loïc) : 7620, Action et comptes publics (p. 3392) ; 7633, Agriculture et alimentation (p. 3404).

Krabal (Jacques) : 7816, Solidarités et santé (p. 3462).

Kuster (Brigitte) Mme : 7656, Culture (p. 3418) ; 7883, Sports (p. 3476).

L

Lachaud (Bastien) : 7683, Armées (p. 3410) ; 7803, Intérieur (p. 3446).

Lacroute (Valérie) Mme : 7696, Solidarités et santé (p. 3456) ; 7728, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3435) ; 7891, Transports (p. 3485).

Lardet (Frédérique) Mme : 7806, Solidarités et santé (p. 3461).

Larive (Michel) : 7825, Intérieur (p. 3447).

Latombe (Philippe) : 7743, Intérieur (p. 3443).

Le Feu (Sandrine) Mme : 7817, Solidarités et santé (p. 3463).

Le Fur (Marc) : 7651, Solidarités et santé (p. 3455).

Le Meur (Annaïg) Mme : 7666, Travail (p. 3489) ; 7681, Armées (p. 3410).

Lejeune (Christophe) : 7846, Solidarités et santé (p. 3468).

Leroy (Maurice) : 7635, Armées (p. 3409) ; 7668, Intérieur (p. 3442) ; 7669, Action et comptes publics (p. 3394) ; 7676, Agriculture et alimentation (p. 3407) ; 7682, Intérieur (p. 3443) ; 7805, Économie et finances (p. 3423) ; 7807, Solidarités et santé (p. 3461) ; 7859, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 3440).

Lorho (Marie-France) Mme : 7659, Intérieur (p. 3441) ; 7889, Intérieur (p. 3448).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 7695, Action et comptes publics (p. 3395) ; 7712, Éducation nationale (p. 3427).

Magnier (Lise) Mme : 7710, Éducation nationale (p. 3427) ; 7850, Solidarités et santé (p. 3470).

Maquet (Jacqueline) Mme : 7672, Économie et finances (p. 3419).

Masson (Jean-Louis) : 7764, Économie et finances (p. 3421).

Mathiasin (Max) : 7652, Solidarités et santé (p. 3455) ; 7721, Éducation nationale (p. 3429).

Matras (Fabien) : 7809, Justice (p. 3451).

Mauborgne (Sereine) Mme : 7781, Cohésion des territoires (p. 3414).

Mélenchon (Jean-Luc) : 7834, Cohésion des territoires (p. 3416) ; 7835, Transition écologique et solidaire (p. 3484).

Mesnier (Thomas) : 7646, Culture (p. 3417).

Mette (Sophie) Mme : 7680, Culture (p. 3419).

Michel-Kleisbauer (Philippe) : 7874, Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État) (p. 3449).

Minot (Maxime) : 7719, Éducation nationale (p. 3429).

Mis (Jean-Michel) : 7827, Europe et affaires étrangères (p. 3437) ; 7875, Intérieur (p. 3448).

Molac (Paul) : 7778, Cohésion des territoires (p. 3413).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 7773, Justice (p. 3449).

O

O'Petit (Claire) Mme : 7882, Sports (p. 3476).

P

Paluszkiewicz (Xavier) : 7777, Économie et finances (p. 3423).

Panonacle (Sophie) Mme : 7661, Agriculture et alimentation (p. 3405).

Parigi (Jean-François) : 7784, Cohésion des territoires (p. 3415).

Pau-Langevin (George) Mme : 7657, Culture (p. 3418).

Peltier (Guillaume) : 7625, Agriculture et alimentation (p. 3402).

Pinel (Sylvia) Mme : 7713, Éducation nationale (p. 3427).

Portarrieu (Jean-François) : 7884, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 3440).

Pueyo (Joaquim) : 7694, Agriculture et alimentation (p. 3407).

Q

Quatennens (Adrien) : 7752, Éducation nationale (p. 3432) ; 7808, Solidarités et santé (p. 3461).

R

Ramassamy (Nadia) Mme : 7748, Action et comptes publics (p. 3395) ; 7804, Agriculture et alimentation (p. 3409).

Reiss (Frédéric) : 7645, Armées (p. 3409) ; 7760, Action et comptes publics (p. 3396) ; 7772, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 3412) ; 7832, Europe et affaires étrangères (p. 3439).

Reitzer (Jean-Luc) : 7858, Économie et finances (p. 3424).

Renson (Hugues) : 7688, Europe et affaires étrangères (p. 3436).

Rilhac (Cécile) Mme : 7892, Transports (p. 3486).

Rist (Stéphanie) Mme : 7638, Transition écologique et solidaire (p. 3476).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 7896, Transports (p. 3487).

Rolland (Vincent) : 7618, Intérieur (p. 3441) ; 7722, Éducation nationale (p. 3429) ; 7795, Intérieur (p. 3444) ; 7856, Solidarités et santé (p. 3472).

Roseren (Xavier) : 7796, Intérieur (p. 3444) ; 7797, Transports (p. 3485).

Rossi (Laurianne) Mme : 7699, Transition écologique et solidaire (p. 3480).

Roussel (Cédric) : 7655, Culture (p. 3417).

Ruffin (François) : 7775, Justice (p. 3450).

S

Sarnez (Marielle de) Mme : 7774, Justice (p. 3450).

Saulignac (Hervé) : 7690, Transition écologique et solidaire (p. 3479) ; 7793, Action et comptes publics (p. 3398) ; 7794, Action et comptes publics (p. 3398).

Schellenberger (Raphaël) : 7621, Agriculture et alimentation (p. 3401).

Sermier (Jean-Marie) : 7744, Égalité femmes hommes (p. 3434).

Solère (Thierry) : 7708, Solidarités et santé (p. 3457).

Sorre (Bertrand) : 7841, Égalité femmes hommes (p. 3435) ; 7888, Cohésion des territoires (p. 3416).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 7792, Solidarités et santé (p. 3461) ; 7857, Économie et finances (p. 3424).

Testé (Stéphane) : 7619, Numérique (p. 3452) ; 7823, Intérieur (p. 3446) ; 7867, Solidarités et santé (p. 3473).

Thiébaud (Vincent) : 7617, Intérieur (p. 3441) ; 7767, Économie et finances (p. 3422) ; 7810, Personnes handicapées (p. 3453).

Thill (Agnès) Mme : 7629, Agriculture et alimentation (p. 3403).

Touraine (Jean-Louis) : 7689, Solidarités et santé (p. 3456).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 7756, Éducation nationale (p. 3432).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 7679, Économie et finances (p. 3420).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 7654, Solidarités et santé (p. 3456) ; 7868, Transition écologique et solidaire (p. 3484).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 7842, Solidarités et santé (p. 3467) ; 7870, Solidarités et santé (p. 3474) ; 7879, Économie et finances (p. 3425).

Verchère (Patrice) : 7709, Solidarités et santé (p. 3457).

Verdier-Jouclas (Marie-Christine) Mme : 7786, Solidarités et santé (p. 3459) ; 7811, Personnes handicapées (p. 3453) ; 7815, Personnes handicapées (p. 3454) ; 7849, Solidarités et santé (p. 3470).

Viala (Arnaud) : 7653, Solidarités et santé (p. 3456) ; 7678, Action et comptes publics (p. 3395) ; 7771, Action et comptes publics (p. 3397) ; 7885, Économie et finances (p. 3425).

Vignon (Corinne) Mme : 7658, Culture (p. 3419) ; 7684, Europe et affaires étrangères (p. 3436) ; 7693, Agriculture et alimentation (p. 3407).

Vuilletet (Guillaume) : 7782, Intérieur (p. 3444).

W

Wulfranc (Hubert) : 7822, Solidarités et santé (p. 3465) ; 7852, Solidarités et santé (p. 3471).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 7737, Transition écologique et solidaire (p. 3483) ; 7877, Intérieur (p. 3448).

Zumkeller (Michel) : 7677, Intérieur (p. 3442) ; 7706, Transition écologique et solidaire (p. 3482) ; 7725, Éducation nationale (p. 3430) ; 7738, Solidarités et santé (p. 3457) ; 7814, Solidarités et santé (p. 3462) ; 7844, Solidarités et santé (p. 3468) ; 7853, Solidarités et santé (p. 3471) ; 7863, Action et comptes publics (p. 3398).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

- Dématérialisation des cartes grises par l'Agence nationale des titres sécurisés, 7617 (p. 3441) ;*
Difficultés dématérialisation actes administratifs, 7618 (p. 3441) ;
Utilisation des services d'informatique "cloud" par les administrations, 7619 (p. 3452).

Agriculture

- Contrôles douaniers des importations agricoles, 7620 (p. 3392) ;*
Coopératives d'utilisation de matériel agricole - modalités comptables, 7621 (p. 3401) ;
Déclassement des communes des zones défavorisées simples, 7622 (p. 3401) ;
Durée des plans de redressements ou sauvegardes judiciaires, 7623 (p. 3401) ;
La reconnaissance des surfaces pastorales, 7624 (p. 3402) ;
Modalités d'affectation des subventions publiques aux CUMA, 7625 (p. 3402) ;
Plan ambition bio, 7626 (p. 3402) ;
Reconnaissance des surfaces pastorales et de leur éligibilité aux aides PAC, 7627 (p. 3403) ;
Recrudescence des vols dans les exploitations agricoles, 7628 (p. 3441) ;
Revendications des cotisants de solidarité, 7629 (p. 3403) ;
Surfaces pastorales, 7630 (p. 3403) ;
Utilisation de drones agricoles, 7631 (p. 3404) ;
Zone de surinondations - agriculture - indemnisations, 7632 (p. 3485).

Agroalimentaire

- Étiquetage et origine des denrées alimentaires, 7633 (p. 3404) ;*
Stocks de poudre de lait, 7634 (p. 3404).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Carte du combattant aux soldats appelés en Algérie après le 2 juillet 1962, 7635 (p. 3409) ;*
Combattants français appelés en Algérie après le 2 juillet 1962, 7636 (p. 3412).

Animaux

- Contrôle et encadrement des élevages d'animaux pour leur fourrure, 7637 (p. 3405) ;*
Dauphins golfe de Gascogne - Pêche non sélective, 7638 (p. 3476) ;
Élevages - fourrure, 7639 (p. 3477) ;
Euthanasie de convenance dans les refuges pour animaux, 7640 (p. 3477) ;
Fermes d'élevage à fourrure sur le territoire français, 7641 (p. 3477) ;
Financement des équipements des lieutenants de l'ovétole, 7642 (p. 3477) ;
Prolifération des sangliers et conséquences - dispositif réglementaire - chasse, 7643 (p. 3478).

Archives et bibliothèques

Médiathèques : développement des points d'accès à l'accompagnement numérique, 7644 (p. 3417).

Armes

Détention d'armes de collection - reconstitution historique, 7645 (p. 3409).

Arts et spectacles

Impact du décret n° 2017-1244 sur le spectacle vivant, 7646 (p. 3417).

Associations et fondations

Décret concernant le Fonds de développement de la vie associative (FDVA), 7647 (p. 3426).

Assurance maladie maternité

Avenir de la profession d'opticien de santé, 7648 (p. 3454) ;

Congé maternité femmes agricultrices, 7649 (p. 3433) ;

Filière des opticiens de santé, 7650 (p. 3455) ;

Non remboursement des traitements des cancers bronchiques, 7651 (p. 3455) ;

Réforme de la filière optique, 7652 (p. 3455) ;

Répartition du « reste à charge zéro », 7653 (p. 3456) ;

Reste à charge zéro en optique, 7654 (p. 3456).

Audiovisuel et communication

Audiovisuel français, 7655 (p. 3417) ;

Lutte contre le piratage de contenus audiovisuels, 7656 (p. 3418) ;

Quel avenir pour France Ô ?, 7657 (p. 3418) ;

Renouvellement contrats à durée déterminée dans l'audiovisuel public, 7658 (p. 3419).

B

Banques et établissements financiers

L'acquisition des actifs financiers conformes à la charia, 7659 (p. 3441).

Biodiversité

Disparition alarmante des abeilles en France, 7660 (p. 3478).

Bois et forêts

Difficultés économiques de l'Office national des forêts, 7661 (p. 3405).

C

Chambres consulaires

Revalorisation salariale des personnels de CMA, 7662 (p. 3393).

Chasse et pêche

Directive européenne - Chasse des oies, 7663 (p. 3479) ;

Pêche au bar de loisir et réglementation européenne, 7664 (p. 3405) ;

Utilisation des munitions de chasse biodégradables, 7665 (p. 3479).

Chômage

Perte d'un droit acquis à bénéficier de l'allocation de solidarité spécifique, 7666 (p. 3489).

Collectivités territoriales

Évolution des dépenses réelles de fonctionnement de Tours-Métropole-Val-de-Loire, 7667 (p. 3393) ;

Financement des Services départementaux d'incendie et de secours, 7668 (p. 3442).

Commerce et artisanat

Difficultés et inquiétudes rencontrées par les buralistes français, 7669 (p. 3394) ;

Meilleurs ouvriers de France, 7670 (p. 3426) ;

Pertes de revenus des buralistes, 7671 (p. 3394) ;

Réglementation applicable aux artisans boulangers, 7672 (p. 3419).

Commerce extérieur

CETA et AOC/AOP, 7673 (p. 3406) ;

Filière bovine dans les négociations sur le Mercosur, 7674 (p. 3406) ;

L'importation en France de produits issus des colonies, 7675 (p. 3420) ;

Négociations pour l'accord de libre-échange entre l'UE et le MERCOSUR, 7676 (p. 3407).

3382

Communes

Financement des petits projets communaux suite suppression réserve parlementaire, 7677 (p. 3442) ;

Modes de calcul de la DSR cible, 7678 (p. 3395).

Consommation

Démarchage téléphonique - Bloctel, 7679 (p. 3420).

Culture

Contexte concurrentiel des petits cinémas, 7680 (p. 3419).

D

Décorations, insignes et emblèmes

Attribution de la croix du combattant volontaire aux engagés contractuels, 7681 (p. 3410) ;

Sapeurs-pompiers et ordre national du mérite, 7682 (p. 3443).

Défense

Désertions au sein des armées, 7683 (p. 3410) ;

Formation casques bleus, 7684 (p. 3436) ;

Formation des casques bleus, 7685 (p. 3410) ;

Opportunité de construire un 4ème bâtiment de projection et de commandement, 7686 (p. 3411) ;

Reclassement des militaires frappés d'inaptitudes, 7687 (p. 3411) ;

Sécurité des casques bleus de l'ONU et de la force française Barkhane au Sabel, 7688 (p. 3436).

Drogue

Prévention des risques liés à la consommation de GHB dans les boîtes de nuit, 7689 (p. 3456).

E

Eau et assainissement

Conservation et promotion des moulins, 7690 (p. 3479) ;

Fusion des compétences eau et assainissement, 7691 (p. 3412).

Égalité des sexes et parité

Prolongement du congé du père d'un nouveau-né prématuré, 7692 (p. 3434).

Élevage

Maltraitance d'un élevage de porcs, 7693 (p. 3407) ;

Perturbations de troupeaux d'animaux liées à des phénomènes électriques, 7694 (p. 3407).

Emploi et activité

Dispositifs de réductions de charges sur les bas salaires, 7695 (p. 3395) ;

Réforme du chèque emploi service universel, 7696 (p. 3456) ;

Réparateurs indépendants en France, 7697 (p. 3489).

Énergie et carburants

Application du chèque énergie, 7698 (p. 3413) ;

Augmentation des émissions de CO² par kilowattheure d'électricité produite, 7699 (p. 3480) ;

Compteur Linky - coût, 7700 (p. 3420) ;

Compteurs Linky : laisser le choix à l'utilisateur, 7701 (p. 3480) ;

Conditions de ressources pour bénéficier du chèque énergie, 7702 (p. 3480) ;

Coût du déploiement du compteur Linky pour les consommateurs, 7703 (p. 3481) ;

Déploiement des compteurs Linky, 7704 (p. 3481) ;

Fermeture anticipée de la centrale nucléaire de Fessenheim, 7705 (p. 3481) ;

Problématiques relatives sur le déploiement des compteurs Linky, 7706 (p. 3482) ;

Remplacement des compteurs électriques par des compteurs communicants, 7707 (p. 3482).

Enfants

Prévention et lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes, 7708 (p. 3457) ;

Protection de l'enfance - assistance éducative, 7709 (p. 3457).

Enseignement

Éducation artistique et culturelle, 7710 (p. 3427) ;

Le statut des personnes enseignants référents-coordonateurs dans les écoles, 7711 (p. 3427) ;

Pratique de l'EPS dans l'enseignement scolaire, 7712 (p. 3427) ;

Qualification universitaire des professeurs des écoles, 7713 (p. 3427) ;

Situation des personnels accompagnant les élèves en situation de handicap (AESH), 7714 (p. 3428).

Enseignement agricole

Égalité des chances, 7715 (p. 3428) ;

Enseignement agricole privé, 7716 (p. 3408) ;

Situation professionnelle des directeurs des EPLEFPA, 7717 (p. 3399).

Enseignement maternel et primaire

Choix des langues vivantes étrangères enseignées dans les écoles élémentaires, 7718 (p. 3428) ;

École à trois ans, 7719 (p. 3429) ;

Moyens administratifs pour assister les directeurs d'école dans leur mission, 7720 (p. 3429).

Enseignement secondaire

Avenir de l'éducation physique et sportive avec la réforme du lycée, 7721 (p. 3429) ;

Enseignements d'exploration et de complément option EPS, 7722 (p. 3429) ;

Place des sciences économiques et sociales en classe de seconde, 7723 (p. 3430) ;

Réforme de l'EPS au lycée, 7724 (p. 3430) ;

Réforme du baccalauréat et les conséquences sur les filières ES, 7725 (p. 3430) ;

Régime indemnitaire de certains professeurs des écoles, 7726 (p. 3430) ;

Situation des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA), 7727 (p. 3431).

Enseignement supérieur

Blocage des universités, 7728 (p. 3435) ;

Parcoursup, 7729 (p. 3435) ;

Quel encadrement pour le nouveau marché du coaching scolaire ?, 7730 (p. 3435).

Enseignement technique et professionnel

Certifications professionnelles des filières artisanales, 7731 (p. 3489) ;

Situation professionnelle des directeurs de EPLEFPA, 7732 (p. 3408).

Entreprises

Financement des organisations professionnelles, 7733 (p. 3392) ;

Relèvement des seuils d'intervention des commissaires aux comptes, 7734 (p. 3420).

Environnement

Consigne du verre, 7735 (p. 3485) ;

Filière de tri et emballage biodégradable, 7736 (p. 3482) ;

Prolifération de la bactérie xyllela fastidiosa dans le sud de la France, 7737 (p. 3483).

Établissements de santé

Les perspectives de soutien à l'activité des établissements de santé privés, 7738 (p. 3457) ;

Mise en péril des établissements de santé privés non lucratifs, 7739 (p. 3458) ;

Réforme du système de la tarification à l'activité (T2A), 7740 (p. 3458).

État

Situation de Météo-France et du service public météorologique, 7741 (p. 3483).

Étrangers

Conditions d'hébergement des couples de demandeurs d'asile homosexuels, 7742 (p. 3443).

F

Famille

Autorisation de sortie du territoire des mineurs, 7743 (p. 3443).

Femmes

Mise en place du congé maternité unique pour les professions libérales de santé, 7744 (p. 3434) ;

Propositions pour l'hébergement des femmes sans-abris, 7745 (p. 3434) ;

Réforme du congé maternité unique, 7746 (p. 3459).

Fonction publique de l'État

Assistants de service social de la fonction publique d'État, 7747 (p. 3459).

Fonction publique hospitalière

Manque de moyens de la fonction publique hospitalière, 7748 (p. 3395).

Fonction publique territoriale

Garde champêtre, 7749 (p. 3443).

Fonctionnaires et agents publics

Rémunération des fonctionnaires, 7750 (p. 3399).

Formation professionnelle et apprentissage

Avenir des CIO et de l'ONISEP, 7751 (p. 3431) ;

Conséquences de la fermeture des centres d'information et d'orientation, 7752 (p. 3432) ;

Délégation du pilotage et le financement de l'apprentissage, 7753 (p. 3490) ;

Fermeture des centres d'information et d'orientation (CIO), 7754 (p. 3432) ;

Formation professionnelle, la place des métiers d'art, 7755 (p. 3490) ;

Transfert aux régions des compétences des délégations régionales de l'ONISEP, 7756 (p. 3432).

H

Heure légale

Changement d'heure biennuel - Décision européenne, 7757 (p. 3400).

Hôtellerie et restauration

Tourisme en milieu rural, 7758 (p. 3440).

I**Immigration**

39 000 sans papiers régularisés sous peu ?, 7759 (p. 3444).

Impôt de solidarité sur la fortune

Conséquences de la suppression de l'ISF sur les dons aux associations, 7760 (p. 3396).

Impôt sur le revenu

Demi-part fiscale veufs, 7761 (p. 3421) ;

Incrimination pénale spécifique liée au prélèvement à la source, 7762 (p. 3396) ;

Prélèvement à la source de l'impôt pour les travailleurs frontaliers, 7763 (p. 3396) ;

Prélèvement de l'impôt à la source et conséquences sur les revenus locatifs, 7764 (p. 3421) ;

Traitement fiscal des travaux forestiers, 7765 (p. 3396).

Impôts et taxes

C3A hausse de la CSG, 7768 (p. 3397) ;

Concurrence déloyale des entreprises tout-en-ligne, 7766 (p. 3421) ;

Concurrence déloyale des géants de l'internet en matière fiscale, 7767 (p. 3422) ;

Équité concurrence e-commerce, 7769 (p. 3422) ;

Régime fiscal des micro-entreprises, 7770 (p. 3423).

3386

Impôts locaux

Taxe d'habitation, 7771 (p. 3397).

J**Jeunes**

Service civique, service national universel et bonification retraite, 7772 (p. 3412).

Justice

Boxes vitrés au nouveau tribunal de Paris, 7773 (p. 3449) ;

Traducteurs et interprètes judiciaires, 7774 (p. 3450).

L**Lieux de privation de liberté**

Répression du mouvement de grève chez les gardiens de prison, 7775 (p. 3450) ;

Situation des centres éducatifs fermés, 7776 (p. 3450).

Logement

Conditions d'information et de protection des clients des agences immobilières, 7777 (p. 3423) ;

Difficultés des propriétaires avec des locataires indécents, 7778 (p. 3413) ;

Fiscalité immobilière, 7779 (p. 3397) ;

Nouvelles règles comptables pour les petites copropriétés, 7780 (p. 3413) ;
Régime de propriété des raccordements collectifs, 7781 (p. 3414) ;
Scandale Apollonia, 7782 (p. 3444) ;
Situation des campements illicites et des bidonvilles, 7783 (p. 3415) ;
SRU - zonage géographique des politiques du logement, 7784 (p. 3415) ;
Suppression du droit à l'allocation logement pour les propriétaires occupants, 7785 (p. 3415).

M

Maladies

Centres de compétences pour les maladies rares, 7786 (p. 3459) ;
Diagnostic et prise en charge de la maladie coeliaque, 7787 (p. 3459) ;
Diagnostic et traitement de la maladie de Lyme en France, 7788 (p. 3460) ;
Maladie chronique : prise en charge de la douleur, 7789 (p. 3460) ;
Maladie de Parkinson, 7790 (p. 3460) ;
Remboursement du traitement radium 233 pour le cancer de la prostate, 7791 (p. 3461) ;
Santé publique - Diabète - Prise en considération, 7792 (p. 3461).

Marchés publics

Mise en œuvre des accords-cadres du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, 7793 (p. 3398) ;
Portée de la délégation donnée à l'exécutif local en matière de marchés publics, 7794 (p. 3398).

3387

Montagne

Décrets d'application de la loi montagne, 7795 (p. 3444) ;
Montagne - définition des refuges - publication d'un décret, 7796 (p. 3444) ;
Voyages de classe - montagne - classes de neige, 7797 (p. 3485).

Mort et décès

Fin de la prestation compensatoire lors du décès du débirentier, 7798 (p. 3451) ;
Réhabilitation cimetières - Oranie, 7799 (p. 3412).

N

Numérique

Informatique en nuage - Collectivités territoriales - Localisation des données, 7800 (p. 3452).

O

Ordre public

Accès des maires aux fichés S, 7801 (p. 3445) ;
De la nécessaire régulation des activités privées de sécurité, 7802 (p. 3445) ;
Incitations au trouble à l'ordre public, 7803 (p. 3446).

Outre-mer

Problématique de la leucose bovine à La Réunion, 7804 (p. 3409).

P

Personnes âgées

Cotisations des retraités pour les assurances complémentaires de santé, 7805 (p. 3423) ;

Dispositif de soutien aux aidants-épargne salariale, 7806 (p. 3461) ;

Poids des assurances santé dans le budget des retraités, 7807 (p. 3461).

Personnes handicapées

Financement du Centre national d'information sur la surdit , 7808 (p. 3461) ;

La r forme des r gimes de protection des majeurs : un enjeu humain, 7809 (p. 3451) ;

Modalit s d'attribution et de calcul du montant de l'allocation adulte handicap , 7810 (p. 3453) ;

Offre de soins propos e aux personnes autistes, 7811 (p. 3453) ;

R forme du syst me de la barri re d' ge entre handicap et d pendance, 7812 (p. 3453) ;

Scolarisation des enfants autistes, 7813 (p. 3433) ;

Statut des accompagnants d' l ves en situation de handicap, 7814 (p. 3462) ;

Vacance au moment de la fermeture des IME pendant les vacances scolaires, 7815 (p. 3454).

Pharmacie et m dicaments

Cons quences du changement de formule du m dicament L vothyrox, 7816 (p. 3462) ;

Lib ralisation de la distribution des m dicaments sans ordonnance, 7817 (p. 3463) ;

Lutte contre l'antibior sistance, 7818 (p. 3463) ;

P nuries de m dicaments, 7819 (p. 3464) ;

R duction du nombre de pharmacies d'officine, 7820 (p. 3464) ;

Scandale sanitaire du L vothyrox, 7821 (p. 3464) ;

Situation des grossistes r partiteurs de m dicaments, 7822 (p. 3465).

Police

Difficult  de recrutement des policiers municipaux, 7823 (p. 3446) ;

La protection des donn es personnelles des forces de l'ordre, 7824 (p. 3446) ;

Le statut de la r serve civile dans la police nationale, 7825 (p. 3447).

Politique ext rieure

Affaire Serguei Skripal, 7826 (p. 3437) ;

Alliances fran aises, 7827 (p. 3437) ;

Chr tiens dans le monde, 7828 (p. 3437) ;

Droits des enfants arr t s par Isra l, 7829 (p. 3438) ;

La situation des individus palestiniens mineurs d tenus par Isra l, 7830 (p. 3438) ;

La situation g opolitique dans le Pacifique sud, 7831 (p. 3439) ;

Situation au Y men, 7832 (p. 3439) ;

Vente d'armes - Yémen, 7833 (p. 3439).

Politique sociale

Centres sociaux des Bouches-du-Rhône, 7834 (p. 3416).

Pollution

Pollution des plages, 7835 (p. 3484).

Professions de santé

Accès au congé maternité, 7836 (p. 3466) ;

Accès aux soins en orthophonie, 7837 (p. 3466) ;

Accessibilité potentielle localisée (APL) et activités des médecins spécialistes, 7838 (p. 3466) ;

Aide financière complémentaire à l'occasion d'un congé maternité, 7839 (p. 3466) ;

Conditions d'exercice du métier d'orthopédiste, 7840 (p. 3467) ;

Congés maternité des femmes exerçant une profession libérale paramédicale, 7841 (p. 3435) ;

Indemnités horo-kilométriques, 7842 (p. 3467) ;

Intégration des ostéopathes dans les maisons de santé, 7843 (p. 3467) ;

La démographie médicale en France : manque de médecins et spécialistes, 7844 (p. 3468) ;

La mise en place de la pratique infirmière avancée, 7845 (p. 3468) ;

Mise en œuvre de la pratique avancée infirmière, 7846 (p. 3468) ;

Mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière, 7847 (p. 3469) ;

Modalités de délivrance d'appareillage d'orthopédie et d'orthèses, 7848 (p. 3469) ;

Postes d'orthophonistes vacants au sein des hôpitaux publics, 7849 (p. 3470) ;

Pratique avancée des infirmiers, 7850 (p. 3470) ;

Situation des masseurs-kinésithérapeutes, 7851 (p. 3470) ;

Situation des orthophonistes salariés des secteurs publics et privés, 7852 (p. 3471) ;

Situation des prestataires de santé à domicile (PSAD), 7853 (p. 3471) ;

Statut des masseurs-kinésithérapeutes, 7854 (p. 3471).

Professions et activités sociales

Statut des aides médico-psychologiques, 7855 (p. 3472).

Professions judiciaires et juridiques

Situation des services de mandataire judiciaires à la protection des majeurs, 7856 (p. 3472).

Professions libérales

Commissaire aux comptes - seuil d'audit dans les PME, 7857 (p. 3424) ;

Commissaires aux comptes - Seuils d'audit, 7858 (p. 3424).

Publicité

Encourager l'activité touristique en zone rurale, 7859 (p. 3440).

R**Retraites : généralités**

Contrôles des retraités de nationalité étrangère et vivant hors de France, 7860 (p. 3398) ;

Pouvoir d'achat des retraités, 7861 (p. 3424) ; 7862 (p. 3400) ;

Versement des pensions de retraite des résidents à l'étranger, 7863 (p. 3398).

S**Sang et organes humains**

Avenir de l'Institut national de la transfusion sanguine (INTS), 7864 (p. 3473) ;

Devenir de l'institut national de transfusion sanguine, 7865 (p. 3473).

Santé

Alerte scientifique sur les fongicides, 7866 (p. 3473) ;

Allergies : équiper les écoles de stylos d'injection d'adrénaline, 7867 (p. 3473) ;

Éoliennes - santé publique, 7868 (p. 3484) ;

Prise du petit-déjeuner, 7869 (p. 3474) ;

Vaccination tuberculose, 7870 (p. 3474) ;

Virage numérique en santé et solutions logicielles, 7871 (p. 3474).

Sécurité des biens et des personnes

Avenir du volontariat suite à l'arrêt du 21 février 2018 de la CJUE, 7872 (p. 3447) ;

Diffusion de l'information du ministère et protection des données personnelles, 7873 (p. 3424) ;

Protection des personnes et des biens face aux incendies de forêts, 7874 (p. 3449) ;

Statut des sapeurs-pompiers volontaires, 7875 (p. 3448).

Sécurité routière

Chiffres concernant les radars du département de la Loire, 7876 (p. 3448) ;

Dangerosité des bornes à incendie, 7877 (p. 3448).

Sécurité sociale

Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2018-2022 entre l'État et la CNAF, 7878 (p. 3475).

Sociétés

Immatriculation registre du commerce, 7879 (p. 3425).

Sports

Aides aux clubs sportifs, 7880 (p. 3475) ;

Budget du Centre national pour le développement du sport (CNDS), 7881 (p. 3475) ;

Opportunité du maintien à Versailles des épreuves équestres des JOP 2024, 7882 (p. 3476) ;

Organisation des JO 2024 : risques de retards et de surcoûts, 7883 (p. 3476) ;

Retombées pour l'économie touristique des jeux Olympiques de Paris 2024, 7884 (p. 3440) ;

Subventions CNDS, 7885 (p. 3425).

Syndicats

Financement des syndicats, 7886 (p. 3399) ; 7887 (p. 3491).

T

Télécommunications

L'identification des zones à couvrir par les opérateurs téléphoniques, 7888 (p. 3416).

Terrorisme

Gestion administrative des individus identifiés comme « radicalisés », 7889 (p. 3448).

Tourisme et loisirs

Financement des structures d'accueil de loisirs en zone rurale, 7890 (p. 3416).

Transports ferroviaires

Méthode utilisée pour la résorption de la dette de la SNCF, 7891 (p. 3485) ;

Transports, 7892 (p. 3486).

Transports par eau

Domaine fluvial, 7893 (p. 3486) ;

Rapport sur les mobilités, 7894 (p. 3486) ;

Réseau fluvial français, 7895 (p. 3487).

Transports routiers

Gratuité de la portion francilienne de l'autoroute A10, 7896 (p. 3487).

Transports urbains

Défaillance et responsabilité en matière de verbalisation des véhicules à Paris, 7897 (p. 3487) ;

Mise en œuvre du plan vélo, 7898 (p. 3488) ;

Plan vélo, 7899 (p. 3488).

Travail

Distinction entre salarié étranger en formation et travailleur détaché, 7900 (p. 3491) ;

Financement des organisations professionnelles, 7901 (p. 3491).

U

Urbanisme

Substitution des motifs dans le contentieux de l'urbanisme commercial, 7902 (p. 3425).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Entreprises

Financement des organisations professionnelles

7733. – 24 avril 2018. – M. **Christophe Jerretie** attire l'attention de M. le **Premier ministre** sur le financement des organisations professionnelles. En septembre 2017, le Parlement a voté un texte visant à rétablir « la confiance dans la vie politique » avec pour objectif central : une plus grande transparence des financements concernant l'ensemble des acteurs politiques. Cette évolution est apparue vitale à la démocratie tant la méfiance est allée croissante, ces dernières années, entre le personnel politique et les concitoyens. Cependant, ce mouvement de « régénération » de la vie démocratique ne saurait exclure les organisations professionnelles qui, elles aussi, exercent un rôle d'intermédiation de la parole publique. Au moment où le Gouvernement entend privilégier le dialogue social, rien ne serait pire que des organisations professionnelles déconnectées des attentes de celles et ceux qu'elles sont censées représenter. La légitimité de ces organisations est inhérente à l'acceptabilité des réformes que le pays doit engager au cours de la législature. Or l'origine des ressources financières de ces organisations ne semble pas de nature à leur conférer une légitimité à toute épreuve. Plusieurs rapports parlementaires et les comptes sociaux, régulièrement publiés, laissent apparaître que les ressources des principaux syndicats patronaux proviennent, en majeure partie, de financements publics. Depuis 2002, une taxe de 0,15 % est, en effet, prélevée sur la masse salariale des artisans en vue, prétendument, de financer le « dialogue social ». Taxe à laquelle s'est ajoutée, en 2016, une nouvelle contribution de 0,016 % prélevée par l'URSSAF et gérée par l'AGFPN (Association de gestion du fonds paritaire nationale) en vue, cette fois-ci, de financer le paritarisme. Le produit de ces taxes assure une assise financière confortable aux syndicats patronaux. La conséquence de ce circuit de financement aboutit à ce que ces syndicats dépendent, pour leur fonctionnement, principalement de l'argent public et - accessoirement - des cotisations de leurs adhérents. Une telle endogamie n'est pas acceptable et ne rend pas service à la vitalité démocratique. Les organisations professionnelles défendent des intérêts privés : elles doivent donc dépendre des seules cotisations de leurs adhérents. La suppression des prélèvements obligatoires de 0,15 % et 0,016 % constituerait, par ailleurs, un allègement de charges apprécié des entreprises et en particulier des plus petites, sans conséquence aucune pour les finances publiques et la collectivité nationale. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet, qui permettraient de consolider la démarche engagée en faveur de la transparence de la vie publique.

3392

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Agriculture

Contrôles douaniers des importations agricoles

7620. – 24 avril 2018. – M. **Loïc Kervran** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur les contrôles douaniers sanitaires effectués sur les importations agricoles. En contrôlant l'accès au territoire national, la douane française joue un rôle essentiel dans les opérations de commerce international puisqu'elle s'assure de la régularité des produits importés. Les postes frontaliers chargés des contrôles sanitaires à l'importation sont regroupés dans un service à compétence nationale directement rattaché à la direction générale de l'alimentation : le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP). Sur les importations animales, ce service recherche essentiellement les substances interdites sur le sol européen telles que les promoteurs de croissance, les protéines animales transformées, le chloramphénicol ou les stéroïdes, et des résidus de médicaments vétérinaires tels que les antibiotiques ou les anti-inflammatoires. La recherche des autres contaminants chimiques (métaux lourds et polluants organiques persistants) et celle des contaminants biologiques est également prise en compte. En production végétale, la surveillance porte essentiellement sur la recherche de résidus de produits phytopharmaceutiques. À l'heure où des efforts considérables sont faits par les agriculteurs européens et français pour réduire l'usage des intrants d'origine industrielle, il souhaiterait savoir quels sont les contrôles effectués par les douanes, leurs résultats et l'évaluation de leur degré d'efficacité en termes de recherche de résidus de produits interdits. Il souhaiterait également savoir si un dispositif de contrôle est prévu pour s'assurer

de l'application de ces interdictions dans l'Union européenne comme par exemple dans le cas de l'interdiction de la ractopamine, un accélérateur de croissance que l'on retrouve dans des viandes élevées au Canada et qui sont ensuite exportées vers l'Europe.

Chambres consulaires

Revalorisation salariale des personnels de CMA

7662. – 24 avril 2018. – **M. Philippe Chalumeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le blocage actuel des négociations salariales au niveau du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Les personnels des CMA, qui sont des agents de droit public, mais non des fonctionnaires, dépendent d'un statut spécifique en tant que chambre consulaire. Leur rémunération est calculée sur un nombre de points, dont la valeur est votée en commission paritaire nationale (CPN) 52, instance paritaire nationale instituée par la loi de 1952, dans laquelle siègent les représentants du personnel et des employeurs du réseau des CMA. Depuis novembre 2010, la valeur du point est bloquée, et les agents des CMA sont dans l'attente d'un plan de rattrapage des salaires et des carrières. Ce blocage a de lourdes incidences sur leur rémunération, et de nombreux agents des CMA n'ayant aucune évolution de carrière subissent une baisse constante de leur pouvoir d'achat. L'attente des personnels est forte et nombre d'entre eux ne comprennent pas d'être toujours exclus d'une mesure d'augmentation de la valeur du point dont ont bénéficié, en 2015 et en 2016, d'autres catégories d'agents publics ou des mécanismes de rattrapage des salaires. Le collège employeur a indiqué qu'il ne pouvait agir sur cette valeur du point compte tenu des moyens alloués au réseau des CMA, notamment ceux prévus par le Gouvernement. Cette situation devenant contraignante pour les personnels des CMA, il sollicite sa pédagogie sur cette situation, et si des décisions concrètes seront prises afin de débloquer la valeur de ce point ou, à défaut, revaloriser la carrière des agents des CMA.

Collectivités territoriales

Évolution des dépenses réelles de fonctionnement de Tours-Métropole-Val-de-Loire

7667. – 24 avril 2018. – **M. Philippe Chalumeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'impact de la contractualisation avec l'État limitant l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement de Tours-Métropole-Val-de-Loire à hauteur de 1,2 %. Le 16 février 2017, l'Assemblée nationale adoptait définitivement le projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, fixant ainsi la création de sept nouvelles métropoles, dont Tours-Métropole-Val-de-Loire par décret le 22 mars 2017. Importants moteurs de croissance, rassemblant plus de 40 % de l'emploi et réalisant plus de 50 % du PIB du pays, les métropoles ont des responsabilités vis-à-vis des territoires proches, et ce dans un cadre institutionnel renouvelé au sein duquel elles bénéficient de compétences accrues. L'ambition de l'État était triple : développer une coopération et une relation de confiance entre l'État et les métropoles ; reconnaître les forces et atouts des métropoles qui jouent un rôle majeur dans le développement de l'ensemble du territoire national puis identifier leurs besoins et enjeux spécifiques qui appellent des réponses adaptées ; affirmer la volonté de l'État de favoriser les coopérations entre les territoires dans une logique de renforcement mutuel. Autour de priorités telles que la recherche et l'enseignement supérieur, la mobilité et le transport, les aménagements urbains, l'écologie et la performance environnementale, ces pactes répondent à une exigence de dynamisme pour l'ensemble du territoire français et affirment la dimension spécifique des besoins de ces collectivités à haut potentiel pour les investissements nationaux et internationaux. Le 29 mars 2018, le conseil métropolitain de Tours-Métropole-Val-de-Loire s'est réuni dans le cadre du vote de son budget pour l'année 2018. À l'ouverture des débats, un point éminemment sensible a été soulevé et a fait l'objet de toutes les attentions, celui de la contractualisation avec l'État limitant l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement à hauteur de 1,2 %. Ce seuil, qui exige une véritable responsabilité budgétaire, bien évidemment nécessaire au regard de la maîtrise de la dépense publique, peut toutefois s'avérer contre-productive pour des collectivités en développement et pas encore stabilisées comme Tours-Métropole-Val-de-Loire, qui vient tout juste d'acquiescer le statut de métropole. L'application de cette mesure, qui fait fi des recettes de fonctionnement générées et de l'efficacité de certaines critères dans l'assouplissement du taux final d'évolution autorisée, n'incite ni à l'innovation, ni à l'intelligence vertueuse de gestion. La nécessaire adaptation des moyens humains, aux ambitions d'une nouvelle métropole, ne pourra malheureusement pas être mise en œuvre, et ce, au détriment d'une politique d'investissement et de développement ambitieuse, pérenne et inclusive de tous les territoires. Le fait métropolitain est une dynamique. Il ne se mesure pas exclusivement à un nombre d'habitants, mais bien à la capacité de l'organisation métropolitaine à être un levier majeur, pleinement intégré dans une ambition nationale déclinée à l'échelle locale, pour promouvoir un effet d'entraînement et un développement inclusif des territoires limitrophes,

qu'ils soient ruraux comme périurbains, et accroître l'attractivité du collectif que l'État peut inciter à créer. Tours-Métropole-Val-de-Loire s'inscrit pleinement dans cette ambition. Jusqu'à aujourd'hui, la négociation des contrats de réciprocité avec l'ensemble des territoires environnants a été fructueuse et a fait l'objet d'une véritable co-construction basée sur un dialogue d'égal à égal, sur la coopération. Elle est par ailleurs la seule métropole en France à avoir lancé la réflexion sur les contrats de réciprocité autour de cinq thématiques structurantes et avec les dix établissements publics de coopération intercommunale d'Indre-et-Loire. Or ce véritable frein aux dépenses réelles de fonctionnement, couplé à un faible taux d'exécution des dépenses de l'année précédente, qui sert de base de calcul, ne permettront pas de concrétiser la signature des contrats dans les délais prévus. Par ailleurs, alors que l'instruction interministérielle relative à la mise en œuvre des articles 13 et 29 de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 fixe la durée maximale de désendettement à 12 ans, il est de 3,9 ans pour Tours-Métropole-Val-de-Loire, sur le périmètre concerné. Ce chiffre est le résultat d'une politique engagée, depuis quelques années, de désendettement et de négociation de la structuration de la dette avec les banques. En parallèle, la circulaire impose le critère d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement sur la période 2014-2016. Ce dernier joue en la défaveur de Tours-Métropole-Val-de-Loire, puisque c'est une période durant laquelle plusieurs services ont été mutualisés, reportant ainsi 100 % de la dépense de fonctionnement sur la métropole. Dès lors, à défaut des évolutions positives, est retenu ce qui peut être pénalisant pour un territoire qui a voulu développer l'intercommunalité. Ainsi, il lui demande des éclaircissements sur l'efficacité de ce mécanisme et l'interroge sur les solutions qui peuvent être mises en œuvre afin de permettre à Tours-Métropole-Val-de-Loire de profiter pleinement de ses ambitions de développement, tout en assumant sa part dans la maîtrise de la dépense publique.

Commerce et artisanat

Difficultés et inquiétudes rencontrées par les buralistes français

7669. – 24 avril 2018. – M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés que rencontre une grande partie des 24 500 buralistes en France. En mars 2018, les livraisons de tabac auprès des débitants ont diminué de 19 % par rapport au même mois de l'année 2017. En cause, le relèvement généralisé des prix du tabac programmé jusqu'en 2020 pour atteindre 10 euros le paquet. À cela s'ajoutent de nombreuses difficultés : non-remboursement de la valeur totale du stock d'anciens paquets de cigarettes lors de la mise en place du paquet neutre ; alourdissement et complexification des réglementations et mise aux normes découlant de cette mise en place ; augmentation des frais de mise aux normes en matière de sécurité ; contrôles réguliers des services fiscaux et administratifs. Un fonds temporaire, doté de 20 millions d'euros par an, permettra d'aider la transformation des buralistes. En outre, un protocole d'accord « sur la transformation du réseau des buralistes » a été signé le 2 février 2018 entre le ministère de l'action et des comptes publics et la confédération des buralistes. Ce protocole présente des mesures intéressantes pour engager une transformation profonde du métier de buraliste et une réduction progressive de leur dépendance au tabac. Parmi les mesures adoptées : une augmentation de 2 500 à 3 000 euros de la prime de diversification d'activité pour les buralistes éligibles à la remise transitoire situés en zones rurales, en zones urbaines sensibles, ou dans les départements frontaliers. Pour beaucoup de buralistes, ces mesures sont encourageantes mais insuffisantes. Ils proposent des mesures complémentaires telles qu'un moratoire sur les contrôles de mise aux normes ; le remboursement à l'euro près des stocks de tabacs retournés à la suite de changements décidés par les pouvoirs publics ; la non-avance par les buralistes du montant des augmentations avant la vente de l'ancien stock ; l'aide à la trésorerie par une réduction des charges, afin que les buralistes puissent augmenter leurs marges. Il lui demande s'il entend soutenir ces mesures, absolument nécessaires pour protéger une profession fortement touchée et dont le poids est pourtant très important dans l'économie française et l'activité dans les communes.

Commerce et artisanat

Pertes de revenus des buralistes

7671. – 24 avril 2018. – Mme Pascale Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés rencontrées par les buralistes et notamment sur l'évolution de leurs rémunérations dans les territoires frontaliers à la suite de l'augmentation du prix du tabac. Malgré l'instauration d'une prime de diversification d'activité et la création d'une nouvelle aide à la modernisation de leur activité, l'augmentation du prix du paquet de cigarettes inquiète les buralistes. Mme la députée lui demande si ses services disposent d'une étude approfondie des perspectives d'évolution des revenus des buralistes sur les prochaines années et sur les

éventuelles mesures de compensation de pertes de revenus envisageables. Par ailleurs, elle l'interroge sur les perspectives d'harmonisation du prix du tabac au sein de l'Union européenne afin de limiter les risques de la concurrence européenne sur les territoires frontaliers.

Communes

Modes de calcul de la DSR cible

7678. – 24 avril 2018. – **M. Arnaud Viala** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les modes de calcul de la DSR cible. Les communes ayant récemment reçu les notifications de leurs dotations, beaucoup, en milieu rural, ont du mal à comprendre les modes de calcul de la DSR cible, dont certaines collectivités bénéficient de manière conséquente (plusieurs dizaines de milliers d'euros pour certaines communes de quelques centaines d'habitants) alors que d'autres n'ont rien, avec, pourtant, des situations similaires. Ces différences de traitement paraissent assez peu justifiées alors qu'à l'issue de plusieurs années de baisse des dotations, une revalorisation homogène de la DGF des communes rurales aurait été plus appréciée. Il lui demande de fournir des explications sur ces calculs et leurs conséquences.

Emploi et activité

Dispositifs de réductions de charges sur les bas salaires

7695. – 24 avril 2018. – **Mme Marie-Ange Magne** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences du dispositif dit « allègement Fillon ». Cette réduction de charges sur les bas salaires jusqu'à 1,6 SMIC mise en place en 2003 produit une action bénéfique sur le maintien de l'emploi malgré un effet d'aubaine pour certaines embauches. Cependant, cette mesure n'incite pas les entreprises à augmenter les salaires ni à verser de primes. En effet, l'employeur devra supporter la rémunération supplémentaire, l'augmentation de charges induite et la diminution de « l'allègement Fillon », tout ceci représentant un coût important pour les petites entreprises, ce qui peut inciter ces dernières à verser des primes non-déclarées aux salariés. Les mesures du Gouvernement pour alléger le coût du travail et redonner du pouvoir d'achat vont dans le bon sens. Malgré cela, les effets négatifs des différents dispositifs sur les bas salaires (Fillon, CICE) demeurent. Elle souhaite alors connaître sa position sur cette question et sur les mesures envisageables pour permettre aux employeurs de mieux rémunérer leurs salariés sans se mettre en difficulté.

Fonction publique hospitalière

Manque de moyens de la fonction publique hospitalière

7748. – 24 avril 2018. – **Mme Nadia Ramassamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le manque de moyens financiers de la fonction publique hospitalière, en métropole comme en outre-mer. Aujourd'hui, la fonction publique hospitalière est sinistrée, le manque criant de moyens met tous les agents hospitaliers en difficulté professionnelle, comme personnelle. Ils sont livrés à eux-mêmes et unanimes sur le diagnostic pour l'hôpital public. Manque de temps à accorder aux patients, manque de lits, ils doivent traiter les patients à la chaîne. Mais en parallèle, ils gèrent de plus en plus d'entrée et de sorties. En conséquence, les rapports soignants/soignés se détériorent. Manque de matériels adéquats pour soigner les patients. Il faut courir dans les autres services pour trouver le bon matériel. Les structures et les infrastructures sont obsolètes et vieillissantes pour accueillir les patients. Il existe un manque d'effectifs permanent dans toutes les professions, qui les obligent à dépasser leurs fonctions, alors qu'ils sont déjà débordés. L'hôpital public perd du temps par sa désorganisation, les patients sont donc plus longtemps hospitalisés et sortent moins vite. Ces agents s'abîment sérieusement la santé au travail. Ils n'envisagent plus de faire toute leur carrière dans le métier et souhaitent se reconvertir. C'est ce que l'on appelle la pénibilité et la souffrance au travail. Ils ne prennent jamais leurs pauses obligatoires, alors qu'ils doivent garder un haut niveau de concentration pour les soins. Ils déclarent de plus en plus d'accidents du travail et d'accidents domestiques, dus à la fatigue et au surmenage. Les personnels soignants sous antidépresseurs augmentent chaque année. Leur responsabilité professionnelle est énorme, les conditions de travail sont particulièrement pénibles et leur rémunération reste très faible. Comment peut-on raisonnablement espérer soigner son prochain quand son métier atteint sérieusement sa propre santé ? L'île de La Réunion est l'un des territoires français qui en souffre le plus. Le CHU est particulièrement sous-doté par rapport à la métropole. Un plan de redressement avait été enclenché en 2015 car un quart de la dette devait être reprise par l'État (26 millions d'euros en 2016). Cela avait provoqué une longue grève. Mais cela n'a nullement résolu le problème. Elle

souhaiterait donc savoir quand le ministère de l'action et des comptes publics débloquera des moyens financiers conséquents pour remédier à ces manques, car l'hôpital public est en train de se transformer en une véritable poudrière qui pourra exploser à tout moment.

Impôt de solidarité sur la fortune

Conséquences de la suppression de l'ISF sur les dons aux associations

7760. – 24 avril 2018. – **M. Frédéric Reiss** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les risques relatifs aux conséquences de la suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) et à l'instauration de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) sur l'évolution des dons aux associations, quelle que soit leur action (caritatif, humanitaire, patrimonial). Jusqu'à l'année 2017, les donateurs bénéficiaient d'une réduction fiscale de 66 % du montant, en droit commun et de 75 % s'ils étaient soumis à l'ISF. La suppression de l'ISF, remplacé par l'impôt sur l'immobilier, modifie l'assiette de cet impôt. Il est à craindre que les donateurs reconsidèrent leur position. Les associations sont des actrices majeures de la société, qui répondent à des problématiques sociales, environnementales ou culturelles en complément ou en remplacement des actions étatiques. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour limiter les baisses de dons aux associations.

Impôt sur le revenu

Incrimination pénale spécifique liée au prélèvement à la source

7762. – 24 avril 2018. – **M. Jacques Cattin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'incrimination pénale spécifique liée au prélèvement à la source. Il souhaite l'alerter sur les craintes des entreprises relatives à la mise en place du prélèvement à la source. Les adhérents de la confédération des petites et moyennes entreprises, au-delà de leur opposition de principe à une mesure qui veut leur faire jouer un rôle de percepteur, s'inquiètent des surcoûts liés à l'adaptation des logiciels de paie et aux facturations supplémentaires des experts comptables. Les dirigeants de TPE/PME, en première ligne demain pour expliquer le dispositif à leurs salariés, craignent par ailleurs de ne pas être en mesure de garantir totalement une absolue confidentialité des taux et de se retrouver exposés à une sanction pénale spécifique prévoyant une amende de 15 000 euros et une peine pouvant aller jusqu'à 1 an de prison. Les entrepreneurs sont ainsi susceptibles d'être incriminés pénalement du fait d'une responsabilité qui leur est imposée alors qu'ils ne la souhaitent pas. Il lui demande ainsi dans quelle mesure il peut envisager une adaptation ou l'abandon de cette incrimination pénale.

Impôt sur le revenu

Prélèvement à la source de l'impôt pour les travailleurs frontaliers

7763. – 24 avril 2018. – **M. Christophe Arend** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les possibles conséquences de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, annoncée par le Gouvernement pour janvier 2019, pour les travailleurs frontaliers. Découlant du droit communautaire européen et des accords bilatéraux conclus entre la France et les pays voisins, les travailleurs frontaliers font l'objet d'un régime fiscal particulier, qui vise à faciliter leur vie quotidienne pour dépasser les frontières chaque jour pour aller au travail. Ayant à surmonter des droits nationaux encore souvent trop peu harmonisés, toute modification du système fiscal devrait prendre en compte la situation particulière des travailleurs frontaliers. Afin de rendre réellement possible un espace économique transfrontalier, nous devons mettre tout en œuvre pour faciliter le quotidien et les démarches administratives de ceux qui le vivent chaque jour. Au vu de ce constat, il l'interroge sur la mise en œuvre concrète du prélèvement à la source pour les travailleurs frontaliers et les dispositions particulières qu'il entend adopter en tenant compte de leur situation.

Impôt sur le revenu

Traitement fiscal des travaux forestiers

7765. – 24 avril 2018. – **Mme Sophie Auconie** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** relativement à l'assiette du crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quinquies* du code général des impôts. En effet les dépenses d'acquisition d'un tracteur de même que les dépenses afférentes à ses frais accessoires ne peuvent être prises en compte au titre d'une réduction d'impôt dès lors qu'elles ne peuvent être considérées comme du petit matériel selon le rescrit n° 2009/47, et à la différence d'une débroussailleuse ou d'une tronçonneuse qui peuvent être elles qualifiées d'éligibles au titre de la réduction d'impôt pour dépenses de travaux forestiers tant dans leur

acquisition que dans leur frais accessoires prévus à l'article 199 *decies* du même code. Ainsi elle s'interroge donc sur l'opportunité d'une harmonisation entre ces deux dispositions face à l'incohérence de ce traitement différentiel de la réduction alors même que dans la pratique s'il y a débroussaillage, il y a nécessité de nettoyer les sous-bois notamment pour l'aspect sécuritaire qui s'y conjugue, et donc d'acquérir un véhicule terrestre à moteur de puissance suffisante comme un tracteur.

Impôts et taxes

C3A hausse de la CSG

7768. – 24 avril 2018. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la circulaire NOR CPAF1735515C du 15 janvier 2018 relative aux modalités de mise en œuvre de l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) instituée par le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017. L'indemnité compensatrice vise à compenser la réduction de la rémunération des agents publics résultant de la hausse de la contribution sociale généralisée à compter du 1^{er} janvier 2018. En effet, la loi de financement de la sécurité sociale contient une mesure de hausse de la CSG compensée par la suppression de la cotisation assurance maladie pour les ressortissants du régime général. Pour les agents publics civils relevant des trois versants de la fonction publique, pour les militaires, pour les magistrats judiciaires et les praticiens des établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux, la loi de finances de 2018, en son article 113, a prévu une mesure de compensation de la hausse de CSG, puisque ces derniers ne peuvent bénéficier, comme les salariés du régime général, de l'exonération de la cotisation assurance maladie. La circulaire du 15 janvier 2018 vient fixer les conditions de mise en œuvre de cette mesure de compensation en précisant le champ d'application, l'assiette de calcul, les modalités de détermination et les situations pouvant entraîner une modification du montant de l'indemnité compensatrice. Or la circulaire écarte tous les bénéficiaires de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA), quel que soit leur régime d'origine, de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG. Pour les bénéficiaires de l'ACAATA issus du régime général cela va de soi. En effet la suppression de la cotisation salariale d'assurance maladie pour ces derniers compense l'augmentation de la CSG. En revanche, les agents publics bénéficiaires de l'ACAATA qui cotisaient, avant l'entrée en vigueur du dispositif de hausse de la CSG, au régime général de l'assurance maladie, voient toujours leur salaire amputé d'une cotisation salariale d'assurance maladie de 0,95 %, et sans connaître les mesures de compensation évoquées infra. En écartant ainsi tous les allocataires de l'ACAATA du bénéfice de l'indemnité de compensation, sans discernement entre les statuts de droit privé ou public, la circulaire entraîne un lourd préjudice pour tous les agents publics allocataires de l'ACAATA. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure et dans quel délai le Gouvernement entend remédier à cette injustice.

3397

Impôts locaux

Taxe d'habitation

7771. – 24 avril 2018. – **M. Arnaud Viala** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la taxe d'habitation. Lors des débats budgétaires préparatoires au PLF 2017, il a fait un certain nombre d'annonces de nature à rassurer les collectivités territoriales qui ont été considérablement impactées dans leur capacité budgétaire et leur dynamique d'investissement par des années de baisse de leurs dotations au cours des derniers exercices. Le Président de la République lui-même avait indiqué que la compensation par l'État se ferait sans perte pour les collectivités et serait aussi dynamique, en fonction des éventuelles augmentations décidées par les élus. Il semble à présent que la solution retenue soit celle de la prise en compte du produit fiscal 2017 pour le calcul de la compensation, ce qui a pour effet de priver les collectivités immédiatement de leur capacité à faire varier les taux, fût-ce sur les contribuables non exonérés ou sur les 2/3 de la TH qui ne seront concernés par l'exonération que dans les années à venir. Il lui demande si ce calcul est celui qui sera retenu à l'avenir.

Logement

Fiscalité immobilière

7779. – 24 avril 2018. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** au sujet de la fiscalité immobilière. En effet, nombre de concitoyens estiment aujourd'hui que la cherté de l'immobilier dans les grandes villes, l'augmentation de leur population, le manque de foncier, le coût des transports, en même temps que la désertification dans les campagnes, ou encore l'augmentation de la vacance immobilière dans les villes moyennes et dans leur centre seraient très défavorables au logement en France, à

l'économie et à la qualité de la vie. Afin d'améliorer la situation, certains proposent d'agir sur les leviers fiscaux en diminuant par exemple les droits de mutation pour la vente de la résidence principale et appliquer à celle-ci les mêmes impôts sur la plus-value de cession que pour les autres biens immobiliers en réduisant sa décote pour durée de détention. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre.

Marchés publics

Mise en œuvre des accords-cadres du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics

7793. – 24 avril 2018. – M. **Hervé Saulignac** appelle l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur la mise en œuvre des accords-cadres issus du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics. Il souhaiterait savoir si la procédure de mise en concurrence formalisée de l'accord-cadre détermine la nature de la mise en concurrence des marchés subséquents. En effet, dans un souci d'efficacité économique de la commande publique, il lui demande s'il est possible d'admettre que si le seuil des marchés subséquents est inférieur aux seuils des procédures formalisées, ceux-ci puissent être passés en procédure adaptée afin de permettre une négociation des offres à ce stade de la procédure.

Marchés publics

Portée de la délégation donnée à l'exécutif local en matière de marchés publics

7794. – 24 avril 2018. – M. **Hervé Saulignac** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur la portée de la délégation donnée à l'exécutif local en matière de marchés publics. En application du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'exécutif local peut être chargé, par délégation de l'assemblée délibérante, pour la durée de son mandat, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés. Il souhaiterait savoir si, dans un souci d'efficacité et de simplification de la commande publique, au regard de la charge de la réunion d'un conseil municipal ou d'un comité syndical, la délégation évoquée peut viser la passation et la signature des conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, prise sur le fondement du II de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Retraites : généralités

Contrôles des retraités de nationalité étrangère et vivant hors de France

7860. – 24 avril 2018. – M. **Claude Goasguen** interroge M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur les contrôles opérés par les caisses de retraite à l'égard des retraités de nationalité étrangère et vivant hors du territoire français. De nombreux salariés étrangers qui ont travaillé en France et qui bénéficient du système de retraite français retournent vivent à l'étranger ; or force est de constater que très peu de contrôles sont opérés à leur égard. Des plaintes, plus ou moins justifiées, semblent soutenir que certaines retraites se prolongent indéfiniment de l'existence du retraité. Dès lors, la France entend-elle adopter des dispositifs permettant de mieux contrôler ces situations ? Notamment en obligeant les retraités étrangers à certifier régulièrement leur présence auprès des autorités compétentes et en procédant à des contrôles aléatoires, sur place ? De quels dispositifs les caisses de retraite disposent-elles ? Il lui demande plus spécifiquement, ce qu'il en est de la situation avec l'Algérie, notamment si la France va modifier les règles applicables pour les retraités y habitant.

Retraites : généralités

Versement des pensions de retraite des résidents à l'étranger

7863. – 24 avril 2018. – M. **Michel Zumkeller** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur les pensions de retraite versées à des résidents à l'étranger. Dans son rapport 2017 sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, la Cour des comptes examine notamment le dispositif des retraites versées à des résidents à l'étranger et identifie à cette occasion des risques spécifiques insuffisamment pris en compte, mettant par exemple en exergue un manque de fiabilité des données et un suivi du versement des pensions de retraite défaillant. La Cour, à l'issue de ses travaux, a notamment constaté un manque de fiabilité des données statistiques et financières disponibles sur la mise en œuvre des règlements européens et accords internationaux de sécurité sociale, dont la nature n'est pas définie avec suffisamment de précision, une insuffisance des actions destinées à détecter les fraudes éventuelles, la fiabilité limitée de la vérification périodique de la situation des bénéficiaires *via* les certificats d'existence. Elle formule également un certain nombre de recommandations visant à

garantir le paiement à bon droit de prestations de retraite de base ou complémentaire versées à des résidents à l'étranger, ou à prévenir le paiement à des résidents à l'étranger, de prestations qui ne peuvent être versées qu'à des résidents en France. Il souhaite donc savoir les actions que le ministre compte mettre en place suite à ces recommandations.

Syndicats

Financement des syndicats

7886. – 24 avril 2018. – **M. Bernard Brochand** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le mode de financement des syndicats en France. La loi n° 2008-789 du 20 août 2008 a rénové le cadre juridique applicable aux comptes des organisations syndicales et professionnelles en imposant une obligation d'établir des comptes annuels, et de les faire certifier par un commissaire aux comptes au-delà d'un certain seuil. La loi du 5 mars 2014 a mis en place un dispositif pour améliorer la traçabilité du financement des partenaires sociaux. L'AGFPN (association de gestion du fonds paritaire national) qui a été créée, récolte une contribution des employeurs équivalente à 0,016 % de leur masse salariale ainsi qu'une subvention fixe de l'État. En 2016, le fonds a versé près de 123 millions d'euros aux organisations patronales et syndicales. Plus de 83 millions ont été dédiés aux organisations syndicales dont 32 millions octroyés par l'État. Même si la Cour des comptes en début d'année 2018 a pris note des améliorations dans les circuits financiers, une certaine opacité continue de prévaloir et nombre de citoyens s'étonnent que les syndicats soient financés en partie par l'État. L'existence des syndicats est certes nécessaire au bon déroulement de la démocratie sociale. Aussi afin de ne pas entamer leur crédibilité auprès des citoyens, il souhaiterait que le Gouvernement lui apporte des précisions sur la part de financement issue de fonds publics.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Enseignement agricole

Situation professionnelle des directeurs des EPLEFPA

7717. – 24 avril 2018. – **M. Jean-Michel Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur la situation professionnelle des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLPEFPA). Ces établissements sont connus pour leur capacité à porter des innovations pédagogiques qui peuvent expliquer les bons taux d'insertion professionnelle de 85 % en moyenne pondérée en 2017. Au nombre de 216 établissements à la rentrée scolaire de 2017, pour un accueil de 62 000 élèves dont près de 60 % sont internes. Les directeurs (trices) d'EPLPEFPA sont majoritairement des enseignants et sont amenés, dans le cadre de leur fonction, à gérer des budgets conséquents ainsi que des personnels, en nombre. En 2016, un projet de création de statut de corps ministériel avait été proposé par le ministre de l'agriculture mais refusé par la direction générale de la fonction publique, jugeant les effectifs trop faibles. Le maintien des directeurs d'EPLPEFPA sous le statut d'emploi les empêche de bénéficier des mobilités professionnelles au sein de la fonction publique et de bénéficier d'une protection en cas de longue maladie ou de maladie professionnelle. Le dossier est à ce jour bloqué, les administrations concernées refusent de diligenter une expertise sur la création d'un statut de corps interministériel à gestion ministérielle calé sur le statut de l'éducation nationale. De plus, permettre aux personnels de bénéficier des mesures de parcours professionnels carrière et rémunérations (PPCR) impose la remise en question du statut d'emploi actuel, fragilisant l'ensemble de la communauté. C'est pourquoi il lui demande que les mesures PPCR puissent être intégrées par décret dans le statut d'emploi existant comme cela a toujours été fait pour les revalorisations salariales en application de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 que le code rural a intégré dans son article L. 811-8 et qu'une expertise s'engage sur la création d'un éventuel corps de direction interministériel à gestion ministérielle.

Fonctionnaires et agents publics

Rémunération des fonctionnaires

7750. – 24 avril 2018. – **M. Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur la situation des fonctionnaires qui sont soumis au statut de la fonction publique instaurant dans son principe l'égalité de traitement. Ce principe est lui-même reconnu dans l'article 6 de la déclaration des droits de l'Homme. De fait, ils bénéficient de droits et sont aussi soumis à des obligations. Parmi les droits qu'ils possèdent vient celui de la rémunération après service fait. Pour situer chaque

fonctionnaire en fonction de son grade et de son corps d'appartenance, des grilles indiciaires ont été instaurées. Ainsi, le fonctionnaire suit son déroulement de carrière en fonction des échelons qui constituent sa grille indiciaire. L'échelon détermine la rémunération principale du fonctionnaire. En effet, à chaque échelon, correspond un indice brut (dit indice de carrière) auquel correspond un indice majoré (dit indice de rémunération) auquel correspond un traitement indiciaire (ou traitement de base). Son ancienneté lui permettant de gravir de façon normale les différents échelons qui la compose. Sa rémunération de base est donc soumise en premier lieu, et avant de parler d'une éventuelle revalorisation du point d'indice, à l'indice qui lui est attribué et qui correspond à un montant brut. En soi la variation de son salaire brut procède avant tout du passage d'un indice à un autre, ce qui constitue *a minima* pour le fonctionnaire la source de sa revalorisation statutaire. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui confirmer si le gain enregistré entre deux indices, quelle que soit l'affectation d'un fonctionnaire et indépendamment de l'emploi tenu, que ce gain, que lui garantit la grille indiciaire sur laquelle il se trouve, est bien un droit certain et intangible auquel il ne peut être, d'une façon ou d'une autre, différé. De plus, et compte tenu de ce changement d'indice, il souhaiterait également que lui soit précisé à quelle date l'effet pécuniaire produit son effet officiel se traduisant par une augmentation manifeste et objective de sa rémunération globale de base, nonobstant les difficultés comptables de mise en place de la nouvelle rémunération, bien entendu et si cet effet peut être neutralisé, voire reporté dans le temps, hors cas de notation insuffisante ou d'une mesure disciplinaire qui de toute façon devrait se traduire par un retard de passage indiciaire.

Retraites : généralités

Pouvoir d'achat des retraités

7862. – 24 avril 2018. – M. Olivier Becht attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les attentes des retraités concernant la baisse de leur pouvoir d'achat. Les retraités demandent notamment la non application de l'augmentation de la CSG, le rétablissement de la demi-part supplémentaire pour les parents isolés, veufs ou veuves n'ayant pas élevés seuls leurs enfants et le retour à l'indexation des retraites et des pensions sur les salaires. Il lui demande s'il compte répondre favorablement aux inquiétudes légitimes des retraités.

3400

AFFAIRES EUROPÉENNES

Heure légale

Changement d'heure biannuel - Décision européenne

7757. – 24 avril 2018. – M. Ian Boucard alerte Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur les inquiétudes suscitées suite à la décision de l'Union européenne relative au changement d'heure biannuel adoptée le 8 février 2018. Rester à l'heure d'hiver toute l'année, est une aberration et elle suscite l'hostilité des Français qui préfèrent majoritairement l'heure d'été à l'heure d'hiver selon toutes les études menées depuis 20 ans. S'agissant de l'écologie, les économies d'énergie permises par le changement d'heure sont estimées, selon l'ADEME, à 50 milles tonnes de CO2 en France. Qui peut prétendre que ces économies ne sont pas substantielles alors que l'urgence environnementale est présentée comme une priorité absolue ? Culturellement, il est aberrant de vouloir caler les pays d'Europe du sud sur les revendications des pays nordiques. Les Français ne se coucheront pas plus tôt et ne se leveront pas plus tôt parce que la Commission européenne aurait décidé de ne plus passer à l'heure d'été. Il est utile de rappeler que d'après une étude de l'INSEE de 2012 seulement 50 % des Français sont couchés à 23 heures quand 90 % ne sont pas encore levés à 6 heures 15. La suppression de l'heure d'été serait donc totalement inadaptée au rythme de vie des Français. Par ailleurs, l'heure d'hiver permanente engendrerait une température plus élevée plus tôt le matin en été, dès lors, à quelle heure devraient commencer à travailler les salariés du bâtiment pour trouver un peu de fraîcheur ? Surtout, cela aurait des conséquences catastrophiques sur l'économie touristique, un secteur indispensable à l'économie française, en particulier dans le domaine de la restauration qui serait particulièrement pénalisé par la tombée de nuit précoce. S'agissant de la santé, le décalage d'une heure est largement surestimé alors que la quasi-totalité des Français décalent leur rythme de vie d'une heure voire plus chaque week-end. Il est par ailleurs prouvé que la consommation de psychotropes diminue avec l'heure d'été. Le mode de vie des Français en 2018 en France n'est tout simplement plus compatible avec un retour à l'heure d'hiver permanente. Face aux problématiques mentionnées et cette absence de positionnement clair, il lui demande quelle est la position du Gouvernement quant au changement d'heure biannuel.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

*Agriculture**Coopératives d'utilisation de matériel agricole - modalités comptables*

7621. – 24 avril 2018. – M. Raphaël Schellenberger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les modalités comptables d'affectation des subventions publiques d'investissement reçues par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Les CUMA permettent l'utilisation en commun, par des agriculteurs, de tous moyens propres à faciliter ou développer leur activité économique, à améliorer et à accroître les résultats de cette activité comme l'achat de matériel en commun. Actuellement, les subventions intègrent directement les fonds propres en compte de réserve indisponible sans transiter par le compte résultat. Or ces fonds alimentent la trésorerie mais ne peuvent être mobilisés comptablement pour compenser les charges d'utilisation du matériel. Les charges sont alors supportées par les adhérents ce qui freine la performance économique. Une modification de ce dispositif entraînerait une réduction du prix facturé aux adhérents et par conséquent une diminution des coûts de production sans avoir un impact budgétaire sur l'État. Cela permettrait alors d'accroître les résultats de l'activité des adhérents, finalité des coopératives. Il l'interroge donc sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour améliorer le dispositif comptable d'affectation de ces subventions.

*Agriculture**Déclassement des communes des zones défavorisées simples*

7622. – 24 avril 2018. – Mme Typhanie Degois appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le déclassement des communes des zones défavorisées simples. Le 20 février 2018 à l'issue du dernier comité de pilotage national, une carte a été dévoilée afin d'encadrer les nouvelles zones défavorisées simples (ZDS). Rendue nécessaire par l'obsolescence du zonage en vigueur établi sur des paramètres datant de 1976, la révision présentée de la carte permettrait le classement de 14 000 communes contre 10 429 actuellement. Si la nouvelle répartition fait apparaître plus de 4 920 communes entrantes dans le nouveau dispositif, quelques 1 300 communes sont désormais exclues de celui-ci. En Savoie, des communes telles que La Biolle ou encore Entrelacs (qui regroupe Albens, Cessens, Epersy, Mognard, Saint-Germain-La-Chambotte et Saint-Girod) sont en zones affectées de handicaps spécifiques classées en Piémont (ZHP) mais également en zone dite montagne. Du fait de la nouvelle carte, ces deux communes conservent leur classification montagnaise mais se voient déclassées des communes défavorisées simples tandis que l'ensemble des communes limitrophes sont désormais classées dans la carte présentée. Alors que le projet de loi examiné au printemps 2018 à l'Assemblée nationale vise à permettre aux agriculteurs de vivre dignement de leur métier, cette nouvelle cartographie risque de mettre en difficulté un grand nombre d'exploitations agricoles. En effet, cette classification présente un enjeu réel et majeur pour ces exploitations puisqu'elle permet à celles-ci de bénéficier de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), une aide versée par l'Union européenne aux agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune (PAC). Le déclassement de certaines communes pose également la question de la continuité territoriale. En effet, il apparaît difficilement justifiable que des communes proches, aux caractéristiques géographiques et démographiques similaires subissent un traitement différencié à cet égard, et ce malgré le maintien d'une classification en zone dite montagne. Il est donc nécessaire d'éviter un mitage du territoire qui aurait pour conséquence directe de concentrer le développement agricole dans les zones où les aides financières sont plus importantes et offrent davantage de garanties aux agriculteurs qu'ailleurs. En ce sens, elle lui demande quels critères objectifs ont été utilisés dans le cadre de l'établissement du classement des zones défavorisées simples. Également, alors qu'il a été annoncé que le critère de continuité territoriale sera ajouté en fin d'analyse de l'ensemble des communes en France, elle l'interroge sur les modalités pratiques de mise en place de cet ajustement. Enfin, alors que le précédent Gouvernement avait pris des engagements visant à conserver la classification des zones dites montagne, elle attire son attention sur la nécessité du maintien de la classification montagne en l'état, notamment pour les communes sortant du dispositif ZDS.

*Agriculture**Durée des plans de redressements ou sauvegardes judiciaires*

7623. – 24 avril 2018. – M. Philippe Chalumeau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la décision prise par la Cour de cassation le 29 novembre 2017, concernant les durées des plans de redressements ou sauvegardes judiciaires dans le cadre d'exploitations agricoles. La loi rappelle, en l'état de

jurisprudence du Conseil constitutionnel, que la durée du plan de redressement pour les agriculteurs personnes morales (GAEC, EARL, SCEA) ne peut excéder 10 ans alors que les exploitants à titre individuel peuvent solliciter un plan sur une durée maximum de 15 ans. Cette décision impose deux questions : y a-t-il un risque de liquidation judiciaire plus important pour les personnes morales ? Dans la majorité des dossiers agricoles, les durées des plans sont supérieures à 10 ans, tant pour des personnes morales que des exploitations individuelles ; y a-t-il un risque d'iniquité de traitement entre agriculteurs qui exercent le même métier ? En Indre-et-Loire, la chambre d'agriculture a pu échanger sur ce sujet avec les mandataires et le tribunal de grande instance qui sont également confrontés à cette situation. La chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire cherche des solutions transitoires avec des propositions « hors plan », mais qui ne sont pas à la hauteur des enjeux. La chancellerie a été sensibilisée sur ce point et comprend l'incongruité de la situation. Ainsi, il sollicite ses éclaircissements sur ce qu'il compte véritablement proposer pour faire évoluer cette situation, et ce afin d'obtenir une véritable égalité de traitement des exploitations agricoles en procédures, qu'elles soient personnes morales ou individuelles, au regard de la durée de plan qui doit être de 15 ans pour toutes et tous.

Agriculture

La reconnaissance des surfaces pastorales

7624. – 24 avril 2018. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la reconnaissance des surfaces pastorales en France. Plusieurs documents de l'Institut national de la recherche agronomique attestent la valeur alimentaire des surfaces pastorales fournissant l'alimentation aux troupeaux en plus de contribuer à la préservation de la biodiversité. Actuellement la Commission européenne considère comme surface agricole une surface où il y a moins de 50 % d'herbe, avec en unique dérogation le cadre de pratiques locales établies. Depuis 2017, la Commission a imposé à la France de mettre en place un zonage pour reconnaître les surfaces de moins de 50 % d'herbe sur la base de pratiques locales établies ayant eu pour conséquence l'exclusion de 14 600 hectares des aides PAC. Il est à noter qu'un audit de la Commission européenne sur le territoire français sur les aides de la PAC reprochait une déficience dans les contrôles administratifs permettant d'établir l'admissibilité de la parcelle déclarée. Il s'agirait alors d'étudier les possibilités d'amélioration de la méthode de contrôle pour étendre la reconnaissance des surfaces. Aussi, il souhaiterait connaître la position du ministère sur la préservation des surfaces pastorales et les mesures envisagées afin de rendre les contrôles administratifs plus efficaces.

Agriculture

Modalités d'affectation des subventions publiques aux CUMA

7625. – 24 avril 2018. – M. Guillaume Peltier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les modalités d'affectation des subventions publiques attribuées aux coopératives d'utilisation de matériels agricoles (CUMA). Il existe en France près de 12 000 coopératives d'utilisation de matériels agricoles qui permettent aux agriculteurs adhérents de se réunir pour acheter un bien agricole et l'utiliser en commun selon les besoins de leurs exploitations. Il s'agit d'un moyen efficace pour maîtriser les coûts de production et conserver une véritable compétitivité. Cependant, à ce jour et d'un point de vue comptable, l'ensemble des subventions publiques d'investissement reçues par les CUMA pour l'achat d'un bien intègrent directement les fonds propres en compte de réserve indisponible sans transiter par le compte de résultat. Ces subventions alimentent donc la trésorerie mais ne peuvent pas être mobilisées comptablement pour compenser les charges d'utilisation du matériel. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer ces modalités d'affectation afin que 50 % des subventions puissent être réintégrées progressivement au compte de résultat au fil des amortissements du bien concerné, permettant d'améliorer l'efficacité des aides publiques auprès des agriculteurs.

Agriculture

Plan ambition bio

7626. – 24 avril 2018. – M. Luc Carvounas interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le plan Ambition bio. Depuis 1998 les plans quinquennaux pour le bio se sont succédés montrant que les gouvernements successifs ont saisi l'importance du développement de l'agriculture bio. Le 21 décembre 2017 le Premier ministre a clôturé les états généraux de l'alimentation avec des annonces ambitieuses pour l'agriculture bio. Ainsi, un nouveau programme devrait porter à 15 % la surface agricole française cultivée en bio en 2022, contre 6 % aujourd'hui. Cet objectif, déjà évoqué lors du Grenelle de l'environnement en 2007 répondrait à la

demande exponentielle des consommateurs de plus en plus sensibles à la provenance et à la qualité des produits consommés. Outre la surface agricole et la formation des agriculteurs se pose aussi la question du « juste prix » pour que les consommateurs comme les producteurs puissent s'y retrouver. Il lui demande de lui détailler les mesures envisagées du plan Ambition bio.

Agriculture

Reconnaissance des surfaces pastorales et de leur éligibilité aux aides PAC

7627. – 24 avril 2018. – **Mme Danielle Brulebois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la reconnaissance des surfaces pastorales et leur éligibilité aux aides PAC. Les pratiques agricoles se sont tournées vers ces terres, qui bien que disposant de moins de 50 % d'herbe, permettent d'être une source d'alimentation pour les troupeaux en particulier en période de sécheresse de plus en plus courante. Par ailleurs, la reconnaissance de ces surfaces assure le maintien de l'activité pastorale sur les territoires. C'est également le cas dans le massif du Jura où de nombreux agriculteurs suisses transhument environ 10 000 animaux chaque année sur le territoire français. En France, la PAC 2015-2020 permet de reconnaître une partie des surfaces avec moins de 50 % d'herbe comme surfaces agricoles si ces dernières s'inscrivent dans le cadre de pratiques locales établies. Plusieurs modifications successives ont déjà conduit à réduire de manière importante la reconnaissance de ces « surfaces pastorales à ressources fourragères ligneuses prédominantes ». Suite à un audit de la Commission européenne sur le territoire français sur les aides surfaces 2015 de la PAC, il est reproché à la France une « déficience dans les contrôles administratifs afin d'établir l'admissibilité de la parcelle déclarée [aux dispositifs « surfaces pastorales à ressources fourragères ligneuses prédominantes »] ». En réponse à ce dernier, il semblerait qu'il soit une nouvelle fois envisagé par le ministère de réduire les surfaces pastorales éligibles aux aides. Cette position, qui impacterait des économies agricoles fragiles, ne répond pas au grief soulevé par la Commission qui demande à la France, non de réduire les surfaces éligibles mais d'améliorer sa méthode d'évaluation des *prorata*. Dans cette démarche, les professionnels agricoles pourraient être des interlocuteurs et des partenaires de qualité. Cette démarche pourrait plus largement s'inscrire dans la mise en œuvre du règlement européen « Omnibus », entré en application en France le 1^{er} janvier 2018, qui offre en effet la possibilité de sécuriser le dispositif français de reconnaissance des surfaces pastorales ainsi que la possibilité de reconnaître les surfaces pastorales qui ne le sont pas à ce jour. Aussi, elle lui demande de bien vouloir l'éclairer sur les dispositions à venir prises par le ministère sur la préservation des surfaces pastorales à ressources fourragères ligneuses prédominantes et le maintien de leur éligibilité aux aides PAC.

Agriculture

Revendications des cotisants de solidarité

7629. – 24 avril 2018. – **Mme Agnès Thill** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les revendications des cotisants de solidarité. Les cotisants de solidarité sont des agriculteurs et agricultrices qui exploitent de petites exploitations. Leur reconnaissance a évolué ces dernières années avec les évolutions législatives et réglementaires successives, les faisant cotiser pour les accidents du travail et au fonds professionnel de formation agricole Vivea, jusqu'à la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt qui les intègre désormais dans le registre des actifs agricoles. Ils représentent aujourd'hui environ 60 000 personnes sur l'ensemble du territoire national selon la Caisse centrale de la MSA mais ne peuvent participer aux élections des chambres d'agriculture. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons d'une telle situation et les intentions du Gouvernement afin de répondre à ces demandes.

Agriculture

Surfaces pastorales

7630. – 24 avril 2018. – **M. Joël Aviragnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la reconnaissance des surfaces pastorales. Une partie des surfaces pastorales (qui fournissent de l'alimentation aux troupeaux) est exclue des aides PAC car elles ne sont pas reconnues comme surfaces agricoles. La Commission européenne considère comme surface agricole une surface avec au moins 50 % d'herbe. La reconnaissance de ces surfaces est nécessaire au maintien de l'activité pastorale sur les territoires. En dessous de ce taux, les surfaces peuvent être reconnues « agricoles » si elles rentrent dans le cadre de pratiques locales établies. À ce titre, un zonage a été imposé en 2017 dans 23 départements français, entraînant l'exclusion de 14 600 hectares de terres qui bénéficiaient auparavant des aides PAC. Suite à un audit en 2015, la Commission européenne

reproche à la France « une déficience dans les contrôles administratifs français pour l'admissibilité des parcelles ». Afin de se prémunir de lourdes sanctions, le ministère de l'agriculture envisagerait de réduire les aides sur les surfaces pastorales et de mettre en place une baisse du taux d'admissibilité. Plutôt que d'en réduire le nombre, l'enjeu est bien de rendre davantage de terres pâturées éligibles aux aides sur l'ensemble du territoire. Le règlement européen « Omnibus », entré en application le 1^{er} janvier 2018, offre la possibilité de sécuriser le dispositif français de reconnaissance des surfaces pastorales et de l'étendre aux surfaces actuellement non reconnues. Il lui demande s'il entend saisir l'opportunité offerte par le nouveau règlement « Omnibus » pour rendre davantage de surfaces pastorales éligibles aux aides PAC et ainsi sécuriser le dispositif actuel de reconnaissance des surfaces pastorales et étendre la reconnaissance aux surfaces non reconnues.

Agriculture

Utilisation de drones agricoles

7631. – 24 avril 2018. – **M. Julien Dive** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'impossibilité de faire usage de drones de pulvérisation à des fins d'agriculture de précision en France. En effet, l'épandage aérien de produits phytopharmaceutiques est extrêmement dangereux pour la santé et nuisible à l'environnement s'il n'est pas utilisé de façon précise. Et face à ce constat, le gouvernement précédent avait pris la décision d'interdire totalement la pratique de la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques et, plus particulièrement, celle de néonicotinoïdes, avec l'arrêté du 15 septembre 2014 relatif aux conditions d'épandage par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, puis par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui modifie l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime. Les traitements par drone sont de fait interdits par la loi alors qu'avec les technologies disponibles aujourd'hui, et notamment les capteurs hyperspectraux, il est possible de détecter, d'identifier et de traiter les maladies phytosanitaires de façon ciblée, chirurgicale, à une distance de 50 centimètres à un mètre du sol. Ce type de technologie permet à terme une réduction des coûts pour les agriculteurs qui souhaitent traiter leurs cultures, une limitation de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et un risque très restreint de contamination de l'environnement. Plusieurs entreprises françaises fabriquent de tels drones, mais leur modèle économique repose sur les ventes réalisées en Afrique ou en Amérique du sud, ne pouvant pas se lancer sur le marché français du fait de l'interdiction d'épandage aérien qui touche les drones. À terme, cette situation peut faire planer la menace d'une délocalisation de la production pour se rapprocher de leurs utilisateurs à l'étranger. Il lui demande si le Gouvernement envisage la création d'une dérogation pour les drones civils dotés de ce type de technologie de précision afin d'améliorer le travail des agriculteurs français d'une part, et d'accompagner la croissance des entreprises françaises fabriquant des drones civils d'autre part.

3404

Agroalimentaire

Étiquetage et origine des denrées alimentaires

7633. – 24 avril 2018. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les obligations d'indication de l'origine des denrées agroalimentaires sur les étiquettes de ces produits. Si les nombreux scandales alimentaires des dix dernières années (crise de la vache folle, de la fièvre aphteuse ou bien de tromperie sur la viande utilisée dans des produits transformés) ont permis d'accroître les obligations de traçabilité et d'affichage de l'origine de certains produits alimentaires, les consommateurs sont de plus en plus regardant sur l'origine des produits qu'ils consomment. En effet, de nombreuses informations découlent de l'indication de l'origine du produit sur l'étiquette. Cette mention informe aussi bien sur les conditions de production dudit produit en termes de sécurité sanitaire, de sécurité du consommateur, d'impact environnemental, ou encore de droits de l'Homme et de sécurité au travail lors la phase de production. Aujourd'hui, hormis la viande où la loi impose une obligation de traçabilité de la naissance de l'animal à sa consommation, les autres produits issus d'autres filières alimentaires souffrent d'un manque d'information puisque les démarches de traçabilité sont volontaires. Au vu des obligations actuelles d'étiquetage de l'origine des produits, des marges de progression sont encore possibles pour garantir une information la plus précise possible sur l'origine des produits consommés. Ainsi, alors que la traçabilité reste basée sur le volontariat des industriels des filières agroalimentaires, il souhaiterait savoir ce que le ministère envisage de faire pour permettre au consommateur citoyen un choix réfléchi lors de l'achat de denrées alimentaires en France.

*Agroalimentaire**Stocks de poudre de lait*

7634. – 24 avril 2018. – Mme Anne-Laure Cattelot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés que rencontre la filière laitière. À ce jour, cette filière connaît un véritable paradoxe : d'une part, la consommation de matières grasses a augmenté et cette année encore une pénurie de beurre est à craindre et est anticipée tant par les agriculteurs que par les industriels et artisans, d'autre part, les stocks de poudre de lait dépassent les 400 000 tonnes. Il s'agit là d'une conséquence de la politique de l'Union européenne pour stabiliser le marché après la crise de 2015-2016 mais aujourd'hui ces stocks empêchent la reprise sur le long terme et le développement des opportunités et débouchés sur le marché des matières grasses. Aussi, elle l'interroge sur les dispositions prises par le Gouvernement pour anticiper la pénurie de beurre, notamment après un premier épisode en 2017 mais aussi pour écouler les stocks massifs de poudre de lait. Ne pourraient-ils pas, par exemple, être redirigés vers l'aide alimentaire aux démunis ou vers l'alimentation animale, en particulier porcine ? Quels débouchés nouveaux la France peut-elle trouver afin que ces stocks ne perturbent plus le marché ? Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces questions.

*Animaux**Contrôle et encadrement des élevages d'animaux pour leur fourrure*

7637. – 24 avril 2018. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'élevage, de transport et d'abattage des animaux pour leur fourrure. Une commission d'enquête parlementaire a été créée en 2016 après la diffusion d'images sur les conditions d'abattage dans certains abattoirs français ; une proposition de loi relative au respect de l'animal en abattoir a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 12 janvier 2017 et renvoyée en commission des affaires économiques au Sénat. Mais, alors que plusieurs pays européens comme la Grande-Bretagne ou l'Autriche ont adopté des dispositions interdisant les élevages de production de fourrure, il n'existe en France aucune réglementation spécifique. Il souhaite donc lui demander quelles sont les mesures qui sont envisagées afin de contrôler et d'encadrer cette pratique.

*Bois et forêts**Difficultés économiques de l'Office national des forêts*

7661. – 24 avril 2018. – Mme Sophie Panonacle interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés budgétaires que connaît actuellement l'Office national des forêts. Dédié exclusivement aux forêts du domaine public - 25 % des forêts en métropole - depuis sa création par Edgard Pisani au milieu des années 1960, cet établissement public à caractère industriel et commercial en assure l'entretien, la gestion et l'aménagement. Engagé depuis de nombreuses années dans une démarche de développement durable, l'action de l'ONF concilie développement économique responsable (production et récolte de bois), préservation de l'environnement, des milieux et des ressources, épanouissement et bien-être des populations (accueil des publics en forêt et actions de sensibilisation). L'ONF intervient par ailleurs sur la gestion des dunes littorales, afin de protéger et de préserver la bande côtière et les territoires littoraux face aux risques de recul du trait de côte, d'érosion et de submersion marine. C'est par exemple le cas dans la 8ème circonscription de la Gironde, où un travail important est mené en ce sens, conjointement par l'ONF et le BRGM au sein de l'Observatoire de la Côte Aquitaine et aux côtés des acteurs locaux. L'ONF connaît actuellement un mouvement social aux dimensions multiples. Les agents de l'établissement font notamment part de leurs inquiétudes sur la situation précaire du budget de l'ONF. En 2017, l'établissement a en effet clôturé son exercice budgétaire négativement, présentant un résultat net déficitaire de 8,2 millions d'euros. Si cette situation n'apparaît pas, à ce stade, comme alarmante - elle constitue une première après quatre exercices consécutifs de bénéfices - elle n'est pas sans soulever des interrogations sur la structure du modèle économique de l'établissement, dont les recettes dépendent encore largement des ventes de bois. Elle lui demande ainsi de préciser la stratégie du Gouvernement pour pérenniser durablement le modèle économique de l'ONF et en stabiliser l'activité essentielle pour la gestion durable des forêts publiques françaises.

*Chasse et pêche**Pêche au bar de loisir et réglementation européenne*

7664. – 24 avril 2018. – M. Christophe Blanchet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nouvelle réglementation européenne de la pêche au bar de loisir. De nombreux amateurs de

la pêche au bar on fait part de leur mécontentement, pour l'essentiel des pêcheurs bretons et normands. La raison de leur colère est simple, une décision européenne va les priver de leur passion. Pour l'année 2017, la réglementation limitait les pêcheurs récréatifs français à un seul bar par jour. Le 13 décembre 2017, le Conseil de l'Union européenne est parvenu à un nouvel accord relatif aux possibilités de pêche pour l'année 2018. Pour la pêche de loisir, seul le pêcher-relâcher est autorisé au-dessus d'une limitation géographique pour le moins hasardeuse, située au nord du 48^e parallèle (la Manche, la mer du nord et l'Atlantique nord, comprenant toute la zone de l'île d'Ouessant jusqu'au niveau de Dunkerque concernant le territoire français) ; la réglementation autorise 3 bars par pêcheur par jour en-deçà de cette limite. Au-delà du fait que les récentes modifications concernent exclusivement les pêcheurs récréatifs, les nouvelles contraintes créent un sentiment d'exaspération chez les pêcheurs mettant en danger la pérennité de la pratique d'une part et l'ensemble de l'économie de la pêche d'autre part. Du vendeur de matériels de pêche au port de plaisance qui accueille les bateaux, c'est toute la filière de la pêche de loisir qui risque d'être mise à mal. Il lui demande comment le Gouvernement compte soutenir la pêche de plaisance française et la pratique d'une pêche de loisir responsable partout en France, y compris au nord du 48^e parallèle.

Commerce extérieur *CETA et AOC/AOP*

7673. – 24 avril 2018. – M. Jean-Félix Acquaviva attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la liste des 171 indications géographiques protégées (IGP) définie dans le cadre du CETA. Certes, cette liste a le mérite d'exister, et comme l'indique Bruxelles, celle-ci est évolutive, c'est-à-dire que d'autres produits pourront venir la compléter. Cependant, à l'heure actuelle, seuls les produits dont le poids économique est significatif ont été retenus. Ainsi, certains AOC et AOP ne figurent pas dans cette liste, les plaçant dans une position dangereuse, avec notamment le risque d'être contrefaits au Canada. C'est le cas par exemples des AOC ou AOP de Corse, miel, brocciu, huile d'olive, vins et farine de châtaigne ou charcuterie qui ne figurent pas dans la liste. Il l'interroge donc quant aux possibilités de protection de ces AOP et AOC, qui représentent un apport économique et culturel important pour des territoires tels que la Corse.

Commerce extérieur *Filière bovine dans les négociations sur le Mercosur*

7674. – 24 avril 2018. – M. Philippe Huppé interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les réponses à apporter aux inquiétudes des éleveurs sur les négociations actuelles qui ont lieu entre l'Union européenne et le MERCOSUR. Selon un sondage réalisé par le journal France agricole, 85 % des éleveurs estiment qu'un accord avec les pays du MERCOSUR présente un risque important, voire très important pour leur exploitation. Sur les négociations qui ont lieu en ce moment, les agriculteurs ont émis des craintes sur l'impact qu'aura l'abaissement des droits de douane sur les produits bovins. En effet, l'état des négociations actuelles prévoirait une exemption progressive de droits de douanes pour une quantité allant entre 70 000 et 100 000 tonnes équivalent carcasse de viande bovine. Ils émettent des doutes à la fois quantitatifs, mais aussi qualitatifs sur ces produits. Quantitatif dans le sens où cette exemption supposerait une importation plus conséquente de marchandises extracommunautaires sur un marché touché par des crises multiples. De plus, ces produits sont vendus environ 30 % moins cher par rapport à ceux que les producteurs français proposent, à l'heure où la filière connaît un déficit s'élevant à près de 230 millions d'euros selon un rapport du Sénat, et où le nombre d'exploitations ne cesse de diminuer. Qualitatif dans le sens où par exemple, les produits bovins sud-américains sont régulièrement élevés à l'aide de traitement antibiotique ou autres produits hormonaux, alors que les conditions d'élevage et d'exploitation en France sont de plus en plus strictes sur ce point et plus globalement sur l'ensemble des normes sanitaires. Les avantages que l'Union européenne, et notamment la France, va pouvoir tirer de ces accords, particulièrement dans le secteur automobile, ou par la reconnaissance du MERCOSUR de certaines indications géographiques protégées, mettant ainsi en valeur la qualité française à l'international, sont indéniables. Pour ce qui concerne l'élevage bovin, ils semblent être, dans l'état actuel des négociations, malheureusement plus ténus. Les agriculteurs ont placé une grande confiance dans le Gouvernement actuel, notamment à la suite des états généraux de l'alimentation et après la prise de position du Président de la République qui a déclaré dans son discours du 22 février à la nouvelle génération agricole que cet accord était « un très mauvais accord pas au niveau national parce qu'il était bon pour plein d'autres filières, [mais] pour

l'agriculture ». Ils espèrent en ce sens la préservation de leurs intérêts par l'État français. Par conséquent, il souhaite connaître ce que le Gouvernement français souhaite mettre en place dans les négociations dans le but de protéger ses éleveurs.

Commerce extérieur

Négociations pour l'accord de libre-échange entre l'UE et le MERCOSUR

7676. – 24 avril 2018. – M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les dangers des accords de libre-échange entre l'Union européenne et le marché commun d'Amérique du sud (MERCOSUR) et les inquiétudes des agriculteurs français. Ces accords prévoient l'introduction sur le marché européen et français d'un quota pouvant atteindre 100 000 tonnes de viandes sud-américaines exemptées de droits de douane ; de la viande ne répondant pas aux normes sanitaires et de qualité françaises. En effet, les bêtes élevées en Amérique du sud sont largement nourries de produits issus d'organismes génétiquement modifiés, et traitées avec des activateurs de croissance interdits en France. Par ailleurs, ces accords instaurent une concurrence à laquelle les éleveurs français ne pourront pas faire face au regard des normes qui leur sont imposées. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour protéger les exploitations françaises et préserver le modèle français de production qui garantit aux consommateurs des produits de qualité.

Élevage

Maltraitance d'un élevage de porcs

7693. – 24 avril 2018. – Mme Corinne Vignon alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les nouvelles images chocs d'un élevage de porcs. En effet, l'association de défense de la cause animale, L214, a révélé l'intérieur d'un élevage d'engraissement de cochons du Tarn où, dans un état de profonde saleté, des animaux côtoient leurs congénères blessés, voire morts. À cet effet, une plainte a été déposée par l'association et demande la fermeture de cet élevage intensif. Les images sont insoutenables. On peut y voir des cochons, serrés les uns contre les autres, certains blessés, d'autres morts, qui vivent sans aucun accès avec l'extérieur, à même le béton ajouré, couvert d'une épaisse couche d'excréments. Ces conditions d'élevage sont purement et simplement de la maltraitance animale. De plus, les conditions d'hygiène ne sont pas respectées, entre saleté recouvrant les murs, les plafonds et les fenêtres, murs délabrés, et des rats morts laissés dans les couloirs avec une profusion de mouches, ce n'est pas un cadre de vie, même pour des bêtes qui ont pour destination à être consommées. Ces conditions d'élevage intensif rendent les cochons, ici, mais plus largement les animaux, fous par la promiscuité, l'ennui et le stress. Aujourd'hui, 95 % des cochons élevés en bâtiments fermés. Une société évoluée ne devrait pas tolérer que des êtres sensibles soient traités de cette manière. Aussi, après une énième vidéo dénonçant la maltraitance animale dans certains élevages français, elle souhaiterait connaître la volonté du Gouvernement à prendre des mesures afin de faire cesser définitivement de tels traitements inhumains à ces animaux.

Élevage

Perturbations de troupeaux d'animaux liées à des phénomènes électriques

7694. – 24 avril 2018. – M. Joaquim Pueyo interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur des phénomènes électriques mal connus fortement suspectés de provoquer la perturbation de troupeaux d'animaux. Les dérèglements couramment décrits sont : nervosité des animaux, baisse de production et de qualité laitière, refus de traite, gestations anormales. Il va de soi que les agriculteurs confrontés à ces difficultés survenant de façon brutale dans leurs exploitations vivent des situations de grande détresse qu'il s'agit de prendre en compte. Déjà en décembre 1998, des observations ont fait l'objet d'un rapport du ministère de l'agriculture et de la pêche « Influence sur les élevages des champs électromagnétiques induits par les lignes électriques à haute tension » présenté par Dominique Blatin et Jean-Jacques Benetière. Ce rapport a donné lieu au niveau national à la création d'un groupe de travail permanent sur la sécurité électrique dans les exploitations agricoles (GPSE). Le but était de mettre en place une veille scientifique et de poursuivre les recherches sur l'éventuelle interaction entre phénomènes électriques et systèmes biologiques. En même temps un protocole d'accord fut conclu entre le ministère de l'agriculture et EDF. Dans ce texte, on peut lire : « Ils doivent mettre en commun leurs efforts pour que l'agriculture française dispose de l'énergie électrique dans les conditions de plus grande sécurité, de plus grande qualité et de meilleur respect de l'environnement. ». Les travaux commencés, le GPSE diffuse courant 2000 une plaquette d'information « Mieux connaître les risques des courants électriques parasites dans les exploitations

d'élevages ». On y relève une corrélation entre la présence de courants et tensions parasites et l'apparition de problèmes sanitaires chez les animaux (Notamment, plusieurs cas sont décrits en lien avec l'installation de lignes de haute et très haute tension). On constate aussi que les difficultés peuvent aussi survenir à l'occasion de changements d'équipements sur le réseau de distribution électrique. Depuis les années 2000, ces phénomènes électriques suspectés d'altérer la santé humaine et animale sont régulièrement décrits. Malheureusement, les travaux du GPSE cessent en 2001, alors que des exploitations agricoles sont régulièrement confrontées à des problèmes en lien avec la présence de phénomènes électriques parasites. En 2010, un rapport du sénat : « Les effets sur la santé et l'environnement des champs électromagnétiques produits par les lignes à haute et très haute tension » rappelait par la voix du professeur Bruyère de l'école vétérinaire de Maison-Alfort que les préconisations du rapport Blatin-Benetière restaient d'actualité. Aujourd'hui, en lien avec l'évolution des technologies nouvelles et des modifications apportées sur les réseaux électriques, il est porté à notre connaissance de plus en plus de situations d'éleveurs bovins ou volaillers qui constatent des dégradations comportementales et sanitaires brutales de leurs cheptels. Plusieurs cas sont relevés dans la Manche, l'Orne, la Moselle, la Sarthe, la Corrèze, la région Rhône-Alpes/Auvergne, etc. Le GPSE a été réactivé pour étudier ces cas et aider les agriculteurs confrontés à ces problèmes électriques. C'est une première étape. Devant l'amplification et l'incompréhension de ces phénomènes, il apparaît aussi nécessaire de remettre en place une véritable observation et recherche scientifique. À cette fin, le mode de fonctionnement du GPSE nécessite aujourd'hui d'être révisé afin d'assurer la neutralité, l'indépendance et la transparence des actions. Notamment, il n'est plus souhaitable qu'un organisme soit à la fois financeur et décideur des opérations. Enfin, devant l'impact désastreux de ces phénomènes sur la santé animale et sur l'économie des exploitations agricoles, il semble aussi nécessaire de prévoir rapidement un dispositif de protection des agriculteurs confrontés à ces problèmes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre à l'ensemble de ces difficultés.

Enseignement agricole

Enseignement agricole privé

7716. – 24 avril 2018. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le financement de l'enseignement agricole privé. La loi Rocard de 1984 prévoyait des critères quant à l'aide de l'État qui devrait leur être octroyée, critères qui ne sont plus respectés. En effet, la subvention de fonctionnement versée aux établissements doit être calculée en référence au coût d'un élève dans le public, telle que définie à l'article R. 813-38 du code rural. Or depuis quelques années, on a assisté à un décrochage entre cet indice de référence et l'aide versée. C'est ainsi qu'une enquête basée sur les chiffres de 2016 montre qu'un élève externe dans le privé bénéficie d'un taux de couverture représentant 58,20 % du coût d'un élève externe dans le public, ce taux étant de 63,44 % pour un demi-pensionnaire, et de 66,68 % pour un interne. Il est anormal que 51 % du budget de l'enseignement agricole soit affecté à 38 % des élèves accueillis dans l'enseignement public. Ce sont donc les familles qui doivent compenser la défaillance de l'État alors même qu'un élève sur deux est boursier au sein de ces établissements. Il vient lui demander si le Gouvernement entend appliquer la loi et faire bénéficier ces établissements agricoles privés de la subvention de fonctionnement qui leur est due afin de leur permettre de remplir leur rôle essentiel pour la formation des jeunes et la dynamique des territoires.

Enseignement technique et professionnel

Situation professionnelle des directeurs de EPLEFPA

7732. – 24 avril 2018. – M. Jean-Michel Clément attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation professionnelle des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLFPA). Ces établissements sont connus pour leur capacité à porter des innovations pédagogiques qui peuvent expliquer les bons taux d'insertion professionnelle de 85 % en moyenne pondérée en 2017. Au nombre de 216 établissements à la rentrée scolaire de 2017, pour un accueil de 62 000 élèves dont près de 60 % sont internes. Les directeurs et directrices d'EPLFPA sont majoritairement des enseignants et sont amenés, dans le cadre de leur fonction, à gérer des budgets conséquents ainsi que des personnels, en nombre. En 2016, un projet de création de statut de corps ministériel avait été proposé par le ministre de l'agriculture mais refusé par la direction générale de la fonction publique, jugeant les effectifs trop faibles. Le maintien des directeurs d'EPLFPA sous le statut d'emploi les empêche de bénéficier des mobilités professionnelles au sein de la fonction publique et de bénéficier d'une protection en cas de longue maladie ou de maladie professionnelle. Le dossier est à ce jour bloqué, les administrations concernées refusent de diligenter une expertise sur la création d'un statut de corps interministériel à gestion ministérielle calé sur le statut de l'éducation nationale. De plus, permettre aux

personnels de bénéficier des mesures de Parcours professionnels carrière et rémunérations (PPCR) impose la remise en question du statut d'emploi actuel, fragilisant l'ensemble de la communauté. C'est pourquoi il lui demande que les mesures PPCR puissent être intégrées par décret dans le statut d'emploi existant comme cela a toujours été fait pour les revalorisations salariales en application de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 que le code rural a intégré dans son article L. 811-8 et qu'une expertise s'engage sur la création d'un éventuel corps de direction interministériel à gestion ministérielle.

Outre-mer

Problématique de la leucose bovine à La Réunion

7804. – 24 avril 2018. – **Mme Nadia Ramassamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la problématique de la leucose bovine à La Réunion. La leucose bovine est une maladie virale des bovins dont la France est reconnue officiellement indemne depuis 1999. Une surveillance et des mesures de police sanitaire sont en place en France métropolitaine. La situation dans les départements d'outre-mer, et notamment La Réunion, est différente puisque la leucose bovine enzootique a un taux de prévalence qui serait supérieure à 70 % dans les élevages. Aujourd'hui, des études américaines et colombiennes sur cette maladie ont provoqué une forte émotion à l'île de La Réunion. Certains acteurs locaux réclament même l'abattage de toutes les vaches de l'île à causes du risque de contamination qui existerait pour les consommateurs. À ce jour, des études de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) indiquent qu'il n'existe aucune contamination possible pour l'homme, y compris pour le cas particulier de l'île de La Réunion. Le préfet de La Réunion s'est même rendu, ces derniers jours, dans un élevage bovin pour manger de la viande, démontrant ainsi son absence de risque pour l'homme. Par ailleurs, cette mauvaise publicité faite sur la leucose bovine à La Réunion entraîne des pertes économiques importantes pour les éleveurs. Elles se répartissent de la manière suivante. Les pertes directes : hausse de la mortalité des bovins, baisse de production de lait, réforme prématurée, perte de valeur bouchère, avortements, baisse des performances de reproduction ; les pertes indirectes : coûts des traitements (frais vétérinaires, médicaments, travail supplémentaire), coûts du contrôle et de l'éradication, pertes commerciales (ventes et exportations). Aussi, pour quelles raisons l'abattage des cheptels se fait systématiquement en métropole, avec une indemnisation, et pas à La Réunion ? Elle lui demande s'il faudra attendre vingt à trente ans, pour que le Gouvernement se rende compte de tous les effets de la leucose pour réagir. Elle lui demande donc de bien vouloir diligenter une étude sur les effets directs et indirects que la leucose bovine enzootique de La Réunion pourrait avoir sur l'homme, et, comment seront prises les mesures nécessaires à la diminution de la prévalence de cette maladie vétérinaire dans l'intérêt des éleveurs et des consommateurs.

3409

ARMÉES

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant aux soldats appelés en Algérie après le 2 juillet 1962

7635. – 24 avril 2018. – **M. Maurice Leroy** interroge **Mme la ministre des armées** sur les conditions d'octroi de la carte du combattant aux soldats ayant été appelés en Algérie après le 2 juillet 1962. Le 3 juillet 1962 marque la reconnaissance de l'indépendance de l'Algérie par la France. Cependant, 80 000 soldats sont restés en opération sur le territoire algérien jusqu'en juillet 1964. Or ces derniers ne bénéficient pas de la carte du combattant au titre des opérations extérieures (OPEX) car seule la présence jusqu'au 2 juillet 1962 est prise en compte pour l'octroi de cette carte. Cette situation injuste, dénoncée à de nombreuses reprises par les associations d'anciens combattants, est toujours en vigueur. Il lui demande, donc, quelles mesures le Gouvernement compte prendre, et à quelle échéance, pour permettre aux soldats présents en Algérie entre juillet 1962 et juillet 1964 d'obtenir la carte du combattant.

Armes

Détention d'armes de collection - reconstitution historique

7645. – 24 avril 2018. – **M. Frédéric Reiss** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la détention et l'utilisation des armes de collection. Pour des raisons évidentes de lutte contre le terrorisme et le trafic d'armes, la législation sur la détention et l'utilisation d'armes de collection a été durcie. Plus une arme est récente, plus elle doit être démilitarisée. Mais ce durcissement a comme effet collatéral de limiter drastiquement l'usage et le transport d'armes de collection (à feu ou blanches) lors de reconstitutions et d'organisations d'événements

historiques. Les « reconstitutionneurs » sont même inquiets quant à l'utilisation d'armes factices. L'organisation de ces manifestations (qui peuvent aller de la joute médiévale jusqu'à des simulations de bataille) est souvent un moment important dans les villes et villages de province. Tout le monde s'accorde sur la nécessité de règles pour la détention et le transport d'armes, mais une application trop restrictive risque de porter atteinte à tout un pan des festivités locales. Si la réglementation diverge d'un pays à l'autre, le problème risque encore d'être aggravé lors de rencontres internationales. C'est pourquoi il lui demande où en est la création d'une carte de collectionneur, un temps évoqué afin de protéger l'utilisation des armes historiques et quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour concilier sécurité et reconstitution historique.

Décorations, insignes et emblèmes

Attribution de la croix du combattant volontaire aux engagés contractuels

7681. – 24 avril 2018. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la reconnaissance et la valorisation du volontariat des engagés contractuels ayant connu des combats en opérations extérieures. À la suite d'actions au feu dans les théâtres d'opérations extérieures, les engagés sous contrat ne peuvent prétendre à la croix du combattant volontaire. Le décret n° 2011-1933 réserve cette décoration uniquement aux appelés et aux réservistes s'étant portés volontaires pour participer à un conflit. Le principal argument est que cette distinction est réservée aux personnes ayant volontairement participé au feu sans obligation de service. Depuis la fin de la conscription en 1996, il ne peut plus y avoir d'appelés volontaires pour participer à un théâtre d'opérations extérieures. Tous les hommes et les femmes désirant défendre les intérêts de la France doivent le faire par un engagement contractuel conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense. Le fait de s'engager par contrat dans l'armée, avec la possibilité d'être un jour déployé au front, pourrait pourtant constituer un acte de volontariat susceptible de faire bénéficier les combattants de la 4^{ème} génération de cette distinction militaire. La non reconnaissance de leur engagement au cœur de conflits armés en tant qu'acte de volontariat caractérisé est vécue par les combattants de la 4^{ème} génération du feu comme une profonde injustice. Aussi, elle lui demande quelles modifications compte apporter le Gouvernement au décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011 fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire, afin que les militaires de carrière puissent également bénéficier de cette distinction militaire.

Défense

Désertions au sein des armées

7683. – 24 avril 2018. – **M. Bastien Lachaud** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** au sujet du nombre très élevé de désertions constatées ces dernières années dans les armées. L'édition du 17 avril du journal *Le Monde* indique qu'ont été recensées plus de 1 500 cas en 2017 et que ce chiffre ne constitue pas une exception. La situation est si grave que la désertion représente 74 % des infractions commises par des militaires. Parmi les exemples cités pour illustrer le problème, l'auteur de l'article donne quelques pistes pour en comprendre les causes. Si la difficulté de la condition militaire est bien entendu soulignée, sont aussi évoqués le climat d'intolérance tout à fait inacceptable que font régner certains officiers et surtout le désenchantement des recrues devant la réalité d'un travail difficile, austère, et qui surtout est en complet décalage avec le message véhiculé par les campagnes publicitaires de recrutement. On ne doit pas blâmer des jeunes gens dont le désir de s'engager et de servir, exalté par une imagerie naïve et même parfois trompeuse, s'est heurté à la réalité de la vie militaire. Le manquement à leurs obligations a le plus souvent constitué une blessure qui les punit autant que la peine prononcée à leur encontre par la justice. En revanche, il importe de remédier aux causes de ces désertions ; de ne pas laisser se maintenir les conditions qui créent la désertion chez ces nouveaux soldats plein d'illusions. Pour cela, il faut que les causes de ce problème soient pleinement identifiées. C'est pourquoi M. le député s'étonne de devoir lire la presse pour découvrir ce sujet. Alors que la commission de la défense nationale et des forces armées a régulièrement auditionné de nombreux officiers, aucun ne l'a abordé ; seul le taux d'attrition et la difficulté à fidéliser ont été éventuellement abordés. Surtout, il souhaite savoir quelle stratégie elle entend promouvoir afin de juguler cette « hémorragie » de désertions.

Défense

Formation des casques bleus

7685. – 24 avril 2018. – **M. Claude Goasguen** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la formation des casques bleus français présents sur les opérations de l'ONU. En effet, il semblerait que deux semaines de

formations soient nécessaires avant de partir en mission, alors même qu'il y a un total de vingt et une formations comprenant entre autres la protection des personnes vulnérables ou encore les bases des droits de l'Homme. Ce manque de temps pour ces formations entraîne des failles importantes dans les dispositifs de maintien de la paix. À titre d'exemple, les attaques en décembre 2017 contre les casques bleus en République démocratique du Congo, ont fait quinze morts tanzaniens et ont mis en lumière plusieurs « failles » dans l'entraînement et le dispositif onusien. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositifs pour les casques bleus et des mesures qui seront mises en place afin de faciliter la formation de ces soldats d'élite qui sont les garants de la paix.

Défense

Opportunité de construire un 4^{ème} bâtiment de projection et de commandement

7686. – 24 avril 2018. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les 3 bâtiments de projection et de commandement (BPC Mistral, Tonnerre, Dixmude) qui, par leur taille et caractéristiques, permettent d'être intégrés au groupe aéronaval français et cela pour un coût unitaire limité d'environ 500 millions d'euros à la construction. En effet, si à l'origine, les quatre transports de chalands de débarquement (TCD Orage, Ouragan, Foudre, Siroco) devaient être remplacés par quatre BPC, en 2013, le quatrième BPC prévu pour remplacer le dernier transport de chalands de débarquement a été annulé. Pourtant avec leurs 6 400 m² de surface de pont d'envol continu comprenant 6 spots de décollage pour 16 hélicoptères stockés au sein d'un hangar de 1 800 m², ils pourraient assez facilement accueillir des avions à décollage vertical. Or selon la dernière loi de programmation militaire (LPM), les 2 futurs porte-avions nucléaires français ne seront probablement pas construits avant au mieux 2035 pour être opérationnels en 2040 ou 2050. Aussi, en l'absence de second porte-avions et en attendant la construction hypothétique des futurs porte-avions, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit la construction immédiate d'un quatrième BPC pour compenser le défaut capacitaire de la marine nationale.

Défense

Reclassement des militaires frappés d'inaptitudes

7687. – 24 avril 2018. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la difficulté pour les armées et la gendarmerie nationale de procéder au reclassement des militaires et gendarmes frappés d'inaptitudes. Les forces armées françaises sont de plus en plus sollicitées depuis ces trente dernières années. Face à la recrudescence de violences, force est de constater que le nombre de blessés est en augmentation régulière. De même, certains militaires et gendarmes ont du mal à servir du fait de maladie ou de vieillissement. Dès lors, ils ne répondent plus aux critères d'aptitudes exigées et se retrouvent souvent classés dans des unités opérationnelles où le travail effectué n'est pas adapté à leurs conditions physiques. Parfois, de manière regrettable, ces derniers se retrouvent également au chômage. L'article L. 4319-2 du code de la défense prévoit les conditions de détachement des militaires dans la fonction publique. Dans le cadre de cet article et de manière coutumière, les armées procédaient à des reclassements dit d'environnement - également connus sous l'appellation reclassement « L. 4139-2 à poste » dans les bilans de l'agence de reconversion de la défense - pour les militaires et gendarmes frappés d'inaptitudes. En effet, ces emplois civils nécessitent moins d'engagement opérationnel. Aujourd'hui, le nombre de reclassements de cette nature est en baisse constante. Ceci est dû à la substitution par des civils dans le cadre des postes de soutien ou d'administration des armées et de la gendarmerie nationale. Cela se fait souvent au détriment des professionnels des armées. D'ailleurs, lors de la présentation de la police de sécurité du quotidien, le ministre de l'intérieur a précisé que ces substitutions seraient multipliées dans les prochaines années. Le 22 mars 2018, lors de la discussion sur l'article 12 de la loi de programmation militaire pour les années 2019 à 2025 la ministre des armées a été interpellée sur la possible ouverture du reclassement des membres des forces armées frappés d'inaptitudes. Elle n'a donné aucune position sur ce sujet, alors qu'il s'agirait d'un signal fort envoyé à ces militaires et gendarmes. Cela permettrait effectivement de reconnaître leur travail, leur investissement et leurs compétences professionnelles. Il s'agirait également d'assurer une carrière plus longue et digne de l'engagement de ces derniers. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position sur l'opportunité de créer un dispositif législatif visant à formaliser la possibilité de reclassement pour les militaires dont les conditions physiques ne permettent plus d'effectuer certaines missions à des emplois civils de leur armée d'appartenance.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

*Anciens combattants et victimes de guerre**Combattants français appelés en Algérie après le 2 juillet 1962*

7636. – 24 avril 2018. – Mme Danièle Cazarian attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la situation des anciens combattants intervenus en Algérie après le 2 juillet 1962. Certes, le CPMIVG leur réserve déjà une reconnaissance particulière, ce qui est à saluer. Toutefois, la différence de traitement entre les soldats mobilisés en Algérie avant le 2 juillet 1962 et ceux qui ont été mobilisés après ne se justifie pas. Pour faire face à la violence diffuse qui caractérisait la guerre d'Algérie, les règles d'attribution de la carte de combattant ont été modifiées. Peut-on croire que cette « violence diffuse » ait disparu après le 2 juillet 1962, alors que plus de 500 soldats sont « morts pour la France » après cette date ? L'Algérie étant devenu un état indépendant entre temps, il est légitime de considérer que les soldats stationnés sur place étaient en OPEX ; cela permettrait de répondre ainsi enfin à leurs attentes et à celles de leurs familles. Elle souhaiterait donc savoir, si dans un esprit d'équité, les conditions d'accès à la carte de combattant pourraient être assouplies au bénéfice des militaires présents entre 1962 et 1964 en Algérie et de leurs familles.

*Jeunes**Service civique, service national universel et bonification retraite*

7772. – 24 avril 2018. – M. Frédéric Reiss attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur le service civique. Le service civique est un formidable moyen d'allier découverte, autonomie et expérience. Avec près de 125 000 jeunes engagés en service civique en 2017, dont 80 000 entrés en mission après le 1^{er} janvier, la France est devenu le premier pays européen pour le volontariat des jeunes. Sa notoriété est forte, 93 % des Français connaissent son existence. Aussi, il aimerait savoir comment il va s'articuler avec le service national universel. L'ancien service militaire obligatoire octroyait des trimestres pour la retraite. Avant 2014, tous les trimestres pouvaient être validés. Il souhaiterait savoir si la reconnaissance du service civique en termes de bonification retraite pourrait être envisagée et quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

*Mort et décès**Réhabilitation cimetières - Oranie*

7799. – 24 avril 2018. – M. Claude Goasguen attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la situation des cimetières chrétiens et juifs d'Oranie qui préoccupe le collectif de sauvegarde des cimetières d'Oranie (CSCO) créé en 2004. Cette structure s'efforce de veiller à la réhabilitation et à l'entretien de ces cimetières en engageant des actions sur place par l'intermédiaire de délégués locaux ou demandant le soutien de la France pour les opérations de rénovation. Dans le cadre de ses missions le CSCO a accompagné les opérations de regroupement des cimetières dont la réhabilitation s'est avérée impossible compte tenu de leur état. Ces regroupements étaient décidés par la France, seule compétente dans ce domaine, en vertu du plan Chirac de 2003. Or ce plan n'est plus en vigueur en Oranie depuis 2016. Le CSCO ne peut se substituer à l'État français dans sa mission qui était la sienne dans un passé encore récent. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement pour la réactivation du Plan Chirac ou sa poursuite afin d'assurer respect et dignités aux défunts toujours inhumés en Oranie.

COHÉSION DES TERRITOIRES

*Eau et assainissement**Fusion des compétences eau et assainissement*

7691. – 24 avril 2018. – M. Loïc Dombreval interroge M. le ministre de la cohésion des territoires sur les services publics de l'eau et de l'assainissement : les services publics de l'eau et de l'assainissement sont des services publics distincts régis par les articles L. 2224-7 et suivants du code général des collectivités territoriales. Au regard strict de cette disposition, il serait donc impossible de gérer sous une même régie ces deux services pourtant très homogènes, avec donc l'obligation de deux structures, deux conseils d'administration et surtout deux comptes séparés du Trésor, ce qui confine à l'absurdité financière. Pour contourner ces difficultés, les collectivités recourent à un artifice juridique fragile, le budget assainissement devenant un budget annexe du budget principal de l'eau.

Mais avec l'obligation de conserver deux structures distinctes avec la lourdeur logistique et financière qu'on imagine. Or dans le cadre d'une délégation de service public, une même société peut gérer pour une collectivité les services d'eau et de d'assainissement et la loi NOTRe rend obligatoire ce transfert des compétences eau et assainissement aux intercommunalités avant le 1^{er} janvier 2020, récemment reporté à 2026. Ne faudrait-il pas envisager désormais par la loi une fusion des budgets pour ainsi mener, de fait, à la création d'une seule et même compétence « eau et assainissement » ? Dans ce but, ne conviendrait-il pas de modifier l'article 1412-1 du CGCT « suppose des régies » par la formulation plus ouverte « suppose une régie » et ainsi ouvrir la voie à une régie commune à ces deux compétences ? Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces questions.

Énergie et carburants

Application du chèque énergie

7698. – 24 avril 2018. – **Mme Marguerite Deprez-Audebert** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'application effective du chèque énergie pour les locataires des immeubles qui ne disposent pas de compteurs individuels. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2018, le chèque énergie d'un montant moyen de 150 euros est distribué aux foyers les plus modestes. Mme la députée salue une telle mesure, qui permettra à de nombreux foyers de s'alimenter dignement en gaz et électricité. Néanmoins, certaines des familles concernées résident dans des anciennes maisons ou appartements ayant été divisés en plusieurs lots, mais qui ne disposent pas de compteurs de gaz, eau ou électricité individuels ; privant ainsi les locataires du chèque énergie. Le propriétaire de ces lots gère alors directement les factures, qu'il répercute sur les loyers. Elle souhaite donc savoir quelles seront les mesures mises en place afin d'obliger les propriétaires à diviser les compteurs et de garantir ainsi aux locataires une application effective du chèque énergie.

Logement

Difficultés des propriétaires avec des locataires indécents

7778. – 24 avril 2018. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les difficultés de certains propriétaires face aux irrégularités de paiement ou aux dégradations d'un bien immobilier émanant de leurs locataires. Loyers impayés, détériorations importantes jusqu'à rendre le logement insalubre, expulsions difficiles voire impossibles, squats, prestations sociales insaisissables. Un certain nombre de propriétaires, confrontés aux comportements indécents voire malhonnêtes de leurs locataires, se retrouvent juridiquement démunis. Si les textes en vigueur disposent que le locataire se doit de payer son loyer à la date fixée dans le contrat de bail, de s'acquitter des réparations locatives, de veiller à l'entretien du logement ou encore de subvenir à toutes les réparations ou pertes survenues dans le logement au cours de la période de location, il s'avère que dans les faits, il est très difficile pour un propriétaire d'expulser un locataire et, dans le cadre de dégradations, d'obtenir des réparations matérielles ou financières. En effet, hormis la période justifiée qu'est la « trêve hivernale », les locataires, dans le but d'échapper à leurs obligations et devoirs auprès des propriétaires, prennent l'initiative de se cacher derrière diverses procédures administratives, tel qu'un diagnostic indécence, leur permettant ainsi de bloquer toute procédure d'expulsion et, paradoxe ultime, d'obliger les propriétaires à entreprendre et assumer les travaux de rénovation nécessaires même si les locataires en sont à l'origine. Aussi, afin de responsabiliser les locataires indécents et encourager les propriétaires à proposer à la location des logements vacants, il semblerait opportun de faire évoluer la législation et la rendre plus équitable entre propriétaires et locataires. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures visant à rééquilibrer le rapport de force entre les propriétaires et les locataires.

Logement

Nouvelles règles comptables pour les petites copropriétés

7780. – 24 avril 2018. – **M. Philippe Chalumeau** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les nouvelles règles comptables pour les copropriétés. Depuis 2006, les copropriétaires doivent se familiariser avec les notions de comptabilité. Car toutes les copropriétés, quelle que soit leur taille, doivent dorénavant adopter des règles de tenue et de présentation de leur comptabilité directement inspirées de celles des entreprises. La loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000, modifiant la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété, impose cette évolution qui, d'après des administrés de sa circonscription, complique la vie des copropriétaires et des syndicats. Elle va de pair avec deux autres innovations, en vigueur depuis 2002 : l'obligation pour les copropriétaires de voter un budget prévisionnel pour l'exercice à venir et celle de payer leurs charges

d'avance, sous forme de provisions. Certes, le but est d'améliorer la transparence et la lisibilité des comptes pour les copropriétaires afin de diminuer les contentieux portant sur les charges. La loi de 1965 n'imposait en effet aucune méthode comptable. Ce qui a conduit les syndicats à se contenter de la méthode la plus basique, dite de trésorerie : les charges sont enregistrées uniquement lors de leur paiement. Cette comptabilité est simple mais ne permet pas de connaître précisément l'état financier de la copropriété et d'anticiper des dépenses importantes. Il est également difficile de comparer une année avec une autre, pour déceler d'éventuelles anomalies ou dérives. Enfin, il y a autant de comptabilités que de copropriétés avec des intitulés de compte parfois peu clairs. Il était donc nécessaire d'harmoniser ce dispositif. Tout en approuvant les objectifs de la réforme, les associations de copropriétaires, mais aussi une bonne partie des administrateurs de biens, affirment qu'elle produit des effets inverses de ceux escomptés, vu la complexité du dispositif et les difficultés pratiques qu'il entraîne. Premier écueil : la compréhension par les copropriétaires des nouveaux documents, qui suppose un minimum de connaissances en comptabilité. Alors qu'une comptabilité de trésorerie est plus compréhensible car proche de la façon dont chacun tient ses comptes personnels. Ce système complexe est très difficilement compréhensible par les copropriétaires et ne leur permet pas de savoir si leur copropriété va bien ou pas et si le syndic établit des comptes sincères. Aujourd'hui, les syndicats doivent faire preuve de nouvelles compétences. Les comptables des cabinets d'administration de biens ont souvent été formés sur le tas et n'ont pas les qualifications nécessaires pour tenir une comptabilité d'entreprise. En dépit de l'avis des associations de copropriétaires et d'administrateurs de biens, et de celui de la commission d'experts créée au ministère du logement en 2004, qui penchaient toutes plutôt pour un régime simplifié pour les petites copropriétés, le Gouvernement en vigueur a tranché en faveur d'un texte complexe. La raison tiendrait à la difficulté de définir ce qu'est une petite copropriété. Face à cette difficulté, il a été décidé de rendre le décret applicable à toutes les copropriétés sans exception. En outre, la loi SRU ayant pour but d'harmoniser l'ensemble des règles en matière de copropriété, fixer des seuils aurait été contraire à cet objectif. Aujourd'hui, la complexité du dispositif peut, en effet, décourager les vocations des bénévoles et décider les copropriétaires à opter pour un syndic professionnel. Ainsi, il l'interroge sur la position du Gouvernement sur le sujet, et s'il compte revenir sur ce texte, afin d'alléger ces nouvelles contraintes pour les petites copropriétés.

Logement

Régime de propriété des raccordements collectifs

7781. – 24 avril 2018. – **Mme Sereine Mauborgne** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'incertitude juridique planant sur la propriété des « colonnes montantes ». Les « colonnes montantes » accueillent, dans les immeubles, les câbles permettant d'acheminer l'électricité entre le réseau public situé sur la voirie et chaque logement. Selon les derniers chiffres disponibles, près de 300 000 « colonnes montantes », également appelées « raccordements collectifs », nécessiteraient des travaux de rénovation pour un coût global compris entre 5 et 6 milliards d'euros. Les « colonnes montantes » peuvent soit être intégrées dans la concession de distribution publique d'électricité, soit appartenir en propre aux propriétaires de l'immeuble. Il découle de la question de la propriété (copropriétés ou gestionnaire du réseau de distribution) de ces raccordements collectifs celle de la charge de la réalisation des travaux de rénovation. Or le régime de propriété de ces colonnes se pose depuis plusieurs années et n'est toujours pas clairement tranché juridiquement. La jurisprudence évolue au fil des décisions rendues par les tribunaux administratifs, d'instances et cours d'appel. Dans les cas les plus récents, la jurisprudence est plutôt favorable à l'abandon en l'état de la propriété des « colonnes montantes » par les copropriétés concernées, ce qui met à la charge du gestionnaire de réseau les travaux de rénovation nécessaires. Cette situation problématique sur le plan juridique et financier a été relevée à plusieurs reprises par le Défenseur des droits et le Médiateur de l'énergie. Le Gouvernement a remis au Parlement, le 18 janvier 2018, un rapport sur le statut des « colonnes montantes », comme le prévoyait l'article 33 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, assorti de propositions. Parmi ces propositions figure la réalisation, d'ici la fin de l'année 2018, d'un inventaire des ouvrages « hors concession » existants. Est également mentionnée la volonté de clarifier le statut des « colonnes montantes » et de faciliter le transfert d'une « colonne montante hors concession » au gestionnaire du réseau public de distribution. Cependant, un tel transfert impliquerait une augmentation du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) ainsi qu'une participation obligatoire et préalable de la copropriété aux coûts de rénovation ou de remplacement des ouvrages électriques. Or les particuliers, y compris les copropriétaires d'un immeuble équipés d'une « colonne montante hors concession », participent déjà à travers le règlement de leurs factures d'électricité (et plus particulièrement *via* le TURPE) aux frais relatifs à l'entretien et au renouvellement de ces ouvrages intégrés aux concessions de distribution. Enfin, et comme le rappelle le rapport précité, près de 15 % des copropriétés sont en situation de difficulté financière et donc dans l'impossibilité d'assumer les coûts d'entretien et de renouvellement des « colonnes montantes hors

concessions » avant que ces dernières ne soient transférées. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier d'adoption des pistes législatives et réglementaires envisagées, puis de lui indiquer si des pistes ont été étudiées afin de n'imputer financièrement les opérations de transfert des « colonnes montantes hors concession » ni aux copropriétés en difficulté financière ni aux usagers de l'électricité à échelle nationale.

Logement

Situation des campements illicites et des bidonvilles

7783. – 24 avril 2018. – M. **Patrice Anato** attire l'attention de M. le **ministre de la cohésion des territoires** sur la problématique des campements illicites et des bidonvilles. Le dixième état des lieux national sur les campements illicites et les bidonvilles publié par la délégation interministérielle à l'hébergement et l'accès au logement (DIHAL) à la fin du mois de février 2018 confirme une baisse tendancielle du nombre de personnes vivant dans des bidonvilles. Toutefois derrière cette baisse, il faut souligner que ce sont encore 14 800 enfants, femmes et hommes qui sont recensés comme vivant dans des squats insalubres ou des cabanes de fortune. Sur les 571 campements illicites et bidonvilles qui se trouvent en France métropolitaine, 124 sites se trouvent en Île-de-France dans lesquels on estime le pourcentage de mineurs à 36 %. Le département de la Seine-Saint-Denis est le plus touché par ce phénomène avec une concentration de 13 % des bidonvilles et des campements illicites de la métropole française. Cette actualité tragique fait écho avec les villes de la troisième circonscription de Seine-Saint-Denis : Neuilly-Plaisance où l'Abbé Pierre créa la première communauté Emmaüs de France en 1949 et Noisy-le-Grand où le père Joseph Wresinski fonda ATD Quart-Monde. 64 ans après l'appel du 1^{er} février 1954, beaucoup de choses ont été faites mais c'est encore 14 800 individus de trop qui se retrouvent dans des campements illicites synonymes de misère, de manque d'accès inquiétants aux services d'hygiène et de confort élémentaire. La fin de l'existence de ces campements illicites et bidonvilles est une mesure de santé publique et d'égalité républicaine. Il lui demande donc de bien vouloir énoncer la stratégie du Gouvernement en ce sens et dans quelle mesure les collectivités qui sont en première ligne sur ce sujet sont accompagnées par l'État.

Logement

SRU - zonage géographique des politiques du logement

7784. – 24 avril 2018. – M. **Jean-François Parigi** attire l'attention de M. le **ministre de la cohésion des territoires** sur le zonage géographique du prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), le PLUS (prêt locatif à usage social) et le plafond des loyers. Le PLUS et le PLAI sont les dispositifs les plus fréquemment mobilisés pour le financement du logement social. Le taux des prêts, les subventions et le plafond des loyers sont calculés à l'aune de trois zones géographiques. En fonction du zonage, la commune va être en mesure de solliciter plus ou moins facilement un bailleur. Étant entendu qu'il est plus avantageux pour le bailleur d'initier un programme immobilier en zone 1 qu'en zone 2 ou 3. Dans le cadre de l'article 55 de la loi SRU, l'État demande aux petites communes appartenant à des intercommunalités de plus de 50 000 habitants de construire plus de logements sociaux, les considérant en zone tendue. Dans la communauté d'agglomération du Pays de Meaux qui compte 22 communes, deux d'entre elles sont en zone 2 (Varreddes et Trilport) alors que les autres sont en zone 1. Au regard de l'article 55 de la loi SRU et afin d'obtenir une juste cohérence territoriale, il serait opportun de ne plus définir le zonage des politiques du logement par commune mais par intercommunalité. Il faut noter que le classement des communes par zones géographiques a été défini par un arrêté du 17 mars 1978 dont la dernière modification est intervenue le 28 novembre 2005. En 13 ans la situation des communes d'Île-de-France a connu beaucoup de transformations notamment en termes de pression démographique. Celle-ci s'est accompagnée d'une augmentation de la demande de logements aidés. Cet état de fait, implique une actualisation du zonage géographique des politiques du logement. Par ailleurs, le Gouvernement doit anticiper les évolutions liées à la métropole du Grand Paris. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement compte modifier et revoir les critères de définition des zones géographiques des politiques du logement notamment en Île-de-France.

Logement

Suppression du droit à l'allocation logement pour les propriétaires occupants

7785. – 24 avril 2018. – M. **Philippe Chalumeau** appelle l'attention de M. le **ministre de la cohésion des territoires** sur les conséquences de la suppression, suite au vote de la loi de finances pour 2018, du droit à l'allocation logement pour les propriétaires occupants contractant un prêt en vue de financer leur reste à charge sur des travaux. Le droit à cette allocation logement est supprimé pour tous les contrats de prêts signés à compter du

1^{er} janvier 2018, ce qui touche les propriétaires occupants notamment le public impacté par la précarité énergétique et en situation de logements indignes, public qui pouvait jusque-là financer leurs travaux de réhabilitation. À titre d'exemple, pour le projet de travaux d'un Français bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé, qui avait un projet de réhabilitation globale de son logement de l'ordre de 50 000 euros, sur lesquels l'ANAH et le conseil départemental financent aujourd'hui 35 000 euros, les 15 000 euros restant ne pourront plus être financés par le biais d'un micro-crédit solvabilisé par l'allocation logement qui, sur une durée de 10 ans, représentait 12 300 euros. Dorénavant, cette personne devra lever une somme de 15 000 euros ou abandonner son projet. De ce fait, de nombreux ménages ne pourront plus faire aboutir leurs projets de travaux. C'est pourquoi, soutenant activement la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, il sollicite la bienveillance et l'intervention du Gouvernement afin de faire évoluer positivement la réhabilitation des logements pour les plus démunis.

Politique sociale

Centres sociaux des Bouches-du-Rhône

7834. – 24 avril 2018. – M. Jean-Luc Mélenchon attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la situation des centres sociaux des Bouches-du-Rhône. L'Union des centres sociaux des Bouches-du-Rhône, qui regroupe plus de 50 structures, lance l'alerte sur le manque récurrent de financements publics pour répondre aux besoins essentiels d'animation sociale de leurs territoires. Les centres sociaux constituent des équipements de proximité au service du développement social local et contribuent à la cohésion sociale des quartiers et des villes. Ils accueillent tous les publics, dans une démarche de projet participatif, et sont au plus près des réalités des zones en difficultés. Il est également bon de rappeler que les habitants des territoires où l'action des centres sociaux est la plus essentielle sont ceux qui sont le plus durement touchés par la pauvreté. L'Union des centres sociaux des Bouches-du-Rhône dénonce aujourd'hui le désengagement programmé et progressif des partenaires publics et de l'État : baisse considérable des emplois aidés, baisse voire disparition de financements de collectivités locales, baisse des crédits de la politique de la ville. Il se demande si le Gouvernement a prévu de mettre en place un plan d'action pour la survie des centres sociaux. Il souhaite savoir si les centres sociaux seront associés aux choix politiques sur la politique de la ville afin qu'ils deviennent de véritables partenaires et non de simples opérateurs, condamnés à subir.

Télécommunications

L'identification des zones à couvrir par les opérateurs téléphoniques

7888. – 24 avril 2018. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur l'identification des zones à couvrir par les opérateurs téléphoniques à la suite de l'accord signé entre les opérateurs, l'ARCEP et le Gouvernement le 14 janvier 2018. Grâce à cet accord, ces opérateurs s'engagent notamment à démultiplier le rythme des programmes ciblés d'amélioration de la couverture et dans ce cadre à construire chacun au moins 5 000 nouveaux sites sur tout le territoire, parfois mutualisés, qui iront au-delà des zones dites « blanches » et dont la charge sera désormais intégralement prise par les opérateurs. Au cours des trois prochaines années, grâce à cet accord, il sera assuré la couverture d'autant de zones que l'ensemble des programmes gouvernementaux depuis quinze ans. Ces zones à couvrir seront identifiées par les pouvoirs publics en associant étroitement les collectivités territoriales. Aujourd'hui, de très nombreuses communes (notamment dans la circonscription du département de la Manche dont M. le député est l' élu), sont en attente du développement de la téléphonie mobile de la part des opérateurs qui attendent eux-mêmes l'identification des zones à couvrir. C'est pourquoi il souhaiterait savoir comment ces zones seront identifiées, la forme que prendra la concertation avec les collectivités territoriales ainsi que le calendrier envisagé pour répondre à cette attente forte des Français.

Tourisme et loisirs

Financement des structures d'accueil de loisirs en zone rurale

7890. – 24 avril 2018. – Mme Danielle Brulebois alerte M. le ministre de la cohésion des territoires sur les difficultés réelles des élus locaux, notamment en zone rurale, relatives au financement des structures d'accueil de loisirs. En effet, dans de nombreux cas, une structure dans une commune en zone rurale accueille des enfants domiciliés dans les municipalités à proximité. À l'inverse des frais de scolarité, il n'y a pas d'obligation de prise en charge par ces dernières. Au final, la commune hébergeant la structure doit assumer seule toutes les charges et le

déficit induit par le service qui sert à toutes les communes. Aussi elle lui demande quelles mesures spécifiques sont prévues sur ce sujet dans les territoires ruraux afin d'inciter les communes bénéficiant d'un service ALSH assuré par une municipalité organisatrice à participer au financement de ce dernier.

CULTURE

Archives et bibliothèques

Médiathèques : développement des points d'accès à l'accompagnement numérique

7644. – 24 avril 2018. – **Mme Jacqueline Dubois** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur une proposition émise par Mme Véronique Doussot qui s'est manifestée par le biais du dispositif citoyen « questions Parlement ouvert », sur le grand intérêt pour les concitoyens - dans le cadre de la transformation numérique des administrations (action publique 2022) - de permettre aux médiathèques de développer les points d'accès à l'accompagnement numérique. En effet, dans la ligne du rapport sur les bibliothèques de M. Erik Orsenna qui estime que l'action de ces lieux peut être décisive pour réduire toute forme de fracture sociale, les médiathèques sont des lieux de culture et de citoyenneté importants qui doivent pouvoir répondre à une évolution des besoins de leurs usagers vers la formation et l'accompagnement au numérique. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour favoriser la mise en place systématique, au sein des médiathèques ou selon leur importance au sein des bibliothèques, de « médiateurs numériques » compétents chargés de l'accompagnement de leurs usagers dans ce domaine.

Arts et spectacles

Impact du décret n° 2017-1244 sur le spectacle vivant

7646. – 24 avril 2018. – **M. Thomas Mesnier** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les inquiétudes des professionnels du spectacle vivant sur la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés au bruit et aux sons amplifiés. Ces derniers soulignent les difficultés d'ordre technique et financier pour assurer la diminution de moitié de l'intensité sonore de 105 dB (A) à 102 dB (A) et le nouveau plafond pour les basses fréquences qui conduirait à dénaturer sur le plan esthétique certains styles musicaux (électro, reggae, hip hop ou dub par exemple) ou nécessiterait des investissements très coûteux. L'obligation de repos auditif prévu par l'article R. 1336-1 du code de la santé publique leur apparaît également difficile à mettre en œuvre compte tenu des contraintes de configuration architecturale et urbaine de certaines salles. Enfin, l'étude d'impact des nuisances sonores imposées par l'article R. 571-27 du code de l'environnement serait à réaliser à chaque spectacle qui serait produit puisque chaque spectacle dispose d'installations différentes spécifiques. Les professionnels craignent que l'impact financier de ces nouvelles normes (achat de nouveaux matériels, travaux d'insonorisation, de rénovation la formation des équipes, l'achat des bouchons d'oreille) soit démesuré pour les acteurs du secteur. Ils sont également soucieux du délai de mise en œuvre. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de conjuguer les dispositions indispensables en matière de santé publique et la poursuite sereine des activités des professionnels et acteurs du spectacle vivant.

Audiovisuel et communication

Audiovisuel français

7655. – 24 avril 2018. – **M. Cédric Roussel** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la question de l'audiovisuel français. Le groupe TF1 a engagé depuis plusieurs mois à l'encontre des diffuseurs de ses chaînes des demandes de rémunérations. S'il est légitime que soient rémunérés les services associés aux chaînes gratuites tels que le *replay* et le *start-over*, Mme la ministre n'a récemment pas manqué de réaffirmer le principe de la gratuité sur le mode satellitaire, relayée en cela par le président de l'ARCEP qui a lui-même rappelé qu'à « partir du moment où une chaîne est gratuite, elle devrait être gratuite pour tous les Français ». En outre, il convient de rappeler que les chaînes de télévision hertziennes ont reçu gratuitement leurs fréquences en contrepartie d'une diffusion en accès gratuit. Ces chaînes gratuites sont principalement rémunérées par la vente d'espaces publicitaires liés à leur audience. Leur distribution sur un plus grand nombre de plateformes contribue à l'augmentation de leurs revenus résultant de parts d'audiences cumulées plus importantes. Au surplus, les chaînes gratuites et les chaînes payantes reposent sur des modèles économiques fondamentalement différents. Si la régulation de l'audiovisuel historique est avérée et ce en raison de la présence accrue du CSA, le monde du numérique est, quant à lui, peu régulé. Ce

contraste a pu mener à des excès en ce qui concerne ce principe de gratuité notamment. Cette analyse a été entérinée par la Commission européenne, par le ministre de l'économie et réitérée par l'ADLC aux termes d'une décision de 2010 précisant que « tout distributeur de services de télévision est tenu de distribuer une chaîne de télévision hertzienne privée gratuite, si l'éditeur de cette chaîne le lui demande dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. Les distributeurs de chaînes ne versent aucune redevance aux éditeurs de chaînes pour la reprise de chaînes hertziennes gratuites, quel que soit le support de diffusion envisagé (...) ». Par ailleurs, aux termes de l'article 28 de la loi de 1986, la délivrance des autorisations d'usage des ressources radioélectriques est subordonnée à la conclusion d'une convention passée entre le CSA au nom de l'État et la personne qui demande l'autorisation. La convention TF1 implique donc, entre autres, le principe de gratuité des chaînes en clair pour les usagers. Il en résulte que les demandes de TF1 sont contraires à l'article 34-4 de la loi du 30 septembre 1986 et incompatibles avec l'autorisation dont dispose TF1 depuis 2001, et qui lui a été renouvelée en 2017. Malgré l'annonce par le Gouvernement d'une révision de la loi de 1986, il souhaite connaître des mesures prises pour que soit respectée dès à présent par cet opérateur la convention qui le lie à l'État, les règles garantissant des négociations arrêtées sur des bases équitables, transparentes et non discriminatoires. Également, il lui demande que soit réitéré sans ambiguïté, conformément à la loi de 1986 en vigueur, le principe de gratuité au sein de la prochaine réforme de l'audiovisuel français.

Audiovisuel et communication

Lutte contre le piratage de contenus audiovisuels

7656. – 24 avril 2018. – **Mme Brigitte Kuster** rappelle à **Mme la ministre de la culture** qu'une enquête de l'agence EY, publiée en février 2017, montre qu'en moyenne 13 millions d'utilisateurs consomment illégalement 2,5 milliards de contenus culturels. 1,35 milliards d'euros : c'est le manque à gagner astronomique que le piratage de contenus audiovisuels coûte chaque année à l'État, à l'industrie de la filière et aux ayant-droits. Le coût de cette fraude généralisée pour la société est considérable : 2 000 emplois détruits, 430 millions d'euros de recettes fiscales et sociales perdues pour l'État et 330 millions d'euros d'investissement dans la création en moins. Le secteur audiovisuel doit se battre sur deux fronts à la fois : l'invasion du marché par les GAFAM, qui échappent ou contournent la plupart des règles en vigueur, et le piratage dont la croissance est exponentielle. La première bataille se déroule en priorité à l'échelle européenne, mais la seconde relève d'abord de notre propre initiative. Le laxisme à l'œuvre durant le quinquennat de François Hollande a développé chez les consommateurs une véritable culture de l'impunité qui précipite le désastre industriel. Les efforts entrepris sous le mandat de Nicolas Sarkozy ont été purement et simplement abandonnés. La dernière tentative visant à lutter sérieusement contre le piratage : la fameuse loi HADOPI, aura bientôt 10 ans. Mais de l'aveu de tous, y compris de ses concepteurs, le cadre d'intervention et les procédures fixés par la loi sont trop rigides pour être efficaces. L'heure est donc venue de remettre à plat le système et de réaffirmer deux principes essentiels aujourd'hui totalement bafoués : celui de la propriété privée qui est un droit imprescriptible, et celui de la souveraineté de la production audiovisuelle française qui est directement menacée. Elle lui demande comment elle compte freiner l'accès aux offres illégales, renforcer les politiques publiques de lutte contre le piratage et faire évoluer les mentalités sur une pratique délictueuse qui dévaste la création audiovisuelle.

Audiovisuel et communication

Quel avenir pour France Ô ?

7657. – 24 avril 2018. – **Mme George Pau-Langevin** alerte **Mme la ministre de la culture** sur l'avenir de France Ô. Cette chaîne généraliste française du service public a été créée en 2005 avec pour mission de faire découvrir à la population de l'Hexagone la diversité culturelle de sa population et notamment sa composante ultramarine. Les publics attachés à l'outremer accordent la plus grande importance à l'existence de cette fenêtre sur ces cultures et ces réalités, même si la chaîne présente des audiences modestes, notamment par suite de changements et d'approximations dans la ligne éditoriale au cours du temps. France Ô est notamment un producteur de programmes originaux qui supplée l'intérêt relatif de France Télévisions en général, pour cette fraction de la population et de la culture française, malgré quelques progrès récents. Le journal, les documentaires, les soirées consacrées à l'Histoire des Outremer, l'opération Génération What Outremer ont su fidéliser un public. Or dans un rapport confidentiel du ministère de la culture sur France Télévisions, la disparition de la chaîne France Ô est envisagée pour faire des économies. Mais, si tous les opérateurs offrent les mêmes programmes sans refléter les cultures minoritaires, la qualité du service public diminue, incitant les téléspectateurs à se reporter sur l'offre privée si celle-ci prend en compte leur aspirations. Cette perspective est d'autant plus crainte que la suppression d'une

chaîne du service public n'était pas exclue du projet du candidat Emmanuel Macron, et qu'un sérieux plan d'économies a été imposé à France Télévisions. L'inquiétude du personnel a été aussi nourrie par les orientations données par la direction de France Télévisions quant à la réorganisation des instances représentatives des personnels de France Télévisions qui a été présentée pour 2018 avec une mise à l'écart des salariés de France Ô. Elle lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement quant à l'avenir de France Ô.

Audiovisuel et communication

Renouvellement contrats à durée déterminée dans l'audiovisuel public

7658. – 24 avril 2018. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le renouvellement du nombre de contrats à durée déterminée (CDD) dans l'audiovisuel public et particulièrement France 3. En effet, alertée par un habitant de sa circonscription, journaliste reporter d'images, ce citoyen comme beaucoup de ses confrères est soumis à une forte précarité. Depuis 17 ans, ce citoyen est toujours en CDD, soit à son actif plus de 500 contrats à durée déterminée signés. Cette situation est extrêmement difficile car être en CDD depuis de longues années ne permet pas de pouvoir construire un avenir sur le long terme, d'accéder à la propriété ou tout simplement être locataire. Il est donc complexe voire impossible de trouver un logement, de se voir accorder un prêt alors que les revenus demeurent réguliers. Cette situation professionnelle très instable ne permet pas d'évolution de carrière. Il semble que ce cas soit monnaie courante chez France 3 et que de nombreux CDD historiques ne soient pas titularisés. À l'heure où le Gouvernement désire, à juste titre, sanctionner les entreprises qui utilisent de manière abusive les CDD, elle souhaiterait savoir quelles mesures seront prises pour sécuriser les emplois chez France 3.

Culture

Contexte concurrentiel des petits cinémas

7680. – 24 avril 2018. – **Mme Sophie Mette** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par les cinémas de la petite exploitation face à la concurrence des cinémas multiplexes qui se développent dans les zones d'influence cinématographiques rurales. Chaque année, en France, l'ensemble des cinémas accueillent près de 40 millions de Français dont 1/3 ont moins de 25 ans. Ce secteur rassemble 15 000 emplois dont 75 % sont dans des petites communes et des zones rurales. De nombreux maires de villes moyennes et petites comptent sur leur cinéma pour maintenir voire redynamiser leurs centre-bourgs. Nombreux de ces cinémas de proximité sont menacés par un complexe multisalles dont l'implantation rompt leur équilibre financier déjà précaire. Ces cinémas représentent souvent l'unique offre culturelle de proximité et régulière d'habitants jeunes ou âgés sans mobilité autonome. De plus, le dynamisme des gestionnaires de ces cinémas ne se résume pas à l'unique projection de films et ceux-ci diversifient souvent leur offre par des rencontres, débats, événements jeunesse ou scolaires qui animent la vie culturelle de villes moyennes et petites. En outre, les cinémas de la petite exploitation ont un accès de plus en plus tardif aux films à grand succès (parfois à partir de la quatrième ou cinquième semaine après la sortie nationale). Or ces films « grand public » sont les garants de maintien à l'équilibre de ces petites structures. La concurrence d'établissements multisalles est trop souvent fatale. Si la nécessité d'élargir l'offre cinématographique aux établissements multisalles est indéniable dans les zones rurales, ne serait-il pas opportun d'établir des règles d'implantation par quotas de nouveaux fauteuils et d'écrans par rapport à l'offre déjà existante sur la zone d'influence cinématographique, afin de permettre à tous les acteurs de la filière de coexister et de pérenniser les cinémas de proximité, assurant l'éducation à l'image et étant des éléments indispensables au tissu culturel rural sachant que l'accès à la culture est l'injustice territoriale la plus caractérisée ? Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces questions.

3419

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2439 Vincent Thiébaud ; 2946 Mme Nicole Dubré-Chirat.

*Commerce et artisanat**Réglementation applicable aux artisans boulangers*

7672. – 24 avril 2018. – Mme Jacqueline Maquet alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des artisans boulangers et la réglementation cette profession. Les artisans boulangers sont soumis, par arrêtés préfectoraux, à une fermeture hebdomadaire, celle-ci devant s'étendre par journée de 24 heures consécutives. Certains d'entre eux craignent de voir ces arrêtés supprimés et arguent que cette suppression n'aurait aucun effet bénéfique sur l'emploi. Ils se plaignent, également, du fait que certains ne respectent pas ces arrêtés, notamment les grandes surfaces. Aussi, une information quant à l'évolution de la réglementation applicable à ces artisans semble importante. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

*Commerce extérieur**L'importation en France de produits issus des colonies*

7675. – 24 avril 2018. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'importation en France et dans le territoire de l'Union européenne de produits issus des colonies israéliennes en Palestine occupée. L'illégalité de la colonisation israélienne a été rappelée par la résolution 2334 du Conseil de sécurité des Nations unies, qui a exigé d'Israël qu'il « arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem Est », et a demandé « à tous les États [...] de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ». L'Union européenne a certes publié une communication interprétative sur l'étiquetage de l'origine des produits en provenance des territoires occupés par Israël depuis 1967. Cette communication a été suivie de la publication d'un avis en France en direction des opérateurs économiques publié le 24 novembre 2016, qui permet en théorie aux consommateurs français de faire la distinction entre les produits qui proviennent d'Israël et ceux provenant des colonies illégales, installées dans le territoire palestinien occupé ou dans le Golan occupé. Mais l'étiquetage différencié, outre les difficultés rencontrées par sa mise en application, reste insuffisant au regard du droit international. La France doit respecter le droit international humanitaire et se mettre en conformité avec ses obligations de ne pas prêter aide ou assistance aux colonies illégales. Cette mise en œuvre pourrait donc se traduire par l'interdiction d'importation des produits des colonies. Aussi, il souhaiterait connaître les démarches que la France envisage d'entreprendre en ce sens.

*Consommation**Démarchage téléphonique - Bloctel*

7679. – 24 avril 2018. – Mme Frédérique Tuffnell attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réelle efficacité du dispositif « Bloctel » mis en œuvre depuis le 1^{er} juin 2016 qui permet à tout particulier de s'inscrire gratuitement pour une durée de trois ans renouvelables sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. En effet, faute de contrôles suffisants et de sanctions dissuasives, le dispositif Bloctel n'a pas réussi son pari. Ainsi, près de la moitié des inscrits de ce dispositif public déclarent recevoir toujours autant d'appels de démarchage commercial malgré leurs nombreux signalements. De leur côté, les entreprises qui pratiquent le démarchage abusif ne sont pas vraiment inquiétées. Elle lui demande de préciser les mesures complémentaires envisagées par le Gouvernement, tendant notamment au renforcement des contrôles et des sanctions dissuasives qui permettraient d'améliorer l'efficacité de ce dispositif.

*Énergie et carburants**Compteur Linky - coût*

7700. – 24 avril 2018. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le coût de l'installation du nouveau compteur Linky. Dans son rapport annuel, la Cour des comptes se montre très critique sur ce dispositif jugé coûteux pour le consommateur mais avantageux pour Enedis. En effet, si le coût effectif total de la mise en œuvre des compteurs, 5,7 milliards d'euros, se fait dans des conditions avantageuses pour Enedis, qui assure l'avance des frais d'installation, le financement est assuré par les usagers qui verront leurs factures augmenter à compter de 2021, ce qui devrait dans la durée provoquer un surcoût de 500 millions d'euros à la charge des usagers. Il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend revoir les conditions de rémunération d'Enedis, jugées trop généreuses par la Cour des comptes et trop coûteuses pour les consommateurs.

*Entreprises**Relèvement des seuils d'intervention des commissaires aux comptes*

7734. – 24 avril 2018. – **M. Philippe Chalumeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le relèvement des seuils d'intervention des commissaires aux comptes dans le cadre de la certification légale des comptes des entreprises commerciales. Bien que l'objectif du Gouvernement ne soit pas de supprimer l'intervention de cette profession garante de la surveillance, entre autres, de la sécurité financière des entreprises, se pose la question de la pertinence de relever les seuils minimums de la certification légale au regard des exigences de la directive européenne en la matière. Cette volonté, inscrite dans le projet de loi PACTE, interpelle quand on regarde de près le tissu entrepreneurial français, très différent de ses grands voisins européens comme l'Allemagne. Dans le cadre de ce projet de loi, les seuils d'intervention passeraient de 8 millions d'euros de chiffre d'affaires au lieu de 4 millions d'euros aujourd'hui, et de 4 millions d'euros de bilan au lieu de 2 millions d'euros aujourd'hui. Ce doublement des minimums d'intervention met en danger la sécurité et le contrôle des petites et moyennes entreprises françaises, corpus principal du tissu économique français, mais aussi les emplois et les mandats induits par les cabinets d'expertise comptable. Près de 11 000 emplois seraient menacés directement et plus de 150 000 mandats seraient supprimés. Ainsi, bien que le projet de loi PACTE présente le relèvement des seuils comme une simplification et un double allègement de charge pour l'entreprise, financière et administrative, il sollicite ses éclaircissements ainsi que les raisons d'une telle volonté, alors que, plus que jamais, les entreprises ont besoin d'être accompagnées, soutenues et conseillées.

*Impôt sur le revenu**Demi-part fiscale veufs*

7761. – 24 avril 2018. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale des personnes âgées veuves. En effet, la suppression définitive en 2014 de la demi-part fiscale accordée aux veufs ayant eu un enfant a eu pour conséquence de provoquer une augmentation brutale du revenu fiscal de référence des intéressés au lendemain du décès de leur conjoint. L'impact financier pour les retraités les plus modestes jusque-là non imposables est donc extrêmement lourd. Par ailleurs, en ce qui concerne les retraités imposables, ceux-ci doivent supporter la hausse de la CSG et constatent une baisse de leur niveau de vie d'année en année. Il est important de maintenir un équilibre et une justice devant l'impôt pour tous. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement pourrait envisager de remettre en vigueur l'octroi systématique d'une demi-part fiscale supplémentaire aux veufs ayant eu un enfant.

*Impôt sur le revenu**Prélèvement de l'impôt à la source et conséquences sur les revenus locatifs*

7764. – 24 avril 2018. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences qui risquent de toucher les propriétaires-bailleurs du fait de la mise en place du prélèvement de l'impôt à la source qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2019. En effet, le prélèvement de l'impôt sur les revenus (IR) sur la base de l'année en cours conduira à la suppression de l'impôt sur les revenus de l'année fiscale 2018 dont les revenus immobiliers. De ce fait, toutes les dépenses locatives engagées par les propriétaires-bailleurs en 2018 à la suite d'un vote d'une assemblée générale de copropriété ou nées de l'application des nouvelles règles de mise en conformité électrique, par exemple, ne seront jamais déduites de leurs revenus locatifs. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mécanismes de compensation qu'il compte mettre en place afin que les avantages fiscaux des propriétaires-bailleurs soient préservés pour l'année 2018.

*Impôts et taxes**Concurrence déloyale des entreprises tout-en-ligne*

7766. – 24 avril 2018. – **M. Ugo Bernalicis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème posé par la concurrence déloyale des entreprises tout-en-ligne du fait de la fiscalité actuelle des entreprises. Il rappelle que la fiscalité des entreprises se décompose en trois grands blocs : la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'impôt sur les sociétés et les taxes locales. Pour chacun de ces blocs les entreprises tout-en-ligne bénéficient d'une fiscalité avantageuse. En matière de TVA, s'il peut être intéressant de relever la décision de la commission européenne de faire payer la TVA sur le lieu de consommation, il n'en reste pas moins que tous les problèmes n'ont pas été résolus. Ainsi les entreprises tout-en-ligne ont transformé leurs sites marchands en place de marché où il est difficile de contrôler le paiement de la TVA. Pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés, il reconnaît

les efforts déployés par le ministre à l'échelon européen, mais regrette toutefois qu'aucune décision n'ait encore été prise pour la mise en œuvre d'une taxe dite d'égalisation sur les chiffres d'affaires et non sur les profits par exemple. Enfin sur la fiscalité locale, dont l'assise est fondée sur le foncier, les entreprises tout-en-ligne échappent également à ces prélèvements. Les taxes locales sont essentielles pour la fiscalité des collectivités territoriales, elles contribuent au bon entretien des infrastructures routières ou encore à la collecte des déchets, services dont profitent les entreprises tout-en-ligne. Il alerte le Gouvernement sur la souffrance des commerces locaux qui subissent une concurrence déloyale à double titre : d'une part ils sont les seuls à s'acquitter des taxes locales, d'autre part les entreprises tout-en-ligne profitent des infrastructures et services que les commerçants contribuent à financer. Il considère qu'il existe un risque important de concurrence déloyale contre les commerces locaux, se traduisant par des faillites, et qui induit donc une perte de recettes pour les collectivités locales. Le Gouvernement ne cesse de rappeler que le numérique est une chance ; le député souhaite signaler que la réussite de certains ne doit pas se faire au détriment de la survie des autres. Derrière cette question de la concurrence déloyale des entreprises tout-en-ligne, c'est la survie des commerces qui se joue, et à travers elle la vitalité des communes, et la vie sociale des territoires. Il souhaite ainsi savoir pour chacun des blocs de fiscalité précédemment évoqués, quelles solutions il prône afin de garantir les conditions d'une concurrence loyale entre commerces physiques et entreprises tout-en-ligne.

Impôts et taxes

Concurrence déloyale des géants de l'internet en matière fiscale

7767. – 24 avril 2018. – **M. Vincent Thiébaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la concurrence déloyale en matière fiscale que rencontre les commerçants installés en France face aux géants de l'internet de la vente en ligne. La Commission européenne vient d'annoncer qu'elle souhaite appliquer une taxe de 3 % du chiffre d'affaires pour les entreprises au chiffre d'affaires mondial dépassant les 750 millions d'euros et qui réalisent plus de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires en Europe : si ce projet voit le jour, ce sera une avancée positive, mais il ne règlera pas tous les problèmes rencontrés par nos commerçants. En effet, cette taxe risque de ne toucher que les recettes publicitaires des groupes tirées de l'exploitation des données de leurs utilisateurs (type Facebook, Google ou Twitter) et les revenus provenant de la mise en relation d'internautes pour un service donné (type Airbnb ou Uber). Seraient donc exclus les grands sites marchands comme par exemple Amazon, PriceMinister, Alibaba qui vendent des produits physiques. Or ces sites affichent des prix optimisés qui jouent avec les différents taux de TVA pratiqués dans les pays de l'Union européenne, en utilisant parfois les taux réduits, pour être moins chers que leurs concurrents. D'autres sites, notamment chinois, proposent des prix de vente HT à des acheteurs français qui se retrouvent à payer la TVA lors de la livraison, alors que cette information n'était pas clairement expliquée. De plus, l'opacité du fonctionnement de ces entreprises internationales rend difficile le contrôle du paiement de la TVA : si on y ajoute le non-paiement de l'impôt sur les sociétés et des taxes locales, on aboutit à un dumping déloyal pour nos entreprises nationales, avec des prix de vente faussés sur lesquels elles ne peuvent s'aligner, sans faire de vente à perte. Pour toutes ces raisons, il souhaite connaître quelles actions le Gouvernement entend engager, afin d'assurer une juste concurrence entre les entreprises françaises et les géants de l'internet, en prolongement de l'action de la Commission européenne.

Impôts et taxes

Équité concurrence e-commerce

7769. – 24 avril 2018. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de concurrence déloyale dont sont victimes les commerces français, notamment dans le domaine du jouet, de la part des opérateurs qui exercent leur activité commerciale à distance *via* une interface électronique, du fait d'une inégalité de traitement fiscal. En effet, les *pure players* ne sont pas tous soumis aux dispositifs de fiscalité des entreprises et pratiquent de ce fait un *dumping* social vis-à-vis des commerces locaux qui font la vitalité des territoires français. S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la Commission européenne a institué un nouveau système qui sera mis en place d'ici le 1^{er} janvier 2021 permettant ainsi de récupérer les cinq milliards d'euros de TVA non perçue sur les ventes en ligne. L'opérateur devra effectuer une déclaration dans un seul État membre et y acquitter la TVA pour l'ensemble de son activité intra-européenne. L'administration fiscale du pays en question devra ensuite reverser les sommes perçues aux différents États en fonction de leur taux de TVA respectifs. La question des contrôles demeure cependant et il apparaît nécessaire de les systématiser, ce qui n'apparaît pas clairement en l'état du dispositif. De plus, les *pure players* ne sont toujours pas concernés par l'impôt sur les sociétés, le projet de taxe d'égalisation à l'étude par la Commission européenne se trouvant bloqué par

certains pays. Enfin, les taxes locales ne sont pas acquittées par les *pure players*, ce qui fait que les magasins physiques sont les seuls à payer, alors que les acteurs numériques profitent eux aussi des infrastructures locales, que ce soit pour la collecte des ordures pour le ramassage de leurs emballages ou le dépôt dans des points de vente physique. Cette exonération de fait permet aux *pure players* de réinvestir le non-paiement de ces taxes dans des baisses de prix ou des facilités de livraison qui les rendent plus concurrentiels. Une réforme du système permettrait d'équilibrer le marché économique et assurerait davantage de stabilité pour les ressources des collectivités locales. Le projet d'assiette assise sur le chiffres d'affaires généré en Europe par les *pure players*, actuellement à l'étude par la Commission européenne, constituerait donc une base solide pour évaluer ce qui devrait normalement être payé en termes d'impôt sur les sociétés. Aussi elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte initier afin de peser dans les prises de décision au niveau européen et d'établir ainsi une équité fiscale pour les commerces implantés physiquement sur le territoire.

Impôts et taxes

Régime fiscal des micro-entreprises

7770. – 24 avril 2018. – M. Stéphane Demilly appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une particularité du régime fiscal des micro-entreprises dès lors que l'autoentrepreneur perçoit une pension de retraite. En effet un micro-entrepreneur a le choix d'opter pour le versement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu. Ce qui devrait donc le libérer de tout impôt concernant son activité professionnelle et ne pas influencer sur le calcul de l'impôt sur le revenu annuel. Or le micro-entrepreneur retraité est tenu de reporter sur sa déclaration de revenus le montant des revenus perçus grâce à son activité. Prenons l'exemple d'un retraité qui déclare une pension de 34 800 euros, le montant de son impôt sur le revenu s'élève en 2018 à 777 euros pour deux parts. S'il ajoute à sa déclaration les revenus de sa micro entreprise d'un montant de 18 689 euros, l'impôt s'élèvera à 2 324 euros alors qu'il aura déjà apporté sa contribution sur ses revenus du travail. Ce qui veut dire que le taux moyen d'imposition augmente et a un impact de 1 547 euros sur le montant de son impôt. L'intéressé est pénalisé du fait qu'il a une activité parallèlement à sa retraite. Si ce contribuable n'avait pas d'autre revenu que celui de sa micro-entreprise, il ne paierait pas d'impôt complémentaire. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de mettre un terme à cette particularité.

Logement

Conditions d'information et de protection des clients des agences immobilières

7777. – 24 avril 2018. – M. Xavier Paluszkiwicz attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le sujet des obligations d'information et de transparence de la part des professionnels immobiliers au bénéfice des clients. Malgré les modifications introduites par plusieurs lois et arrêtés en matière d'affichage et de publicité, les pratiques commerciales déloyales au détriment des droits des consommateurs perdurent. Il rappelle au demeurant que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) observe qu'en moyenne, une agence immobilière sur cinq n'affiche pas en pourcentage les honoraires de l'intermédiaire mis à la charge de l'acquéreur aussi bien en vitrine contrairement à un arrêté du 29 juin 1990. De plus, cette obligation est également applicable sur les annonces diffusées sur internet selon un arrêté du 10 janvier 2017 résultant de la loi Alur. Ce faisant, cette pratique conduit à minorer artificiellement le prix contrairement à l'article 6-1 de la loi du 2 janvier 1970. Une telle anomalie est susceptible de constituer une pratique commerciale trompeuse de nature à tromper un consommateur bienveillant. Par conséquent, il lui demande quelles peuvent être les actions concrètes pour une amélioration des habitudes des agents immobiliers afin d'assurer la loyauté et d'imposer davantage de transparence dans les transactions immobilières.

Personnes âgées

Cotisations des retraités pour les assurances complémentaires de santé

7805. – 24 avril 2018. – M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la non-déduction du revenu imposable, pour les retraités, des cotisations pour les assurances complémentaires de santé. En effet, selon l'article 113 de la loi n° 1003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, qui concerne le régime fiscal et social des cotisations à un régime complémentaire de retraite et à une protection complémentaire maladie, l'exonération des cotisations sociales ainsi que la déduction du revenu imposable ne s'appliquent qu'aux salariés bénéficiant d'un contrat obligatoire. Ainsi, pour les retraités, cette mesure implique un

surcoût des dépenses liées à la santé, alors même que le montant des cotisations d'assurance complémentaire santé augmente avec l'âge et que les problèmes de santé vont souvent croissant avec l'âge. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend adopter pour garantir une meilleure égalité fiscale entre les citoyens actifs et les retraités.

Professions libérales

Commissaire aux comptes - seuil d'audit dans les PME

7857. – 24 avril 2018. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les seuils d'intervention des commissaires aux comptes. En novembre 2017, le ministère de la justice et le ministère de l'économie et des finances ont en effet lancé une mission conjointe de l'inspection générale des finances dont l'objectif était d'analyser l'opportunité de relever les seuils légaux des audits pour les petites et moyennes entreprises. Cette proposition, si elle était adoptée, pourrait avoir des effets considérables pour les commissaires aux comptes, impactant potentiellement une part conséquente de leurs honoraires. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait que le Gouvernement puisse préciser ses intentions concernant les suites qu'il entend donner à cette proposition contestée.

Professions libérales

Commissaires aux comptes - Seuils d'audit

7858. – 24 avril 2018. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences d'une éventuelle remontée des seuils d'intervention des commissaires aux comptes dans les PME-PMI. En effet, l'Inspection générale des finances (IGF), missionnée conjointement par les ministres de la justice et de l'économie, a proposé de relever les seuils d'audit légal des comptes, au niveau européen. Or une telle proposition, si elle était retenue dans le cadre du projet de loi Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), aurait un effet systématique considérable sur l'ensemble de l'exercice professionnel, en supprimant au moins 80 % de ses mandats dans les entités commerciales, correspondant à 40 % de ses honoraires. Aussi, cette mesure supprimerait l'exercice professionnel de plusieurs milliers de signataires et de collaborateurs sur l'ensemble du territoire national, provoquant d'entrée la destruction massive de plus de 10 000 emplois sur le secteur. Elle réduirait également drastiquement la prévention des risques dans 150 000 entreprises et augmenterait corollairement les risques de défaillance de nombreuses entreprises. Il rappelle que le commissaire aux comptes est le garant de la sincérité, de la fiabilité et de la transparence des comptes ainsi que du respect du droit des entreprises. Ils sécurisent les relations des entreprises dans leurs opérations de croissance, renforcent la transparence du développement économique ainsi que la sécurité juridique et fiscale dans petites entreprises. La suppression des commissaires aux comptes serait donc une mesure négative pour les PME-PMI. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

3424

Retraites : généralités

Pouvoir d'achat des retraités

7861. – 24 avril 2018. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les attentes des retraités aubois de l'UNSA. En effet, ils lui demandent : la revalorisation des petites retraites, la compensation intégrale de la majoration de CSG, la revalorisation de l'ensemble des pensions au 1^{er} octobre 2018 sur la base de l'inflation constatée entre le 31 août 2017 et le 31 août 2018, l'ouverture de négociations pour une réévaluation des pensions tenant compte à la fois de l'évolution de l'indice des prix à la consommation et de l'évolution du salaire mensuel de base, l'institution d'un rendez-vous annuel entre les organisations syndicales de retraités et le Gouvernement. Aussi, elle l'interroge sur ce qu'il compte faire pour répondre à ces demandes.

Sécurité des biens et des personnes

Diffusion de l'information du ministère et protection des données personnelles

7873. – 24 avril 2018. – **M. Daniel Fasquelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'utilisation par le ministère de l'économie de la plateforme de vidéo YouTube, filiale américaine du groupe Alphabet (Google) pour la diffusion d'une vidéo expliquant le prélèvement à la source, document qu'il est de plus obligatoire de visionner pour pouvoir accéder au site et déclarer ses revenus. À l'heure des scandales autour de l'affaire Cambridge Analytica et de la mise en œuvre du Règlement général sur la protection des données personnelles, l'utilisation partielle de la plateforme YouTube comme média de communication laisse songeur sur la

stratégie de communication de l'État. La consultation d'une telle vidéo permet en effet au groupe Alphabet de collecter les données des internautes notamment à des fins commerciales. En outre, le désormais fameux bandeau indiquant la présence de « cookies » - ces traceurs informatiques collecteurs de données personnelles - n'apparaît qu'après le visionnage de la vidéo, ce qui constitue un manquement flagrant à l'obligation de consentement préalable de l'utilisateur. Il l'interroge sur les raisons qui ont motivé le choix d'une telle plateforme : répond-il à un nouveau désir « d'uberisation » de l'État et sur les mesures qu'il entend prendre afin que le ministère se conforme aux impératifs du RGPD et de l'ordonnance 2011-1012 du 24 août 2011 relative aux « cookies » au sein de la DG Fip.

Sociétés

Immatriculation registre du commerce

7879. – 24 avril 2018. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 139 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 qui a prévu une nouvelle obligation à la charge des sociétés (commerciales et civiles), des GIE et d'autres entités tenues de s'immatriculer au Registre du commerce et des sociétés (RCS), afin d'identifier leur bénéficiaire effectif, dont la définition est donnée par l'article L. 561-2-2 du code monétaire et financier. Cette obligation déclarative devait être remplie avant le 1^{er} avril 2018. Or plusieurs constats doivent être faits à ce jour. Les informations relatives à l'interprétation des textes et les pratiques des greffes ont été communiquées très tardivement aux entreprises, cette formalité qui apparaissait, à l'origine, comme le remplissage d'un simple formulaire, est devenue, pour les cabinets d'avocats et formalistes chargés de cette démarche, par leurs clients entreprises, un véritable travail d'investigation. Il semble également important de souligner que les formalités d'assemblées générales pour les sociétés qui clôturent au 31 décembre ont jusqu'au 30 juin de l'année suivante pour tenir leur assemblée et faire le point à cette occasion sur la situation juridique de la société. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si un délai supplémentaire jusqu'au 30 septembre 2018 est envisageable afin de permettre aux entreprises et à leurs conseils de se mettre à jour vis-à-vis de cette obligation, dont la pertinence n'est pas en cause, mais dont la mise en œuvre est beaucoup plus lourde qu'il n'y paraît.

Sports

Subventions CNDS

7885. – 24 avril 2018. – **M. Arnaud Viala** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes provoquées par la lecture de la note d'orientation 2018 du Centre national de développement du sport (CNDS) annonçant une baisse historique des subventions et imposant des domaines d'action exclusifs. Les subventions CNDS annoncées, en Aveyron par exemple, sont non seulement en baisse d'environ 30 % hors emploi, mais les domaines d'action choisis pour la campagne 2018 vont priver un certain nombre d'associations de soutien financier parce que leurs besoins essentiels pour maintenir leurs actions statutaires ne sont plus pris en compte. Ces domaines d'action exclusifs sont les suivants : - soutenir la professionnalisation du mouvement sportif, soit 500/0 de l'enveloppe territoriale ; - corriger et réduire les inégalités d'accès à la pratique : concerne prioritairement les personnes en situation de handicap, les féminines ainsi que les clubs situés en zone QPV et ou en ZRR ; - promouvoir le sport santé sous toutes ses formes mais surtout le PRSSBE et le sport sur ordonnance ; - renforcer, la lutte contre les discriminations les violences et le harcèlement dans le sport ; - plan héritage et société : concerne principalement l'apprentissage de la natation et la fête du sport créée par le ministre. Après la disparition de la réserve parlementaire et avec la baisse programmée des dotations des collectivités territoriales, ce fléchage très sélectif du CNDS donne à penser que les aides au sport seront réservées aux grandes structures, les clubs devant modifier profondément et rapidement leur modèle économique pour continuer à fonctionner. Le recours au mécénat ou au sponsoring n'est pas à la portée de tous les clubs et de toutes les disciplines. Faire supporter aux familles de pratiquants le retrait des subventions, n'est pas acceptable. Le 18 avril 2018, le Gouvernement présentera en conseil des ministres son projet de privatisation de la Française des Jeux. C'est d'elle que la majorité des fonds CNDS provient actuellement. Aussi peut-on se poser la question de savoir comment les collectivités pourront-elles soutenir le sport pour tous si les recettes du CNDS venaient à disparaître. Il lui demande comment le Gouvernement compte assurer un vrai financement territorial du sport quel que soit le destin du CNDS.

*Urbanisme**Substitution des motifs dans le contentieux de l'urbanisme commercial*

7902. – 24 avril 2018. – M. **Éric Diard** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur le fait que dans le contentieux de l'urbanisme commercial, il existe une règle de contentieux administratif qui peut retarder gravement les projets : celle selon laquelle une demande de substitution de motifs n'est recevable que si elle émane de l'auteur de l'acte. En effet, la commission nationale de l'aménagement commercial émet un avis global et prend parfois une décision défavorable pour des motifs non invoqués dans le recours administratif préalable obligatoire formé devant elle. Si les motifs retenus par cette commission sont considérés comme infondés par la cour administrative d'appel, cette dernière ne peut pas vérifier si les motifs invoqués dans le RAPO justifient néanmoins le maintien de la décision défavorable, faute d'avoir été invoqués par l'auteur de l'acte. La cour administrative d'appel de Marseille l'a jugé récemment et cela est conforme à la jurisprudence du Conseil d'État. Ainsi, pour que le bien-fondé des motifs du RAPO soient tranchés par le juge, il faut attendre la nouvelle décision que rendra la CNAC pour l'exécution de la décision de la cour administrative d'appel, puis introduire une nouvelle instance devant cette cour. Le cas n'est pas simplement théorique et nombre de projets ont été gravement retardés pour cette raison, ce à quoi il pourrait être remédié par l'aménagement des règles de recevabilité de la substitution de motifs. Enfin, les retards de projets de construction ne sont pas uniquement le fait des recours, mais parfois aussi de refus d'autorisation qui n'ont pas lieu d'être. Il paraît opportun d'améliorer l'efficacité de l'article L. 424-3 alinéa 2 du code de l'urbanisme en prévoyant l'injonction par le juge de délivrer l'autorisation en cas d'illégalité des motifs de refus, et plus largement de traiter les refus abusifs, dont l'existence ne peut être niée, avec la même sévérité que les recours abusifs. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et les mesures qu'il entend prendre en ce sens le cas échéant.

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3470 Stéphane Mazars.

*Associations et fondations**Décret concernant le Fonds de développement de la vie associative (FDVA)*

7647. – 24 avril 2018. – Mme **Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale** sur l'abondement du Fonds de développement de la vie associative (FDVA) prévu par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. En effet, celle-ci prévoit d'abonder le FDVA de 25 millions d'euros supplémentaires en compensation de la suppression de la réserve parlementaire prévue par la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique. Les associations jouent un rôle essentiel dans la société, tant pour le développement économique que pour l'équilibre social. Nombreuses sont celles qui rencontrent actuellement des difficultés financières et qui craignent de ne pouvoir mener à terme certains de leurs projets. Les nouvelles subventions sont donc largement attendues. Or les conditions d'attribution de cette nouvelle dotation n'ont toujours pas été établies, aucun décret d'application n'ayant à ce jour été pris. Par ailleurs, le mode de fonctionnement et la gouvernance de ce fonds doivent également être précisés par ce décret, notamment les modalités d'organisation des futures commissions régionales, chargées de faire vivre ce fonds en faveur de l'innovation associative dans les territoires. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur le contenu de ce décret et sur sa date de publication.

*Commerce et artisanat**Meilleurs ouvriers de France*

7670. – 24 avril 2018. – M. **Olivier Falorni** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale** concernant le concours du Meilleur ouvrier de France (MOF). Le comité d'organisation des expositions du travail (COET) -MOF a pour mission d'organiser le concours « Un des meilleurs ouvriers de France » sous l'égide du ministère de l'éducation nationale. Le diplôme « Un des meilleurs ouvriers de France » est, depuis 2001, un diplôme d'État de niveau III. Il est délivré par le ministère de l'éducation nationale. Il semblerait que des dysfonctionnements autour de ce concours aient cristallisé un certain mécontentement et une profonde

inquiétude. Un mouvement, le Mouvement des ouvriers en colère prend de l'ampleur de jour en jour. Il reproche à l'association COET-MOF, une tendance à la banalisation du titre qui a toujours eu pour vocation de promouvoir l'excellence. Ils se regrouperont le 17 avril 2018 pour faire entendre leurs revendications, et plus particulièrement concernant la gouvernance de l'association COET-MOF ainsi que des partenariats privés. Les meilleurs ouvriers de France contribuant largement au rayonnement international de la France, il souhaite recueillir son avis sur ce sujet.

Enseignement

Éducation artistique et culturelle

7710. – 24 avril 2018. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'éducation artistique et culturelle. Le 14 septembre 2017, les ministres de la culture et de l'éducation nationale ont annoncé différentes mesures relatives à l'éducation artistique et culturelle à destination des enfants. La pratique de l'éducation artistique et culturelle semble avoir été établie comme prioritaire. Aussi, elle lui demande quelles dispositions compte-t-il prendre pour améliorer l'éducation artistique et culturelle à l'école et au collège et, notamment, l'éducation musicale. Par ailleurs, elle lui demande si des aides financières destinées à renforcer l'éducation artistique et culturelle sont envisagées.

Enseignement

Le statut des personnes enseignants référents-coordonateurs dans les écoles

7711. – 24 avril 2018. – **Mme Carole Grandjean** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'attractivité de la profession d'enseignant référent-coordonateur pour la scolarisation des enfants en situation de handicap. Créés par arrêté du 17 août 2006, les enseignants référents sont des interlocuteurs privilégiés des familles, des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), et des établissements scolaires, afin de faciliter au maximum la scolarisation des élèves en situation de handicap, conformément à l'article L. 111-1 du code de l'éducation qui affirme que le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction. Or ces postes n'attirent plus les enseignants spécialisés, à cause de la lourdeur des tâches administratives réalisées au détriment du temps consacré au travail sur les projets personnalisés des enfants, mais aussi du fait du manque de valorisation financière de cette fonction. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage des pistes afin de favoriser l'attractivité de cette profession dont le rôle est essentiel à la qualité de la prise en charge des enfants en situation de handicap dans le milieu scolaire.

3427

Enseignement

Pratique de l'EPS dans l'enseignement scolaire

7712. – 24 avril 2018. – **Mme Marie-Ange Magne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pratique de l'éducation physique et sportive (EPS) de l'école à l'université. Cette discipline est un lieu de pratique et d'apprentissage pour tous les élèves, filles et garçons, sans aucune discrimination. Elle est une voie de réussite scolaire, un espace de dépassement et d'approfondissement des disciplines sportives et artistiques. Cependant, la baisse des recrutements au CAPEPS externe 2018, alors que le nombre de candidats progresse, ou le manque d'installations sportives affaiblissent l'EPS au sein des écoles, collèges, lycées ou universités et rendent le travail des enseignants plus difficile. Elle l'interroge donc sur les moyens prévus pour améliorer les conditions d'apprentissage, de la nage en particulier, en termes d'accessibilité, d'augmentation des horaires et de recrutements.

Enseignement

Qualification universitaire des professeurs des écoles

7713. – 24 avril 2018. – **Mme Sylvia Pinel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la qualification universitaire des professeurs des écoles ayant été recrutés comme instituteurs entre 1986 et 1990. En effet, dans cette période transitoire les enseignants du premier degré étaient recrutés à un niveau de qualification bac + 2, soit DEUG ou diplôme équivalent. Après réussite au concours d'entrée à l'École normale d'instituteurs, ils étaient alors sous le statut d'élève fonctionnaire rémunéré pour une durée de deux ans de formation professionnelle sanctionnée par le diplôme d'études supérieures d'instituteur (DESI). Aujourd'hui encore, plus de 25 ans après, aucun texte n'accorde de valeur universitaire à ce diplôme qui ne bénéficie pas de l'équivalence avec la licence. La réponse donnée en 1998 par le ministre n'apportait pas d'information claire sur cette question restée

en suspens depuis. En effet, les professeurs des écoles ex-instituteurs souhaitant aborder une deuxième carrière et se présenter à des concours de niveau licence ne peuvent aujourd'hui le faire ; de même ceux souhaitant demander un détachement dans l'enseignement du second degré dans le corps des certifiés ou des PLP d'enseignement général. Enfin, ceux désirant reprendre des études universitaires dans une optique de développement des compétences professionnelles sont contraints de passer par les voies de VAE ou VAP pour accéder en master 1ère année, y compris en filière sciences de l'éducation. Aussi, compte tenu des difficultés rencontrées par une partie du personnel enseignant elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet qui remet en cause le principe de mobilité au sein de la fonction publique.

Enseignement

Situation des personnels accompagnant les élèves en situation de handicap (AESH)

7714. – 24 avril 2018. – **M. Dino Ciniéri** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels accompagnant les élèves en situation de handicap (AESH) dans les établissements scolaires. Moteur de l'inclusion scolaire des enfants en situation de handicap, les AESH subissent un statut professionnel flou caractérisé par une paupérisation de la profession. Malgré l'engagement du Président de la République, de « donner accès à un (e) auxiliaire de vie scolaire à tous les enfants en situation de handicap qui en ont besoin pour avoir une scolarité comme les autres », la pratique est bien loin de cette promesse. Il faut attendre six ans pour que le CDD se transforme en un éventuel CDI. Ajoutée à un taux horaire extrêmement faible et l'absence de la reconnaissance des acquis, cette précarité est angoissante pour ces professionnels du secteur. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement compte enfin mettre en place une réflexion autour des revendications des AESH dont le soutien est indispensable pour la scolarisation en milieu ordinaire des élèves en situation de handicap.

Enseignement agricole

Égalité des chances

7715. – 24 avril 2018. – **Mme Géraldine Bannier** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures à prendre pour rendre l'égalité des chances à nouveau effective dans un contexte où l'accès aux cours privés s'est développé de façon exponentielle ; de fait, le développement d'un marché du cours privé ces vingt dernières années, avec de grands opérateurs connus, mais aussi une multitude d'autoentrepreneurs, les élèves ou étudiants ne recourent plus seulement à ces cours pour combler leurs lacunes mais également, de plus en plus souvent, pour réussir les concours d'entrée aux grandes écoles ou la première année de médecine. Le coût de ces « formations annexes » est évidemment hors de portée pour tous les jeunes issus de milieux défavorisés qui ne peuvent bénéficier ni de stages de langue à l'étranger ni de ce type de cours. Dès lors, comment faire pour garantir à tous la même égalité d'accès aux formations d'excellence dans ce contexte ? Pourrait-on imaginer que partout, des jeunes repérés pour leur potentiel et ne pouvant bénéficier de soutien financier suffisant, parce que boursiers, ou issus de milieux modestes, puissent accéder à des places « réservées » sur la base de leur seule réussite scolaire, à l'instar de ce qu'a pu mettre en place Sciences Po depuis bientôt vingt ans en instaurant une forme de « discrimination positive » ? Ce choix est radical mais l'enjeu est majeur dans un pays où l'on manque de médecins dans des zones défavorisées, où l'ascenseur social, fierté de la France, est en panne ; dans les classes préparatoires et dans les écoles d'ingénieurs, les enfants de cadres sont huit fois plus nombreux que ceux d'ouvriers et occupent la moitié des places de ces filières. Dans les écoles normales supérieures, ils sont vingt fois plus représentés que ceux d'ouvriers. De fait, on n'y trouve quasiment pas d'enfants de milieux populaires (2,7 % d'enfants d'ouvriers et 6,7 % d'employés). Ainsi, elle lui demande comment redonner au modèle scolaire républicain sa vocation première de donner à tous et toutes la même égalité des chances.

Enseignement maternel et primaire

Choix des langues vivantes étrangères enseignées dans les écoles élémentaires

7718. – 24 avril 2018. – **M. Belkhir Belhaddad** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le choix des langues vivantes étrangères, enseignées à des fins d'initiation dans les écoles élémentaires. En effet, si l'objectif est d'élargir le répertoire linguistique des élèves, avec l'obtention du niveau A1 en fin de CM2, et si cette compétence facilitera l'apprentissage de toute autre langue à l'entrée au collège, le choix de ladite langue revêt une importance particulière à la fois pour les familles et pour les territoires. À ces titres, l'apprentissage unique de la langue italienne dans les écoles de la commune de Talange, située dans sa circonscription, paraît peu adapté à de

nombreuses familles pour lesquelles cette langue est inconnue. Aussi, il lui demande si cet apprentissage, dont l'offre est actuellement étroitement dépendante de contraintes techniques et financières gérées par l'administration, pourrait s'axer systématiquement sur la langue la plus répandue, l'anglais, ou sur la langue de pays voisins du territoire concerné, à savoir, pour la commune de Talange, l'allemand ou le luxembourgeois.

Enseignement maternel et primaire

École à trois ans

7719. – 24 avril 2018. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'annonce du Président de la République en ouverture des assises de la maternelle de rendre l'école obligatoire dès l'âge de trois ans. Si 97 % des élèves de cet âge sont déjà scolarisés, près de 25 000 enfants de plus devront être accueillis dans les salles de classe dont une grande partie en outre-mer où seulement 70 % des enfants de 3 ans sont inscrits en maternelle. Cela implique donc des moyens supplémentaires. La création de 800 postes est évoquée mais un nombre bien insuffisant selon la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) qui estime, quant à elle, que 1 000 postes supplémentaires sont nécessaires pour encrer cette annonce dans la réalité. Or force est de constater que de nombreuses classes dans les écoles rurales sont en cours de fermeture. Il lui demande donc si cette annonce soudaine a un rapport de cause à effet avec la nouvelle carte scolaire en ayant permis de rendre disponible certains professeurs ou s'il s'agira de création nette de postes.

Enseignement maternel et primaire

Moyens administratifs pour assister les directeurs d'école dans leur mission

7720. – 24 avril 2018. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la charge administrative des directeurs d'école ayant un effectif élevé et sur la nécessité de leur donner les moyens administratifs et financiers pour effectuer leur mission. Certains établissements sont aujourd'hui de taille identique voire supérieure à celle des collèges sans avoir les moyens humains pour les gérer. S'il est vrai qu'un directeur d'une école « dense » peut bénéficier d'une décharge totale de classe à partir de 13 ou 14 classes, il lui est difficile d'assurer seul les missions de pilotage pédagogique, de bon fonctionnement de l'école et les relations avec les partenaires. Cette absence de moyens est d'autant plus criante depuis la suppression d'aides administratives aux directeurs d'école, liée au non renouvellement de contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE). Le métier de directeur d'école a profondément évolué et les missions qui lui sont dévolues sont très nombreuses et chronophages : gestion des élèves, scolarisation des élèves en situation d'handicap, mais aussi gestion financière, matérielle, pédagogique, et gestion du personnel et de la vie scolaire. Il l'interroge donc sur les pistes et actions qu'il envisage de mettre en œuvre afin d'assister les directeurs d'écoles de taille importante dans les missions qui leur incombent.

Enseignement secondaire

Avenir de l'éducation physique et sportive avec la réforme du lycée

7721. – 24 avril 2018. – **M. Max Mathiasin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir de l'éducation physique et sportive à la suite de la réforme du lycée. Les élèves qui entreront en classe de seconde à la rentrée 2018 ne devront plus opter pour une série, mais pour des disciplines de spécialité et des enseignements optionnels, avec des enseignements communs, dont l'éducation physique et sportive (EPS). L'EPS peut également être choisie en option mais pas en spécialité. Les professeurs d'EPS sont inquiets de cette nouvelle réforme qui bouleverse des programmes de qualité mis en place depuis des années pour construire des parcours vers les métiers du sport ou pour favoriser le développement des pratiques sportives. Il rappelle que le sport est un facteur de santé et de bien-être pour tous, partout, tout au long de la vie, mais aussi un vecteur de valeurs et de cohésion sociale. Il lui demande si la réforme va entraîner une réduction des possibilités d'approfondissement de l'éducation physique et sportive ou une diminution du nombre de postes d'enseignants.

Enseignement secondaire

Enseignements d'exploration et de complément option EPS

7722. – 24 avril 2018. – **M. Vincent Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des enseignements d'exploration et de complément option éducation physique et sportive (EPS) au lycée, dans le cadre de la réforme du baccalauréat annoncée. Les professeurs d'EPS des établissements proposant ces enseignements s'alarment en effet des projets de grille horaires communiqués, qui mettent en évidence l'absence de

l'éducation physique et sportive dans les enseignements de spécialité. Une telle disposition entraînerait inévitablement des suppressions de poste en EPS au sein des établissements concernés. Or il est plus que jamais nécessaire d'encourager la pratique de l'EPS, qui pourrait ainsi bénéficier d'une spécialité dans le champ des activités sportives et artistiques par exemple. Il souhaiterait donc connaître précisément les mesures envisagées par le Gouvernement concernant les enseignements de spécialité EPS dans le cadre de cette réforme.

Enseignement secondaire

Place des sciences économiques et sociales en classe de seconde

7723. – 24 avril 2018. – M. Nicolas Forissier interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la place des sciences économiques et sociales dans le projet de réforme du baccalauréat et du lycée récemment dévoilé. Introduite dans les programmes il y a plus de cinquante ans, cette matière est indispensable aux lycéens afin de leur donner les outils d'analyse pour appréhender une actualité toujours plus riche. Ce sont les clés qui leur permettront d'appréhender les grandes questions de la société, comme les effets de la mondialisation ou la construction européenne. Très appréciée des élèves, cette matière a indéniablement participé à la démocratisation du lycée à travers la réussite de la série économique et sociale, qui accueille un tiers des bacheliers généraux. Elle ne fait cependant pas partie des enseignements obligatoires en première et terminale. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour donner à cette matière une place suffisante en seconde, en l'intégrant par exemple au tronc commun de la classe de seconde générale et technologique.

Enseignement secondaire

Réforme de l'EPS au lycée

7724. – 24 avril 2018. – M. Philippe Chalumeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes des enseignants d'éducation physique et sportive (EPS) en lycée, suite à la publication des premiers projets de grille horaire qui seront prochainement présentés au Conseil supérieur de l'éducation. Selon le Syndicat national de l'éducation physique (SNEP), les orientations prises n'incluent pas l'EPS dans les enseignements de spécialité, ce qui limiterait les possibilités pour les élèves de s'engager dans des parcours formant aux métiers du sport. Par ailleurs, les premières grilles proposées accéléreraient la disparition des enseignements d'exploration et de complément, et ce au détriment des possibilités d'approfondissement de ce champ disciplinaire qu'est le sport. Selon le SNEP, ce sont près d'une centaine d'établissements français qui perdront ce qui avaient été antérieurement mis en place par les professeurs d'EPS et les équipes d'établissement. Dans l'académie Orléans-Tours, dont ressort sa circonscription, six lycées pourraient être impactés. Véritable vecteur de cohésion sociale et d'émancipation chez les plus jeunes, le sport offre une voie d'épanouissement et de réussite, tant personnelle que professionnelle. La ministre des sports le rappelait lors de ses vœux pour l'année 2018 : « Oui, je veux mettre la France en mouvement, et insuffler une véritable culture du sport dans notre pays. Nous allons promouvoir le sport comme vecteur de bien-être, de développement personnel, d'inclusion sociale ». Chacune et chacun s'inscrit dans une telle ambition pour le sport français. La jeunesse française en est la première bénéficiaire, et il est important de conserver ce socle d'émancipation et d'inclusion sociale à l'école et au-delà. C'est pourquoi M. le député partage les inquiétudes des enseignants d'EPS au vu de telles annonces, et ce d'autant plus si elles se concrétisent. C'est pourquoi il lui demande d'apporter les éclairages attendus par les enseignants quant à la politique menée en faveur du sport, de sa promotion à l'école et de sa professionnalisation.

Enseignement secondaire

Réforme du baccalauréat et les conséquences sur les filières ES

7725. – 24 avril 2018. – M. Michel Zumkeller appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réforme du baccalauréat annoncée en février 2018 et les conséquences de celle-ci sur les filières économiques et en particulier sur la matière sciences économiques et sociales (SES), actuellement enseignée en première et en terminale générales filière ES. Suite à la disparition de cette dernière, dont les sciences économiques et sociales étaient la matière phare, est proposée en seconde une plage de 1h30 de SES pour tous les lycéens. Le parlementaire souhaite avoir des précisions sur cette réforme car les SES constituent un véritable pivot nécessaire au savoir-faire des lycéens. En effet, l'actualité rappelle chaque jour la nécessité d'avoir de solides connaissances en économie, sociologie et sciences politiques pour mieux appréhender le monde et des questions comme la croissance, la mondialisation, l'emploi ou encore l'Union européenne. Il souhaite donc avoir son avis sur cette question.

*Enseignement secondaire**Régime indemnitaire de certains professeurs des écoles*

7726. – 24 avril 2018. – **M. Jacques Cattin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le régime indemnitaire des professeurs des écoles de l'enseignement secondaire spécialisé. Ce régime indemnitaire a été modifié, ce qui entraîne une baisse des revenus annuels pour ces professeurs de l'ordre de 359 euros. Ils ont en effet perdu l'indemnité spéciale qu'ils touchaient jusqu'alors. Cette indemnité était pourtant une reconnaissance de leur spécificité et un élément d'attractivité pour des postes souvent difficiles à pourvoir. Il s'agit, en effet, de professeurs exerçant auprès d'élèves en sévère échec scolaire ou en situation de handicap. Le nouveau régime indemnitaire octroie à ces professeurs l'ISAE (indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves) mais leur fait perdre, donc, sur l'année, la somme de 359 euros. Aussi il lui demande de bien vouloir lui dire ce qu'il compte entreprendre afin de sauvegarder le pouvoir d'achat de cette catégorie d'enseignants.

*Enseignement secondaire**Situation des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA)*

7727. – 24 avril 2018. – **M. Stéphane Buchou** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA). Ces établissements ont pour mission de prendre en charge et d'accompagner les adolescents en grande difficulté scolaire et sociale, ou présentant un handicap. Le 24 avril 2017, la circulaire n° 2017-076 a redéfini le rôle des personnels travaillant en EREA. Dans certains cas, l'application de cette circulaire met en difficulté leur fonctionnement. C'est le cas notamment de l'EREA du Château d'Olonne en Vendée. Avec l'application dès la rentrée 2018 de la circulaire, cet établissement voit son équipe pédagogique réduite à dix, provoquant le départ de six professeurs-éducateurs. Pour les remplacer, la direction académique des services de l'éducation nationale (DASEN) a acté la mise en place de six assistants d'éducation. Néanmoins ces personnels ne bénéficient pas des mêmes compétences et de l'expérience des professeurs-éducateurs, à la fois en termes d'enseignement et d'accompagnement du handicap. L'absence de personnel qualifié ferait perdre la continuité éducative de ces établissements auprès d'un public sensible et fragile. Par ailleurs ces établissements nécessitent un personnel qualifié, puisque que l'une de leur mission est de permettre aux adolescents de porter leur projet d'insertion professionnelle en fonction de leurs aspirations et de leurs capacités, notamment par l'individualisation des durées et des parcours de formation. C'est pourquoi, compte tenu de ces éléments, il lui demande de lui apporter des éléments de précisions quant aux moyens accordés aux EREA, afin que ces établissements puissent répondre à leur mission d'enseignement.

*Formation professionnelle et apprentissage**Avenir des CIO et de l'ONISEP*

7751. – 24 avril 2018. – **M. Philippe Chalumeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impact du projet de loi sur la formation professionnelle et l'apprentissage sur les centres d'information et d'orientation (CIO) et l'ONISEP. En effet, le transfert aux régions de l'information liée à l'orientation et le transfert des directions régionales de l'ONISEP inquiète de nombreux personnels administratifs. Le transfert prévu des directions régionales de l'ONISEP aux régions laisse craindre que les informations ne soient plus équitablement données à l'ensemble des jeunes, mais soumises aux exigences locales, remettant ainsi en cause le droit fondamental d'un accès à l'information inscrit dans le code de l'éducation. Cela impose également à plus de 200 personnels de choisir entre la région et l'État. Selon les organisations syndicales de l'éducation nationale que **M. le député** a pu rencontrer, le ministère de l'éducation nationale prévoirait la fermeture des CIO, soit environ 390 points d'accueil ouverts au public du collège à l'université. Des services publics dont les usagers peuvent bénéficier gratuitement, et qui contribuent activement au service public régional de l'orientation (SPRO), animent des bassins d'éducation et travaillent avec d'autres partenaires au suivi et à la recherche de solutions pour les jeunes sortis sans solution du système scolaire, nouvellement arrivés en France ou désirant un retour en formation initiale. L'État a toujours pris en charge l'accompagnement vers la qualification et l'insertion de tous les publics, qu'ils soient scolarisés ou non. Certes, cette réforme est aujourd'hui plus que jamais nécessaire pour lutter avec efficacité contre le chômage de masse, dont les plus jeunes sont les premières victimes. D'évidence, les branches professionnelles ont leur partition à jouer, et ce prioritairement dans la détermination des besoins quantitatifs et qualitatifs des métiers en termes de compétences, de savoirs et de savoir-faire, tout en conservant un lien fort avec les pouvoirs publics. Or le maintien d'un service gratuit de proximité permet de réduire considérablement les inégalités sociales sur le territoire en matière d'accès à l'information et d'accompagnements scolaire et

professionnel. Ainsi, en supprimant ce service public, le député craint un éventuel accroissement de la désertification des territoires ruraux. Par exemple, les CIO de Tours et d'Amboise accueillent en moyenne 3 600 usagers par an et traitent plus de 11 500 demandes par téléphone. Il souhaite donc connaître sa position sur l'utilité sociale des CIO ainsi que les garanties (en cas de suppression de ces derniers) qu'il compte apporter à tous ces usagers en recherche active d'une formation scolaire ou professionnelle.

Formation professionnelle et apprentissage

Conséquences de la fermeture des centres d'information et d'orientation

7752. – 24 avril 2018. – **M. Adrien Quatennens** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision du Gouvernement d'entreprendre la suppression de l'ensemble du réseau des centres d'information et d'orientation (CIO), soit la fermeture des 390 lieux d'accueil de proximité actuellement répartis sur l'ensemble du territoire national. Les CIO sont le lieu d'affectation des psychologues de l'éducation nationale, spécialisés dans l'éducation et l'orientation scolaire et professionnelle. Ces personnels ont un très haut niveau de compétences dans le conseil en orientation, enrichi au quotidien par la diversité des problématiques rencontrées au sein des CIO. Implantés dans les territoires, les CIO remplissent de nombreuses missions afin d'offrir à la population un service favorisant l'insertion par la formation, une meilleure manière de lutter contre l'exclusion et les inégalités devant l'emploi. Le public accueilli au sein des CIO est très varié. Essentiellement composé de jeunes, scolarisés ou non, du public comme du privé, issus de l'éducation nationale comme d'autres ministères (culture, agriculture, jeunesse et sports) de la formation initiale ou de l'apprentissage, étudiants, décrocheurs ; collégiens ou lycéens peinant à définir leur projet, en difficulté en raison d'un handicap ou qui suite à un déménagement ne peuvent poursuivre leur cursus faute de place dans leur spécialité d'origine. Ils sont également amenés à recevoir des jeunes en situation de décrochage qui souhaitent exercer leur droit au retour en formation initiale en constituant des dossiers, instruits par les CIO, ainsi que d'autres profils dans le cadre du service public régional de l'orientation, au titre du premier accueil, il s'agit là de demandeurs d'emploi, d'adultes en reconversion ou désirant reprendre une formation. C'est aussi dans les CIO que sont accueillis les jeunes migrants mineurs, isolés ou non, afin de cibler les classes ou dispositifs qu'ils pourront intégrer dans les établissements scolaires. Les directeurs de CIO sont par ailleurs responsables de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS), structure interne à l'éducation nationale destinée à lutter contre le décrochage scolaire ainsi que des plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD). Dans le cadre de la réalisation de leurs missions, les CIO ont tissé des réseaux avec de multiples partenaires et représentent donc une interface très précieuse pour le système éducatif dans son ensemble. De plus, leur financement est peu dispendieux. À titre d'exemple, un CIO de 41 agents comme celui de Lille, a simplement reçu 5 344 euros de subvention de fonctionnement en 2017 (hors frais liés aux locaux et à Internet) quand un seul élève de classe préparatoire coûte 15 000 euros pour une année (source : MEN-MESRI DEPP, Compte provisoire de l'éducation pour 2015). À ce jour, les ressources numériques sont aussi riches que précieuses, et aident le public dans ses recherches. L'accompagnement et le conseil personnalisé en face à face restent néanmoins irremplaçables et il est essentiel de pouvoir l'encourager pour atténuer les inégalités, à la fois devant l'accès au numérique, et surtout à l'heure où les enjeux de l'orientation scolaire semblent être une priorité du Gouvernement. Le député a récemment été sollicité par des représentants du personnel des CIO de la région Hauts-de-France. Dès lors, il souhaiterait l'interroger au sujet des mesures que le Gouvernement prévoit de mettre en place afin de contrecarrer les conséquences de la fermeture des centres d'information et d'orientation.

Formation professionnelle et apprentissage

Fermeture des centres d'information et d'orientation (CIO)

7754. – 24 avril 2018. – **M. Christophe Jerretie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fermeture annoncée des centres d'information et d'orientation (CIO). Cette décision ministérielle intervient dans le cadre du projet de loi sur la formation professionnelle, l'apprentissage et l'orientation qui prévoit de transférer aux régions la compétence orientation et ses agents. Soucieux de garantir un service public de l'orientation de proximité proche des bassins de vie, les professionnels de l'orientation s'interrogent sur la capacité de cette recentralisation à répondre efficacement aux besoins locaux. Aussi, il lui demande de lui indiquer quelle mesure le Gouvernement compte-t-il prendre afin de fournir aux élèves, étudiants et jeunes adultes un service public de l'orientation proche de leur territoire et réadapté.

*Formation professionnelle et apprentissage**Transfert aux régions des compétences des délégations régionales de l'ONISEP*

7756. – 24 avril 2018. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le transfert aux régions des compétences des délégations régionales de l'Onisep. L'association des délégués régionaux adjoints de l'Onisep s'inquiète d'un transfert de compétences prévu dans l'article 10 du projet de loi relatif à « la liberté de choisir son avenir professionnel ». L'Onisep est un opérateur rattaché aux ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, il joue un rôle essentiel d'appui à la politique éducative. Il assure une mission de service public auprès des élèves, des étudiants, de leurs familles et des équipes éducatives sur les questions d'orientation et d'information sur les métiers, les études et les formations des cycles secondaires et supérieurs. Par l'intermédiaire de ses délégations régionales et de ses sites académiques, l'Onisep exerce une mission de proximité auprès des équipes éducatives, des établissements d'enseignement, ainsi que les services académiques et centres d'information et d'orientation. Sa force repose sur cette implantation territoriale et sa capacité à être en étroite interaction avec l'ensemble des acteurs qui composent la chaîne éducative avec son réseau de 17 délégations régionales (Dronisep), décliné en 28 sites académiques placés au plus près des besoins et des décideurs locaux et de leurs familles. Un transfert de compétences affaiblirait la mission du service public d'éducation et constituerait un risque d'accroissement des inégalités et des disparités entre les territoires. En effet, l'activité de production et de diffusion de données documentaires relatives aux formations, aux métiers et à l'insertion professionnelle implique la neutralité, l'exhaustivité et la gratuité de l'information délivrée concernant l'offre de formation initiale et l'information sur les professions. De même, les établissements perdraient l'appui apporté par les Dronisep en matière d'accompagnement des équipes et d'expertise en ingénierie pédagogique de l'orientation. Les Dronisep représentent l'établissement national à l'échelle régionale et assurent l'articulation entre les besoins d'information identifiés sur un territoire et les directives et orientations ministérielles. Il existe déjà un domaine d'interventions partenariales qui repose sur des collaborations avec les collectivités régionales, permettant de soutenir les actions inscrites dans le service public régional de l'orientation et les différents axes inscrits au CPRDFOP. Elle lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement concernant ce transfert de compétences des délégations régionales de l'Onisep aux régions et des mesures prises par l'éducation nationale pour assurer un service public national d'information et d'orientation pour tous.

*Personnes handicapées**Scolarisation des enfants autistes*

7813. – 24 avril 2018. – **Mme Anne-Laure Cattelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la scolarisation des enfants autistes. Le nombre d'enfants autistes scolarisés dans des classes ordinaires est en effet encore très faible. La réalité transfrontalière du département du Nord avec la Belgique est d'autant plus un révélateur du retard de la France en la matière avec, pour les familles qui le peuvent, un placement systématique dans le système scolaire ou les institutions belges. Aussi, la députée s'interroge sur la possibilité de s'inspirer des expériences italiennes ou suédoises où tous les enfants autistes sont scolarisés en classes et dans des établissements ordinaires jusqu'à 16 ou 18 ans. Les écoles françaises doivent se doter des ressources humaines et technologiques favorisant leur insertion et leur apprentissage. Des dispositifs incitatifs existent également comme la division par deux des effectifs d'une classe accueillant un élève autiste. Il apparaît également important de permettre la souplesse de l'apprentissage eu égard au développement atypique de ces enfants atteints de troubles autistiques. Elle lui demande comment encourager la formation des personnels en France et quelles mesures peuvent être prises pour favoriser la scolarisation et l'insertion des enfants autistes.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

*Assurance maladie maternité**Congé maternité femmes agricultrices*

7649. – 24 avril 2018. – **M. Jean-Yves Bony** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes**, sur la possibilité budgétaire de donner aux femmes agricultrices des indemnités de salaires lors des congés maternité. Force est de constater que les agricultrices aujourd'hui en France perçoivent une indemnité de remplacement mais pas d'indemnités pour elles pour continuer à être rémunérées. Cette mesure, semble-t-il, pourrait être mise en place dans le cadre du congé

maternité unique promis par le Président de la République lors de la campagne présidentielle. Actuellement, si les femmes salariées agricoles reçoivent bien des indemnités destinées à compenser la perte de leur salaire, les cheffes d'exploitation ne reçoivent qu'une allocation de remplacement prévue dans le cadre de l'assurance maladie, invalidité et maternité (Amexa). Pour la quasi-totalité des professions, le congé maternité se traduit par le versement d'une indemnité journalière, calculée sur le salaire moyen des trois derniers mois, indemnité journalière venant compenser la perte du salaire pendant la période d'arrêt. Il en va différemment pour les agricultrices, une allocation de remplacement est versée, pour permettre non pas le maintien de la rémunération de l'exploitante, mais pour lui permettre de s'arrêter de travailler en se faisant remplacer. Il lui demande de lui indiquer les orientations choisies par le Gouvernement en la matière, et si l'on se dirige vers une rémunération pour les agricultrices en congé maternité.

Égalité des sexes et parité

Prolongement du congé du père d'un nouveau-né prématuré

7692. – 24 avril 2018. – M. Jean-Philippe Ardouin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur la situation dans laquelle se retrouvent les parents d'enfants prématurés au regard de leur droit à congé parental. Ainsi, les pères de famille disposent depuis 2002, d'un congé « de paternité et d'accueil du jeune enfant » de 11 jours pour une naissance simple et de 18 jours pour une naissance multiple. Il complète le congé de naissance obligatoire de 3 jours. Chaque année, entre 8 et 10 % des enfants naissent en France prématurés et ils restent hospitalisés en service de néonatalité le temps nécessaire à leur développement. À sa connaissance, aucun dispositif n'existe à ce jour pour compléter le nombre de jours de congé paternité du fait de la naissance prématurée de l'enfant et de son hospitalisation prolongée. Aussi, il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour prolonger de manière équitable le congé du père d'un nouveau-né prématuré.

Femmes

Mise en place du congé maternité unique pour les professions libérales de santé

7744. – 24 avril 2018. – M. Jean-Marie Sermier interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur l'engagement du Président de la République de mettre en place le « congé maternité unique ». L'objectif louable de cette mesure est que toutes les femmes, quels que soient leur statut et leur activité professionnelle, puissent bénéficier d'un vrai congé maternité compensant la perte de revenus liée à leur période d'inactivité professionnelle. Alors qu'un salarié bénéficie de 6 semaines de congé avant la naissance et de 10 semaines après la naissance en touchant de la CPAM une indemnité journalière correspondant à un pourcentage de son salaire pouvant atteindre 100 % selon certaines conventions collectives, un indépendant touche du RSI une allocation forfaitaire d'environ 3 270 euros et, sous réserve de s'arrêter au moins 44 jours, une indemnité journalière d'interruption d'activité de 53,74 euros. S'agissant des activités libérales, cette indemnisation est notoirement insuffisante pour couvrir les charges de fonctionnement d'un cabinet et les cotisations professionnelles qui doivent continuer à être payées pendant le congé maternité. Il souligne que le problème concerne notamment les professions médicales et paramédicales telles que les infirmières, les orthophonistes et les sages-femmes, qui sont déjà des professions en tension, en particulier dans le monde rural. Il lui demande sa position sur cette question.

Femmes

Propositions pour l'hébergement des femmes sans-abris

7745. – 24 avril 2018. – Mme Laetitia Avia attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur l'accueil des femmes sans-abri dans les centres de jour et dans les centres d'hébergement d'urgence. Le Samu social indique que 40 % des sans-abris sont des femmes. Ces femmes sont particulièrement exposées aux dangers de la rue, et souvent victimes d'agressions et de violences sexuelles. Cette insécurité accrue engage ces femmes à développer des stratégies de survie, allant jusqu'à brader leur corps contre une protection ou un toit, mais aussi à se dissimuler aux yeux de tous. Ces stratégies les rendent ainsi moins accessibles aux maraudeurs, à l'écart des centres d'urgence. De plus, toujours selon le Samu social, la mixité des centres a tendance à dissuader les femmes d'intégrer des solutions d'hébergement où elles peuvent craindre d'y retrouver le même sentiment d'insécurité que dans la rue, et ce, malgré l'encadrement et le travail louable des agents mobilisés. Ainsi, Mme la députée regrette qu'il n'y ait à ce jour que trop peu de centres

d'hébergement dédiés aux femmes, et souligne par ailleurs l'intérêt des solutions alternatives visant à favoriser l'instauration de zones, équipements sanitaires, ou salles de repos réservés aux seules femmes dans les centres mixtes. Ces solutions, lorsqu'elles sont dotées d'un accompagnement médical, ou encore socio-esthétique, sont de nature à aider ces femmes à maintenir dignité et féminité dans cette situation difficile. C'est pourquoi elle l'invite à mener une réflexion ambitieuse sur les modalités d'accueil et d'accompagnement des femmes sans-abris, et souhaite connaître ses intentions sur ces questions.

Professions de santé

Congès maternité des femmes exerçant une profession libérale paramédicale

7841. – 24 avril 2018. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur la situation des femmes exerçant une profession libérale paramédicale au regard de leur congé maternité. Actuellement, les femmes qui exercent ces professions paramédicales touchent une allocation d'environ 3 200 euros ainsi qu'une indemnité journalière d'environ 50 euros par jour pendant leur congé maternité. Cependant, durant cette période, les frais du cabinet et cotisations professionnelles continuent à être payés et les charges dépassent largement les allocations versées. C'est pourquoi le congé maternité devient en la matière un choix très coûteux, variant entre 7 000 et 10 000 euros, choix que beaucoup de ces femmes ne peuvent assumer financièrement. Il paraît alors injuste que les conditions de prise en charge par l'assurance maladie ne soient pas identiques à celles des femmes médecins libérales qui depuis octobre 2017, peuvent bénéficier d'une aide financière allant de 2 066 à 3 100 euros. Il souhaite l'interroger sur les évolutions qu'elle souhaite apporter pour corriger cette inégalité.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement supérieur

Blocage des universités

7728. – 24 avril 2018. – Mme Valérie Lacroute attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur le mouvement des étudiants en grève. Nanterre, symbole de la contestation estudiantine de Mai 68 a connu lundi 16 avril 2018 d'importants blocages, obligeant l'université à annuler les examens qui devaient avoir lieu. Le site de Tolbiac, appartenant à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, depuis trois semaines, est bloqué par une minorité d'étudiants. Le site a été évacué puis fermé. Ce sont plusieurs milliers d'étudiants qui se retrouvent dans l'impasse, dans l'impossibilité d'aller en cours et de passer leurs examens. Cette grève ne profite à personne et va conduire à une dévaluation des diplômes. Elle lui demande quelles solutions elle envisage pour que les cours reprennent le plus rapidement possible, quel plan d'action sera mis en œuvre pour que les examens ne soient pas perturbés, et ce qu'elle compte mettre en place pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise dans les prochaines années.

Enseignement supérieur

Parcoursup

7729. – 24 avril 2018. – Mme Clémentine Autain alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la plateforme Parcoursup. Une promesse avait été faite aux futurs étudiants : aucun candidat à l'université ne recevrait de « non » sur la plateforme. Mme la ministre s'y était engagée, en ajoutant qu'il y aurait un « oui » ou un « oui si » pour tous les élèves, c'est-à-dire qu'aucun lycéen ne serait laissé sans solution. Cependant, une fiche technique publiée sur le site de la DGesip semble indiquer le contraire : après le 6 septembre 2018, soit à la fin de la procédure de Parcoursup, des élèves pourront dans les faits recevoir un « non ». Dans le document, il est écrit noir sur blanc que les candidats pourront être « informés qu'il n'a pas pu être donné une suite favorable à leur candidature compte tenu du nombre de places disponibles dans la formation et de leur rang de classement parmi les candidats retenus ». Cette réponse n'est pas claire et n'apporte pas aux étudiants la garantie de pouvoir poursuivre leurs études dans une des filières de leur choix. Elle instaure même *de facto* une sélection entre les étudiants, certains risquant de ne pouvoir continuer leurs études malgré l'obtention du baccalauréat. Elle lui demande donc de lui apporter des précisions suite à ces révélations, très inquiétantes pour les étudiants à quelques semaines du début de leurs examens.

*Enseignement supérieur**Quel encadrement pour le nouveau marché du coaching scolaire ?*

7730. – 24 avril 2018. – M. Ugo Bernalicis appelle l'attention de M^{me} la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la régulation du marché naissant du coaching scolaire. La plateforme Parcoursup, ouverte depuis le 15 janvier 2018, implique pour chaque vœu formulé de fournir un projet de formation motivé, ou encore un *curriculum vitae* et d'autres documents demandés comme des expériences de stages en fonction des formations. Il souhaite signaler que sous couvert d'un prétendu changement d'ordre technique - de plateforme - le Gouvernement renforce au contraire les inégalités en matière d'orientation. En effet, la rédaction d'un projet de formation motivé participe d'une sélection qui ne dit pas son nom, au regard entre autres de l'inégal rapport à l'écrit dans la société, comme l'a décrit en son temps Pierre Bourdieu et comme le confirme Bernard Lahire dans des travaux plus récents. Il s'inquiète ici d'une autre conséquence liée à la mise en place de la plateforme Parcoursup, à savoir la naissance d'un marché privé du coaching scolaire. Depuis le début de l'année de nombreuses officines privées proposent désormais d'accompagner, et ainsi de se substituer aux conseillers d'orientation-psychologue, les élèves de terminale dans la constitution de leurs dossiers de candidature. En jouant sur un ressort émotif puissant, reposant sur le souhait légitime de tout parent d'assurer un avenir meilleur à ses enfants, ces entreprises privées ont développé une offre de services à des prix prohibitifs. Le développement d'un marché privé du coaching scolaire est le signe de l'échec des politiques publiques d'orientation et accroît encore les inégalités en la matière. Le député tient à signaler que puisque le Gouvernement a contribué à créer ce marché du coaching scolaire, il doit donc en tirer les conséquences et s'attacher à réguler ce secteur. Il souhaite faire remarquer qu'à l'heure actuelle n'importe qui peut se déclarer "coach scolaire", il n'existe aucune formation préalable, aucune certification, aucun encadrement en la matière. En outre, il souhaite alerter la ministre sur une autre conséquence néfaste liée à la constitution de ce marché privé du coaching scolaire, celle relative au crédit d'impôt pour les services à la personne. Par exemple, des entreprises comme Acadomia ont déjà recours à cette niche fiscale dans le cadre de cours particuliers à domicile. Il s'inquiète donc que ce modèle ne soit copié pour le coaching scolaire, qui bénéficiera essentiellement aux foyers les plus aisés. Ce mécanisme de subventions conduirait l'État à favoriser les inégalités sociales ! Il l'interroge ainsi sur les mesures qu'elle compte prendre d'une part pour réguler un marché, auquel le Gouvernement a donné naissance en instituant la plateforme Parcoursup et d'autre part pour éviter que le recours au coaching scolaire ne donne droit à un crédit d'impôts, qui cautionne les inégalités.

3436

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Défense**Formation casques bleus*

7684. – 24 avril 2018. – M^{me} Corinne Vignon appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les 823 casques bleus français présents sur 7 opérations de l'ONU, qui n'ont, selon STAND et l'ONU, pas eu accès à une formation suffisante pour être envoyés sur le terrain. Aujourd'hui, seules deux semaines sont nécessaires avant de partir en mission, alors même qu'il y a un total de 21 formations comprenant entre autres la protection des personnes vulnérables, ou encore les bases des droits de l'Homme. Ce manque de temps de formation entraîne des failles importantes dans les dispositifs de maintien de la paix ainsi que, parfois, des actes qui auraient pu être évités. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend donner des formations plus longues avec davantage de moyens aux casques bleus français afin de répondre à la complexité croissante des missions.

*Défense**Sécurité des casques bleus de l'ONU et de la force française Barkhane au Sahel*

7688. – 24 avril 2018. – M. Hugues Renson interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la sécurité et la protection des forces de maintien de la paix de l'ONU et de la force française Barkhane au Sahel. La mission onusienne au Mali (Minusma) a le taux de mortalité le plus élevé de toutes les forces de maintien de la paix de l'ONU actuellement déployées dans le monde, alors que plus de 160 casques bleus sont morts depuis son arrivée en juillet 2013. Les djihadistes en effet tentent de faire du Sahel une zone de non-droit. Malgré le succès de l'opération militaire française Serval qui bloqua la progression de groupes djihadistes au Mali en 2013-2014, les terroristes font perdurer la guerre avec des risques d'aggravation. De ce fait, les soldats de l'ONU et ceux de la

force française Barkhane sont visés dans cette zone et en particulier dans le nord du Mali. La dernière attaque perpétrée à Tombouctou contre le camp abritant le quartier général de la Minusma et des soldats de Barkhane, le 14 avril 2018, en est une autre triste illustration. Cette longue attaque, qui a duré plus de 4 heures et a fait un mort et 20 blessés, montre que ces terroristes sont prêts à tout : usage de tirs de roquettes et de mortier, en plus d'explosifs dans deux camions piégés, dont l'un deux était siglé du symbole des Nations unies, avec à son bord des combattants portant des casques bleus. Il l'interroge sur les actions envisagées par la France afin de protéger les soldats de l'ONU et de la France, ainsi que sur la mise en œuvre opérationnelle effective du G5 Sahel, la nouvelle force devant garantir les conditions de développement et de sécurité dans l'espace des cinq pays membres africains (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger et Tchad), dont la nécessaire montée en puissance est attendue.

Politique extérieure

Affaire Sergueï Skripal

7826. – 24 avril 2018. – **Mme Anne Genetet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la question de l'empoisonnement de Sergueï Skripal et de sa fille. En effet, selon le *Times* britannique du 6 avril 2018, les services de renseignements britanniques ont récemment indiqué avoir établi que le gaz innervant utilisé pour l'empoisonnement de l'ancien agent double, provenait d'un complexe situé dans le sud-ouest de la Russie. Alors que la plupart des pays européens, dont la France, ont expulsé des diplomates russes, elle aimerait savoir si, dans un contexte où l'on sera souvent amené à siéger autour d'une même table de négociations, le Gouvernement entend privilégier malgré tout la voie du dialogue et lequel, ou bien entend aller plus loin dans les mesures de rétorsions envers la Russie, sachant que les sanctions économiques prises en bloc par les pays occidentaux repoussent la Russie vers la Chine, renforcent le sentiment « citadelle assiégée » qu'entretient Moscou et favorisent *in fine* une forme d'escalade des antagonismes qui portent tort à l'un comme à l'autre.

Politique extérieure

Alliances françaises

7827. – 24 avril 2018. – **M. Jean-Michel Mis** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des alliances françaises dans le monde. Cette question est posée au nom de M. Bernard Attal. Présentes dans 136 pays, les alliances françaises constituent le vecteur privilégié de la politique d'influence française, principalement par les cours de français qu'elles proposent mais aussi en assumant diverses activités permettant la diffusion de la culture française. Parlé par 274 millions de locuteurs, le français est la deuxième langue la plus apprise dans le monde par 125 millions de personnes et l'une des rares langues à être enseignées sur les cinq continents, par 900 000 enseignants. Chaque année, plus de 500 000 personnes, de tous âges, viennent apprendre la langue française dans les alliances françaises, et plus de 6 millions de personnes participent à leurs activités culturelles. Sur le plan budgétaire, les dernières années ont été particulièrement difficiles pour l'alliance française, avec de fortes baisses de ses subventions. Cette institution précieuse rencontre malheureusement des difficultés pour assurer ses missions compte tenu des restrictions budgétaires. À titre d'exemple, l'alliance française de Moldavie bénéficie d'une très forte fréquentation, exceptionnelle pour ce type de structures : elle dispense chaque année des cours de français à 6 000 personnes, ce qui la place au troisième rang européen des implantations culturelles françaises à l'étranger. Il est tout de même préoccupant que la France, dans un pays où elle dispose d'atouts pour tenir la dragée haute à l'anglais et où il existe une structure pivot aussi efficace, consacre de moins en moins de moyens à la diffusion de la langue et de la culture française. La présence des alliances françaises à l'étranger est l'un des grands leviers de la francophonie à l'international. Alors que le nombre de francophones augmente et que se confirme la tendance à la multipolarisation du monde, le rôle des alliances françaises doit être défendu et renforcé. La France s'est engagée à soutenir les systèmes éducatifs des pays francophones afin qu'ils puissent, dans le respect du pluralisme linguistique, transmettre le français aux nouvelles générations. Aussi, à la lumière de ces éléments, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Politique extérieure

Chrétiens dans le monde

7828. – 24 avril 2018. – **M. Olivier Becht** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation très préoccupante vécue par les minorités religieuses, notamment les chrétiens d'orient. Le dernier index mondial de persécution des chrétiens, élaboré chaque année à partir du large réseau d'ONG présent sur le terrain, a permis d'établir un classement des 50 pays où les chrétiens sont les plus opprimés en raison

de leur foi et permet de dégager d'année en année l'évolution et les tendances de la persécution des chrétiens dans le monde. Dans de nombreux pays, des personnes sont discriminées ou même tuées en raison de leur foi. Il lui demande quelles initiatives ont et vont être prises par la France pour lutter contre les persécutions des minorités religieuses dans le monde, notamment avec les pays avec lesquelles elle entretient des relations privilégiées.

Politique extérieure

Droits des enfants arrêtés par Israël

7829. – 24 avril 2018. – **M. Alain Bruneel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation enfants palestiniens prisonniers. Chaque année, en moyenne 700 enfants sont arrêtés, interrogés et détenus par l'armée israélienne et jugés par les tribunaux militaires. La plupart sont accusés d'avoir jeté des pierres, faits pour lesquels ils peuvent désormais encourir jusqu'à 20 ans de prison. En outre, plusieurs mineurs sont placés en détention administrative, pratique illégale et courante chez les adultes, mais qui n'avait pas été utilisée à l'encontre des enfants depuis 2011. Les garanties prévues par le droit international ne sont pas respectées : les enfants sont rarement accompagnés par un parent et ne sont pas informés de leurs droits, en particulier du droit de ne pas plaider coupable, de garder le silence et d'être assisté par un avocat au cours des interrogatoires. Souvent, ils signent de faux aveux rédigés en hébreu - langue qu'ils ne comprennent pas - sous la pression ou la menace. Les trois quarts subissent des violences physiques lors de leur arrestation, transfert ou interrogatoire. C'est un moyen pour l'armée israélienne d'obtenir des aveux et dénonciations mais aussi de maintenir un contrôle et une pression sur les familles palestiniennes. L'UNICEF qualifie les mauvais traitements subis par les enfants prisonniers de « répandus, systématiques et institutionnalisés ». De l'arrestation jusqu'au jugement des enfants, les autorités israéliennes violent les lois internationales ; en particulier les articles 37 et 40 de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989, texte juridiquement contraignant dont Israël est État-partie. En transférant des prisonniers palestiniens mineurs en Israël, les autorités violent également l'article 76 de la Quatrième Convention de Genève. Dans sa réponse à la question n°95509, publiée le 11 octobre 2016, le gouvernement français assurait appeler « rappeler à Israël que les conditions de détention des détenus palestiniens, surtout lorsqu'ils sont mineurs, doivent être conformes aux obligations prévues par les conventions internationales ». Néanmoins Israël continue ses agissements en contravention avec ses obligations. Qu'en est-il du Gouvernement actuel ? Au regard de ses obligations et de son rôle dans la promotion du respect des droits de l'Homme et du droit international dans le monde, la France doit mettre en place des visites de diplomates dans les prisons israéliennes lors des audiences de mineurs, en accord avec les lignes directrices de l'Union européenne (UE) sur les droits de l'Enfant. Elle doit également envoyer une mission d'observation en Israël afin de contrôler l'application des recommandations françaises exprimées lors de l'Examen périodique universel de 2013 et des recommandations du Comité contre la torture de l'ONU du 13 mai 2016, notamment la fin de la détention administrative telle que pratiquée par Israël et des garanties telles que l'enregistrement audio-vidéo des interrogatoires et la présence d'un parent et d'un avocat lors des interrogatoires. Enfin, il faut replacer la question des prisonniers palestiniens au cœur des discussions bilatérales avec Israël - France-Israël et UE-Israël - et des conférences internationales à venir sur le dossier Israël-Palestine. Il souhaite connaître les démarches que l'État français envisage d'entreprendre parmi celles évoquées ci-dessus.

Politique extérieure

La situation des individus palestiniens mineurs détenus par Israël

7830. – 24 avril 2018. – **Mme Jennifer De Temmerman** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des mineurs palestiniens emprisonnés en Israël. Chaque année, environ 700 mineurs palestiniens sont arrêtés, interrogés et détenus par l'armée israélienne, puis jugés par les tribunaux militaires. La majorité de ces individus est accusée d'avoir jeté des pierres contre des soldats de Tsahal, fait pour lequel ils peuvent désormais encourir une peine pouvant aller jusqu'à vingt ans de prison. D'autre part, les garanties prévues par le droit international ne sont pas respectées, et les mineurs concernés sont rarement accompagnés par un parent et ne sont pas informés de leurs droits, en particulier du droit de ne pas plaider coupable, de garder le silence et d'être assisté par un avocat au cours des interrogatoires. Dans ces conditions, certains jeunes détenus signent leurs aveux rédigés en hébreu, langue qu'ils ne comprennent pas, sous la pression ou la menace. En outre, les trois quarts de ces jeunes gens subissent des violences physiques lors de leur arrestation, de leur interrogatoire ou de leur transfert. C'est un moyen pour l'armée israélienne d'obtenir des informations et d'éventuelles dénonciations, mais aussi de maintenir un contrôle et une pression sur les familles des détenus. Dans ce contexte, l'UNICEF qualifie les mauvais traitements subis par les mineurs palestiniens emprisonnés de

répandus, systématiques et institutionnalisés. Près de la moitié des mineurs interrogés sont très perturbés mentalement après leur arrestation, environ 80 % souffrent d'insomnie et 90 % développent des formes d'anxiété. De l'arrestation jusqu'au jugement de ces nombreux mineurs, les autorités israéliennes violent le droit international, en particulier les articles 37 et 40 de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989, texte juridiquement contraignant qu'Israël a signé. Au regard de ses obligations et de son rôle dans la promotion du respect des droits de l'Homme, la France peut mener de nombreuses actions pour adoucir la position israélienne sur la question des mineurs palestiniens emprisonnés. Dans ces conditions, elle l'interroge sur les actions que le Gouvernement a l'intention de mener pour rappeler à Israël ses obligations prévues par des conventions internationales, concernant les conditions de traitement des détenus mineurs palestiniens.

Politique extérieure

La situation géopolitique dans le Pacifique sud

7831. – 24 avril 2018. – **Mme Anne Genetet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation géopolitique dans le Pacifique sud. Le Président de la République s'est entretenu avec Mme Jacinda Ardern, Première ministre de Nouvelle-Zélande, lundi 16 avril 2018. Ils ont évoqué ensemble l'inquiétude que les deux pays partagent face aux tensions résultant de l'extension de l'influence chinoise dans le Pacifique, dans un contexte de positions agressives et instables adoptées par les États-Unis. Étant donné la présence de la France dans le Pacifique sud, avec ses territoires d'outre-mer notamment et sa forte communauté française disséminée, elle aimerait savoir comment le Gouvernement entend développer sa présence et son influence de la France consolider l'axe des puissances moyennes dans cette région stratégique afin de contrebalancer le poids grandissant de la Chine.

Politique extérieure

Situation au Yémen

7832. – 24 avril 2018. – **M. Frédéric Reiss** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation au Yémen. Depuis 3 ans, ce pays traverse « la pire crise humanitaire du monde » selon l'ONU. Sur une population de 27 millions d'habitants, 19 millions ont besoin d'une aide humanitaire, 8 millions sont au bord de la famine et le conflit aurait déjà fait plus de 10 000 morts. Le 15 mars 2018 le Conseil de sécurité de l'ONU a reconnu une forte dégradation de la situation humanitaire. Le nombre de civils ayant besoin d'aide s'élèverait ainsi à plusieurs millions selon de nombreuses ONG. Aucune issue à ce conflit ne semble se dessiner, d'autant plus que les parties prenantes, et notamment l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis pourraient continuer à bénéficier de la fourniture d'armes en provenance de leurs alliés occidentaux et notamment de la France. Il l'interroge pour savoir comment l'aide humanitaire pourrait être améliorée pour ces populations et pour savoir si les exportations d'armes en provenance de France sont bien conformes avec le traité sur le commerce des armes entré en vigueur le 24 décembre 2014.

Politique extérieure

Vente d'armes - Yémen

7833. – 24 avril 2018. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la guerre et la crise humanitaire que traverse le Yémen depuis trois ans. En mars 2018, le Conseil de sécurité de l'ONU a fait état d'une forte dégradation de la situation humanitaire au Yémen où « 22,2 millions de personnes » ont désormais besoin d'aide, sur une population de 27 millions d'habitants. Le conflit a déjà fait plus de 9 300 morts et plus de 53 000 blessés. Alors que ces crimes de guerre sont dénoncés par la communauté internationale, la France continue d'autoriser l'exportation d'armes susceptibles de commettre des crimes de guerre aux parties prenantes de ce conflit, notamment l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis. Ces exportations, si elles étaient avérées, s'effectueraient en violation du Traité sur le commerce des armes (TCA) et de la Position commune de l'Union européenne interdisant les transferts de matériels militaires. Il lui demande de préciser la position de la France sur les ventes d'armes à des pays engagés dans des conflits où le droit international humanitaire est bafoué.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Hôtellerie et restauration**Tourisme en milieu rural*

7758. – 24 avril 2018. – Mme Barbara Bessot Ballot attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur l'avenir de l'hôtellerie, de la restauration et donc du tourisme en milieu rural. Les cafés et restaurants en milieu rural représentent un point trop discret et pourtant essentiel de l'économie française, et contribuent à l'attractivité touristique des territoires ruraux. Il y avait 600 000 bistrots en France en 1960, contre 34 000 en 2016. Les Français savent à quel point les cafés et bistrots sont un vecteur de lien social, ils y sont attachés. 26 000 communes n'ont plus de cafés aujourd'hui en France. 500 hôtels ont dû fermer en 2017, du fait de difficultés économiques et de normes contraignantes. Cela concerne surtout les établissements en zone rurale. Tous les départements ruraux sont confrontés à un phénomène de fermeture de cafés, hôtels, restaurants. Ce sont environ 20 000 emplois qui disparaissent chaque année, dont l'impact ne se limite pas au secteur de la restauration et de l'hôtellerie. L'arrivée de *Airbnb* vient augmenter les difficultés déjà existantes du secteur de l'hôtellerie indépendante, de même que les commissions octroyées aux plateformes de réservation d'hôtels en ligne. Au-delà de la question économique, c'est le devenir de ces communes qui est menacé, où le café-bistrot représente un lieu de vie essentiel. Il permet aux aînés de se retrouver, peut être un facteur d'attraction pour des familles. La présence de bars dans les territoires ruraux permet souvent aux jeunes d'éviter à devoir prendre la route, avec les risques que cela comporte, pour se retrouver. Comment, donc, retrouver de l'attractivité dans les campagnes pour les jeunes, pour les touristes, pour l'économie rurale qui ne cesse de s'inscrire dans le cercle vertueux de la transition écologique et l'économie sociale et solidaire ? À l'heure où l'appellation "cohésion des territoires" est à l'honneur, à l'heure où les contraintes qui pèsent sur nos petits entrepreneurs ont vocation à être levées, à l'heure où la France veut gagner en attractivité touristique, les cafés, hôtels, restaurants ruraux sont au confluent de ces problématiques. Elle lui demande comment faire en sorte qu'ils redeviennent la vitrine d'une certaine identité de la France et qu'ils puissent incarner une forme de ruralité qui séduit et parviendrait à attirer les plus jeunes et les entrepreneurs.

3440

*Publicité**Encourager l'activité touristique en zone rurale*

7859. – 24 avril 2018. – M. Maurice Leroy appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur les conséquences de l'arrêté ministériel du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des pré-enseignes dérogatoires. Ce texte prévoit la suppression des pré-enseignes dérogatoires hors-agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, sous peine de sanctions. Cette obligation entraîne de nombreuses difficultés pour les acteurs du tourisme dans les territoires. Or ces enseignes offraient un support d'information et de communication essentiel pour les producteurs et commerçants locaux. Les professionnels, notamment ceux du secteur de l'hôtellerie-restauration, demandent que leurs établissements puissent de nouveau utiliser les pré-enseignes dérogatoires pour signaler leur activité. Au regard de l'importance de l'activité touristique pour la vitalité économique des territoires ruraux, il lui demande s'il entend répondre à cette attente en modifiant l'article L. 581-19 du code de l'environnement.

*Sports**Retombées pour l'économie touristique des jeux Olympiques de Paris 2024*

7884. – 24 avril 2018. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères au sujet des retombées touristiques des jeux Olympiques de Paris 2024. En effet, depuis quelques mois, il est décidé que Paris organisera en 2024 cette grande compétition sportive. D'après le Comité d'organisation, 30 % des retombées économiques (évaluées entre 5 et 11 milliards d'euros) devraient aller directement aux acteurs du tourisme français. Avec la construction, ce sont les deux secteurs qui devraient bénéficier le plus de l'évènement et en tout 247 000 emplois pourraient être pérennisés d'après le Centre de droit et d'économie du sport. Au-delà, nous attendons des retombées du côté de l'évènementiel et du tourisme d'affaires, les JO se révélant comme un levier de communication pour les entreprises. Les JO, avec 3 milliards de téléspectateurs et 25 000 journalistes accrédités, donneront un coup de projecteur mondial sur Paris mais aussi la France et les organisateurs prévoient de valoriser certains sites emblématiques. Pour autant, quelques acteurs du tourisme craignent que la destination France soit délaissée par une partie de sa clientèle touristique traditionnelle,

phénomène dû à une affluence massive ou à la hausse des prix. Le tourisme sportif remplacerait alors le tourisme traditionnel dont les modes de consommation diffèrent sensiblement. Ainsi, il souhaiterait savoir si le risque que l'afflux de visiteurs étrangers pendant les jeux Olympiques dissuade d'autres touristes de venir en France a été pris en compte et a fait l'objet d'une évaluation.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3606 Mme Marine Brenier ; 3829 Mme Nicole Dubré-Chirat ; 4475 Jean-Michel Jacques.

Administration

Dématérialisation des cartes grises par l'Agence nationale des titres sécurisés

7617. – 24 avril 2018. – M. Vincent Thiébaud attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le fonctionnement de la plateforme gérée par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) permettant l'obtention des cartes grises. En novembre 2017, des guichets d'accueil en préfecture ont été fermés suite au plan « préfectures nouvelle génération » (PPNG). Cette dématérialisation des procédures a été mise en place dans un but louable : rendre les services de l'État plus efficaces et accessibles, dans le cadre de la modernisation des services publics. Mais les utilisateurs de la plate-forme, que ce soient les usagers ou les professionnels, se plaignent de nombreux dysfonctionnements, de cas spécifiques non prévus dans l'interface (comme les immatriculations de voitures étrangères d'occasion ou l'immatriculation de véhicules transformés en VASP), la très grande difficulté de joindre une personne sur la hotline, S'il y a eu un léger mieux en janvier 2018, l'engorgement au niveau national reste important : le chiffre de 300 000 cartes grises en attente est souvent avancé. Cette situation pose des problèmes importants aux usagers ne pouvant rouler avec leurs véhicules non immatriculés, aux entreprises attendant la livraison de leurs véhicules professionnels et aux professionnels de l'automobile se trouvant face à de graves problèmes de trésorerie. Il souhaite donc connaître les solutions envisagées pour raccourcir les délais d'obtention des cartes grises, garantir l'efficacité de l'utilisation de la plateforme et la réussite du PPNG.

3441

Administration

Difficultés dématérialisation actes administratifs

7618. – 24 avril 2018. – M. Vincent Rolland appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les difficultés posées par la dématérialisation des actes administratifs, en particulier pour les cartes grises. Pour la cession d'un véhicule, de nombreux cas de grandes difficultés, voire de blocages sont rapportés depuis que le traitement des dossiers est délégué à l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Les problèmes techniques, qui peuvent être légitimes lors du lancement d'un nouveau service, ne doivent pas pour autant perturber dans de telles proportions l'activité des Français. Un travail d'information supplémentaire en amont aurait également été bénéfique. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures qui seront prises pour débloquent la situation des nombreux d'automobilistes actuellement qui peinent à régulariser leur situation administrative, et les conséquences qui en seront tirées pour les prochaines mesures de dématérialisation.

Agriculture

Recrudescence des vols dans les exploitations agricoles

7628. – 24 avril 2018. – Mme Émilie Guerel attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les vols dans les fermes et les entreprises agricoles dont le nombre a augmenté de manière exponentielle ces dernières années, notamment dans le département du Var. Des bandes organisées, de plus en plus nombreuses, écument désormais les champs et les fermes, en quête de butins parfois très rémunérateurs. Récoltes, câblage, animaux de nombreuses exploitations sont concernés par ce crime organisé. Le nombre de vols, estimé à 6 000 il y a huit ans, a franchi la barre des 11 000 aujourd'hui, enregistrant même une hausse de plus de 12 % en 2017 selon l'observatoire de la délinquance. Face à cette problématique d'envergure à laquelle font face de nombreux propriétaires agricoles, pour la plupart aux revenus modestes, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de lutter contre cette recrudescence des vols dans les exploitations agricoles.

*Banques et établissements financiers**L'acquisition des actifs financiers conformes à la charia*

7659. – 24 avril 2018. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la position du ministère sur l'acquisition des actifs financiers conformes à la charia. Les autorités religieuses des pays au sein desquels cette loi est en vigueur, exigent que les crédits et les placements soient exécutés en toute compatibilité avec la loi musulmane. Cette dernière proscriit formellement le recours aux intérêts et toute forme d'usure. Cependant, l'on peut user d'un partage des risques entre créanciers et emprunteur fondé sur un versement de sommes correspondantes à une part des profits attendus des projets financés. Il s'agit d'une forme d'obligation islamique appelée le *sukuk*, un titre adossé sur des dettes certifiées conformes aux préceptes du coran. *La City*, actuellement à la première place mondiale de la finance islamique avec 728 milliards de dollars d'actifs gérés envisage conforter sa place prédominante. Miles Celic, président du lobby financier TheCityUK, a convié son gouvernement à « s'assurer que la nouvelle législation post-Brexit n'ait pas d'implications sur la finance islamique » en raison des opportunités avantageuses qu'elle comporte. Elle est conforme aux critères de la finance responsable et les prises de risques excessives sont prohibées. Aussi est-il possible d'avoir recours à la « mourabaha », une manœuvre consistant à faire des achats et les revendre à des prix supérieurs aux clients. La revente s'effectue par une série de versements équivalents aux mensualités d'un crédit classique, permettant ainsi de contourner l'usage d'intérêt. La finance islamique attire continuellement les banques et investisseurs à travers le monde, d'autant plus que le secteur génère des bénéfices de parts de marché supérieures à ceux du marché classique. Elle devrait même selon les experts en analyse financière, atteindre les 3 000 milliards de dollars à la fin de l'année. Cela équivaldrait à une hausse de 1 000 milliards par rapport à l'année 2017. La conjoncture économique de la finance islamique est indéniablement reluisante et les avantages qu'elle comporte sont fortement perceptibles. Malgré tout, elle lui demande s'il lui semble nécessairement acceptable que la France investisse dans le marché islamique sans prendre en considération la divergence des réglementations financières.

*Collectivités territoriales**Financement des Services départementaux d'incendie et de secours*

7668. – 24 avril 2018. – **M. Maurice Leroy** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la question du financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). L'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales dispose que pour les exercices suivant la promulgation de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ne pourra excéder le montant global des contributions des communes et des EPCI de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation et, le cas échéant, du montant des contributions de transfert à verser par les communes et les EPCI sollicitant le rattachement de leur centre de secours et d'incendie au service départemental. En conséquence, les contributions ne prennent pas en compte les évolutions démographiques qui peuvent avoir des effets sensibles sur l'activité opérationnelle des SDIS. Aussi, il lui demande si, à l'instar de ce que prévoit le point 1 de l'article 265 *bis* du code des douanes, il lui est possible de prendre la décision d'exonérer de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) les SDIS. La TICPE représente plus de 60 centimes pour un litre de super sans plomb et près de 43 centimes par litre pour le gazole. Ce coup très important affecte le budget des SDIS et réduit leur capacité d'investissement et d'entretien du matériel. Cela permettrait aux SDIS de faire face à une partie de leurs problèmes de financement sans grever encore le budget des communes qui ne peuvent plus faire face à des prélèvements supplémentaires. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre cette mesure pour réduire la facture énergétique des SDIS et leur permettre de dégager les marges de manœuvres financières indispensables au bon déroulement de leurs missions.

*Communes**Financement des petits projets communaux suite suppression réserve parlementaire*

7677. – 24 avril 2018. – **M. Michel Zumkeller** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le financement des petits projets communaux. La loi organique pour la confiance dans la vie politique a abouti à la suppression pure et simple de la réserve parlementaire qui permettait de soutenir de très nombreux projets locaux et ceci-ci principalement dans les petites communes. Après la baisse de la dotation globale de fonctionnement aux communes, cette suppression est un nouveau coup dur porté aux finances de ces petites communes aux ressources

modestes. À ce jour, elles n'ont plus les moyens de financer les petits travaux courants et indispensables au bon fonctionnement de leur commune. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour aider les communes à financer les petits travaux obligatoires qui n'entrent pas dans le cadre de la DETR.

Décorations, insignes et emblèmes

Sapeurs-pompiers et ordre national du mérite

7682. – 24 avril 2018. – **M. Maurice Leroy** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la déception des sapeurs-pompiers suite à la publication du décret du 18 novembre 2017 portant promotions et nominations dans l'ordre national du Mérite. Malgré leur engagement au service de leurs concitoyens, bien souvent au péril de leur vie, peu de sapeurs-pompiers ont été nommés cette année à cette distinction républicaine. Les sapeurs-pompiers font partie intégrante des forces de sécurité intérieure du pays et leur action est capitale pour la sécurité des Français. L'ordre national du Mérite récompense le dévouement et les services rendus à la Nation française. Il lui demande donc quelles suites il entend réserver à cette demande d'une plus grande reconnaissance des sapeurs-pompiers lors des prochaines nominations.

Étrangers

Conditions d'hébergement des couples de demandeurs d'asile homosexuels

7742. – 24 avril 2018. – **M. Belkhir Belhaddad** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conditions d'hébergement de couples de demandeurs d'asile homosexuels. Ces derniers sollicitent souvent la protection de la France, à raison des persécutions et oppressions qu'ils subissent dans leur pays de provenance. Or dès leur accueil en France, ils sont hébergés, dans l'attente de la décision concernant leur demande, dans des centres exclusivement occupés par des hommes, majoritairement homophobes, où ils subissent des brimades, des pressions, voire sont exposés à des sévices. C'est notamment le cas de deux individus actuellement hébergés dans un centre temporaire, à Metz. Aussi, il lui demande si, à l'instar des pratiques à l'œuvre en Allemagne, des structures d'hébergement dédiées à l'accueil de demandeurs et demandeuses d'asile LGBT, localisés dans les principales métropoles concernées ou à leur périphérie, seraient envisageables et à quel terme.

Famille

Autorisation de sortie du territoire des mineurs

7743. – 24 avril 2018. – **M. Philippe Latombe** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la nécessité de rappeler les règles relatives aux autorisations de sortie du territoire et de voir inscrits les noms des deux parents sur les documents officiels des enfants après un divorce. Chaque parent disposant de l'autorité parentale a le droit de quitter le territoire français avec son enfant sans l'autorisation de l'autre parent y compris après un divorce. Seul le juge aux affaires familiales est habilité à prononcer une interdiction de sortie du territoire au regard de l'article 372-2-6 alinéa 3 du code civil. En outre, depuis janvier 2017, l'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs est de nouveau obligatoire. Un enfant qui réside habituellement en France, qu'il soit Français ou étranger, doit être muni d'un titre d'identité ou de voyage, d'une autorisation de sortie de territoire et de la photocopie du titre d'identité de l'un de ses parents. Toutefois, cette mesure n'est pas connue de tous les services de l'État et les réponses faites aux citoyens divergent d'une administration à l'autre. Ainsi, serait-il possible de rappeler la règle applicable en matière d'autorisation de sortie du territoire à l'ensemble des services de la police aux frontières afin de mettre fin aux confusions et mauvaises interprétations ? D'autre part, en cas de divorces conflictuels et afin de permettre à chacun des parents de pouvoir voyager librement avec son enfant ou de le faire voyager seul, il lui demande s'il serait envisageable d'indiquer les noms de famille des deux parents sur les documents administratifs des enfants (carte d'identité, passeport). Cette disposition permettrait d'éviter tout questionnement possible lors des passages de frontières par les autorités des pays étrangers en outre.

Fonction publique territoriale

Garde champêtre

7749. – 24 avril 2018. – **M. Olivier Becht** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les attributions des gardes champêtres. En effet, si le garde champêtre se trouve souvent confronté dans le cadre de ses missions, à des animaux dangereux, blessés ou agonisants, il ne peut mettre fin aux souffrances de l'animal, l'article L. 521-1 du code de la sécurité intérieure ne le mentionnant pas comme fonctionnaire autorisé à éliminer

physiquement les animaux en question. Face à cette situation, le garde champêtre doit donc faire appel à un garde-chasse ou aux forces de l'ordre, qui ne sont pas toujours disponibles. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de faire modifier la législation dans ce sens.

Immigration

39 000 sans papiers régularisés sous peu ?

7759. – 24 avril 2018. – **M. Gilbert Collard** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur une éventuelle régularisation massive de 39 000 étrangers sans papiers, séjournant actuellement en France sans droit ni titre. Cette opération sans précédent a été promise à des associations immigrationnistes, afin de s'assurer de leur relative neutralité lors de l'examen de la loi « immigration asile ». Il souhaiterait savoir si cette information est fondée ; et, dans l'affirmative connaître les critères qui seraient adoptés. Le Gouvernement, interpellé à ce sujet dans l'hémicycle du Palais Bourbon, a opposé à cet égard un silence éloquent.

Logement

Scandale Apollonia

7782. – 24 avril 2018. – **M. Guillaume Vuilletet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'opportunité actuelle, au moment où le Gouvernement s'engage sur la nécessité de constructions immobilières liées au logement, de prendre des mesures pour que les conséquences du scandale immobilier « Apollonia » n'affectent pas les dispositifs d'investissement. De 1997 à 2009 la société aixoise « Apollonia » a vendu plus de 4 500 logements, résidences de tourisme ou d'étudiants avec le dispositif de défiscalisation « Loueurs en meublés professionnels » (LMP) plus de 3 à 4 fois surévalués. Plus de 1 000 clients ont été floués pour un préjudice de plus de 1 milliard d'euros. Des banques, des offices notariaux, même le Crédit immobilier de France (CIFDX ou l'État est représenté au conseil d'administration) sont toujours en procédure judiciaire. 630 parties civiles se sont constituées en Association de défense des victimes de loueurs meublés (ASDEVILM), et envisagent de saisir à nouveau le parquet. Sans intervenir dans les procédures juridiques, le Gouvernement, à travers vous, avec peut-être la responsabilité nationale, pourrait examiner les dysfonctionnements survenus dans cette affaire, les insuffisances des procédures existantes visant à assurer la sécurité des emprunteurs en vue d'investissements immobiliers, ainsi que les insuffisances de contrôles concernant l'application de la loi Scrivener. En 2012, 20 députés avaient déposé une demande de commission d'enquête sur ce dossier et ces questions, demande renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire. Il lui demande, à un moment où le Gouvernement souhaite faciliter l'investissement immobilier, ce qu'elle envisage pour que ce type de dérives ne se renouvelle pas et que les consommateurs-investisseurs soient rassurés par des procédures et des moyens de contrôle adaptés.

3444

Montagne

Décrets d'application de la loi montagne

7795. – 24 avril 2018. – **M. Vincent Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la publication des décrets d'application de la loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne. Ladite loi, dans son article 27, donne la possibilité aux représentants de l'État dans les départements de déterminer, après avis du comité de massif, les éventuelles obligations d'équipement des véhicules en période hivernale. Cette disposition doit faire l'objet d'un décret. Elle permettrait à coup sûr de répondre à une partie des problématiques vécues sur les routes chaque hiver en zone de montagne touristique. Par conséquent, il souhaiterait connaître l'état d'avancement du décret et les dates de publication prévues.

Montagne

Montagne - définition des refuges - publication d'un décret

7796. – 24 avril 2018. – **M. Xavier Roseren** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les refuges de montagne. En effet, l'article 83 de la loi relative à la modernisation, au développement et à la protection des territoires de montagne en date du 28 décembre 2016 renvoie à un décret le soin de définir l'adaptation des normes de sécurité et d'hygiène des refuges au regard des limites imposées par les réalités de

l'environnement montagnard. Alors que ces précisions, prévues dans « l'acte II de la loi montagne », sont fortement attendues sur les territoires de montagnes, notamment pour préciser et sécuriser l'accueil des mineurs dans ces refuges, la publication de ce décret tarde. Dès lors, il lui demande quand quel délai ce décret sera publié.

Ordre public

Accès des maires aux fichés S

7801. – 24 avril 2018. – **Mme Barbara Bessot Ballot** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la possibilité de donner aux maires l'accès aux fichiers contenant les fichés S résidant sur leurs communes. Les fichés S recensent des personnes soupçonnées d'être une menace pour la sûreté de l'État : d'après la loi, peuvent faire l'objet d'une fiche S toutes les personnes « faisant l'objet de recherches pour prévenir des menaces graves pour la sécurité publique ou la sûreté de l'État, dès lors que des informations ou des indices réels ont été recueillis à leur égard ». Près de 20 000 personnes sont inscrites au fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT), qui recense un large spectre de personnes, depuis celles en voie de radicalisation jusqu'à celle dont la radicalisation ou la participation à des réseaux islamistes est avérée. Ce fichier, à diffusion restreinte, contient les données personnelles des individus repérés et leurs liens avec d'éventuels autres suspects. Les tristes événements survenus dans l'Aude le 23 mars 2018 montrent, mais nous le savions déjà hélas, que tout le pays est concerné par la menace terroriste. Après Montauban, Toulouse, Paris, Nice, Saint-Étienne-du-Rouvray, Carcassonne et Trèbes, c'est bien la France, avec ses valeurs, ses métropoles, ses villes, ses petites communes qui sont touchées. Les forces de l'ordre ont toujours parfaitement et admirablement agi dans ces situations. La France peut se targuer d'avoir partout sur son territoire des élus engagés et soucieux de l'intérêt général. Ne faudrait-il pas que les maires puissent être informés de la présence de fichés S sur leur commune ? Le renseignement, maillon indispensable de la lutte antiterroriste peut et doit s'appuyer sur ces OPJ que sont les maires sur leur territoire. Ce maillage fin que représentent les communes, déjà en contact régulier avec les forces de gendarmerie, de police, améliorera la sécurité de la Nation toute entière. Elle lui demande si ce ne serait pas là également un moyen de valoriser les élus de terrain, leur engagement et au final la démocratie.

Ordre public

De la nécessaire régulation des activités privées de sécurité

7802. – 24 avril 2018. – **M. Ugo Bernalicis** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la nécessaire régulation des activités privées de sécurité. Il déplore mais prend acte de la volonté du Gouvernement d'opérer un transfert progressif des missions de sécurité au profit du secteur privé. Co-production de service, continuum de sécurité, les expressions employées sont multiples mais la réalité est simple : un désengagement de l'État au profit des sociétés privées de sécurité est à l'œuvre. Le Gouvernement avance progressivement sur ce sujet d'une part par la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, avec la création de périmètres de protection, et d'autre part avec l'extension de la possibilité, pour certains agents de sécurité privée, de porter une arme par le décret n° 2017-1844 du 29 décembre 2017 relatif à l'exercice de certaines activités privées de sécurité avec le port d'une arme. Les agents de sécurité privée sont progressivement dotés de prérogatives de plus en plus importantes ; un marché se constitue, estimé à 6,6 milliards d'euros en 2016. Le libéralisme à outrance qui guide le Gouvernement le conduit à privatiser l'exercice même de la violence physique légitime, qui, comme l'analysait Max Weber, est l'élément constitutif de l'État. Monsieur le député ne partage pas la volonté du Gouvernement et il s'inquiète au contraire d'une implication croissante des entreprises privées de sécurité au regard du manque de régulation de ce secteur, actuellement confié au Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS). La Cour des comptes dans son rapport public annuel, a critiqué les nombreuses insuffisances de la régulation du secteur privé de la sécurité. Les conditions d'accès à la profession sont définies par le CNAPS, établissement public administratif, dont l'un des critères prévoit une moralité qui n'apparaît pas incompatible avec l'exercice d'une telle activité. Monsieur le député regrette qu'une définition aussi floue détermine l'accès à la profession et juge ces conditions d'accès incompatibles avec une nouvelle délégation de missions au profit du secteur privé. En outre, il tient à faire remarquer qu'une liste de délits a été établie comme compatibles avec l'exigence de moralité, parmi laquelle figure : les violences conjugales, l'outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique, l'abus de confiance, les délits routiers. Confier une fonction de sécurité à une personne condamnée par de tels faits lui apparaît tout simplement irresponsable dans la République. Les modalités d'accès à ce type d'activité doivent être redéfinies, précisées et une doctrine claire doit être élaborée. Monsieur le député s'étonne également que la décision autorisant l'exercice d'une activité privée de sécurité ne donne pas lieu à la délivrance d'une carte professionnelle

matérielle mais à l'envoi d'une simple correspondance administrative. Alors que le Gouvernement affiche sa volonté de faire entrer les forces de sécurité dans l'ère du numérique, il conviendrait de s'assurer qu'une carte professionnelle sécurisée soit éditée pour éviter une fraude importante en la matière. De plus, il regrette l'absence de contrôle *a posteriori* et s'alarme de la circulation de près de 350 000 cartes professionnelles en cours de validité, alors que le secteur des activités privées de sécurité emploie un peu moins de 168 000 personnes. Avec pour souci le droit à la sûreté des concitoyens et non la sécurité comme première des libertés, il l'interroge sur les mesures envisagées pour restreindre les conditions d'accès à l'exercice d'une activité privée de sécurité et de manière générale la nécessaire régulation de ce secteur d'activité.

Ordre public

Incitations au trouble à l'ordre public

7803. – 24 avril 2018. – M. Bastien Lachaud appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les agissements de M. le préfet de l'Oise au sujet de ses incitations au trouble à l'ordre auprès des associations de chasseurs et de véneries de l'Oise. En effet, le samedi 7 avril 2018, se tenait l'assemblée générale de la Fédération des chasseurs de l'Oise en présence du président de la Fédération nationale des chasseurs et de M. le préfet de l'Oise. La plus grande partie des discours a été consacrée à la chasse à courre. L'opposition à la chasse à courre est très largement majoritaire dans la population, elle se traduit dans le département par l'organisation de citoyen-ne-s contre cette pratique barbare. Le préfet a choisi de s'afficher une nouvelle fois aux côtés des veneurs. Rappelons qu'il avait participé à une chasse à courre le 17 février 2018, dans le « 4x4 » de M. le président de la Fédération des chasseurs de l'Oise. En présence du préfet, le président de la Fédération nationale des chasseurs a annoncé avoir fait appel à 800 « gros bras » du Pas-de-Calais pour venir dans l'Oise dans le but de « se battre » avec les opposants à la chasse à courre. Le préfet a, quant à lui, pris la parole pour déclarer : « Messieurs les chasseurs, ne subissez pas, passez à l'action ». Le préfet légitime donc, par ses paroles, la violence. De tels propos venant d'un représentant de l'État sont très préoccupants et de nature à appuyer un climat de violence et de trouble à l'ordre public. Conformément à l'article 72 de la Constitution, le préfet est dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État et de chacun des membres du Gouvernement. Il a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois. En conséquence, il souhaite savoir s'il cautionne les agissements de ce préfet, notamment si M. le ministre entend laisser un de ses représentants utiliser les pouvoirs que lui confère sa fonction, censément neutre, dans des manœuvres clientélistes et dangereuses pour le maintien d'un État de droit ; si M. le ministre tolère qu'un représentant de l'État puisse inciter des chasseurs à prendre le risque de troubler l'ordre public et cherche à leur déléguer le monopole de la violence légitime que détient pourtant l'État.

3446

Police

Difficulté de recrutement des policiers municipaux

7823. – 24 avril 2018. – M. Stéphane Testé attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les difficultés rencontrées par les collectivités pour recruter des policiers municipaux. Aujourd'hui, de nombreuses communes disposent d'une police municipale composée d'agents, fonctionnaires territoriaux dans le cadre d'emploi de policiers municipaux. La présence des policiers municipaux et leur intervention, dans les conditions déterminées par les lois, en complément des forces de la gendarmerie nationale ou des forces de police nationale, est devenue indispensable dans de nombreuses villes, *a fortiori* dans des zones connaissant une augmentation de la délinquance et des actes d'incivilité. Cependant, l'action des villes en matière de sécurité est fragilisée par les difficultés qu'elles rencontrent pour conserver le personnel présent et recruter de nouveaux gardiens de police municipale. Cela s'explique notamment par le fait que trop peu de postes sont ouverts lors des concours sans compter que les grilles de rémunération et le régime indemnitaire sont moins favorables que ceux des autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Dans un contexte où l'État incite les villes à coproduire la sécurité de demain avec un partenariat le plus large possible, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage des mesures pour faciliter le recrutement de policiers municipaux.

Police

La protection des données personnelles des forces de l'ordre

7824. – 24 avril 2018. – Mme Carole Grandjean interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la protection des données personnelles des policiers. L'outil internet s'est démocratisé ces dernières années, et la France compte aujourd'hui 82,6 % d'internautes. De plus, avec les réseaux sociaux, tout particulièrement, la

possibilité de partager à très large échelle et très grande vitesse les photos ou autres données personnelles est évidente. Le 9 avril 2018, des adresses de messagerie mail, des adresses de domicile personnels de policiers et des numéros de téléphone ont été retrouvés sur un ordinateur d'une policière dont les missions ne la destinait pas à les centraliser. Ces informations personnelles des forces de police n'ont, semble-t-il, pas été protégées en interne. Le matricule devrait être le seul élément communiqué en interne et les informations personnelles (téléphones, adresses des domiciles, mails personnels) tout à fait confidentielles en dehors des services de gestion du personnel. Dans le cadre de la loi du 3 juin 2016 et du décret du 28 décembre 2016 relatif à la protection de données à caractère personnel de militaires prévue à l'article L. 4123-9-1 du code de la défense, certaines exigences sont imposées aux opérateurs privés qui traitent de données à caractère personnel des militaires nécessaires à leur activité : autorisation préalable de la CNIL, criblage de leurs personnels accédant à ces données sensibles, mise en place de mesures de protection dont l'effectivité est contrôlable, tant par la CNIL que par le ministère de la défense. Aucune restriction n'est prévue dans la loi pour la confidentialité des données personnelles en interne pour les forces de sécurité. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend étendre ce dispositif aux données personnelles et élargir aux forces de sécurité de la Police nationale afin de mieux protéger ces hommes et ces femmes, trop souvent ciblés par des actes malveillants voir terroristes du fait de leur mission pour le pays.

Police

Le statut de la réserve civile dans la police nationale

7825. – 24 avril 2018. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le statut de la réserve civile dans la police nationale. Créée en 2003, la réserve civile de la police nationale remplit des missions de soutien et d'assistance dans le domaine de la sécurité. Elle s'adressait au départ aux policiers des corps actifs à la retraite. En 2011 le dispositif a été élargi à l'ensemble des citoyens volontaires, âgés de 18 à 65 ans. Depuis le 21 juillet 2016, ce dispositif permet également aux anciens adjoints de sécurité (ADS) de s'engager comme réservistes dans des conditions comparables à celles des policiers retraités. Les instances chargées de coordonner les services de sécurité publique dans les départements font face à une problématique. À l'heure actuelle, les réservistes de la police ne sont pas en capacité légale d'intervenir seuls en mission extérieure. En effet, ils sont dans l'obligation d'opérer aux côtés d'un policier titulaire. Ces règles sont fixées par la circulaire NORIOCC1131434C du 18 novembre 2011, relative à la réserve civile de la police nationale. Cela pose un problème direct lié aux effectifs, souvent en deçà des besoins réels nécessaires sur le terrain. Les effectifs des policiers titulaires sont directement impactés. Alors que la réserve civile se définit comme un appui, ne pourrait-elle pas effectuer en autonomie des missions ciblées telles que : surveillance de marchés, rondes pédestres, opérations tranquillité absences, opérations tranquillité seniors par exemple, à conditions que les patrouilles soient constituées d'au moins un ancien policier. Cela permettrait d'obtenir des patrouilles supplémentaires, dans une volonté de proximité auprès des populations, en adéquation avec les attentes de la police sécurité du quotidien (PSQ). Dans la gendarmerie, la réglementation est quelque peu différente. Les réservistes peuvent, sous certaines conditions, intervenir non accompagnés d'un gendarme titulaire, sur des missions non dangereuses. Ils ne sont pas sujets à cette contrainte, qui prévoit qu'un personnel titulaire soit automatiquement affecté au sein d'une équipe de réservistes civils. Il lui demande si cette réglementation, jugée préjudiciable par les services de sécurité publique eux-mêmes, ne pourrait pas faire l'objet d'une circulaire en vue de son amélioration, en prenant exemple sur la réserve opérationnelle de gendarmerie.

Sécurité des biens et des personnes

Avenir du volontariat suite à l'arrêt du 21 février 2018 de la CJUE

7872. – 24 avril 2018. – Mme Delphine Batho interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les conséquences de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 21 février 2018. Dans cet arrêt, la Cour considère que « l'article 17, paragraphe 3, sous c), iii), de la directive 2003/88 doit être interprété en ce sens que les États membres ne peuvent pas déroger, à l'égard de certaines catégories de sapeurs-pompiers recrutés par les services publics d'incendie, à l'ensemble des obligations découlant des dispositions de cette directive, y compris l'article 2 de celle-ci, définissant notamment les notions de « temps de travail » et de « période de repos ». Cet arrêt, qui reconnaît la qualité de travailleur aux sapeurs-pompiers volontaires, pourrait remettre en cause le volontariat et le modèle français de secours, alors que l'article L. 723-5 du code de la sécurité intérieure précise que « l'activité du sapeur-pompier volontaire, qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres ». La France a toujours défendu devant la Commission européenne le maintien de l'exemption du volontariat du champ d'application de la directive européenne

2003/88/CE relative à l'aménagement du temps de travail, considérant qu'il ne pouvait être assimilé à du travail salarié. Aussi, compte tenu de la menace que représente la décision de la CJUE pour l'avenir du volontariat qui est la base du maillage territorial de la sécurité civile en France, elle lui demande de bien vouloir faire connaître la position et les intentions du Gouvernement suite à l'arrêt du 21 février 2018.

Sécurité des biens et des personnes

Statut des sapeurs-pompiers volontaires

7875. – 24 avril 2018. – M. Jean-Michel Mis attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la problématique du statut des sapeurs-pompiers volontaires. Les sapeurs-pompiers sont des acteurs indispensables dans la sécurité nationale à laquelle concourent la sécurité intérieure et la sécurité civile. La France compte aujourd'hui 246 800 sapeurs-pompiers dont 79 % sont volontaires. Leur statut est cadré par la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 qui indique que : « l'activité de sapeur-pompier volontaire repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres ». Le sapeur-pompier volontaire exerce une profession principale et se livre donc à l'activité de sapeur-pompier qu'en dehors de celle-ci. Alors que la loi française a accordé un statut juridique aux sapeurs-pompiers, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a estimé dans un arrêt du 21 février 2018 que la directive européenne du 2003 s'applique aux sapeurs-pompiers volontaires belges. La CJUE a en effet rappelé dans son arrêt que les États membres ne peuvent pas déroger, à l'égard de certaines catégories de sapeurs-pompiers recrutés par les services publics d'incendie, à l'ensemble des obligations découlant des dispositions de la directive 2003/88/CE définissant notamment les notions de « temps de travail et de période de repos ». La Cour a ainsi précisé que « le temps de garde qu'un travailleur est contraint de passer à domicile avec l'obligation de répondre aux appels de son employeur dans un délai de huit minutes, ce qui restreint très significativement les possibilités d'exercer d'autres activités, doit être considéré comme du temps de travail ». Or cette décision qui reconnaît ainsi la qualité de travailleur aux sapeurs-pompiers belges, pourrait mettre en péril l'essence même de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires français. L'application de ces dispositions serait donc de nature à mettre un frein à la ressource du volontariat en matière de sécurité civile. Il semblerait qu'une révision des textes soit nécessaire afin de clarifier la spécificité des sapeurs-pompiers volontaires. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

3448

Sécurité routière

Chiffres concernant les radars du département de la Loire

7876. – 24 avril 2018. – M. Dino Cineri demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, que lui soit communiqué, sous forme de tableau, le nombre de flashes émis par chacun des radars du département de la Loire en 2014, 2015, 2016 et 2017. Il souhaite également connaître le montant des amendes ainsi collectées chaque année radar par radar.

Sécurité routière

Dangerosité des bornes à incendie

7877. – 24 avril 2018. – M. Jean-Marc Zulesi appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la dangerosité des bornes à incendie situées sur les bords des routes. En effet, en cas de sortie de route, les usagers sont susceptibles d'heurter ces équipements entourés d'arceaux métalliques, ce qui peut accroître la gravité des blessures et le risque de décès. Ce risque impacte tous les usagers de la route aussi bien motards, automobilistes et cyclistes. Une association de sa circonscription, l'association contre les obstacles routiers dangereux, milite pour le remplacement de ces bornes à incendie, souvent en fonte, situées dans les zones à risques par des balises constituées de matériaux souples. Celles-ci ont l'avantage d'être tout aussi visibles que les dispositifs actuels tout en étant inoffensifs en cas de choc avec un véhicule. Une telle opération de remplacement permettrait de réduire le nombre de tués sur les routes. Aussi, il souhaite connaître le regard que le ministère porte sur la dangerosité des bornes à incendie sur les bords des routes et s'il entend prendre des mesures d'expérimentation pour favoriser le remplacement de ces équipements par des balises souples sur les routes les plus accidentogènes.

Terrorisme

Gestion administrative des individus identifiés comme « radicalisés ».

7889. – 24 avril 2018. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la gestion administrative des individus identifiés comme étant « radicalisés ». Récemment, au mois de février 2018, le

Premier ministre Philippe a annoncé que l'on dénombre 1 627 islamistes s'étant radicalisés et étant incarcérés. En revanche, pas moins de 635 islamistes radicaux ont été placés en « milieu ouvert », dont 135 répertoriés en tant que terroristes islamistes et 500 condamnés pour infraction de droit commun. De quoi susciter l'angoisse de nouveaux assauts. Bien que le Gouvernement ait annoncé un programme national visant à la « déradicalisation » de ces islamistes à travers le dispositif Rive (Recherche et intervention sur les violences extrêmes), il semblerait que sa réalisation soit sujette à des incertitudes. Il prévoit des entretiens multiples et réguliers entre les islamistes et des éducateurs, psychologues et imams. Un projet pour le moins ambitieux n'ayant même pas été intégré dans le rapport d'information des sénateurs Benbassa et Troendlé au sujet de la réinsertion des djihadistes en France et en Europe. Par ailleurs, cette mesure alternative consistant à placer les détenus en « milieu ouvert » avait conduit à la libération de l'islamiste Adel Kermiche, co-auteur de l'attentat terroriste de Saint-Etienne-du-Rouvray en Juillet 2016. En réaction à cette situation pernicieuse, l'administration pénitentiaire a lancé un appel d'offres pour la « Prise en charge en plateau technique de la radicalisation de personnes en sous-main de justice, prévenues et condamnées, en dehors des établissements pénitentiaires ». L'Association de la politique criminelle appliquée et de réinsertion sociale (Apcars) s'est déclarée compétente pour assumer ce service mais bon nombre d'éléments laisseraient penser le contraire. Non seulement l'Apcars n'est pas véritablement spécialiste des sujets islamistes mais de plus, le ministère ne lui a toujours pas remboursé l'intégralité de ses dettes se chiffrant à la hauteur de 1,7 million d'euros. Cette dette entrave la conduite effective des activités de réinsertion. Entre l'accroissement progressif du nombre d'individus en voie de radicalisation, l'innocuité du dispositif Rive et la stagnation de la réinsertion des islamistes après leur « déradicalisation », Mme Lorho alerte l'opinion publique sur les dangers qui pèsent sur la sécurité nationale. Elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place pour y remédier.

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Sécurité des biens et des personnes

Protection des personnes et des biens face aux incendies de forêts

7874. – 24 avril 2018. – M. Philippe Michel-Kleisbauer interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la réglementation relative à la protection des personnes et des biens face aux incendies de forêts. Face aux risques d'incendie, les maires sont responsables de la mise en place de la prévention du risque sur leur commune, d'une part, et de la gestion de la crise par leur rôle de directeur des opérations de secours. Ils doivent assumer la responsabilité pénale pour la lutte contre le feu de forêt (DFCI), la protection des habitations (DECI) et la santé des populations (potabilité de l'eau). Or pour les communes concernées par un plan de prévention des risques d'incendies de forêts (PPRIF), les normes de débit d'eau potable du réseau ne sont pas compatibles avec celles exigées pour les poteaux incendie alors que ceux-ci sont branchés sur le même réseau. Dans les secteurs d'habitat dispersé, les maires se retrouvent souvent dans l'incapacité d'assurer la limitation des temps de séjour et le respect des vitesses d'autocurage. En d'autres termes, les maires de ces communes ne peuvent pas garantir le débit minimal réglementaire des poteaux incendie tout en préservant la potabilité de l'eau. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière et savoir s'il est envisagé d'adapter la loi aux réalités de ces territoires.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3010 Mme Marine Brenier.

Justice

Boxes vitrés au nouveau tribunal de Paris

7773. – 24 avril 2018. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les boxes vitrés fermés mis en place des salles d'audience du nouveau tribunal de Paris dans lesquels sont installés les prévenus. En effet, l'annonce de réduire à 9 salles d'audience sur 23 apparaît comme insuffisante

pour les organisations professionnelles et syndicats d'avocats et de magistrats pour qui ces « cages » qui doivent rester exceptionnelles pour respecter les droits de la défense et la présomption d'innocence des prévenus. Il l'interroge donc sur ces mesures et les suites qu'elle entend donner.

Justice

Traducteurs et interprètes judiciaires

7774. – 24 avril 2018. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les interprètes-traducteurs intervenant au cours de la procédure pénale. En droit pénal français, le droit à l'assistance d'un interprète est un droit ancien, reconnu dès 1808, devant les cours d'assises. Ce premier dispositif a été plusieurs fois étoffé, le droit à un interprète est aujourd'hui garanti dans le code de procédure pénale, dans la phase d'instruction comme dans celle du jugement. L'article D. 594-1 du code de procédure pénale précise ainsi que les interprètes ou traducteurs sont choisis sur la liste nationale des experts judiciaires dressée par le bureau de la Cour de cassation, ou sur la liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel ; à défaut, sur la liste des interprètes traducteurs prévue par l'article R. 111-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; et, en cas de nécessité, désignés « hors liste » sous la seule condition de prêter le serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et leur conscience. Or il apparaît que le recours à cette dernière catégorie est fréquent. Elle lui demande par conséquent s'il ne conviendrait pas d'ouvrir une réflexion afin de renforcer la formation voire la professionnalisation de ces interprètes occasionnels, visant à assurer l'égalité de tous les justiciables devant la justice.

Lieux de privation de liberté

Répression du mouvement de grève chez les gardiens de prison

7775. – 24 avril 2018. – **M. François Ruffin** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les répercussions du conflit social qui s'est déroulé entre les gardiens de prison et le ministère de la justice. Les gardiens de prisons se sont plaints à maintes reprises de leurs conditions de travail nettement détériorées, dues entre autres à la surpopulation carcérale et aux manques de moyens et d'effectifs. En apparence, ce conflit d'une ampleur inégalée depuis 1995, a été résolu lors de la signature de l'accord entre le Gouvernement et le syndicat majoritaire, l'Ufap-Unsa, après 12 jours de grève. Les gardiens en arrêt maladies ont été mis en demeure de retourner au travail, malgré les certificats médicaux attestant de leur non-aptitude à reprendre le travail. Le personnel pénitentiaire n'ayant pas le droit de grève, ces arrêts de travail sont, la seule manière pour le personnel en souffrance psychologique de se faire entendre. La direction a ainsi fait fi de l'expertise médicale. À la prison de Lannemezan, la direction a de plus décidé d'une retenue des jours d'arrêts maladie pris pendant le mouvement social sur la paie du mois de mars 2018. Le personnel concerné se verra donc amputé jusqu'à la moitié de son salaire. Il semblerait que cette sanction ait été généralisée à tous les établissements pénitentiaires ayant connu un mouvement de grève, par une note de service du ministère de la justice. Le député s'interroge sur la gestion du conflit par Mme la ministre. Il lui demande comment peut-elle à la fois prétendre écouter les revendications des gardiens et en même temps sanctionner les grévistes.

Lieux de privation de liberté

Situation des centres éducatifs fermés

7776. – 24 avril 2018. – **M. Luc Carvounas** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des centres éducatifs fermés. Le conseil des ministres étudiera prochainement la loi de programmation de la justice qui prévoit l'ouverture de nouveaux centres éducatifs fermés. Depuis de nombreuses années, des organismes publics comme le contrôleur des libertés ou la commission nationale consultative des droits de l'Homme pointent des dysfonctionnements dans l'encadrement des mineurs placés en centres éducatifs fermés. En effet, le travail des éducateurs s'apparentant en CEF à celui de surveillants d'établissements pénitentiaires, ces personnels majoritairement contractuels n'ont pas la formation nécessaire pour faire face à des situations exceptionnelles de crise. Alternative à la détention en milieu carcéral, un avis de la commission nationale consultative des droits de l'Homme pointe la « carcéralisation » des CEF. La mise en place de vidéo-surveillance, grilles, portes verrouillées rend le fonctionnement des CEF similaire à celui d'un établissement pénitentiaire alors que celui-ci est censé être un lieu de résidence et non de détention. La situation des personnels et des résidents des CEF doit donc être étudiée et de nouvelles propositions pour préparer au mieux le retour des résidents dans leurs

familles devraient être prochainement envisagées. Il lui demande donc de détailler les mesures retenues dans la prochaine loi de programmation de la justice pour améliorer l'accueil et la réinsertion des mineurs en centre éducatifs fermés.

Mort et décès

Fin de la prestation compensatoire lors du décès du débirentier

7798. – 24 avril 2018. – **M. Claude Goasguen** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la conversion en capital de la prestation compensatoire au moment du décès du débirentier, sans que la famille ne puisse s'y opposer. Cette situation porte préjudice aux héritiers de la personne décédée, qui après jugement a dû payer toute sa vie une prestation compensatoire à son ex-épouse. Cette rente vient s'ajouter à la douleur morale pour les héritiers qui doivent faire face à cette charge financière. Cette situation est parfois insupportable pour les héritiers et la famille recomposée qui se retrouvent dans une position délicate vis-à-vis de l'héritage du défunt. En conséquence, il lui demande son sentiment sur ce sujet et de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement va prendre afin de mettre fin à la survie de la prestation compensatoire après le décès du débirentier.

Personnes handicapées

La réforme des régimes de protection des majeurs : un enjeu humain

7809. – 24 avril 2018. – **M. Fabien Matras** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de réformer le régime de protection des majeurs vulnérables, notamment la tutelle et la curatelle. Aux termes de l'article 425 du code civil, toute personne majeure dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, peut bénéficier d'une mesure de protection juridique. La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, complétée par le décret du 22 décembre 2008, a profondément réformé le droit des majeurs incapables issu de la loi du 3 janvier 1968. La loi de 2007 a ainsi initié plusieurs mouvements visant à renforcer la protection du majeur vulnérable et de ses biens : médicalisation, professionnalisation de la protection avec la création des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, extension de la protection à la personne du majeur et plus seulement de son patrimoine et de ses biens. À cet effet, le juge des tutelles est l'autorité centrale en matière de protection des majeurs vulnérables en ce qu'il instaure, organise et met fin aux mesures de protections, qu'il soit question de la sauvegarde de justice, de la curatelle ou de la tutelle. Malgré cela l'accroissement du nombre de majeurs vulnérables met en exergue l'apparition de nouveaux enjeux dans l'organisation de leur protection afin d'assurer leur bien-être, qu'il s'agisse d'un suivi effectif de l'exécution des mesures de protection ou de la création d'un véritable statut des tuteurs et curateurs et de leur formation. En effet, dix ans après la réforme de 2007, plusieurs critiques ont été émises concernant l'exécution de la mesure de protection, et appelant à un renforcement de leur contrôle. Aujourd'hui ce contrôle repose sur le devoir général de surveillance exercé par le juge des tutelles et le procureur de la République pour les actes exercés dans leur ressort. À ce contrôle général s'ajoute l'obligation des tuteurs d'établir un inventaire des biens patrimoniaux du majeur dans les trois mois du prononcé de la mesure puis un compte-rendu annuel de gestion, soumis à l'approbation du directeur des services de greffes judiciaires. Dans les faits, comme l'ont indiqué conjointement le Défenseur des droits et la Cour des comptes, si l'obligation juridique de suivi est remplie, le contrôle effectué par les services judiciaires est insuffisant. Ainsi, dans son rapport de septembre 2016 sur la « Protection juridique des majeurs : une réforme ambitieuse, une mise en œuvre défailante », la Cour des comptes dénonce le fait que « le très faible niveau de contrôle des mesures et des acteurs est alarmant ». La Cour estime que « la gestion concrète des mesures de protections par les curateurs et les tuteurs est globalement insuffisante et préoccupante ». Cette absence de contrôle est également relevée par le Défenseur des droits dans son rapport de 2016 intitulé « Protection juridique des majeurs vulnérables ». Par ailleurs, il subsiste de nombreux problèmes, en raison de l'altérité des statuts des différents tuteurs et curateurs, qui impactent les majeurs protégés et leur bien-être. D'une part, l'esprit de la réforme de 2007 était d'instaurer un statut unique en matière de protection des majeurs, ce qui fut le cas avec la création des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) qui peuvent être privés, délégués d'établissement ou salariés. Malgré tout, cela reste un dispositif juridique de protection à deux vitesses : le coût de la tutelle variera pour deux majeurs protégés dont le niveau de patrimoine est identique, selon qu'ils sont placés auprès d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs individuel ou d'une association, en application du décret n° 2008-1554 du 31 décembre 2008 relatif aux modalités de participation des personnes protégées au financement de leur mesure de protection. D'autre part, si les

mandataires judiciaires à la protection des majeurs bénéficient d'une formation et d'une certification nationale de compétence, ce n'est pas le cas des autres tuteurs et curateurs désignés par le juge des tutelles. *De facto*, la qualité et la protection des majeurs vulnérables demeurent ainsi insuffisantes ayant parfois des conséquences dramatiques sur leur personne et leur patrimoine. Le 21 novembre 2017, Mme le garde des sceaux a annoncé être consciente des améliorations susceptibles d'être apportées dans l'effectivité de ces différents modes de contrôle, il lui demande donc quelles mesures de contrôles renforcées peuvent être mises en œuvre et quels moyens de sécurisation de l'exercice des tutelles et curatelles peut-on engager afin de garantir effectivement les droits élémentaires des majeurs vulnérables.

NUMÉRIQUE

Administration

Utilisation des services d'informatique "cloud" par les administrations

7619. – 24 avril 2018. – M. Stéphane Testé appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur l'incertitude pesant aujourd'hui sur l'utilisation des services d'informatique en nuage (« cloud ») par les administrations, les collectivités territoriales ou toute institution produisant des archives publiques. Le recours à l'informatique en nuage constitue un enjeu important pour la modernisation de l'action publique. L'informatique en nuage offre une solution compétitive et sécurisée, que plusieurs collectivités publiques ont déjà expérimentée dans le cadre de la politique de numérisation de l'administration. Toutefois, ces évolutions se trouvent réduites du fait des interprétations possibles des dispositions législatives, qui figurent au code du patrimoine, applicables aux archives publiques. Une note du 5 avril 2016 interprétant de manière extensive le code du patrimoine a ainsi rappelé que ces données numériques relèvent du régime des trésors nationaux et ne peuvent quitter le territoire français. Bien que cette note n'apparaisse plus au *Journal officiel* en ligne, les dispositions du code du patrimoine sont toujours sujettes à une interprétation qui pourrait restreindre le recours à l'informatique en nuage par toute institution produisant potentiellement des archives publiques. Cette insécurité juridique non seulement freine l'utilisation de l'informatique en nuage, élément fondamental d'une transformation numérique, par un certain nombre d'institutions, mais pénalise par ricochet un écosystème d'entreprises françaises positionnées sur l'accompagnement de ces institutions dans leur passage dans le cloud. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que l'article L. 111-7 du code du patrimoine permet l'utilisation par les institutions produisant des archives publiques des solutions d'informatique en nuage qui assureraient un stockage en dehors du territoire français avec ou sans réalisation d'une copie sur le territoire français, tout en garantissant la confidentialité et la sécurité des données ; ou à défaut de lui préciser quelles mesures il compte prendre afin de sécuriser le recours à ces solutions technologiques par les institutions produisant des archives.

3452

Numérique

Informatique en nuage - Collectivités territoriales - Localisation des données

7800. – 24 avril 2018. – M. Éric Bothorel attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur le recours aux services d'informatique dans le nuage (*cloud*) par les collectivités locales. Le cadre juridique applicable aux archives publiques, défini notamment aux articles L. 211-4 et L. 111-1 et suivants du code du patrimoine, a pu être interprété de manière extensive, en voulant imposer un stockage sur le territoire national des données de documents électroniques pouvant constituer des archives, par assimilation au statut existant pour les trésors nationaux ne pouvant quitter le territoire sans une autorisation particulière. Une telle situation, qui est au détriment du nombre d'offres, de leur compétitivité et de leur adéquation avec les besoins des collectivités, freine le recours à des solutions de stockage reposant sur l'informatique en nuage par certaines collectivités locales ainsi que certaines institutions produisant des archives publiques. Pourtant, ces technologies sont devenues fondamentales tant pour la gestion des archives, les services aux citoyens et la nécessité d'accompagner l'État dans la transformation numérique et ce alors que l'objectif est par exemple de numériser 100 % des démarches administratives d'ici 2022. Dans ce contexte, et alors que le règlement sur la libre circulation des données en cours d'adoption au niveau européen rendra impossible les mesures de localisation forcée des données sauf pour des motifs liés à la sécurité publique, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre afin de garantir l'adéquation du cadre avec ces nouveaux enjeux de numérisation des données publiques, et de sécuriser le recours à ces solutions technologiques par les collectivités locales et les institutions produisant des archives.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 4546 Julien Dive.

*Personnes handicapées**Modalités d'attribution et de calcul du montant de l'allocation adulte handicapé*

7810. – 24 avril 2018. – M. Vincent Thiébaud attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les modalités d'attribution et de calcul du montant de l'allocation adulte handicapé (AAH). Plusieurs mesures adoptées tant par le comité interministériel du handicap que par le PLF 2018, devaient être des avancées importantes, notamment grâce à la revalorisation historique du montant de l'AAH. Mais dans les faits, de nombreuses personnes ne pourront pas bénéficier de l'augmentation. Il s'agit pour la plupart de couples dont un seul des deux touche l'AAH. Les bénéficiaires du complément de ressources risquent de perdre jusqu'à 90 euros par mois s'ils sont éligibles à la majoration pour la vie autonome, mais plus de 179 euros s'ils ne le sont pas. De plus, les bénéficiaires de pensions d'invalidité qui ne touchent plus de prime d'activité depuis janvier 2018, subissent quant à eux une perte de 158 euros par mois en moyenne. Pour toutes ces raisons, il souhaite savoir quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour réviser les modalités d'attribution de l'AAH.

*Personnes handicapées**Offre de soins proposée aux personnes autistes*

7811. – 24 avril 2018. – Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'offre de soins proposée aux personnes autistes. À l'instar des témoignages de nombreuses familles, force est de constater qu'elles rencontrent de nombreuses difficultés afin de trouver les professionnels de santé (médecins généralistes, orthophonistes, dentistes, ophtalmologues etc.) formés à ce handicap. Les Instituts médico-éducatifs (IME) peinent à proposer des solutions satisfaisantes. Pour preuve, dans le Tarn, dans le cadre de l'IME « Alain de Chanterac » à Florentin, des enfants n'ont pas de prise en charge en orthophonie faute d'orthophoniste en poste (et les orthophonistes en libéral ne sont pas formés pour les autistes non verbaux). De plus, les prises en charge en psychomotricité sont de plus en plus rares dans la mesure où il n'existe que peu d'heures de psychomotricité à répartir sur l'ensemble des enfants. Des difficultés sont également rencontrées afin de trouver des psychologues spécialisés dans l'autisme. En somme, il apparaît que les prises en charge de l'IME sont généralistes et non orientées par rapport aux besoins spécifiques. Enfin, la prise en charge par un IME peut empêcher de bénéficier des soins des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), souvent rattachés à cette même structure. Elle l'interroge sur les solutions que le Gouvernement pourrait mettre en place afin que les professionnels de santé soient mieux formés aux handicaps et que les IME puissent proposer une offre de soin adaptée aux besoins de tous les territoires et mieux coordonnée entre les structures.

*Personnes handicapées**Réforme du système de la barrière d'âge entre handicap et dépendance*

7812. – 24 avril 2018. – Mme Caroline Janvier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la barrière d'âge entre handicap et dépendance. En effet, une barrière administrative et institutionnelle sépare deux populations, d'une part les individus d'âge actif, qui peuvent être reconnus comme étant handicapés, et d'autre part les personnes âgées pouvant devenir dépendantes. Alors qu'avant 60 ans la personne est considérée comme handicapée, elle devient dépendante dès qu'elle passe le cap des 60 ans. Aujourd'hui, les personnes atteintes d'un handicap visuel, ainsi que d'autres handicaps après 60 ans, se retrouvent en très grande difficulté, notamment pour celles dont la pathologie ou la déficience est connue bien avant cet âge mais pour lesquelles les conséquences dans la vie quotidienne atteignent un degré d'intensité exigeant des besoins de compensation bien après la soixantième année. Les adultes handicapés vivent de plus en plus âgés : l'espérance de vie est en France aujourd'hui de 83 ans, et les parcours de vie spécifiques expliquent un départ à la retraite à taux plein bien après 62 ans. La barrière d'âge impacte particulièrement les personnes malvoyantes ou

aveugles. Que la déficience s'explique par une maladie génétique (rétinopathie pigmentaire, maladies rares), une maladie chronique comme le diabète, ou une maladie dégénérative tel que la DMLA ou le glaucome, les besoins sont nombreux : le besoin d'aide humaine dans la vie quotidienne, le besoin de matériel ou d'équipements particuliers et onéreux, et le besoin d'aide au déplacement et à l'aménagement de l'espace de vie. Si on prend l'exemple de l'allocation pour personne âgée (APA), qui doit prendre en charge l'aide humaine, elle ne finance en revanche pas le matériel adapté. L'APA est aussi souvent refusée, ou attribuée au minimum (gir 4), à une personne malvoyante qui ne souffre pas d'un autre handicap. Les personnes atteintes de DMLA ou atteintes d'une autre pathologie visuelle fréquente après 60 ans sont nombreuses à requérir une série d'aides qui ne sont pris en charge par aucun dispositif. Ainsi, elle souhaiterait savoir ce qui peut être entrepris, dans le cadre de la volonté du Gouvernement de concevoir une politique publique créant un véritable parcours de vie, de la naissance à la fin de vie, et favorisant les solutions alternatives au placement en établissements spécialisés, pour faire évoluer le système de la barrière d'âge au bénéfice de nombreuses personnes handicapées.

Personnes handicapées

Vacance au moment de la fermeture des IME pendant les vacances scolaires

7815. – 24 avril 2018. – Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les difficultés rencontrées par les familles d'enfants autistes au moment de la fermeture des instituts médico-éducatif (IME) pendant les vacances d'été. En cette période, les familles peuvent se retrouver sans solution, faute de pouvoir inscrire leur enfant au centre aéré ou en colonie. Reste alors essentiellement trois possibilités aux familles : se mettre en congés afin de pouvoir faire garder leur enfant, leur trouver une place en colonie spécialisée ou recourir à la garde à domicile ce qui représente un coût difficile, voire impossible, à assumer pour elles. Afin de pallier le surcoût des vacances, les familles peuvent se rapprocher de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) mais les réponses sont longues à obtenir, et les aides non assurées, ce qui contraint les familles, pour celles qui le peuvent, à faire l'avance des frais. À l'arrivée, un très grand nombre de familles n'ont d'autre alternative que de prendre des congés pour garder leur enfant. En conséquence, elle souhaite savoir quelles seraient les solutions envisageables par le Gouvernement afin que les enfants autistes puissent bénéficier d'un meilleur accompagnement au moment de la fermeture des IME.

3454

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4376 Mme Marine Brenier ; 4525 Jean-Louis Touraine.

Assurance maladie maternité

Avenir de la profession d'opticien de santé

7648. – 24 avril 2018. – M. Philippe Chalumeau appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés auxquelles sont confrontés les opticiens de santé en France. Le Président de la République a fait du reste à charge 0 (RAC0) en optique, une proposition phare pour lutter contre le renoncement aux soins. Bien que ce dernier ne soit pas supérieur à 4 %, M. le député salue cette réflexion sur la remise à plat de la filière optique, avec la volonté de proposer aux concitoyens des produits de qualité, dispensés par des professionnels mieux formés et assumant leur rôle de dépistage des pathologies oculaires. La présence des opticiens dans les zones rurales est un atout, tant ils sont une véritable porte d'entrée et d'accès aux soins optiques. Depuis le début de l'année 2018, diverses réunions ont eu lieu entre des représentants de la filière et la ministre des solidarités et de la santé. Ces réunions ont abouti, selon les opticiens, à une présentation unilatérale d'un projet ministériel ne prenant pas compte de leurs propositions et de leur avis. Parmi les mesures proposées dans ce projet, on peut compter : la continuité d'une cotisation pour des assurances santé dont les montants n'ont cessé d'augmenter au fil des années, et ce au-delà de l'inflation ; la prise en charge d'un équipement optique RAC0 passera de 2 ans à 3 ans ; la prise en charge est subordonnée à l'acceptation de l'offre RAC0 (il n'y aurait donc plus de remboursement pour tous les patients qui souhaiteraient une offre différente, bien qu'ayant cotisé comme les autres) ; l'obligation pour les opticiens (pourtant titulaires d'un diplôme autorisant l'exercice de leur métier) d'accepter des contraintes bureaucratiques supplémentaires, en plus des frais qu'elles imposent, en raison des exigences d'une certification de

type AFNOR pour délivrer ces équipements sans reste à charge. Face à ces annonces, il sollicite ses éclaircissements sur les véritables ambitions du Gouvernement en la matière ainsi que les garanties qu'il compte apporter aux opticiens, qui craignent la disparition de leur profession.

Assurance maladie maternité

Filière des opticiens de santé

7650. – 24 avril 2018. – **Mme Danielle Brulebois** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'évolution des négociations en cours avec la filière des opticiens de santé. Une des propositions phares du programme présidentiel pour lutter contre le renoncement aux soins était l'instauration du « reste à charge 0 (RAC 0) » en optique. La filière des opticiens a accueilli favorablement cette réflexion avec la volonté de proposer des produits de qualité, dispensés par des professionnels mieux formés et assumant leur rôle de dépistage des pathologies oculaires. Avec 1 600 salariés, un chiffre d'affaires de 250 millions d'euros dont 55 % à l'export, les lunetiers du Jura produisent plus de 10 millions de lunettes par an dont la moitié est exportée dans le monde entier. La filière reste donc d'importance pour la région et résiste à la concurrence avec toujours davantage d'innovations, de créativité et de savoir-faire. Dans ce contexte, la réforme en cours de négociation est déterminante pour le département du Jura. Plusieurs réunions ont eu récemment lieu entre le Gouvernement et les représentants de la filière optique. Les professionnels du terrain mettent plusieurs points d'inquiétude en avant. Tout d'abord la prise en charge d'un équipement optique « reste à charge 0 » passerait de 2 à 3 ans. La prise en charge serait subordonnée à l'acceptation de l'offre RAC 0, ce qui implique la fin des remboursements pour tout patient qui souhaiterait une offre différente. De plus, il semble que les opticiens de santé seraient obligés d'accepter de nouvelles contraintes bureaucratiques, ainsi que les frais qui l'accompagnent, puisqu'une certification de type AFNOR est prévue pour avoir le droit de délivrer ces équipements sans reste à charge. Les opticiens sont aujourd'hui préoccupés par l'évolution de ce projet. Aussi, elle souhaiterait savoir quelle est la position du Gouvernement sur la question et quelles suites il entend donner à ce projet compte tenu des fortes interrogations de la filière concernée.

3455

Assurance maladie maternité

Non remboursement des traitements des cancers bronchiques

7651. – 24 avril 2018. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le non remboursement des traitements des cancers bronchiques associant dabrafénib (TAFINLAR) et tramaétinib (MEKINIST). Ces deux traitements bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché dans le cadre des cancers bronchiques et du cancer du mélanome. Ils étaient jusqu'il y a peu éligibles au remboursement par les CPAM pour ces deux pathologies. Toutefois dans une récente décision, la Haute autorité de santé a décidé que le remboursement de ce traitement serait autorisé pour les seuls cancers du mélanome et non pour le traitement des cancers bronchiques, alors qu'il a pour cette pathologie des résultats positifs. Il résulte de cette décision de la Haute autorité de santé que nombre de patients doivent, pour des raisons financières évidentes renoncer à ce traitement efficace et recourir à d'autres traitement dont les résultats sont nettement moindres. C'est pourquoi, dans un souci de santé publique et d'égalité d'accès au soin, il lui demande si le Gouvernement serait disposé à intervenir auprès de la Haute autorité de santé pour le traitement des cancers bronchiques associant dabrafénib (TAFINLAR) et tramaétinib (MEKINIST) soit à nouveau prise en charge par les CPAM.

Assurance maladie maternité

Réforme de la filière optique

7652. – 24 avril 2018. – **M. Max Mathiasin** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme de la filière optique. Le Président de la République a voulu le reste à charge zéro, le « RAC 0 », afin que les citoyens ne soient plus contraints de renoncer à se faire prescrire des lunettes pour des raisons financières. Pour parvenir à cet objectif d'ici 2022, une des solutions envisagées serait la prise en charge d'un équipement type tous les trois ans, au lieu de l'équipement de son choix tous les deux ans actuellement. Un remboursement total pourrait avoir lieu au bout d'un an en cas de correction de la vision supérieure à 0,5, au lieu de 0,2 actuellement. Il l'interroge sur un risque de déremboursement en cas d'achat d'équipements d'optique hors du panier de soins « RAC 0 », alors même que les intéressés auraient cotisé normalement. Il souhaite, en outre, savoir si les opticiens

se verront confier des tâches complémentaires comme, par exemple, les bilans visuels, et si cela leur occasionnera des contraintes administratives et des coûts supplémentaires. Enfin, il lui demande si elle entend conduire cette réforme dans un véritable esprit de co-construction avec les professionnels de l'optique.

Assurance maladie maternité

Répartition du « reste à charge zéro »

7653. – 24 avril 2018. – **M. Arnaud Viala** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la répartition du « reste à charge zéro ». Le reste à charge est la part des dépenses de santé qui n'est couverte ni par l'assurance-maladie obligatoire, ni par l'assurance-maladie complémentaire, ce mécanisme se retrouve surtout dans les secteurs dentaires, de l'optique et de l'audioprothèse. Ces restes à charge élevés ont pour effet que beaucoup de personnes renoncent aux soins pour des raisons financières. Avec le « reste à charge zéro », le niveau de remboursement pour les patients va augmenter. Les mutuelles sont favorables à une bonne prise en charge de ces dépenses, mais veulent une juste répartition de ces charges, sinon, ce seront les mutualistes qui verront leurs cotisations augmenter. Il faut une juste répartition afin d'éviter que ce qui soit gagné d'un côté ne se perde de l'autre. Il lui demande comment les charges issues du dispositif du « reste à charge zéro » vont être réparties afin d'éviter de créer une augmentation des cotisations de mutuelles et pénaliser, de nouveau les patients qui ont besoin de ces soins spécifiques.

Assurance maladie maternité

Reste à charge zéro en optique

7654. – 24 avril 2018. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme du « reste à charge 0 » en optique (RACO). Le RACO a pour objet de lutter contre le renoncement aux soins. Les opticiens ont accueilli favorablement cette action avec la volonté de proposer aux citoyens des produits de qualité, dispensés par des professionnels mieux formés et assumant leur rôle de dépistage des pathologies oculaires. Les opticiens dans les zones rurales permettent l'entrée et l'accès aux soins optiques. Mais, alors que le Gouvernement se serait engagé sur le principe du remboursement intégral d'un panier de soins de qualité, les dernières discussions avec vos services ont fait naître de graves inquiétudes chez ces professionnels. Ceux-ci redoutent le non-remboursement des équipements ne faisant pas partie de l'offre RACO et les contraintes bureaucratiques liées aux exigences d'une certification de type AFNOR. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question qui suscite de fortes interrogations de la filière concernée.

3456

Drogue

Prévention des risques liés à la consommation de GHB dans les boîtes de nuit

7689. – 24 avril 2018. – **M. Jean-Louis Touraine** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les problèmes liés à la consommation importante de GHB et de nombreuses autres drogues dans les lieux de vie nocturne (bars et boîtes de nuit notamment). En effet, depuis plusieurs semaines, une vague d'overdoses liées au GHB est constatée dans plusieurs clubs parisiens mais également en province. Les professionnels et les acteurs de la vie nocturne alertent aujourd'hui les pouvoirs publics sur les dangers de cette drogue, plus spécifiquement chez les jeunes qui y recourent de plus en plus. Ils demandent à ce qu'une prévention ciblée puisse être menée et souhaitent, par exemple, qu'une grande campagne d'information soit lancée lorsqu'une circulation avérée de GHB est repérée dans une ville, un département ou une région. Surtout, il apparaît essentiel d'associer largement ces acteurs aux actions de prévention qui pourraient être menées, que ce soit sur cette substance en particulier ou sur les autres drogues, tant leur consommation s'est répandue largement et dangereusement. Il souhaite donc savoir ce qu'elle compte engager avec ces acteurs, mais également les associations de terrain, les syndicats et la mission interministérielle de lutte contre les drogues, pour renforcer le champ de la prévention dans le monde de la nuit et mettre fin à ces ravages.

Emploi et activité

Réforme du chèque emploi service universel

7696. – 24 avril 2018. – **Mme Valérie Lacroute** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme du chèque emploi service universel (CESU). Dans une logique de simplification les chéquiers CESU ont été supprimés, l'employeur peut désormais opter pour le mode de paiement de son choix. La déclaration d'emploi doit alors se faire par internet. Elle a été interpellée par plusieurs utilisateurs de l'ancienne version du

chèque-emploi service qui affirment trouver ce système plus lourd, ce à quoi il faut coupler la difficulté pour certaines personnes âgées d'utiliser internet pour leur déclaration. Alors que les chèques emploi services ont été principalement imaginés pour une utilisation par des personnes âgées afin de faciliter leur démarche, il est dommageable que les services de l'État n'aient pas prévu la possibilité d'une déclaration papier. Les services de l'URSSAF invitent les utilisateurs de ce système de faire leur démarche depuis leur mairie, ce qui peut poser des problèmes, en termes de plage horaire dans les petites communes et aussi des problèmes de confidentialité. Elle l'interroge donc sur l'opportunité de revenir à une déclaration papier pour les personnes qui en feraient la demande.

Enfants

Prévention et lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes

7708. – 24 avril 2018. – M. **Thierry Solère** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les 3 millions d'enfants et de jeunes en France, soit un enfant sur 5, qui vivent sous le seuil de pauvreté. Les familles monoparentales sont les plus touchées, avec 1 famille sur 3 qui bascule de plus en plus rapidement dans la précarité. Selon l'association K d'urgences, ce sont 34,9 % de ces familles qui vivent sous le seuil de pauvreté contre 11,8 % pour celles vivant en couple. La région Île-de-France connaît de fortes disparités dans ce domaine - notamment à Paris où plus de la moitié des familles monoparentales se trouvent être sous le seuil des bas revenus. Ce sont ainsi toujours plus d'enfants qui sont aujourd'hui davantage exposés à la pauvreté derrière les difficultés de chacun de ces parents, dont la plupart sont des femmes. Le Gouvernement a d'ailleurs pris la mesure de ce problème en nommant un délégué interministériel à la prévention et à la lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes. Une concertation a été pilotée en ce sens avec une consultation publique, une concertation dans les territoires, des groupes de travail thématiques ainsi que la mobilisation d'un collège d'experts. Plusieurs axes de réflexion ce sont nettement dégagés concernant le modèle d'accueil de la petite enfance, les politiques de prévention et les politiques sociales à adapter afin de répondre efficacement à cette problématique. La concertation et la remise des propositions des différents groupes de travail étant attendues au mois de mars 2018, il souhaiterait connaître quelles orientations seront retenues par le Gouvernement dans le cadre de l'indispensable stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté à mettre en œuvre en direction des enfants et des jeunes.

3457

Enfants

Protection de l'enfance - assistance éducative

7709. – 24 avril 2018. – M. **Patrice Verchère** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le système de protection de l'enfance en France. Le 27 septembre 2017 la Ligue française des droits de l'enfant chargée de veiller au respect et à l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) en France adressait une lettre ouverte au Président de la République pour l'alerter sur des placements d'enfants considérés comme abusifs et les atteintes constatées à la CIDE. Le placement d'enfants semble privilégié plus que toute autre mesure d'assistance éducative par les juges, mesure qui revêt quasiment un aspect définitif puisque 80 % des enfants placés le restent jusqu'à leur majorité. Selon un rapport du ministère de la justice, 46 % des structures médico-sociales dont beaucoup travaillent sur le placement d'enfants, sont en illégalité d'exercice ne disposant pas de tous les agréments ou habilitations nécessaires. Par ailleurs, l'intervention de ces structures *a priori* et *a posteriori* de la décision de justice semble problématique et soulève des interrogations. Dans ce contexte, il apparaît urgent de revoir en profondeur la protection de l'enfance. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions pour refonder le système de protection de l'enfance.

Établissements de santé

Les perspectives de soutien à l'activité des établissements de santé privés

7738. – 24 avril 2018. – M. **Michel Zumkeller** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les perspectives de soutien à l'activité des établissements de santé privés non lucratifs. La baisse de tarifs appliquée à ces établissements, la reprise de 30 % du crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS), la parution du décret du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux, suscite de vives inquiétudes par les professionnels du secteur. Ainsi, instauré par l'article 88 de la loi de finances pour 2017 du 29 décembre 2016, le CITS répond à une demande forte du secteur associatif. Il a en effet pour vocation de compenser le différentiel de charges sociales et fiscales du secteur privé non lucratif vis-à-vis du secteur public, mais

aussi de restaurer l'équilibre face aux organismes à but lucratif qui bénéficient des effets du CICE depuis 2013. Il souhaite donc connaître les actions que le Gouvernement entend mettre en place pour soutenir l'activité de ces établissements.

Établissements de santé

Mise en péril des établissements de santé privés non lucratifs

7739. – 24 avril 2018. – **M. Ugo Bernalicis** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le sens du décret n° 2018-130, du 23 février 2018, qui prévoit la neutralisation des aides fiscales et sociales accordées à certains établissements de santé privés non lucratifs. Tout d'abord il souhaite rappeler que les établissements de santé privés sont des structures gérées par des personnes morales de droit privé (association, fondations, mutuelles, congrégations religieuses), reconnues d'intérêt collectif avec la loi dite hôpital de 2009 et qui répondent à trois engagements vis-à-vis du public : pas de limitation à l'accès aux soins ; pas de dépassement d'honoraires ; continuité du service. Ce décret introduit des coefficients, dans la détermination des tarifs appliqués par l'assurance maladie au titre des prestations d'hospitalisation, afin de neutraliser l'impact financier des dispositifs d'allègements fiscaux ou sociaux ayant pour objet de réduire le coût du travail, notamment le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et le crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS). Avant toute chose le député tient à signaler que s'il s'oppose en soi aux dispositifs d'allègements fiscaux ou sociaux, tels que le CICE et le CITS, il n'en demeure pas moins que la neutralisation de ces derniers, décidée de manière unilatérale et pour un secteur particulier, est problématique. Il regrette tout d'abord, sans s'étonner, la méthode adoptée par le Gouvernement. En effet, les fédérations professionnelles concernées par cette mesure ont alerté, en amont de l'adoption du décret, la ministre sur les conséquences désastreuses qu'engendrerait cette mesure. Cette dernière ne les a jamais écoutées. Faisant fi de ces interpellations la ministre porte un nouveau coup à un secteur, celui des établissements de santé privés non lucratifs, déjà fragilisé. La survie même du secteur privé non lucratif est menacée, la FEHAP et la Mutualité française estiment ainsi que les trois quarts des établissements privés non lucratifs seront dans le rouge cette année. Il s'interroge sur la philosophie de ce décret. Pourquoi priver les établissements de santé privés non lucratifs d'allègements fiscaux ou sociaux que l'on juge par ailleurs nécessaire pour l'ensemble des entreprises ? Il regrette d'autant plus cette décision brutale, que ces allègements fiscaux permettaient d'atténuer en partie le différentiel de charges sociales et fiscales avec les établissements publics de santé, assurant ainsi un traitement équitable. En outre cette décision est d'autant plus regrettable que le CITS avait permis une augmentation des rémunérations des salariés du secteur privé et un rattrapage partiel du niveau de rémunération en vigueur dans le secteur public, ainsi que des revalorisations pour certaines catégories de professionnels parmi lesquelles les aides-soignant.e.s. Il l'interroge ainsi sur le sens d'une neutralisation des dispositifs d'allègements sociaux et fiscaux, pourtant utilisée à propos par les établissements de santé privés non lucratifs et consentie à toutes les autres entreprises. Il lui demande ce qui justifie ce traitement particulier, si ce n'est une volonté de détruire *de facto* le secteur privé non lucratif dans le domaine de la santé.

3458

Établissements de santé

Réforme du système de la tarification à l'activité (T2A)

7740. – 24 avril 2018. – **M. Bruno Bilde** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme du système de la tarification à l'activité (T2A) et la mise en œuvre d'un nouveau projet de santé. En effet, lors de son entretien télévisé du 15 avril 2018, le Président de la République a déclaré que l'hôpital est « étranglé par le système comptable de la tarification à l'activité ». Il a également ajouté que l'hôpital était « sous-financé » du fait de l'absence de réforme. Depuis 2003 et l'institution de la T2A, la politique de santé est passée d'une logique de moyens à une logique de résultats. La mise en place d'un système axé sur la rentabilité de l'acte médical a engendré de graves dérives. En effet, les activités qui demandent une hospitalisation courte et créent beaucoup d'activité en très peu de temps comme la chirurgie ont été singulièrement privilégiées par rapport à la gériatrie qui nécessitent des actes limités. Les médecins ont été contraints d'adopter la politique du chiffre pour faire gagner de l'argent à leurs hôpitaux. Dans cette logique délétère, il leur est notamment demandé de restreindre le temps où les patients restent à l'hôpital au détriment de la qualité des soins. La T2A est devenu un instrument de pression et de chantage sur les hôpitaux. Aujourd'hui, certaines unités de soins palliatifs n'accueillent que les gens en toute fin de vie pour que ça leur rapporte un maximum. Ceux qui vont mourir en un mois ne sont pas jugés comme de bons patients, comme des patients rentables. Il lui demande quelles sont les propositions concrètes du Gouvernement

pour en finir avec ce système où l'activité finance les hôpitaux. Il lui demande en outre quelles sont ses intentions pour déconnecter les missions essentielles de la santé publique - prévenir, soigner, sauver - de la recherche du profit et d'économies.

Femmes

Réforme du congé maternité unique

7746. – 24 avril 2018. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de l'indemnisation des femmes qui exercent une profession paramédicale ou libérale durant leur congé maternité. Depuis le mois d'octobre 2017, l'avenant 3 à la convention médicale concernant l'avantage supplémentaire maternité (ASM) permet aux femmes médecins libérales en situation de grossesse de bénéficier d'une aide financière supplémentaire de 2 066 à 3 100 euros permettant la prise en charge des frais de gestion de leur cabinet. Toutefois, les femmes exerçant une profession paramédicales (chirurgien-dentiste, infirmières, kinésithérapeute, orthophonistes, orthoptistes, podologues, sages-femmes) ainsi que les autres femmes exerçant une profession libérale (les avocates par exemple) ont été exclues de cet avenant. Ces femmes ne perçoivent aujourd'hui qu'une allocation forfaitaire d'environ 3 200 euros ainsi qu'une indemnité journalière de 50 euros pendant leur congé maternité. Conformément au principe d'égalité, il apparaît aujourd'hui nécessaire et urgent de permettre à toutes les femmes de vivre une grossesse sereine et épanouie en leur garantissant à toutes des indemnités journalières suffisamment importantes. C'est le sens de la réforme attendue du congé maternité unique à laquelle le Gouvernement et le Président de la République se sont engagés. Aussi, elle souhaite connaître le calendrier prévisionnel d'adoption de cette mesure et les conditions d'indemnisation qu'elle envisage de mettre en œuvre pour les femmes en état de grossesse qui exercent une profession paramédicale ou libérale.

Fonction publique de l'État

Assistants de service social de la fonction publique d'État

7747. – 24 avril 2018. – **M. Jean-Félix Acquaviva** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des assistants de service social de la fonction publique d'État. Le gouvernement précédent avait publié le décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État permettant l'accès au statut de cadre A aux assistants du service social. Ce décret, qui devait rentrer en application le 1^{er} février 2018, n'est à ce jour toujours pas mis en place ; le Gouvernement actuel ayant décidé de reporter cette échéance. Il lui demande donc de clarifier les raisons de ce report d'application, et de donner une date effective d'application afin de permettre enfin une réelle reconnaissance pour ces professionnels, ô combien importants dans la société française, qui reçoivent bien souvent le désespoir et le mal-être de personnes défavorisées.

Maladies

Centres de compétences pour les maladies rares

7786. – 24 avril 2018. – **Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les centres de référence labellisés et centres de compétences désignés pour la prise en charge d'une maladie rare ou d'un groupe de maladies rares. L'Institut Lejeune, maintenant rattaché à l'Hôpital Paris Saint-Joseph, est mondialement connu pour ses recherches et les soins apportés aux personnes ayant une déficience d'origine génétique. L'Institut Lejeune apporte un véritable soutien aux patients et aux parents, par exemple d'un enfant porteur d'une trisomie 21, par le biais de ses consultations approfondies permettant d'établir un bilan complet pour le bien être actuel et le développement futur de ces derniers. Ceci étant, ni l'Institut Lejeune ni l'Hôpital Saint-Joseph ne sont considérés comme des centres de compétence labellisés au titre du plan maladie rares. Il apparaîtrait que pour l'Institut Lejeune, une erreur matérielle pourtant régularisée dans les délais prévus par la procédure, avait conduit le ministère de la santé à écarter sa candidature alors-même qu'il remplit bien toutes les conditions requises. Elle souhaite donc connaître les raisons pour lesquelles ces structures ne sont pas labellisées et par quel moyen le ministère des solidarités et de la santé pourrait intervenir afin que cette reconnaissance puisse être établie.

*Maladies**Diagnostic et prise en charge de la maladie coeliaque*

7787. – 24 avril 2018. – **M. Belkhir Belhaddad** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'insuffisance de connaissances sur les bonnes pratiques de diagnostic et de prise en charge de la maladie coeliaque. Cette intolérance permanente à certaines fractions protéiques du gluten provoque une atrophie villositaire, laquelle conduit à la malabsorption de nutriments, tels le fer, le calcium, l'acide folique, avec des risques d'entraîner des ostéopénies, des anémies, voire des cancers. Le manque de données françaises sur la prévalence et d'un état des lieux sur la connaissance de la maladie par les praticiens, ainsi que sur la façon dont les patients font face à la maladie, semblent empêcher d'établir une politique de santé publique efficace dans ce domaine. Aussi, il souhaite connaître la synthèse des travaux qui ont été conduits par la Haute autorité de santé sur ce sujet, à la suite de sa saisine par le gouvernement en 2015.

*Maladies**Diagnostic et traitement de la maladie de Lyme en France*

7788. – 24 avril 2018. – **Mme Yolaine de Courson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes atteintes de la maladie de Lyme en France. Cette infection transmise par la morsure d'une tique peut dégénérer et déclencher au bout de plusieurs mois ou années des problèmes articulaires, cutanés, neurologiques, musculaires ou cardiaques si elle n'est pas dépistée à temps. Les premiers signes de contagion pouvant être discrets, les traitements sont souvent administrés trop tard. Selon plusieurs sources médicales concordantes, le test de dépistage officiel de la maladie de Lyme « ELISA » ne permettrait d'identifier que la moitié des personnes contaminées. En Allemagne, près d'un million de personnes sont diagnostiquées et traitées chaque année contre seulement 30 000 en France environ. De nombreux malades français préfèrent franchir le Rhin pour bénéficier de diagnostics de qualité et sortir de l'errance médicale que provoque la méconnaissance française du sujet. Concernant le traitement "officiel" de la maladie, une antibiothérapie est mise en place pour soigner l'infection causée par les tiques. Ce traitement peut devenir permanent si la maladie se dégrade. Si les antibiotiques sont remboursés par l'assurance maladie, ce n'est pas le cas pour les traitements complémentaires (naturopathie, probiotiques), pourtant nécessaires pour limiter l'inflammation due à l'infection et pour normaliser le quotidien des malades. Aussi, elle souhaiterait savoir si l'amélioration des diagnostics officiels de la maladie de Lyme en France au regard de l'état des connaissances internationales est à l'étude. De même, elle l'interroge afin de savoir si une politique globale d'aide et de remboursement des frais endurés par les personnes atteintes est sérieusement envisagée dans le plan national de lutte contre la maladie de Lyme et les maladies transmissibles par les tiques porté par le ministère des solidarités et de la santé.

*Maladies**Maladie chronique : prise en charge de la douleur*

7789. – 24 avril 2018. – **M. Jean-Michel Jacques** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes souffrant de maladie chronique. Une maladie chronique est une maladie de longue durée, évolutive, avec un retentissement sur la vie quotidienne. Les patients douloureux chroniques nécessitent une prise en charge particulière de la part de l'ensemble des professionnels de santé, afin qu'ils soient accompagnés dans leur quotidien. Les douleurs chroniques revêtent des enjeux médicaux importants, mais pas seulement, puisqu'elles ont aussi des répercussions sociales et économiques. Certaines personnes limitées dans la vie courante ne peuvent se maintenir dans l'emploi. L'ensemble de la société est alors concerné car la douleur a une incidence sur le travail. La stratégie nationale de santé 2018-2022 évoque le repérage, le dépistage et la prise en charge précoces des pathologies chroniques. Aucun volet n'évoque le traitement de la douleur, mission majeure des professionnelles de santé (médecins, infirmiers, psychologues). Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en place pour favoriser la recherche, la formation des professionnels et la prise en charge médicale des douleurs aiguës et chroniques.

*Maladies**Maladie de Parkinson*

7790. – 24 avril 2018. – **M. Grégory Besson-Moreau** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation de la maladie de Parkinson dans la population générale habitant les cantons français les plus agricoles, notamment viticoles. Cette augmentation a été relevée dans une étude épidémiologique nationale. Cette

augmentation est observée y compris après exclusion des agriculteurs, souligne l'éditorial du *Bulletin épidémiologique hebdomadaire* (BEH) dédié à la maladie de Parkinson paru la veille de la journée mondiale consacrée à cette pathologie neurodégénérative. Une explication possible serait que l'utilisation importante des pesticides s'accompagnerait d'une exposition des riverains à ces substances phytosanitaires. Ces résultats justifient la surveillance de la maladie de Parkinson chez les agriculteurs et la poursuite d'études sur le rôle de l'exposition non professionnelle aux pesticides en population générale. Il aimerait connaître les dispositifs actuels mis en place par le Gouvernement.

Maladies

Remboursement du traitement radium 233 pour le cancer de la prostate

7791. – 24 avril 2018. – M. Frédéric Barbier interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le remboursement du traitement radium 233 pour le cancer de la prostate. Avec plus de 54 000 nouveaux cas chaque année, le cancer de la prostate est le premier cancer masculin et représente la troisième cause de mortalité chez l'homme. Il est ainsi responsable d'environ 9 000 décès par an, mais nous en parlons encore très peu. Et si des traitements reconnus existent, ils ne sont pas pris en charge. Depuis 2013, le radium a obtenu une autorisation de mise sur le marché européen. Or, ce traitement qui coûte cher (environ 5 000 euros l'injection, sachant qu'il en faut en moyenne six) n'est pas remboursé. Les patients n'y ont donc pas accès. Il est pourtant pris en charge dans vingt-trois pays européens. Il a même été prescrit 3 600 fois en Allemagne depuis 2013, contre seulement 64 en France. L'ANSM n'est pas compétente pour décider de la prise en charge ou non du traitement. Il revient donc au ministère des solidarités et de la santé, en appui avec la direction générale de la santé (DGS) d'acter cette décision. Il lui demande dans quelle mesure elle peut lancer une campagne de prévention et plus généralement les moyens qu'elle entend mettre en œuvre pour alerter sur les cancers masculins. Il lui demande également si le remboursement du dichlorure de radium 233 pourrait être pris en charge.

Maladies

Santé publique - Diabète - Prise en considération

7792. – 24 avril 2018. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la lutte contre le diabète et le soutien aux personnes diabétiques. Le diabète touche plus de 4 millions de personnes en France, soit 5,4 % de la population. Près de 20 milliards d'euros sont consacrés chaque année à sa prise en charge. S'agissant d'un enjeu majeur de santé publique, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer la prise en compte du diabète. Par ailleurs, elle aimerait que Mme la ministre puisse lui faire connaître la position du Gouvernement sur la proposition visant à ériger le diabète en grande cause nationale.

Personnes âgées

Dispositif de soutien aux aidants-épargne salariale

7806. – 24 avril 2018. – Mme Frédérique Lardet interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur une mesure de nature à favoriser la prise en charge des aidants familiaux. Outil particulièrement plébiscité par les salariés, l'épargne salariale obéit à des règles précises. Il est suggéré de permettre aux salariés de débloquent cette épargne pour financer un séjour temporaire ou permanent dans un établissement d'hébergement collectif pour personnes âgées pour un parent âgé en perte d'autonomie. Elle souhaiterait connaître sa position sur ce sujet.

Personnes âgées

Poids des assurances santé dans le budget des retraités

7807. – 24 avril 2018. – M. Maurice Leroy attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la baisse inquiétante du pouvoir d'achat des retraités. Les mesures s'accumulent : gel des pensions, report de leur revalorisation à 2019 ; hausse de 1,7 point de la contribution sociale généralisée (CSG) ; non-déduction du revenu imposable des cotisations pour les assurances complémentaires de santé. À cela s'ajoute la liberté totale de fixation des prix aux organismes de complémentaires santé à partir de la quatrième année de retraite. Face à cette situation de plus en plus compliquée pour les retraités, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour diminuer le poids des assurances santé dans le budget des retraités.

*Personnes handicapées**Financement du Centre national d'information sur la surdité*

7808. – 24 avril 2018. – **M. Adrien Quatennens** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le financement du Centre national d'information sur la surdité. Le Centre national d'information sur la surdité (CNIS) a été créé à l'initiative de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) au travers d'un appel à projet diffusé en 2013. La DGCS a retenu un organisme privé à but non-lucratif (la fondation OVE) pour créer, gérer et développer le CNIS. Cette création s'inscrit dans la volonté de la part des autorités publiques de développer l'inclusion des personnes en situation de handicap en proposant des services cherchant à renforcer l'auto-détermination de ces personnes. Le projet du CNIS est de proposer, au travers d'un éventail de services, des réponses individualisées aux 6 millions de personnes sourdes et malentendantes et leurs familles qui participent à rendre possible l'inclusion scolaire, sociale et professionnelle des personnes sourdes et malentendantes. Le Centre national d'information sur la surdité s'inscrit dans une politique publique nationale globale à destination des personnes sourdes et malentendantes, au même titre que le service d'urgence 114, les Unités d'accueil et de soins pour les sourds des hôpitaux ou encore le Centre relai téléphonique instauré par la loi pour une République numérique promulguée en octobre 2017 (articles 105 et 106). Historiquement, la nécessité d'apporter une information en matière de surdité a été pointée dès 1998 par Dominique Gillot, dans son rapport au Premier ministre intitulé « Le droit des sourds : 115 propositions ». Elle est rappelée avec force dans le « Plan 2010-2012 en faveur des personnes sourdes et malentendantes », qui émane du ministère de la santé et prévoit la création d'un centre d'envergure nationale pour dépasser les expérimentations régionales peu convaincantes qui avaient fait suite au rapport de Dominique Gillot. La création d'un centre national a pour objectif d'apporter une information fiable et homogène pour l'ensemble des citoyens français concerné par cette question ; ceci dans un esprit de neutralité et d'apaisement qui est reconnu de toutes les associations d'usagers. Il cherche également à renseigner le public indépendamment des intérêts des entreprises commerciales du secteur. La pertinence, l'efficacité et la réussite de ce projet a été salué puisque le prix Blaise Pascal 2017, qui récompense les initiatives « numérique et santé publique », lui a été décerné conjointement par l'Assemblée nationale et le ministère de la santé. Comment expliquer que les moyens alloués à cette mission d'information soient en diminution continue ? En effet, le budget alloué jusqu'en 2013 aux Centres d'information surdité, de périmètre régional, était de 600 000 euros. À l'ouverture, le Centre national s'est vu attribuer 420 000 euros. La subvention pour 2018 se situe aux alentours 343 000 euros contre 360 000 votés au PLF. Cette baisse de l'engagement de l'État dans le projet inquiète fortement les associations de personnes sourdes et malentendantes, qui ont par ailleurs publiquement adressé un courrier le 11 décembre 2017 à Mme la ministre. Dès lors, il l'interroge sur les moyens que le Gouvernement entend allouer aux politiques d'inclusion à destination des personnes en situation de handicap.

3462

*Personnes handicapées**Statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap*

7814. – 24 avril 2018. – **M. Michel Zumkeller** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Les élèves en situation de handicap sont accompagnés par des personnels recrutés sur deux types de contrats : contrat de droit public (accompagnants des élèves en situation de handicap, AESH) ou contrat de droit privé (contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi, CUI-CAE). Ce statut est très précaire. Les AESH ne peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public qu'après six années de service dans les fonctions d'assistants d'éducation auxiliaires de vie scolaires (AED-AVS) ou d'AESH. C'est pourquoi les AESH souhaiteraient que leur travail soit reconnu et valorisé. Ils demandent donc la pérennisation de leurs emplois, de même qu'une reconnaissance de leurs acquis. Il souhaite donc avoir son avis sur ces revendications.

*Pharmacie et médicaments**Conséquences du changement de formule du médicament Lévothyrox*

7816. – 24 avril 2018. – **M. Jacques Krabal** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du changement de formule du médicament « Lévothyrox ». Il y a quelques jours, dans sa circonscription, à Château-Thierry, une réunion publique, organisée par un collectif reimois de malades, a réuni plus d'une centaine de personnes. Comme près de 3 millions de patients qui consomment du « Lévothyrox », la nouvelle formule semble produire des effets secondaires (vertiges, maux de tête, crampes, fatigue intense...) pour une grande partie d'entre elles. Elles lui ont fait part de leur mécontentement à deux égards : d'une part, sur

l'absence d'informations précises, de l'autre, sur leur difficulté à s'approvisionner en « Lévothyrox » première formule. Il lui demande si elle peut lui indiquer où en est-on de la gestion de cette crise : si la réintroduction de la première formule lui semble envisageable sur l'ensemble du territoire.

Pharmacie et médicaments

Libéralisation de la distribution des médicaments sans ordonnance

7817. – 24 avril 2018. – Mme Sandrine Le Feu interpose une question écrite à Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le monopole des médicaments à prescription médicale facultative, portant sur de petites pathologies et non remboursables. En France, l'État régule les prix des médicaments remboursables. Les médicaments pour lesquels les laboratoires ne demandent pas de remboursement par l'assurance maladie, ou qui n'ont pas obtenu leur inscription sur la liste des médicaments remboursables, échappent à toute régulation des prix, hormis celle de l'offre et de la demande. Les marges de distribution de ces médicaments sont libres. L'UFC-Que Choisir de Brest a conduit une enquête dans 41 pharmacies du Finistère en novembre 2017. L'étude a mis en évidence de grands écarts de prix relevés entre officines, pour deux médicaments très courants, le Doliprane ou l'Actifed rhume jour et nuit, fréquemment utilisés en automédication. L'écart constaté peut aller de 1 à 2 sur l'Actifed, avec des prix allant de 3,99 euros à 7,70 euros et un prix moyen de 6,09 euros, ce qui le situe au-dessus de la moyenne nationale qui s'établit à 5,71 euros. Par ailleurs, un rapport de l'inspection générale des finances a également pointé dès 2014 des marges élevées sur le Doliprane. Le rapport prévoyait la fin du monopole sur la vente des médicaments sans ordonnance, qui pourrait se traduire par une libéralisation encadrée de la distribution des médicaments sans ordonnance, c'est-à-dire leur vente sous le contrôle permanent d'un pharmacien en parapharmacie et dans des espaces dédiés en grandes surfaces, bien que pour ce type de produits courants les conditions d'utilisation sont généralement bien connues des consommateurs ou correctement expliqués dans les notices et le rôle de conseil joué par le pharmacien très limité dans les faits, comme l'enquête de terrain l'a révélé. Selon UFC-Que Choisir, cette mesure permettrait pour les consommateurs une économie de plus de 11 % des dépenses de médicaments sans ordonnances, soit 252 millions d'euros par an au niveau national. L'exemple des voisins européens est également éloquent. En Italie par exemple, les supermarchés ont le droit de vendre certains médicaments sans ordonnances depuis 2006 avec pour conséquence notable une baisse de leurs prix de l'ordre de 25 %. L'effet sur les prix de la fin du monopole de ces médicaments de consommation courante étant dans l'intérêt du consommateur, elle lui demande la position du Gouvernement sur ce constat.

Pharmacie et médicaments

Lutte contre l'antibiorésistance

7818. – 24 avril 2018. – Mme Typhanie Degois appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'enjeu de l'antibiorésistance. La stratégie nationale de santé 2018-2022, résultant d'un processus de concertation avec les acteurs de la santé et les autres ministères concernés, a permis d'aboutir à un ensemble de propositions. À cet effet, la préservation de l'efficacité des antibiotiques est une des mesures proposées afin de répondre à l'émergence des résistances bactériennes identifiée par l'Organisation mondiale de la santé comme l'une des menaces globales majeures des prochaines décennies. L'étude « Tous ensemble, sauvons les antibiotiques » présentée par le docteur Jean Carlet et M. Pierre Le Coz en juin 2015 a révélé que 150 000 patients français développent une infection liée à une bactérie multirésistante, et que plus de 12 500 personnes en décèdent chaque année. Cette analyse a également permis de révéler que 30 % des antibiothérapies étaient prescrites inutilement, et que la France demeurerait un pays sur-consommateur d'antibiotiques à l'échelle européenne. À titre de comparaison, la consommation nationale d'antibiotiques est supérieure de 30 % à la moyenne continentale, et certains pays européens voisins, à l'image des Pays-Bas ou de la Suède, consomment jusqu'à trois fois moins d'antibiotiques que la France. Un rapport datant d'octobre 2017 produit par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a permis de relever que si la consommation d'antibiotiques a globalement diminué de 11,4 % entre 2000 et 2015, celle-ci est en hausse de 5,4 % sur les cinq dernières années de l'étude. Il est donc urgent que des mesures soient prises tant au niveau environnemental que sanitaire, et ce dans le cadre d'une approche « Un monde, Une santé » défendue par l'Organisation mondiale de la santé. En effet, le développement de l'antibiorésistance est lié à une consommation d'antibiotiques non maîtrisée, aussi bien chez l'être humain que chez l'animal, mais également à une contamination secondaire de l'environnement. Selon les données publiées par l'Organisation mondiale de la santé, plus de la moitié des antibiotiques produits dans le monde sont destinés aux animaux, dont une très grande majorité est utilisée dans le cadre d'élevage industriel. Cette surconsommation d'antibiotiques sur les animaux destinés à la consommation humaine a un impact

immédiat sur l'environnement par le rejet de certains produits dans les sols et cours d'eau. Afin d'y faire face, la France a lancé un plan gouvernemental en 2012 qui a déjà permis de réduire de 37 % l'utilisation des antibiotiques en santé animale au niveau national. Toutefois, les efforts en la matière doivent être poursuivis. La stratégie nationale de santé humaine se doit donc nécessairement d'être accompagnée par un renforcement des mesures déjà prises en matière de santé animale, mais également par un développement de la lutte contre la contamination environnementale, afin de diminuer la prescription et consommation excessive d'antibiotiques et ainsi conserver leur efficacité. Tandis qu'en novembre 2018 se tiendra la semaine mondiale pour un bon usage des antibiotiques, elle lui demande quelle est la feuille de route établie en matière d'antibiorésistance pour les années à venir et quelles sont les mesures concrètes qui seront prises afin de lutter contre l'antibiorésistance chez l'être humain mais aussi chez l'animal.

Pharmacie et médicaments

Pénuries de médicaments

7819. – 24 avril 2018. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le constat dressé par l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) d'une hausse préoccupante du nombre de signalements de rupture de stock de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM) et sur les conséquences que cette situation engendre pour les patients dont le pronostic vital peut être mis en jeu par une interruption de traitement. En 2017, près de 530 médicaments d'intérêt thérapeutique majeur ont été signalés en pénurie, soit une augmentation de 30 % par rapport aux 438 cas signalés en 2016 et une multiplication par 10 du nombre de signalements depuis 2008. Le terme de « rupture » est employé lorsqu'une pharmacie de ville ou d'hôpital est dans l'incapacité de délivrer un médicament dans un délai de 72 heures. Parmi les médicaments concernés, des anti-infectieux généraux (dont certains vaccins) et des médicaments ciblant le système nerveux (dont certains traitements de l'épilepsie ou de la maladie de Parkinson) comptent chacun pour 20 % des signalements. Suivent des médicaments ciblant le système cardio-vasculaire, des pathologies sanguines, musculo-squelettiques et digestives. Plusieurs raisons sont avancées pour expliquer ce phénomène de pénuries : le faible nombre de fabricants en France et la fragmentation de la chaîne de production, les délais d'approbation et de contrôle, les défaillances des outils de production ou de la logistique, les stratégies industrielles de production en flux tendu, les défauts de qualité, les durées de péremptions qui limitent les capacités de stockage, le différentiel de prix des médicaments en Europe qui incite les distributeurs à l'exportation, l'augmentation du volume des ventes ou encore les difficultés d'approvisionnement en matière première. Le législateur a confié à l'ANSM un rôle d'anticipation, d'information et de coordination lorsqu'une situation de rupture de stock se produit. Chargée du calcul des risques, l'Agence peut également provisionner des stocks de sécurité. Il incombe à l'industriel de tenir informer l'ANSM, les professionnels de santé et les associations de patients des risques de rupture et de formuler des propositions. En conséquence, il souhaite savoir si une concertation est menée par le ministère avec l'Agence nationale de sécurité du médicament et les professionnels du médicament afin de remédier à cette situation, et si l'objectif de mettre un terme à cette situation pénalisante pour les patients sera inscrit parmi les priorités du 8ème Conseil stratégique des industries de santé (CSIS) programmé en juillet 2018.

3464

Pharmacie et médicaments

Réduction du nombre de pharmacies d'officine

7820. – 24 avril 2018. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les recommandations de la Cour des comptes pour les pharmacies d'officine. Elle considère qu'il faudra supprimer 10 400 officines « en surnombre » sur les 21 400 pharmacies existantes et préconise la fermeture de près d'une pharmacie sur deux en France. Cette prescription contribuerait à créer des déserts pharmaceutiques. Cela paraît difficilement compréhensible alors que l'État affiche son intention de résorber les déserts médicaux. Cela conduirait à la destruction massive des officines et remettrait en cause le modèle de la pharmacie française. Cela serait synonyme de suppression d'emplois, du fait que les pharmacies emploient plus de 120 000 salariés et 6 500 apprentis. Cela aboutirait à la disparition d'un professionnel de santé, accessible à toute heure, acteur de premier recours, et souvent dernier interlocuteur des patients dans les territoires oubliés. Alors que les Français apprécient la compétence et la disponibilité des pharmaciens, il lui demande ce que prévoit le Gouvernement pour garantir un égal accès aux médicaments à tout le territoire.

*Pharmacie et médicaments**Scandale sanitaire du Lévothyrox*

7821. – 24 avril 2018. – M. Fabrice Brun attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le scandale résultant de la mise sur le marché de la nouvelle formule du Lévothyrox. Le Lévothyrox est un médicament prescrit dans les cas d'hyperthyroïdie ou d'ablation chirurgicale de la glande thyroïdienne, et dans les cas où il est nécessaire de freiner la sécrétion d'hormone stimulant la thyroïde. Aujourd'hui, il est utilisé par 3 millions de Français dont 2,5 millions de femmes. De nombreuses voix se sont élevées pour dénoncer le changement de formule de ce produit par le laboratoire Merck en mars 2017. Un an après le problème reste entier. Des milliers de patients se sont plaints d'effets secondaires graves voire handicapants : pertes de cheveux, maux de tête, vertiges, douleurs musculaires. La souffrance induite par cette nouvelle formule est parfois insupportable, incitant de plus en plus d'utilisateurs à arrêter de prendre un traitement qui doit pourtant être quotidien, voire à aller dans des pays voisins pour se procurer l'ancienne formule de Lévothyrox. Depuis plusieurs mois les patients se sont mobilisés pour faire retirer cette nouvelle formule : témoignages, courriers, pétitions. En dépit de très nombreuses interpellations des parlementaires et les réponses encourageantes du Gouvernement, rien n'a changé depuis. Sur le terrain, les élus reçoivent chaque semaine des patients qui souffrent et ne voient toujours pas de solutions être réellement mises en œuvre. Plusieurs collectifs ont vu le jour et souhaitent vous présenter la demande de reconnaissance officielle de la crise sanitaire. Cette reconnaissance serait symbolique de l'engagement du Gouvernement et du soutien légitime envers les victimes. Il lui demande d'une part de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre concernant la demande de déclaration officielle de la crise sanitaire dans l'affaire du Lévothyrox. Il lui demande d'autre part ce que le Gouvernement entend faire pour accélérer le processus et répondre, enfin, aux attentes des malades concernés par ce scandale sanitaire.

*Pharmacie et médicaments**Situation des grossistes répartiteurs de médicaments*

7822. – 24 avril 2018. – M. Hubert Wulfranc attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les modes de rémunération des grossistes répartiteurs de la filière du médicament qui alimentent le réseau national d'officines pharmaceutiques. Les grossistes répartiteurs fournissent actuellement près de 22 000 pharmacies françaises et ce à hauteur de 59 % des produits vendus. Alors que les entreprises du secteur sont légitimement tenues de respecter un certain nombre de contraintes relevant de leur mission de service public (livraison en 24 heures, astreinte le week-end, contraintes sur la disponibilité des stocks...) ces dernières sont confrontées à des marges bénéficiaires extrêmement faibles depuis plusieurs années. Selon un rapport de la Cour des comptes publié en 2017, la diminution constante de la marge réglementée des grossistes répartiteurs est liée à l'encadrement de leur mode de rémunération, aujourd'hui fonction du prix des boîtes de médicaments et des pratiques de restitution de leur marge réglementée sur la distribution en gros des médicaments génériques. Confrontés au développement rapide de la vente directe de médicaments génériques, à leur détriment, entre les laboratoires pharmaceutiques et les pharmacies, les grossistes répartiteurs ont, selon la Cour des comptes, fait le choix de restituer aux officines leur marge réglementée sur les produits génériques pour enrayer ce phénomène préjudiciable à la pérennité de leur activité. Une fois les coûts liés aux opérations logistiques déduits de leur chiffre d'affaires, la marge bénéficiaire des grossistes répartiteurs en baisse constante, serait aujourd'hui de moins d'1 %. Si l'encadrement de la filière du médicament est une nécessité, elle implique néanmoins d'assurer la viabilité économique de l'ensemble des opérateurs de la chaîne du médicament au meilleur coût pour l'assurance maladie. Il est rappelé que les grossistes répartiteurs, maillon indispensable de la chaîne du médicament de la médecine de ville, ne représentent que 2,7 % du prix public d'une boîte de médicament. Parmi les propositions formulées par la Chambre syndicale de la répartition pharmaceutiques (CSRP), qui représente les professionnels du secteur, figure la mise en place d'un forfait supplémentaire pour certaines catégories de produits pharmaceutiques tels que les stupéfiants et les produits thermosensibles, lesquels nécessitent des conditions de stockage renforcées et génèrent des coûts supplémentaires. De même, la CSRP propose de déconnecter la rémunération des répartiteurs du prix du médicament, le développement des génériques induisant une baisse de leur rémunération, alors que leurs charges sont fixes, au profit d'un mix forfait / marge. La revalorisation de la rémunération réglementée des répartiteurs pourrait être financée par une mise à contribution des laboratoires pharmaceutiques qui réalisent actuellement des bénéfices supérieurs à ceux des industries pétrolières et du luxe réunies, notamment du fait de marges sur certains produits relevant parfois du racket pur et simple. Cette mise à contribution pourrait se décliner sous la forme d'une réduction des tarifs des molécules les plus coûteuses (traitement du cancer, de l'hépatite C...) facturées à l'assurance maladie ou de la mise en place d'une licence obligatoire sur ces mêmes molécules pour

permettre à plusieurs laboratoires de produire ces médicaments à moindre coût pour le budget de l'assurance maladie. La santé n'est pas un marché comme les autres, les brevets pharmaceutiques ne sauraient primer sur le droit à la vie. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle stratégie les pouvoirs publics comptent mettre en œuvre pour garantir un niveau de rémunération permettant aux acteurs de la répartition de poursuivre leur mission d'intérêt général.

Professions de santé

Accès au congé maternité

7836. – 24 avril 2018. – **M. Olivier Becht** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès au congé maternité pour les femmes exerçant une profession libérale paramédicale. Actuellement, ces professionnelles bénéficient lors de leur congé maternité, d'une allocation de 3 200 euros environ ainsi que d'une indemnité journalière de 50 euros par jour. Le versement de ces indemnités ne couvrant pas l'ensemble des frais du cabinet et des cotisations professionnelles, la prise effective du congé maternité est de ce fait rendu difficile. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin que les femmes exerçant cette profession puissent effectivement accéder au congé maternité.

Professions de santé

Accès aux soins en orthophonie

7837. – 24 avril 2018. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès aux soins en orthophonie. Les orthophonistes dénoncent une érosion de l'offre de soins dans les établissements de santé, du fait d'un manque d'attractivité des postes. Un tiers des postes sont actuellement vacants. Les patients, quelle que soit la gravité de leur situation, n'ont souvent plus accès aux soins pour des difficultés de langage ou de déglutition dans les établissements de santé. Le secteur libéral est alors sollicité mais ne peut pas répondre à cette demande nouvelle, étant déjà confronté à une forte demande de soins « de ville ». Dans ce contexte de surcharge de travail, la prévention n'est plus assurée et les étudiants ne trouvent plus de terrains de stages. Les orthophonistes souhaiteraient donc engager un dialogue avec le son ministère afin de dégager des solutions pour redonner de l'attractivité au métier d'orthophoniste en établissement de santé. Elle lui demande en conséquence les mesures que le Gouvernement entend prendre pour apporter des réponses aux orthophonistes et améliorer ainsi l'accès aux soins en orthophonie.

Professions de santé

Accessibilité potentielle localisée (APL) et activités des médecins spécialistes

7838. – 24 avril 2018. – **Mme Pascale Boyer** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés et les disparités d'accès aux soins sur le territoire. Malgré le déploiement du plan d'égal accès aux soins présentés par Mme la ministre le 13 octobre 2017, les perspectives du rétablissement de l'équité territoriale en termes d'offre médicale demeurent minces. Le manque de visibilité sur le nombre et l'étendue des zones déficitaires en médecins est une des principales raisons de manque d'efficacité des dispositifs d'aide à l'installation des professionnels. La révision, par l'arrêté du 13 novembre 2017, de la méthodologie utilisée par les agences régionales de santé pour identifier les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ne répond que partiellement à ce manque de visibilité des services déconcentrés de l'État. En effet, l'indicateur d'accessibilité potentielle localisée (APL) ne tient compte que du nombre et de l'activité des praticiens généralistes sans intégrer les données relatives aux médecins spécialistes. Pourtant, si le nombre de médecins généralistes passe du simple au double selon les départements, la densité de l'offre de spécialistes varie elle de 1 à 8. La distribution des médecins spécialistes est donc 4 fois plus déséquilibrée que celle de généralistes. Mme la députée suggère que soit étudiée la possibilité d'intégrer l'activité des spécialistes au calcul de l'indicateur APL afin que le zonage des aides à l'installation puisse gagner en efficacité. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Professions de santé

Aide financière complémentaire à l'occasion d'un congé maternité

7839. – 24 avril 2018. – **M. Loïc Dombreval** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur une aide financière complémentaire à l'occasion d'un congé maternité pour les professions paramédicales libérales. En effet, actuellement les professionnelles paramédicales touchent une allocation d'environ 3 200 euros ainsi qu'une

indemnité journalière de 50 euros par jour durant leur congé maternité. Mais durant cette période, les frais du cabinet et les cotisations professionnelles continuent à être payées. Or depuis octobre 2017 les femmes médecins peuvent bénéficier d'une aide financière de 2 066 euros à 3100 euros pour faire face à ces charges. Les autres professions paramédicales exerçant en libéral (chirurgien-dentiste, infirmier, masseur-kinésithérapeute, orthophoniste, orthoptiste, pédicure-podologue, sage-femme) ne bénéficient pas de cette aide. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage une extension de cette aide à toutes les professions paramédicales libérales.

Professions de santé

Conditions d'exercice du métier d'orthopédiste

7840. – 24 avril 2018. – **M. Christophe Jerretie** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'exercice du métier d'orthopédiste et ses modalités de délivrance d'appareillage de série. Le code de la santé publique encadre comme il est nécessaire le métier d'orthopédiste-orthésiste, en imposant notamment l'obtention d'un diplôme afin d'exercer cette profession et se voir délivrer des appareillages de série. Toutefois, les professionnels de santé diplômés s'inquiètent de l'orientation que pourrait prendre la loi s'agissant de cet encadrement. Celle-ci pourrait bientôt, par un projet d'arrêté, autoriser l'habilitation d'employés de prestataires de matériel médical, non-professionnels, à la délivrance d'appareillage de série, alors que ces derniers n'attestent d'aucun diplôme adéquat ni d'aucune formation longue en école d'orthopédie. Cela représenterait un préjudice à de multiples échelles, que ce soit la mise en danger des patients et des écoles qui forment les professionnels du métier, la mise à mal de l'économie de la profession et un impact négatif certain sur le budget de la sécurité sociale. Aussi, il aimerait connaître sa position sur ce possible changement des conditions d'exercice du métier d'orthopédiste.

Professions de santé

Indemnités horo-kilométriques

7842. – 24 avril 2018. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la facturation des indemnités horo-kilométriques (IK) pour les actes des professionnels de santé. La prise en charge des IK est régie par l'article 13 de la nomenclature générale des actes professionnels dont les dispositions s'appliquent aux caisses primaires comme aux infirmiers signataires de la convention nationale. Les infirmiers exerçant sur la commune de Lucéram dans les Alpes-Maritimes rencontrent de sérieuses difficultés sur la définition même d'agglomération prise en compte pour le calcul des IK. La commune de Lucéram est située en zone rurale avec un relief extrêmement varié, composée d'un bourg principal, le village et de différents hameaux dans les vallées excentrées (Saint-Laurent de Lucéram, Le Tournet, Garribert) avec des accès par routes et chemins ruraux et sinueux. S'agissant du grand hameau de Peïra-Cava, les habitants se plaignent de ne pouvoir bénéficier de soins infirmiers à leur domicile car la nomenclature générale des actes professionnels ne prend pas en compte les spécificités de ce territoire. C'est un frein à l'équilibre des soins entre zone rurale et la ville. La notion d'agglomération doit être adaptée à la réalité des lieux et du territoire. En conséquence, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement va mettre en place afin de faciliter les soins à domicile pour les territoires les plus reculés et quelles seront les dispositions prévues pour une meilleure prise en charge des IK pour les infirmiers.

3467

Professions de santé

Intégration des ostéopathes dans les maisons de santé

7843. – 24 avril 2018. – **Mme Nadia Essayan** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'intégration des ostéopathes exclusifs dans les maisons de santé. Aujourd'hui, l'article L. 6323-3 du code de la santé publique (CSP) dispose : « Les maisons de santé assurent des activités de soins sans hébergement et peuvent participer à des actions de santé publique ainsi qu'à des actions de prévention et d'éducation pour la santé et à des actions sociales. Les maisons de santé sont constituées entre des professionnels de santé. Elles peuvent associer des personnels médico-sociaux ». Si cet article L. 6323-3 du CSP a déjà été modifié à deux reprises, les modifications effectuées n'ont, en aucun cas, permis d'intégrer les ostéopathes exclusifs dans les maisons de santé. Pourtant, certains professionnels de santé et ostéopathes exclusifs ont manifesté la volonté de travailler ensemble au sein de ce type de structure. Il existe en France, une forte demande pour l'ostéopathie. En témoigne un nombre croissant de mutuelles qui remboursent, au moins en partie, les actes d'ostéopathie. Sur certains territoires, des agences régionales de santé (ARS) intègrent déjà, dans les projets de santé, des ostéopathes exclusifs lors de créations de maisons de santé. Ces initiatives sont en parfaite adéquation avec le plan gouvernemental de mesures de lutte

contre le phénomène de désertification, présenté en octobre 2017 et visant à « faire confiance aux initiatives locales ». Aujourd'hui, les maisons de santé poursuivent l'objectif d'établir un véritable projet de santé avec une approche globale où seraient mutualisés les soins et permettrait ainsi une simplification de l'accès aux soins et une meilleure coordination. Enfin, elles constituent un vecteur de lien social dans les petites communes et un moyen utile de lutter contre les déserts médicaux. Même si les ostéopathes exclusifs ne sont pas des professionnels de santé au sens juridique du terme, ils ont une place légitime dans les maisons de santé. Aussi, à l'aube où le Gouvernement veut doubler, en cinq ans, le nombre de maisons de santé, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre afin de modifier l'article L. 6323-3 du CSP pour permettre à des ostéopathes exclusifs de les intégrer.

Professions de santé

La démographie médicale en France : manque de médecins et spécialistes

7844. – 24 avril 2018. – **M. Michel Zumkeller** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la démographie médicale en France. Le manque de médecins généralistes et de spécialistes touche tout particulièrement les territoires ruraux, les villes moyennes et les zones urbaines défavorisées. Les causes de ces déserts médicaux sont nombreuses et connues. Des solutions existent pour remédier à la désertification médicale française. Parmi elles, le fait de conditionner le conventionnement à la zone d'installation des jeunes médecins. Le problème des déserts médicaux est une question de santé publique. Il deviendra une crise sanitaire si rien ne change. Il souhaite donc connaître les mesures urgentes que le Gouvernement entend mettre en place pour éviter cette pénurie.

Professions de santé

La mise en place de la pratique infirmière avancée

7845. – 24 avril 2018. – **Mme Jacqueline Dubois** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place effective « de la pratique avancée infirmière » dont le cadre légal a été défini par l'article 119 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé mais dont le décret est en attente de publication. Le Parlement avait voulu, en redéfinissant les périmètres d'exercice des professionnels de santé, créer de nouveaux métiers de niveau intermédiaire afin de répondre au vieillissement de la population, à une explosion des maladies chroniques et un accroissement des déserts médicaux. Un rapport du Conseil international des infirmières rend compte que des pratiques infirmières avancées mises en place dans d'autres pays, les IPA ont largement fait leurs preuves et contribuent à la réalisation de plusieurs objectifs en termes de santé publique et de développement durable. « Grâce aux infirmières de pratique avancée, les populations difficiles à atteindre, vivant au cœur des villes ou dans les communautés rurales et isolées, accèdent plus facilement aux soins de santé », selon l'Ordre national des infirmiers, « En raison du vieillissement de la population, de l'explosion des maladies chroniques et des polyopathologies, de l'inégale répartition des médecins sur le territoire et donc du développement des déserts médicaux, les patients ont besoin de cette profession intermédiaire. De nombreux rapports et travaux l'ont affirmé, l'infirmier en pratique avancée pourrait combler un déficit dans l'offre de soins, assurer des prises en charge complexes, en particulier sur la coordination en médecine de proximité et/ou entre la ville et l'hôpital évitant ainsi des réhospitalisations dramatiques et coûteuses, ainsi que des consultations de suivi, des actes de soins, des orientations et des prescriptions permettant l'adaptation des traitements et leur observance ». Or le futur décret, tel que présenté, en mars 2018, suscite l'inquiétude des professionnels de santé concernés, car selon eux il réduirait la « pratique avancée » essentiellement aux délégations de tâches médicales, sans lui conférer l'autonomie attendue pour satisfaire aux besoins de santé des citoyens. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser le cadre qui permettrait de doter ce nouveau métier des compétences qui répondent à l'ambition du plan d'accès aux soins et de transformation du système de santé français afin d'assurer véritablement l'égalité d'accès et de qualité des soins sur l'ensemble du territoire.

Professions de santé

Mise en œuvre de la pratique avancée infirmière

7846. – 24 avril 2018. – **M. Christophe Lejeune** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. Afin de répondre aux défis majeurs du système de santé français confronté à une explosion des maladies

chroniques nécessitant une prise en charge au long cours, avec un suivi par les professionnels de santé, et face à l'accroissement inquiétant des déserts médicaux, le Parlement a voulu que soient redéfinis les périmètres d'exercice des professionnels de santé en créant de nouveaux métiers en santé de niveau intermédiaire (entre le bac +8 du médecin et le bac +3/4 des professionnels paramédicaux notamment des infirmières). Présents depuis les années 1960 aux États-Unis et au Canada, mais aussi au Royaume-Uni ou en Irlande, ces infirmiers de pratique avancée se voient reconnaître des compétences plus étendues, notamment de prescription, de renouvellement et d'adaptation de traitements, de réalisation d'actes, moyennant une formation supplémentaire de niveau master. Ces professionnels jouent un rôle important de premier recours dans les zones reculées. Or le décret d'application qui, plus de deux ans après la promulgation de la loi, n'est pas encore publié est annoncé comme conservant au médecin un rôle central et ne conférant pas à l'infirmier de pratique avancée toute l'autonomie requise pour apporter la réponse nécessaire aux besoins de santé de nos concitoyens. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement envisage pour que soit créé en France un véritable métier intermédiaire d'infirmier de pratique avancée doté de l'autonomie suffisante pour bien prendre en charge les patients.

Professions de santé

Mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière

7847. – 24 avril 2018. – M. Jean-Pierre Cubertafon interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière. Afin de répondre aux défis majeurs du système de santé français, que sont l'explosion des maladies chroniques nécessitant une prise en charge au long cours, avec un suivi par les professionnels de santé, et l'accroissement inquiétant des déserts médicaux, les pratiques avancées sont une solution avec les maisons de santé et la télémédecine. Présents depuis les années 1960 aux États-Unis et au Canada, mais aussi au Royaume-Uni ou en Irlande, les infirmiers en pratiques avancées se voient reconnaître des compétences plus étendues, notamment de prescription, de renouvellement et d'adaptation de traitements, de réalisation d'actes, moyennant une formation supplémentaire de niveau master. Ces professionnels pourraient jouer un rôle important de premier recours dans les zones reculées que sont les territoires ruraux. L'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini un cadre légal pour l'exercice de ces pratiques avancées. Par cet article, le Parlement a voulu que soient redéfinis les périmètres d'exercice des professionnels de santé en créant de nouveaux métiers en santé de niveau intermédiaire (entre le bac+8 du médecin et le bac+3/4 des professionnels paramédicaux notamment des infirmières). Mais, le décret d'application de cet article n'est toujours pas publié, deux ans après la promulgation de la loi. De nombreux praticiens s'inquiètent du contenu de ce décret. S'il n'est pas encore publié, il serait annoncé comme conservant au médecin un rôle central et ne conférant pas à l'infirmier de pratique avancée toute l'autonomie requise pour apporter la réponse nécessaire aux besoins de santé de nos concitoyens. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement envisage pour que soit créé en France un véritable métier intermédiaire d'infirmier de pratique avancée doté de l'autonomie suffisante pour bien prendre en charge les patients.

3469

Professions de santé

Modalités de délivrance d'appareillage d'orthopédie et d'orthèses

7848. – 24 avril 2018. – M. Laurent Garcia attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les modalités de délivrance d'appareillage d'orthopédie et d'orthèses. L'article 2 de l'arrêté du 1^{er} février 2011 relatif aux professions de prothésiste et orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées encadre le champ de compétences de la profession en énonçant que les orthopédistes-orthésistes sont seuls autorisés à concevoir, fabriquer, adapter, délivrer et réparer certains dispositifs médicaux sur mesure, parmi lesquels les ceintures médico-chirurgicales de soutien ou de maintien, les corsets orthopédiques d'immobilisation, les bandages herniaire, les orthèses élastiques de contention des membres et les vêtements compressifs pour grands brûlés. Pour rappel, les orthopédistes-orthésistes peuvent exercer suite à l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur, titre inscrit au RNCP niveau III. La profession est aujourd'hui préoccupée par l'éventuelle publication d'un arrêté ouvrant la possibilité à des employés de prestataires de matériel médical non-diplômés, au terme d'une courte formation, d'être habilités à la délivrance de ce type d'appareillage. Si d'une part cette ouverture concurrentielle déstabiliserait rapidement l'économie entière d'une profession (des cabinets d'orthopédistes-orthésistes aux six écoles de formation agréées), il semblerait qu'elle pourrait aussi faire peser un risque pour la santé des patients qui subiraient une dégradation de la qualité des soins, entraînant à terme des effets négatifs sur le budget de la sécurité sociale devant prendre en charge les mésusages et effets secondaires indésirables liés à une mauvaise prise en charge ou

mauvaise délivrance d'appareillage. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement quant à l'opportunité de modifier les modalités de délivrance des appareillages jusqu'à présent exclusivement délivrés par les orthopédistes-orthésistes.

Professions de santé

Postes d'orthophonistes vacants au sein des hôpitaux publics

7849. – 24 avril 2018. – Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les postes d'orthophonistes vacants au sein des hôpitaux publics. Selon la Fédération nationale des orthophonistes (FNO), 1/3 des postes d'orthophonistes au sein des hôpitaux publics ne seraient pas pourvus et les patients, même dans les cas les plus graves, éprouvent de grandes difficultés à recevoir des soins urgents de langage et de déglutition (AVC, cancérologie, handicap de l'enfant). Les orthophonistes de profession libérale, au sein de la 2ème circonscription du Tarn, mettent également l'accent sur les difficultés significatives qu'ils rencontrent pour se déplacer au sein des hôpitaux publics afin d'assurer ces soins (emploi du temps surchargé, listes d'attente longue, conditions de travail aggravées). Malgré le classement du corps des orthophonistes en catégorie A de la fonction publique hospitalière (FPH), mis en place suite au décret n° 2017-1259 du 9 août 2017, qui vise à rendre davantage attractifs les métiers de la rééducation dans les zones hospitalières déficitaires, il est important de noter que les orthophonistes de profession libérale, au sein de la 2ème circonscription du Tarn, sont dans l'incapacité d'assurer l'ensemble des soins au sein des hôpitaux publics et qu'ils commencent à ressentir un sentiment de mécontentement. Elle l'interroge sur les mesures supplémentaires qui pourront être mises en place afin de pourvoir les différentes postes d'orthophonistes au sein des hôpitaux publics.

Professions de santé

Pratique avancée des infirmiers

7850. – 24 avril 2018. – Mme Lise Magnier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les modalités réglementaires relatives à la mise en place de la pratique avancée des professionnels infirmiers, instituée par la loi santé de janvier 2016. La pratique avancée des professionnels infirmiers se différencie par deux années d'études supplémentaires qui sont validées par un master. Après cette validation, les professionnels infirmiers exercent, en quelque sorte, un nouveau métier, intermédiaire entre l'infirmière de niveau bac + 3 et le médecin. Il semblerait que l'administration ne permette aux infirmiers de pratique avancée d'exercer que des délégations de tâches médicales, qui relèvent déjà de la compétence des infirmières de niveau bac + 3. Aussi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant la reconnaissance de l'expertise infirmière en pratique avancée qui permettrait d'améliorer l'offre de soins et de faire face au vieillissement de la population.

3470

Professions de santé

Situation des masseurs-kinésithérapeutes

7851. – 24 avril 2018. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. L'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes rassemble aujourd'hui 88 000 professionnels de santé exerçant dans des établissements de soins, en cabinet, en entreprise ou sur les terrains de sport. Ces professionnels de santé sont de plus en plus sollicités, notamment avec les actions de prévention, la lutte contre le tabagisme et le dépistage des pathologies respiratoires. La formation initiale a déjà été réformée et la profession attend désormais de nouvelles mesures et notamment la création d'un master en kinésithérapie en conformité avec le nombre de points obtenus selon le système européen ECTS, soit 300 crédits. Cette mesure permettrait l'accès au doctorat. L'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes souhaite en outre la création d'une filière universitaire avec un corps d'enseignants universitaire : enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires. C'est la condition indispensable pour développer la recherche et l'innovation, domaines où la France accuse un important retard. Par ailleurs, la profession demande également un droit de prescription élargi et que les patients puissent avoir un accès direct au masseur-kinésithérapeute dans le cadre des pathologies soumises à des référentiels existants (les coûts étant de fait contrôlés) et pour toutes les affections de longue durée qui nécessitent par nature de la kinésithérapie : AVC, Parkinson, BPCO, polyarthrite, etc... Ces mesures permettraient de réaliser de substantielles économies et de libérer du temps de consultation pour les médecins généralistes. Enfin, l'ensemble de la profession s'inquiète des conséquences du décret n° 2017-1570 du 2 novembre 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé qui fait suite à l'ordonnance n° 2017-50 publiée le 20 janvier 2017. En effet, son article 4 donne la possibilité à un

professionnel de santé étranger de bénéficier d'un accès partiel à une profession réglementée qu'il souhaiterait pratiquer en France, même s'il ne dispose pas de la totalité des qualifications requises pour l'exercer pleinement. Ainsi, des masseurs-kinésithérapeutes ayant un diplôme européen mais ne détenant pas le niveau complet de formation, pourraient tout de même être autorisés à réaliser une partie des actes réservés à la profession. Cette situation rend l'accès à ce métier très inégalitaire puisque les étudiants français doivent notamment passer par l'année de préparation en médecine, avant d'entrer dans une école. Pour une parfaite information des patients, il pourrait être nécessaire de rendre obligatoire, sur la plaque des médecins, la mention du pays où ils ont obtenu leur qualification. Il lui demande par conséquent de lui préciser les mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin de rendre plus moderne et plus autonome cette profession indispensable et de garantir la santé publique et la sécurité des patients.

Professions de santé

Situation des orthophonistes salariés des secteurs publics et privés

7852. – 24 avril 2018. – **M. Hubert Wulfranc** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la crise qui touche la profession d'orthophoniste qui peine depuis plusieurs années à recruter et à répondre aux besoins des patients. Une crise profonde liée au peu de considération accordée à la profession par les pouvoirs publics. Cette profession, qui nécessite une formation universitaire exigeante de 5 ans, est aujourd'hui déconsidérée par le ministère de la santé qui n'a pas daigné rencontrer la Fédération nationale des orthophonistes depuis 5 années. Les orthophonistes en établissements sanitaires et médico-sociaux sont aujourd'hui à des niveaux de rémunération décorrélés de leurs missions et de leur formation. Ainsi, un orthophoniste peut espérer gagner péniblement 2 000 euros net en secteur hospitalier, pour un temps complet, au bout de 14 années d'exercice. 2 000 euros pour exercer une discipline exigeante pour apporter des soins aux patients dans de nombreuses pathologies de la communication, du langage et de l'oralité. De fait, les démissions en nombre affectent les établissements sanitaires, médico-sociaux altérant ainsi l'accès aux soins des patients. Un phénomène qui touche également les orthophonistes salariés du secteur privé. Selon l'UNIFAF, 31 % des postes disponibles seraient aujourd'hui vacants. Les orthophonistes libéraux ne peuvent bien souvent pas faire face au report de charge des demandes de soins. Les délais s'allongent, certains patients renoncent. La chute d'effectif des orthophonistes impacte les conditions de formation initiales des étudiants en orthophonie qui peinent aujourd'hui à trouver des encadrants de stage, des directions de mémoires. Le coup de pouce dérisoire, alloué unilatéralement aux seuls orthophonistes du secteur public, ne saurait constituer une réponse satisfaisante aux exigences légitimes des orthophonistes en établissement. Les orthophonistes ne demandent pas l'impossible, ils demandent l'ouverture d'un dialogue constructif avec le ministère de la santé et la fixation d'une rémunération en adéquation avec leur qualification de niveau master et ce, dans le cadre d'une grille salariale revalorisée. Il lui demande donc de bien vouloir reprendre le dialogue avec les représentants syndicaux de la profession et de lui préciser les mesures concrètes de revalorisation des rémunérations de la profession que le Gouvernement entend prendre.

3471

Professions de santé

Situation des prestataires de santé à domicile (PSAD)

7853. – 24 avril 2018. – **M. Michel Zumkeller** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des prestataires de santé à domicile (PSAD). Interlocuteurs privilégiés des professionnels et des malades, les PSAD prennent en charge près de 2 millions de patients et assurent la mise à disposition à domicile des services et des dispositifs médicaux nécessaires au traitement des patients atteints de maladies chroniques ou à la compensation de leur perte d'autonomie. Alors que le Gouvernement a annoncé une réforme globale et ambitieuse du système de santé, l'absence de reconnaissance claire d'un statut des PSAD conduit malheureusement à nier leur rôle clé dans l'organisation des soins. Il lui demande donc les actions qu'elle entend prendre pour que les PSAD trouvent toute leur place dans cette nouvelle organisation.

Professions de santé

Statut des masseurs-kinésithérapeutes

7854. – 24 avril 2018. – **M. Dino Cineri** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. L'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes rassemble aujourd'hui 88 000 professionnels de santé exerçant dans des établissements de soins, en cabinet, en entreprise ou sur les terrains de sport. Ces professionnels de santé sont de plus en plus sollicités, notamment avec les actions de prévention, la lutte

contre le tabagisme et le dépistage des pathologies respiratoires. La formation initiale a déjà été réformée et la profession attend désormais de nouvelles mesures et notamment la création d'un master en kinésithérapie en conformité avec le nombre de points obtenus selon le système européen ECTS, soit 300 crédits. Cette mesure permettrait l'accès au doctorat. L'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes souhaite en outre la création d'une filière universitaire avec un corps d'enseignants universitaire : enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires. C'est la condition indispensable pour développer la recherche et l'innovation, domaines où la France accuse un important retard. Par ailleurs, la profession demande également un droit de prescription élargi et que les patients puissent avoir un accès direct au masseur-kinésithérapeute dans le cadre des pathologies soumises à des référentiels existants (les coûts étant de fait contrôlés) et pour toutes les affections de longue durée qui nécessitent par nature de la kinésithérapie : AVC, Parkinson, BPCO, polyarthrite, etc. Ces mesures permettraient de réaliser de substantielles économies et de libérer du temps de consultation pour les médecins généralistes. Enfin, l'ensemble de la profession s'inquiète des conséquences du décret n° 2017-1570 du 2 novembre 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé qui fait suite à l'ordonnance n° 2017-50 publiée le 20 janvier 2017. En effet, son article 4 donne la possibilité à un professionnel de santé étranger de bénéficier d'un accès partiel à une profession réglementée qu'il souhaiterait pratiquer en France, même s'il ne dispose pas de la totalité des qualifications requises pour l'exercer pleinement. Ainsi, des masseurs-kinésithérapeutes ayant un diplôme européen mais ne détenant pas le niveau complet de formation, pourraient tout de même être autorisés à réaliser une partie des actes réservés à la profession. Cette situation rend l'accès à ce métier très inégalitaire puisque les étudiants français doivent notamment passer par l'année de préparation en médecine, avant d'entrer dans une école. Pour une parfaite information des patients, il pourrait être nécessaire de rendre obligatoire, sur la plaque des médecins, la mention du pays où ils ont obtenu leur qualification. Il lui demande par conséquent de lui préciser les mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin de rendre plus moderne et plus autonome cette profession indispensable et de garantir la santé publique et la sécurité des patients.

Professions et activités sociales

Statut des aides médico-psychologiques

7855. – 24 avril 2018. – M. **Christophe Bouillon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des aides médico-psychologiques en particulier au regard du statut des aides-soignants à la suite de la revalorisation de ces derniers par l'accord FEHAP du 15 mars 2017. Le rôle de l'aide médico-psychologique (AMP) se situe à la frontière de l'éducatif et du soin. Il prend soin des personnes par une aide de proximité permanente durant leur vie quotidienne, en les accompagnant tant dans les actes essentiels de ce quotidien que dans les activités de vie sociale et de loisirs. À travers l'accompagnement et l'aide concrète qu'il apporte, l'AMP établit une relation attentive et sécurisante pour prévenir et rompre l'isolement des personnes et essayer d'appréhender leurs besoins et leurs attentes afin de leur apporter une réponse adaptée. Il a un rôle d'éveil, d'encouragement et de soutien de la communication et de l'expression verbale ou non. En donnant son agrément à l'accord le 15 mars 2017, le ministère des affaires sociales rend applicable à l'ensemble des salariés des établissements adhérents à la FEHAP l'augmentation de la valeur du point de 1 % sur deux années pour ce qui concerne les aides-soignants. Or il apparaît que dans les établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes, aides-soignants et aide médico-psychologiques disposent de fiches de poste identiques. Dans ce type d'établissement, l'organisation du travail conduit à rapprocher les deux métiers qui ne doivent en réalité pas voir leurs missions confondues. Celles-ci doivent être complémentaires avec d'un côté l'aide-soignant, issu du personnel paramédical et l'aide médico-psychologique, travailleur social avant tout même si dans les faits, il peut être amené à effectuer certains soins sous l'égide du personnel médical. La revalorisation des aides-soignants est reconnue comme une avancée majeure pour ce personnel méritant mais cela entraîne une disparité avec les aides médico-psychologique, en particulier ceux qui officient en EHPAD, qui s'estiment lésés alors qu'ils exercent bien souvent les mêmes fonctions auprès des personnes âgées. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les solutions qui permettraient d'apporter aux AMP la garantie d'une revalorisation de leur coefficient au même titre que les aides-soignants.

Professions judiciaires et juridiques

Situation des services de mandataire judiciaires à la protection des majeurs

7856. – 24 avril 2018. – M. **Vincent Rolland** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des services des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM), en particulier en Savoie. Leurs difficultés s'accroissent en termes de moyens tout d'abord. Le volume de dossiers traités augmente,

contrairement aux crédits alloués. De plus, les demandes et attentes du public, de leur famille et des magistrats ne cessent de croître et les MJPM ont toutes les difficultés pour y répondre convenablement. C'est d'autant plus regrettable qu'il est ici question de populations particulièrement vulnérables en ce qu'elles cumulent souvent de nombreuses difficultés. Par conséquent, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet et les mesures qu'il compte prendre pour garantir le fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, en Savoie et en France.

Sang et organes humains

Avenir de l'Institut national de la transfusion sanguine (INTS)

7864. – 24 avril 2018. – **M. Dino Cineri** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le devenir de l'Institut national de la transfusion sanguine (INTS). En effet, suite à un rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) préconisant sa dissolution, le ministère de la santé a prolongé l'Institut pour seulement 18 mois. Par ailleurs, un préfigurateur va être nommé, ce qui fait craindre au personnel une disparition programmée de l'INTS. Cet établissement assure depuis 25 ans, les missions d'une instance fédératrice en matière de « référence, expertise, recherche et formation », en vue de contribuer à l'amélioration continue de la sécurité transfusionnelle, à la prévention des risques et à l'adaptation de l'activité transfusionnelle aux évolutions techniques et scientifiques. Compte tenu de son histoire et de l'importance de ses missions, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions concernant l'avenir de l'INTS.

Sang et organes humains

Devenir de l'institut national de transfusion sanguine

7865. – 24 avril 2018. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le devenir de l'institut national de la transfusion sanguine (INTS). Assurant depuis vingt-cinq ans les missions en matière de « référence, expertise, recherche et formation en vue de contribuer à l'amélioration de la sécurité transfusionnelle », l'INTS répond à un besoin sanitaire essentiel garantissant l'indépendance de l'expertise vis-à-vis de l'établissement dévolu aux aspects opérationnels, l'établissement français du sang (EFS). Plus qu'un plan d'évolution visant à redéfinir les missions de l'INTS, le rapport de l'inspection des affaires sociales (IGAS) préconise sa dissolution ainsi que le transfert de la majorité de ses activités à l'établissement français du sang (EFS). Cette préconisation viserait à confier de manière monopolistique à un organe ayant des prérogatives d'établissement public à caractère industriel et commercial des activités relevant de notre sécurité sanitaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet et demande la préservation et le renforcement des missions de l'INTS, dans le souci d'une meilleure sécurité transfusionnelle en France.

3473

Santé

Alerte scientifique sur les fongicides

7866. – 24 avril 2018. – **Mme Delphine Batho** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'alerte lancée par un collectif de chercheurs de l'INSERM, du CNRS et de l'INRA, de médecins de l'APHP et de professeurs des universités concernant les effets sur la santé humaine des inhibiteurs de la succinate déshydrogénase (SDHI). Le collectif de chercheurs appelle à la suspension de l'utilisation des SDHI utilisés à grande échelle comme antifongiques en agriculture. Ce sont près de 70 % des surfaces de blé tendre, 80 % de celles d'orge d'hiver, mais aussi des semences, des fruits, des pelouses qui sont traitées chaque année par ces produits. Les SDHI visent à bloquer une étape clé de la respiration des champignons, celle assurée par la succinate déshydrogénase (SDH). Or les mutations génétiques de la SDH sont la cause de maladies humaines : encéphalopathies sévères chez de jeunes enfants, formation de tumeurs du système nerveux, prédisposition à certains cancers du rein ou du système digestif. Le collectif de chercheurs appelle à la suspension de l'utilisation de ces produits tant qu'une estimation des dangers pour la santé n'aura pas été réalisée par des organismes publics et indépendants des industriels. Elle lui demande les suites que le Gouvernement entend donner à cette alerte.

Santé

Allergies : équiper les écoles de stylos d'injection d'adrénaline

7867. – 24 avril 2018. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la hausse des allergies et leurs conséquences. Des millions de Français souffrent d'allergies (environ 20 % de la population). Parfois, ces allergies peuvent avoir des conséquences très graves pouvant conduire au décès du malade

comme ce fut le cas il y a quelques semaines dans une école. Pour faire face aux potentielles crises d'allergies des enfants, certains spécialistes recommandent d'équiper les écoles et certains lieux publics en stylos d'injection d'adrénaline, comme c'est déjà le cas dans d'autres pays. Il lui demande si le Gouvernement envisage un plan pour équiper les écoles et les lieux publics de stylos d'injection d'adrénaline afin de pouvoir traiter de façon rapide une crise d'allergie.

Santé

Prise du petit-déjeuner

7869. – 24 avril 2018. – M. Jean-Félix Acquaviva interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la problématique de santé publique que constitue l'absence de prise de petit-déjeuner chez les enfants. En effet, l'absence de prise de petit-déjeuner a des effets directs aussi bien sur la santé des enfants (problèmes d'obésité notamment) que sur leur capacité à se concentrer et à apprendre. Il s'agit, selon de nombreuses études, du repas le plus important pour fournir à l'élève les ressources nécessaires pour un apprentissage dans de bonnes conditions tout au long de la journée. Cependant, selon une étude Comportements et consommation alimentaires en France (CCAF) du CREDOC, 1 enfant sur 5 se rend à l'école le ventre vide au moins une fois par semaine. Dans le cadre de la promotion d'une alimentation équilibrée, inciter à la prise d'un petit-déjeuner de manière quotidienne et accompagner les initiatives allant dans ce sens apparaît donc comme particulièrement souhaitable. Bien que des associations et des collectifs tels que le Collectif du petit-déjeuner, s'impliquent en ce sens, cette tendance ne pourra pas être inversée sans l'implication des pouvoirs publics dans une optique générale de valorisation d'une alimentation équilibrée. C'est pourquoi il la remercie de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions en la matière.

Santé

Vaccination tuberculose

7870. – 24 avril 2018. – Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la couverture vaccinale et en particulier sur la vaccination de la tuberculose. La loi rendant onze vaccins obligatoires pour les enfants de moins de 2 ans, nés après le 1^{er} janvier 2018, est effective depuis le 1^{er} janvier 2018. Devant une couverture vaccinale insuffisante pour certaines vaccinations, la réapparition d'épidémies et à la suite des recommandations émises à l'issue de la concertation citoyenne organisée en 2016, le ministère de la santé a recommandé, en juillet 2017, d'élargir l'obligation vaccinale à huit vaccins supplémentaires chez les bébés de moins de 2 ans (coqueluche, haemophilus influenzae b, hépatite B, méningocoque C, pneumocoque, rougeole, oreillons, rubéole). Ces huit vaccins, dont bénéficie déjà la grande majorité des enfants, sont donc obligatoires depuis le 1^{er} janvier 2018 chez l'enfant de moins de 2 ans, en plus des trois vaccins qui étaient obligatoires depuis de nombreuses années (diphtérie, tétanos, poliomyélite). Or on constate qu'en France, environ 4 800 cas de tuberculose ont été déclarés en 2014, survenant dans tous les départements mais particulièrement en Île-de-France, en Guyane et à Mayotte, mais la vaccination contre la tuberculose n'est plus obligatoire depuis 2007. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) estime que le tiers des habitants de la planète est infecté par le bacille de la tuberculose (bacille de Koch). Chaque année dans le monde, on estime à 9 millions le nombre de nouveaux malades et à 1,5 million le nombre de décès dus à la tuberculose. L'objectif de la vaccination est avant tout de protéger les enfants des formes graves de tuberculose, essentiellement les méningites tuberculeuses, avec une efficacité dans plus de 75 % des cas. Plus de la moitié des enfants atteints de méningite tuberculeuse gardent des séquelles. En conséquence, elle souhaite connaître son sentiment sur ce sujet et elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage afin d'éradiquer la tuberculose sur le territoire.

Santé

Virage numérique en santé et solutions logicielles

7871. – 24 avril 2018. – M. Christophe Euzet attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la simplification du partage de l'information entre les professionnels de santé dans le cadre du chantier « virage numérique » de transformation du système de santé français. Si l'implication de l'ensemble des acteurs de santé est nécessaire à la réussite de cet objectif, l'existence d'une offre en solutions logicielles adaptée est une condition *sine qua non* de mise en œuvre opérationnelle du partage d'informations. Les solutions proposées actuellement aux acteurs hospitaliers semblent pourtant en inadéquation avec les impératifs fixés par le décret n° 2017-412 du

27 mars 2017 relatif à l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques comme identifiant national de santé. Le discours porté par les éditeurs de solutions logicielles entretient auprès de la communauté hospitalière une confusion importante sur les notions d'identifiant, de convergence, de cible, de trajectoire ou encore de transition. Pourtant, la qualité des données collectées et la capacité à les croiser sont essentielles à leur traitement, notamment aux fins de recherche. Il serait envisageable, à cette fin, de mettre en place une procédure d'homologation confiée à une instance nationale (telle que la mission e-santé annoncée par le Premier ministre) des solutions concourant directement aux objectifs visés dans le chantier « Virage numérique ». Le dispositif ainsi créé permettrait davantage de transparence quant aux solutions existantes sur le marché, d'opérer un contrôle national sur l'adéquation de l'offre existante en solutions logicielles et les finalités de la stratégie de transformation du système de santé et d'éclairer la prise de décision des managers hospitaliers, particulièrement dans le contexte de convergence de systèmes d'informations ouverts sur leur territoire. Il souhaiterait donc connaître son avis sur cette proposition.

Sécurité sociale

Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2018-2022 entre l'État et la CNAF

7878. – 24 avril 2018. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) 2018-2022 entre l'État et la CNAF. De nombreuses mesures, telles que les évolutions concernant les APL prévues dans le projet de loi ELAN, ont été prises qui impactent directement le fonctionnement des CAF partout en France en particulier en besoins en personnel. Elle lui demande donc quelles sont les prévisions du Gouvernement en ressources humaines dans le cadre de la négociation de cette COG.

SPORTS

Sports

Aides aux clubs sportifs

7880. – 24 avril 2018. – **M. Luc Carvounas** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la situation des clubs sportifs amateurs. Les 180 000 clubs et associations sportives comptant 17 millions de licenciés soit près d'un Français sur 4 s'inquiètent des signaux négatifs envoyés par le Gouvernement. En effet, l'annonce de l'obtention des jeux Olympiques a été suivie d'une baisse de 7 % du budget alloué aux sports. Le Centre national pour le développement du sport (CNDS) a vu ses recettes fiscales affectées divisées par deux passant 260 millions d'euros à 133 millions. La suppression des contrats aidés en plus de la baisse des budgets a aussi mis en difficulté de nombreux clubs. Ces clubs participent au tissu associatif qui fait le vivre ensemble des quartiers et des communes. Les valeurs transmises par la pratique sportive étant tout aussi bénéfiques sur le terrain qu'en dehors. Le Gouvernement a pris l'initiative de lancer la « Fête du Sport » en septembre 2018. L'objectif de cette manifestation étant de sensibiliser plus de Français à la pratique du sport et d'attirer 3 millions de pratiquants supplémentaires. Si cette initiative va dans le bon sens, le CNDS, les clubs et les associations auront besoin de tous les moyens qui pourront leur être fournis afin que cette fête du sport soit une réussite. Il lui demande donc quelles seront les prochaines mesures afin de venir en aide aux clubs et associations sportives.

Sports

Budget du Centre national pour le développement du sport (CNDS)

7881. – 24 avril 2018. – **M. Paul Christophe** alerte **Mme la ministre des sports** sur les conséquences de la baisse du budget alloué au Centre national pour le développement du sport (CNDS). Afin de rationaliser les interventions entre le ministère des sports et le Centre national pour le développement du sport, la loi de finances pour l'année 2018 a prévu le transfert de certaines missions, autrefois dévolues au CNDS, vers le programme 219 « sport » pris en charge par l'État. Ces transferts au profit du budget du ministère, combinés à des mesures d'économie liées à l'exigence de redressement des comptes publics, se traduisent par une réduction des ressources affectées au CNDS, qui s'élèvent pour 2018, à 133,4 millions d'euros. La part territoriale du CNDS (subventions aux associations locales), dotée de 105 millions d'euros, devient ainsi le principal vecteur de financement pour accompagner les projets des associations locales et résorber les inégalités territoriales. Établissement public national à caractère administratif, le CNDS est l'un des principaux leviers d'accompagnement des projets d'investissement engagés par les collectivités locales en matière de construction ou de réhabilitation d'équipements sportifs. La

réduction de son budget inquiète fortement l'ensemble des ligues, comités régionaux, le CROS et les CDOS de la région Nord-Pas-de-Calais. Ils craignent en effet que cette décision ne freine, à moyen terme, le développement et la rénovation des équipements sportifs. Le ministère a en outre déclaré que les crédits seraient recentrés sur moins de priorités, à savoir la professionnalisation du mouvement sportif et la réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive et sport-santé. Selon les régions, il semble que l'application de ces directives nationales puisse se traduire par la suppression de tout financement en direction des CROS et des CDOS, voire des ligues régionales, comités départementaux et petits clubs. Ces structures sont la plupart employeurs, notamment en raison d'objectifs nationaux. Le maintien de ces emplois dans les structures est vital pour leur développement et leur pérennité. Alors que la France accueillera la Coupe du monde de rugby en 2023 et les jeux Olympiques et Paralympiques en 2024, le désengagement de l'État s'inscrit dans une perspective opposée à la promotion du sport. Par conséquent, il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre son ministère afin de pérenniser l'accompagnement financier des clubs sportifs locaux.

Sports

Opportunité du maintien à Versailles des épreuves équestres des JOP 2024

7882. – 24 avril 2018. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'organisation des épreuves équestres prévues à Versailles lors de la tenue des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Selon la proposition n° 21 du rapport « Risques de délais et de coûts concernant certaines opérations majeures prévues pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 » publié en mars 2018, il est prévu de conserver le site de Versailles aux fins d'accueil de ces épreuves. Pour autant, hormis les coûts qui ne peuvent raisonnablement être précisés pour le moment, de nombreux acteurs de la filière équestre s'interrogent quant à l'opportunité du choix de ce site qui ne peut accueillir des installations pérennes. Ainsi, lors de l'organisation des jeux équestres mondiaux à Caen en 2014 qui avaient coûté 78 millions d'euros dont 40 d'argent public, l'absence de pérennité des installations n'a pas permis de prolonger ces investissements au bénéfice de la filière équestre et de ses pratiquants. Selon le même rapport, il est précisé l'absence de pertinence d'un autre choix permettant des installations pérennes au motif que les dépenses relèveraient de la SOLIDEO et non plus du COJO, argument qui évite tout débat sur l'enjeu de ce choix. Pour autant, il existe bien d'autres lieux que Versailles qui permettraient de rentabiliser les installations créées comme Fontainebleau, Longchamp, Chantilly, Grosbois, Jardy ou encore Lamotte-Beuvron. Elle lui demande donc si elle est compte accepter la proposition n° 21 de ce rapport.

3476

Sports

Organisation des JO 2024 : risques de retards et de surcoûts

7883. – 24 avril 2018. – **Mme Brigitte Kuster** rappelle à **Mme la ministre des sports** que l'inspection générale des finances a publié, conjointement avec le conseil général de l'environnement et du développement durable et l'inspection générale de la jeunesse et des sports, un rapport qui pointe, de façon très inquiétante, les risques de retards et de surcoûts concernant la réalisation des principaux programmes de travaux (village olympique, village des médias, centre aquatique, notamment) prévus dans le cadre de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024. Un rapport qui appelle les ministères concernés à des mesures urgentes pour contenir ces dépassements et dérapages financiers (parfois ubuesques, le rapport évalue à 109 millions d'euros le risque de surcoût pour les voies olympiques), parmi lesquelles la modification du programme - y compris de manière substantielle - ou de la localisation de certains sites olympiques, la réforme de la gouvernance et de la maîtrise d'ouvrage des opérations, la réduction de l'ensemble des délais administratifs par voie législative et/ou réglementaire. Il y a une extrême urgence à agir. Elle lui demande quelles sont les décisions que Mme la ministre et les ministres concernés comptent prendre pour éviter les dérapages tant en termes financiers que de délais.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3234 Mme Nicole Dubré-Chirat.

*Animaux**Dauphins golfe de Gascogne - Pêche non sélective*

7638. – 24 avril 2018. – Mme **Stéphanie Rist** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la situation des dauphins communs du golfe de Gascogne, portée à l'attention de Mme la députée par les associations naturalistes de la région. Bien que l'espèce soit protégée, des centaines d'individus sont tués du fait, pour un nombre important d'entre eux, de certaines pratiques de pêche non sélective, minoritaires mais délétères. Des dispositifs techniques existent qui pourraient éviter une grande partie de cette situation. Elle souhaite connaître la position du ministère sur cette question, ainsi que les mesures qui pourraient être prises pour y mettre fin.

*Animaux**Élevages - fourrure*

7639. – 24 avril 2018. – Mme **Florence Granjus** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les visons élevés en France pour leur fourrure. Ces animaux sont « semi-aquatiques », c'est-à-dire qu'ils vivent en lisière des milieux aquatiques. L'eau leur est donc indispensable pour réguler leur température corporelle. De plus, leur mode de vie solitaire implique de pouvoir se cacher facilement. Lorsqu'ils sont élevés pour leur fourrure, les cages exigües ne permettent pas au vison de bénéficier des conditions lui permettant de reproduire son comportement naturel. Il manque d'espace, de cachettes, de paille et d'eau. 150 000 visons d'Amérique sont ainsi élevés et tués dans les élevages français chaque année. Aucune réglementation spécifique n'existe en France alors qu'en Europe, 10 pays ont déjà interdit sur leur territoire l'ensemble des élevages destinés uniquement à la production de fourrure. 5 autres pays sont également sur la voie de l'interdiction. 4 pays encore ont mis en place des réglementations de protection animale contraignantes, consistant à loger les visons dans des enclos avec bassins plutôt qu'en cages. L'élevage des visons ne correspond à aucune nécessité et une large majorité de français y est opposée. Elle lui demande si le Gouvernement compte prendre des dispositions pour les animaux à fourrure en France.

*Animaux**Euthanasie de convenance dans les refuges pour animaux*

7640. – 24 avril 2018. – M. **Éric Diard** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'euthanasie de convenance dans les fourrières et les refuges, pratiquée principalement par manque de place dans les refuges. Aujourd'hui, à cause de naissances excessives dues à une stérilisation insuffisante, de trop nombreux chats, chatons et chattes sont abandonnés par des propriétaires peu regardants ou désemparés. Une fois en fourrière ou en refuge, leur euthanasie est trop souvent le recours employé. Le code rural, dans l'article L. 211-25 dispose cependant que « l'euthanasie ne peut intervenir que si l'animal est considéré par un vétérinaire comme non adoptable, dangereux ou trop malade ». En 2017, une loi est entrée en vigueur afin de mieux encadrer les ventes ou dons d'animaux. Face à cette mesure, de nombreuses associations d'aide aux animaux continuent de penser que la seule solution viable serait la stérilisation massive de tous les chats, féraux et domestiques, comme cela est par exemple en train de se mettre en place en Belgique. Il souhaiterait donc connaître sa position et les mesures envisagées à ce sujet.

*Animaux**Fermes d'élevage à fourrure sur le territoire français*

7641. – 24 avril 2018. – Mme **Virginie Duby-Muller** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conditions de détention dans les fermes d'élevage à fourrure sur le territoire français. Les conditions de détention sont en totale contradiction avec la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, qui a reconnu à l'animal le statut d'« être vivant doué de sensibilité ». Les visons sont détenus en très grand nombre dans des cages exigües, ce qui engendre chez eux un stress les amenant à la folie, à l'automutilation voire au cannibalisme. La Suisse a interdit les fermes à visons et a instauré des règles d'élevage drastiques. Elle souhaite connaître son analyse sur cette question et les propositions du Gouvernement face aux problèmes récurrents qu'engendre l'élevage d'animaux pour l'exploitation de leur fourrure.

*Animaux**Financement des équipements des lieutenants de louveterie*

7642. – 24 avril 2018. – M. Nicolas Forissier alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le financement des équipements des lieutenants de louveterie. S'appuyant sur leur parfaite connaissance des territoires ruraux dans lesquels ils opèrent, ces bénévoles interviennent afin de régler les conflits d'usage liés à la chasse, principalement pour les dégâts agricoles causés par le gibier. Si les préfetures peuvent décider de leur allouer des crédits au cas par cas, ceux-ci restent nettement insuffisants par rapport aux besoins exprimés. Ces problèmes apparaissent d'autant plus graves que les prochains appels à candidatures pour renouveler les effectifs auront lieu en 2019. En l'absence d'amélioration des conditions matérielles, de nombreux bénévoles risqueront d'être découragés et de ne pas renouveler leur engagement. Or ils remplissent une mission de service public, indispensable dans les campagnes, et leur sécurité est parfois engagée. Il souhaite donc lui demander quelles sont les mesures envisagées qui pourraient être mises en œuvre afin de pallier ce manque de moyens et de reconnaître l'utilité des lieutenants de louveterie.

*Animaux**Prolifération des sangliers et conséquences - dispositif réglementaire - chasse*

7643. – 24 avril 2018. – M. Christophe Blanchet alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la prolifération des sangliers et ses conséquences sur les chasseurs. L'office national de la chasse et de la faune sauvage a relevé 680 000 sangliers sur la saison 2017-2018. Il s'agit d'animaux sauvages perçus comme surabondants dans de nombreux territoires ruraux et leur présence est parfois relevée dans certaines zones périurbaines et urbaines. La prolifération des sangliers n'est pas sans conséquence : elle crée des dégâts extrêmement importants pour les agriculteurs et leurs exploitations. Actuellement, administrations, fédérations de chasse et agriculteurs s'accordent pour mettre en place un plan d'action visant à réguler les conséquences de cette surpopulation. À titre d'exemple, la fédération des chasseurs du Calvados paie des dédommagements aux agriculteurs du département dont les champs sont saccagés par les sangliers. Seuls les chasseurs financent les pertes de récoltes aux agriculteurs. Il s'agit d'une mission de service public. Un constat à l'amiable est établi permettant à l'agriculteur de toucher une indemnité (et non un remboursement) pour une éventuelle perte d'exploitation. Le montant de cette indemnité se calcule sur la base d'un barème mini-maxi établi en commission nationale avec les syndicats agricoles. Le budget consacré à ces indemnités était de 750 000 euros pour la saison 2016-2017 contre 600 000 euros pour les précédentes années. Face à l'augmentation de ces dépenses, la Fédération des chasseurs du Calvados a fait appel à un fonds de réserve à hauteur de 85 000 euros. Ce fonds de réserve devra à nouveau être sollicité pour l'année 2018-2019 en vue d'une prévision d'une hausse similaire concernant le montant des indemnités allouées. Ainsi, pour assurer sa solvabilité, l'assemblée générale de la fédération des chasseurs du Calvados a voté, à contrecœur, des dispositifs pour financer ces dégâts. Ainsi, chaque chasseur devra désormais s'acquitter d'une nouvelle taxe de vingt euros par sanglier tué. Il est totalement anormal que les chasseurs continuent à payer des dégâts lorsqu'ils n'en sont pas responsables. C'est le cas pour les dégâts déclarés dans les zones sanctuaires, les friches industrielles, les terrains en attente de construction ou les propriétés dans lesquelles les chasseurs ne sont pas les bienvenus. Et pourtant, en tuant près de 5 000 sangliers chaque année, les chasseurs participent activement à limiter ces dégâts, tout en payant pour ceux-ci. Il lui demande donc si le Gouvernement entend revoir le dispositif réglementaire afin de prévenir les dégâts d'une part et de soulager les conséquences de celle-ci qui pèsent sur les chasseurs français d'autre part.

*Biodiversité**Disparition alarmante des abeilles en France*

7660. – 24 avril 2018. – M. Alexis Corbière alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'inquiétante disparition d'une grande partie des abeilles en France. Cette extinction, qui menace jusqu'à la survie de cette espèce, est intimement liée à l'agriculture intensive et à certains procédés tels que l'épandage aérien. Celui-ci permet de diffuser des pesticides directement depuis le ciel et qui recouvrent ainsi de vastes surfaces terrestres et végétales. Or plusieurs études prouvent que ces agents chimiques sont dangereux pour la santé, les sols et l'environnement. En dispersant ces pesticides, ce n'est pas seulement la flore qui est mise en danger mais également la faune. En effet, les molécules utilisées sont nocives pour les insectes pollinisateurs qui les ingèrent au contact des végétaux et de l'air. De ce fait, les apiculteurs français perdent en moyenne 30 % de leurs colonies d'abeilles chaque année. Pire encore, le syndicat apiculteurs de la région Midi-Pyrénées a révélé que

certaines exploitations ont perdu cet hiver jusqu'à 80 % de leurs ruches. Il est impératif que la France se tourne vers un modèle d'agriculture durable, respectueux de l'homme mais aussi de son environnement. L'agriculture ne doit pas être subordonnée à des logiques commerciales qui privilégient la rentabilité sur la préservation d'éléments indispensables à notre écosystème dont les abeilles font partie intégrante. L'épandage aérien participe de ce phénomène dangereux et va à l'encontre de cette transition écologique. C'est d'ailleurs pour toutes ces raisons sanitaires et environnementales que l'épandage aérien a été interdit en 2009 par la loi Grenelle 2. La persistance de dérogations est incompréhensible au regard des enjeux environnementaux et des conséquences que cela implique, notamment sur les populations d'abeilles. Dans son programme, Emmanuel Macron s'est engagé à faire de la santé environnementale une priorité du quinquennat et c'est au ministre de la transition écologique et solidaire de transformer cette promesse en actes concrets. Il lui demande donc les mesures qu'il compte mettre en place pour protéger les abeilles des pesticides nocifs et répondre ainsi aux inquiétudes - légitimes - des apiculteurs français.

Chasse et pêche

Directive européenne - Chasse des oies

7663. – 24 avril 2018. – M. **Christophe Blanchet** alerte M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la chasse aux oies. La directive européenne dite directive 79/409/CEE implique la fermeture de la chasse aux oies à compter du 31 janvier de chaque année. Si cette mesure, ayant vocation à promouvoir la protection et la gestion des populations d'espèces d'oiseaux sauvages du territoire européen est légitime, sa pertinence interroge quant aux cas de certaines espèces. À titre d'exemple, les oies sauvages, qui ne sont pas en voie de disparition, font l'objet d'une prolifération au Pays-Bas lorsqu'elles remontent au nord pendant la deuxième décennie de février. Au motif qu'elles occasionnent des dégâts sur flore, les oies sauvages font l'objet d'une véritable extermination. Depuis plusieurs années, les Pays-Bas capturent et gazent des oies sauvages et des canards siffleurs par centaines de milliers au motif que ces oiseaux provoquent des dégâts aux cultures et perturbent la sécurité aérienne aux environs de l'aéroport d'Amsterdam-Schiphol. Ces pratiques sont honteuses et n'apportent pas de solution aux problèmes causés par ces oiseaux. Les oies sauvages, en bon état de conservation, causent des dommages aux cultures et aux écosystèmes mais ne peuvent pas être chassées. Dans le cadre d'une politique plus complète et plus efficace de protection et de conciliation des usages, une dérogation annuelle prolongeant l'ouverture de la chasse aux oies pour un mois supplémentaire est souhaitable. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette proposition visant à limiter un tel massacre en accordant aux chasseurs français un mois supplémentaire pour chasser cette espèce.

3479

Chasse et pêche

Utilisation des munitions de chasse biodégradables

7665. – 24 avril 2018. – M. **Éric Diard** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'utilisation de bourres à jupe biodégradables, en opposition à l'utilisation aujourd'hui quasiment toujours systématique de bourres à jupe en plastique. En effet, aujourd'hui encore, peu de chasseurs utilisent ce type de munitions, notamment en milieux humides. En conséquence, après le tir et à cause de l'éjection, l'étui reste au sol et pollue le milieu naturel pour de longues années. Plusieurs fabricants français de munitions commercialisent ces cartouches et, plus loin de nous, l'armée des États-Unis d'Amérique commence également à mettre au point des munitions biodégradables. Il souhaite donc savoir quelle est sa position sur l'utilisation de ces munitions et quelles mesures d'encadrement il envisage de prendre.

Eau et assainissement

Conservation et promotion des moulins

7690. – 24 avril 2018. – M. **Hervé Saulignac** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conséquences de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 qui entend assurer la continuité écologique des cours d'eau. Or c'est précisément au nom de la continuité écologique que 20 000 moulins à eau pourraient être détruits en France. En effet, les propriétaires des moulins sont confrontés à un dilemme imposé par la loi : soit ils laissent se détériorer leur moulins considérés comme des obstacles rompant la continuité écologique des rivières, soit ils sont contraints de s'équiper à des coûts importants en dispositifs de franchissement, tels que passes à poissons ou rivières de contournement. Les moulins sont implantés sur les cours d'eau depuis des centaines d'années sans préjudice pour la circulation des poissons et des sédiments. Ils ont non seulement une indéniable valeur patrimoniale, mais ils constituent également un fort

vecteur d'identité territoriale et un modèle d'économie de proximité. Grâce à l'énergie hydraulique qu'ils peuvent produire, ils ouvrent, en outre, de réelles perspectives en matière d'énergie propre. Les associations qui œuvrent pour la conservation et la promotion des moulins sollicitent : l'application de la grille d'analyse avant tous travaux sur les ouvrages hydrauliques en vue d'évaluer le caractère patrimonial de ceux-ci ; l'autorisation de prélever un débit minimum pour les moulins à vocation culturelle et touristique sachant que les besoins en eau sont faibles et sur des courtes périodes ; des discussions avec les autorités compétentes pour trouver au cas par cas des solutions conciliant continuité écologique et alimentation des ouvrages. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour trouver durablement un compromis raisonnable entre la protection de l'écosystème et la préservation de notre patrimoine hydraulique.

Énergie et carburants

Augmentation des émissions de CO² par kilowattheure d'électricité produite

7699. – 24 avril 2018. – **Mme Laurianne Rossi** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'augmentation des émissions de CO² par kilowattheure d'électricité produit entre 2014 et 2017. Malgré la relative stabilité de la production d'électricité (- 0,4 %, par rapport à 2016 pour atteindre 529,4 térawattheures), les émissions de CO² ont connu une croissance de 20,5 % entre 2016 et 2017, passant de 23,1 Mteq CO² à 27,9 Mteq CO². Entre 2014 et 2017, les émissions de CO² ont ainsi augmenté de 43,3 %. RTE explique cette augmentation des émissions de CO² pour 2017 par deux facteurs. Cette hausse serait due, d'une part, à l'utilisation accrue de combustibles d'origine fossile (gaz, charbon et fioul). Ces derniers ont représenté 10,3 % de l'offre en France en 2017, afin de pallier le déficit de production des centrales nucléaires (- 1,3 %), lié notamment aux contrôles et aux arrêts demandés par l'Autorité de sûreté nucléaire. Elle s'expliquerait, d'autre part, par la compensation par le gaz et le charbon de la faible production des barrages hydrauliques (- 16,3 %), pénalisés par de trop faibles pluies jusqu'en décembre. Toujours selon RTE, ce volume de production annuel des barrages hydrauliques est « un des plus bas jamais enregistré ». Cependant, en dépit des explications fournies par RTE, cette troisième année consécutive de hausse des émissions de CO² par kilowattheure d'électricité interpelle. En effet, cette tendance très préoccupante va à rebours des objectifs ambitieux que la France s'est fixée en matière de réduction d'émissions de gaz à effet de serre, dans le cadre des accords de Paris et de la loi pour la transition énergétique et la croissance verte. Cette hausse interroge d'autant plus que, de 2013 à 2014, les émissions de CO² par kilowattheure d'électricité produite enregistraient une diminution. C'est pourquoi elle lui demande quelles actions entend mener le Gouvernement face à ce constat alarmant qui est de nature à nuire aux engagements ambitieux pris par la France en matière de transition énergétique.

Énergie et carburants

Compteurs Linky : laisser le choix à l'utilisateur

7701. – 24 avril 2018. – **M. Alexis Corbière** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les effets néfastes que les compteurs Linky sont susceptibles d'avoir sur le quotidien des citoyens. Ces boîtiers dits « intelligents » émettent des ondes électromagnétiques classées par l'Organisation mondiale de la santé comme « cancérogènes possibles » et pouvant nuire à la santé en cas d'exposition prolongée. Outre ces éléments sanitaires, les compteurs communicants soulèvent des questions quant au bon respect des libertés individuelles. En effet, et comme l'a révélé la Ligue des droits de l'Homme, les compteurs Linky permettent au fournisseur d'électricité d'obtenir un détail en temps réel de la consommation en électricité de chaque foyer. Or certaines de ces données relèvent de la vie privée des usagers et n'ont pas à être connues de l'entreprise, sauf si le consommateur choisit librement d'autoriser de telles pratiques. De plus, les compteurs électriques actuels toujours présents dans certains foyers ne posent aucun problème particulier dans leur fonctionnement, ne sont pas obsolètes, n'entravent pas les libertés individuelles et n'affectent pas la santé des citoyens. Les remplacer constitue un gâchis matériel peu compréhensible à l'heure d'une nécessaire transition écologique des sociétés. En outre, le déploiement de compteurs nouveaux génère des coûts importants non justifiés et qui pèseront *in fine* sur l'utilisateur, diminuant d'autant son pouvoir d'achat. Au risque sanitaire, à la violation des libertés individuelles et au gâchis matériel s'ajoute donc une dépense inutile. Plusieurs centaines de communes, de nombreuses associations et des milliers de citoyens se sont à ce jour mobilisés contre le déploiement de ce dispositif jugé superflu. Pour toutes ces raisons, il lui demande les raisons pour lesquelles il ne souhaite pas que le choix soit laissé aux Français et aux conseils municipaux d'accepter ou non l'installation des compteurs Linky.

*Énergie et carburants**Conditions de ressources pour bénéficier du chèque énergie*

7702. – 24 avril 2018. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le « chèque énergie », créé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Après deux années d'expérimentation dans quatre départements (Ardèche, Aveyron, Côtes d'Armor et Pas-de-Calais), il est généralisé à l'ensemble du territoire depuis le 1^{er} janvier 2018 et doit bénéficier à environ 4 millions de ménages. Les « chèques énergie » sont envoyés à l'ensemble des bénéficiaires identifiés sur la base de critères fiscaux : revenu fiscal de référence et taxe d'habitation. Ce dispositif uniforme sur tout le territoire semble pourtant inéquitable car la facture de chauffage n'est pas la même pour les habitants des Ardennes ou des zones de montagne que pour ceux des départements du sud de la France. En effet, dans les départements où les hivers sont longs et rigoureux, la facture de chauffage atteint très souvent 1 200 euros/an, ce qui n'est pas le cas dans les départements où les hivers sont plus doux et moins longs. Il souhaite par conséquent savoir si des modulations des plafonds de revenus sont envisageables en fonction du climat des départements pour une meilleure équité entre les Français.

*Énergie et carburants**Coût du déploiement du compteur Linky pour les consommateurs*

7703. – 24 avril 2018. – M. Laurent Garcia attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les critiques émises par la Cour des comptes dans son rapport annuel 2018 concernant le compteur Linky. Dans ce rapport publié le 7 février 2018, la Cour des comptes estime que le déploiement de ce compteur constitue un « dispositif coûteux pour le consommateur mais avantageux pour Enedis », qui répercutera le coût effectif total estimé à 5,7 milliards d'euros (soit 130 euros par compteur) sur les factures futures. Il apparaît en effet que le gestionnaire du réseau électrique national est assuré d'atteindre une rémunération d'au moins 5,25 %, même en cas de pénalités de retard si le déploiement se prolongeait au-delà de 2021. Selon la Cour des comptes l'opérateur va bénéficier d'un double avantage à savoir d'une part, un « différenciel tarifaire au coût excessif » provoquant un surcoût de 500 millions d'euros pour les usagers et d'autre part, des « incitations généreuses à respecter les coûts prévisionnels et les délais de déploiement ». La Cour ajoute que « les gains que les compteurs peuvent apporter aux consommateurs sont encore insuffisants » alors que « ce sont pourtant eux qui justifient l'importance de l'investissement réalisé ». Elle souligne enfin que la maîtrise de la demande d'énergie, censée conduire à une réduction des factures d'électricité des ménages, est absente des préoccupations du gestionnaire du dispositif. Il lui demande en conséquence ce que le Gouvernement envisage de faire pour limiter le surcoût pour les usagers.

*Énergie et carburants**Déploiement des compteurs Linky*

7704. – 24 avril 2018. – M. Jacques Cattan appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le déploiement des nouveaux compteurs électriques dits « Linky », tel que prévu par la loi sur la transition énergétique du 18 août 2015. Ce déploiement vise l'ensemble des abonnements de moins de 36kVa, qu'ils soient professionnels ou résidentiels. Un rapport de la Cour des comptes, en date du 7 février 2018, établit que les gains économiques pour le consommateur, escomptés par la mise en place de ces nouveaux compteurs, restent insuffisants. À côté d'une rentabilité économique jugée médiocre, la Cour des comptes relève que la meilleure information délivrée au consommateur, pour une rationalisation de sa consommation, est loin d'avoir démontré ses effets positifs. La Cour en veut pour preuve la très faible proportion d'usagers (1,5 % sur les 8 millions de compteurs installés), qui ont ouvert un compte pour suivre leur consommation. Il lui demande dès lors si le Gouvernement dispose d'éléments chiffrés qui fondent la pertinence économique et énergétique, en termes d'économies de consommation, du modèle technologique « Linky ».

*Énergie et carburants**Fermeture anticipée de la centrale nucléaire de Fessenheim*

7705. – 24 avril 2018. – M. Laurent Garcia attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le processus engagé par le Gouvernement devant conduire à la fermeture anticipée de la centrale nucléaire de Fessenheim. L'Autorité de sûreté nucléaire a confirmé le bon niveau de sûreté de cette centrale en accordant l'autorisation de fonctionnement et la centrale produit une énergie électrique sans émission

de gaz à effet de serre à un coût particulièrement économique. Au plan social, son activité est à l'origine d'environ 2 200 emplois d'un excellent niveau de qualification. La volonté de relancer l'activité industrielle en France et les transferts d'usage des combustibles fossiles vers l'électricité vont se traduire par une augmentation de la consommation d'électricité. En période de forte consommation d'électricité, l'arrêt programmé de 3 000 MW de moyens pilotables fonctionnant au charbon ou au fioul, l'impossibilité de compter sur les énergies renouvelables par nature intermittentes et malgré le démarrage de l'EPR de Flamanville, ce que produit aujourd'hui la centrale de Fessenheim sera assuré demain par des moyens français utilisant du gaz importé ou par des importations d'électricité des pays voisins elle-même généralement d'origine fossile. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles sont les raisons environnementales, économiques et sociales qui justifient l'arrêt anticipé de cette centrale.

Énergie et carburants

Problématiques relatives sur le déploiement des compteurs Linky

7706. – 24 avril 2018. – M. Michel Zumkeller attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le déploiement des compteurs Linky en France, et plus précisément, sur les problématiques relatives aux objectifs de maîtrise de consommation d'énergie auxquels il ne semble pas répondre en l'état. Alors que dans son rapport annuel, la Cour des comptes rappelle que le coût du déploiement des compteurs est couvert dans « des conditions avantageuses pour Enedis » par les consommateurs, les magistrats relèvent également les insuffisances techniques du compteur. Le rapport rejoint en effet les conclusions de l'association de consommateurs UFC-Que Choisir qui avait déjà alerté sur le fait que les informations auxquelles auront accès les utilisateurs ne sont ni assez nombreuses, ni suffisamment accessibles afin de faire du Linky un véritable outil de maîtrise de leur consommation. En effet, l'affichage déporté, permettant une information en temps réel plus complète et lisible, est limité aux seuls ménages précaires et les portails internet du distributeur et des fournisseurs ne permettent pas une information détaillée et circonstanciée. Comme le mentionnent pourtant les magistrats, « La connaissance par l'usager de sa consommation d'électricité à un laps de temps suffisamment court constitue un prérequis à la mise en place de toute action de maîtrise de la consommation d'énergie à un niveau individuel ». Par ailleurs dès 2010, le directeur des énergies renouvelables de l'ADEME demandait déjà que le compteur dispose d'un afficheur déporté, solution d'information en temps réel en kWh et en euros, comme cela a pu se faire ailleurs en Europe, notamment au Royaume-Uni. Le Médiateur national de l'énergie a également plaidé pour la généralisation d'un tel dispositif. Un tel dispositif et une meilleure information sont par ailleurs réclamés par plus de 150 000 citoyens qui ont signé une pétition en ce sens. Au vu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'accès des consommateurs à leur consommation d'énergie et les améliorations au dispositif qu'il entend apporter.

3482

Énergie et carburants

Remplacement des compteurs électriques par des compteurs communicants

7707. – 24 avril 2018. – M. Éric Diard interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les compteurs électriques Linky. M. le député a lu avec attention sa réponse du 13 mars 2018 à une question écrite du 24 octobre 2017, et souhaite des précisions. Il s'interroge sur la liberté d'opposition des consommateurs en raison de leur droit à la protection des données personnelles. En effet, si les compteurs Linky sont la propriété du gestionnaire du réseau, les données qu'ils collectent appartiennent toujours aux consommateurs, comme cela a été rapporté par la présidente de la CNIL dans sa mise en demeure du 27 mars 2018 à l'encontre de la société Direct Energie. De plus, une question se pose sur l'égalité de traitement faite entre les consommateurs. En effet, ceux dont le compteur est situé sur l'espace public ne sauraient s'opposer au remplacement de leurs compteurs électriques, contrairement à ceux dont le compteur est situé dans leur propriété privée, bien que ces derniers perdraient divers avantages tarifaires. M. le député souhaite savoir si une date butoir a été arrêtée au-delà de laquelle les compteurs Linky devront être posés, et à partir de quand entrerait alors en vigueur la perte des avantages tarifaires évoquées par M. le ministre d'État dans sa réponse du 13 mars 2018. Éric Diard attire enfin l'attention de M. le ministre d'État sur les conditions dans lesquelles les poses sont effectuées : les agents chargés de la pose étant des prestataires rémunérés en fonction du nombre de poses effectuées, de nombreux cas ont été relevés où les conditions de pose ne respectaient pas les normes et s'ensuivaient d'accidents sur les compteurs. Il souhaite ainsi savoir si ces éléments nouveaux permettent au Gouvernement de donner la possibilité aux consommateurs de s'opposer sans perte d'avantages à la pose des compteurs Linky.

*Environnement**Filière de tri et emballage biodégradable*

7736. – 24 avril 2018. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, à propos de la gestion des emballages innovants. Certaines entreprises particulièrement vertueuses et en avance sur leur temps contribuent à permettre à la France de se maintenir au rang des *leaders* mondiaux dans leur domaine. Dans la filière plastique beaucoup d'efforts de recherche et développement sont faits en ce qui concerne d'une part les emballages biodégradables d'origine végétale non-alimentaire et d'autre part le recyclage des emballages issus des matières pétrolières conventionnelles. Les plastiques biodégradables à 100 % ou bioplastiques apparaissent comme l'alternative la plus propre face aux plastiques conventionnels, qui ne sont pas recyclables à 100 % suivant les conditions de tri, les couleurs, les débouchés et beaucoup d'autres paramètres. Dans ces conditions, il semble donc évident de devoir promouvoir le 100 % biodégradable. Pourtant les entreprises innovantes ne semblent pas être incitées mais au contraire faire face à des freins importants sur le plan réglementaire, et même faire face à une forme de résistance de la part de la filière du recyclage. En effet, les plastiques biodégradables ont la caractéristique de ne pas résister aux différentes étapes nécessaires au bon recyclage (broyage, chauffage, lavage), cela se justifie en particulier car leur haute valeur environnementale réside dans leur capacité de dégradation, et donc dans leur rapidité à perdre naturellement les caractéristiques physico-chimiques qui en font initialement un plastique. Cela pose donc un nouveau problème aux recycleurs, celui de différencier le plastique biodégradable du plastique recyclable, qui sont d'apparence très semblable. Traditionnellement le tri se fait par flottation et donc par différenciation des densités. PP, HDPE, PET sont triés de cette manière, mais récemment de nouvelles technologies fonctionnant sur l'optométrie des emballages permet d'affiner ce tri. En effet ce dernier type de tri correspond à celui mis en place pour distinguer un PVC d'un PET dans la filière recyclage des bouteilles. Il existe donc une solution technologique pour trier le plastique biodégradable vertueux, du plastique conventionnel couteux pour l'environnement. Malgré ses vertus avérées et les solutions techniques existantes la filière ne semble pas avoir de programme d'accueil pour favoriser l'implantation sur le marché national de ces plastiques biodégradables issus de végétaux non alimentaires. Pire, ces plastiques font l'objet d'une redevance d'un montant égal à leur valeur, soit une taxe à 100 %. Cette redevance est mise en place à cause du caractère « perturbateur du recyclage » de ces bioplastiques. Considérant la nécessité d'orienter la création de nouveaux emballages plastiques biodégradables, il aimerait connaître sa position sur ce dossier et en particulier les réponses aux 2 questions suivantes : quel est le plan structurel de M. le ministre pour accueillir ces solutions d'emballages biodégradables d'origine végétale non alimentaire dans la filière industrielle de l'emballage et du tri des déchets ; quelles sont les mesures incitatives envisagées par M. le ministre pour aider ces nouvelles solutions d'emballages durables à se développer stratégiquement sur le marché français.

*Environnement**Prolifération de la bactérie xyllela fastidiosa dans le sud de la France*

7737. – 24 avril 2018. – **M. Jean-Marc Zulesi** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la prolifération de la bactérie xyllela fastidiosa dans le sud de la France. Cette bactérie, transmise et véhiculée par des insectes vecteurs, s'attaque à un très large spectre de végétaux : vignes, oliviers, arbres fruitiers (Prunus), agrumes, caféiers, chênes, luzernes, etc. La gravité de ses impacts varie selon la souche, le végétal et l'écosystème concerné. Actuellement, il n'existe pas de moyens curatifs pour lutter contre cette bactérie. Xyllela fastidiosa subsp. multiplex a été identifiée pour la première fois en 2015, dans les régions Corse et Provence-Alpes Côte d'Azur (PACA). En septembre 2016, xyllela fastidiosa, subsp. pauca a été identifiée pour la première fois en France, dans un foyer situé en PACA. L'apparition de cette bactérie dans le sud de la France est une source d'inquiétudes grandissante pour les oléiculteurs, qui craignent une amplification du phénomène et, à terme, la mort de nombreux oliviers. Dans ces conditions, il aimerait connaître les mesures qu'il envisage pour lutter contre la prolifération de cette bactérie mais aussi les avancées possibles quant à son traitement.

*État**Situation de Météo-France et du service public météorologique*

7741. – 24 avril 2018. – **Mme Nicole Dubré-Chirat** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la situation de Météo-France et sur l'unité du service public météorologique. L'établissement public Météo-France, chargé par l'État depuis 1993 de « surveiller l'atmosphère, l'océan superficiel et le manteau neigeux, d'en prévoir les évolutions et de diffuser les informations

correspondantes », connaît un mouvement de réorganisation depuis 2008 qui tend à réduire le nombre de centres météorologiques répartis sur le territoire et à voir l'État s'en désengager. Météo-France est au cœur des enjeux liés au changement climatique et contribue au quotidien à la sécurité des personnes et des biens en alertant sur les phénomènes météorologiques. La mission de service public qu'il assure demande une égalité dans la qualité du service pour tout le territoire, une continuité du service ainsi qu'une fiabilité et une impartialité dans les prévisions et rapports rendus par l'établissement. L'État est aujourd'hui garant de cette qualité et supporte pour cela le coût élevé de la collecte et production de données météorologiques. L'arrivée d'autres opérateurs diffusant des données météorologiques laisse penser qu'on pourrait se passer de l'opérateur public mais cela complexifie et crée de la confusion quant à la fiabilité des données et à celles faisant références. La baisse des moyens affectés à Météo-France induite par le programme « action publique 2022 » a pour conséquence une diminution importante du réseau climatologique d'État. Ce RCE, sur lequel s'appuie Météo-France permet une étude et un suivi à une échelle fine au sein de chaque département. Il regroupait 2 300 postes fin 2016, pour la plupart manuels, et de très nombreux bénévoles effectuant les relevés. Le sous-investissement de Météo-France sur ce réseau avait déjà conduit à sa dégradation progressive. Le projet de la direction générale induit par le programme « Action publique 2022 » ne permettrait de pérenniser que 740 postes au sein du Réseau climatologique d'État. La contraction du RCE, la baisse des effectifs de Météo-France et la réduction des implantations de proximité de Météo-France sur les territoires pourraient mettre à mal le service public météorologique à l'heure où il est un outil décisif dans la lutte contre le dérèglement climatique. Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement attend de son opérateur public historique et s'il est envisagé de laisser le champ de l'expertise météorologique à quelques opérateurs privés.

Pollution

Pollution des plages

7835. – 24 avril 2018. – M. Jean-Luc Mélenchon attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les études des eaux de baignade en prenant exemple de l'état des plages marseillaises. Trois plages marseillaises étaient menacées de fermeture suite à une pollution aux enterocoques. En effet, lors d'orages violents, le débordement du barrage de l'Huveaune entraînait un afflux d'eaux usées dans l'eau de mer. Des investissements de la ville de Marseille dans le réseau d'assainissement ont permis de garder ces plages ouvertes. Cependant d'autres problèmes de pollution subsistent sur d'autres plages. La plage de Saména est polluée au plomb. Le risque de saturnisme pour les enfants de moins de 6 ans en cas de fréquentation répétée est élevé. Les eaux de la station d'épuration de Marseille se déversent dans la calanque de Cortiou. Les ports de la Lave et l'anse de l'Estaque sont polluées à l'arsenic. Ces cas de pollution ne sont pas pris en compte pour l'évaluation de la qualité de l'eau réalisée par le service assainissement Marseille métropole (SERAMM). Les directives européennes sur les eaux de baignade ne prévoient pas que les tests portent sur d'autres données que bactériologiques. Pourtant, d'autres types de pollutions peuvent avoir des effets sévères sur la santé, comme la pollution aux métaux lourds. Plusieurs ONG demandent la révision de la législation en vigueur pour une meilleure prise en compte de la pollution des plages et des eaux de baignade. C'est le cas par exemple de la Surfirder Foundation. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte agir pour améliorer les tests de pollution des plages et des eaux de baignade.

Santé

Éoliennes - santé publique

7868. – 24 avril 2018. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le développement de l'énergie éolienne en France et les inquiétudes grandissantes des riverains. Alors que les éoliennes construites deviennent de plus en plus hautes et imposantes, la distance minimale de sécurité prévue par la loi entre les habitations et les éoliennes ne varie pas, elle est toujours fixée à 500 mètres, quelle que soit leur taille. De nombreux riverains font état de nuisances sonores dues à ces installations. Certes, le seuil de nuisance réglementaire défini par le code de la santé publique a été augmenté de 5 décibels. Mais en dépit de cette adaptation, les éoliennes récentes plus hautes et plus puissantes entraîneraient, malgré le bridage auquel elles sont soumises, un bruit ressenti insupportable. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement a déjà prises ou entend mettre en place afin de garantir le bien-être des riverains.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

*Agriculture**Zone de surinondations - agriculture - indemnisations*

7632. – 24 avril 2018. – M. Grégory Besson-Moreau attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le problème des inondations des terres agricoles. Alors que leurs terres sont parfois encore sous l'eau et ne peuvent être semées, 80 agriculteurs ont répondu à l'appel des FDSEA de l'Aube, de la Marne, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne le vendredi 6 avril 2018 pour demander la création d'un fonds d'indemnisation. Près de 24 000 hectares de terres agricoles ont été affectés et une grande partie est encore sous l'eau aujourd'hui. L'eau qui reste dans les parcelles agricoles à proximité des cours d'eau Seine, Aube et Marne est due à la main de l'homme. Le rôle des terres agricoles en zone de surinondations doit être reconnu d'utilité publique. Il aimerait connaître sa position sur la création d'un fonds d'indemnisation pérenne lorsque les crues durent et empêchent tout resemis ainsi que l'activation des DPB pour les parcelles qui ne pourraient pas être emblavées.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

*Environnement**Consigne du verre*

7735. – 24 avril 2018. – Mme Anne Blanc attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le système de consigne des bouteilles en verre. Cette question est posée au nom de Mme Sandrine Mavéraud Vollmer. En France, le système de consigne des bouteilles en verre a été abandonné au profit du développement du recyclage. Ce dernier est une première étape mais s'avère très coûteux, à la fois en énergie et en financement notamment pour les collectivités locales, et au-delà pour l'ensemble des contribuables. Le plan national de prévention des déchets 2014-2020 du ministère de la transition écologique et solidaire évoque la réintroduction de systèmes de consigne. Cependant, la mesure tarde à se mettre en place. La consigne du verre présente de multiples avantages : elle ne requiert pas de traitement très dispendieux en énergie, son coût de collecte reste très inférieur à la situation actuelle du recyclage et pourrait également représenter un élément d'incitation et de motivation pour le citoyen grâce au principe de « rétribution ». Aussi, elle l'interroge au sujet des dispositions qu'elle compte prendre pour soutenir la filière de consigne du verre en France.

3485

TRANSPORTS

*Montagne**Voyages de classe - montagne - classes de neige*

7797. – 24 avril 2018. – M. Xavier Roseren attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'article 16 de la loi relative à la modernisation, au développement et à la protection des territoires de montagne en date du 28 décembre 2016. Cet article de « l'acte II de la loi montagne » prévoit que le ministère des transports sollicite un accord avec les transporteurs nationaux pour assurer des tarifs spécifiques aux établissements scolaires organisant des voyages de classe. Malgré cette possibilité, aucun accord n'a été conclu à ce jour. Pourtant, cette disposition comporte un enjeu majeur pour les territoires, et notamment pour les territoires de montagne. En effet, les classes de neige participent à l'attractivité des stations de montagne en sensibilisant une nouvelle clientèle mais elles permettent également de démocratiser les sports de glisse et de sensibiliser les jeunes générations à la nécessité de préserver l'environnement. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement envisage de conclure un tel accord et dans quel délai.

*Transports ferroviaires**Méthode utilisée pour la résorption de la dette de la SNCF*

7891. – 24 avril 2018. – Mme Valérie Lacroute attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le mouvement de grève de la SNCF et ses conséquences sur la dette de la SNCF. Cette dette s'élève déjà à 46,6 milliards d'euros. Tous les ans, elle

augmente de 3 milliards. Chaque jour de grève qui passe creuse un trou de 20 millions d'euros dans les comptes de la SNCF. Depuis le début de la grève, ce sont déjà 120 millions d'euros qui ont été perdus. Et si elle se poursuit jusqu'à fin juin 2018, comme le prévoient les syndicats, le trou sera de 720 millions. Lors de l'examen du projet de loi « nouveau pacte ferroviaire », le Gouvernement a prévu de créer une structure *ad hoc*, dirigée par la SNCF, dont le seul but sera d'éponger la dette de la SNCF grâce aux fonds de l'État. Le recours aux ordonnances a privé les parlementaires d'un débat sur le sujet. C'est pourquoi elle lui demande de préciser les intentions du Gouvernement, le fonctionnement de cette structure ainsi que la méthode précise qu'il compte utiliser pour résorber la dette de la SNCF.

Transports ferroviaires

Transports

7892. – 24 avril 2018. – Mme Cécile Rilhac attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la ligne J du Transilien dans la circonscription du Val-d'Oise dont elle est l'élue (La Frette-sur-Seine, Corneilles-en-Parisis et Herblay). En effet, la ligne J du réseau SNCF Transilien connaît depuis plusieurs mois des difficultés durables qui affectent la ponctualité et la qualité de service. Sur la portion de la ligne J qui traverse cette partie du Val-d'Oise, la SNCF n'a pas prévu de travaux de dédoublement de voies possible. Cependant, la rénovation du réseau entraîne déjà de fortes perturbations du flux. Demain, avec le développement du fret ferroviaire, ces bouleversements risquent d'aggraver les difficultés pratiques d'accès à la mobilité avec : des trains retardés (c'est déjà souvent le cas aujourd'hui) ; des trains supprimés en heures de pointe (comme par exemple à la gare de la Frette-Montigny) ; une augmentation des nuisances sonores liées à la densification du trafic. Une telle diminution du service du transport public des voyageurs renforce le sentiment d'abandon, d'isolement ou même d'exclusion des usagers, qui voient l'accessibilité territoriale à nombre d'autres services publics se limiter. Plus généralement, ce sont les transports en commun de qualité, et l'équité entre tous les Français, quel que soit leur lieu de résidence, qui pose question. Aussi, plus de trente ans après la loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI), elle lui demande comment elle envisage de prendre en compte concrètement les problèmes de cette ligne indispensable pour des milliers d'habitants souhaitant se rendre à leur travail et de manière générale les problèmes que posent le transport quotidien, à l'heure du renforcement de la transition énergétique. Le Président de la République a annoncé une loi d'orientation sur les mobilités pour cette année 2018. Elle souhaite savoir si le Gouvernement prendra en compte la situation spécifique des territoires ruraux et urbains comme il en est dans cette circonscription.

Transports par eau

Domaine fluvial

7893. – 24 avril 2018. – M. Richard Ferrand interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'une des propositions du rapport « Mobilités du quotidien : répondre aux urgences et préparer l'avenir » du Conseil d'orientation des infrastructures, présidé par Philippe Duron et remis au Gouvernement le 1^{er} février 2017. Ce rapport a notamment vocation à préparer le volet concernant la programmation des infrastructures dans le futur projet de loi d'orientation des mobilités qui devrait être présenté en Conseil des ministres dans les prochaines semaines. Concernant le domaine fluvial, ce rapport souligne les besoins de régénération du patrimoine de Voies navigables de France, afin de retrouver un état fonctionnel acceptable, et les coûts importants que représenterait la remise à niveau. En conséquence, le rapport propose d'engager une « politique de « dénavigation » des 20 % du réseau fluvial « les moins circulées du réseau ». Le réseau fluvial étant de 6 700 kms, cela reviendrait à envisager l'amputation de 1 000 kms de voies navigables. Cette proposition suscite l'inquiétude de nombreux acteurs car elle pourrait être préjudiciable à des filières importantes comme la logistique urbaine fluviale, ou le tourisme fluvial. Ceci aurait un impact sur de nombreuses villes et de nombreux sites avec, pour conséquence, un potentiel affaiblissement du maillage territorial, et une désertification de villages. En conséquence, il souhaiterait connaître ses intentions quant au devenir de cette proposition de « dénavigation » de 1 000 kms de voies navigables.

Transports par eau

Rapport sur les mobilités

7894. – 24 avril 2018. – M. Olivier Becht attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le rapport intitulé « Les mobilités au

quotidien » du Conseil d'orientation des infrastructures remis à la ministre des transports. En effet, une des mesures contenue dans ce récent rapport, propose de rendre « dénavigables » 20 % du réseau fluvial. L'amputation de près de 1 000 kms de voies navigables priverait ainsi de nombreuses villes et sites de ressources touristiques importantes. Cette perte de ressources touristiques contribuerait aussi à la désertification de villages qui trouvent dans l'économie touristique fluviale leur activité. En outre, la suppression des voies navigables risquerait aussi d'affaiblir le maillage territorial provoquant une perte considérable d'attractivité à la fois pour le transport (baisse de volumes transportés, perte de marché) et pour l'activité de plaisance fluviale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur cette proposition.

Transports par eau

Réseau fluvial français

7895. – 24 avril 2018. – M. **Ian Boucard** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, concernant le rapport du Conseil d'orientation des infrastructures sur les mobilités au quotidien qui lui a été remis le 1^{er} février 2018. En effet, une proposition de ce rapport vise à interdire à la navigation 20 % du réseau fluvial français le moins emprunté. Cela aura pour conséquence de priver de nombreuses communes, disposant de cours d'eau praticables, des ressources créées par le transport fluvial touristique et industriel, et ce, d'autant plus que les études menées jusqu'à présent en montrent toute son importance économique. Supprimer des voies navigables, impactera tout d'abord sur le développement du transport fluvial industriel, notamment celui des grandes pièces telles que les transformateurs et les rotors. De plus, cela provoquerait également pour un grand nombre de communes, en milieu rural notamment, une baisse d'attractivité considérable qui pourrait à terme contribuer à leur désertification. De fait, cela mettrait fin à toutes ces filières d'avenir dont font partie la logistique urbaine fluviale, le tourisme fluvial et plus généralement les activités fluviales qui sont en plein essor sur notre territoire. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement souhaite mettre en application cette proposition visant à interdire à la navigation 20 % du réseau fluvial et qu'il compte entreprendre, si tel est le cas, afin de préserver les ressources créées par le réseau fluvial pour les communes.

3487

Transports routiers

Gratuité de la portion francilienne de l'autoroute A10

7896. – 24 avril 2018. – Mme **Marie-Pierre Rixain** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le cas problématique de l'autoroute A10 dans l'Essonne. Alors que l'usage des autres autoroutes franciliennes historiques est gratuit jusqu'à 50 km de Paris, celui de l'A10 est payant à 23 km de la capitale, au péage de Saint-Arnoult, à hauteur de Dourdan. Outre l'inéquité que cette situation impose entre les Franciliens, elle engendre de même une série de conséquences néfastes pour le cadre de vie des Essonnais. Sans compter la hausse de 1,33 % prévue par Cofiroute et partiellement contestée par l'ARAFER, la somme à acquitter, d'un montant de 1,70 euro, représente un coût important pour les usagers effectuant un trajet domicile-travail, qui est alourdi pour les familles disposant d'une deuxième voiture. Surtout, cette partie payante détourne une part majeure du trafic autoroutier de l'A10 vers le réseau secondaire, en particulier la RN20, qui lui est parallèle. On compte ainsi environ 75 000 véhicules/jour aussi bien sur l'A10 que sur la RN20 contre 125 000 sur l'A6 et seulement 25 000 sur la RN7 parallèle, à hauteur d'Evry. Les études menées entre 2009 et 2011 par le Conseil départemental de l'Essonne ont montré que jusqu'à 50 % du trafic sur le réseau secondaire provient de l'A10. Cette partie de l'Île-de-France est donc touchée à la fois par une autoroute payante, un réseau secondaire saturé en plus de transports publics insuffisants, mais aussi par une dégradation du cadre de vie des Essonnais, touchés par le bruit et la pollution atmosphérique provoqués par le trafic autoroutier exporté vers le réseau secondaire et notamment sur la RN20, et qui vivent dans des villes coupées en deux par ce trafic (Ballainvilliers, La-Ville-du-Bois, Linas, Monthéry). Aussi, elle l'interroge sur les mesures envisagées par l'État pour réétudier la partie essonnienne de l'A10 concédée à Cofiroute afin d'imposer sa gratuité, à l'instar des autres axes franciliens.

Transports urbains

Défaillance et responsabilité en matière de verbalisation des véhicules à Paris

7897. – 24 avril 2018. – M. **Claude Goasguen** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la responsabilité de la ville de Paris

dans le cadre du marché public qu'elle a conclu avec une société privée chargée de verbaliser les véhicules stationnés dans Paris. Si pour les parisiens et pour la municipalité de Paris, la défaillance de cette société ne fait pas de doute, il semble également qu'un éclaircissement sur les conditions de passation de ce contrat méritent d'être approfondies. En effet, il lui demande de garantir aux parisiens que toutes les règles préalables à la signature de ce contrat ont bien été respectées. Notamment en ce qui concerne le choix de cette société et de son personnel dont le recrutement semble avoir été fait sans discernement, comme l'ont montré plusieurs affaires récentes, ce qui en période difficile ne peut être admis. Une enquête est-elle possible ? Est-elle programmée ? De quelles garanties disposait la ville pour conclure ce contrat ? Une telle défaillance n'aurait-elle pas pu être évitée ? Si oui, la municipalité de Paris a-t-elle sa part de responsabilité ? Enfin, il lui demande comment réparer le préjudice subi par de nombreux parisiens.

Transports urbains

Mise en œuvre du plan vélo

7898. – 24 avril 2018. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la mise en œuvre du plan vélo. En effet en conclusion des assises de la mobilité, elle annonçait que la stratégie mobilité du Gouvernement comprendrait un plan vélo. Ce plan vélo doit aborder de nombreuses questions notamment concernant la santé publique et les infrastructures. Ces intentions font écho au succès rencontré par la Fédération nationale des usagers de la bicyclette (FUB) qui a récemment publié une enquête sur l'utilisation du vélo intitulée « baromètre des villes cyclables ». Celle-ci a récolté pas moins de 113 000 réponses, ce qui en fait la plus grande enquête menée auprès des usagers de vélo en France. Cela démontre une véritable attente autour des moyens de transports plus écologiques. Les participants à ce baromètre étaient invités à indiquer si la pratique du vélo dans leur ville leur semble satisfaisante, si les aménagements sont acceptables, leur sécurité assurée. Leurs réponses montrent que les pouvoirs publics ont encore beaucoup d'efforts à fournir. Seuls 13 % des répondants considèrent en effet que « les conditions pour l'usage du vélo sont bonnes ». L'enquête révèle une forte demande pour davantage de sécurité. Ainsi, 35 % des participants disent se sentir peu ou très peu en sécurité ; 80 % des répondants, plaident fortement pour la construction de pistes cyclables séparées de la circulation automobile. L'enquête fournit de précieuses données concernant les aménagements nécessaires à la généralisation de la pratique du vélo. Un réseau d'itinéraires cyclables régulièrement entretenu, la sécurisation des carrefours, des panneaux indiquant les directions, des arceaux de stationnement à proximité des gares ou des stations de transport en commun font partie des aménagements qui manquent le plus cruellement. Aussi, la FUB souhaite que soient confirmées, par la présentation d'un plan vélo interministériel, les propositions du Conseil d'orientation des infrastructures en faveur du financement des infrastructures vélo et modes actifs. Pour ce faire, la FUB propose la création d'un fonds vélo d'au moins 200 millions d'euros par an qui servira à financer les mesures proposées dans le plan vélo, de généraliser et de rendre plus incitative l'indemnité kilométrique et d'encourager l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) en rétablissant le bonus VAE mis en place les années passées. En accord avec ces propositions, il lui demande qu'elles sont les intentions du Gouvernement en la matière et s'il envisage de mettre en place un système vélo complet et cohérent, dans le cadre de la future loi sur la mobilité, apportant ainsi des réponses à tous les enjeux : santé publique, fiscalité, éducation à la mobilité citoyenne, environnement.

Transports urbains

Plan vélo

7899. – 24 avril 2018. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la nécessité de soutenir un « plan vélo sincère et financé ». En effet, pédaler permet non seulement d'agir sur la santé, sur la qualité de l'air, mais contribue également à la redynamisation des commerces et à la création d'emplois non délocalisables. Ce plan consisterait à créer un fonds national vélo (les associations estiment qu'il devrait être doté de 200 millions d'euros par an), d'une indemnité kilométrique vélo obligatoire et d'un bonus VAE incitatif. C'est pourquoi elle lui demande de lui indiquer si elle entend soutenir cette initiative.

TRAVAIL

*Chômage**Perte d'un droit acquis à bénéficier de l'allocation de solidarité spécifique*

7666. – 24 avril 2018. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'impossibilité de percevoir l'allocation de solidarité spécifique (ASS) en cas d'activité professionnelle à l'expiration d'une période de 3 mois, indifféremment du nombre d'heures travaillées. Le décret n° 2017-826 du 5 mai 2017 relatif à l'intéressement à la reprise d'activité des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique a modifié les règles d'attribution de ce minima social à partir du 1^{er} septembre 2017. Depuis cette date, les allocataires de l'ASS peuvent cumuler le montant de cette allocation avec leurs salaires au cours de 3 mois - consécutifs ou non - d'une reprise d'activité professionnelle. À la suite de ces 3 mois, et si l'activité perdure, l'allocation de solidarité spécifique est supprimée, indifféremment du nombre d'heures travaillées. Cette suppression est vécue comme une injustice pour les personnes qui souhaitent se réinsérer, sans parvenir à obtenir des contrats à temps plein mais quelques heures d'intérim durant le mois. Dans cette optique, nombreux sont ceux pour qui le retour au travail est synonyme d'une perte de revenus. Cette évolution n'est malheureusement pas dans une logique de favoriser la reprise d'une activité professionnelle. Certains allocataires de l'ASS ne recherchent plus d'emplois de courte durée et préfèrent demeurer sans activité par peur d'une perte de revenus. Elle lui demande donc comment le Gouvernement envisage de valoriser l'activité des allocataires de l'ASS sans entraîner une perte de revenus en cas de travail partiel.

*Emploi et activité**Réparateurs indépendants en France*

7697. – 24 avril 2018. – **M. Philippe Chalumeau** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la baisse de l'activité des réparateurs indépendants français et la disparition de leurs emplois. Si aujourd'hui un consensus se dégage sur le besoin de réparer davantage pour réduire l'empreinte environnementale, conserver des emplois de proximité et maintenir un tissu de petites entreprises, 150 d'entre elles, spécialisées dans la réparation, disparaissent chaque année. En effet, l'augmentation constante du coût de la main d'œuvre et du déplacement est en opposition directe avec la déflation constatée des appareils électroménagers. Ainsi, le coût de la réparation devient de plus en plus important pour un consommateur rencontrant de multiples options de remplacement à bas coût. Selon l'ADEME, ce sont près de 1 700 emplois, à plus de 90 % dans les entreprises de réparation, qui disparaîtront dans les huit prochaines années. Diverses associations de réparateurs indépendants suggèrent de classer la réparation de l'électroménager comme service à la personne. Cette mesure permettrait ainsi aux consommateurs de couvrir une partie du coût de la réparation par les dispositifs de chèque emploi service, de favoriser l'emploi et de diminuer l'empreinte environnementale. Il attire ainsi son attention sur cette dernière proposition, afin de savoir quelles seraient les possibilités de mise en œuvre et, à défaut d'une telle application, les mesures prévues afin de sauver le secteur de la réparation à domicile en France.

*Enseignement technique et professionnel**Certifications professionnelles des filières artisanales*

7731. – 24 avril 2018. – **M. Jacques Cattin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la certification professionnelle des filières artisanales. Dans le cadre des démarches entreprises en vue de la mise en place des certificats techniques des métiers (CTM) dans plusieurs métiers du bâtiment (installateur de systèmes sanitaires, de génie climatique et aéraulique, électricité, peinture, métallerie), les exigences de la Commission nationale de la certification professionnelle reposent sur le critère d'une insertion dans l'emploi à hauteur de 50 % des cohortes au minimum. Dans cette optique, le souhait des professions est d'avoir un diplôme qui complète les filières de formation en proposant un parcours permettant aux jeunes d'obtenir un niveau de compétence leur ouvrant la possibilité de progresser dans le métier à travers une filière complète allant au-delà du niveau V. Les compétences acquises par les jeunes en CAP ne sont souvent pas suffisantes, pour pouvoir envisager la poursuite de la formation vers les titres de niveau IV et III. La profession souhaite privilégier le triptyque CTM - BTM - BM qui lui permet de disposer d'une filière professionnelle complète et révisable, ce qui rend possible une adaptation régulière permettant une prise en compte de l'évolution technologique. Cette évolutivité est un impératif pour les filières techniques du bâtiment. La technicité croissante des métiers du bâtiment rend nécessaire le développement de cette filière aboutissant à des formations de niveau IV et III. Les derniers éléments statistiques présentés par

l'INSEE, notamment auprès de la Commission emploi du CREFOP Grand Est (Comité régional emploi formation et des orientations professionnelles), ont permis de mettre en évidence le lien direct entre le niveau de qualification et le retour ou l'accès à l'emploi. L'élévation du niveau de formation est donc une démarche indispensable pour toutes celles et ceux qui veulent développer ou préserver, leur employabilité. Cela est bien illustré par les retours que peuvent avoir les professionnels par rapport aux personnes ayant suivi le cycle complet de formation artisanale qui montrent une intégration en entreprise qui est très supérieure à 80 % de CDI. L'enjeu pour ces métiers est d'élever le niveau général de qualification, le niveau V n'apparaissant plus comme un niveau suffisant pour entrer dans l'emploi. Aussi il lui demande de bien vouloir soutenir cette démarche, les filières artisanales étant primordiales pour le devenir et l'évolution des métiers du bâtiment.

Formation professionnelle et apprentissage

Délégation du pilotage et le financement de l'apprentissage

7753. – 24 avril 2018. – **M. Philippe Chalumeau** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la délégation du pilotage et le financement de l'apprentissage aux branches professionnelles plutôt qu'aux régions. En effet, nombre de citoyens sont attachés au maintien d'un pilotage public de l'éducation et de la formation professionnelle, tout en concédant un partenariat avec le secteur privé. Les élus territoriaux ont pu prouver leurs compétences et leur efficacité dans cette gestion. À titre d'exemple, et ce dans le cadre du Contrat de plan régional de développement des formations et d'orientation professionnelles (CPRDFOP), la région Centre-Val de Loire a créé, en 2017, un nouveau CFA spécialisé dans l'agroalimentaire (IFRIA). Les régions ont parfaitement repéré et analysé les freins et les blocages de l'apprentissage d'ordre culturel et social. Elles sont, dans cette mesure, les plus à même d'apporter des solutions telles qu'elles apparaissent dans la plateforme de 18 propositions de la Conférence des présidents de régions. Laisser le pilotage aux régions, c'est s'assurer d'une répartition équitable des financements entre les différentes structures bénéficiaires (CFA, centres de formation, entreprises, plateaux techniques, lycées professionnels, etc.). C'est également assurer la continuité d'un service public et de tout un réseau qui pourraient demain être fragilisés. Laisser le pilotage aux régions, c'est enfin poursuivre la modernisation de la démocratie par la décentralisation et le transfert des responsabilités de l'administration centrale vers l'administration de terrain, auxquels aspirent de nombreux Français. D'évidence, les branches professionnelles ont leur partition à jouer, et ce prioritairement dans la détermination des besoins quantitatifs et qualitatifs des métiers en termes de compétences, de savoirs et de savoir-faire, tout en conservant un lien fort avec les pouvoirs publics. Les propositions de la Conférence des présidents de régions témoignent d'une analyse approfondie de la situation et d'une motivation forte et légitime de poursuivre les actions de terrain entamées. Par ailleurs, divers présidents d'universités ont fait part de leurs craintes pour un bon nombre de contrats post-bac. Ainsi, il sollicite ses éclaircissements sur la future part des régions et des branches professionnelles dans le pilotage et le financement de l'apprentissage et de la formation professionnelle, à l'issue d'une réforme nécessaire qui viendra indubitablement contribuer avec force à la lutte contre le chômage, notamment chez les plus jeunes.

3490

Formation professionnelle et apprentissage

Formation professionnelle, la place des métiers d'art

7755. – 24 avril 2018. – **M. Julien Borowczyk** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des métiers d'art face à la réforme de la formation professionnelle. Les métiers d'art regroupent 281 métiers, 38 000 entreprises dont 86 % d'entreprises unipersonnelles. Ils comptent entre 55 000 et 60 000 emplois, dont 30 000 sont des emplois salariés. Ils génèrent un chiffre d'affaires annuel de 8 milliards d'euros. Sur les 40,3 milliards d'euros de valeurs ajoutée qu'apporte le rayonnement culturel à la France, 6,8 milliards proviennent des arts appliqués et des arts décoratifs dont relèvent les métiers d'art. Un chiffre largement sous-évalué puisqu'il ne comprend que 11 activités économiques sur les 109 dans lesquelles entrent les métiers d'art. 50 % de ce chiffre d'affaires découle d'exportations. Il est en progression constante. Afin d'éviter la fragmentation des métiers d'art en une multitude de filières, plusieurs textes législatifs ont été adoptés de 2014 à 2016. Il a été adopté en 2014 un amendement qui définit les métiers d'art comme un secteur économique à part entière. En 2015 une liste officielle fixe à 281 le nombre de métiers d'art. En 2016 les métiers d'arts sont inscrits dans le champ des politiques culturelles de la France. Malheureusement les métiers d'art ne sont pas regroupés dans une branche professionnelle spécifique. Or la réforme actuelle délègue largement aux branches professionnelles les questions de formation. C'est la situation du musée du chapeau de Chazelles-sur-Lyon. Il essaie de maintenir le métier d'art de chapelier et du travail du feutre. Pour cela le musée dispose d'un centre de formation. Il forme pour la haute couture, le spectacle, des étrangers et des particuliers qui souhaitent se reconverter ou approfondir leurs connaissances. Le

musée du chapeau ne peut former des apprentis et les élèves ne bénéficient pas des aides à la formation. Pourtant une demande existe aussi bien de la part du public voulant se former qu'en matière de débouchés. Il lui demande les mesures spécifiques qu'elle compte prendre concernant la création d'une branche métiers d'art et la place qu'elle compte accorder aux métiers d'art dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle.

Syndicats

Financement des syndicats

7887. – 24 avril 2018. – **M. Bernard Brochand** interroge **Mme la ministre du travail** sur le mode de financement des syndicats en France. La loi n° 2008-789 du 20 août 2008 a rénové le cadre juridique applicable aux comptes des organisations syndicales et professionnelles en imposant une obligation d'établir des comptes annuels, et de les faire certifier par un commissaire aux comptes au-delà d'un certain seuil. La loi du 5 mars 2014 a mis en place un dispositif pour améliorer la traçabilité du financement des partenaires sociaux. L'AGFPN (association de gestion du fonds paritaire national) qui a été créée, récolte une contribution des employeurs équivalente à 0,016 % de leur masse salariale ainsi qu'une subvention fixe de l'État. En 2016, le fonds a versé près 123 millions d'euros aux organisations patronales et syndicales. Plus de 83 millions ont été dédiés aux organisations syndicales dont 32 millions octroyés par l'État. Même si la Cour des comptes en début d'année a pris note des améliorations dans les circuits financiers, une certaine opacité continue de prévaloir et nombre de citoyens s'étonnent que les syndicats soient financés en partie par l'État. L'existence des syndicats est certes nécessaire au bon déroulement de la démocratie sociale. Aussi afin de ne pas entamer leur crédibilité auprès des citoyens, il souhaiterait que le Gouvernement lui apporte des précisions sur la part de financement issue de fonds publics.

Travail

Distinction entre salarié étranger en formation et travailleur détaché

7900. – 24 avril 2018. – **M. Éric Girardin** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'assimilation de la procédure d'accueil d'un salarié étranger d'un groupe installé en France venu se former dans un site français à la procédure très encadrée du travailleur détaché. L'article L. 1262-1 du code du travail, transposition des b et g de l'article 3 de la directive 2014/66 précise ainsi que le détachement est réalisé entre établissements d'une même entreprise ou entreprises d'un même groupe et que, parmi les situations concernées, on retrouve les mises à disposition pour des périodes de formation. Cette situation est préjudiciable pour les entreprises industrielles où la formation sur les machines oblige la présence dans les usines en France, elle conduit aussi les entreprises à créer leurs centres ou sites de formation à l'étranger... Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de scinder la situation du salarié étranger en formation de celle du travailleur détaché, en particulier dans le cadre des textes législatifs à venir sur la formation.

Travail

Financement des organisations professionnelles

7901. – 24 avril 2018. – **M. Bertrand Bouyx** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement des organisations professionnelles. En septembre 2017, le Parlement a voté un texte visant à rétablir « la confiance dans la vie politique » avec pour objectif central : une plus grande transparence des financements concernant l'ensemble des acteurs politiques (parlementaires, ministres, collaborateurs et conseillers). Cette évolution est apparue vitale à la démocratie tant la méfiance est allée croissante, ces dernières années, entre le personnel politique et les citoyens. Cependant, ce mouvement de « régénération » de la vie démocratique ne saurait exclure les organisations professionnelles qui, elles aussi, exercent un rôle d'intermédiation de la parole publique. Au moment où le Gouvernement entend privilégier le dialogue social, rien ne serait pire que des organisations professionnelles déconnectées des attentes de celles et ceux qu'elles sont censées représenter. La légitimité de ces organisations est inhérente à l'acceptabilité des réformes que le pays doit engager au cours de la législature. Or l'origine des ressources financières de ces organisations ne semble pas de nature à leur conférer une légitimité à toute épreuve. Plusieurs rapports parlementaires et les comptes sociaux, régulièrement publiés, laissent apparaître que les ressources des principaux syndicats patronaux proviennent, en majeure partie, de financements publics. Depuis 2002, une taxe de 0,15 % est, en effet, prélevée sur la masse salariale des artisans en vue, prétendument, de financer le « dialogue social ». Taxe à laquelle s'est ajoutée, en 2016, une nouvelle contribution de 0,016 % prélevée par l'URSSAF et gérée par l'AGFPN (Association de gestion du fonds paritaire nationale) en vue, cette fois-ci, de financer le paritarisme. Le produit de ces taxes assure une assise financière confortable aux syndicats

patronaux. La conséquence de ce circuit de financement aboutit à ce que ces syndicats dépendent, pour leur fonctionnement, principalement de l'argent public et - accessoirement - des cotisations de leurs adhérents. Une telle endogamie n'est pas acceptable et ne rend pas service à la vitalité démocratique. Les organisations professionnelles défendent des intérêts privés : elles doivent donc dépendre des seules cotisations de leurs adhérents. La suppression des prélèvements obligatoires de 0,15 % et 0,016 % constituerait, par ailleurs, un allègement de charges apprécié des entreprises et en particulier des plus petites, sans conséquence aucune pour les finances publiques et la collectivité nationale. Aussi il la sollicite pour connaître les intentions du Gouvernement sur un sujet essentiel, qui permettrait de consolider la démarche engagée en faveur de la transparence de la vie publique.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 16 octobre 2017

N° 263 de M. Philippe Folliot ;

lundi 23 octobre 2017

N° 348 de M. Benoit Simian ;

lundi 30 octobre 2017

N° 442 de Mme Aude Bono-Vandorme ;

lundi 4 décembre 2017

N° 361 de M. Gabriel Serville ;

lundi 22 janvier 2018

N° 1029 de Mme Françoise Dumas ;

lundi 5 février 2018

N° 1855 de M. Éric Ciotti ;

lundi 19 février 2018

N° 1612 de M. Fabien Gouttefarde ;

lundi 5 mars 2018

N° 3227 de M. Jean-Luc Mélenchon ;

lundi 19 mars 2018

N°s 1987 de Mme Aude Bono-Vandorme ; 1989 de Mme Barbara Pompili ;

lundi 2 avril 2018

N° 3018 de Mme Florence Granjus ;

lundi 9 avril 2018

N°s 2652 de Mme Christine Hennion ; 2729 de Mme Séverine Gipson ; 3898 de M. Philippe Vigier ; 5222 de M. Philippe Berta ;

lundi 16 avril 2018

N°s 2531 de M. Philippe Gomès ; 2687 de M. Paul Molac ; 3269 de Mme Danièle Obono ; 5357 de M. Jean-Pierre Cubertaon.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 6733, Solidarités et santé (p. 3582) ; 6995, Solidarités et santé (p. 3587).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 1472, Agriculture et alimentation (p. 3507).

B

Bazin (Thibault) : 444, Intérieur (p. 3541).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 6738, Solidarités et santé (p. 3584).

Beauvais (Valérie) Mme : 6990, Solidarités et santé (p. 3586).

Belhaddad (Belkhir) : 3389, Travail (p. 3606).

Berta (Philippe) : 5222, Solidarités et santé (p. 3574).

Besson-Moreau (Grégory) : 4334, Travail (p. 3609).

Blanchet (Christophe) : 4283, Justice (p. 3563).

Bois (Pascal) : 7573, Solidarités et santé (p. 3596).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 442, Intérieur (p. 3541) ; 1987, Intérieur (p. 3545).

Bournazel (Pierre-Yves) : 5407, Intérieur (p. 3554).

Bouyx (Bertrand) : 6730, Solidarités et santé (p. 3581).

Brun (Fabrice) : 3089, Intérieur (p. 3549) ; 3885, Agriculture et alimentation (p. 3510).

Brunet (Anne-France) Mme : 6867, Justice (p. 3565).

C

Castellani (Michel) : 1021, Justice (p. 3562).

Cattin (Jacques) : 456, Travail (p. 3603) ; 4565, Solidarités et santé (p. 3572).

Cazenove (Sébastien) : 6446, Justice (p. 3564).

Chassaigne (André) : 3157, Transports (p. 3600).

Chiche (Guillaume) : 7167, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 3532).

Cinieri (Dino) : 6736, Solidarités et santé (p. 3583).

Ciotti (Éric) : 1586, Intérieur (p. 3544) ; 1855, Justice (p. 3563).

Collard (Gilbert) : 7564, Solidarités et santé (p. 3579).

Coquerel (Éric) : 5786, Travail (p. 3611).

Corbière (Alexis) : 7585, Solidarités et santé (p. 3596).

Cordier (Pierre) : 6737, Solidarités et santé (p. 3584).

Corneloup (Josiane) Mme : 7178, Solidarités et santé (p. 3588).

Cornut-Gentille (François) : 4410, Armées (p. 3521) ; 4413, Armées (p. 3523) ; 4417, Armées (p. 3525) ; 4838, Armées (p. 3527).

Courson (Yolaine de) Mme : 6721, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 3530).

Cubertaon (Jean-Pierre) : 5357, Solidarités et santé (p. 3575).

D

Daloz (Marie-Christine) Mme : 3195, Agriculture et alimentation (p. 3509) ; 6996, Solidarités et santé (p. 3587).

Dassault (Olivier) : 6740, Solidarités et santé (p. 3585) ; 7175, Solidarités et santé (p. 3587) ; 7557, Solidarités et santé (p. 3595).

David (Alain) : 6701, Intérieur (p. 3559).

De Temmerman (Jennifer) Mme : 7562, Solidarités et santé (p. 3579).

Degois (Typhanie) Mme : 4113, Agriculture et alimentation (p. 3511).

Demilly (Stéphane) : 5992, Intérieur (p. 3541).

Démoulin (Nicolas) : 6672, Solidarités et santé (p. 3581).

Di Filippo (Fabien) : 744, Travail (p. 3603) ; 6741, Solidarités et santé (p. 3585).

Dubré-Chirat (Nicole) Mme : 7584, Solidarités et santé (p. 3596).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 4662, Intérieur (p. 3551) ; 6728, Solidarités et santé (p. 3581).

Dumas (Françoise) Mme : 1029, Numérique (p. 3567).

E

El Guerrab (M'jid) : 3223, Armées (p. 3517) ; 3271, Armées (p. 3518) ; 3434, Armées (p. 3519).

Evrard (José) : 4443, Économie et finances (p. 3536).

F

Favennec Becot (Yannick) : 4741, Solidarités et santé (p. 3573).

Ferrara (Jean-Jacques) : 3935, Intérieur (p. 3550).

Folliot (Philippe) : 263, Intérieur (p. 3540).

Fugit (Jean-Luc) : 6870, Économie et finances (p. 3539).

G

Gaillard (Olivier) : 4839, Armées (p. 3527) ; 5825, Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État) (p. 3560).

Gayte (Laurence) Mme : 7546, Solidarités et santé (p. 3595).

Genetet (Anne) Mme : 6276, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 3529).

Gipson (Séverine) Mme : 2729, Intérieur (p. 3548).

Gomès (Philippe) : 2531, Outre-mer (p. 3569).

Gouttefarde (Fabien) : 1612, Numérique (p. 3567).

Granjus (Florence) Mme : 3018, Travail (p. 3604).

Grau (Romain) : 2599, Transports (p. 3599) ; 3218, Affaires européennes (p. 3507).

Grelier (Jean-Carles) : 5968, Solidarités et santé (p. 3577) ; 7510, Solidarités et santé (p. 3593).

Guerini (Stanislas) : 5088, Travail (p. 3610).

H

Hennion (Christine) Mme : 2652, Solidarités et santé (p. 3570).

Huyghe (Sébastien) : 5537, Économie et finances (p. 3537).

I

Iborra (Monique) Mme : 6026, Intérieur (p. 3557).

Isaac-Sibille (Cyrille) : 5970, Solidarités et santé (p. 3577).

J

Jacques (Jean-Michel) : 4183, Armées (p. 3520).

Janvier (Caroline) Mme : 5707, Solidarités et santé (p. 3576).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 5020, Agriculture et alimentation (p. 3513) ; 6634, Solidarités et santé (p. 3590) ; 6639, Solidarités et santé (p. 3591).

Kuster (Brigitte) Mme : 6660, Économie et finances (p. 3538).

L

Lagleize (Jean-Luc) : 4634, Travail (p. 3609).

Lardet (Frédérique) Mme : 4626, Armées (p. 3526).

Larrivé (Guillaume) : 5071, Intérieur (p. 3553) ; 6784, Transition écologique et solidaire (p. 3599).

Lassalle (Jean) : 7570, Solidarités et santé (p. 3580).

Le Pen (Marine) Mme : 4696, Intérieur (p. 3552).

Leclerc (Sébastien) : 1555, Intérieur (p. 3543).

Lecocq (Charlotte) Mme : 6734, Solidarités et santé (p. 3583).

Louwagie (Véronique) Mme : 5969, Solidarités et santé (p. 3577).

Lurton (Gilles) : 6994, Solidarités et santé (p. 3586).

M

Magnier (Lise) Mme : 6742, Solidarités et santé (p. 3585).

Marilossian (Jacques) : 6024, Intérieur (p. 3556).

Marlin (Franck) : 35, Intérieur (p. 3540) ; 6731, Solidarités et santé (p. 3582).

Masson (Jean-Louis) : 6739, Solidarités et santé (p. 3584).

Mélenchon (Jean-Luc) : 3227, Économie et finances (p. 3534) ; 7538, Solidarités et santé (p. 3594).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 5839, Travail (p. 3612).

Menuel (Gérard) : 7180, Solidarités et santé (p. 3588).

Millienne (Bruno) : 6493, Transition écologique et solidaire (p. 3598).

Molac (Paul) : 2687, Solidarités et santé (p. 3571).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 2763, Agriculture et alimentation (p. 3508) ; 3610, Intérieur (p. 3549).

N

Nury (Jérôme) : 3172, Transports (p. 3600).

O

Obono (Danièle) Mme : 3269, Travail (p. 3604).

Orphelin (Matthieu) : 5242, Intérieur (p. 3553).

Osson (Catherine) Mme : 3220, Économie et finances (p. 3533).

P

Pajot (Ludovic) : 355, Intérieur (p. 3543).

Panonacle (Sophie) Mme : 4330, Armées (p. 3521).

Pellois (Hervé) : 7469, Justice (p. 3566).

Perrut (Bernard) : 3115, Solidarités et santé (p. 3572).

Petit (Valérie) Mme : 6720, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 3530).

Peu (Stéphane) : 6791, Premier ministre (p. 3506).

Poletti (Bérengère) Mme : 7250, Justice (p. 3565).

Pompili (Barbara) Mme : 1989, Intérieur (p. 3547).

Pont (Jean-Pierre) : 3012, Armées (p. 3516).

Pradié (Aurélien) : 3856, Transports (p. 3601) ; 7405, Solidarités et santé (p. 3589).

Q

Quatennens (Adrien) : 4075, Économie et finances (p. 3534).

R

Ramos (Richard) : 5027, Agriculture et alimentation (p. 3514).

Rauch (Isabelle) Mme : 5711, Intérieur (p. 3556).

Rilhac (Cécile) Mme : 3456, Travail (p. 3607).

S

Saddier (Martial) : 125, Intérieur (p. 3540) ; 6415, Solidarités et santé (p. 3578) ; 6735, Solidarités et santé (p. 3583).

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 7401, Solidarités et santé (p. 3575) ; 7402, Solidarités et santé (p. 3592).

Saulignac (Hervé) : 5363, Intérieur (p. 3554).

Schellenberger (Raphaël) : 6329, Solidarités et santé (p. 3575).

Sermier (Jean-Marie) : 7563, Solidarités et santé (p. 3596).

Serville (Gabriel) : 361, Justice (p. 3560).

Simian (Benoit) : 348, Intérieur (p. 3542).

Sorre (Bertrand) : 6732, Solidarités et santé (p. 3582).

Straumann (Éric) : 6211, Intérieur (p. 3558) ; 6450, Intérieur (p. 3541).

T

Testé (Stéphane) : 5387, Numérique (p. 3568).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 6227, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 3528).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 6181, Solidarités et santé (p. 3578) ; 7177, Solidarités et santé (p. 3588).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 6408, Transition écologique et solidaire (p. 3597).

Vallaud (Boris) : 5092, Solidarités et santé (p. 3573).

Verchère (Patrice) : 7403, Solidarités et santé (p. 3589).

Viala (Arnaud) : 7507, Solidarités et santé (p. 3592).

Vigier (Philippe) : 3898, Économie et finances (p. 3536) ; 7569, Solidarités et santé (p. 3579).

Vignon (Corinne) Mme : 6987, Solidarités et santé (p. 3586).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 889, Justice (p. 3562) ; 6182, Solidarités et santé (p. 3578).

Z

Zumkeller (Michel) : 6434, Solidarités et santé (p. 3580) ; 7176, Solidarités et santé (p. 3587).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

- Défaillances du système d'immatriculation des véhicules de l'ANTS, 6024 (p. 3556) ;*
Délai excessif de traitement des demandes de permis international, 6211 (p. 3558) ;
Dématérialisation de l'ouverture du dossier administratif du permis de conduire, 35 (p. 3540) ;
Dématérialisation des titres auto-écoles, 6701 (p. 3559) ;
Plateforme de l'Agence nationale des titres sécurisés, 6026 (p. 3557).

Agroalimentaire

- Animaux d'élevage - Conditions abattage, 5020 (p. 3513).*

Anciens combattants et victimes de guerre

- Anciens combattants d'Algérie, 6720 (p. 3530) ;*
Attribution de la campagne double aux anciens combattants en Afrique du Nord, 6227 (p. 3528) ;
Calcul du point d'indice PMI, 6721 (p. 3530) ;
Conditions attribution de la carte du combattant aux soldats engagés en Algérie, 7167 (p. 3532).

Animaux

- Bien-être animal - Vidéoprotection, 5027 (p. 3514) ;*
Pérennité des exploitations agricoles et maintien du pastoralisme, 2763 (p. 3508) ;
Plan d'investissement en faveur des animaux d'élevage, 4113 (p. 3511) ;
Prédation par le loup, 1472 (p. 3507) ;
Protection des troupeaux face aux attaques de loup, 3195 (p. 3509) ;
Ravages causés par les loups dans les élevages de montagne, 3885 (p. 3510).

Assurance maladie maternité

- « Reste à charge zéro » en dentaire, 7175 (p. 3587) ;*
« Reste à charge zéro » en optique, 7176 (p. 3587) ; 7177 (p. 3588) ;
Difficulté des opticiens-lunetiers et réforme du reste à charge zéro en optique, 6728 (p. 3581) ;
Évolution des négociations en cours avec la filière des opticiens de santé, 6987 (p. 3586) ;
Incidences du dispositif du « reste à charge zéro », 7178 (p. 3588) ;
Maintien de la qualité des soins dentaires, 6730 (p. 3581) ;
Multipliation des centres de santé suite à la mise en place du reste à charge 0, 7401 (p. 3575) ;
Négociations avec les opticiens et conséquences du dispositif RAC zéro, 6731 (p. 3582) ;
Négociations conventionnelles entre l'UNAM et les chirurgiens-dentistes, 7402 (p. 3592) ;
Négociations en cours avec la filière des opticiens de santé RAC zéro, 6732 (p. 3582) ;
Négociations en cours sur le « reste à charge zéro » en dentaire, 6733 (p. 3582) ;
Négociations sur la rénovation de la filière optique, 6734 (p. 3583) ;
Négociations sur le reste à charge zéro dans la filière optique, 6735 (p. 3583) ;
Opticiens - reste à charge zéro, 6990 (p. 3586) ;

Opticiens et réforme « zéro reste à charge », 7403 (p. 3589) ;
Réforme « reste à charge zéro » pour les opticiens, 7180 (p. 3588) ;
Réforme du « reste à charge zéro » en optique, 6736 (p. 3583) ; 6737 (p. 3584) ;
Réforme du reste à charge zéro, 6738 (p. 3584) ;
Réforme prise en charge des frais d'optique, 6739 (p. 3584) ;
Reste à charge zéro en optique, 6740 (p. 3585) ;
Reste à charge zéro des équipements optiques, 6994 (p. 3586) ;
Reste à charge zéro en matière optique, 6741 (p. 3585) ; 6995 (p. 3587) ;
Reste à charge zéro en optique, 6996 (p. 3587) ;
Reste à charge zéro sur les soins dentaires, 6742 (p. 3585) ;
Situation des opticiens - Reste à charge zéro, 7405 (p. 3589).

B

Banques et établissements financiers

Application de la loi du 13 juin 2014 sur les comptes bancaires en déshérence, 5537 (p. 3537) ;
Mécanisme de résolution unique, 3898 (p. 3536).

Biodiversité

Impact du changement climatique sur la faune et la flore, 6493 (p. 3598).

C

Commerce et artisanat

Réglementation européenne contrôle phytosanitaire, 3218 (p. 3507).

Communes

Problématique de représentation intercommunale communes - 1 000 hab, 5825 (p. 3560).

Consommation

Évolution du cadre législatif relatif à l'économie collaborative, 3220 (p. 3533).

D

Défense

Abordage d'une frégate dans l'océan indien - Indemnisation du préjudice, 3434 (p. 3519) ;
Actions de soutien à l'exportation, 3223 (p. 3517) ;
Construction de deux porte-avions, 3012 (p. 3516) ;
Équipements disponibilité bilan, 4410 (p. 3521) ; 4413 (p. 3523) ; 4417 (p. 3525) ;
Gestion des ressources humaines, 4838 (p. 3527) ;
Retards de paiement des primes et parfois des soldes de certains réservistes, 4839 (p. 3527) ;
Sauvegarde de nos intérêts stratégiques dans Airbus, 3227 (p. 3534) ;
Sécurité et surveillance maritime, 4330 (p. 3521) ;
Service national universel obligatoire pour les Français établis hors de France, 6276 (p. 3529) ;
Socle défense, 4626 (p. 3526).

E**Eau et assainissement**

Conséquence application loi Notre sur eau et assainissement, 1987 (p. 3545).

Élections et référendums

Amélioration du vote par procuration, 1989 (p. 3547) ;

Élections territoriales en Corse : les constats à établir, 3935 (p. 3550).

Élus

Frais de transport des élus des grandes communautés de communes rurales, 5071 (p. 3553).

Emploi et activité

Adaptation de la formation professionnelle et comportement de recherche d'emploi, 3018 (p. 3604) ;

Baisse des charges, 2652 (p. 3570) ;

Contrat de travail à durée indéterminée intermittent, 4634 (p. 3609) ;

Contrats aidés dans les crèches associatives, 5839 (p. 3612) ;

Emploi - attractivité des zones rurales - Pôle emploi, 4334 (p. 3609) ;

Faciliter le financement des emplois et des projets des associations loi 1901, 3456 (p. 3607).

Énergie et carburants

Centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire, 6784 (p. 3599) ;

COP21 - Raccordement du campus Condorcet au réseau de chaleur urbain, 6791 (p. 3506).

Enseignement

Vulnérabilité des écoles face au risque terroriste, 1555 (p. 3543).

Entreprises

Transferts de titres sur un PEE, 5088 (p. 3610).

Établissements de santé

Centres de santé dentaires : rapport de l'IGAS, 6329 (p. 3575) ;

L'investissement à l'hôpital, 5092 (p. 3573) ;

Publication du rapport IGAS sur les centres de santé, 5357 (p. 3575).

État civil

Accompagnement des communes dans le cadre du transfert du PACS, 348 (p. 3542).

Examens, concours et diplômes

Inégalité des chances des fonctionnaires devant les concours, 5363 (p. 3554).

F**Famille**

Rente viagère de prestation compensatoire, 7250 (p. 3565) ;

Suppression de la prestation compensatoire au décès du débirentier, 7469 (p. 3566).

Fonction publique de l'État

Discriminations sexuelles et raciales au ministère du travail, 3269 (p. 3604).

Fonctionnaires et agents publics

Conditions de travail du personnel militaire, 3271 (p. 3518) ;

Rupture d'égalité : dons de jours de congés civils/militaires, 4183 (p. 3520).

G

Gendarmerie

Application à la gendarmerie nationale de la directive européenne 2003/88/CE, 1586 (p. 3544) ;

Situation des réservistes de la Gendarmerie, 4662 (p. 3551).

I

Immigration

Rachat par l'État de structures hôtelières, 355 (p. 3543).

Industrie

Renaissance industrielle du Nord, 4443 (p. 3536).

Internet

Protection télécom associée aux risques majeurs en matière de cybersécurité, 1612 (p. 3567) ;

Renforcement de la cybersécurité, 5387 (p. 3568).

J

Justice

Historique des condamnations du fichier national des interdits de gérer, 889 (p. 3562) ;

Ouverture de concours spécifique à la Corse, 1021 (p. 3562) ;

Position du gouvernement sur la circulaire dite "Alliot-Marie", 6867 (p. 3565) ;

Stock total de peines d'emprisonnement fermes en attente d'exécution, 1855 (p. 3563).

L

Lieux de privation de liberté

Centre pénitentiaire, 361 (p. 3560).

M

Maladies

Hypersensibilité chimique multiple, 7507 (p. 3592) ;

Reconnaissance de la fibromyalgie, 7510 (p. 3593).

Marchés publics

Interprétation dans le temps du seuil de 25 000 euros dans les marchés publics, 6870 (p. 3539).

Moyens de paiement

Sécurisation du paiement sans contact, 1029 (p. 3567).

O

Ordre public

Application de la directive européenne 2003/88 pour les forces de sécurité, 4696 (p. 3552) ;

La vente à la sauvette et l'occupation illégale du domaine public à Paris, 5407 (p. 3554) ;

Retour en France des djihadistes partis en Syrie, 3089 (p. 3549).

Outre-mer

Révision du dispositif global de continuité territoriale en Nouvelle-Calédonie, 2531 (p. 3569).

P

Personnes âgées

Manque de reconnaissance des professionnels de l'aide à domicile, 2687 (p. 3571).

Personnes handicapées

Niveau de vie des personnes handicapées, 7538 (p. 3594).

Pharmacie et médicaments

Autorisation médicaments - Problème de santé publique - Mars 2018, 6634 (p. 3590) ;

Modèle économique de la répartition pharmaceutique, 7546 (p. 3595) ;

Retirer l'autorisation de mise sur le marché du médicament Stresam, 5707 (p. 3576) ;

Santé - changement formule Lévothyrox - mars 2018, 6639 (p. 3591).

Police

Situation des cadres territoriaux de la sécurité, 5711 (p. 3556).

Politique sociale

Accès aux aides sociales, 3115 (p. 3572).

Pollution

Micropolluants - Eaux, 6408 (p. 3597).

Professions de santé

Avenir des orthophonistes, 7557 (p. 3595) ;

Élargissement du droit de prescription des infirmiers, 5968 (p. 3577) ;

Élargissement du droit de prescription des infirmiers, 5969 (p. 3577) ;

Élargissement du droit de prescription des professionnels infirmiers, 6415 (p. 3578) ; *7562* (p. 3579) ;

Élargissement du droit de prescription ouvert aux infirmiers, 6181 (p. 3578) ;

Étendre aux antiseptiques le champ de la prescription infirmière, 6182 (p. 3578) ;

Extension de la liste des dispositifs médicaux fixée par arrêté du 20 mars 2012, 5970 (p. 3577) ;

Grille indiciaire des orthophonistes de la FTH, 7563 (p. 3596) ;

Infirmières en pratique avancée, 7564 (p. 3579) ;

Pratique avancée des professionnels infirmiers, 7569 (p. 3579) ; 7570 (p. 3580) ;
Situation des orthophonistes de l'Oise, 7573 (p. 3596).

Publicité

Mentions légales en matière de publicité, 6660 (p. 3538).

R

Retraites : généralités

Cumul emploi-retraite, 4741 (p. 3573) ;
Réforme du système de retraite : cumul emploi-retraite, 4565 (p. 3572).

S

Santé

Accès aux soins dentaires pour tous, 6672 (p. 3581) ;
Accès aux soins en orthophonie, 7584 (p. 3596) ;
Chirurgie bariatrique, 5222 (p. 3574) ;
Dégradation de l'accès aux soins en orthophonie, 7585 (p. 3596) ;
Négociations en cours sur le « reste à charge zéro » en dentaire, 6434 (p. 3580).

Sécurité des biens et des personnes

Sécurité civile - médicalisation - hélicoptères, 3610 (p. 3549).

Sécurité routière

Article L121-6 du code de la route, 2729 (p. 3548) ;
Caractère involontaire de l'homicide en cas de récidive, 6446 (p. 3564) ;
Conduite à risque et homicide involontaire au volant, 4283 (p. 3563) ;
Écoles de conduite, 5992 (p. 3541) ;
Écoles de conduite - plateformes dématérialisées - réglementation, 442 (p. 3541) ;
Établissements d'enseignement de la conduite, 263 (p. 3540) ;
Inquiétude des professionnels des écoles de conduite, 125 (p. 3540) ;
Obtention capacité pro délivrée chauffeurs professionnels de deux roues, 3157 (p. 3600) ;
Réglementation routière inadaptée pour le transport d'enfants en vélo triporteur, 5242 (p. 3553) ;
Uberisation apprentissage de la conduite, 6450 (p. 3541) ;
Ubérisation des écoles de conduite, 444 (p. 3541).

T

Transports aériens

Sauvegarde des intérêts stratégiques de la France dans Airbus, 4075 (p. 3534).

Transports ferroviaires

Les trains de nuit sur la ligne Paris-Toulouse et Paris-Rodez, 3856 (p. 3601) ;
Sécurisation des passages à niveau, 3172 (p. 3600) ;

Train intercity de nuit - désenclavement des territoires - outil économique, 2599 (p. 3599).

Travail

Fermeture annoncée de la bourse du travail de Saint-Ouen, 5786 (p. 3611) ;

Inapplicabilité du code du travail pour les contrats saisonniers, 456 (p. 3603) ;

Surveillance médicale obligatoire des salariés des particuliers employeurs, 3389 (p. 3606) ;

Versement d'une prime de risque, 744 (p. 3603).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIER MINISTRE

Énergie et carburants

COP21 - Raccordement du campus Condorcet au réseau de chaleur urbain

6791. – 27 mars 2018. – M. Stéphane Peu alerte M. le Premier ministre sur le sujet du futur campus Condorcet, réalisé dans le cadre d'un partenariat public-privé entre le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la société SERENDICITE. Cet établissement, devenu établissement public de coopération scientifique (EPCS), situé à Aubervilliers dans le quartier de la Plaine-Saint-Denis est destiné à accueillir, à compter de la rentrée universitaire 2019, plus de 15 000 enseignants-chercheurs, étudiants et personnels administratifs. Le chantier est en cours et le choix de l'énergie pour le futur campus devient extrêmement urgent. Le raccordement du futur campus au réseau de chaleur urbain est l'objet d'échanges réguliers entre les acteurs depuis de longs mois, mais qui n'ont pas abouti pour l'instant. Fonctionnant avec 50 % d'énergie propre, durable et peu coûteuse, ce réseau est de surcroît largement développé dans le secteur de la Plaine-Saint-Denis c'est-à-dire à proximité du futur campus. En août 2017, M. le député avait interpellé, par une question écrite, M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, par un courrier du 28 août 2017. Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* le 31 octobre 2017, M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a indiqué soutenir le rattachement du campus Condorcet au réseau de chaleur local. Considérant que la décision de ce rattachement n'est pas de sa compétence mais celle de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, il a affirmé avoir appelé l'attention de Mme la ministre en lui précisant sa position. M. le député a quant à lui adressé une question écrite le 21 novembre 2017 à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, demeurée sans réponse à ce jour malgré une relance. Parallèlement, et après de nombreux échanges, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, l'EPCS et la société SERENDICITE sont parvenues à se mettre d'accord sur une solution économiquement neutre pour l'établissement public Campus Condorcet mais nécessitant une adaptation du contrat de partenariat en vigueur. Cette modification doit être validée avant le 31 mars 2018, compte tenu de l'avancée des travaux, *via* une dérogation du ministère des finances (action et comptes publics, service du budget). En désespoir de cause, face à l'urgence et à la multiplicité des ministères concernés, il s'adresse donc à M. le Premier ministre et sollicite son arbitrage afin de faire avancer ce dossier, en cohérence avec la volonté des acteurs et les engagements de la France à l'occasion de la COP 21.

Réponse. – Le raccordement du Campus Condorcet dans sa première phase de développement au réseau de chaleur exploité par le Syndicat mixte des réseaux d'énergie calorifique (SMIREC) repousserait à l'été 2020 au plus tôt l'ouverture de ce site. Les conséquences, tant pour les usagers que sur le plan contractuel, seraient à la fois lourdes et coûteuses. Le contrat de partenariat emporte en effet des engagements de continuité de service du prestataire, notamment en termes de confort thermique. Dans ces conditions, le branchement du campus au réseau de la SMIREC obligerait à revoir l'ensemble du volet financier du contrat. Cela imposerait de surcroît un cycle particulièrement important de renégociation qui sera finalement rendu sans objet à la lumière de la conception du site et des performances énergétiques qui en sont attendues. Le projet Condorcet est en effet construit sur une cible ambitieuse et des objectifs élevés en matière de performance énergétique et environnementale. Les bâtiments sont notamment conçus selon les normes les plus avancées en matière de réglementation thermique. Cette approche se double d'un engagement ferme du titulaire du contrat de partenariat sur le plan de l'engagement énergétique. En cas de dépassement de la facture prévue, 70% du surcoût sera à sa charge. En outre, la gestion maîtrisée des eaux pluviales et la restauration de corridors écologiques dans la plaine Saint-Denis permettront de réduire l'effet d'îlot de chaleur urbain avec près de trois hectares non bâtis et des toitures végétalisées. Enfin, la configuration du site, du fait du faible nombre de places de parking qu'il permet, contribuera à favoriser l'usage des transports en commun. Pour ces raisons, et sauf à compromettre l'ouverture du site aux conditions et à l'horizon initialement prévus, il n'est ni possible ni pertinent de procéder au raccordement des bâtiments issus de la phase 1 du projet Condorcet au réseau de la SMIREC. Néanmoins, la poursuite envisagée du développement de ce campus, et

notamment la phase 2 qui vise à aménager environ 60 000 m² de bâtiments, pourrait être l'occasion d'intégrer dès le stade de la conception, qui est toujours en cours, un possible raccordement au réseau de la SMIREC à la condition de définir un modèle économique et de performance satisfaisant pour tous.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Commerce et artisanat

Réglementation européenne contrôle phytosanitaire

3218. – 28 novembre 2017. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur la nécessaire harmonisation par le droit communautaire des contrôles phytosanitaires des végétaux importés. En effet la France, comme certains autres États membres de l'Union européenne, a mis en place un dispositif de lutte contre la propagation de maladies touchant certains végétaux, comme la sharka ou la flavescence dorée, très présentes dans les Pyrénées-Orientales, l'Hérault, l'Aude ou le Gard. Ces dispositifs exigeants et rigoureux sont la contrepartie indispensable à la préservation des principes fondamentaux du droit communautaire, notamment la libre circulation des biens et des personnes. Il semble toutefois que les dispositifs de prévention et de lutte contre ces maladies ne soient pas présents au même niveau de rigueur et d'exigence dans les tous les États membres. Il souhaiterait connaître sa position sur cette question et, notamment, s'il ne serait pas envisageable d'aller vers davantage d'harmonisation européenne en la matière.

Réponse. – La Commission européenne a proposé en 2013 un règlement visant à lutter contre les organismes nuisibles aux végétaux et leurs maladies, en mettant en place un cadre renforcé pour la protection phytosanitaire dans l'UE. Ce règlement (UE) 2016/2031 a été adopté fin 2016 par le Parlement européen et le Conseil de l'UE et sera applicable à partir du 14 décembre 2019, après une période transitoire au cours de laquelle la législation tertiaire nécessaire sera adoptée, et les États membres prépareront la mise en œuvre des nouvelles dispositions. Ce nouveau régime prévoit notamment que les organismes les plus nuisibles pour le territoire de l'Union fassent l'objet d'un plan d'action national spécifique établissant des mesures d'éradication et de prévention de leur dissémination. La liste de ces « organismes de quarantaine prioritaire » doit être arrêtée par la Commission, la France ayant proposé d'y inclure notamment la sharka et la flavescence dorée. Le règlement prévoit également que toute une série de végétaux et de produits végétaux soient accompagnés d'un passeport phytosanitaire pour circuler au sein de l'Union européenne, et impose en outre l'enregistrement des opérateurs professionnels concernés afin de faciliter les contrôles et d'améliorer la traçabilité. Nous continuerons à suivre de près cette question.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Animaux

Prédation par le loup

1472. – 3 octobre 2017. – **Mme Emmanuelle Anthoine** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la menace de la prédation par le loup auxquels nombre éleveurs doivent faire face chaque jour. En effet, depuis sa réintroduction dans les années 90, la population de loups est en pleine expansion. Les chiffres fournis par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage montrent une progression des effectifs de 22 % entre 2016 et 2017. Parallèlement, le nombre d'attaques et de victimes du loup augmente de façon exponentielle malgré les prélèvements opérés jusqu'ici. De plus, le coût de la gestion du loup pour le budget de l'État et de l'Europe explose : 25 millions d'euros en 2016. Dans la Drôme depuis le 1^{er} janvier 2017, on recense 101 attaques et 278 animaux indemnisés au 1^{er} septembre 2017, soit sur le nombre d'attaques une augmentation de presque 50 % par rapport à 2016. Dans le même temps, les systèmes d'élevages en plein air se réduisent et les exploitations sont fortement déstructurées du fait de la présence du grand prédateur. Les éleveurs victimes de cas de prédation et leurs familles sont dans un état permanent d'anxiété et de fatigue. Leurs conditions de travail régressent tous les jours. Cela génère des troubles graves de la santé chez les éleveurs et des fractures considérables au sein des familles. L'installation de jeunes devient compliquée et impacte fortement le renouvellement des générations. La biodiversité est menacée d'une part par l'abandon de surfaces qui ne peuvent plus être pâturées sereinement et d'autre part par l'évolution des conduites d'élevage qui en s'adaptant à la présence lupine sont moins respectueuses de l'environnement (comme par exemple lorsqu'il s'agit de parquer les brebis la nuit pour les protéger du loup, ce qui entraîne un piétinement des zones de pâturage néfaste pour l'environnement). Sur le plan économique, les

systèmes d'élevage pastoraux plébiscités par la société et encouragés par les pouvoirs publics dans le cadre de l'agroécologie ainsi que les filières de transformation et de commercialisation sont sérieusement menacés. D'un côté, il est demandé aux éleveurs de respecter des mesures agro-environnementales pour préserver le milieu, et d'autre part rien n'est fait pour préserver ces systèmes d'élevage, qui sont les plus exposés à la prédation. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de préserver l'élevage en plein air.

Réponse. – Le loup est une espèce « strictement protégée » au titre de la convention de Berne et de la directive européenne « habitats, faune, flore ». Mais son expansion dans un contexte d'activités pastorales remet en question la vitalité de certains territoires. C'est pourquoi, depuis 2004, les plans nationaux d'action précisent le dispositif de soutien aux éleveurs pour protéger leurs troupeaux et autoriser le prélèvement de loups. En 2017, 21 millions d'euros ont été versés à 2 200 éleveurs pour protéger les troupeaux et 1 424 arrêtés autorisant des tirs ont été pris, aboutissant à l'élimination de 41 loups. Face à l'augmentation du nombre de victimes constatée ces dernières années (plus de 11 000 en 2017, soit une augmentation de 46 % en quatre ans), l'État renforce ce type de dispositif avec le plan national d'action loup 2018-2023. Ce plan a été élaboré avec l'ensemble des partenaires concernés, notamment les représentants de la profession agricole. Ce nouveau plan apporte une réponse collective à un double impératif : d'une part, protéger la biodiversité et, d'autre part, permettre au pastoralisme d'atteindre ses objectifs économiques, garantir l'aménagement des espaces ruraux et le lien social indispensable à la vie de nos territoires. Il porte de réelles avancées afin de concilier au mieux l'activité d'élevage avec la présence du prédateur. Nos engagements en matière de biodiversité nous obligent à permettre au loup d'atteindre un état de conservation favorable. Un objectif de viabilité de 500 loups a été fixé. Quand il sera atteint, l'opportunité de mettre en place un dispositif de gestion de la faune sauvage classique sera étudiée. De même, si la population de loup est jugée viable sur le territoire national, la notion de « plafond de loups » pourra faire l'objet d'un nouveau débat. Comme exprimé par le Président de la République lors de ses vœux au monde agricole le 25 janvier 2018, ce nouveau plan doit être articulé autour « d'un éleveur placé au centre de la montagne, en réfléchissant à la place du loup dans des écosystèmes qui lui préexistent ». Aussi, l'éleveur doit pouvoir protéger son troupeau. Pour cela, la réglementation sur les tirs de loups a été adaptée. Elle permet désormais de pratiquer des tirs de défense et de prélèvement sans protection préalable des troupeaux dans certains secteurs. Elle donne également le droit aux éleveurs de continuer à pratiquer les tirs de défense simple au-delà du plafond annuel de loups pouvant être éliminés, ce qui leur donnera la possibilité de protéger leurs troupeaux toute l'année. La libéralisation des modes de tir, notamment du tir de défense simple avec une arme à canon rayée et un accès plus rapide au tir de défense est renforcée. Enfin, l'autorisation de pratiquer des tirs d'effarouchement sans autorisation administrative est également accordée. Le renforcement des pouvoirs des préfets pour une gestion adaptative et de proximité améliorera l'efficacité de ce dispositif. Concernant le dispositif de protection des troupeaux, les évolutions portent à la fois sur la prise en charge à 100 % du coût du berger salarié (contre 80 % dans le plan précédent), le soutien à l'attractivité du métier de berger, le recrutement des bergers et une réflexion avec les conseils régionaux sur le soutien au pastoralisme dans les Alpes et le Massif Central. L'accompagnement technique sera également revu. Une brigade mobile de bergers expérimentés, un réseau technique « chiens de protection », et un observatoire de l'efficacité des mesures de protection seront mis en place. La liaison entre la protection des troupeaux et l'indemnisation des dommages est également améliorée. Il s'agit d'une obligation européenne qui impose la souscription au dispositif de protection des troupeaux pour pouvoir bénéficier de l'indemnisation. Ce principe sera déployé progressivement : par exemple, il ne sera pas mis en place dans les nouvelles zones de présence du loup. Les évolutions apportées dans le cadre de ce plan loup sont le fruit d'un travail collectif. Sa gouvernance a été rénovée et un suivi sera mis en œuvre de façon à mieux associer les parties prenantes. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est pleinement conscient des problèmes induits par la prédation. Il est déterminé, avec l'ensemble du Gouvernement, à agir dans le sens de la sauvegarde du pastoralisme, dont le maintien est déterminant pour le bon développement économique, social et écologique de nos territoires.

Animaux

Pérennité des exploitations agricoles et maintien du pastoralisme

2763. – 14 novembre 2017. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'article L. 113-1 du code rural et de la pêche maritime. En son 8^e, l'article L. 113-1 dudit code stipule que le gouvernement s'attache à « assurer la pérennité des exploitations agricoles et le maintien du pastoralisme, en particulier en protégeant les troupeaux des attaques du loup et de l'ours dans les territoires exposés à ce risque ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la sanction prévue en cas de non-respect de la part de l'État des engagements sus-énoncés.

Réponse. – Le loup est une espèce « strictement protégée » au titre de la convention de Berne et de la directive européenne « habitats, faune, flore ». Mais son expansion dans un contexte d'activités pastorales remet en question la vitalité de certains territoires. C'est pourquoi, depuis 2004, les plans nationaux d'action précisent le dispositif de soutien aux éleveurs pour protéger leurs troupeaux et autoriser le prélèvement de loups. En 2017, 21 millions d'euros ont été versés à 2 200 éleveurs pour protéger les troupeaux et 1 424 arrêtés autorisant des tirs ont été pris, aboutissant à l'élimination de 41 loups. Face à l'augmentation du nombre de victimes constatée ces dernières années (plus de 11 000 en 2017, soit une augmentation de 46 % en quatre ans), l'État renforce ce type de dispositif avec le plan national d'action loup 2018-2023. Ce plan a été élaboré avec l'ensemble des partenaires concernés, notamment les représentants de la profession agricole. Ce nouveau plan apporte une réponse collective à un double impératif : d'une part, protéger la biodiversité et, d'autre part, permettre au pastoralisme d'atteindre ses objectifs économiques, garantir l'aménagement des espaces ruraux et le lien social indispensable à la vie de nos territoires. Il porte de réelles avancées afin de concilier au mieux l'activité d'élevage avec la présence du prédateur. Nos engagements en matière de biodiversité nous obligent à permettre au loup d'atteindre un état de conservation favorable. Un objectif de viabilité de 500 loups a été fixé. Quand il sera atteint, l'opportunité de mettre en place un dispositif de gestion de la faune sauvage classique sera étudiée. De même, si la population de loup est jugée viable sur le territoire national, la notion de « plafond de loups » pourra faire l'objet d'un nouveau débat. Comme exprimé par le Président de la République lors de ses vœux au monde agricole le 25 janvier 2018, ce nouveau plan doit être articulé autour « d'un éleveur placé au centre de la montagne, en réfléchissant à la place du loup dans des écosystèmes qui lui préexistent ». Aussi, l'éleveur doit pouvoir protéger son troupeau. Pour cela, la réglementation sur les tirs de loups a été adaptée. Elle permet désormais de pratiquer des tirs de défense et de prélèvement sans protection préalable des troupeaux dans certains secteurs. Elle donne également le droit aux éleveurs de continuer à pratiquer les tirs de défense simple au-delà du plafond annuel de loups pouvant être éliminés, ce qui leur donnera la possibilité de protéger leurs troupeaux toute l'année. La libéralisation des modes de tir, notamment du tir de défense simple avec une arme à canon rayée et un accès plus rapide au tir de défense est renforcée. Enfin, l'autorisation de pratiquer des tirs d'effarouchement sans autorisation administrative est également accordée. Le renforcement des pouvoirs des préfets pour une gestion adaptative et de proximité améliorera l'efficacité de ce dispositif. Concernant le dispositif de protection des troupeaux, les évolutions portent à la fois sur la prise en charge à 100 % du coût du berger salarié (contre 80 % dans le plan précédent), le soutien à l'attractivité du métier de berger, le recrutement des bergers et une réflexion avec les conseils régionaux sur le soutien au pastoralisme dans les Alpes et le Massif Central. L'accompagnement technique sera également revu. Une brigade mobile de bergers expérimentés, un réseau technique « chiens de protection », et un observatoire de l'efficacité des mesures de protection seront mis en place. La liaison entre la protection des troupeaux et l'indemnisation des dommages est également améliorée. Il s'agit d'une obligation européenne qui impose la souscription au dispositif de protection des troupeaux pour pouvoir bénéficier de l'indemnisation. Ce principe sera déployé progressivement : par exemple, il ne sera pas mis en place dans les nouvelles zones de présence du loup. Les évolutions apportées dans le cadre de ce plan loup sont le fruit d'un travail collectif. Sa gouvernance a été rénovée et un suivi sera mis en œuvre de façon à mieux associer les parties prenantes. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est pleinement conscient des problèmes induits par la prédation. Il est déterminé, avec l'ensemble du Gouvernement, à agir dans le sens de la sauvegarde du pastoralisme, dont le maintien est déterminant pour le bon développement économique, social et écologique de nos territoires.

Animaux

Protection des troupeaux face aux attaques de loup

3195. – 28 novembre 2017. – **Mme Marie-Christine Dalloz** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes des éleveurs face à la recrudescence des attaques de loup en France. Nous sommes passés de 3 000 bêtes tuées en 2004 à 10 000 en 2016, et le nombre de loups est aujourd'hui estimé entre 200 à 370 individus avec une croissance de 20 % par an. Alors que le plan loup est actuellement en renégociation pour la programmation 2018/2023, ils s'inquiètent des faibles possibilités qui leurs seront offertes pour protéger leurs troupeaux. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de permettre aux éleveurs de protéger leurs troupeaux, notamment dans le cadre d'élevages en plein air.

Réponse. – Le loup est une espèce « strictement protégée » au titre de la convention de Berne et de la directive européenne « habitats, faune, flore ». Mais son expansion dans un contexte d'activités pastorales remet en question la vitalité de certains territoires. C'est pourquoi, depuis 2004, les plans nationaux d'action précisent le dispositif de soutien aux éleveurs pour protéger leurs troupeaux et autoriser le prélèvement de loups. En 2017, 21 millions d'euros ont été versés à 2 200 éleveurs pour protéger les troupeaux et 1 424 arrêtés autorisant des tirs ont été pris,

aboutissant à l'élimination de 41 loups. Face à l'augmentation du nombre de victimes constatée ces dernières années (plus de 11 000 en 2017, soit une augmentation de 46 % en quatre ans), l'État renforce ce type de dispositif avec le plan national d'action loup 2018-2023. Ce plan a été élaboré avec l'ensemble des partenaires concernés, notamment les représentants de la profession agricole. Ce nouveau plan apporte une réponse collective à un double impératif : d'une part, protéger la biodiversité et, d'autre part, permettre au pastoralisme d'atteindre ses objectifs économiques, garantir l'aménagement des espaces ruraux et le lien social indispensable à la vie de nos territoires. Il porte de réelles avancées afin de concilier au mieux l'activité d'élevage avec la présence du prédateur. Nos engagements en matière de biodiversité nous obligent à permettre au loup d'atteindre un état de conservation favorable. Un objectif de viabilité de 500 loups a été fixé. Quand il sera atteint, l'opportunité de mettre en place un dispositif de gestion de la faune sauvage classique sera étudiée. De même, si la population de loup est jugée viable sur le territoire national, la notion de « plafond de loups » pourra faire l'objet d'un nouveau débat. Comme exprimé par le Président de la République lors de ses vœux au monde agricole le 25 janvier 2018, ce nouveau plan doit être articulé autour « d'un éleveur placé au centre de la montagne, en réfléchissant à la place du loup dans des écosystèmes qui lui préexistent ». Aussi, l'éleveur doit pouvoir protéger son troupeau. Pour cela, la réglementation sur les tirs de loups a été adaptée. Elle permet désormais de pratiquer des tirs de défense et de prélèvement sans protection préalable des troupeaux dans certains secteurs. Elle donne également le droit aux éleveurs de continuer à pratiquer les tirs de défense simple au-delà du plafond annuel de loups pouvant être éliminés, ce qui leur donnera la possibilité de protéger leurs troupeaux toute l'année. La libéralisation des modes de tir, notamment du tir de défense simple avec une arme à canon rayée et un accès plus rapide au tir de défense est renforcée. Enfin, l'autorisation de pratiquer des tirs d'effarouchement sans autorisation administrative est également accordée. Le renforcement des pouvoirs des préfets pour une gestion adaptative et de proximité améliorera l'efficacité de ce dispositif. Concernant le dispositif de protection des troupeaux, les évolutions portent à la fois sur la prise en charge à 100 % du coût du berger salarié (contre 80 % dans le plan précédent), le soutien à l'attractivité du métier de berger, le recrutement des bergers et une réflexion avec les conseils régionaux sur le soutien au pastoralisme dans les Alpes et le Massif Central. L'accompagnement technique sera également revu. Une brigade mobile de bergers expérimentés, un réseau technique « chiens de protection », et un observatoire de l'efficacité des mesures de protection seront mis en place. La liaison entre la protection des troupeaux et l'indemnisation des dommages est également améliorée. Il s'agit d'une obligation européenne qui impose la souscription au dispositif de protection des troupeaux pour pouvoir bénéficier de l'indemnisation. Ce principe sera déployé progressivement : par exemple, il ne sera pas mis en place dans les nouvelles zones de présence du loup. Les évolutions apportées dans le cadre de ce plan loup sont le fruit d'un travail collectif. Sa gouvernance a été rénovée et un suivi sera mis en œuvre de façon à mieux associer les parties prenantes. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est pleinement conscient des problèmes induits par la prédation. Il est déterminé, avec l'ensemble du Gouvernement, à agir dans le sens de la sauvegarde du pastoralisme, dont le maintien est déterminant pour le bon développement économique, social et écologique de nos territoires.

Animaux

Ravages causés par les loups dans les élevages de montagne

3885. – 19 décembre 2017. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les ravages causés par les loups dans les élevages de montagne de la Drôme et de l'Ardèche. L'élevage ovin est particulièrement présent dans les zones de montagne ou de pentes, caractéristiques du territoire. Par la pratique du pastoralisme, l'élevage contribue au maintien de l'emploi dans des zones difficiles et participe à la qualité et à la diversité des paysages. La Drôme et l'Ardèche concentrent 42 % des éleveurs rhônalpins. La qualité de l'élevage est reconnue désormais par les labels sur plusieurs fromages et pour la viande avec une démarche d'identification en cours en faveur de l'IGP « Agneau d'Ardèche ». Cette filière, fleuron de notre agriculture, mérite toute notre attention. Les éleveurs ont attiré l'attention des parlementaires sur la prédation du loup et les moyens à mettre en œuvre pour répondre à l'inquiétude des éleveurs. Les ministères de l'écologie et de l'agriculture sont actuellement engagés dans le « plan loup 2017-2018 ». Les éleveurs connaissent depuis plusieurs années des événements majeurs qui ont lourdement impacté les exploitations. Après la tremblante du mouton, aujourd'hui la présence attestée du loup en Ardèche est très mal acceptée par des hommes et des femmes qui travaillent durement pour vivre de leur activité. Comme indiqué précédemment, l'activité économique en zone de pentes limite la taille des cheptels et donc les revenus d'activité. Des efforts ont été consentis par les éleveurs pour parquer leurs bêtes, utiliser des chiens de protection ; toutefois l'inquiétude persiste alors qu'en 2016 les attaques de loups seraient responsables de la perte de 10 000 animaux. Certes, des moyens conséquents sont mobilisés par le ministère de l'environnement au titre du fonds national pour la nature et l'environnement. Toutefois il est

nécessaire qu'une concertation puisse être conduite en lien avec tous les acteurs concernés. La présence du loup est certes relativement récente et il semble évident que les contraintes des éleveurs n'ont pas été identifiées dans leur globalité (attaques, avortement des brebis, stress des animaux, amaigrissement des agneaux). De plus, 20 % d'autofinancement sont nécessaires pour bénéficier d'aides à la mise en place de mesures de protection contre la prédation du loup sans oublier le montage des demandes d'aides qui vient s'ajouter aux nombreuses contraintes administratives des agriculteurs. Dans cette perspective, la plus grande vigilance doit être accordée à ce dossier. La présence du loup augmente, sa population aurait progressé selon l'ONCFS de 22 % cette année. Les prélèvements sont aujourd'hui les seuls moyens efficaces pour tenter de déterminer le seuil d'équilibre. Il est souhaitable que ce plafond soit défini avec réalisme. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si dans le cadre du prochain « plan loup 2018-2022 », le Gouvernement envisage de mener des actions qui sauront assurer durablement et sereinement la pratique de l'élevage extensif à l'herbe.

Réponse. – Le loup est une espèce « strictement protégée » au titre de la convention de Berne et de la directive européenne « habitats, faune, flore ». Mais son expansion dans un contexte d'activités pastorales remet en question la vitalité de certains territoires. C'est pourquoi, depuis 2004, les plans nationaux d'action précisent le dispositif de soutien aux éleveurs pour protéger leurs troupeaux et autoriser le prélèvement de loups. En 2017, 21 millions d'euros ont été versés à 2 200 éleveurs pour protéger les troupeaux et 1 424 arrêtés autorisant des tirs ont été pris, aboutissant à l'élimination de 41 loups. Face à l'augmentation du nombre de victimes constatée ces dernières années (plus de 11 000 en 2017, soit une augmentation de 46 % en quatre ans), l'État renforce ce type de dispositif avec le plan national d'action loup 2018-2023. Ce plan a été élaboré avec l'ensemble des partenaires concernés, notamment les représentants de la profession agricole. Ce nouveau plan apporte une réponse collective à un double impératif : d'une part, protéger la biodiversité et, d'autre part, permettre au pastoralisme d'atteindre ses objectifs économiques, garantir l'aménagement des espaces ruraux et le lien social indispensable à la vie de nos territoires. Il porte de réelles avancées afin de concilier au mieux l'activité d'élevage avec la présence du prédateur. Nos engagements en matière de biodiversité nous obligent à permettre au loup d'atteindre un état de conservation favorable. Un objectif de viabilité de 500 loups a été fixé. Quand il sera atteint, l'opportunité de mettre en place un dispositif de gestion de la faune sauvage classique sera étudiée. De même, si la population de loup est jugée viable sur le territoire national, la notion de « plafond de loups » pourra faire l'objet d'un nouveau débat. Comme exprimé par le Président de la République lors de ses vœux au monde agricole le 25 janvier 2018, ce nouveau plan doit être articulé autour « d'un éleveur placé au centre de la montagne, en réfléchissant à la place du loup dans des écosystèmes qui lui préexistent ». Aussi, l'éleveur doit pouvoir protéger son troupeau. Pour cela, la réglementation sur les tirs de loups a été adaptée. Elle permet désormais de pratiquer des tirs de défense et de prélèvement sans protection préalable des troupeaux dans certains secteurs. Elle donne également le droit aux éleveurs de continuer à pratiquer les tirs de défense simple au-delà du plafond annuel de loups pouvant être éliminés, ce qui leur donnera la possibilité de protéger leurs troupeaux toute l'année. La libéralisation des modes de tir, notamment du tir de défense simple avec une arme à canon rayée et un accès plus rapide au tir de défense est renforcée. Enfin, l'autorisation de pratiquer des tirs d'effarouchement sans autorisation administrative est également accordée. Le renforcement des pouvoirs des préfets pour une gestion adaptative et de proximité améliorera l'efficacité de ce dispositif. Concernant le dispositif de protection des troupeaux, les évolutions portent à la fois sur la prise en charge à 100 % du coût du berger salarié (contre 80 % dans le plan précédent), le soutien à l'attractivité du métier de berger, le recrutement des bergers et une réflexion avec les conseils régionaux sur le soutien au pastoralisme dans les Alpes et le Massif Central. L'accompagnement technique sera également revu. Une brigade mobile de bergers expérimentés, un réseau technique « chiens de protection », et un observatoire de l'efficacité des mesures de protection seront mis en place. La liaison entre la protection des troupeaux et l'indemnisation des dommages est également améliorée. Il s'agit d'une obligation européenne qui impose la souscription au dispositif de protection des troupeaux pour pouvoir bénéficier de l'indemnisation. Ce principe sera déployé progressivement : par exemple, il ne sera pas mis en place dans les nouvelles zones de présence du loup. Les évolutions apportées dans le cadre de ce plan loup sont le fruit d'un travail collectif. Sa gouvernance a été rénovée et un suivi sera mis en œuvre de façon à mieux associer les parties prenantes. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est pleinement conscient des problèmes induits par la prédation. Il est déterminé, avec l'ensemble du Gouvernement, à agir dans le sens de la sauvegarde du pastoralisme, dont le maintien est déterminant pour le bon développement économique, social et écologique de nos territoires.

*Animaux**Plan d'investissement en faveur des animaux d'élevage*

4113. – 26 décembre 2017. – **Mme Typhanie Degois** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les suites à donner aux états généraux de l'alimentation à propos de la condition animale. Les états généraux de l'alimentation ont pour dessein de bâtir l'agriculture du XXI^{ème} siècle, de répartir équitablement la valeur créée, de proposer une alimentation plus saine et d'accompagner les transformations des modèles de production. Chaque jour, toujours plus de citoyens se sentent préoccupés par la condition animale, et plus particulièrement, celle des animaux d'élevage. Il apparaît malheureusement qu'aujourd'hui encore, certaines conditions d'élevage ne respectent pas les besoins physiologiques, psychologiques et sociaux d'espèces animales. La condition des poules et des lapins élevés en batterie, le manque de stimulation dans les porcheries, ou encore la durée et les conditions de transport des animaux n'en sont que quelques exemples. Il est maintenant nécessaire d'améliorer davantage les conditions de vie des animaux d'élevage, indispensables à leur bien-être et à leur développement, en favorisant des lieux de vie propres, des accès à l'air libre, des stimulations psychologiques, mais aussi, de meilleures conditions de transport. Dire que la science a pu démontrer que les animaux sollicitent plusieurs zones de leur cerveau afin d'analyser des situations et de ressentir une grande diversité d'émotions ne relève plus aujourd'hui de la fiction : ils ne vivent pas seulement au présent, mais dans un présent qui tient compte du passé et de l'anticipation du futur, comme le souligne Pierre Le Neindre, ancien directeur à l'INRA. Le programme présidentiel portait un plan d'investissement de 5 milliards d'euros, destiné à la modernisation de l'agriculture française, sous réserve de conclusions des états généraux de l'alimentation. Il était notamment prévu que ces financements seraient redirigés, soit vers des projets visant à moderniser des exploitations ayant un impact positif sur l'environnement et le bien-être animal, soit vers des projets de transformation privilégiant les circuits courts. Afin de soutenir les agriculteurs dans leurs investissements pour mieux prendre en considération les besoins zoologiques, elle lui demande quelles actions à l'amélioration de la condition des animaux d'élevage seront mises en œuvre à travers ce plan en faveur de l'agriculture.

Réponse. – L'intensification des productions animales couplée à l'évolution des connaissances scientifiques ont fait du bien-être animal une préoccupation sociétale d'importance croissante. Les états généraux de l'alimentation (EGA) lancés le 20 juillet 2017 doivent aboutir à une réforme structurelle de l'agriculture française pour permettre aux agriculteurs de vivre dignement de leur travail tout en intégrant les enjeux sociétaux, sanitaires et environnementaux, facteurs de durabilité. Dans ce cadre, le Président de la République a invité les acteurs économiques à établir, en parallèle du second chantier des EGA, des plans de filière les amenant à engager les transformations nécessaires pour, notamment, répondre aux attentes des consommateurs en matière de bien-être animal. Ces plans ont été remis au ministre de l'agriculture et de l'alimentation le 15 décembre 2017. L'amélioration continue des pratiques en matière de bien-être animal est un objectif commun à l'ensemble des filières de l'élevage. Des engagements propres à chaque filière ont été énoncés parmi lesquels la définition d'indicateurs objectifs d'évaluation du bien-être animal en élevage, le développement des concertations avec les associations de protection animale, le renforcement en terme de bien-être animal du socle de référence, une clarification des segmentations existantes au sein d'une même filière, ou encore l'augmentation des volumes de production sous signes officiels de qualité déjà exigeants dans le domaine du bien-être animal. Dans son discours de clôture des EGA du 21 décembre 2017, le Premier ministre s'est engagé à accompagner les filières dans leur mutation. Il a rappelé que le rôle de l'État est d'assurer le suivi des décisions prises et d'adapter la réglementation pour un plus grand respect du bien-être animal. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a par la suite, souhaité renforcer le plan d'actions ministériel en matière de bien-être animal, adopté en 2016, en concertation avec l'ensemble des acteurs, professionnels, vétérinaires et associations de protection animale. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a réaffirmé l'engagement de l'État sur l'innovation pour le développement de méthodes alternatives plus respectueuses du bien-être animal, avec des programmes de recherche conséquents financés en partie par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sur la formation des acteurs, l'information des consommateurs, l'accompagnement des éleveurs en difficulté, ainsi que le contrôle et les sanctions. C'est ainsi que l'engagement de l'État en faveur de l'innovation pour le développement de méthodes alternatives plus respectueuses du bien-être animal est réaffirmé, avec notamment le financement d'un programme de recherche à hauteur de 4,3 millions d'euros sur le sexage des embryons comme méthode alternative au broyage des poussins. Les dispositifs de formation et de sensibilisation des acteurs, éleveurs, transporteurs, vétérinaires sont en cours de révision et des outils diagnostiques en élevage seront développés pour mieux détecter les problèmes de bien-être animal et être à même de gérer les facteurs de stress. Une chaire partenariale dédiée à la formation en matière de bien-être animal a été inaugurée lors du salon international de l'agriculture le 1^{er} mars 2018. L'accompagnement des éleveurs en difficulté a été repensé afin d'anticiper les conséquences pour les animaux. Un travail mené avec

l'appui du ministère de la justice a ainsi permis la généralisation des cellules départementales opérationnelles, dont l'objectif est de détecter les défauts de soin de manière précoce et de venir en soutien aux éleveurs. En terme de contrôles officiels, un renforcement du nombre d'inspection a été réalisé dès 2016. Il sera maintenu pour faire de la protection animale une priorité des services de contrôle. En supplément des inspections programmées et inopinées réalisées par les services locaux d'inspection, un appui technique par les référents nationaux abattoirs est réalisé dans tous les abattoirs de boucherie. Ce dispositif permet d'évaluer le niveau de gestion de la protection animale mis en place par les opérateurs dans l'objectif, le cas échéant, d'en améliorer la maîtrise. Il permet également d'apporter un appui aux services et un suivi de leurs contrôles d'inspection. Le ministre de l'agriculture a souhaité par ailleurs engager une réflexion sur l'optimisation des contrôles en protection animale pour améliorer leur efficacité et la mise en œuvre des suites administratives et pénales. Les dispositifs de formation des inspecteurs sont en cours de révision, tant en formation initiale que continue. Dans cette optique, un doublement des sanctions figure déjà dans le projet de loi « pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable » ainsi que la création d'un délit de maltraitance en abattoir et dans les transports. Un travail mené avec le ministère de la justice a également permis de sensibiliser le pouvoir judiciaire à ces problématiques pour faciliter la mise en œuvre des suites pénales. Les associations de protection animale pourront par ailleurs, dans le cadre du projet de loi, se porter partie civile, sur la base de contrôles officiels. Enfin dans le but d'améliorer l'information des consommateurs, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a demandé une expérimentation, sous l'égide du conseil national de l'alimentation, sur les modalités d'information du consommateur sur les modes de production des denrées agricoles notamment les modes d'élevage.

Agroalimentaire

Animaux d'élevage - Conditions abattage

5020. – 6 février 2018. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des animaux d'élevage et les conditions de leur abattage. Depuis 2015, le code civil français définit l'animal comme un être doué de sensibilité. La forte consommation de viande et l'industrialisation de la filière de préparation de celle-ci ont modifié les conditions de prise en charge des animaux. Une commission parlementaire, mise en place sous la précédente législature (2012-2017), avait établi un rapport sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français avec à la clef, 65 propositions. Le rapport indiquait entre autres, que « toute évolution des procédés d'abattage doit se faire dans un souci de limitation de la souffrance animale et d'accompagnement des acteurs vers les meilleures techniques scientifiques disponibles ». Une proposition de loi avait été déposée par la suite, débattue et fortement amendée, fin 2016. Elle souhaite savoir si un premier bilan des dispositions adoptées a pu être réalisé et connaître les mesures envisagées pour prolonger les actions déjà menées notamment en termes d'organisation générale des contrôles et de leurs suites.

Réponse. – Le bien-être des animaux d'élevage fait l'objet d'une attention sociétale croissante. Suite à plusieurs crises médiatiques, une commission d'enquête parlementaire a été conduite en 2016 sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français. La proposition de loi en résultant n'a cependant pu aboutir faute d'adoption par le sénat avant la fin de la mandature précédente. Certaines recommandations de la commission d'enquête parlementaire ont d'ores et déjà été mises en œuvre. Un comité national d'éthique des abattoirs a été instauré, au sein du conseil national de l'alimentation, conformément aux préconisations de la commission d'enquête parlementaire. Ce comité est chargé de débattre de l'évolution de la législation et de la réglementation relatives à la protection animale à l'abattoir. Il rassemble les professionnels du secteur, des représentants des éleveurs, des associations de protection animale, des vétérinaires, des personnes qualifiées sur les questions de bien-être animal, des représentants des cultes, et des associations de consommateur. Les préfets de département ont réuni en 2017 des comités locaux abattoirs, groupes de concertation et de dialogue sur les abattoirs, préconisés par la commission d'enquête parlementaire. Ces réunions ont permis de favoriser les échanges entre les parties prenantes et d'améliorer la transparence sur le fonctionnement des abattoirs. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a également souhaité renforcer certains aspects de la stratégie gouvernementale adoptée en 2016 sur la formation des acteurs, l'information des consommateurs, l'accompagnement des éleveurs en difficulté, ainsi que le contrôle et les sanctions. C'est ainsi que l'engagement de l'État en faveur de l'innovation pour le développement de méthodes alternatives plus respectueuses du bien-être animal est réaffirmé, avec notamment le financement d'un programme de recherche à hauteur de 4,3 millions d'euros sur le sexage des embryons comme méthode alternative au broyage des poussins. Les dispositifs de formation et de sensibilisation des acteurs, éleveurs, transporteurs, vétérinaires sont en cours de révision et des outils diagnostiques en élevage seront développés pour mieux détecter les problèmes de bien-être animal et être à même de gérer les facteurs de stress. Une chaire partenariale dédiée à la formation en matière de bien-être animal a été inaugurée lors du salon

international de l'agriculture le 1^{er} mars 2018. L'accompagnement des éleveurs en difficulté a été repensé afin d'anticiper les conséquences pour les animaux. Un travail mené avec l'appui du ministère de la justice a ainsi permis la généralisation des cellules départementales opérationnelles, dont l'objectif est de détecter les défauts de soin de manière précoce et de venir en soutien aux éleveurs. En terme de contrôles officiels, un renforcement a été réalisé dès 2016. Il sera maintenu pour faire de la protection animale une priorité des services de contrôle. En supplément des inspections programmées et inopinées réalisées par les services locaux d'inspection, un appui technique par les référents nationaux abattoirs est réalisé dans tous les abattoirs de boucherie. Ce dispositif permet d'évaluer le niveau de gestion de la protection animale mis en place par les opérateurs dans l'objectif, le cas échéant, d'en améliorer la maîtrise. Il permet également d'apporter un appui aux services et un suivi de leurs contrôles d'inspection. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a souhaité par ailleurs engager une réflexion sur l'optimisation des contrôles en protection animale pour améliorer leur efficacité et la mise en œuvre des suites administratives et pénales. Les dispositifs de formation des inspecteurs sont en cours de révision, tant en formation initiale que continue. Dans cette optique, un doublement des sanctions figure déjà dans le projet de loi « pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable » ainsi que la création d'un délit de maltraitance en abattoir et dans les transports. Un travail mené avec le ministère de la justice a également permis de sensibiliser le pouvoir judiciaire à ces problématiques pour faciliter la mise en œuvre des suites pénales. Les associations de protection animale pourront par ailleurs, dans le cadre du projet de loi, se porter partie civile, sur la base de contrôles officiels. Pour ce qui est de la vidéosurveillance, la mise en œuvre de conditions décentes de mise à mort relève de la responsabilité des professionnels, qui ont la liberté des moyens pour y parvenir, tant qu'ils atteignent l'objectif. Il existe différents types de contrôle interne pour cela : la vidéosurveillance est un moyen parmi d'autres. Sa mise en place doit conjuguer efficacité et respect des salariés dans un environnement déjà difficile qui peine à recruter. Elle ne doit pas concourir à des difficultés accrues dans ce domaine et le recours à des personnels sur de courtes durées, rendant peu efficaces les dispositifs de formation et de sensibilisation mis en place. L'État, quant à lui, doit s'assurer que le professionnel met en œuvre des mesures efficaces et, pour cela, disposer d'inspecteurs sur le terrain ayant les moyens de mettre fin à la souffrance animale par une action plus efficace que le visionnage des enregistrements vidéo qui, *a posteriori* ne permettent pas de mettre fin à la souffrance en temps réel et de qualifier des infractions pénales d'autre part. Un travail est en cours pour renforcer les actions correctives en cas d'absence de contrôle interne par les professionnels de l'abattage. La vidéosurveillance a d'ores et déjà été mise en place, de façon durable ou non par certains abattoirs en France. Aussi, le Gouvernement saisira le conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux pour analyser les bénéfices et limites des systèmes volontaires d'ores et déjà mis en place en France et dans l'Union européenne. Par ailleurs, les états généraux de l'alimentation (EGA) lancés le 20 juillet 2017 doivent se traduire par une réforme structurelle de l'agriculture française pour permettre aux agriculteurs de vivre dignement de leur travail tout en intégrant les enjeux sociétaux, sanitaires et environnementaux, facteurs de durabilité. Dans ce cadre, le Président de la République a invité les acteurs économiques à établir, en parallèle du second chantier des EGA, des plans de filière les amenant à engager les transformations nécessaires pour, notamment, répondre aux attentes des consommateurs en matière de bien-être animal. Ces plans m'ont été remis le 15 décembre 2017. L'amélioration continue des pratiques en matière de bien-être animal est un objectif commun à l'ensemble des filières de l'élevage. Des engagements propres à chaque filière ont été énoncés parmi lesquels la définition d'indicateurs objectifs d'évaluation du bien-être animal en élevage, le développement des concertations avec les associations de protection animale, le renforcement en terme de bien-être animal du socle de référence, une clarification des segmentations existantes au sein d'une même filière, ou encore l'augmentation des volumes de production sous signes officiels de qualité déjà exigeants dans le domaine du bien-être animal. Dans son discours de clôture des EGA du 21 décembre 2017, le Premier ministre s'est engagé à accompagner les filières dans leur mutation. Il a rappelé que le rôle de l'État est d'assurer le suivi des décisions prises et d'adapter la réglementation pour un plus grand respect du bien-être animal. Enfin dans le but d'améliorer l'information des consommateurs, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a demandé une expérimentation, sous l'égide du conseil national de l'alimentation, sur les modalités d'information du consommateur sur les modes de production des denrées agricoles y compris les modes d'élevage.

Animaux

Bien-être animal - Vidéoprotection

5027. – 6 février 2018. – M. Richard Ramos interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le bien-être animal. Des avancées significatives avaient été faites, notamment par M. le député Olivier Falorni,

concernant la vidéo-protection à destination des services vétérinaires dans les abattoirs français. Plusieurs acteurs du monde environnemental l'alertent sur une éventuelle remise en question du dispositif. Il lui demande d'indiquer sa position, ainsi que celle de ses services.

Réponse. – Le bien-être des animaux d'élevage fait l'objet d'une attention sociétale croissante. Suite à plusieurs crises médiatiques, une commission d'enquête parlementaire a été conduite en 2016 sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français. La proposition de loi en résultant n'a cependant pu aboutir faute d'adoption par le sénat avant la fin de la mandature précédente. Certaines recommandations de la commission d'enquête parlementaire ont d'ores et déjà été mises en œuvre. Un comité national d'éthique des abattoirs a été instauré, au sein du conseil national de l'alimentation, conformément aux préconisations de la commission d'enquête parlementaire. Ce comité est chargé de débattre de l'évolution de la législation et de la réglementation relatives à la protection animale à l'abattoir. Il rassemble les professionnels du secteur, des représentants des éleveurs, des associations de protection animale, des vétérinaires, des personnes qualifiées sur les questions de bien-être animal, des représentants des cultes, et des associations de consommateur. Les préfets de département ont réuni en 2017 des comités locaux abattoirs, groupes de concertation et de dialogue sur les abattoirs, préconisés par la commission d'enquête parlementaire. Ces réunions ont permis de favoriser les échanges entre les parties prenantes et d'améliorer la transparence sur le fonctionnement des abattoirs. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a également souhaité renforcer certains aspects de la stratégie gouvernementale adoptée en 2016 sur la formation des acteurs, l'information des consommateurs, l'accompagnement des éleveurs en difficulté, ainsi que le contrôle et les sanctions. C'est ainsi que l'engagement de l'État en faveur de l'innovation pour le développement de méthodes alternatives plus respectueuses du bien-être animal est réaffirmé, avec notamment le financement d'un programme de recherche à hauteur de 4,3 millions d'euros sur le sexage des embryons comme méthode alternative au broyage des poussins. Les dispositifs de formation et de sensibilisation des acteurs, éleveurs, transporteurs, vétérinaires sont en cours de révision et des outils diagnostiques en élevage seront développés pour mieux détecter les problèmes de bien-être animal et être à même de gérer les facteurs de stress. Une chaire partenariale dédiée à la formation en matière de bien-être animal a été inaugurée lors du salon international de l'agriculture le 1^{er} mars 2018. L'accompagnement des éleveurs en difficulté a été repensé afin d'anticiper les conséquences pour les animaux. Un travail mené avec l'appui du ministère de la justice a ainsi permis la généralisation des cellules départementales opérationnelles, dont l'objectif est de détecter les défauts de soin de manière précoce et de venir en soutien aux éleveurs. En terme de contrôles officiels, un renforcement a été réalisé dès 2016. Il sera maintenu pour faire de la protection animale une priorité des services de contrôle. En supplément des inspections programmées et inopinées réalisées par les services locaux d'inspection, un appui technique par les référents nationaux abattoirs est réalisé dans tous les abattoirs de boucherie. Ce dispositif permet d'évaluer le niveau de gestion de la protection animale mis en place par les opérateurs dans l'objectif, le cas échéant, d'en améliorer la maîtrise. Il permet également d'apporter un appui aux services et un suivi de leurs contrôles d'inspection. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a souhaité par ailleurs engager une réflexion sur l'optimisation des contrôles en protection animale pour améliorer leur efficacité et la mise en œuvre des suites administratives et pénales. Les dispositifs de formation des inspecteurs sont en cours de révision, tant en formation initiale que continue. Dans cette optique, un doublement des sanctions figure déjà dans le projet de loi « pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable » ainsi que la création d'un délit de maltraitance en abattoir et dans les transports. Un travail mené avec le ministère de la justice a également permis de sensibiliser le pouvoir judiciaire à ces problématiques pour faciliter la mise en œuvre des suites pénales. Les associations de protection animale pourront par ailleurs, dans le cadre du projet de loi, se porter partie civile, sur la base de contrôles officiels. Pour ce qui est de la vidéosurveillance, la mise en œuvre de conditions décentes de mise à mort relève de la responsabilité des professionnels, qui ont la liberté des moyens pour y parvenir, tant qu'ils atteignent l'objectif. Il existe différents types de contrôle interne pour cela : la vidéosurveillance est un moyen parmi d'autres. Sa mise en place doit conjuguer efficacité et respect des salariés dans un environnement déjà difficile qui peine à recruter. Elle ne doit pas concourir à des difficultés accrues dans ce domaine et le recours à des personnels sur de courtes durées, rendant peu efficaces les dispositifs de formation et de sensibilisation mis en place. L'État, quant à lui, doit s'assurer que le professionnel met en œuvre des mesures efficaces et, pour cela, disposer d'inspecteurs sur le terrain ayant les moyens de mettre fin à la souffrance animale par une action plus efficace que le visionnage des enregistrements vidéo qui, *a posteriori* ne permettent pas de mettre fin à la souffrance en temps réel et de qualifier des infractions pénales d'autre part. Un travail est en cours pour renforcer les actions correctives en cas d'absence de contrôle interne par les professionnels de l'abattage. La vidéosurveillance a d'ores et déjà été mise en place, de façon durable ou non par certains abattoirs en France. Aussi, le Gouvernement saisira le conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux pour analyser les

bénéfices et limites des systèmes volontaires d'ores et déjà mis en place en France et dans l'Union européenne. Par ailleurs, les états généraux de l'alimentation (EGA) lancés le 20 juillet 2017 doivent se traduire par une réforme structurelle de l'agriculture française pour permettre aux agriculteurs de vivre dignement de leur travail tout en intégrant les enjeux sociétaux, sanitaires et environnementaux, facteurs de durabilité. Dans ce cadre, le Président de la République a invité les acteurs économiques à établir, en parallèle du second chantier des EGA, des plans de filière les amenant à engager les transformations nécessaires pour, notamment, répondre aux attentes des consommateurs en matière de bien-être animal. Ces plans m'ont été remis le 15 décembre 2017. L'amélioration continue des pratiques en matière de bien-être animal est un objectif commun à l'ensemble des filières de l'élevage. Des engagements propres à chaque filière ont été énoncés parmi lesquels la définition d'indicateurs objectifs d'évaluation du bien-être animal en élevage, le développement des concertations avec les associations de protection animale, le renforcement en terme de bien-être animal du socle de référence, une clarification des segmentations existantes au sein d'une même filière, ou encore l'augmentation des volumes de production sous signes officiels de qualité déjà exigeants dans le domaine du bien-être animal. Dans son discours de clôture des EGA du 21 décembre 2017, le Premier ministre s'est engagé à accompagner les filières dans leur mutation. Il a rappelé que le rôle de l'État est d'assurer le suivi des décisions prises et d'adapter la réglementation pour un plus grand respect du bien-être animal. Enfin dans le but d'améliorer l'information des consommateurs, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a demandé une expérimentation, sous l'égide du conseil national de l'alimentation, sur les modalités d'information du consommateur sur les modes de production des denrées agricoles y compris les modes d'élevage.

ARMÉES

Défense

Construction de deux porte-avions

3012. – 21 novembre 2017. – M. Jean-Pierre Pont attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur le fait que la France se doit de posséder une marine capable d'être présente et de la défendre partout dans le monde d'autant qu'à la demande d'organisations dont elle est membre, plus particulièrement de l'ONU, elle est en permanence sollicitée pour intervenir militairement sur divers et lointains terrains d'opérations. Or actuellement et pendant près de deux ans pour cause de révision, la France ne peut utiliser le porte-avions « Charles de Gaulle ». C'est-à-dire que l'appui aérien indispensable à toute opération extérieure, va faire défection aux troupes, sauf à disposer de bases terrestres pas trop éloignées des zones d'intervention. La gravité de cette situation aboutit à une conclusion très simple : disposer d'un unique porte-avions est un non-sens absolu. Nous disposons donc d'une force aéronavale épisodique. Espérons que les adversaires éventuels de la France auront la courtoisie d'attendre le retour en service du « Charles de Gaulle ». En conséquence il est urgent de lancer, dès 2018, un premier chantier de construction de deux porte-avions dont le mode de propulsion reste à définir, comme le prévoyait, il y a quelques années un projet franco-britannique avorté. Pourquoi deux simultanément ? Parce que la France a besoin de deux porte-avions, pour avec le « Charles de Gaulle » avoir en permanence deux bâtiments opérationnels, le troisième étant logiquement en révision une année sur trois. D'autre part, la construction simultanée de deux bâtiments de ce type diminue, semble-t-il, le coût unitaire de 25 à 30 %. C'est bien entendu, vitrine internationale, la nouvelle société franco-italienne issue de la fusion entre les chantiers STX et Fincantieri qui sera chargée à Saint-Nazaire de la construction des nouveaux porte-avions. La France se doit conserver en permanence un modèle d'armée complet de façon à pouvoir agir immédiatement de manière autonome. Il lui demande, en conséquence, si elle a bien prévu dans la loi de programmation militaire 2019-2025, la mise en chantier de deux porte-avions et s'il n'est pas possible de lancer cet investissement indispensable dès 2018. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le porte-avions « Charles de Gaulle » permet à la France de disposer d'un outil de défense global, incluant une capacité d'entrée en premier très rapide sur un théâtre d'opérations, avec un niveau d'engagement aérien très significatif comme l'a démontré, dans un passé récent, sa participation à la lutte contre Daech dans le golfe arabo-persique. Il contribue de la sorte à affirmer le rang de puissance mondiale de notre pays sur le plan militaire. Pour disposer d'un nouveau porte-avions, au plus tard avant le retrait du service du « Charles de Gaulle » prévu aux alentours de 2040, des études seront initiées au cours de la période couverte par la loi de programmation militaire (LPM) pour les années 2019 à 2025. Ces études, qui seront financées sur les programmes 144 « Environnement et prospective de la politique de défense » et 146 « Équipement des forces », permettront de définir en priorité le système de propulsion de ce bâtiment et les contraintes liées à l'intégration de nouvelles

technologies, notamment dans le domaine des catapultes et des dispositifs d'appontage. Enfin, elles fourniront des éléments d'appréciation pour décider d'une éventuelle anticipation du lancement de la réalisation de ce nouveau bâtiment, ainsi que du format de la composante porte-avions de la marine nationale. Plus généralement, la préservation d'un modèle d'armée complet et équilibré est indispensable pour assurer à la France son indépendance nationale, son autonomie stratégique et sa liberté d'action. Ce modèle doit disposer de moyens complémentaires et de l'ensemble des aptitudes et des capacités nécessaires pour atteindre les effets militaires recherchés dans un environnement opérationnel toujours plus exigeant. C'est dans ce contexte que l'armée de l'air déploie actuellement trois bases aériennes projetées, en Afrique de l'Ouest et au Levant, afin d'assurer l'appui aérien indispensable à toute opération extérieure. A l'occasion de l'arrêt technique majeur du « Charles de Gaulle », des pilotes de la marine nationale ont ainsi été affectés sur l'une de ces bases pour appuyer, aux côtés des pilotes de l'armée de l'air, les forces de la coalition internationale participant à l'opération « *Inherent Resolve* » de lutte contre Daech.

Défense

Actions de soutien à l'exportation

3223. – 28 novembre 2017. – M. M'jid El Guerrab attire l'attention de Mme la ministre des armées sur l'impact des actions de soutien à l'exportation. L'exportation a été l'un des piliers de la dernière la loi de programmation militaire 2014-2019, élaborée à la suite des travaux du livre blanc sur la défense et la sécurité nationale publié le 29 avril 2013, allant jusqu'à contribuer organiquement à sa bonne exécution. Alors même qu'il s'agit d'un objectif du ministère, le soutien à l'export n'est cependant pas la mission de l'armée de l'air. Or celle-ci y contribue pourtant, généralement sous enveloppe, soit directement (action de soutien à l'export, démonstration, formation), soit indirectement (prélèvement sur stock, réorientation des matériels vers un client export entraînant le maintien en service de mirage 2000 vieillissants). Dans le cadre des travaux de la future loi de programmation militaire, il souhaitait savoir si cette logique sera maintenue et il désire également savoir si le ministère bénéficiera d'un retour de la part des industriels, comme une contrepartie industrielle, l'adaptation gratuite/faible prix d'évolutions financées par l'exportation ou le remboursement de certaines prestations.

Réponse. – Le développement des exportations est un objectif prioritaire de la politique économique et industrielle de la France. Le secteur de la défense joue un rôle déterminant en la matière. Il contribue en effet positivement au solde de la balance commerciale de notre pays en exportant près d'un tiers de son chiffre d'affaires en moyenne au cours des dernières années. Dans ce contexte, le nombre d'actions menées par les armées dans le cadre du soutien aux exportations (SOUTEX) d'armement a notablement augmenté dans la période récente. Le soutien aux exportations étant devenu une mission à part entière confiée aux armées pour l'accompagnement étatique de certains grands contrats, il apparaît nécessaire de mieux programmer cette activité. Le projet de loi de programmation militaire (LPM) pour les années 2019 à 2025 prévoit ainsi de structurer davantage cette fonction, de lui consacrer 400 nouveaux postes et d'améliorer les modalités de prise en charge, par les industriels de l'armement, des coûts incombant aux armées. De plus, il est précisé que les exportations et les livraisons françaises de Rafale permettront de maintenir les chaînes de production de cet aéronef durant la période couverte par la prochaine LPM. Des exportations complémentaires seront néanmoins nécessaires pour maintenir sa production jusqu'en 2030. Par ailleurs, la réglementation applicable en matière de recettes liées à des opérations de SOUTEX est à ce jour définie par le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 modifié fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées et par le décret n° 86-366 du 11 mars 1986 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère chargé de la défense. Ces textes prévoient notamment une distinction entre les remboursements destinés à couvrir les dépenses courantes [1], qui sont portés en recette du budget général de l'État, et ceux correspondant aux dépenses supplémentaires [2], qui sont reversés au budget des armées. Quant à la prise en charge des coûts indirects par les entreprises et les industries de défense, celle-ci devra être prévue, selon les cas, par un texte réglementaire ou conventionnel. Les conditions d'abondement du budget des armées par voie de fonds de concours ou d'attribution de produits devront également être précisées. Le principe d'une meilleure prise en compte de la charge pour les armées d'un soutien aux exportations est rappelé dans le rapport annexé au projet de LPM 2019-2025. Plus globalement, des travaux ont été lancés afin de rechercher les possibilités de faire bénéficier davantage les armées des récents succès obtenus en termes d'exportations, auxquels le ministère a pleinement contribué. A cet égard, pourraient être notamment envisagées des réductions de coût consenties en retour par les industriels concernant le traitement des obsolescences et la mise à niveau des stocks, le développement de capacités communes aux systèmes exportés ou le maintien en condition

opérationnelle des matériels. [1] Soldes, traitements, accessoires de soldes ou de traitements et indemnités ; primes d'alimentation ; frais d'amortissement du matériel. [2] Majorations de solde, de traitement ou d'indemnité ; frais de déplacement et de transport ; dépenses spéciales d'instruction ; dépenses de carburants...

Fonctionnaires et agents publics

Conditions de travail du personnel militaire

3271. – 28 novembre 2017. – M. M'jid El Guerrab interroge Mme la ministre des armées sur les conditions de travail du personnel militaire. Le dernier rapport du Haut comité d'évaluation de la condition militaire (HCECM), publié en septembre 2017, indique notamment que 62 % des militaires de carrière envisagent le changement d'activité. Ce « témoin d'usure », particulièrement marqué dans la marine nationale (81 %) et dans une moindre mesure dans l'armée de l'air (72 %), doit être mis en parallèle avec l'expression de la difficulté à concilier vie militaire et vie personnelle et le manque de moyens pour remplir les missions. Afin d'améliorer leurs conditions de travail, et les fidéliser, plusieurs solutions sont possibles, comme la mise en place d'un temps partiel sur une durée de 4 à 5 ans pour permettre au marin de faire une pause opérationnelle ou encore la mise en place d'un compte épargne temps, qui permettrait aux personnels, notamment les officiers qui sont les plus touchés, de capitaliser l'ensemble des permissions statutaires non prises pour raison opérationnelles et les congés d'éloignement. Il souhaite savoir plus précisément si une telle piste de réflexion était engagée à ce sujet, à quelle échéance, et connaître les moyens qui pourraient être mis en œuvre.

Réponse. – Si le nombre de militaires envisageant un changement d'activité peut être considéré comme un indicateur du moral des personnels, il convient toutefois d'observer qu'une faible proportion d'entre eux concrétisent leur intention déclarée de quitter les armées : les radiations définitives des cadres des officiers et des sous-officiers de carrière subies par l'institution, c'est-à-dire intervenant sans levier d'aides au départ, ont représenté 1 et 3 % de l'effectif total de ces deux populations en 2016. Pour autant, le Haut comité d'évaluation de la condition militaire (HCECM) a effectivement souligné que l'impact profond de la suractivité sur la vie familiale, la difficulté de programmer les permissions et les difficultés induites sur la garde et l'éducation des enfants constituent un facteur majeur de fragilisation de notre système militaire. A ces contraintes liées à l'engagement opérationnel s'ajoutent celles découlant de la mobilité sur ordre vécue par tous les membres de la cellule familiale : difficultés pour trouver un logement, un emploi pour le conjoint ou un établissement scolaire pour les enfants. L'aggravement des tensions sur les effectifs, lié au rythme accru des missions extérieures et intérieures, a amené le ministre à prendre des mesures d'urgence en 2016, dans le cadre du plan d'amélioration de la condition du personnel (PACP). Parmi ces mesures figurent notamment : - l'augmentation du taux journalier de l'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle (AOPER) et l'extension du périmètre de cette indemnité à tout le personnel militaire participant à la protection des personnes, informations et activités sur un site du ministère des armées ; - la création d'une indemnité d'absence cumulée (IAC) qui indemnise, sur la base d'un barème progressif, l'absence du domicile pour raison opérationnelle au-delà de 150 jours durant l'année civile ; - la compensation de la suractivité (rétribution de 2 jours supplémentaires de permissions complémentaires planifiées - PCP - en indemnité pour temps d'activité et d'obligations professionnelles complémentaires (ITAOPC) ; - la revalorisation et/ou l'extension de l'indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs (IMOMA), de l'indemnité de sujétion d'absence du port base (ISAPB) et de l'indemnité spéciale de sécurité aérienne (ISSA) pour les contrôleurs aériens et les équipages de drones ; - l'extension de l'octroi de la prime de haute technicité (PHT) à certaines spécialités en grande tension opérationnelle. La loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a également permis d'affranchir de l'impôt sur le revenu les indemnités versées aux militaires au titre de leur participation aux opérations visant à la défense de la souveraineté de la France et à la préservation de l'intégrité de son territoire, engagées ou renforcées à la suite des attentats commis sur le territoire national en 2015. Par ailleurs, l'année 2015 a marqué une inflexion positive dans les trajectoires d'effectifs, traduites par des créations de postes, ainsi qu'un ralentissement des déflations. Cette inflexion s'est réalisée en deux temps : lors de l'actualisation de la LPM en juillet 2015, avec comme point majeur la remontée en puissance de la force opérationnelle terrestre (FOT) ; et lors du Conseil de défense d'avril 2016 (allègement supplémentaire des déflations de 10 000 postes). La future loi de programmation militaire pour les années 2019 à 2025 traduit également un effort conséquent en termes d'effectifs, avec une augmentation prévue de 6000 postes, notamment dans les fonctions les plus sollicitées (sécurité-protection, soutien à l'exportation, renseignement et cyberdéfense). En outre, les effectifs de la réserve ont cru pour soutenir les militaires d'active, notamment dans le cadre de l'opération Sentinelle : l'effectif de la réserve opérationnelle a été porté à 40 000 en 2018, pour un taux d'emploi de 36,5 jours/homme/an. Ces mesures concrètes sur les effectifs sont de nature à favoriser la lutte contre la suractivité et à faciliter la prise des permissions, dont le taux s'améliore depuis 2016. De plus, souhaitant voir

apporter de nouvelles réponses visibles et concrètes pour mieux compenser les difficultés auxquelles sont confrontés les militaires et leurs familles, la ministre des armées a présenté, le 31 octobre 2017, un « plan d'accompagnement des familles et d'amélioration des conditions de vie des militaires ». Ce plan ambitieux, dont 70 % des actions auront une première mise en application dès 2018, a notamment pour objectifs : - de mieux prendre en compte les absences opérationnelles, en facilitant la vie du conjoint supportant seul les charges de la famille pendant une absence opérationnelle (avec notamment l'augmentation du nombre de places en crèches), en permettant au militaire de rester en contact avec sa famille quand le contexte opérationnel le permet (accès au Wi-Fi) et en portant une attention accrue au moral des familles, avant, pendant et après les missions opérationnelles ; - de mieux accompagner la mobilité, en donnant aux militaires une meilleure visibilité sur leur mutation (préavis et durée probable) afin de leur permettre de faire des choix éclairés d'organisation future de leur vie familiale, en allégeant les contraintes liées au changement de résidence, en améliorant l'offre de logements et en accompagnant tous les membres de la famille du militaire (travail du conjoint, scolarité des enfants...) ; - d'ancrer la garnison au cœur de la vie familiale, sociale et culturelle, en augmentant la capacité du commandement à organiser localement des activités de cohésion intégrant les familles tout en améliorant les conditions de vie des personnels hébergés dans leur unité, en portant une attention soutenue aux familles les plus fragiles par l'individualisation accrue des parcours professionnels (notamment pour les familles monoparentales et les militaires divorcés ou séparés) et en renforçant le soutien des familles plongées dans la douleur lorsque le militaire a été blessé ou est décédé. Mobilisant 300 millions d'euros de crédits sur la période 2018-2022 et près de 530 M€ sur la durée de la LPM 2019 - 2025, ce plan fait l'objet d'un suivi et d'un dialogue permanents avec les instances de concertation, permettant ainsi de l'adapter et/ou de le compléter au besoin. Enfin, les conditions d'exercice du métier de militaire constituent l'une des priorités de la future LPM. En complément du plan précité, elle prévoit notamment d'instaurer un dispositif particulier et innovant de fidélisation de certains personnels, sans porter atteinte au principe de disponibilité du statut général des militaires. Elle prévoit d'ouvrir aux militaires, femmes ou hommes, placés en congé pour convenances personnelles pour élever un enfant de moins de 8 ans, la possibilité de souscrire un engagement à servir dans la réserve opérationnelle. Elle permettra ainsi au militaire, sur une période limitée, de mieux concilier sa vie professionnelle et sa vie privée, tout en entretenant ses compétences. Les militaires bénéficiaires du dispositif proposé percevront une solde au titre de la réserve opérationnelle et pourront se voir accorder un avancement au titre de l'active au prorata du nombre de jours accomplis dans la réserve. Ils continueront par ailleurs à bénéficier de leurs droits à pension.

Défense

Abordage d'une frégate dans l'océan indien - Indemnisation du préjudice

3434. – 5 décembre 2017. – **M. M'jid El Guerrab** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'abordage d'un bâtiment de la flotte dans la zone sud de l'océan indien. Les médias se sont fait l'écho de l'abordage d'une frégate française de surveillance stationnée dans cet endroit du globe par un bâtiment porte-conteneurs d'une société commerciale importante. Cet évènement de mer, non négligeable pour la flotte, entraîne de nombreux préjudices pour la marine et les forces armées de la zone sud de l'océan Indien (FAZSOI). Cet accident a tout d'abord conduit à l'ajournement de la mission de souveraineté dans les Terres australes et antarctiques française (TAAF) conduite par cette frégate. Elle cause, en outre, un préjudice matériel certain à l'État. En effet, cet évènement ôte, pour une durée estimée à plusieurs mois, un moyen opérationnel dans la zone considérée, remettant en cause les missions programmées. L'équipage subit lui aussi un préjudice indéniable. Aussi, il souhaite que la direction des affaires juridiques, saisie de cette affaire pour l'indemnisation des préjudices de l'État, prenne en compte l'ensemble des préjudices subis pour aboutir à une juste indemnisation de l'État par cette société commerciale à l'origine du dommage. À ce titre, il désire connaître précisément les préjudices que l'État entend retenir à des fins d'indemnisation. En outre, la cour de cassation reconnaît dans sa jurisprudence l'indemnisation du préjudice né de la perte de chances. Mme la ministre a montré un attachement particulier à la condition des militaires et leurs familles, à leur rémunération et à l'amélioration de la prise en compte de leurs sujétions. Aussi, il voudrait que l'État fasse sien le préjudice subi par les marins de cette frégate afin de demander également l'indemnisation, par la société responsable de l'abordage, des indemnités auxquelles auraient pu prétendre les militaires lors de la mission ajournée dans les TAAF. Il lui demande que soit pris en compte par l'État, *in solidum*, le préjudice direct subi par les militaires du fait de cet abordage dans sa demande de juste indemnisation montrant dès lors que les préjudices des marins ne sont pas dissociés du préjudice subi par l'État.

Réponse. – Le ministère des armées, qui mesure pleinement l'étendue et la pluralité des dommages résultant de la collision survenue le 10 octobre 2017 entre un porte-conteneurs et la frégate « Le Floréal », s'emploie activement pour obtenir la réparation la plus complète au profit de l'État et des personnels présents sur le bâtiment lors de cet

accident. A cet égard, il est souligné qu'un dialogue a été ouvert avec les représentants de la société commerciale impliquée dans l'abordage de la frégate, ainsi qu'avec les autorités portuaires du port de Durban. Au titre de l'indemnisation des préjudices subis par l'État, le ministère entend obtenir la réparation intégrale des dommages matériels causés par la collision, étant précisé qu'une évaluation détaillée des préjudices subis et que des travaux sur la frégate sont en cours. Le ministère entend également obtenir la réparation des dommages induits par l'ajournement de la mission que « Le Floréal » devait accomplir dans les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF). S'agissant de l'absence de versement des indemnités qui auraient dû leur être servies dans le cadre de leur participation à la mission programmée dans les TAAF, les membres de l'équipage du « Floréal » ne peuvent en revanche prétendre, au regard de la jurisprudence administrative, à aucun dédommagement lié à cette situation (compte tenu de l'annulation de la mission et en l'absence de service fait) ou à la perte de chance de percevoir à l'avenir les primes et indemnités correspondant à l'exécution de la mission. Les services du ministère des armées s'efforcent néanmoins d'obtenir la réparation de l'ensemble des autres préjudices directement en relation avec l'abordage du bâtiment subis par ces personnels.

Fonctionnaires et agents publics

Rupture d'égalité : dons de jours de congés civils/militaires

4183. – 26 décembre 2017. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de Mme la ministre des armées sur le risque de rupture d'égalité entre les militaires et les personnels civils du ministère des armées s'agissant du don de jours de permissions ou de jours de repos. Depuis l'adoption de la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014, un salarié peut donner des jours de repos à un collègue dont l'enfant est gravement malade. L'article L. 1225-65-1 du code du travail permet à un salarié de céder ses droits à un congé rémunéré à un autre salarié ayant à sa charge un enfant de moins de vingt ans gravement malade. Ce dispositif a été conçu comme indépendant et complémentaire de celui qui permet à un parent de demander le bénéfice du congé de présence parentale prévu par les articles L. 1225-62 à L. 1225-65 du même code, ainsi que du congé de solidarité familiale prévu par les articles L. 3142-6 à L. 3142-15 et du congé de proche aidant prévu par les articles L. 3142-16 à L. 3142-27 du même code. Il peut néanmoins les compléter lorsque les droits afférents à ces autres dispositifs sont épuisés. Cette faculté a été ouverte à la fonction publique par deux décrets du 28 mai 2015. Ainsi, le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade autorise un agent public civil à renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants. En parallèle, le décret n° 2015-573 du 28 mai 2015 permettant à un militaire le don de jours de permissions à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade autorise un militaire à renoncer anonymement et sans contrepartie à une partie de ses permissions non prises au bénéfice d'un agent public relevant du même employeur, ou de tout autre militaire qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants. Composé majoritairement de militaires, le ministère des armées recourt de plus en plus à des personnels civils. Aujourd'hui, agents civils et militaires travaillent en pleine harmonie, chacun avec ses spécificités et obligations. Cette cohésion est réelle mais pourrait être remise en question au travers de l'application de ces deux décrets. En effet, si le décret n° 2015-573 permet à un militaire de donner des jours de permissions à un autre agent public ou à tout autre militaire, le décret n° 2015-580 limite le don de jours de congés par les agents publics au seul bénéfice d'agents publics. En conséquence, les militaires ne peuvent bénéficier de dons de jours de congés de la part d'un agent public car la réciprocité n'existe pas. Aussi il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures envisagées pour mettre un terme à cette rupture d'égalité.

Réponse. – Les modalités d'application aux militaires et aux agents publics civils de la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade ont été respectivement fixées par les décrets n° 2015-573 et n° 2015-580 du 28 mai 2015. Le décret n° 2015-573 permet ainsi à un militaire de renoncer à une partie de ses permissions non prises au bénéfice d'un autre militaire ou d'un agent public civil relevant du même employeur. Comme le souligne l'honorable parlementaire, ces textes ne prévoient en revanche pas la possibilité pour un agent public civil de céder à un militaire des jours de repos non pris. Ce dispositif ne crée toutefois pas d'inégalité juridique entre les différentes catégories de personnels du ministère des armées, dans la mesure où les agents civils et militaires ne relèvent pas des mêmes statuts et ne sont pas soumis à des sujétions identiques, notamment en ce qui concerne le régime des congés. Enfin, il est précisé que les

conditions d'application aux agents publics civils et militaires du dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap, instauré par la loi n° 2018-84 du 13 février 2018, seront déterminées dans le cadre d'un décret en Conseil d'État. L'éventualité d'ouvrir à un agent public civil la possibilité de faire le don de jours de congés à un militaire ne manquera pas d'être évoquée et examinée lors des travaux préparatoires de ce décret.

Défense

Sécurité et surveillance maritime

4330. – 2 janvier 2018. – **Mme Sophie Panonacle** rappelle à **Mme la ministre des armées** les engagements de l'État liés à la sécurité et surveillance maritime. Il y a peu, le Gouvernement a pris l'engagement de renforcer la sécurité et la surveillance maritime. Pour ce faire, il a été convenu l'achat de sept patrouilleurs dédiés aux Outre-mer. À ce jour, aucune information précisant le calendrier de cette opération n'est disponible. Elle lui demande s'il est aujourd'hui possible de connaître les dates de ces acquisitions et le budget alloué.

Réponse. – Comme il a été rappelé dans la récente Revue stratégique de défense et de sécurité nationale, la protection de nos approches maritimes et de nos intérêts en mer requiert, ponctuellement, des capacités pour faire face à des menaces comme le terrorisme maritime ou les tentatives d'incursion dans nos eaux territoriales. Elle nécessite impérativement un effort particulier dans les équipements permettant d'intervenir dans le cadre de la défense maritime du territoire et de l'action de l'État en mer, notamment dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer (DROM-COM). Dans ce contexte, l'acquisition de moyens dédiés à la surveillance et à la sécurité maritime, et en particulier le renforcement de la flotte des patrouilleurs de la marine nationale, ont fait l'objet de la plus grande attention lors des travaux d'élaboration du projet de loi de programmation militaire (LPM) pour les années 2019 à 2025. Ainsi, outre la livraison des 2 derniers bâtiments de soutien et d'assistance hauturiers (BSAH), le rapport annexé à ce projet de loi prévoit la livraison d'un troisième PLG en 2019 au profit des Antilles, la livraison de 6 patrouilleurs pour l'outre-mer entre 2022 et 2024 et la livraison des 2 premiers bâtiments de surveillance et d'intervention maritime (BATSIMAR) destinés aux façades métropolitaines, avant 2025. Au total, la marine disposera de 19 patrouilleurs en 2030. 9 nouveaux bâtiments seront livrés d'ici à 2025, s'ajoutant aux deux premiers PLG livrés en 2016 et 2017. Le coût du troisième PLG est de l'ordre de 25 M€, le coût des autres unités sera consolidé lors de leur commande.

Défense

Équipements disponibilité bilan

4410. – 9 janvier 2018. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur les équipements du service de santé des armées. Il lui demande de préciser le nombre de matériels disponibles, le taux de disponibilité au 31 décembre 2016 et au 31 décembre 2017, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2017 et l'âge moyen de chacun des équipements du service de santé des armées et des équipements sanitaires des forces armées.

Réponse. – Pour accomplir ses missions, le service de santé des armées (SSA) dispose de deux parcs d'équipements distincts : d'une part, les équipements regroupés en unités médicales opérationnelles (UMO) et destinés au soutien médical des forces projetées sur les théâtres d'opérations, d'autre part, les équipements destinés au soutien médical courant sur le territoire national. Cependant, dans un objectif de rationalisation et d'efficacité, plusieurs de ces équipements peuvent être utilisés à la fois lors d'opérations extérieures et pour le service courant. S'agissant des UMO, leur nombre et leur taux de disponibilité au 31 décembre 2016 et au 31 décembre 2017, ainsi que l'âge de la version utilisée actuellement, se répartissent comme suit :

Unités médicales opérationnelles (UMO) a	Au 31 décembre 2016		Au 31 décembre 2017		
	Nombre	Taux de disponibilité	Nombre	Taux de disponibilité	Age du millésime
Poste médical modernisé « PM/14 » (médicalisation de l'avant)	164	85,0%	164	85,0%	4 ans
Antenne chirurgicale « AC/05 » (prise en charge médico-chirurgicale avant évacuation)	11	90,0%	11	80,0%	13 ans b
Hôpital médico-chirurgical « HMC/08 » (prise en charge médico-chirurgicale et hospitalisation sur le théâtre) c	2	90,0%	0	sortis du contrat opérationnel du SSA	

Unités médicales opérationnelles (UMO) a	Au 31 décembre 2016		Au 31 décembre 2017		
	Nombre	Taux de disponibilité	Nombre	Taux de disponibilité	Age du millésime
Hôpitaux médico-chirurgicaux nouvelle génération « HMC/GMC17 »	0	-	2	50,0%	0
Unité médicale de décontamination des armées « UMDA/ 09 » (prise en charge et décontamination du soldat contaminé-risque NRBC)	9	80,0%	9	80,0%	9 ans
Module de réanimation pour patients à haute élévation d'évacuation « MORPHEE/06 » (évacuations médicales stratégiques aériennes collectives longue distance)	2	100,0%	2	80,0% d	12 ans
Lot pour convoyage médical 30 blessés « CM 30/11 »	6	100,0%	6	100,0%	7 ans
Lot d'évacuation médicale par hélicoptère « EvMH/12 »	11	100,0%	11	100,0%	6 ans
Scanner en shelter-nouvelle génération	4	100,0%	5	100,0%	3 ans e

a Pour chaque UMO, l'appellation reprend le millésime de conception (ex : le « PM/14 » a été conçu en 2014). Les matériels constituant les UMO sont renouvelés régulièrement.

b Les antennes chirurgicales AC/05, conçues il y a 13 ans, seront transformées en 2018 en structures plus légères et plus mobiles, compte tenu du retour d'expérience de l'opération BARKHANE.

c L'évolution des HMC/08 vers des ensembles plus mobiles (HMC/GMC17) est en cours. La constitution de ces derniers a débuté en 2017 et devrait être finalisée en 2018.

d La disponibilité de l'un des deux lots « MORPHEE/06 » est affectée par un problème technique en cours de résolution.

e L'âge moyen des scanners en shelter reste de 3 ans compte tenu de la mise en service d'un équipement supplémentaire en 2017. Par ailleurs, s'agissant des équipements affectés au fonctionnement du soutien médical courant sur le territoire national, ils se répartissent entre les centres médicaux des armées (CMA), les hôpitaux d'instruction des armées (HIA) et les structures de production et de recherche biomédicale de défense. La réglementation n'impose pas le suivi en comptabilité des matériels de faible valeur, ce qui concerne particulièrement les équipements des CMA. De plus, le logiciel de suivi des matériels du SSA n'intégrant pas les dates de mise en service des matériels anciens présents dans ces centres, leur moyenne d'âge ne peut être calculée.

3522

Type d'équipements des CMA	Au 31 décembre 2016		Au 31 décembre 2017	
	Nombre	Taux de disponibilité	Nombre	Taux de disponibilité
Aspirateur électrique de mucosité	990	100,0%	915	100,0%
Défibrillateur semi-automatique	1 342	97,0%	1 313	99,0%
Moniteur multi paramétriques	899	97,0%	896	98,0%
Ventilateur d'urgence	881	98,0%	833	99,0%
Electrocardiogramme	542	96,0%	564	97,0%
Audiomètre	551	98,0%	467	99,0%
Appareil d'évaluation de la fonction visuelle	371	99,0%	377	98,0%

Concernant les équipements majeurs des HIA (dont le coût unitaire est supérieur à 600 000 €), les données sollicitées figurent dans le tableau ci-après :

Type d'équipements des HIA	Au 31 décembre 2016		Au 31 décembre 2017		
	Nombre	Taux de disponibilité	Nombre	Taux de disponibilité	Age moyen
IRM	9	99,0%	8	99,0%	4,3 ans

Type d'équipements des HIA	Au 31 décembre 2016		Au 31 décembre 2017		
	Nombre	Taux de disponibilité	Nombre	Taux de disponibilité	Age moyen
Scanner	10	99,0%	10	98,0%	2,3 ans f
Gamma caméra	1	98,0%	1	98,0%	9,6 ans
Tomographe à émission de positions	1	93,0%	1	94,0%	1,1 an
Caisson hyperbare	1	98,0%	1	98,0%	25 ans
Robot chirurgical	1	100,0%	1	100,0%	7 ans
Salle d'angiographie	3	95,0%	3	96,0%	4,4 ans

f L'âge moyen des scanners est passé de 6,7 ans au 31 décembre 2016 à 2,3 ans au 31 décembre 2017 car 3 d'entre eux ont été remplacés durant cette période. Enfin, le nombre, le taux de disponibilité et l'âge moyen des équipements majeurs des structures de production et de recherche biomédicale de défense **g** (dont le coût unitaire est supérieur à 300 000 euros) se répartissent comme suit :

Type d'équipements de production et de recherche biomédicale de défense	Au 31 décembre 2016		Au 31 décembre 2017		
	Nombre	Taux de disponibilité	Nombre	Taux de disponibilité	Age moyen
Camion de prélèvement de produits sanguins	0	-	1	100,0%	0,5 an
Automate d'immuno-hématologie	1	100,0%	1	100,0%	7 ans
Centrifugeuse humaine	1	100,0%	1	0%	18 ans
Spectromètre de masse 4000 QTRAP	1	100,0%	1	100,0%	10,4 ans
Station confocale biphotonique	1	100,0%	1	100,0%	9 ans
Spectromètre par résonance magnétique nucléaire	2	100,0%	2	100,0%	12 ans
Plateforme d'imagerie haut-débit	1	100,0%	1	100,0%	9,5 ans
Irradiateur IRDI 4000	1	100,0%	1	100,0%	17,5 ans
Cabine auto-protégée d'irradiation rayon	0	-	1	100,0 %	1 an
Microscope électronique à transmission (MET)	0	-	1	100,0 %	0,5 an
Simulateur ventilatoire	0	-	1	100,0 %	0,3 an
Remplisseuse UNIJECT INOVA	1	100,0%	1	100,0%	9,8 ans
Machine à découper et étiqueter pour UNIJECT	1	100,0%	1	100,0%	9,3 ans
Presse à comprimés SVIAC	1	100,0%	0 h	-	-
Système d'impression de lecture et de vérification	1	100,0%	1	100,0%	6 ans
Ligne de fabrication et de répartition	1	100,0%	1	100,0%	5 ans
Machine de conditionnement pharmaceutique (blistereuse)	2	100,0%	2	100,0%	13,9 ans

En 2017, le SSA a consacré 16,6 M€ au maintien en condition opérationnelle de l'ensemble de ses équipements, dont 12,1 M€ pour les HIA, 3 M€ pour le soutien des forces et 1,5 M€ pour la recherche biomédicale de défense.

g Pharmacie centrale des armées (PCA), centre de transfusion sanguine des armées et institut de recherche biomédicale des armées.

h La presse à comprimés SVIAC de la PCA a été réformée en 2017.

*Défense**Équipements disponibilité bilan*

4413. – 9 janvier 2018. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur les bâtiments de la marine nationale. Il lui demande de préciser, pour chacun des bâtiments de surface de la marine nationale, le nombre de matériels en service, le taux de disponibilité technique au 31 décembre 2016 et au 31 décembre 2017 (avec mention de la durée des arrêts techniques d'une part et des aléas d'autre part), le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2017 et l'âge moyen de : porte-avions, BPC, TCD, frégate Horizon, FREMM, frégate F70 ASM, frégate F70 AA, frégates La Fayette, frégate de surveillance, aviso, patrouilleur P400, PLG, OPV 54, TCD, Adroit, chasseur de mines, pétrolier-ravitailleurs.

Réponse. – Les données chiffrées demandées relatives au nombre, à la disponibilité technique et à l'âge moyen des bâtiments en service au sein de la marine nationale figurent dans le tableau suivant :

Type de bâtiment [1]	Nombre de matériels en service		Taux de disponibilité technique [2] (en %)		Nombre de jours en arrêt technique en 2017	Nombre de jours en indisponibilité pour aléas en 2017	Age moyen au 31/12/2017 (en années) [3]
	au 31/12/2016	au 31/12/2017	au 31/12/2016	au 31/12/2017			
Porte-avions	1	1	75,70	21,40	287	0	16
Bâtiment de projection et de commandement (BPC)	3	3	90,20	86,50	148	0	9
Frégate Horizon	2	2	77,20	85,00	110	0	6,5
Frégate Multimissions	2	3	71,50	70,70	257	141	1,2
Frégate anti-sous-marine type F70ASM	5	4	68,10	74,00	286	140	30
Frégate antiaérienne type F70AA	2	2	57,80	68,90	173	54	27,5
Frégate type La Fayette	5	5	85,00	82,10	260	66	19
Frégate de surveillance	6	6	85,90	75,20	423	120	24
Patrouilleur de haute mer	9	9	75,80	72,20	630	285	35
Patrouilleur type P400	4	2	72,60	60,90	254	189	30
Patrouilleur de service public type OPV54	3	3	67,60	74,00	183	46	20
Patrouilleur hauturier L'Adroit [4]	1	1	69,70	58,90	26	124	6
Chasseur de mines tripartite	11	11	64,40	70,50	630	438	30
Pétrolier ravitailleur	3	3	60,50	68,50	278	67	31
Patrouilleur léger guyanais	-	2	-	83,20	5	70	0,5

[1] Il n'y a plus de transport de chalands de débarquement (TCD) en service dans la marine nationale depuis le 7 juillet 2015.

[2] Un bâtiment est « disponible technique » s'il n'est ni en arrêt technique programmé, ni indisponible pour aléas.

[3] L'âge moyen des bâtiments a été calculé sur la base de la date de leur admission au service actif.

[4] Le coût du MCO de l'Adroit n'est pas à la charge de la marine nationale, s'agissant d'un bâtiment, appartenant à la société Naval Group, mis à sa disposition dans le cadre d'une convention.

En ce qui concerne l'entretien programmé des bâtiments de surface, les données financières présentées dans le tableau ci-dessous reflètent les dépenses réalisées au titre de l'année 2017. Elles ne correspondent pas au coût moyen du maintien en condition opérationnelle (MCO) d'un type de bâtiment, qui ne peut être appréhendé qu'en considérant un cycle complet d'entretien, qui s'étend sur une période de 4 à 10 ans suivant le type de bâtiment. Par ailleurs, pour répondre à une logique technico-économique, la stratégie d'acquisition des contrats d'entretien repose sur des contrats par bâtiment ou famille de bâtiments de même génération, mais également sur des contrats transverses afférents à des installations de même technologie équipant des bâtiments de types différents, ainsi que sur des marchés spécifiques pour certaines prestations particulières. De ce fait, l'organisation

du MCO naval repose sur un découpage en un nombre limité d'opérations qui rassemblent la globalité des actions permettant d'assurer sur la durée le MCO d'une typologie de navires (porte-avions, frégates, bâtiments basés outre-mer, bâtiments et moyens de guerre des mines, etc.) et de moyens associés (simulateurs d'entraînement, outillages, etc.). Ces opérations représentent la maille d'analyse financière la plus fine, permettant de maîtriser sur la durée le coût du MCO, suivant des processus certifiés.

Opérations	Observations	Crédits de paiement en M€ (année 2017)
Porte-avions	Hors MCO des cœurs et ingénierie des chaufferies, système d'autodéfense et turbines à gaz	163,00
Frégates de lutte anti-sous-marine et frégates antiaériennes	5 puis 4 frégates de lutte anti-sous-marine, 2 frégates antiaériennes et équipements communs à d'autres bâtiments de surface	68,22
Frégates de défense aérienne	2 frégates de défense aérienne hors système PAAMS (Principal anti air missile)	28,72
Système PAAMS	Système PAAMS des frégates de défense aérienne et système d'autodéfense du porte-avions	18,72
Frégates Multimissions	3 puis 4 frégates européennes Multimissions	44,80
Frégates type La Fayette	5 frégates légères furtives (hors équipements communs avec les frégates de lutte anti-sous-marine et antiaériennes)	15,42
Bâtiments de projection et bâtiments de commandement et de ravitaillement	3 bâtiments de projection et de commandement et 3 bâtiments de commandement et de ravitaillement. Ne sont pas inclus les équipements communs avec les frégates de lutte anti-sous-marine et antiaériennes	50,77
Moyens outre-mer	6 frégates de surveillance, 4 puis 2 patrouilleurs P400, 2 patrouilleurs légers guyanais, 3 bâtiments multimissions, 1 remorqueur ravitailleur et divers moyens basés outre-mer, hors vedettes côtières de gendarmerie et équipements communs avec les frégates de lutte anti-sous-marine et antiaériennes	48,18
Moyen interarmées naval de recueil du renseignement électromagnétique et bâtiment hydro-océanographique	Dupuy de Lôme et Beautemps-Beaupré	4,59
Chasseurs de mines « tripartite »	11 chasseurs de mines « tripartite » et moyens de guerre des mines (hors autres bâtiments porteurs de ces moyens : bâtiments-base des plongeurs-démineurs et bâtiments remorqueurs de sonar et y compris turbines à gaz du porte-avions, identiques à celles des chasseurs de mines « tripartite »)	33,72
Patrouilleurs de haute mer	9 patrouilleurs de haute mer (hors équipements communs avec les frégates de lutte anti-sous-marine et antiaériennes)	12,30
Autres bâtiments [5]	Autres bâtiments et moyens divers basés en métropole et à Djibouti ou à Dakar	37,59
Domaine nucléaire	MCO des cœurs et ingénierie des chaufferies du porte-avions et des sous-marins nucléaires d'attaque	45,76
Soutiens transverses	Rechanges, installations à terre dont simulateurs et sémaphores, exploitation portuaire et peinture, prestations d'expertises et de mesures	82,19

[5] - bâtiments de surveillance et de souveraineté (6 patrouilleurs de service public) ; - bâtiments auxiliaires pour la guerre des mines et de soutien à la plongée : 1 bâtiment de soutien à la plongée, 3 bâtiments remorqueurs de sonar, 1 bâtiment d'expérimentation de guerre des mines, 4 bâtiments-base de plongeurs-démineurs, diverses vedettes ; - bâtiments amphibies : chalands de débarquement d'infanterie et de chars, 14 chalands de transport de matériel, 4 engins de débarquement amphibie rapides ; - bâtiments hydrographiques : 3 bâtiments hydrographiques ; - unités navigantes de la gendarmerie maritime : 4 patrouilleurs côtiers, 1 patrouilleur rapide, 24 vedettes côtières de surveillance maritime, 8 vedettes de surveillance maritime et portuaire, 3 vedettes diverses ; - bâtiments de formation et d'entraînement : 8 bâtiments école, 2 bâtiments d'instruction à la navigation, 4 voiliers, 12 embarcations d'instruction ; - bâtiments de soutien : 2 remorqueurs de haute mer, 3 bâtiments de soutien de région ; - bâtiments et engins des bases navales de métropole : remorqueurs, pousseurs et pilotines, vedettes diverses et chaloupes, engins spécialisés.

*Défense**Équipements disponibilité bilan*

4417. – 9 janvier 2018. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur les avions de l'aéronavale. Il lui demande de préciser les unités disponibles, le taux de disponibilité au 31 décembre 2016 et au 31 décembre 2017, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2017 et l'âge moyen de chacun des avions de l'aéronavale à savoir : Rafale « marine », E2C Hawkeye, Atlantique 2, Falcon 200 gardian.

Réponse. – Les informations relatives au nombre, au taux de disponibilité et à l'âge moyen des aéronefs en service au sein de la marine nationale sollicitées par l'honorable parlementaire figurent dans le tableau suivant :

Type d'aéronef	Unités disponibles (a)		Taux de disponibilité (en %)		Age moyen au 31/12/2017 (en années)
	au 31/12/2016	au 31/12/2017	au 31/12/2016	au 31/12/2017	
Rafale M	41	41 (b)	56,6	56,9	10
E2C Hawkeye	3	3	48,3	29,7 (c)	18
Atlantique 2 (ATL2)	22 (d)	21	24,0	28,2	24
Falcon 200 Gardian	5	5	65,2	61,0	35

Enfin, s'agissant des coûts d'entretien par parc au titre de l'année 2017, il est précisé que ces données ne seront pas disponibles avant le deuxième trimestre de l'année 2018.

(a) Les unités disponibles correspondent au total des aéronefs duquel sont retranchés les appareils hors service ou mis à la disposition d'entités extérieures à la marine nationale.

(b) Dont 1 Rafale M en modernisation au standard F3 et 40 Rafale M F3.

(c) La baisse du taux de disponibilité est liée à l'impact de certains chantiers capacitaires : opération de mise à niveau comprenant essentiellement l'intégration de l'IFF NG (mode 5/S) et la rénovation du dispositif de détection passif (ESM).

(d) 1 ATL2 a été mis à la disposition de Dassault Aviation pour des opérations de rénovation système et des vols de qualification.

*Défense**Socle défense*

4626. – 23 janvier 2018. – **Mme Frédérique Lardet** interroge **Mme la ministre des armées** sur le projet « Socle défense » soutenu, entre autres, par le général Jean-Claude Paloméros (ex-chef d'état-major de l'armée de l'air) et l'amiral Pierre-François Forrissier (ex-chef d'état-major de la marine nationale), et présenté lors d'un colloque sur « Financement de la défense : Quelles solutions pour quels besoins ? », organisé par la chaire économie de défense de l'Institut des Hautes études de la défense nationale (IHEDN), établissement public sous tutelle du Premier ministre. « Socle Défense » est un mode de financement innovant, permettant aux armées de trouver davantage de moyens pour se moderniser, développer leurs capacités et acquérir celles qui leur font défaut. Le concept est simple : mobiliser l'épargne des Français *via* la création d'un plan d'épargne défense avenir (PEDA), ouvert aux seuls particuliers. L'argent ainsi récolté serait ensuite géré par une société publique de financement de valorisation des équipements de défense (SPFVED), entreprise dont les capitaux seraient majoritairement détenus par l'État et d'autres acteurs financiers publics (Caisse des dépôts, Bpifrance, etc), voire éventuellement, des industriels de la défense et des banques. Les équipements acquis dans ce cadre seraient ensuite loués aux armées sur une durée de 20 ans, avec une « valeur résiduelle nulle sans transfert de propriété, à un taux fixé annuellement égal au taux de rémunération du PEDA ». De plus, la SPFVED pourrait jouer un rôle important dans les exportations d'équipements militaires, en proposant des modes de financement de type *leasing* pour les clients de l'industrie française de l'armement. De même que dans le financement de la recherche et développement (R et D) du ministère des armées. D'après ses promoteurs, « Socle Défense » permettrait de financer un programme d'équipement et de recherche de 100 milliards d'euros sur 5 ans (60 milliards de plus qu'actuellement), de multiplier par quatre les investissements en R et D et de disposer d'un budget des armées équivalent à 2,45 % du PIB (hors pensions, hors opex). Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si son ministère entend donner suite à ces propositions.

Réponse. – Le concept « socle défense », décrit par l'honorable parlementaire, vise à mettre en œuvre un modèle structurel et macro-économique innovant destiné à contribuer au financement des forces armées. Il reviendrait

ainsi à modifier en profondeur les modalités actuelles du financement de la défense française, mais également la répartition des responsabilités entre les acteurs concernés. En tout état de cause, une innovation aussi profonde nécessiterait une évaluation fine de sa pertinence et de son applicabilité, en associant notamment les ministères chargés de l'économie et du budget, compte tenu de ses impacts potentiels sur les finances publiques et l'organisation ministérielle actuelle. Ce concept doit donc être encore consolidé et détaillé par ses promoteurs. Sans méconnaître l'intérêt d'un tel projet, il convient de souligner que le Président de la République a défini un cadre général pour nos armées d'ici à 2030. Cette ambition s'appuie sur un modèle d'armée complet et équilibré, capable, de manière soutenable et dans la durée, de garantir le socle fondamental des aptitudes nécessaires à notre défense (dissuader, protéger, connaître et anticiper, prévenir, intervenir). S'appuyant sur la modernisation des armées et sur des coopérations accrues, ce modèle d'armée doit également permettre de garantir notre autonomie stratégique nationale, inscrite désormais dans la perspective d'une autonomie stratégique européenne. Pour atteindre cet objectif, le chef de l'État a décidé d'un effort inédit de 198 milliards d'euros en faveur des armées au cours des cinq premières années de la loi de programmation militaire (LPM) pour les années 2019 à 2025, soit jusqu'en 2023. Jusqu'en 2022, le budget des armées augmentera de 1,7 milliard d'euros par an, puis de 3 milliards d'euros en 2023, et atteindra ainsi 39,6 milliards d'euros par an en moyenne, hors pensions, entre 2019 et 2023. Le projet de LPM pour les années 2019 à 2025 programme donc des besoins à hauteur de 295 milliards d'euros, couverts de manière ferme jusqu'en 2023. Les ressources pour les années 2024 et 2025 seront précisées lors d'une actualisation prévue en 2021, prenant en compte la situation macroéconomique à cette date, dans l'objectif de porter l'effort national de défense à 2 % du produit intérieur brut en 2025. D'ores et déjà, la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a permis d'amorcer la montée en puissance des moyens consacrés à la défense avec une augmentation de 1,8 milliard d'euros des ressources de la mission « Défense » (hors ressources issues de cessions) par rapport à la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017. Sans être conditionnée par des ressources extrabudgétaires ou des financements innovants, la LPM pour la période 2019 à 2025 permettra de répondre aux besoins des armées, de manière à créer les conditions de la soutenabilité et de la durabilité du modèle d'armée complet voulu par le Président de la République à l'horizon 2030 et conforme aux conclusions de la Revue stratégique de défense et de sécurité nationale parue en 2017.

3527

Défense

Gestion des ressources humaines

4838. – 30 janvier 2018. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre des armées sur la gestion des ressources humaines au sein du ministère des armées. Par un décret en date du 29 décembre 2017, il a été décidé de reporter de 12 mois des mesures statutaires mises en œuvre dans le cadre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique. Ce décret a été publié le 31 décembre 2017 soit la veille de la date initiale d'entrée en vigueur de ces mesures, à la grande surprise des personnels du ministère. Aussi, il lui demande d'expliquer la précipitation avec laquelle le décret n° 2017-1857 a été édicté et de préciser l'économie budgétaire qu'il génère sur l'exercice 2018.

Réponse. – Lors du rendez-vous salarial du 16 octobre 2017, le ministre de l'action et des comptes publics a confirmé la mise en œuvre intégrale des mesures prévues dans le cadre du protocole relatif aux parcours professionnels, aux carrières et aux rémunérations (PPCR) d'ici à 2022. Afin de concilier cet engagement avec la trajectoire de redressement des finances publiques, le Gouvernement a cependant décidé de reporter de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2018, la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires et indiciaires de ce protocole pour l'ensemble des agents publics concernés. Cette décision gouvernementale a été formalisée dans le cadre d'un dispositif réglementaire regroupant neuf décrets en date des 13, 21, 28 et 29 décembre 2017, parmi lesquels figure le décret n° 2017-1857 du 29 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux militaires, évoqué par l'honorable parlementaire. Pour ce qui concerne le ministère des armées, le report des mesures du protocole « PPCR » générera une moindre dépense budgétaire de 87 millions d'euros au titre de l'exercice 2018, qui servira à financer l'essentiel du coût de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG, évalué à ce stade à 93 M€.

*Défense**Retards de paiement des primes et parfois des soldes de certains réservistes*

4839. – 30 janvier 2018. – **M. Olivier Gaillard** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les retards récurrents de paiement des primes et parfois même des soldes de certains réservistes. Ces retards peuvent atteindre plusieurs mois, ce qui est admissible. Il lui demande des éclaircissements sur les causes de ces retards et si un retour à la normale est possible à court terme.

Réponse. – La réserve militaire représente un renfort indispensable aux forces d'active pour qu'elles remplissent l'ensemble de leurs missions. Elle constitue également un relais vers la société civile et participe à la diffusion de l'esprit de défense. Conformément à l'article L. 4251-1 du code de la défense, les réservistes, quand ils exercent une activité au titre de leur engagement dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité, bénéficient de la solde et des accessoires qui s'y attachent dans les mêmes conditions que les militaires professionnels. Si certains réservistes ont pu subir des retards s'agissant du paiement de leur solde, le ministère des armées a mis en œuvre plusieurs mesures pour améliorer les procédures de gestion les concernant et pallier les difficultés éventuelles rencontrées en matière de rémunération. A ce titre, dans le cadre du mandat que lui a confié en 2016 le ministre chargé de la défense, le directeur du projet « Réserves 2019 » a organisé un programme de travaux, en liaison avec les représentants des délégués « réserves » des forces armées et des formations rattachées, pour optimiser et simplifier le recrutement, la formation, la gestion et l'emploi des réservistes. Ces travaux ont notamment conduit à la conception d'un système d'information (SI « Réserves 2019 »), en cours de développement. Dans le cadre de ce dispositif, un portail des réserves militaires, accessible sur internet, permet d'ores et déjà de faire coïncider de manière dématérialisée l'offre de recrutement et la demande d'engagement. Au cours des prochains mois, ce système sera enrichi de nouvelles fonctionnalités qui faciliteront l'organisation des activités des réservistes. Par ailleurs, le secrétariat général pour l'administration du ministère des armées a décidé, le 14 juin 2017, de constituer un groupe de travail interarmées en vue d'examiner en détail différentes mesures envisagées pour améliorer la gestion des réservistes. Une réflexion a ainsi été engagée à cette occasion afin d'identifier les moyens de réduire de façon significative les délais de paiement de la solde de ces personnels. Une harmonisation de la saisie de leurs activités a déjà permis de raccourcir ces délais. Dans l'attente de la mise en place du programme de système d'information des ressources humaines (SIRH) Source Solde, le raccordement du SI « Réserves 2019 » aux SIRH des armées prévu en cours d'année devrait permettre d'atteindre l'objectif fixé qui consiste à ramener le délai moyen dans lequel intervient le paiement de la solde à 45 jours à compter du service fait.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)*Anciens combattants et victimes de guerre**Attribution de la campagne double aux anciens combattants en Afrique du Nord*

6227. – 13 mars 2018. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur les conditions d'attribution de la campagne double aux anciens combattants en Afrique du Nord. L'article 132 de la loi de finances pour 2016 a constitué une avancée en permettant la révision des pensions de retraite liquidées avant le 19 octobre 1999 pour prendre en compte le droit à la campagne double. Mais le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 (qui fixe les conditions de bénéfice de la campagne double) introduit des inégalités entre les générations du feu. Le droit à la campagne double est attribué aux anciens combattants d'Afrique du Nord pour toute journée durant laquelle ils ont subi le feu ou ont pris part à une action de feu ou de combat, alors que cette restriction n'existe pas pour les combattants des autres générations du feu. Les représentants des anciens combattants d'Afrique du Nord estiment ce décret injuste et inapplicable, en particulier pour les 129 unités dépourvues (totalement ou partiellement) d'historique. Ils sollicitent son remplacement par un nouveau décret accordant le droit à la campagne double en fonction du temps passé en Algérie, au Maroc et en Tunisie entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Dans le cadre de la campagne électorale, le Président de la République s'était engagé à ce qu'une nouvelle étude soit menée. Elle souhaite savoir si le Gouvernement a engagé ce travail en vue d'étendre les conditions d'attribution de la campagne double et de favoriser une meilleure reconnaissance des anciens combattants en Afrique du Nord.

Réponse. – Dès sa prise de fonctions, la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées a entamé une négociation volontaire et pragmatique, qui a d'ores et déjà permis, dans un contexte budgétaire global marqué par la nécessité de mieux maîtriser nos finances publiques, d'obtenir deux dispositions, inscrites dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Le mode de calcul des pensions militaires d'invalidité servies aux

militaires rayés des contrôles avant le 3 août 1962 et à leurs ayants cause a ainsi été aligné sur le régime en vigueur depuis cette date. En outre, à compter du 1^{er} janvier 2018, le montant annuel de l'allocation de reconnaissance et de l'allocation viagère versé aux anciens membres des formations supplétives ou à leurs conjoints et ex-conjoints survivants a été revalorisé de plus de 100 euros. Par ailleurs, il est rappelé que les bénéficiaires de campagne constituent une bonification prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et par certains régimes spéciaux de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux ressortissants de ce code et de ces régimes, notamment aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires et assimilés. L'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué est compté pour trois jours dans le calcul de la pension de retraite. Ces bonifications s'ajoutent dans le décompte des trimestres liquidés aux périodes de services militaires ou assimilées au moment de la liquidation de la pension de retraite. A ce jour, tous les fonctionnaires et assimilés ressortissant des régimes de retraite reconnaissant le principe de bonification précité qui ont participé aux conflits en Afrique du Nord peuvent bénéficier de la campagne double s'ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu, conformément au décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010. Sur ce dernier point, il est utile de rappeler que le Conseil d'État a estimé, dans son avis du 30 novembre 2006, que la campagne double ne devait pas être accordée à raison du stationnement de l'intéressé en Afrique du Nord, mais devait l'être au titre des « situations de combat » que le militaire a subies ou auxquelles il a pris part. Aussi a-t-il considéré qu'il revenait aux ministres respectivement chargés des anciens combattants et du budget, de « définir les circonstances de temps et de lieu » des situations de combat ouvrant droit au bénéfice de la bonification de campagne double. Ainsi il a été décidé que la campagne double serait accordée pour chaque journée « durant laquelle les combattants ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu ». Pour les jours durant lesquels ils n'ont pris part à aucune action de feu ou de combat ou n'ont pas subi le feu, les combattants, qu'ils soient ou non en unité combattante, bénéficient de la campagne simple (chaque jour de service effectué est compté pour deux jours dans le calcul de la pension de retraite). Il convient de souligner que l'article R. 14 A du CPCMR précise que le bénéfice de la campagne double est accordé « pour le service accompli en opérations de guerre ». S'agissant des conflits antérieurs à la guerre d'Algérie et aux combats en Tunisie et au Maroc, il est rappelé que ceux-ci ont ouvert droit à des bonifications de campagne propres à chacun d'entre eux, en fonction du lieu et de la période des services effectués. En outre, il est précisé que le service historique de la défense (SHD) effectue, au titre de chaque conflit, un minutieux travail de recherche au sein de l'importante base d'archives qu'il détient, afin d'établir le relevé des actions de feu ou de combat dans lesquelles ont été impliquées les différentes formations au cours des opérations successives auxquelles elles ont participé. Dans ce contexte, la secrétaire d'État fait mener une étude approfondie sur différents sujets, notamment sur les modalités d'attribution de la campagne double, à laquelle elle associera les associations du monde combattant et des parlementaires, en vue notamment d'évaluer avec précision les incidences financières d'une éventuelle modification de la réglementation en vigueur.

3529

Défense

Service national universel obligatoire pour les Français établis hors de France

6276. – 13 mars 2018. – **Mme Anne Genetet** interroge **Mme la ministre des armées** sur la question du service national universel (SNU). En effet, en début d'année 2018, le Président de la République a précisé que ce service serait obligatoire et durerait de trois à six mois. L'objectif de cette mesure étant de souder la communauté nationale, elle aimerait connaître les intentions du Gouvernement concernant les modalités d'application du SNU aux Français établis hors de France qui atteindraient l'âge requis, puisqu'ils sont partie intégrante de la communauté nationale et sont soucieux de leurs devoirs de citoyens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le service national universel (SNU) vise à renforcer chez les jeunes le sentiment d'appartenance à la communauté nationale, la culture de l'engagement et l'esprit de défense. Il doit permettre de diffuser les valeurs républicaines en conviant notre jeunesse à un rendez-vous auquel elle devra se rendre sans distinction de classe, d'origine ou de sexe, ainsi que l'a récemment rappelé le Président de la République. Universel, ce projet de société majeur devrait concerner sans exclusion l'ensemble des jeunes femmes et hommes aptes de toute une classe d'âge, afin de donner tout son sens au nouveau service national dont l'instauration concerne l'ensemble de la société et implique tous les ministères et administrations publiques. C'est pourquoi le chef de l'État a souhaité qu'une large réflexion mobilisant le Gouvernement, le Parlement et la société civile puisse avoir lieu sur ce sujet d'importance. Dans ce contexte de forte mobilisation de tous les acteurs concernés autour de ce projet majeur, un rapport a été remis, au mois de novembre dernier, au Premier ministre consécutivement à la mission d'étude qu'il avait confiée conjointement à l'inspection générale des finances, à l'inspection générale de la jeunesse et des sports, au contrôle général des armées, à l'inspection générale de l'éducation nationale et à l'inspection générale de l'administration.

Parallèlement, le Parlement réfléchit au sujet. A ce titre, la mission d'information constituée par l'Assemblée nationale a rendu publiques ses observations et suggestions, tandis que celle formée par le Sénat poursuit ses travaux. Enfin, le Président de la République a créé un groupe de travail, rassemblant des personnalités diverses, chargé de proposer, d'ici à la fin du printemps, les contours du dispositif. Ce n'est qu'au terme des arbitrages qui seront rendus consécutivement à la phase de réflexion en cours que les modalités pratiques envisagées de la mise en œuvre du SNU pourront être exposées. A ce titre, le Gouvernement a bien identifié la situation des Français de l'étranger ou de ceux possédant la double nationalité et fera procéder aux études nécessaires pour prendre en compte cette situation particulière.

Anciens combattants et victimes de guerre

Anciens combattants d'Algérie

6720. – 27 mars 2018. – **Mme Valérie Petit** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la situation des anciens combattants d'Algérie. Le 19 mars est la journée de commémoration officielle de la fin de la guerre d'Algérie et à cette occasion, elle souhaiterait connaître l'état de la réflexion concernant l'attribution de la carte d'anciens combattants aux militaires ayant combattu en Algérie entre 1962 et 1964. À l'occasion d'une interview donnée le 20 février 2018 sur une chaîne de télévision, il a été évoqué que le ministre de l'action et des comptes publics et la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées travaillaient sur ce sujet et c'est pourquoi elle souhaiterait avoir la confirmation que cette question fait à nouveau l'objet de toute l'attention des services concernés.

Réponse. – Dès sa prise de fonctions, la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées a entamé une négociation volontaire et pragmatique, qui a d'ores et déjà permis, dans un contexte budgétaire global marqué par la nécessité de mieux maîtriser nos finances publiques, d'obtenir deux dispositions, inscrites dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Le mode de calcul des pensions militaires d'invalidité servies aux militaires rayés des contrôles avant le 3 août 1962 et à leurs ayants cause a ainsi été aligné sur le régime en vigueur depuis cette date. En outre, à compter du 1^{er} janvier 2018, le montant annuel de l'allocation de reconnaissance et de l'allocation viagère versé aux anciens membres des formations supplétives ou à leurs conjoints et ex-conjoints survivants a été revalorisé de plus de 100 euros. Concernant l'attribution de la carte du combattant, il est rappelé qu'aux termes des articles L. 311-1 et R. 311-9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), ont vocation à la qualité de combattant les militaires et les civils ayant participé à la guerre d'Algérie à partir du 31 octobre 1954 jusqu'au 2 juillet 1962 et ayant servi pendant 90 jours en unité combattante ou pris part à 9 actions de feu ou de combat collectives, ou à 5 actions de feu ou de combat individuelles. Sont toutefois exonérés de ces conditions les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en unité combattante, ainsi que ceux qui ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre. En outre, les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 2004 permettent, depuis le 1^{er} juillet 2004, de reconnaître la qualité de combattant aux militaires dès lors qu'ils totalisent 4 mois de présence sur le territoire concerné, sans obligation d'avoir appartenu à une unité combattante. La prise en compte d'une durée de 4 mois de présence sur ce territoire, considérée comme équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat, a été justifiée par la spécificité des conflits d'Afrique du Nord marqués par le risque diffus de l'insécurité. De plus, il est rappelé que l'article 109 de la loi de finances pour 2014 a eu pour effet d'étendre le bénéfice de la carte du combattant aux militaires justifiant d'un séjour de quatre mois en Algérie entamé avant le 2 juillet 1962 et s'étant prolongé au-delà sans interruption. Près de 12 000 personnes ont pu bénéficier de la carte du combattant dans le cadre de cette mesure. La réglementation en vigueur ne permet donc pas actuellement d'attribuer la carte du combattant aux militaires et aux civils français ayant servi en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. La mesure réclamée par les associations pour satisfaire cette revendication ancienne et récurrente n'a pas été mise en œuvre au cours des deux derniers quinquennats. La secrétaire d'État s'est néanmoins engagée à mener une étude approfondie de cette demande, en vue notamment d'évaluer avec précision ses incidences financières. La réalisation de ce travail constitue en effet un préalable indispensable à toute discussion visant à proposer éventuellement cette mesure dans un prochain projet de loi de finances. Une concertation portant sur les principales revendications du monde combattant a ainsi d'ores et déjà débuté entre les services de l'État et les associations. Elle sera suivie, dans un second temps, d'échanges avec les parlementaires.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Calcul du point d'indice PMI*

6721. – 27 mars 2018. – Mme Yolaine de Courson attire l'attention de Mme la ministre des armées sur les inquiétudes et interrogations exprimées par l'Union départementale des associations de combattants (UDAC) de la Côte-d'Or. Dans la loi de finances initiale votée en 2016, une augmentation de la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité (PMI) était prévue mais a été annulée en cours d'année 2017 par le gel des rémunérations de la fonction publique. Cette augmentation n'a pas été reconsidérée dans le projet de loi de finances de 2018. La retraite du combattant ne suit pas les mêmes évolutions et a été augmentée de deux points PMI, soit 10 % plus élevée que la PMI. Elle souhaiterait donc connaître les modalités de calcul de la valeur du point d'indice PMI et si sa revalorisation est à l'étude. Par ailleurs, selon l'article 195-1-F et 195-6 du code des impôts, les détenteurs de la carte du combattant ayant plus de 74 ans bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Selon ces mêmes articles, les veuves des combattants peuvent également en disposer si elles sont âgées de plus de 74 ans et si leur conjoint en bénéficiait auparavant. Dans le cas contraire, cette demi-part ne leur est pas versée. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du ministère pour assurer aux veuves d'anciens combattants le respect de leurs droits et un revenu mensuel décent. Concernant l'attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du nord fixé par le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010, qui dispose que les combattants ayant pris part « à une action de feu », « de combat » ou qui ont « subi le feu » en Afrique du nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, peuvent demander le bénéfice de la campagne double. Ce décret crée une distinction entre les anciens combattants ayant été mobilisés en Afrique du nord, mais également entre eux et les combattants des autres conflits. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir examiner les bienfaits que l'abrogation dudit décret aurait sur l'égalité et une considération harmonisée de tous les anciens combattants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dès sa prise de fonctions, la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées a entamé une négociation volontaire et pragmatique, qui a d'ores et déjà permis, dans un contexte budgétaire global marqué par la nécessité de mieux maîtriser nos finances publiques, d'obtenir deux dispositions, inscrites dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Le mode de calcul des pensions militaires d'invalidité servies aux militaires rayés des contrôles avant le 3 août 1962 et à leurs ayants cause a ainsi été aligné sur le régime en vigueur depuis cette date. En outre, à compter du 1^{er} janvier 2018, le montant annuel de l'allocation de reconnaissance et de l'allocation viagère versé aux anciens membres des formations supplétives ou à leurs conjoints et ex-conjoints survivants a été revalorisé de plus de 100 euros. Il est de plus précisé que depuis la réforme du rapport constant en 2005, la valeur du point de pension militaire d'invalidité (PMI) est révisée proportionnellement à l'évolution de l'indice INSEE des traitements bruts de la fonction publique de l'État, à la date de cette évolution, et non plus de manière rétroactive comme dans le dispositif en vigueur auparavant. Au 1^{er} janvier 2010, « l'indice des traitements de la fonction publique » de l'INSEE, qui servait jusqu'alors de référence pour calculer la valeur du point de PMI dans le cadre du rapport constant a été remplacé par « l'indice de traitement brut - grille indiciaire », publié conjointement par l'INSEE et la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP). C'est ce dernier indice qui constitue aujourd'hui la seule référence pour l'évolution de la valeur du point de PMI. Cette méthode permet de revaloriser régulièrement les pensions militaires d'invalidité, la retraite du combattant et la rente mutualiste. Il est utile de préciser, à cet égard, que depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2005-597 du 27 mai 2005 qui avait fixé la valeur du point de PMI au 1^{er} janvier 2005 à 12,89 euros, le point de PMI a été réévalué à de nombreuses reprises pour atteindre la valeur de 14,40 euros au 1^{er} janvier 2017, conformément à l'arrêté du 1^{er} août 2017 publié au *Journal officiel* de la République française du 12 août 2017 (soit une augmentation de 11,7 % de la valeur du point de PMI en 12 ans). Dans l'immédiat, il n'est pas envisagé de revenir sur ce dispositif qui a été mis en place en concertation avec les principales associations du monde combattant. La valeur du point de PMI devrait continuer à augmenter au cours des prochaines années, notamment sous l'effet de la poursuite de la mise en œuvre de l'accord relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations dans la fonction publique (PPCR), qui prévoit de nouvelles revalorisations indiciaires. Par ailleurs, l'article 4 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, modifiant l'article 195 du code général des impôts, prévoit que le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est majoré d'une demi-part supplémentaire. Cette disposition est également applicable aux personnes âgées de plus de 74 ans, veuves de personnes remplissant toutes les conditions requises, ce qui suppose que le défunt a bénéficié, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part mentionnée ci-dessus. Le maintien de la demi-part au bénéfice de la personne veuve en cas de décès du titulaire de la carte

d'ancien combattant après 74 ans, permet d'éviter que la perte de cette demi-part, dont elle bénéficiait avant ce décès, puisse la pénaliser. Il convient de rappeler que ce dispositif de la demi-part fiscale est d'abord, et avant tout une mesure de reconnaissance de la Nation envers l'ancien combattant pour le service qu'il a rendu. Dès lors, attribuer cette reconnaissance au conjoint survivant, alors même que l'ancien combattant n'a pas pu en bénéficier, pose un problème de principe. Pour autant, il importe de vérifier qu'à partir du moment où l'ancien combattant a pu bénéficier de cet avantage, celui-ci soit effectivement ouvert à son conjoint survivant, conformément au droit en vigueur. La secrétaire d'État compte s'assurer auprès du ministre de l'action et des comptes publics de la bonne application par les services fiscaux de ce dispositif. Enfin, il est rappelé que les bénéfices de campagne constituent une bonification prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et par certains régimes spéciaux de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux ressortissants de ce code et de ces régimes, notamment aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires et assimilés. L'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué est compté pour trois jours dans le calcul de la pension de retraite. Ces bonifications s'ajoutent dans le décompte des trimestres liquidés aux périodes de services militaires ou assimilées au moment de la liquidation de la pension de retraite. A ce jour, tous les fonctionnaires et assimilés ressortissant des régimes de retraite reconnaissant le principe de bonification précité qui ont participé aux conflits en Afrique du Nord peuvent bénéficier de la campagne double s'ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu, conformément au décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010. Sur ce dernier point, il est utile de rappeler que le Conseil d'État a estimé, dans son avis du 30 novembre 2006, que la campagne double ne devait pas être accordée à raison du stationnement de l'intéressé en Afrique du Nord, mais devait l'être au titre des « situations de combat » que le militaire a subies ou auxquelles il a pris part. Aussi a-t-il considéré qu'il revenait aux ministres respectivement chargés des anciens combattants et du budget, de « définir les circonstances de temps et de lieu » des situations de combat ouvrant droit au bénéfice de la bonification de campagne double. Ainsi il a été décidé que la campagne double serait accordée pour chaque journée « durant laquelle les combattants ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu ». Pour les jours durant lesquels ils n'ont pris part à aucune action de feu ou de combat ou n'ont pas subi le feu, les combattants, qu'ils soient ou non en unité combattante, bénéficient de la campagne simple (chaque jour de service effectué est compté pour deux jours dans le calcul de la pension de retraite). Il convient de souligner que l'article R. 14 A du CPCMR précise que le bénéfice de la campagne double est accordé « pour le service accompli en opérations de guerre ». S'agissant des conflits antérieurs à la guerre d'Algérie et aux combats en Tunisie et au Maroc, il est rappelé que ceux-ci ont ouvert droit à des bonifications de campagne propres à chacun d'entre eux, en fonction du lieu et de la période des services effectués. Dans ce contexte, la secrétaire d'État s'est engagée à mener une étude approfondie des modalités d'attribution de la campagne double, en vue notamment d'évaluer avec précision les incidences financières d'une éventuelle modification de la réglementation en vigueur. Une concertation a ainsi d'ores et déjà débuté entre les services de l'État et les associations d'anciens combattants. Elle sera suivie, dans un second temps, d'échanges avec les parlementaires.

3532

Anciens combattants et victimes de guerre

Conditions attribution de la carte du combattant aux soldats engagés en Algérie

7167. – 10 avril 2018. – M. **Guillaume Chiche** interroge M^{me} la ministre des armées sur les conditions d'attribution de la carte du combattant aux soldats engagés en Algérie après les accords d'Évian du 18 mars 1962. La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a instauré la qualité de combattant aux personnes ayant participé à des opérations militaires en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. De ce fait, les anciens combattants de l'armée française ayant au moins quatre mois de présence en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 2 juillet 1964, ne peuvent prétendre à l'obtention de la carte d'ancien combattant. Cette différenciation est à l'origine d'une inégalité, ne pouvant perdurer, entre les soldats engagés en Algérie. Les accords d'Évian ont certes déclaré l'indépendance de l'Algérie, mais le risque d'ordre militaire a perduré jusqu'au 2 juillet 1964 ainsi qu'il en atteste de la délivrance du titre de reconnaissance de la Nation (TRN) jusqu'à cette date. Cette inégalité de traitement perdure également entre tous les soldats engagés en Afrique du Nord, puisque ceux présents au Maroc et en Tunisie après leurs indépendances respectives les 2 et 20 mars 1956, et ce pendant six ans après, peuvent se voir octroyer la carte du combattant. Ainsi, et dans un souci d'égalité entre tous les anciens combattants de l'armée française, il souhaiterait savoir s'il est prévu d'élargir les conditions d'attribution de la carte du combattant. –

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Dès sa prise de fonctions, la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées a entamé une négociation volontaire et pragmatique, qui a d'ores et déjà permis, dans un contexte budgétaire global marqué par la nécessité de mieux maîtriser nos finances publiques, d'obtenir deux dispositions, inscrites dans la loi n° 2017-1837 du

30 décembre 2017 de finances pour 2018. Le mode de calcul des pensions militaires d'invalidité servies aux militaires rayés des contrôles avant le 3 août 1962 et à leurs ayants cause a ainsi été aligné sur le régime en vigueur depuis cette date. En outre, à compter du 1^{er} janvier 2018, le montant annuel de l'allocation de reconnaissance et de l'allocation viagère versé aux anciens membres des formations supplétives ou à leurs conjoints et ex-conjoints survivants a été revalorisé de plus de 100 euros. Concernant l'attribution de la carte du combattant, il est rappelé qu'aux termes des articles L. 311-1 et R. 311-9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), ont vocation à la qualité de combattant les militaires et les civils ayant participé à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc, à partir du 31 octobre 1954 pour l'Algérie, du 1^{er} janvier 1952 pour la Tunisie et du 1^{er} juin 1953 pour le Maroc, jusqu'au 2 juillet 1962 pour les trois territoires, et ayant servi pendant 90 jours en unité combattante ou pris part à 9 actions de feu ou de combat collectives, ou à 5 actions de feu ou de combat individuelles. Sont toutefois exonérés de ces conditions les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en unité combattante, ainsi que ceux qui ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre. Si la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 relative à la substitution à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », de l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc » a introduit une distinction entre les territoires concernés, elle n'a, en revanche, pas eu d'incidence sur les dates retenues originellement dans le CPMIVG. Ces trois événements historiques sont donc encore considérés comme un ensemble hétérogène dont les dates de début diffèrent. En ce qui concerne la date de fin, celle-ci leur est commune et fixée au 2 juillet 1962, date d'indépendance de l'Algérie. Le choix d'une date unique clôturant les périodes considérées s'explique par le fait que certains militaires ont pu servir en Tunisie et au Maroc, après la fin des conflits survenus sur ces territoires, pour effectuer des interventions en Algérie. Il ressort de ces éléments que tous les militaires déployés en Afrique du Nord durant les périodes ci-dessus mentionnées ont droit à la carte du combattant, sans distinction, dès lors qu'ils répondent aux conditions exigées par les articles L. 311-1 et R. 311-9 du CPMIVG précités. En outre, les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 2004 permettent, depuis le 1^{er} juillet 2004, de reconnaître la qualité de combattant aux militaires dès lors qu'ils totalisent 4 mois de présence sur les territoires concernés, sans obligation d'avoir appartenu à une unité combattante. La prise en compte d'une durée de 4 mois de présence sur ces territoires, considérée comme équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat, a été justifiée par la spécificité des conflits d'Afrique du Nord marqués par le risque diffus de l'insécurité. De plus, il est souligné que l'article 109 de la loi de finances pour 2014 a eu pour effet d'étendre le bénéfice de la carte du combattant aux militaires justifiant d'un séjour de quatre mois en Afrique du Nord entamé avant le 2 juillet 1962 et s'étant prolongé au-delà sans interruption. Près de 12 000 personnes ont pu bénéficier de la carte du combattant dans le cadre de cette mesure. La réglementation en vigueur ne permet donc pas actuellement d'attribuer la carte du combattant aux militaires et aux civils français ayant servi en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. La mesure réclamée par les associations pour satisfaire cette revendication ancienne et récurrente n'a pas été mise en œuvre au cours des deux derniers quinquennats. La secrétaire d'État s'est néanmoins engagée à mener une étude approfondie de cette demande, en vue notamment d'évaluer avec précision ses incidences financières. La réalisation de ce travail constitue en effet un préalable indispensable à toute discussion visant à proposer éventuellement cette mesure dans un prochain projet de loi de finances. Une concertation portant sur les principales revendications du monde combattant a ainsi d'ores et déjà débuté entre les services de l'État et les associations. Elle sera suivie, dans un second temps, d'échanges avec les parlementaires.

3533

ÉCONOMIE ET FINANCES

Consommation

Évolution du cadre législatif relatif à l'économie collaborative

3220. – 28 novembre 2017. – **Mme Catherine Osson** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'évolution du cadre législatif relatif à l'économie collaborative. 9 Français sur 10 ont eu recours au moins une fois à des plateformes collaboratives en 2016. En effet, l'économie collaborative permet un gain substantiel de pouvoir d'achat. Pourtant, au regard des habitudes de consommation des particuliers sur ces plateformes, la limite est parfois ténue, entre partage de dépenses et « co-consommation » (trajets en voiture, location de courte durée d'appartement, vide-dressing, etc) et réelle source de revenu. Afin de lutter contre toute forme de « professionnalisation déguisée », elle lui demande s'il envisage de modifier les règles applicables aux particuliers - au-delà des dispositions actuelles mentionnées dans le *Bulletin officiel des finances publiques* (BOI-IR-BASE-10-10-10-20161128) - en plafonnant par exemple les montants annuels pouvant être perçus sans création d'un statut professionnel ou en créant un statut professionnel dédié.

Réponse. – En application de l'article 12 du code général des impôts (CGI), sont en principe imposables, les revenus réalisés par les particuliers ou dont ils disposent dans le cadre de leurs activités de toute nature. La notion de revenu imposable n'implique pas de caractériser le déploiement d'une activité économique concurrentielle. En conséquence, à moins qu'ils soient accidentels ou expressément exonérés, les revenus que réalisent les particuliers, *via* des plates-formes d'échanges de biens et de services, sont imposables. Il est néanmoins apparu équitable de faire échapper à l'impôt, les particuliers qui partagent leurs frais dans des conditions comparables à celles traditionnellement pratiquées dans les cercles familiaux ou amicaux. Ainsi, la doctrine, citée par l'auteur de la question, admet de ne pas imposer les revenus tirés d'activités de « co-consommation », c'est-à-dire de prestations réalisées, en commun, par plusieurs personnes physiques effectuées à titre non onéreux, excepté le partage des frais occasionnés par la prestation elle-même entre l'ensemble des participants (« prestataire » inclus), comme le covoiturage, le cobaturation ou le « co-cooking ». Cette exonération s'applique, quelles que soient les modalités de mise en relation des particuliers : directes ou par l'intermédiaire d'une plate-forme en ligne. Lorsque ces critères ne sont pas respectés, le revenu réalisé constitue un bénéfice imposable dans les conditions de droit commun applicables à la cédule d'imposition correspondante. Par ailleurs, plusieurs mesures ont été prises pour améliorer l'information des utilisateurs des plates-formes et renforcer le contrôle des revenus qui y sont réalisés. Les plates-formes de mise en relation, par voie électronique, doivent fournir, à l'occasion de chaque transaction, une information loyale, claire et transparente sur les obligations fiscales et sociales qui incombent aux personnes qui réalisent des transactions commerciales par leur intermédiaire. En janvier de chaque année, elles doivent également adresser à leurs utilisateurs, un document récapitulatif du montant brut des transactions dont elles ont connaissance et que les utilisateurs ont perçu, par leur intermédiaire, au cours de l'année précédente (article 242 *bis* du CGI). Dans ce cadre, l'administration a mis à la disposition de tous des fiches pédagogiques récapitulatives, les règles fiscales et sociales applicables aux principales activités de l'économie dite « collaborative » ainsi que les obligations déclaratives y afférentes. Ainsi, les règles en vigueur visent à assurer une imposition équitable des revenus, que les contribuables réalisent par l'intermédiaire des plates-formes en ligne.

Défense

Sauvegarde de nos intérêts stratégiques dans Airbus

3227. – 28 novembre 2017. – M. Jean-Luc Mélenchon* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la sauvegarde des intérêts stratégiques dans l'entreprise Airbus. Récemment nous apprenions dans le communiqué de résultat semestriel d'Airbus que la justice américaine avait ouvert une enquête pour corruption sur le groupe européen. Cela fait suite aux enquêtes ouvertes par le *Serious fraud office* britannique et le parquet national financier français. Toutes ces enquêtes ont été ouvertes depuis le démarrage d'un audit interne dont les États français et allemand, qui sont pourtant les premiers actionnaires d'Airbus, n'ont pas été prévenus. Le choix des prestataires choisis par les dirigeants d'Airbus pour conduire cet audit est problématique. En effet, il s'agit du cabinet d'avocat américain Hubbard et Reed et de l'entreprise américaine d'intelligence économique Forensic Risk Alliance. Ces deux entreprises ont accès à tous les dossiers du groupe sur ses clients, ses contrats etc. Elles sont dans l'obligation légale de transmettre au département de la justice américaine toutes les informations qui pourraient concerner sa juridiction. Cette vulnérabilité d'informations sensibles d'Airbus aux intérêts des États-Unis s'est encore renforcée en juin 2017 puisque l'entreprise a choisi de s'adjoindre les services de l'entreprise de traitement de données Palantir, dont le financement provient du fond d'investissement de la CIA, In-Q-Tel. Airbus est une entreprise dont le contrôle est d'importance stratégique pour l'intérêt national. Son poids positif dans la balance commerciale est très important. Il produit non seulement des avions civils mais aussi des transporteurs militaires. Le retard pris récemment dans la livraison de l'A400M contraint d'ailleurs les armées à recourir à la location de matériel américain pour l'envoi de troupes. C'est au titre de la sauvegarde de la souveraineté que nous pouvons nous inquiéter de l'infiltration progressive des intérêts américains dans Airbus. Les menaces de la justice des États-Unis ont joué un rôle clef dans la cession des fleurons industriels français Alcatel, Technip ou Alstom à des entreprises américaines. L'État français est le premier actionnaire d'Airbus groupe puisqu'il détient 11,11 % du capital. À ce titre, il voudrait lui demander quelles mesures sont prises par l'État français pour s'assurer de la sauvegarde des intérêts stratégiques dans Airbus. – **Question signalée.**

Transports aériens

Sauvegarde des intérêts stratégiques de la France dans Airbus

4075. – 19 décembre 2017. – M. Adrien Quatennens* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la sauvegarde des intérêts stratégiques dans l'entreprise Airbus. Récemment on apprenait par le

communiqué de résultat semestriel d'Airbus que la justice américaine avait ouvert une enquête pour corruption sur le groupe européen. Cela fait suite aux enquêtes ouvertes par le *Serious fraud office* britannique et le parquet national financier français. Toutes ces enquêtes ont été ouvertes depuis le démarrage d'un audit interne dont les États français et allemand, qui sont pourtant les premiers actionnaires d'Airbus, n'ont pas été prévenus. Le choix des prestataires choisis par les dirigeants d'Airbus pour conduire cet audit est problématique. En effet, il s'agit du cabinet d'avocat américain *Hubbard et Reed* et de l'entreprise américaine d'intelligence économique *Forensic Risk Alliance*. Ces deux entreprises ont accès à tous les dossiers du groupe sur ses clients, ses contrats etc. Elles sont dans l'obligation légale de transmettre au département de la justice américaine toutes les informations qui pourraient concerner sa juridiction. Cette vulnérabilité d'informations sensibles d'Airbus aux intérêts des États-Unis s'est encore renforcée en juin 2017 puisque l'entreprise a choisi de s'adjoindre les services de l'entreprise de traitement de données Palantir, dont le financement provient du fond d'investissement de la CIA, In-Q-Tel. Airbus est une entreprise dont le contrôle est d'importance stratégique pour l'intérêt national. Son poids positif dans la balance commerciale est très important. Il produit non seulement des avions civils mais aussi des transporteurs militaires. Le retard pris récemment dans la livraison de l'A400M contraint d'ailleurs les armées à recourir à la location de matériel américain pour l'envoi de troupes. C'est au titre de la sauvegarde de la souveraineté qu'il faut s'inquiéter de l'infiltration progressive des intérêts américains dans Airbus. Les menaces de la justice des États-Unis ont joué un rôle clef dans la cession des fleurons industriels français Alcatel, Technip ou Alstom à des entreprises américaines. L'État français est le premier actionnaire d'Airbus groupe puisqu'il détient 11,11 % du capital. À ce titre, il voudrait lui demander quelles mesures sont prises par l'État français pour s'assurer de la sauvegarde des intérêts stratégiques dans Airbus.

Réponse. – Le groupe Airbus est leader sur le marché des avions commerciaux aux côtés de Boeing. Il anime un important éco-système français et européen et représente une activité économique majeure pour l'emploi direct et indirect ainsi que pour la balance commerciale de la France. Le groupe est également le maître d'œuvre de systèmes complexes à usage militaire ou dual relevant de la souveraineté, et représente un poids économique majeur pour la France. Parmi ces systèmes, on retrouve par exemple des aéronefs (A400M, A330MRTT notamment), des hélicoptères (Tigre, NH90 entre autres), des satellites (de télécommunication ou de renseignement) mais aussi les deux composantes de la force de dissuasion nucléaire (la composante aéroportée avec l'ASMPA, conçu par MBDA Systems, société dont Airbus détient 37,5% et la composante océanique avec le M51, conçu par ArianeGroup, société dont Airbus détient 50%). A ce titre, l'Etat veille à ce que le groupe Airbus respecte l'ensemble des obligations visant à protéger les informations classifiées au titre du secret de la défense nationale. Afin de protéger ses intérêts stratégiques, l'État apporte à Airbus un soutien sans faille par ses actions de politique industrielle, de recherche et d'innovation. En 2016, le groupe Airbus a bénéficié de 1,2 Md€ de crédits du programme 146 « équipement des forces » et de 59 M€ de crédits dédié à la Recherche & Technologie du programme 144 « Etudes Amont ». En ajoutant les 613 M€ octroyés à NH Industries (dont Airbus détient 62%), les 428 M€ à ArianeGroup (dont Airbus détient 50%) et les 261 M€ pour MBDA Systems (dont Airbus détient 37,5%), le groupe Airbus et ses filiales et participations sont les premiers bénéficiaires de crédits défense. Au-delà de la défense, le groupe bénéficie de soutien au financement de l'innovation par l'aviation civile et par des initiatives européennes. Enfin, l'État accompagne les grands programmes civils d'Airbus avec des avances remboursables et crédits à l'exportation. Enfin, avec une participation de 11,1%, l'État français est le premier actionnaire, aux côtés de l'État allemand, qui détient également 11,1% et de l'État espagnol qui détient 4,2%. Les États actionnaires sécurisent ainsi le capital du groupe. Le Gouvernement est extrêmement attentif aux impacts des enquêtes judiciaires en cours. Le Gouvernement a exigé que toute la transparence soit faite sur les agissements passés et que l'entreprise et ses organes de gouvernance évoluent très rapidement vers le meilleur standard mondial en matière d'éthique et de conformité. Le Gouvernement ne souhaite pas commenter les différentes enquêtes en cours, les autorités judiciaires ayant été saisies. Notons à ce titre que, si le communiqué des résultats financiers du troisième trimestre 2017 du groupe Airbus indique que le groupe a déclaré aux autorités américaines concernées (Department of State) des erreurs dans ses déclarations liées à des demandes de licences d'exportation, aucune référence n'est faite à l'ouverture d'une enquête. En coordination avec ses homologues allemands et britanniques, le Gouvernement français a immédiatement décidé de suspendre l'octroi de garanties publiques à l'export au Groupe Airbus lorsqu'il a eu connaissance des défaillances du groupe dans ses déclarations en la matière. Depuis, les trois gouvernements travaillent étroitement avec Airbus afin de permettre la reprise des garanties publiques lorsque les conditions seront réunies, et notamment lorsque les procédures permettant d'éviter le renouvellement de telles défaillances auront été déployées. En étroite coordination avec les autorités allemandes, le Gouvernement

français continuera de s'assurer que le conseil d'administration d'Airbus ainsi que la direction de l'entreprise mettent en œuvre les plus hauts standards de conformité au service de l'intérêt social du groupe et de sa capacité à servir l'ensemble de ses clients.

Banques et établissements financiers

Mécanisme de résolution unique

3898. – 19 décembre 2017. – **M. Philippe Vigier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fonctionnement du mécanisme de résolution unique (MRU) qui a pour objectif de permettre une résolution ordonnée des défaillances des banques en affectant le moins possible le contribuable et l'économie réelle. Suite à une décision de la Banque centrale européenne en date du 6 juin 2017, ce mécanisme a été déclenché pour la première fois pour la banque espagnole « Banco Popular » qui menaçait de faire faillite. La société « Banco Popular » a ensuite été rachetée pour un euro symbolique par la société « Banco Santander ». Ces décisions ont eu pour effet de sécuriser les 78 milliards d'euros de dépôts et de prêts du groupe et d'éviter que la faillite de « Banco Popular » ne se propage à l'ensemble du secteur bancaire européen et entraîne des conséquences dommageables pour le contribuable. Elles ont également entraîné des pertes pour des Françaises et des Français qui détenaient des obligations « Popular Capital » déclarées sans valeur du jour au lendemain. Il lui demande par conséquent comment ces actionnaires peuvent entrer en contact avec le liquidateur et de quels moyens ils disposent pour faire valoir leurs droits suite à ces pertes. – **Question signalée.**

Réponse. – Conformément au cadre de la résolution, décrit dans la directive relative au redressement et à la résolution des banques (dite BRRD) et au règlement relatif au mécanisme de résolution unique (MRU), les autorités en charge de la prise de décision et de la mise en œuvre des mesures de résolution sont les autorités de résolution. Dans le cas de la résolution de Banco Popular, il s'agit d'une part de l'autorité de résolution de l'Union bancaire (le Comité de résolution Unique ou CRU) qui était en charge de l'adoption des mesures de résolution, et de l'autorité de résolution espagnole (le FROB) pour la mise en œuvre de cette résolution. Il n'y a pas de liquidateur, puisque précisément ce régime vise à éviter les conséquences qu'aurait eu une liquidation bancaire pour l'économie. Conformément au règlement MRU et à la directive BRRD, le régime de la résolution permet, dans certaines situations, aux autorités de résolution, de déprécier la valeur des actions ou de convertir certains titres. Parmi les conditions que la directive impose aux autorités, figure notamment le fait de ne pas faire subir aux actionnaires et créanciers dont les droits seraient affectés par une telle décision, de préjudice allant au-delà de celui qu'ils auraient subi si la banque avait dû être mise en liquidation. Dans le cas de Banco Popular, le CRU a jugé ces conditions réunies. Les investisseurs qui détenaient des titres affectés par ces décisions peuvent obtenir des informations sur le sort de leurs titres auprès du FROB. Ceux qui s'estimeraient lésés par les décisions de ces autorités, ou qui jugeraient que leurs droits n'ont pas été respectés au moment de la commercialisation des titres qu'ils détenaient, disposent naturellement de voies de recours auprès des autorités judiciaires espagnoles. Le Gouvernement français ne peut, pour sa part, se prononcer sur la bonne appréciation par les autorités précitées des circonstances de l'espèce. En revanche, il apparaît tout à fait essentiel que les conditions de commercialisation des titres émis par le secteur bancaire garantissent la bonne information des investisseurs. La France soutiendra au niveau européen les initiatives prises en ce sens.

Industrie

Renaissance industrielle du Nord

4443. – 9 janvier 2018. – **M. José Evrard** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires** sur les mesures qu'entend prendre son Gouvernement pour stopper le déclin industriel de la France. Comme il est constaté dans tous les rapports depuis le début des années soixante-dix, la France perd des emplois et des entreprises industrielles année après année. Les administrations successives nous ont habitués aux explications sur les raisons, mais rares sont celles qui ont proposé au pays les moyens de sortir de cette spirale mortifère, rares sont celles qui ont proposé des objectifs concrets de conquêtes industrielles. Le chômage en est la conséquence première. Il lui paraît illusoire de vouloir le combattre en laissant se détruire le plus important pourvoyeur de main-d'œuvre et ce qui fait la richesse d'un pays. Les activités industrielles, grâce à des femmes et des hommes courageux et travailleurs, ont façonné sa circonscription, son département, sa région. Les vestiges des mines, de la sidérurgie, du textile, de la construction mécanique y sont présents partout. Les plans sectoriels dictés par l'Union européenne ont organisé leur disparition complète ou quasi et transféré ces activités dans les nouveaux territoires conquis de l'europhisme ou à l'extérieur du territoire européen pour profiter des bas salaires des populations. L'Union européenne à laquelle des administrations complices ont transféré la souveraineté a été l'instrument de

cette destruction. À ce titre, elle ne peut prétendre défendre et représenter l'Europe. Il ne perd pas de vue que dans l'ensemble européen, certains, comme l'Allemagne ont tiré leur épingle du jeu, alors que les résultats d'autres, comme la France, sont parmi les pires. Il y a donc une spécificité française, une responsabilité supplémentaire des pouvoirs publics. S'il y a une particularité française pour le déclin, on peut imaginer qu'il puisse en exister une pour le renouveau. Il lui demande ce qu'il envisage pour la renaissance industrielle du nord de la France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'industrie française représente aujourd'hui environ 12,6 % du produit intérieur brut français et 3 millions d'emplois directs. Elle possède d'importants atouts : densité du tissu industriel, présence d'entreprises leaders dans leur domaine, recherche publique et privée de haut niveau. Dans un environnement de concurrence mondiale où l'innovation n'a jamais été aussi rapide, la clef du développement d'une base industrielle solide en France est sa capacité à se transformer, en saisissant les opportunités liées à l'innovation et la montée en gamme, au numérique ou encore à l'export. Pour faire face à ces défis de mutation industrielle, l'État est constamment aux côtés des collectivités locales et des acteurs économiques. Ainsi, les priorités de l'action du Gouvernement, pour l'industrie, s'inscrivent dans les axes suivants : - la transformation de l'industrie avec la *French Fab* : qu'il s'agisse de la transition numérique du tissu industriel, de son internationalisation et d'une meilleure intégration des enjeux de développement durable, la *French Fab* est au coeur de ces mutations. La *French Fab* offre un nouveau cadre fédérateur pour la transformation et l'internationalisation de l'industrie française ; - le renforcement du potentiel d'innovation : le crédit impôt recherche est sanctuarisé. Le Gouvernement crée un fonds pour l'innovation et l'industrie qui sera doté de 10 milliards d'euros. Il produira entre 200 et 300 millions d'euros chaque année, qui seront investis dans les *start-up* innovantes et dans des projets d'innovation de rupture ; - les compétences et la réforme de la formation professionnelle, dans un contexte de forte évolution des métiers et des technologies. Le grand plan d'investissement de 57 milliards d'euros, dévoilé le 25 septembre 2017 par le Premier ministre, consacre 15 milliards d'euros à la formation d'un million de jeunes éloignés de l'emploi, sans formation ni qualification. S'agissant de la région Hauts-de-France, il faut souligner qu'elle enregistre des succès industriels et l'État y mène une action résolue pour soutenir l'industrie et pour accompagner des projets économiques sur de nouvelles activités. La région Hauts-de-France est la première région ferroviaire de France, avec 5 constructeurs mondiaux : Alstom, Bombardier, Siemens, Titagahr et Faiveley. Aussi, afin de soutenir cette industrie historique de la région, l'État et la région ont créé un comité régional de la filière ferroviaire doté d'un secrétariat général, qui constitue une instance permanente d'expertise et de consultation et qui accompagne les acteurs de la filière. De plus, la région Hauts-de-France constitue la première région de France pour la construction automobile. Il s'agit du premier employeur industriel en région, avec 7 sites constructeurs et 400 sous-traitants, fournisseurs et prestataires. Début 2018, Toyota a annoncé la création de 700 emplois et 300 millions d'euros d'investissement sur son site d'Onnaing. Toyota envisage le déploiement d'une nouvelle plateforme permettant de produire la quatrième génération de la Yaris (objectif 2020) et le déploiement d'un nouveau véhicule à l'horizon 2021. L'État apporte son soutien à cet ambitieux projet qui vient pérenniser le site, notamment par une aide à l'innovation et un accompagnement financier des contrats de professionnalisation. Par ailleurs, l'État a lancé en janvier 2018 une expérimentation pour la mise en œuvre de contrats de transition écologique, associant les collectivités locales et les entreprises d'un territoire et a retenu parmi les territoires expérimentateurs, celui de la communauté urbaine d'Arras. Les contrats de transition écologique visent à engager une conversion du tissu économique local, autour de projets durables et concrets. La démarche proposée vise ainsi à anticiper les mutations économiques et encourager le développement de l'économie décarbonée pour créer des emplois. Une équipe de négociation est chargée d'accompagner les élus et les chefs d'entreprises dans la définition des actions qui formeront ces contrats au plus près des réalités du terrain.

Banques et établissements financiers

Application de la loi du 13 juin 2014 sur les comptes bancaires en déshérence

5537. – 20 février 2018. – M. Sébastien Huyghe appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'application de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence. Ce texte dispose notamment que les établissements bancaires ont l'obligation de transférer les sommes déposées sur les comptes inactifs au bout de dix ans à la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Charge à la banque d'en informer le propriétaire six mois avant l'opération par n'importe quel moyen à sa disposition. Or il apparaît que, dans certains cas, les établissements bancaires ne respectent pas cette dernière obligation. De nombreux usagers découvrent donc *a posteriori* que leur compte a été clôturé et que les fonds ont été transférés à la CDC. Il en résulte de longues procédures afin de recouvrer ces sommes, ainsi que des frais retenus par la CDC. Il est ainsi probable que de nombreux Français n'ont à ce jour pas été informés d'une

procédure les concernant. Il lui demande donc de lui indiquer les éléments chiffrés à sa disposition concernant notamment le nombre de comptes bancaires ayant été transférés à la CDC dans le cadre de cette procédure, le nombre de dossiers de demande de restitution de fonds constitués par les usagers, le nombre de comptes à ce jour non réclamés, les délais de traitement de ces dossier, ainsi que le montant total des fonds actuellement détenus par la CDC et résultant de l'application de la loi du 13 juin 2014. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Lorsqu'un compte est considéré comme inactif, la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence instaure un dispositif d'information annuelle du client. Elle précise que les établissements informent le titulaire du compte, son représentant légal, la personne habilitée par lui ou, le cas échéant, ses ayants-droit connus de l'établissement, des conséquences qui sont attachées à cette inactivité. Ces établissements ont l'obligation de publier annuellement un rapport indiquant le nombre et l'encours des comptes inactifs ainsi que les recherches effectuées pour identifier les bénéficiaires. Les banques, à l'instar des organismes d'assurance et des mutuelles en matière de contrats d'assurance vie en déshérence, sont tenues de consulter annuellement le répertoire national d'identification des personnes physiques. Au bout de dix ans d'inactivité, les avoirs détenus sur les comptes inactifs sont versés à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) qui devient le guichet unique en la matière puis au budget de l'État vingt ans plus tard, soit trente ans après la dernière opération, si les sommes déposées n'ont pas été réclamées par leurs titulaires ou par leurs ayants-droit. Dans le cas d'un compte bancaire inactif pour cause de décès du titulaire du compte, les dépôts et avoirs seront versés à la CDC trois ans après la date du décès et conservés vingt-sept-ans avant d'être versés au budget de l'Etat, si les ayants-droit n'ont pas réclamé les sommes déposées. Une action auprès de la CDC est ensuite possible. En effet, cet établissement organise la publicité appropriée par l'intermédiaire d'un dispositif dédié sur internet (www.ciclade.caissedesdepots.fr) afin de permettre aux titulaires de compte ou à leurs ayants-droit de percevoir les sommes qui ont été ainsi déposées et qui leur sont dues. Le premier bilan de la mise en place de la loi Eckert, selon les chiffres communiqués par la CDC, montre que le dispositif Ciclade est désormais pleinement opérationnel. A ce jour, 4,6 Md€ ont été transférés à la CDC dans le cadre du dispositif Ciclade, provenant du transfert de 7,5 millions de comptes et contrats pour les exercices 2016 et 2017. Au cours de la seule année 2017, le dispositif Ciclade a permis le transfert d'un total d'un million de comptes bancaires et de contrats d'assurance à la CDC de la part des établissements financiers représentant une somme totale de 929 M€. Au cours de cette même année, la CDC a procédé à la restitution de 42,2 M€ correspondant à 37 000 dossiers. En effet, le portail internet a connu un important succès, permettant de porter à la connaissance du public les modalités de transfert et de restitution des comptes inactifs. Un total de 1,25 millions de recherches ont été initiées sur le site de Ciclade, selon les données fournies par la CDC au 31 décembre 2017. Sur ce total, environ 200 000 demandes d'information ont été enregistrées par la CDC en 2017, formulées via le site, par téléphone, par courrier ou par courrier électronique, donnant lieu au dépôt de 89 000 dossiers de demande. Une majorité de ces demandes a déjà fait l'objet d'un traitement par les services de la CDC, donnant lieu à une décision de restitution ou de rejet. Le reliquat des demandes est en cours de traitement. Le délai de traitement moyen d'un dossier sur la période courant de janvier 2017 à février 2018 s'élève à 5,4 mois. A ce jour, un total de 7,25 millions de comptes et contrats n'ont pas été réclamés par leurs titulaires ou ayants droit.

Publicité

Mentions légales en matière de publicité

6660. – 20 mars 2018. – Mme Brigitte Kuster attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'accumulation excessive des mentions légales qu'impose la réglementation en matière de publicité et qui contribue, non seulement, à réduire la portée des messages commerciaux, au point que les professionnels de la communication et les annonceurs se détournent des médias traditionnels, et notamment de la radio, au profit des supports numériques, par essence moins réglementés et contrôlés, mais n'apporte pas aux consommateurs une information suffisamment claire sur les caractéristiques des produits concernés et leurs conditions générales de vente. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour simplifier la réglementation au bénéfice des entreprises, tout en veillant à mieux protéger les consommateurs.

Réponse. – En application de réglementations d'origines diverses, les publicités doivent, quand elles relèvent de certains secteurs d'activité, comporter des mentions légales informant le consommateur sur des risques potentiels ou des points d'attention essentiels. Les publicités doivent également mentionner, afin de ne pas constituer des pratiques commerciales trompeuses, un certain nombre d'informations substantielles (article L. 121-3 du code de la consommation). L'accumulation des mentions obligatoires peut, dans certains cas, nuire à la lisibilité du

message publicitaire. C'est pourquoi le gouvernement n'est pas opposé à une simplification des mentions. La possibilité d'une simplification ne peut cependant être envisagée qu'après une analyse approfondie afin de s'assurer que les éventuelles simplifications ne sont pas en contradiction avec le droit européen, à l'origine de nombreuses mentions légales. Concernant les mentions obligatoires, imposées par le seul droit national, une analyse au cas par cas est nécessaire afin d'identifier celles qui apportent une information essentielle au consommateur et celles qui peuvent être clarifiées ou allégées. Ainsi, en janvier 2017, dans le cadre des mesures de simplification lancées par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP), le principe d'une simplification des mentions obligatoires de mise en garde en matière de jeux et paris en ligne a été avalisé. Une formule unique rassemblant les termes « endettement », « dépendance » et « isolement » informera le consommateur des risques des jeux et paris d'argent. Des travaux sont en cours pour que cette modification soit effective dans la réglementation. Le gouvernement est par ailleurs attentif à un traitement équitable entre les médias. Il est très attentif à ce que les communications commerciales diffusées sur les supports numériques respectent la réglementation et est conscient de la spécificité du média « radio » qui, à la différence des autres médias, ne permet pas la diffusion simultanée de plusieurs informations. La simplification des mentions dans la publicité radiophonique a fait l'objet en 2011 d'une concertation, sous l'égide de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), à laquelle ont participé le Bureau de la radio, l'Union des annonceurs (UDA), l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP), ainsi que des associations de consommateurs. A l'issue de cette concertation, ont été publiées le 29 septembre 2011, des lignes directrices sur les mentions obligatoires dans les messages publicitaires destinés à la radio, qui sont venues éclairer les principes d'une information loyale des consommateurs. En outre, depuis 2014, le code de la consommation (article L. 121-3) dispose que « lorsque le moyen de communication utilisé impose des limites d'espace ou de temps, il y a lieu, pour apprécier si des informations substantielles ont été omises, de tenir compte de ces limites ainsi que de toute mesure prise par le professionnel pour mettre ces informations à la disposition du consommateur par d'autres moyens ». Cet article a tout particulièrement vocation à s'appliquer au média « radio ». Une réflexion a été engagée sur l'opportunité de nouvelles clarifications des mentions obligatoires devant être reprises dans les messages publicitaires radiophoniques. Il s'agit d'un sujet complexe touchant à de nombreux secteurs sensibles, notamment le crédit, et qui nécessitera une expertise approfondie préalable, en lien avec les acteurs concernés.

3539

Marchés publics

Interprétation dans le temps du seuil de 25 000 euros dans les marchés publics

6870. – 27 mars 2018. – M. Jean-Luc Fugit appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances quant à l'interprétation des dispositions du 8° du I de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Cet article autorise en effet les pouvoirs adjudicateurs à conclure, sans publicité ni mise en concurrence préalables, les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT. Dans ce cas, l'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin. Néanmoins, une incertitude demeure dans le fait de savoir si la somme de 25 000 euros HT se décompte annuellement permettant alors de conclure un contrat de moins de 25 000 euros HT chaque année, ou s'il s'agit d'une somme forfaitaire attachée à un contrat, sans référence à une donnée annuelle. Il lui demande ainsi de lui indiquer quelle interprétation retenir pour éviter toute ambiguïté.

Réponse. – Aux termes des dispositions du 8° du I de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, « Les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT » peuvent être négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables. Afin de déterminer si un marché public peut être conclu sur le fondement de ces dispositions, il convient de procéder au calcul de la valeur estimée du besoin. Par application de l'article 20 du décret n° 2016-360, la valeur estimée du besoin doit tout d'abord être calculée sur la base du montant total hors taxe du ou des marchés publics envisagés, en tenant compte des options et reconductions éventuelles. La valeur estimée du besoin doit, par ailleurs, être déterminée conformément à l'article 21 du décret n° 2016-360 et diffère selon qu'il s'agit d'un marché public de travaux ou d'un marché public de services et de fournitures. En matière de travaux, l'acheteur doit prendre en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une même opération (qui peut porter sur plusieurs ouvrages), à laquelle doit être ajoutée la valeur estimée des fournitures et des services nécessaires à leur réalisation que l'acheteur met à la disposition des titulaires et ce, quels que soient le nombre d'opérateurs économiques auquel il est fait appel et le nombre de marchés publics à passer. Ainsi, si l'acheteur recourt à plusieurs marchés publics de travaux pour la réalisation de son opération, il devra tenir compte de la valeur estimée de l'ensemble des travaux compris dans ces différents marchés publics, sur

leur durée totale, pour déterminer si son besoin est bien inférieur à 25 000 euros HT. En matière de fournitures et de services, l'acheteur doit prendre en compte la valeur totale des fournitures ou services susceptibles d'être regardés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle. De la même façon qu'en matière de travaux, le nombre d'opérateurs économiques auquel il est fait appel et le nombre de marchés publics à passer est indifférent. En outre, lorsque son besoin est régulier, la valeur estimée doit nécessairement être calculée sur la base soit du montant hors taxe des prestations exécutées au cours des douze mois précédents, en tenant compte des évolutions susceptibles d'intervenir, soit de la valeur estimée des prestations qui seront exécutées au cours des douze mois ou de l'exercice budgétaire qui suit la conclusion du marché public. Ainsi, en cas de besoin ponctuel, la valeur à prendre en considération pour déterminer si un marché public peut être négocié sans publicité ni mise en concurrence, en application du 8° du I de l'article 30 du décret n° 2016-360, est celle de l'ensemble des fournitures et services regardés comme homogènes qui ont vocation à être commandés dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats en tenant compte de la durée totale de ceux-ci. En cas de besoin régulier, la valeur estimée du besoin doit être calculée de la même manière à la différence près que ce calcul s'effectue nécessairement à partir d'un décompte annuel. Ainsi, quand bien même son ou ses marchés publics seraient d'une durée inférieure à un an, l'acheteur doit prendre en compte la valeur des fournitures et services regardés comme homogènes qui ont vocation à être commandés sur une période minimale d'un an pour déterminer la procédure applicable. Pour les marchés supérieurs à un an, cette base annuelle est à multiplier par le nombre d'exercices budgétaires ou de 12 mois couverts par le marché public. Le besoin ne doit pas être scindé de façon artificielle dans le but de bénéficier de règles de passation allégées, sous peine d'entacher la procédure d'attribution d'illégalité.

INTÉRIEUR

Administration

Dématérialisation de l'ouverture du dossier administratif du permis de conduire

35. – 11 juillet 2017. – M. Franck Marlin* appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les vives préoccupations des établissements d'enseignement de la conduite, relatives aux conséquences de la dématérialisation de l'ouverture du dossier administratif du permis pour les candidats libres dans le cadre de l'application du plan préfectures nouvelle génération. La fermeture des bureaux précédemment dédiés à cette démarche facilitera en effet la promotion et l'accès aux différentes plateformes de mise en relation des candidats avec des enseignants de la conduite indépendants, qui offrent leurs services grâce à la location de véhicules à double commande. Or outre le fait que les intéressés échappent au contrôle de l'État en l'absence d'agrément préfectoral, il apparaît que ce phénomène « d'ubérisation » de l'apprentissage de la conduite est susceptible de favoriser un exercice illégal de cette activité et suscite ainsi de vives inquiétudes en termes de qualité de l'enseignement et donc *in fine* de sécurité routière. Aussi, et particulièrement sensible aux craintes exprimées quant à la pérennité des 13 000 écoles de conduite agréées par l'État face à cette concurrence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures envisagées afin de remédier à cette problématique.

Sécurité routière

Inquiétude des professionnels des écoles de conduite

125. – 18 juillet 2017. – M. Martial Saddier* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les inquiétudes formulées par les professionnels des écoles de conduite face au développement des plateformes dématérialisées et *start-up* mettant en relation des apprentis conducteurs et des professeurs de conduite indépendants, qui proposent leur propre véhicule à double commande à la location. Le Gouvernement précédent a, dans le cadre du plan préfectures nouvelle génération, entrepris de dématérialiser l'ouverture du dossier administratif du permis de conduire. La fermeture des bureaux dédiés et l'ouverture d'une démarche dématérialisée vont faciliter la publicité et l'accès à ces plateformes. Les professionnels des écoles de conduite craignent notamment que cette pratique, qui est contraire à la réglementation interdisant aux formateurs d'exercer en dehors d'une auto-école, ne nuise à la qualité de l'enseignement de la conduite et n'ait des conséquences dangereuses en matière de sécurité routière. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage, afin de maintenir un enseignement des règles de la sécurité routière et de la conduite de qualité.

*Sécurité routière**Établissements d'enseignement de la conduite*

263. – 25 juillet 2017. – **M. Philippe Folliot*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les établissements d'enseignement de la conduite. En effet, depuis maintenant plusieurs années, les enseignants font face à une nouvelle concurrence dématérialisée qu'ils considèrent comme illégale : des plateformes mettant en relation des jeunes et des enseignants indépendants de la conduite. Les tarifs sont attractifs et la communication sur le métier serait agressive. Pour le Conseil national des professions de l'automobile-éducation routière, ces plateformes représenteraient un réel danger à la fois pour la sécurité routière mais aussi pour la survie des 13 000 entreprises de proximité agréées par l'État. Dans le cadre du plan préfectures nouvelles générations, le précédent Gouvernement a entrepris de dématérialiser l'ouverture du dossier administratif du permis de conduire, acte administratif auparavant fait par des écoles de conduite ou les préfectures. S'ils ne sont pas contre l'apprentissage libre, les professionnels craignent un apprentissage *low cost* qui se ferait aux dépens des jeunes et de la sécurité routière car ces enseignements échapperaient à tout contrôle de l'État car n'étant liés à aucun agrément préfectoral. Ainsi, afin de rassurer la profession, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir quelles actions le Gouvernement comptent mettre en œuvre afin de protéger la profession et assurer la sécurité routière tout en n'entravant pas l'apprentissage libre. – **Question signalée.**

*Sécurité routière**Écoles de conduite - plateformes dématérialisées - réglementation*

442. – 1^{er} août 2017. – **Mme Aude Bono-Vandorme*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les inquiétudes exprimées par les professionnels des écoles de conduite face à la concurrence déloyale et dangereuse des plateformes dématérialisées permettant d'offrir aux futurs conducteurs des prestations à bas coût, pour obtenir le permis de conduire. Ils redoutent que cette pratique nuise à la qualité des enseignements (certains se font dans une totale illégalité) et ne réponde pas aux impératifs liés à la sécurité routière. Aussi, il le prie de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement pour garantir un enseignement de qualité, respectant la réglementation en vigueur. – **Question signalée.**

*Sécurité routière**Ubérisation des écoles de conduite*

444. – 1^{er} août 2017. – **M. Thibault Bazin*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les distorsions de concurrence existant entre les établissements d'enseignement de la conduite et les plateformes mettant en relation des jeunes et des enseignants indépendants de la conduite. En effet, ces enseignants, qui échappent à tout contrôle de l'État, ne bénéficient pas de l'autorisation d'enseigner délivrée par la préfecture, et ils utilisent des voitures à double-commande qui n'ont pas toujours reçu d'agrément. Il vient lui demander si le Gouvernement a l'intention de réglementer ces plateformes afin de préserver ces entreprises de proximité que sont les auto-écoles et de garantir une formation de qualité aux citoyens, formation qui engage la sécurité routière.

*Sécurité routière**Écoles de conduite*

5992. – 27 février 2018. – **M. Stéphane Demilly*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les inquiétudes formulées par les professionnels des écoles de conduite face au développement des plateformes dématérialisées et start-up mettant en relation des apprentis conducteurs et des enseignants indépendants de la conduite. En effet, ces enseignants, qui échappent à tout contrôle de l'État, ne bénéficient pas de l'autorisation d'enseigner délivrée par la préfecture, et utilisent des voitures à double-commande qui n'ont pas toujours reçu d'agrément. Le gouvernement précédent a, dans le cadre du plan préfectures nouvelle génération, entrepris de dématérialiser l'ouverture du dossier administratif du permis de conduire. La fermeture des bureaux dédiés et l'ouverture d'une démarche dématérialisée vont faciliter la publicité et l'accès à ces plateformes. Les professionnels des écoles de conduite craignent notamment que cette pratique, qui est contraire à la réglementation interdisant aux formateurs d'exercer en dehors d'une auto-école, ne nuise à la qualité de l'enseignement de la conduite et n'ait des conséquences dangereuses en matière de sécurité routière. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre, afin de maintenir un enseignement des règles de la sécurité routière et de la conduite de qualité.

*Sécurité routière**Uberisation apprentissage de la conduite*

6450. – 13 mars 2018. – M. **Éric Straumann*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le phénomène de l'« uberisation » de l'apprentissage de la conduite. Sont ainsi apparues des plateformes numériques, qui mettent en relation les élèves avec des enseignants autoentrepreneurs. Afin d'éviter de s'acquitter des cotisations sociales et patronales, ces plateformes numériques mettent en relation des élèves et des enseignants de la conduite présentés comme autoentrepreneurs. En réalité ces autoentrepreneurs ne sont pas des travailleurs indépendants mais du salariat déguisé. Se pose par ailleurs la question de l'agrément de plateformes comme écoles de conduites. Il lui demande si l'agrément d'une telle école numérique dans un département vaut pour la France entière.

Réponse. – L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur ne peut être organisé que « dans le cadre d'un établissement agréé » (art. L. 213-1 du code de la route), l'école de conduite. Cet agrément est délivré par le préfet de département du lieu d'établissement. Au sein de cet établissement, l'enseignement est dispensé par un enseignant titulaire d'une autorisation délivrée également par le préfet de département. L'article R. 212-1 précise que cette autorisation d'enseigner est valable sur l'ensemble du territoire national. L'établissement est défini par l'arrêté du 8 janvier 2001 comme étant constitué par deux éléments : un exploitant et un local. Jusqu'à l'adoption de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, l'inscription au permis de conduire ne pouvait se faire que dans le local, ce qui interdisait la conclusion des contrats en ligne. Cette obligation de s'inscrire dans le local qui était également inscrite dans l'arrêté du 8 janvier 2001, n'existe plus depuis la loi du 6 août 2015 précitée qui a inscrit dans l'article L. 213-2 du code de la route la possibilité de conclure des contrats à distance. Ainsi, sous la seule réserve qu'une évaluation préalable ait été réalisée dans le local ou dans le véhicule, un établissement agréé peut proposer la vente à distance de prestations de formation à la conduite. Par ailleurs, les nouveaux acteurs de l'enseignement de la conduite se distinguent également des établissements traditionnels en ne présentant pas leurs candidats à l'examen. Leurs élèves sont des candidats libres, qui accomplissent eux-mêmes leurs démarches de demande de places d'examen auprès de la préfecture (bureau en charge des examens) de leur lieu de résidence. En outre, les enseignants attachés à l'établissement travaillent en général sous couvert d'un contrat de prestation de services et peuvent donc être basés dans un autre département. Ainsi, en l'état actuel du droit, très récemment précisé par la jurisprudence, rien ne s'oppose à ce qu'un établissement agréé dans un département dispense des cours sur tout ou partie du territoire national. La réglementation du code de la route ne doit pas être un obstacle à l'émergence de nouveaux modèles économiques, dès lors que l'enseignement dispensé permet aux apprentis conducteurs d'apprendre à conduire en toute sécurité et de se présenter avec les meilleures chances de réussite à l'examen. Toutefois, le Gouvernement est très attentif à l'amélioration de la transparence et au respect des autres règles fixées dans le code de la route mais aussi en matière de concurrence et de droit du travail. L'exercice illégal de l'enseignement de la conduite en dehors d'un établissement agréé constitue un délit. A ce titre, deux instructions ont été adressées le 25 mars 2016 et le 6 mai 2017 aux préfets afin que soient diligentées des opérations de contrôles en s'appuyant sur le comité opérationnel départemental anti-fraude présidé conjointement par le préfet et le procureur de la République. Ces dernières rappellent notamment la nature des sanctions administratives et pénales au titre des infractions prévues par le code de la route mais également au regard du droit du travail. Ainsi, les services déconcentrés de l'État ont conduit des opérations de contrôle des moyens utilisés pour l'enseignement de la conduite, notamment les véhicules d'apprentissage qui doivent obligatoirement appartenir à l'établissement agréé, ou être loués par lui ou faire l'objet d'une mise en commun avec un autre établissement agréé. Les contrôles ont également porté sur l'enseignement devant être dispensé par un enseignant de la conduite et de la sécurité routière titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée par le préfet de département. A l'issue de ces campagnes de contrôles, certains préfets ont saisi le procureur de la République conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale afin de l'aviser de certaines pratiques frauduleuses. Enfin, la mise en œuvre du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite », qui est entré en vigueur le 2 mars 2018, redonnera notamment toute son importance à un enseignement théorique collectif de qualité, ce qui n'exclut en rien l'utilisation de moyens modernes de simulation et de mise en situation.

*État civil**Accompagnement des communes dans le cadre du transfert du PACS*

348. – 1^{er} août 2017. – M. **Benoit Simian** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le nécessaire accompagnement des communes dans le cadre de la mise en œuvre du transfert de l'enregistrement et

de la gestion des PACS. La loi de modernisation de la justice au XXI^e siècle a confié aux officiers d'état civil des compétences dans le domaine de l'état civil précédemment exercées par les magistrats ou les greffiers et notamment l'enregistrement, la modification et la dissolution des PACS à compter du 1^{er} novembre 2017. Ces nouvelles tâches transférées aux maires et adjoints, en leur qualité d'agents de l'État, ne devraient faire l'objet d'aucune compensation financière. Or la mise en place de cette nouvelle procédure va représenter un coût non négligeable pour les collectivités, notamment pour les 284 communes sièges des tribunaux d'instance qui devront en plus traiter le transfert des données numériques et des dossiers papier des PACS anciennement détenus par les TI et TGI de leur territoire. Ce sont en effet 1 792 363 PACS en cours et dissous qui seront livrés aux communes fin octobre. À titre d'exemple, la ville de Bordeaux va se voir remettre 120 mètres linéaires de dossiers ! Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage le principe d'une indemnisation pour les communes sièges des tribunaux d'instance et plus largement un accompagnement juridique et financier pour toutes les communes dans le cadre de la mise en place de ce dispositif. – **Question signalée.**

Réponse. – Le maire accomplit traditionnellement certaines missions en qualité d'agent de l'Etat. Tel est déjà le cas notamment en matière de délivrance de la carte nationale d'identité, du passeport ou encore de documents d'état civil. L'attribution de nouvelles missions en qualité d'agent de l'Etat ne s'analyse pas comme un transfert, une extension ou une création de compétence au profit des communes au sens de l'article 72-2 de la Constitution ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel (Cf. considérant 7 de la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-29 QPC du 22 septembre 2010). En dernier lieu, dans sa décision n° 2016-739 DC du 17 novembre 2016, le Conseil constitutionnel a confirmé l'analyse selon laquelle (alinéas 30-31) : « Les compétences confiées aux officiers de l'état civil en matière d'enregistrement des pactes civils de solidarité et de changement de prénom ou de nom sont exercées au nom de l'État. Par conséquent, est inopérant le grief tiré de la méconnaissance du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, dont les dispositions ne sont relatives qu'aux compétences exercées par les collectivités territoriales. En deuxième lieu, si les dispositions contestées sont susceptibles d'entraîner un accroissement de charges pour les communes, elles n'ont, eu égard au montant des sommes en jeu, pas pour effet de dénaturer la libre administration de ces collectivités. Le grief tiré de la violation de l'article 72 de la Constitution doit être écarté ». Cette mesure ne fait pas, par conséquent, l'objet d'une compensation.

3543

Immigration

Rachat par l'État de structures hôtelières

355. – 1^{er} août 2017. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le cas du rachat par l'État de structures hôtelières et notamment de bâtiments de l'enseigne « Formule 1 » pour faire face au flux ininterrompu de nouveaux migrants. À cette opération d'acquisition immobilière importante s'ajoute la mise en place de travailleurs sociaux sans compter les frais de fonctionnement au jour le jour de ces structures d'accueil. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer le coût global de ces investissements, le coût de fonctionnement annuel de cet accueil et plus généralement le coût de l'ensemble des dépenses de toute nature engagées dans cette opération.

Réponse. – Au regard des besoins d'hébergement résultant de la forte augmentation des flux migratoires, le ministère de l'intérieur a décidé à l'été 2016 de créer un nombre significatif de places supplémentaires dédiées à la prise en charge des personnes relevant de la demande d'asile, et ce dans un cadre structuré au niveau national. Ce nouveau dispositif d'accompagnement et d'hébergement des demandeurs d'asile dit « PRAHDA » prend la forme d'un marché public, divisé en douze lots (un par région métropolitaine) pour un total de 5 351 places. Il a été attribué à la société Adoma le 2 mars 2017 pour une durée de 5 ans renouvelable. C'est dans ce cadre que la société Adoma a racheté des structures hôtelières et notamment des bâtiments de l'enseigne « Formule 1 ». Il comprend des prestations d'hébergement et des prestations d'accompagnement social et administratif (par exemple, aide à la constitution du dossier de demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides) pour un coût journalier à la place de 16,61 €. Ce dispositif permet ainsi de mieux maîtriser les coûts par rapport aux dispositifs d'hébergement classiques. La totalité des autorisations d'engagement (155,8 M€), couvrant les 5 années du marché, a été financée par la loi de finance initiale de 2017 et engagée dès le 1^{er} semestre de 2017. Un montant de près de 32 M€ sera financé en crédits de paiement chaque année d'ici 2021. Pour 2017, l'exécution s'élève à 15,5 M€, l'attribution du marché au mois de mars ayant eu pour effet d'en réduire la durée de deux mois pour l'année 2017. Par ailleurs, les premières places d'hébergement ont été mises à disposition par Adoma à compter du mois d'avril.

Enseignement

Vulnérabilité des écoles face au risque terroriste

1555. – 3 octobre 2017. – M. Sébastien Leclerc alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les difficultés auxquelles sont confrontées les collectivités et les associations qui gèrent les établissements scolaires par rapport à l'application de la circulaire du 25 novembre 2015 et des instructions des 22 décembre 2015 et 29 juillet 2016, où le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de l'intérieur ont défini l'ensemble des dispositifs mis en place pour sécuriser les écoles, les collèges et les lycées, face au risque terroriste. Des crédits spécifiques devaient être alloués dans le cadre du FIPDR (fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation) à toutes les structures nécessitant des travaux urgents. Des taux de subvention pouvant aller jusqu'à 80 % des travaux étaient même annoncés dans les formulaires diffusés par les préfetures. Alors que des diagnostics de sûreté ont ainsi été effectués par les forces de gendarmerie dans de très nombreuses écoles et que des entreprises ont été sollicitées pour établir les devis correspondant aux travaux exigés (film occultant sur les fenêtres en rez-de-chaussée, barres "anti-panique" aux portes, rehaussement des clôtures des cours d'école), les collectivités du Calvados viennent d'apprendre qu'aucun dossier ne sera subventionné en 2017, faute de crédits disponibles. Il lui demande comment l'État compte pallier la vulnérabilité des écoles face au risque terroriste et de veiller à ce que, à l'avenir, le ministère de l'intérieur ne lance pas de dispositifs sans mettre en face les crédits nécessaires.

Réponse. – Dans un contexte de menace terroriste élevée, le ministre de l'intérieur et la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ont pris, dès 2015, des mesures nécessaires au renforcement de la protection des établissements scolaires. C'est ainsi qu'en 2016 et en 2017, 31,2 M€ ont été consacrés à la sécurisation de plus de 6 500 établissements scolaires publics et privés en France. Cet effort sera poursuivi en 2018. En ce qui concerne plus particulièrement le département du Calvados, ce dernier a bénéficié en 2017 d'une subvention de 322 638 € pour le financement de la sécurisation de 58 établissements publics/privés, principalement des écoles maternelles et primaires réparties sur une vingtaine de communes et communautés de communes du département.

Gendarmerie

Application à la gendarmerie nationale de la directive européenne 2003/88/CE

1586. – 3 octobre 2017. – M. Éric Ciotti attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'application complète au sein de la gendarmerie nationale de la directive européenne 2003/88/CE relative au temps de travail. En effet, en tant que militaires, les gendarmes sont tenus de rester disponibles en dehors du service. En contrepartie, ils bénéficient d'un logement de fonction par nécessité absolue de service. La directive européenne de 2003 relative au temps de travail prescrit des obligations incompatibles avec le régime de travail actuel des personnels placés sous statut militaire. Si, initialement, les forces armées et de sécurité bénéficiaient d'une dérogation, la Cour de justice de l'Union européenne en a limité la portée. Dans ce contexte, la France s'est engagée auprès de la Commission européenne à transposer cette directive aux forces armées avant la fin de l'année 2017 et la direction générale de la gendarmerie (DGGN) fait en sorte de remplir cette exigence. Toutefois, l'impact sur le nombre d'heures travaillées des gendarmes s'annonce dévastateur. Une transposition seulement partielle de la directive européenne a déjà entraîné, d'après les informations communiquées publiquement par la DGGN, une baisse du nombre d'heures travaillées comprise entre 3 % et 5 %, ce qui, pour 100 000 personnels, représente 3 000 à 5 000 équivalents temps plein. Or selon le rapport rédigé conjointement par l'inspection générale de l'administration et celle des finances en début d'année 2017, les soldes nets cumulés de création d'emplois dans la gendarmerie s'élèvent à 3 188 équivalents temps plein entre 2013 et 2017. Autrement dit, l'application partielle de la directive en gendarmerie a d'ores et déjà gommé le bénéfice de l'intégralité des créations d'emploi. La transposition complète de la directive prévue d'ici la fin de l'année, avec notamment les 48 heures maximales de travail hebdomadaire, pourrait donc se traduire par une baisse du nombre d'heures travaillées encore plus importante, ce qui serait une évolution parfaitement inacceptable au regard du contexte sécuritaire exceptionnel auquel les forces de gendarmerie sont confrontées. Il lui demande de préciser les conséquences de l'application complète de la directive européenne de 2003 sur la disponibilité des gendarmes et leur capacité opérationnelle, en heures travaillées et en équivalent temps plein.

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de l'intérieur est très attaché à la santé et au bien-être des gendarmes, qui exercent leur métier dans des conditions difficiles. Leur rythme de travail doit permettre de ménager un temps de repos, nécessaire à l'équilibre personnel comme au bon accomplissement des missions. Tenu à une disponibilité

spécifique et pouvant être appelé à servir en tout temps et en tout lieu, le personnel sous statut militaire [1] ne dispose pas d'une durée légale du travail ni de cycles horaires ou d'heures supplémentaires. De ce fait, l'emploi opérationnel des gendarmes est marqué par une succession de temps de travail et de temps de récupération, structurés par les besoins opérationnels. Les gendarmes bénéficient de 45 jours de permissions par an et de 48 heures de repos hebdomadaires. Depuis le 1^{er} septembre 2016, faisant suite à un contentieux devant la juridiction administrative, une instruction provisoire applicable aux personnels militaires de la gendarmerie prévoit le principe d'un repos de 11 heures par tranche de 24 heures, contre 10 heures auparavant. Cette période de repos peut être réduite pour des motifs opérationnels. Le militaire bénéficie alors de repos compensateurs. Par ailleurs, des règles spécifiques interviennent lorsque le militaire est en service entre 23 heures et 5 heures du matin, créneau identifié comme particulièrement générateur de fatigue. L'organisation quotidienne du service de la gendarmerie s'attache à préserver sa capacité de réaction aux événements, notamment les plus sensibles : grands rassemblements, catastrophes naturelles, accidents d'ampleur, opérations judiciaires d'envergure, recherches de personnes disparues ou de malfaiteurs et opérations d'ordre public. Pour restreindre l'impact de la réforme, plusieurs aménagements dérogatoires ont d'ores et déjà été mis en œuvre par la gendarmerie nationale, en lien avec le ministère des armées. Il en est ainsi, par exemple de l'élargissement du mécanisme de la neutralisation utilisé en situation opérationnelle exceptionnelle dans laquelle il n'est objectivement pas possible d'accorder les repos compensateurs aux militaires. En pareil cas, les repos compensateurs sont alors neutralisés et une protection adaptée est mise en place, notamment par l'octroi de périodes de repos à l'issue de la période d'activité soutenue. Ces aménagements permettent à la gendarmerie mobile de conserver son rôle de réserve gouvernementale face aux crises graves et aux grands événements, tout en préservant la condition des personnels. Enfin, aucune transposition n'est prévue sur les autres dispositions de la directive. En effet, le statut militaire, qui est le corollaire du rôle de force de recours de la gendarmerie, en cas de crises graves ou d'événements majeurs, apparaît incompatible avec une transposition plus étendue. Cette position de la France, qui s'applique également aux armées, a été notifiée à la Commission européenne.

[1] Aux termes de l'article L.3211-3 et du code de la défense, « la gendarmerie est une force armée instituée pour veiller à l'exécution des lois » et « elle participe à la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la Nation ». En application de leur statut militaire, les gendarmes sont tenus à une disponibilité spécifique et peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu (art. L.4121-5 du même code).

Eau et assainissement

Conséquence application loi Notre sur eau et assainissement

1987. – 17 octobre 2017. – **Mme Aude Bono-Vandorme** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'une des conséquences de l'application de « la loi Notre » qui prévoit la prise de compétence eau et assainissement par les EPCI au 1^{er} janvier 2020. De nombreuses communes assurent en régie municipale la production et le traitement de l'eau. Elles offrent un service de qualité à un coût maîtrisé et modéré. Elles se verraient donc négativement impactées par l'application de cette disposition. Leurs administrés et les services municipaux tels que les écoles, cantines, collèges auraient quant à eux à supporter une lourde augmentation de leurs charges. Elle lui demande donc si, dans une telle situation, des mesures dérogatoires sont envisageables. –

Question signalée.

Réponse. – Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) attribuent de plein droit les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020. Pour les communautés de communes, la compétence « eau » était facultative jusqu'au 1^{er} janvier 2018. Elle est devenue optionnelle depuis le 1^{er} janvier 2018 et le restera jusqu'au 1^{er} janvier 2020, tandis que pour les communautés d'agglomération, cette compétence demeure optionnelle jusqu'au 1^{er} janvier 2020. S'agissant des modalités de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement qui résultent de leur transfert aux intercommunalités, il convient de rappeler les termes du XII de l'article 133 de la loi NOTRe qui disposent que « pour tout transfert de compétence ou délégation de compétence prévu par le code général des collectivités territoriales, la collectivité territoriale ou l'établissement public est substitué de plein droit à l'État, à la collectivité ou à l'établissement public dans l'ensemble de ses droits et obligations, dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Les contrats sont alors exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Dans le cadre d'une délégation ou d'un transfert de compétence, la substitution de la personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La collectivité ou l'établissement public qui transfère ou délègue la compétence informe les cocontractants de cette substitution ». Ainsi, la multiplicité des modalités initiales d'exercice du service public de production et de distribution d'eau potable, qu'il s'agisse d'une gestion en

régie, ou d'une gestion déléguée, entraînera nécessairement, à l'issue du transfert de la compétence, une disparité des modes de gestion et de la tarification sur le territoire. S'agissant des modes de gestion, il convient de rappeler que le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » à l'échelle intercommunale ne remet aucunement en cause la possibilité d'exercer ces deux compétences selon des modes de gestion différenciés au sein du périmètre communautaire. En effet, la Cour des comptes a admis, dans son rapport public annuel 2015, qu'il est possible de concilier, au sein d'une même autorité organisatrice, la gestion en régie, avec ou sans prestations de services, et la délégation de service public, la jurisprudence ne considérant pas comme une atteinte au principe d'égalité le maintien de plusieurs opérateurs sur un même territoire communautaire. Toutefois, le choix d'un mode de gestion différencié ne doit pas porter atteinte au principe d'égalité devant le service public, qui impose de traiter tous les usagers sur un pied d'égalité, dès lors qu'ils se trouvent dans des situations analogues au regard du service concerné. Le respect du principe d'égalité devant le service public suppose que les mêmes prestations soient offertes sur l'ensemble du territoire ou, à tout le moins, que si des services différents sont délivrés, les tarifs soient proportionnels au service rendu et éventuellement différenciés en fonction de considérations objectives. S'il n'existe aucun obstacle théorique légal à la coexistence de plusieurs modes de gestion d'un même service public sur le territoire des communautés de communes, l'harmonisation de ces modes de gestion reste à privilégier pour maîtriser la mise en œuvre du service sur l'ensemble du territoire intercommunal d'une façon homogène. En l'espèce, dans le cas où il existe plusieurs régies municipales d'eau ou d'assainissement sur le territoire intercommunal, il pourrait être envisagé de réunir l'ensemble de ces dernières au sein d'une seule régie communautaire qui s'y substituerait. En tout état de cause, la nouvelle régie communautaire fusionnant les régies communales préexistantes n'aura pas la possibilité d'intervenir sur le périmètre des communes membres encore liées par un contrat de délégation de service public. Ces contrats devront donc être exécutés jusqu'à leur échéance, dans les conditions antérieures au transfert des compétences « eau » et « assainissement », avec substitution des communautés de communes à leurs communes membres. S'agissant de l'évolution de la tarification, il convient de rappeler que, ni la loi ni le règlement ne prévoient de période maximale au-delà de laquelle une convergence de prix en matière de tarification de l'eau potable devrait être établie à l'échelle de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Cette circonstance permet aux EPCI qui exerceront de plein droit les compétences « eau » et « assainissement » de disposer du temps nécessaire pour s'entendre sur les tarifs qu'ils souhaiteront appliquer à leurs administrés, en fonction des spécificités locales, notamment économiques et géographiques. La tarification appliquée par les régies municipales des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre ne sera donc pas immédiatement remise en cause à la date du transfert. Si l'existence de tarifs différents au sein du même espace communautaire n'a pas vocation à être maintenue sur le long terme, conformément au principe d'égalité de traitement des usagers devant le service public, certaines situations sont de nature à permettre le maintien d'une différenciation tarifaire. En effet, jusqu'à échéance des contrats de délégation de service public, l'EPCI à fiscalité propre se trouve lié par les contrats souscrits par ses communes membres. Par ailleurs, certains cas dérogatoires établis par la jurisprudence (Conseil d'Etat, 26 juillet 1996, Association Narbonne Libertés 89) autorisent le maintien d'une différenciation tarifaire, s'il existe entre les usagers « des différences de situation appréciables », c'est à dire lorsqu'il est possible de distinguer des catégories d'usagers se trouvant dans des situations objectivement différentes au regard du service lui-même ou, s'il existe une « nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ». En matière d'eau potable, l'article L. 2224-12-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), issu de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, prévoit que « toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante, les ménages, occupants d'immeubles à usage principal d'habitation, pouvant constituer une catégorie d'usagers (...) ». Outre la catégorie des ménages qui fait explicitement l'objet d'une reconnaissance législative dans les dispositions précitées, d'autres catégories d'usagers pourront être créées par les EPCI compétents, aux fins de bénéficier d'une différenciation tarifaire. C'est notamment le cas de la catégorie relative aux administrations publiques ou services d'intérêt général, à laquelle peuvent être rattachées les cantines dans les écoles ou les collèges. Ainsi, le transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux intercommunalités ne remettrait aucunement en question la possibilité pour les cantines des écoles et des collèges de bénéficier d'une tarification distincte. En tout état de cause, la définition de catégories d'usagers appartient à la collectivité ou à l'EPCI compétent et est fonction de la situation locale. Il lui appartient de justifier le bien-fondé de ces catégories, sous le contrôle souverain du juge. Dans le cadre de la conférence nationale des territoires, un travail de concertation approfondi a été mené avec l'ensemble des associations d'élus pour identifier les difficultés liées à la mise en œuvre du transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » et proposer les solutions les mieux à même d'y répondre. Afin d'apporter une réponse aux préoccupations exprimées par les élus locaux, un groupe de travail réunissant des parlementaires de toutes sensibilités et présidé par Mme Gourault, ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a ainsi été

créé afin de déterminer les voies et moyens permettant de faciliter la mise en œuvre des compétences « eau et assainissement » par les intercommunalités à compter du 1^{er} janvier 2020. Ces réflexions ont abouti au dépôt d'une proposition de loi à l'Assemblée nationale en date du 21 décembre 2017. Cette proposition de loi a été adoptée en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale, le 31 janvier 2018. Ce texte, qui sera examiné au Sénat en avril prochain, donne notamment la possibilité aux communes membres de communautés de communes de s'opposer au transfert des compétences « eau » et « assainissement » avant le 1^{er} juillet 2019, si un certain nombre d'entre elles s'expriment en ce sens, de sorte que ces compétences puissent demeurer de leur ressort jusqu'en 2026.

Élections et référendums

Amélioration du vote par procuration

1989. – 17 octobre 2017. – **Mme Barbara Pompili** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la question de l'acheminement des procurations lors de la tenue d'élections. De façon récurrente, de nombreuses communes font état de dysfonctionnements liés à des arrivées très tardives de procurations, voire à des procurations qui ne leur parviennent jamais. Ils constatent que le circuit d'acheminement des procurations fait obstacle à la bonne marche de la démocratie. La possibilité du vote par procuration est un atout important pour permettre aux électeurs de faire entendre leur voix en cas d'empêchement. À l'heure où le taux d'abstention est souvent très élevé, il convient d'organiser au mieux cette possibilité dans l'intérêt des citoyens. Plusieurs pistes sont évoquées pour ce faire : - confier l'enregistrement des procurations aux mairies (en dehors des élections municipales) ; - s'assurer dès l'enregistrement de la procuration de l'inscription sur la liste électorale ; - renforcer les services de proximité pour les personnes qui ne peuvent pas se déplacer ; - supprimer l'envoi en recommandé avec accusé de réception. Elle souhaite donc l'interroger sur les moyens qu'il serait possible de mettre en œuvre pour améliorer le circuit afin de concilier efficacité et bonne tenue des scrutins. – **Question signalée.**

Réponse. – La gestion des procurations est un enjeu démocratique important. Il s'agit également d'une opération complexe, à trois titres. D'abord, les délais d'intervention sont très étroits puisque la période d'établissement des procurations n'est actuellement pas limitée dans le temps, conformément aux articles R. 72, R. 72-1 et R. 72-2 du code électoral. C'est pourquoi des campagnes de communication sont conduites pour inciter les électeurs à effectuer leurs démarches le plus tôt possible pour tenir compte des délais d'acheminement de la procuration en mairie. Ensuite, à la réception d'une procuration, les opérations auxquelles la mairie doit nécessairement procéder peuvent également prendre du temps (vérifications, inscription de la procuration sur la liste électorale ou sur la liste d'émargement, etc.). Enfin, l'opérateur postal connaît parfois des contraintes diverses dans l'acheminement du courrier qui peut lui faire prendre du retard. Dans ce contexte, plusieurs mesures ont été engagées pour remédier aux difficultés constatées. Il a ainsi été décidé d'assouplir les conditions de dépôt de procuration avec le renseignement d'un formulaire en ligne, rendu possible par le décret n° 2013-1187 du 18 décembre 2013, et l'élargissement du nombre d'agents assermentés susceptibles de recevoir les demandes par le décret n° 2012-220 du 16 février 2012. Les pistes complémentaires énumérées dans la question soulèvent plusieurs difficultés. D'abord, le projet de transfert aux communes de la gestion des procurations électorales a été régulièrement envisagé tant par le législateur que par le pouvoir réglementaire. Il a cependant fait l'objet de plusieurs rejets à l'Assemblée nationale (proposition de loi n° 3461 rejetée le 14 juin 2011 ; amendement à la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 « LOPPSI 2 » rejeté le 29 septembre 2010) et d'avis négatifs du Conseil d'État en 2003 et en 2006, considérant que ce transfert « comporterait des risques sérieux d'atteinte à la sincérité des opérations électorales, dans la mesure où ces agents seraient susceptibles de faire l'objet de pressions directes ou indirectes de la part de la municipalité ». Ensuite, c'est aux maires, qui agissent en tant qu'agents de l'État en matière électorale, qu'il revient de vérifier l'inscription sur la liste électorale de la commune de l'électeur à l'initiative de la demande de procuration, à la réception de la procuration, et non aux autorités habilitées à établir cette dernière au titre de l'article R. 72 du code électoral. En outre, ce même article garantit d'ores et déjà à tout électeur qui atteste d'une maladie ou d'une infirmité grave le droit de solliciter le déplacement à son domicile des autorités habilitées à dresser des procurations. Il est également fait référence à la suppression de l'envoi en recommandé de la demande de procuration avec accusé de réception, moyen qui demeure efficace pour prévenir le risque de fraude comme l'a indiqué le Conseil d'État (23 novembre 1996, *El. Mun. Nonza*). En outre, même dans l'hypothèse où l'autorité qui a dressé la procuration n'est pas en mesure d'adresser par porteur contre accusé de réception le volet de procuration destiné à la mairie en raison de l'éloignement géographique, la mairie peut lui demander de lui envoyer par télécopie soit l'original de la procuration, soit les éléments d'information en sa possession certifiés conformes. Il appartient ensuite à la mairie de s'assurer notamment par une vérification téléphonique auprès de l'autorité compétente qu'elle est bien l'expéditrice de la télécopie. L'original du document envoyé par télécopie devra être, dans tous les cas, transmis à la mairie concernée pour servir de preuve en cas de litige postérieur à

l'élection. Désireux néanmoins de poursuivre dans la voie de la simplification du vote par procuration et soucieux d'alléger la charge que représente, pour les forces de sécurité intérieure, le recueil des procurations, le ministère de l'intérieur poursuit son travail de réflexion quant à l'évolution possible du dispositif de délivrance des procurations par voie dématérialisée, comme le précise sa feuille de route communiquée le 5 septembre 2017.

Sécurité routière

Article L121-6 du code de la route

2729. – 7 novembre 2017. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la reconnaissance des infractions des conducteurs de véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale. En effet, depuis la loi du 18 novembre 2016 dite de « modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle », le code de la route précise à l'article L. 121-6 que les personnes morales, et notamment les entreprises, sont contraintes de renseigner l'identité du conducteur du véhicule sous peine d'une amende de 4^{ème} classe. Cette mesure permet de sanctionner en termes de perte de points des conducteurs autrefois impunis ; elle est un grand progrès pour la sécurité routière. Cependant, une TPE récemment visitée dans l'Eure lui faisait reconnaître que ce texte apparaît mal adapté aux petites entreprises et aux entreprises individuelles. En effet, pour de nombreux artisans, il n'existe peu de différences entre l'entreprise et la personne physique. Ainsi, la nouvelle procédure qui s'adresse aux personnes morales est inadaptée aux chefs d'entreprises artisanales. Ainsi, Mme la députée souhaite savoir si, afin d'alléger le formalisme et la procédure pour les artisans et les services de traitement des procès verbaux, on ne pourrait pas envisager une spécification du code de la route afin de supprimer l'obligation de dénomination du conducteur pour les personnes physiques qui se confondent avec leurs entreprises ? Elle lui demande s'il ne serait pas envisageable par ailleurs d'ajouter le nom de la personne physique unique en deuxième ligne de la carte grise, au-dessous du nom de l'entreprise. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2017, les personnes morales dont le représentant légal ne désigne pas la personne physique qui a commis une infraction au volant d'un véhicule leur appartenant ou qu'elles détiennent reçoivent un avis de contravention pour non désignation. L'envoi de ce nouvel avis de contravention doit mettre fin à la situation qui voit certains contrevenants ayant commis une infraction au volant d'un véhicule professionnel échapper au retrait de points. Il arrivait même, dans certains cas, que la personne morale, en lieu et place du contrevenant, paie directement l'amende. De tels procédés sont déresponsabilisants pour les auteurs d'infraction et contraires aux objectifs de sécurité routière. Le représentant légal d'une personne morale doit donc, à la suite de la réception d'un avis de contravention, désigner le conducteur ayant commis l'infraction ou se désigner personnellement s'il a lui-même commis l'infraction, en communiquant notamment la référence de son permis de conduire. En effet, s'il ne le fait pas, son permis de conduire ne pourra pas faire l'objet du retrait du nombre de points correspondant à l'infraction commise. Aussi, lorsqu'il reçoit un avis de contravention en tant que représentant légal, il doit d'abord se désigner en tant que personne physique auprès de l'officier du ministère public, par voie papier ou électronique. Il reçoit par la suite un avis de contravention qui lui est personnellement adressé, par voie postale ou par voie électronique (e-ACO), et peut alors régler l'amende associée à l'infraction qu'il a commise. Afin de faciliter les démarches des représentants légaux et préciser les procédures à suivre, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions a procédé à l'adaptation des documents qu'elle leur envoie dans le cadre du contrôle automatisé. L'ensemble des informations utiles aux représentants légaux ressortent ainsi de la lecture combinée de l'avis de contravention et du document « notice de paiement » qui y est joint. En outre, ces documents tiennent compte désormais des recommandations du Défenseur des Droits. Il y a lieu de préciser que les dispositions de l'article L. 121-6 du code de la route, prévoyant le dispositif de contravention en cas de non-désignation, ont été soumises à la chambre criminelle de la Cour de Cassation (arrêt du 7 février 2018 n° 17-90023) dans le cadre d'une demande de transmission au Conseil Constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité. La chambre criminelle a notamment indiqué que les dispositions de l'article L. 121-6 du code de la route étaient dépourvues d'ambiguïté, qu'elles assuraient un juste équilibre entre les nécessités de la lutte contre l'insécurité routière et le droit de ne pas s'auto-incriminer, qu'elles ne méconnaissaient pas les droits de la défense et ne portaient aucune atteinte au principe d'égalité entre les justiciables. Dès lors, à partir du moment où un véhicule est enregistré dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV) au nom d'une personne morale, entraînant l'établissement d'un certificat d'immatriculation à son nom, son représentant légal a l'obligation de désigner le conducteur qui commet une infraction au volant de ce véhicule. Par ailleurs, les avis de contravention envoyés aux représentants légaux ne leur sont pas nommément adressés. Ils se limitent à la mention de la qualité de représentant légal du destinataire de l'avis, celle de la raison sociale de la personne morale qu'il représente, ainsi que l'adresse de cette dernière. Si dans certaines situations professionnelles, la distinction entre les actes relevant de

l'activité professionnelle et ceux relevant de la vie personnelle est difficile, la démarche d'immatriculer un véhicule au titre de la personne morale est toujours un choix, matérialisé par les informations inscrites dans le CERFA de demande d'immatriculation, ou communiquées dans le cadre des téléprocédures, et par les pièces justificatives produites à l'appui de cette démarche. Ce choix confère aux représentants légaux des droits et des avantages, mais aussi des obligations. Parmi ces obligations, figurent notamment celle d'être en mesure d'identifier et de désigner le conducteur qui commet des infractions au volant du véhicule et celle de se désigner en tant que conducteur lorsque le représentant légal commet lui-même une infraction au volant du véhicule. Si des chefs de très petites entreprises n'ont pas réalisé qu'ils avaient immatriculé leurs véhicules au nom d'une personne morale, il leur appartient de faire des demandes de correction des certificats d'immatriculation correspondants à ces véhicules afin de ne plus être soumis, le cas échéant, à l'obligation de se désigner avant de s'acquitter de l'amende encourue correspondant à une infraction qu'ils ont personnellement commises. Ces corrections peuvent être réalisées par voie électronique dans le cadre des procédures dématérialisées accessibles via le site internet du ministère de l'intérieur (<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/>). Il n'est enfin pas prévu de modifier le contenu du certificat d'immatriculation afin d'y ajouter, sous la raison sociale de l'entreprise, le nom de la personne physique responsable de cette entreprise. Un tel ajout ne permettrait en aucun cas le retrait des points du permis de conduire correspondant à l'infraction commise en l'absence des références du permis de conduire de l'intéressé, qui ne pourra alors être destinataire des signaux d'alerte que constitue la perte de points.

Ordre public

Retour en France des djihadistes partis en Syrie

3089. – 21 novembre 2017. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le retour des Français partis en Syrie pour faire le djihad dans les rangs de l'État islamique. Après la prise du dernier bastion de l'État islamique en Syrie, la question du retour des djihadistes se fait de plus en plus pressante. Le Président de la République a indiqué que les conditions d'un retour en France des femmes et enfants de djihadistes français capturés en Irak et Syrie, seront examinées « au cas par cas » tout en insistant sur la reconnaissance par la France de la justice irakienne. Selon la garde des sceaux, plus de 200 personnes sont déjà revenues de Syrie et devraient être jugées après un placement en détention provisoire. Le procureur de la République de Paris M. François Molins a pour sa part mis en garde contre « toute naïveté » au sujet du retour des femmes et enfants de djihadistes français en zone irako-syrienne. Selon M. Molins, au retour de certains, il est impossible de percevoir véritablement de regret dans leurs témoignages les autorités ayant à faire de manière générale à des gens qui sont plus déçus que repentis. Il lui rappelle que les djihadistes français partis en Syrie ont commis des atrocités et des crimes de sang particulièrement violents et que même s'ils sont incarcérés à leur retour, ils présentent une réelle menace pour notre pays et qu'il est donc indispensable que ces personnes soient jugées et incarcérées dans le pays où ils ont été faits prisonniers. Il lui demande de préciser sa position à ce sujet majeur pour la sécurité des Français.

Réponse. – Début mars 2018, on estimait à près de 700 le nombre de ressortissants majeurs ou résidents français présents sur zone de combat en Syrie ou en Irak et à 500 environ, le nombre d'enfants. Comme l'a récemment rappelé Madame la Gardienne des Sceaux, ministre de la justice, le traitement des djihadistes de nationalité française est examiné au cas par cas et diffère selon les situations rencontrées. Pour les Français qui sont détenus à l'étranger au titre des actes qu'ils ont pu commettre sous le drapeau de DAESH dans un contexte de guerre, l'État a posé une règle claire : leur situation doit être appréciée dans le respect de la légalité internationale et des relations avec les États dans lesquels ils sont détenus. Quant aux mineurs français présents en Irak ou en Syrie, ils ont droit à la protection de la République et peuvent être pris en charge et rapatriés selon les règles de la protection des mineurs sous réserve que leur responsabilité pénale ait été écartée par les autorités locales. Dès leur arrivée sur le territoire national, les individus majeurs sont systématiquement soumis à un traitement judiciaire avec mesure de contrainte, y compris pour les femmes, afin d'évaluer la nécessité d'engager des poursuites judiciaires sur le fondement d'infractions terroristes. En ce qui concerne les mineurs, début mars 2018, plus de 70 étaient revenus sur le territoire national, dont la quasi-totalité a moins de 13 ans et la majorité moins de 5 ans. Les nouvelles modalités de leur prise en charge (médicale, éducative, psychologique, sociale, etc.) ainsi que les orientations relatives à la sécurité ont été fixées, notamment, lors du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation réuni autour du Premier ministre le 23 février 2018 à l'occasion duquel une instruction interministérielle spécifique a été signée.

*Sécurité des biens et des personnes**Sécurité civile - médicalisation - hélicoptères*

3610. – 5 décembre 2017. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la médicalisation des bases du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile. Maillon de l'organisation des secours en France, la médicalisation des hélicoptères de la sécurité civile semble être au carrefour de plusieurs enjeux : la bonne utilisation des deniers de l'État quant à la répartition du potentiel en heures de vol nécessaires pour embarquer l'équipe médicale à l'hôpital, ou encore la répartition entre les hélicoptères du SAMU et les hélicoptères publics de secours. Le développement de cette médicalisation doit mettre en lumière la cohérence entre les acteurs locaux (chefs de base, du SAMU, du SDIS, de l'ARS et des services préfectoraux) pour éviter la redondance des moyens sanitaires héliportés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui transmettre les informations statistiques sur l'activité des opérateurs sanitaires héliportés afin de pouvoir rendre compte de l'utilisation et de la répartition des deniers de l'État ainsi que des moyens déployés dans ce secteur.

Réponse. – Le ministère de l'intérieur est sans conteste un acteur majeur du secours à personne et de l'aide médicale urgente auxquels les 35 hélicoptères de la sécurité civile ont consacré 80 % des 16 622 heures de vols réalisées en 2017. Sur ce volume, les interventions au titre du secours médicalisé se répartissent en missions de secours urgent inter-hospitalier (23 %) et en missions de secours dit primaire (68 %), c'est-à-dire avec prise en charge de la victime sur place y compris en milieu périlleux. Ainsi, 16 166 personnes ont été secourues au cours de 20 892 missions. Les autres interventions sont constituées de missions de recherche, de reconnaissance, de prévention et de surveillance. Dans un souci d'efficacité au profit des victimes et d'optimisation des moyens, le ministère de l'intérieur a toujours soutenu une politique volontariste quant à la médicalisation des bases d'hélicoptères de la sécurité civile. S'inscrivant dans l'esprit de la feuille de route commune aux ministères de la santé et de l'intérieur relative à l'application du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente, le comité de pilotage interministériel dit « hélicoptères », créé en septembre 2014, a élaboré une instruction interministérielle, parue en mars 2017. Elle vise à établir des principes partagés et des indicateurs communs d'activités des moyens héliportés utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente au niveau de la zone de défense et de sécurité. La mise en œuvre progressive de cette instruction crée de fait une dynamique qui renforce le dialogue et la coopération entre les différents acteurs dans la poursuite de l'objectif global de qualité du service rendu aux usagers, reposant notamment sur l'amélioration de la coordination des interventions et la complémentarité des moyens. Elle se traduit, en matière de gouvernance, par l'installation d'un comité d'organisation et de suivi des activités de secours à personnes et d'aide médicale urgente héliportées, co-présidés par le préfet de la zone de défense et de sécurité et le directeur de l'agence régionale de santé. Au niveau local, les orientations font l'objet de conventions d'application entre les différentes parties en particulier lorsque dans un même département sont implantés un hélicoptère de la sécurité civile et un Hélimur. A ce jour, 13 des 23 bases hélicoptères de la sécurité civile sont médicalisées selon des modalités adaptées aux situations locales. Les 7 détachements saisonniers sont, quant à eux, systématiquement médicalisés. Le comité d'organisation et de suivi des activités de secours à personnes et d'aide médicale urgente héliportées de la zone de défense et de sécurité de Paris a décidé d'expérimenter en 2018 la délocalisation dans l'Est de la région Ile-de-France et la médicalisation d'un des deux hélicoptères de la sécurité civile. Si le bénéfice de la médicalisation d'une base de la sécurité civile en termes de délais de réaction, de gain de temps médical ainsi que de potentiel d'heures de vol est évident, il n'en demeure pas moins que chaque situation doit être examinée à l'aune du besoin réel de transport héliporté, de la situation géographique de la base par rapport au centre hospitalier universitaire le plus proche et des ressources médicales mobilisables qu'elles proviennent des établissements ou des services de santé, ou des services départementaux d'incendie et de secours concernés.

*Élections et référendums**Élections territoriales en Corse : les constats à établir*

3935. – 19 décembre 2017. – M. Jean-Jacques Ferrara attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les deux constats à établir au lendemain des élections territoriales en Corse : le fort taux d'abstention qui est le reflet du désintérêt des Corses pour la question politique, et l'élimination des formations politiques traditionnelles. La géographie et la situation socio-économique de la Corse sont parmi les causes de ces près de 50 % d'abstention. Le fossé qui se creuse entre les élites politiques et les populations en est une autre. Cette assemblée nouvellement élue devra prendre acte de ce désaveu des Corses pour la question politique et tenter de renouer le dialogue avec les insulaires : les jeunes notamment ne se retrouvent plus dans les clivages politiques traditionnels et témoignent leur désintérêt par un abstentionnisme devenu structurel. Néanmoins, ce

comportement n'est pas seulement propre à la Corse : de nombreux autres territoires de France signifient, au fil des élections, leur défiance à l'égard de la classe politique. Il souhaite savoir comment il prévoit de rétablir le dialogue avec les Français et proposer à nos jeunes, dotés d'un formidable potentiel qui ne demande qu'à s'exprimer, une offre politique dans laquelle ils pourront croire et se reconnaître.

Réponse. – Le taux d'abstention a été effectivement plus élevé lors des élections territoriales corses des 3 et 10 décembre 2017 (52,1 % au premier tour et 47,4 % au second) que lors des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015 (40,3 % au premier tour et 32,9 % au second). Le Gouvernement s'est d'ores et déjà engagé dans une démarche visant notamment à favoriser la participation des jeunes Français aux élections, en facilitant l'exercice du droit de vote, en simplifiant les modes de scrutin pour les rendre plus intelligibles, et en améliorant le renouvellement et le pluralisme de la vie politique. La facilitation de l'exercice du droit de vote des jeunes se traduit d'abord par deux avancées de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales qui entrera en vigueur avant le 31 décembre 2019. Cette dernière autorise ainsi les jeunes qui atteignent l'âge de 18 ans entre les deux tours d'une élection à participer au second tour du scrutin, en élargissant le dispositif d'inscription d'office réservé depuis 1997 aux personnes qui ont 18 ans au plus tard la veille du jour du premier tour du scrutin (1^o du II de l'article L. 11 du code électoral modifié). En outre, cette loi permet également aux jeunes âgés de moins de 26 ans de s'inscrire sur les listes électorales de la commune de résidence de leurs parents, quel que soit leur lieu de résidence réel (1^o du I de l'article précité). La facilitation de l'exercice du droit de vote se traduit également par les projets visant à simplifier et dématérialiser des procédures préélectorales, comme la procédure destinée à établir une procuration. Ce projet qui figure dans la feuille de route du ministère de l'intérieur est susceptible d'améliorer la participation des jeunes, particulièrement au fait des nouvelles technologies, et pour certains installés provisoirement dans une autre commune que celle sur la liste de laquelle ils sont inscrits pour les besoins de leurs études. De plus, une intelligibilité accrue des modes de scrutin ne peut que bénéficier à la lutte contre l'abstention, et notamment celle des jeunes. C'est l'objectif principal poursuivi par le projet de loi n° 539 relatif à l'élection des représentants au Parlement européen, en cours d'examen au Sénat, qui vise à créer pour les élections européennes une circonscription unique, plus simple à appréhender pour les électeurs qu'un découpage en huit circonscriptions dépourvu de cohérence historique, juridique, ou culturelle. Enfin, au bénéfice de la confiance de nos concitoyens à l'égard de leurs représentants à laquelle vous faites référence, les lois organique et ordinaire du 15 septembre 2017 relatives à la confiance dans la vie politique comportent des mesures de moralisation de la vie publique et de transparence du financement de la vie politique.

Gendarmerie

Situation des réservistes de la Gendarmerie

4662. – 23 janvier 2018. – **Mme Virginie Duby-Muller** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la situation des réservistes de la gendarmerie. Alors qu'il est impératif de développer l'engagement dans la réserve opérationnelle, les réservistes connaissent aujourd'hui des conditions d'exercice difficiles. Ils doivent notamment acquérir eux-mêmes, à leur charge, le complément de paquetage (polo réglementaire, treillis, holster...). Ils reçoivent régulièrement leurs indemnités avec plus de six mois de retard suite à leurs missions, ce qui peut rapidement décourager ceux qui souhaitent s'investir dans ces missions patriotiques. Il s'agit pourtant d'une juste rémunération quant aux frais engagés (frais de transport, frais de complément de paquetage...). Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur cette problématique, et les propositions du Gouvernement pour assurer une juste rémunération et valorisation du travail des réservistes.

Réponse. – - Acquisition par les réservistes à leur frais de complément de paquetage : Les réservistes perçoivent un paquetage réglementaire. Il existe des procédures pour renouveler les différents effets composant ce paquetage après validation hiérarchique. Il n'est pas imposé aux réservistes d'acheter ces compléments de paquetage ou tout autre type d'effets sur leurs deniers personnels. En revanche, la gendarmerie nationale n'interdit pas à un réserviste d'acheter, s'il le souhaite, des équipements, dans la mesure où ces derniers sont agréés par la direction générale de la gendarmerie nationale. - Délais de versement de leur solde. L'activité de la réserve de la gendarmerie a très sensiblement augmenté depuis trois ans, à la suite des attentats perpétrés sur le territoire national ou encore, plus récemment, de l'ouragan « Irma » aux Antilles. Ses effectifs sont ainsi passés de 26 650 à la fin de 2015 à 29 847 à la fin de 2017. Corrélativement, ce sont 601 600 missions qui ont été effectuées en 2017, contre 272 000 en 2014. Cette augmentation considérable a eu pour conséquence un accroissement des états de paiement à établir pour que les réservistes soient soldés et un allongement consécutif des délais de paiement, lesquels sont passés à 75 jours en moyenne, pour culminer à 90 jours. Face à cette situation, le processus de la mise en paiement a été modifié à l'été 2017 afin d'alléger le circuit de validation par la transmission dématérialisée des états de service

faits. Cette nouvelle procédure a permis un gain de plus d'une vingtaine de jours, ramenant les délais de paiements à 2 mois en moyenne. Ainsi, pour l'ensemble de la région Rhône Alpes, le délai moyen de paiement en 2017 était de 68 jours. Depuis le début de l'année, une amélioration sensible des délais de paiement est observée au travers des 24514 missions réalisées, payées à 28 jours en moyenne. En 2019, le passage au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé Agorha permettra de verser les soldes des réservistes dans les mêmes conditions que celles des personnels d'active, soit dans un délai de 30 jours maximum.

Ordre public

Application de la directive européenne 2003/88 pour les forces de sécurité

4696. – 23 janvier 2018. – **Mme Marine Le Pen** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'application de la directive européenne 2003/88 pour les forces de sécurité. La directive européenne 2003/88 sur le temps de travail fixe les règles en matière de durée du travail hebdomadaire et quotidienne (48 h de travail par semaine / 11 heures maximum par jour). Initialement cette directive ne devait pas s'appliquer aux forces armées, à la gendarmerie et à la police. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en a décidé autrement ; cela illustre parfaitement l'ingérence d'organismes supranationaux dans un domaine par essence régalien et constitue donc une atteinte supplémentaire à la souveraineté française. Les conséquences opérationnelles pour les armées et les forces de sécurité sont plus que préoccupantes alors qu'au même moment leur engagement, qu'il faut saluer, est total et que les citoyens sont exposés à un risque terroriste permanent tant sur le territoire qu'à l'international. Ce ne sont pas moins de 80 000 militaires qui sont retirés quotidiennement du service à cause de la mise en œuvre de cette décision de la CJUE. De même les 10 000 policiers et gendarmes dont le Président de la République a annoncé le recrutement dans son programme présidentiel vont être intégralement absorbés par cette même décision. Concrètement pas un policier ou gendarme supplémentaire sur la voie publique. Alors que M. le Premier ministre est particulièrement attentif à la réduction des dépenses publiques, quelle gabegie ! Applicable depuis 2016, ses effets se font d'ores et déjà douloureusement sentir sur le terrain et ne font qu'aggraver la saturation dont sont victimes les personnels. Elle souhaiterait connaître quelle initiative ou quelle mesure le Gouvernement va prendre face à cette situation qui représente une difficulté en termes financier et humain et qui pourrait, en outre, avoir des conséquences graves sur le niveau de sécurité en France.

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de l'intérieur est très attaché à la santé et au bien-être des gendarmes, qui exercent leur métier dans des conditions difficiles. Leur rythme de travail doit permettre de ménager un temps de repos, nécessaire à l'équilibre personnel comme au bon accomplissement des missions. Tenu à une disponibilité spécifique et pouvant être appelé à servir en tout temps et en tout lieu, le personnel sous statut militaire [1] ne dispose pas d'une durée légale du travail ni de cycles horaires ou d'heures supplémentaires. De ce fait, l'emploi opérationnel des gendarmes est marqué par une succession de temps de travail et de temps de récupération, structurés par les besoins opérationnels. Les gendarmes bénéficient de 45 jours de permissions par an et de 48 heures de repos hebdomadaires. Depuis le 1^{er} septembre 2016, faisant suite à un contentieux devant la juridiction administrative, une instruction provisoire applicable aux personnels militaires de la gendarmerie prévoit le principe d'un repos de 11 heures par tranche de 24 heures, contre 10 heures auparavant. Cette période de repos peut être réduite pour des motifs opérationnels. Le militaire bénéficie alors de repos compensateurs. Par ailleurs, des règles spécifiques interviennent lorsque le militaire est en service entre 23 heures et 5 heures du matin, créneau identifié comme particulièrement générateur de fatigue. L'organisation quotidienne du service de la gendarmerie s'attache à préserver sa capacité de réaction aux événements, notamment les plus sensibles : grands rassemblements, catastrophes naturelles, accidents d'ampleur, opérations judiciaires d'envergure, recherches de personnes disparues ou de malfaiteurs et opérations d'ordre public. Pour restreindre l'impact de la réforme, plusieurs aménagements dérogatoires ont d'ores et déjà été mis en œuvre par la gendarmerie nationale, en lien avec le ministère des armées. Il en est ainsi, par exemple de l'élargissement du mécanisme de la neutralisation utilisé en situation opérationnelle exceptionnelle dans laquelle il n'est objectivement pas possible d'accorder les repos compensateurs aux militaires. En pareil cas, les repos compensateurs sont alors neutralisés et une protection adaptée est mise en place, notamment par l'octroi de périodes de repos à l'issue de la période d'activité soutenue. Ces aménagements permettent à la gendarmerie mobile de conserver son rôle de réserve gouvernementale face aux crises graves et aux grands événements, tout en préservant la condition des personnels. Enfin, aucune transposition n'est prévue sur les autres dispositions de la directive. En effet, le statut militaire, qui est le corollaire du rôle de force de recours de la gendarmerie, en cas de crises graves ou d'événements majeurs, apparaît incompatible avec une transposition plus étendue. Cette position de la France, qui s'applique également aux armées, a été notifiée à la Commission européenne.

[1] Aux termes de l'article L.3211-3 et du code de la défense, « la gendarmerie est une force armée instituée pour

veiller à l'exécution des lois » et « elle participe à la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la Nation ». En application de leur statut militaire, les gendarmes sont tenus à une disponibilité spécifique et peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu (art. L.4121-5 du même code).

Élus

Frais de transport des élus des grandes communautés de communes rurales

5071. – 6 février 2018. – M. **Guillaume Larrivé** appelle l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la nécessité de prendre en compte les frais de déplacement des élus siégeant au sein de communautés de communes rurales ayant un vaste territoire - comme la communauté de communes de Puisaye Forterre, dont le diamètre est de 100 kilomètres. Ces élus - notamment les exécutifs (présidents, vice-présidents et maires) - sont engagés, consacrent beaucoup de temps à la collectivité et sont conduits à participer à de très nombreuses réunions de travail dans divers endroits : les kilomètres s'accumulent, en voiture, occasionnant des frais de carburant et une usure accélérée des véhicules personnels. Il paraît nécessaire qu'un régime de défraiement soit défini, en toute transparence, pour que ces élus travaillant au service de l'intérêt général ne soient pas pénalisés.

Réponse. – Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les élus locaux peuvent bénéficier, en plus de leurs indemnités de fonction, de l'indemnisation de frais exposés dans le cadre de leurs fonctions. Les élus des communautés de communes ont ainsi droit, sous certaines conditions, au remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés dans le cadre de leur mandat. Dans les mêmes conditions que pour les élus communaux cités à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus des communautés de communes peuvent, en application de l'article L. 5211-14 du même code, être remboursés des frais engagés lors de l'exécution d'un mandat spécial. Par ailleurs, sur le fondement de l'article L. 5211-13 du CGCT, les élus des communautés de communes qui ne bénéficient pas d'une indemnité de fonction au titre de leur mandat intercommunal peuvent demander l'indemnisation des frais de déplacement engagés à l'occasion des réunions de l'organe délibérant de leur établissement, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1 du CGCT, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 du CGCT et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que la leur. Il appartient alors à l'organisme qui organise la réunion de prendre en charge le remboursement des frais de déplacement. La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. La raison de ce dispositif est que le législateur n'a pas entendu autoriser le remboursement des frais de déplacement aux élus des communautés de communes qui bénéficient d'une indemnité de fonction et a considéré que ces derniers étant par ailleurs élus municipaux, ils bénéficient des dispositions de l'article L. 2123-18-1 du CGCT qui permettent aux membres du conseil municipal de bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour. Toutefois, le Président de la République a annoncé le 23 novembre 2017, à l'occasion de la clôture du Congrès des maires, son souhait d'améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux. Un chantier est dédié à cette thématique dans le cadre de la conférence nationale des territoires. Il pourra se nourrir des travaux engagés par la délégation du Sénat aux collectivités territoriales et à la décentralisation qui a constitué un groupe de travail sur le statut des élus locaux et présentera ses préconisations d'ici l'été 2018.

Sécurité routière

Réglementation routière inadaptée pour le transport d'enfants en vélo triporteur

5242. – 6 février 2018. – M. **Matthieu Orphelin** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'inadéquation de la réglementation routière quant à la possibilité du transport des enfants en bas âge en vélos triporteurs. Cette question est posée au nom de la citoyenne Mme Delphine Lauriot. Si la loi impose le port d'un casque pour les enfants de moins de 12 ans, il n'est en revanche pas possible de mettre de casque à un bébé positionné en siège bébé, dont sont équipés les vélos triporteurs destinés à leur transport. Ce mode de déplacement, écologique et bon pour la santé, gagnerait à être étendu et favorisé. Toutefois, la contradiction susmentionnée inhérente à la réglementation routière actuelle, inadaptée à ce nouveau mode de circulation, ne permet pas aux services de protection maternelle infantile d'accorder les autorisations nécessaires aux assistantes maternelles souhaitant y recourir. Il le prie de bien vouloir étudier les possibilités de faire évoluer la réglementation tout en maintenant, bien sûr, un haut niveau d'exigence sur la sécurité routière.

Réponse. – Un vélo triporteur est un vélo à trois roues comprenant une caisse fixée au vélo et généralement positionnée à l'avant. Il entre dans la catégorie des cycles au sens de l'article R. 311-1 du code de la route. En

France, le code de la route, modifié par le décret 2016-1800 du 21 décembre 2016 dispose dans son article R. 413-1-3 qu'« en circulation, le conducteur et le passager d'un cycle, s'ils sont âgés de moins de douze ans, doivent être coiffés d'un casque conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle. Ce casque doit être attaché ». Cette mesure, entrée en vigueur le 22 mars 2017, a été prise par le Gouvernement pour protéger les usagers vulnérables que représentent les cyclistes, et particulièrement les jeunes enfants pratiquant ce mode de déplacement. Selon les dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif aux caractéristiques des casques portés par les conducteurs et les passagers de cycle âgés de moins de douze ans, « Le casque mentionné à l'article R. 431-1-3 du code de la route est le casque pour cycliste conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle et portant le marquage CE ». Dès lors que la caisse est fixée au cycle, l'enfant qui est à l'intérieur est considéré comme un passager du cycle et il convient donc aux conducteurs de ces cycles de s'assurer que les enfants transportés portent un casque. Plusieurs tailles de casque sont disponibles et permettent à un enfant, à partir de l'âge de 9 mois d'en être équipé. Cet âge correspond également à la période où la solidité osseuse et musculaire du corps de l'enfant permet d'envisager un transport en position assise sur un cycle. Compte tenu de cela, le transport des enfants de moins de 9 mois sur un vélo ou un triporteur n'est pas recommandé. Toute modification de la réglementation se traduirait par la prise d'un décret en Conseil d'Etat qui n'est pas à l'ordre du jour.

Examens, concours et diplômes

Inégalité des chances des fonctionnaires devant les concours

5363. – 13 février 2018. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'inégalité des chances des fonctionnaires du ministère de l'intérieur devant les concours. En effet, l'article 31 de l'arrêté du 21 juillet 2017 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur dispose que les agents amenés à se déplacer hors de leur résidence administrative et familiale pour participer aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel, ne peuvent désormais prétendre à la prise en charge que d'un aller-retour entre leur résidence administrative ou familiale et le lieu des épreuves. Cette indemnisation est limitée à deux prises en charge par année civile et par agent, à raison d'un aller-retour pour les épreuves d'admissibilité et d'un aller-retour pour les épreuves d'admission, quel que soit le nombre de jours d'épreuves. Ainsi, pour un concours se déroulant à Paris, les fonctionnaires dont la résidence administrative ou familiale se situe en province devront eux-mêmes payer les frais d'hôtel engagés s'ils veulent arriver dans des conditions acceptables aux concours. Alors qu'il n'est souvent plus possible d'utiliser les véhicules de service des préfectures, cette difficulté impacte l'ensemble des fonctionnaires de province éloignés des centres d'examen. Il lui demande donc si une adaptation de cet arrêté est envisagée pour permettre aux fonctionnaires provinciaux de ne pas subir une iniquité territoriale et de pouvoir se présenter aux concours dans les mêmes conditions que leurs collègues résidant à proximité des centres d'examen. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat définit strictement les cas où un arrêté peut préciser ou déroger aux dispositions qu'il comporte. En l'espèce, l'article 6 du décret du 3 juillet 2006 précité limite à un aller-retour par année civile la prise en charge des seuls frais de transport entre la résidence administrative ou familiale et le lieu où se déroulent les épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, sauf dérogation justifiée par une participation aux épreuves d'admission suite à la réussite des épreuves d'admissibilité. Dans ce cadre, les dispositions de l'article 31 de l'arrêté du 21 juillet 2017 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur n'ont pour seul objet que de préciser ces règles de prise en charge des frais de transport. Dans ces conditions, il n'est pas possible de modifier l'arrêté du 21 juillet 2017 précité pour autoriser la prise en charge des frais d'hébergement des candidats sans adaptation préalable du décret du 3 juillet 2006 précité.

Ordre public

La vente à la sauvette et l'occupation illégale du domaine public à Paris

5407. – 13 février 2018. – M. Pierre-Yves Bournazel interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la vente à la sauvette et à l'occupation illégale du domaine public à Paris. Les phénomènes de petite délinquance, de vente à la sauvette, d'occupation illégale du domaine public et d'incivilités sont problématiques dans certains quartiers de la capitale. Les quartiers de Château rouge, porte de Montmartre, porte de Clignancourt et porte de Saint-Ouen sont ainsi particulièrement touchés par les trafics et les incivilités qui nuisent à la sécurité et à la

tranquillité des habitants. Le classement en ZSP du quartier Barbès-Château rouge (18e) en 2012, suivi en 2013 par la ZSP Stalingrad-Orgues de Flandres (19e) et par la ZSP recouvrant le 20ème arrondissement n'a pas montré de réelle avancée pérenne. Les opérations « coups de poing » menées par la préfecture de police ne permettent pas non plus une amélioration durable de la situation. Il apparaît nécessaire de déployer une action plus constante sur le terrain, plus réactive et plus connectée avec les habitants de ces quartiers. À ce titre, l'absence d'une police municipale dans la capitale s'avère préjudiciable. Une police municipale, se concentrant sur la prévention et la verbalisation des incivilités et de l'occupation illégale du domaine public, délésterait d'autant la police nationale qui pourrait se concentrer davantage sur la remontée des filières et la lutte contre la contrefaçon, tandis que la police municipale. Pourquoi cette complémentarité, qui porte ses fruits à Lyon et à laquelle la population est attachée, ne serait-elle pas possible à Paris à l'heure de l'avènement des métropoles et de la modernisation de l'administration ? La brigade de lutte contre les incivilités de la ville de Paris qui doit se déployer à partir de janvier 2018 constitue un premier pas dans cette approche de proximité mais sans disposer de la force effective et symbolique d'une police municipale. La décision du Gouvernement d'expérimenter une police de sécurité du quotidien selon une nouvelle méthode de travail davantage en contact direct avec la population peut apporter une solution nouvelle pour lutter contre les trafics sur la voie publique qui s'étend dans la capitale. Il souhaiterait connaître les nouveaux moyens mis en œuvre par le Gouvernement pour agir de façon structurelle contre le phénomène de la contrefaçon et de la vente à la sauvette. Il souhaiterait également qu'il puisse indiquer quelle sera l'articulation entre la police de sécurité du quotidien et la brigade de lutte contre les incivilités de la ville de Paris.

Réponse. – Les ventes à la sauvette et plus généralement l'occupation illégale du domaine public à Paris constituent une des priorités des services de police locaux et spécialisés. Ces phénomènes font l'objet d'une attention particulièrement soutenue de la préfecture de police qui a mis en place des plans d'action spécifiques, évalués régulièrement et ajustés, afin de lutter plus efficacement contre ces formes de délinquance. Le 18ème arrondissement de la capitale occupe une place à part dans le dispositif au regard de la présence de vendeurs à la sauvette dans de nombreux secteurs de l'arrondissement, principalement à proximité de marchés et de commerces. Les principaux secteurs de l'arrondissement concernés par ce phénomène sont Château-Rouge, Barbès-Lariboisière-Chapelle et le marché aux Puces-Porte Montmartre. Ce phénomène occasionne d'importantes nuisances, notamment en termes de salubrité publique. La réponse des services de police pour y remédier n'a cessé d'être adaptée. A ce titre, il convient de mettre l'accent sur l'une des dernières mesures mises en place par la préfecture de police, la Brigade sauvette contrefaçon (BSC), créée le 3 novembre 2017 et qui intervient dans les lieux sensibles de l'arrondissement. Cette brigade effectue des opérations quotidiennes d'éviction et de saisies de marchandises, en lien avec les directions de la mairie de Paris [direction de la prévention, de la sécurité et de la protection (DPSP) et direction de la propreté et de l'eau (DPE)] et les services des communes limitrophes touchées par ce phénomène. Ces opérations peuvent être complétées par des verbalisations et des demandes d'enlèvements de véhicules servant à acheminer et stocker des produits. Le bilan de cette mesure mérite d'être souligné. Le nombre de vendeurs à la sauvette a été sensiblement réduit, ce qui a permis une amélioration de la physionomie des secteurs concernés, mis en avant par les riverains (habitants, commerçants, etc.). On note par ailleurs que les dépôts sur les rues, boulevards ou les entrées des stations de métro adjacents ont été fortement atténués. Pour l'année 2017, dans le secteur Château-Rouge, 3 198 procès-verbaux simplifiés ont été dressés, 46 tonnes de marchandises ont été détruites et 5 900 pièces de contrefaçons ont été saisies. Actuellement, 10 à 100 vendeurs à la sauvette sont dénombrés sur ce secteur, contre 200 à 400 à l'automne 2017. Concernant le secteur Barbès-Lariboisière-Chapelle, 612 procédures simplifiées ont été rédigées et plus de 2 tonnes de marchandises ont été détruites. Actuellement, le nombre de vendeurs à la sauvette a été divisé par trois. Dans le secteur enfin du marché aux Puces-Porte Montmartre, 2 392 procès-verbaux simplifiés ont été dressés, plus de 120 tonnes de marchandises ont été détruites, et 5 200 pièces de contrefaçons ont été saisies. Le nombre de vendeurs à la sauvette a été divisé par 5 voire 6. Ces actions se poursuivront tout au long de l'année 2018, et la brigade continuera de mettre en œuvre ces opérations ciblées. Le 19ème arrondissement ne connaît pas un phénomène similaire de ventes à la sauvette. Toutefois, un secteur fait l'objet d'une attention particulière des effectifs de police locaux, boulevard de la Commanderie. Des opérations de police sont organisées régulièrement afin d'évincer les individus présents et les marchandises saisies sont systématiquement détruites. Dans le 20ème arrondissement, le phénomène de vente à la sauvette concerne principalement le secteur de la Porte de Montreuil, près du marché aux puces de Montreuil. Afin de lutter contre ce phénomène, un plan d'action local a été mis en place. Il se traduit par le quadrillage préventif du secteur par différents services de police complémentaires, principalement les effectifs du 2ème district parisien et de la circonscription de sécurité de proximité de Montreuil (93), les cavaliers de la garde républicaine et de la brigade équestre de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis (DTSP 93), ainsi que par un partenariat opérationnel avec la mairie de Paris (binôme avec la DPSP et affectation d'une

benne de la DPE). Ces actions sont complétées par la mise en œuvre d'un arrêté anti-camionnettes, ainsi que des mesures de prévention situationnelle. L'ajout d'une caméra de vidéoprotection est en projet. Ce plan d'action a permis d'améliorer la physionomie du secteur par une réduction notable des vendeurs à la sauvette. Le bilan des mesures prises fait état de 564 procédures établies et de 40 461 évictions réalisées Porte de Montreuil durant l'année 2017. Par ailleurs, des mesures ont été prises afin de lutter contre le trafic de cigarettes aux abords du métro Porte de Montreuil. Près de 120 interpellations ont été réalisées et plus de 100 mesures de garde à vues ou de procédures administratives visant des personnes en situation irrégulière ont été prises. Dans le cadre de la mise en œuvre de la police de sécurité du quotidien, les quartiers de reconquête républicaine, à Paris le quartier de la Chapelle situé dans le 18^{ème} arrondissement et le nord du 10^{ème} arrondissement, feront l'objet d'un renforcement de la présence opérationnelle afin de lutter plus efficacement contre toutes les formes de délinquance, particulièrement la délinquance organisée et les trafics de stupéfiants. Cela se traduira par l'arrivée au mois de janvier 2019 de 20 agents supplémentaires dans le ressort de la nouvelle zone de sécurité prioritaire 10/18. Cette nouvelle stratégie d'action sera complétée par de nouvelles mesures visant à simplifier certaines procédures judiciaires.

Police

Situation des cadres territoriaux de la sécurité

5711. – 20 février 2018. – Mme Isabelle Rauch souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur, sur la situation des cadres territoriaux de la sécurité. En effet, alors que la police de sécurité du quotidien vient d'être mise en place avec l'annonce de créations de postes, de diminution de la bureaucratie, de la mise en place d'outils répressifs proches du terrain, de la prise en compte de l'échelon du quartier, de la relance de la formation, des caméras-piéton et de la lutte contre le harcèlement de rue peut se poser la question de son adéquation et de sa collaboration avec la police municipale qui souffre d'un manque de reconnaissance. Les policiers municipaux déplorent, en effet, la sclérose de leur situation statutaire. Les directeurs de police municipale voient par exemple leur carrière bloquée bien en dessous de celle des agents des filières administrative ou technique de la fonction publique territoriale. Par conséquent, alors que les contraintes sécuritaires sont fortes et que les agents sont très sollicités, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement souhaite conforter les cadres de la police municipale au sein des collectivités. Ceux-ci demandent la création d'un emploi fonctionnel de directeur de la sécurité mais surtout une amélioration de leur condition afin de susciter des vocations.

Réponse. – La structure et la grille indiciaire des cadres d'emplois des différentes filières d'une même catégorie hiérarchique ne sont pas obligatoirement identiques. En effet, il est tenu compte, lors de leur élaboration, notamment, du niveau de recrutement, de la technicité requise, du niveau des responsabilités, de la nature et de l'étendue des missions ainsi que des modalités de leur mise en place. Lors de la constitution initiale du cadre d'emplois des directeurs de police municipale qui ne date que de 2006, la plupart des agents le composant ont été directement intégrés dans la catégorie B. La carrière de ces agents a été revalorisée par deux décrets du 23 décembre 2014 avec la création du grade d'avancement de directeur principal de police municipale, dont le dernier échelon culmine à l'indice brut 810, ce qui permet un détachement dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. S'agissant de l'emploi fonctionnel, il est possible de créer un emploi de directeur général adjoint des services chargé de la sécurité pouvant être occupé par un directeur de police municipale, agent de catégorie A, dans les communes jusqu'à 150 000 habitants.

Administration

Défaillances du système d'immatriculation des véhicules de l'ANTS

6024. – 6 mars 2018. – M. Jacques Marilossian alerte M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur, sur les défaillances du système d'immatriculation des véhicules (SIV) de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Les demandes des particuliers et des entreprises pour des immatriculations de véhicules connaissent des retards très importants. Il semble que la délivrance de ces demandes est surtout ralentie par le système d'immatriculation des véhicules qui semble rencontrer des défaillances dès lors que les véhicules en question ont été achetés à l'étranger ou ont transité par l'étranger. Par exemple, on peut citer le cas d'une entreprise de Rueil-Malmaison (Hauts-de-Seine), C.Miesen France, qui livre des ambulances de marque française mais configurées en Allemagne. Ses demandes d'immatriculation faites en décembre 2017 étaient encore bloquées mi-février 2018 sans qu'aucune explication n'ait été donnée à l'entreprise. Ces défaillances du système d'immatriculation des véhicules ralentissent les livraisons d'ambulances de cette entreprise qui risque de voir ses commandes annulées à tout moment.

Soucieux de cette situation, il souhaite savoir ce que compte faire le Gouvernement pour remédier à ces nombreuses demandes d'immatriculation en attente, qui peuvent avoir des conséquences dramatiques pour les entreprises.

Réponse. – Dans le cadre de la réforme des préfectures dite « plan préfectures nouvelle génération », la dernière étape significative a concerné la généralisation, le 6 novembre 2017, des télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation de véhicules qui s'opèrent désormais via le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Les télé-procédures ont permis de transmettre, à la fin mars 2018, plus de trois millions de demandes de certificats d'immatriculation. C'est autant de situations dans lesquelles l'utilisateur n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Comme pour tout nouveau système d'information, des difficultés techniques sont apparues sur le portail de l'ANTS lors de la généralisation du dispositif. Deux principales difficultés ont affecté, fin 2017, les professionnels et sont aujourd'hui résolues grâce aux mesures correctives apportées immédiatement. La première difficulté technique a concerné l'immatriculation des véhicules importés : la publication d'un arrêté ministériel a permis d'accorder la possibilité de prolonger la durée des immatriculations provisoires, jusqu'à quatre mois, offrant ainsi plus de temps pour procéder à une demande d'immatriculation définitive. Le deuxième dysfonctionnement a concerné le paiement par les professionnels des certificats d'immatriculation. Le professionnel, après validation de son dossier par le centre d'instruction, n'avait pas la visibilité lui permettant le paiement des taxes qui seule conduit à l'impression du titre demandé. Une procédure de contournement a permis de débloquer les dossiers validés. Pour faire face aux retards occasionnés par les difficultés techniques lors de l'instruction des demandes, des mesures provisoires ont été prises pour permettre aux centres d'expertise et de ressources des titres de diminuer rapidement le stock de dossiers en attente, dont le renforcement temporaire et significatif des effectifs des CERT commence à produire ses effets. C'est ainsi que la société C. Miesen France, contactée récemment par l'équipe technique de l'ANTS, a confirmé que toutes ses télé-procédures en instance avaient été traitées par le service instructeur. Une amélioration réelle devrait être désormais constatée, sous l'effet combiné des correctifs techniques, des renforts accordés aux centres d'instruction et de la montée en puissance de la capacité de réponse de l'ANTS. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement sans faille du Gouvernement à améliorer le dispositif actuel, à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national et à s'assurer du succès de cette réforme d'ampleur inédite avec le concours de tous les acteurs.

Administration

Plateforme de l'Agence nationale des titres sécurisés

6026. – 6 mars 2018. – **Mme Monique Iborra** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les dysfonctionnements récurrents de la plateforme en ligne gérée par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), site officiel pour toutes les démarches liées au permis de conduire, carte grise, passeport, carte d'identité, suite à la fermeture depuis novembre 2017 des guichets d'accueil dédiés au sein des préfectures. Si l'on peut saluer la dématérialisation des procédures pour une plus grande accessibilité, efficacité, et réactivité des services publics, les remontées négatives des usagers ne peuvent être ignorées, notamment en ce qui concerne les demandes de cartes grises : délais d'obtention très longs, engorgement de la ligne téléphonique dont ils déplorent le caractère payant, absence de réponse aux courriels, manque d'information sur l'avancée des dossiers. Tout cela contribue à une mauvaise image du service public et entraîne de nombreux désagréments pour les usagers, particuliers et professionnels. Elle souhaiterait connaître les mesures envisagées pour pallier rapidement les difficultés de la plateforme.

Réponse. – La réforme des préfectures dite plan préfectures nouvelle génération touche bientôt à sa fin. Sa première étape a permis de réformer les procédures d'enregistrement et de délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports, en renforçant la dématérialisation des démarches et en augmentant le niveau d'exigence et de vigilance en matière de lutte contre la fraude. Le bilan du déploiement de cette première étape essentielle est très satisfaisant, grâce notamment à l'engagement des communes, qui contribuent au succès de cette réforme et à la continuité d'un service public de proximité présent partout sur le territoire. La dernière étape significative de la réforme a concerné la généralisation, le 6 novembre dernier, des télé-procédures relatives aux demandes de permis de conduire et de certificats d'immatriculation de véhicules. À la mi-mars 2018, trois millions de certificats d'immatriculation ont été transmis et près d'un million de demandes de permis de conduire et d'inscriptions aux examens traitées. Une des principales caractéristiques de cette réforme est l'obligation d'effectuer sa demande de titre par voie numérique, sans accès à un guichet physique. Pour la plupart des usagers, cette possibilité de procéder aux démarches depuis leur domicile ou lieu de travail, à n'importe quel moment de la journée, constitue

une simplification administrative appréciable, en leur évitant de se déplacer en préfecture, d'attendre au guichet et de poser, parfois, des jours de congés. Une fois produits, les titres sont directement adressés au domicile de l'utilisateur, ce qui constitue, là encore, une simplification des démarches administratives. Cette réforme s'inscrit donc dans une démarche résolument tournée vers plus d'efficacité pour l'État, plus de facilité pour l'utilisateur dans la réalisation de ses procédures administratives, et moins de dépenses publiques, tout en maintenant un niveau élevé d'exigence dans le service public rendu aux usagers. Le ministère ne mésestime cependant pas les difficultés, ponctuelles, auxquelles sont confrontés certains usagers et professionnels dans la réalisation de leurs démarches. Les équipes du ministère de l'intérieur sont pleinement mobilisées pour apporter des réponses rapides aux dysfonctionnements techniques affectant les télé-procédures (1). Elles sont, en outre, parfaitement conscientes que l'enjeu numérique, au cœur de la réforme, nécessite que le site de l'agence nationale des titres sécurisés soit parfaitement opérationnel et fournisse un support ergonomique facilitant l'inclusion numérique dans la réalisation des télé-procédures (2).

1- Sur les difficultés techniques rencontrées Les dysfonctionnements les plus impactants ont concerné les certificats d'immatriculation, du fait de la complexité de la réglementation et de la multiplication des cas particuliers qui se prêtent difficilement à une automatisation des procédures. Même si des correctifs ont rapidement été apportés, le ministère de l'intérieur est attentif aux conséquences, pour les professionnels et les écoles de conduite, résultant de ces dysfonctionnements, notamment les délais de traitement des demandes qui demeurent une priorité d'action. Afin de combler les retards occasionnés et pénaliser le moins possible les professionnels et les usagers, des mesures provisoires ont été prises pour permettre aux centres d'expertise et de ressources des titres de diminuer rapidement le stock actuel de dossiers en attente. Outre les réponses techniques apportées, le ministère de l'intérieur a engagé un dialogue constructif, direct et transparent avec les professionnels de l'automobile, qu'il tient régulièrement informés des évolutions des correctifs et du calendrier resserré de livraison des améliorations fonctionnelles. Cette concertation, gage de confiance et d'adhésion à la réforme, a également été conduite par les préfets, au niveau local.

2- Sur les difficultés de connexion au site de l'agence nationale des titres sécurisés La première condition pour pouvoir effectuer une demande de titre est d'être en mesure de se connecter au site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Comme dans la mise en place de tout nouveau système d'information, les difficultés techniques rencontrées, affectant un nombre limité d'opérations, sont apparues lors de la généralisation du dispositif. Leurs résolutions sont en cours. Dès à présent, les premiers effets des correctifs apportés sont perceptibles. C'est ainsi que les lenteurs de connexion au site de l'ANTS, pour créer un compte personnel et utiliser les télé-procédures, observées lors des premières semaines du déploiement, ont nettement été réduites et devraient encore s'améliorer avec la mise en place prochaine d'un site plus ergonomique. A l'ANTS, un dispositif téléphonique permet de répondre aux questions des usagers et des professionnels. Ce centre d'appel est particulièrement sollicité, par un nombre d'appels plus important que prévu, et par un nombre de courriels très élevé (25 000 à 30 000 courriels chaque semaine, avec un délai de réponse de 6 jours). La situation s'améliore nettement, du fait des renforts importants en télé-conseillers, dont le nombre est passé de 48 début 2017 à 175 début 2018. Le taux de décroché est aujourd'hui supérieur à 70 %. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de la réforme. Le dialogue engagé avec les écoles de conduite et les professionnels se poursuit afin de permettre à cette réforme ambitieuse d'installer de nouvelles pratiques, à la fois plus simples et plus rapides, pour les usagers et les professionnels.

3558

Administration

Délai excessif de traitement des demandes de permis international

6211. – 13 mars 2018. – M. **Éric Straumann** alerte **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la durée de traitement des demandes de permis international. Depuis le 8 septembre 2017, les demandes de permis de conduire internationaux ne sont plus traitées par les préfectures mais par le centre d'expertise et de ressources titres (CERT) de Nantes. Le site du CERT indique que « le délai de délivrance est variable selon les périodes, il est actuellement de 11 semaines minimum ». Ce délai est excessif et ne correspond d'ailleurs pas aux délais réellement constatés, car des demandes déposées en 2017 n'ont pas encore reçu de suite au début du mois de mars 2018. Il est donc impossible pour les Français de louer une voiture dans l'un des nombreux pays exigeant ce document. Cette nouvelle procédure constitue un réel recul sur la qualité de service public. En effet, la même demande formulée avant la réforme devant la préfecture du Haut-Rhin était traitée en 1 semaine. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'envisage de prendre le Gouvernement pour faire face à cette problématique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre de la réforme des préfectures dite plan préfectures nouvelle génération et de la réorganisation des missions liées à la délivrance des permis de conduire, les activités d'échange de permis étrangers et de délivrance de permis internationaux sont exercées, depuis le 11 septembre 2017, par le centre d'expertise et de ressources titres (CERT) de Nantes pour l'ensemble du territoire national (métropolitain et outre-mer) ainsi que par le CERT de Paris pour le seul périmètre de la ville de Paris. Dans l'attente prochaine de la mise en place d'une procédure de pré-demande de permis international sur internet, l'utilisateur envoie au CERT de Nantes sa demande par voie postale. Dès réception du dossier, le centre d'instruction vérifie la complétude et la recevabilité des pièces nécessaires. Dès son ouverture, dans le temps de montée en compétence des agents, le CERT a reçu un nombre de demandes de permis de conduire internationaux supérieur à l'activité observée les années précédentes, conduisant à la constitution rapide d'un stock et à l'allongement des délais. Des actions ont été engagées, qui doivent permettre le retour à un traitement des demandes de permis international en flux dans les semaines à venir. Le CERT a mis en place une démarche d'amélioration et de fluidification des processus devant permettre un gain en efficacité, tandis que des renforts ont été alloués pour répondre à l'activité constatée. Dans le même temps, des opérations de déstockage sont organisées. En complément, un travail en cours sur une meilleure information des usagers permettra de réduire le taux de dossiers incomplets et de limiter les demandes pour des pays dans lesquels le permis international n'est pas reconnu ou nécessaire, afin de réduire la part de dossiers inexploitable ou rendus non nécessaires par l'absence d'exigibilité. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement sans faille du Gouvernement à améliorer le dispositif actuel, à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national et à s'assurer du succès de cette réforme d'ampleur inédite avec le concours de tous les acteurs.

Administration

Dématérialisation des titres auto-écoles

6701. – 27 mars 2018. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le dispositif de dématérialisation des titres (ANTS), et notamment des permis de conduire. Depuis le mois d'octobre 2017, les démarches et inscriptions pour obtenir des documents préalablement délivrés par les préfectures se font exclusivement sur la plateforme en ligne de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Ce système connaît d'importants dysfonctionnements qui a entraîné, pour la préfecture de la Gironde, des retards considérables dans la validation des dossiers du permis de conduire. Les conséquences sont terribles pour les entreprises d'auto-écoles. Les élèves n'ayant pas leur dossier de permis validé, ceux-ci ne peuvent s'inscrire à leur examen de code, ce qui les bloque dans la prise de leurs leçons de conduite. Le chiffre d'affaires de ces entreprises en est donc considérablement affecté. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. – La réforme des préfectures dite « plan préfectures nouvelle génération » touche bientôt à sa fin. La dernière étape significative a concerné la généralisation, le 6 novembre 2017, des télé-procédures relatives aux demandes de permis de conduire. Une des principales caractéristiques de cette réforme est l'obligation d'effectuer sa demande de titre par voie numérique, sans accès à un guichet physique. Pour la plupart des usagers, cette possibilité de procéder aux démarches depuis leur domicile ou lieu de travail, à n'importe quel moment de la journée, constitue une simplification administrative appréciable, en leur évitant de se déplacer en préfecture, d'attendre au guichet. La demande de titre ou d'inscription s'effectue par connexion au site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Plus d'un million de demandes de permis de conduire et d'inscriptions aux examens, transmises par voie numérisée, ont ainsi été traitées avec succès. Pour ce qui concerne le département de la Gironde, les demandes d'inscription au permis de conduire sont pour l'heure encore instruites par la direction départementale des territoires et de la mer, et non, comme dans la plupart des autres départements depuis la réforme, par un centre d'expertise et de ressources titres (CERT). Or ce service a connu des difficultés de fonctionnement liées à des absences prolongées et récurrentes pour raison de santé des agents en charge de cette mission d'inscription. De ce fait, le nombre de dossiers en attente a plus que doublé entre décembre 2017 et mars 2018, conduisant à un allongement des délais, passés de 3 semaines à 2 mois. Un plan d'action a été mis en place, permettant le recrutement de vacataires, pour apurer le stock de dossiers et ramener d'ici à la mi-mai 2018, le délai moyen d'instruction à 2 ou 3 semaines. A l'été 2018 au plus tard, la Gironde verra cette mission d'inscription transférée au CERT qui gère déjà pour le département la délivrance des permis de conduire, après réussite à l'examen ou après perte, vol ou détérioration d'un document antérieurement détenu. Un service de taille plus importante ainsi spécialisé permettra à l'avenir d'éviter les difficultés liées à des problèmes de personnel se concentrant sur un service à effectif réduit. Outre les réponses techniques apportées, le ministère de l'intérieur a engagé un dialogue constructif, direct et transparent avec les écoles de conduite. Cette concertation, gage de

confiance et d'adhésion à la réforme, a également été conduite par le préfet, au niveau local. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Communes

Problématique de représentation intercommunale communes - 1 000 hab

5825. – 27 février 2018. – M. Olivier Gaillard attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur une situation problématique susceptible d'intervenir dans les communes de moins de 1 000 habitants dans le cadre des élections municipales et communautaires. L'article L. 273-11 du code électoral dispose que « les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau ». La situation problématique est susceptible d'intervenir en cas de renouvellement du conseil municipal, ou en cas d'élection d'un nouveau maire dans une commune de moins de 1 000 habitants. Dans cette configuration, et en l'état actuel du droit, aucune disposition du code électoral n'interdit à l'ancien maire de conserver son mandat de conseiller communautaire. Par voie de conséquence, un maire démissionnaire peut conserver son mandat communautaire. Le maire nouvellement élu ne pouvant alors être désigné conseiller communautaire. Il est tout aussi inacceptable qu'un maire démissionnaire puisse se maintenir en tant que conseiller communautaire, et qu'en cas de démission par la suite de son mandat communautaire, ce poste ne revienne pas au premier magistrat nouvellement élu de la commune. Il lui demande donc ce que son ministère prévoit comme modification du droit applicable afin de remédier à cette incohérence.

Réponse. – Les conseillers communautaires des communes de moins de 1 000 habitants sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau conformément à l'article L. 273-11 du code électoral. Or, les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et renouvelés intégralement à la même date que ceux-ci au vu des dispositions de l'article L. 273-3 du code électoral. Un conseiller communautaire a donc vocation à exercer son mandat jusqu'à son terme, c'est-à-dire jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux excepté en cas de démission, de décès ou d'annulation de l'élection par le juge administratif. Ainsi, en application du principe de continuité des mandats et du principe selon lequel nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'est conseiller municipal, rappelé au I de l'article L. 273-5 du code électoral, lorsqu'un maire d'une commune de moins de 1 000 habitants, également conseiller communautaire, renonce en cours de mandat à sa fonction de maire tout en restant conseiller municipal, il conserve son mandat de conseiller communautaire. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, comme celles de 1 000 habitants et plus, le mandat de conseiller communautaire n'est pas lié à l'exercice de la fonction exécutive au sein de la commune mais au mandat de conseiller municipal. Ce point a été rappelé dans une circulaire du 13 mars 2014 portant sur l'élection et le mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires, qui précise que « le fait pour un conseiller municipal de démissionner de ses seules fonctions de maire ou d'adjoint, gardant la qualité de conseiller municipal n'a aucune incidence sur le mandat de conseiller communautaire ».

JUSTICE

Lieux de privation de liberté

Centre pénitentiaire

361. – 1^{er} août 2017. – M. Gabriel Serville appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly dont la situation est explosive. Faisant face à une surpopulation carcérale chronique et à un lourd sous-effectif, cet établissement est en effet littéralement au bord de l'implosion. C'est bien simple, le centre compte à lui seul un dixième de l'ensemble des matelas au sol de tous les établissements pénitentiaires de France alors qu'il compose en même temps avec 5 % de postes non pourvus et 10 % à 15 % d'agents non-opérationnels. Tous les éléments sont réunis pour que l'établissement sombre à nouveau dans le chaos comme lors de la mutinerie de juin 2015. En juin 2016, suite à une interpellation de Gabriel Serville, le Garde des sceaux Jean-Jacques Urvoas qualifiait d'ailleurs la prison de Rémire-Montjoly de « honte pour la

République » avant d'annoncer dans la foulée la construction d'une nouvelle maison d'arrêt en Guyane. Reste que la situation du centre ne cesse de se détériorer et les personnels se retrouvent à bout. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures d'urgence qui seront mises en place afin de permettre aux agents du centre pénitentiaire de Guyane d'effectuer leur mission de service public dans des conditions décentes et de garantir aux détenus le respect de leurs droits fondamentaux. – **Question signalée.**

Réponse. – Le centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly souffre effectivement d'une surpopulation préoccupante : au 1^{er} janvier 2018, la densité carcérale du quartier maison d'arrêt hommes (MAH) s'élevait à 153,2 % et celle du quartier maison d'arrêt femmes (MAF) à 157,0 %. Cette situation se traduit effectivement par l'installation de matelas au sol, tant au quartier hommes qu'au quartier femmes. Au 31 décembre dernier, 42 matelas au sol à la MAH et 11 à la MAF (soit 53 au total) étaient recensés. Il doit néanmoins être remarqué que le nombre de matelas au sol a fortement diminué depuis le 1^{er} janvier 2017 où 162 matelas étaient installés au centre pénitentiaire. Il convient également de souligner que la population pénale étrangère représente 53 % des personnes détenues au centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly. Afin de réguler la surpopulation carcérale dans les établissements ultramarins, une politique d'orientation dynamique est menée, consistant à affecter les personnes détenues condamnées volontaires dans des établissements de l'hexagone, notamment afin de favoriser leur accès au travail et à la formation. Par ailleurs, depuis deux ans, un dynamisme notable est à relever dans la politique d'aménagement des peines contribuant également à réguler le flux des personnes écrouées, grâce au fruit du travail mené par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) du département avec les autorités judiciaires. Ainsi, la Guyane cherche à accélérer les placements extérieurs (convention en cours d'élaboration avec une communauté thérapeutique), elle est l'un des départements d'outre-mer pour lequel la libération conditionnelle est la mesure la plus prononcée (112 au 1^{er} octobre 2017 contre 469 pour l'ensemble des territoires ultramarins) et à la suite de l'ouverture de l'antenne du SPIP à Saint-Laurent-du-Maroni, les placements sous surveillance électronique ont fortement accru (48 en septembre 2016 contre 70 en janvier 2018). S'agissant des effectifs de surveillants, l'établissement compte 174,5 équivalents temps plein (ETP) pour une référence établie à 187, soit un taux de couverture de 93,31 %, dans la moyenne nationale (93,11 %). Un effort lors de la dernière commission administrative paritaire de surveillants qui s'est déroulée du 26 février au 9 mars 2018 a été consenti avec l'ouverture de sept postes ; les prévisions d'effectifs intégrant le pourvoi de ces postes, permettront de cibler un taux de couverture pour les surveillants de 97 % en juillet 2018. Le centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly fait régulièrement l'objet de travaux conséquents de mise aux normes ou d'amélioration. Ainsi, l'établissement a notamment bénéficié en 2012 d'une extension de capacité de 78 places pour un montant de 6 240 000 €. Des travaux de sécurisation du site pénitentiaire ont permis l'installation de clôtures au niveau de deux logements de fonction (côté forêt, situé à proximité d'un sentier pédestre), l'installation d'un contrôle d'accès au niveau du bâtiment administratif (intrusion régulière de familles), ainsi que la création d'une cellule de crise pour un montant de 144 300 € ont été effectués en 2016, et début 2017. Des travaux pour le remplacement de clôtures (logements de fonction) sont en cours. Ils viennent compléter les travaux déjà réalisés pour la sécurisation périmétrique pour un montant de 90 000 €. Des travaux de réfection des postes protégés, pour un montant estimé à 1 320 000 €, ont débuté en avril 2017 et permettront l'aménagement définitif des postes d'information et de contrôle, prévu en mars 2018 et du poste central d'information, fin juin 2018. Cette opération améliorera les conditions de travail des personnels avec une modernisation technologique des équipements. Des travaux de construction d'un bâtiment pour le SPIP en milieu fermé, pour un coût estimé à 1 990 000 € ont débuté en novembre dernier et devront prendre fin en septembre 2018. Des travaux sont également en cours permettant le déménagement de l'Antenne SPIP « milieu ouvert » à Cayenne pour un montant de 765 000 €. En outre, la réfection et la mise aux normes de la cuisine sont en cours de travaux pour un coût estimé à 2 900 000 €, auquel s'ajoute le coût de 365 000 € pour les études liées à cette intervention. Cette opération prévoit la fin des travaux de la cuisine provisoire en mars 2018 et de la cuisine définitive en avril 2019. Par ailleurs, la construction d'un second établissement pénitentiaire est actée sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, les travaux pourraient commencer en 2020. Trois sites sont pressentis. Concernant le travail en détention, près de 13 % de la population pénale travaille en qualité d'auxiliaire du service général. L'absence de travail en concession au sein de l'établissement réduit considérablement l'offre de travail proposée aux personnes détenues. En 2017, trois actions de formation ont été mises en place par la collectivité territoriale : maintenance et hygiène des locaux, agriculture et entretien du bâtiment pour les personnes détenues masculines. Deux autres initiations aux métiers agricoles et à la peinture ont été destinées à la population carcérale féminine. Ces formations ont été choisies en fonction du bassin d'emploi existant. A l'instar de l'ensemble des établissements de la mission outre-mer, des enseignants dispensent des cours, notamment sur les valeurs de la République. Des activités sportives permanentes sont organisées au sein de l'établissement : football, musculation, boxe, crossfit pour les hommes, volleyball,

badminton, boxe et remise en forme au quartier femmes, sport collectif encadré pour les mineurs. Des activités socio-éducatives ont également été organisées en 2017, avec des ateliers d'écriture slam et de bande dessinée, la création d'un magazine interne, des projections/débat de films, des événements autour des arts graphiques, un ciné-concert.

Justice

Historique des condamnations du fichier national des interdits de gérer

889. – 5 septembre 2017. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité que le fichier national des interdits de gérer, opérationnel depuis le 15 février 2017, reprenne bien l'historique des condamnations. Si les condamnations prononcées dans le passé par les tribunaux de commerce sont bien reprises, il semble que celles prononcées par les tribunaux civils en Alsace-Moselle ou dans les DOM-TOM ou par les juridictions pénales, ne le sont pas fin mars 2017. Il conviendrait alors de demander au service du casier judiciaire d'effectuer les extractions nécessaires afin que cette disposition de la loi du 22 mars 2012 atteigne sa pleine efficacité. Il lui demande sa position sur cette question.

Réponse. – En application de l'article L.128-1 du code de commerce, le fichier national des interdits de gérer est tenu et conservé par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce. Les mesures mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 128-1 de ce code sont inscrites au fichier national des interdits de gérer par le président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce ou la personne placée sous son autorité et désignée par lui à cet effet. L'inscription est effectuée dès réception de la décision transmise par le ministère public dans le délai de trois jours à compter de la date à laquelle elle n'est plus susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution. Le ministère de la justice s'est attaché à chaque étape du projet à travailler de concert avec le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce pour garantir la meilleure représentativité du fichier. Une étude approfondie, associant le Casier judiciaire national, a permis d'expertiser les moyens à mettre en œuvre pour y inclure l'ensemble des décisions requises par la loi. Les modalités retenues sont les suivantes, les décisions les plus anciennes sont transmises par voie papier, aux tribunaux de commerce compétents ou au CNGTC pour les tribunaux civils en Alsace-Moselle ou dans les COM et DOM. Une automatisation en cours d'achèvement permettra en 2018, un envoi dématérialisé.

Justice

Ouverture de concours spécifique à la Corse

1021. – 12 septembre 2017. – M. Michel Castellani attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, de la situation des effectifs de greffe des juridictions de Corse. Du fait de l'insularité, de nombreux fonctionnaires de greffe affectés en Corse sollicitent leur mutation vers les juridictions métropolitaines afin de se rapprocher de chez eux. En effet, le coût prohibitif des trajets empêche une réelle continuité territoriale pour ces fonctionnaires. Ce facteur conjugué au faible nombre de personnes originaires de Corse provoque un réel *turn-over* ayant pour conséquence de nombreux postes non pourvus et pénalisant l'activité de ses juridictions. Dans le contexte présenté, il semble impératif, sur le modèle du concours spécifique de surveillant ouvert au profit de l'administration pénitentiaire en Nouvelle-Calédonie régulièrement, d'organiser des concours spécifiques d'adjoint technique, adjoint administratif, greffier des services judiciaires et de directeur des services de greffe judiciaires, selon les mêmes particularités que le concours précité : les épreuves se dérouleraient uniquement dans un centres d'examen en Corse et les postes proposés seront uniquement pour la cour d'appel de Bastia. Il souhaite donc savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement compte entreprendre très rapidement sur les sujets évoqués.

Réponse. – Dans le cadre de la localisation des emplois au titre de l'année 2017 et au regard de l'évaluation de la charge de travail de chacune des juridictions, le nombre de fonctionnaires sur l'ensemble du ressort de la cour d'appel de Bastia est fixé à **129 agents**. L'effectif réel du ressort est de *128 agents au 16 avril 2018*, compte tenu de 2 greffiers en stage de pré affectation au TGI d'Ajaccio et à la cour d'appel et dont la titularisation interviendra respectivement en juin et septembre 2018. Par ailleurs, un directeur des services de greffe rejoindra le SAR le 1^{er} mai 2018. Le ressort de la cour d'appel de Bastia qui bénéficie de l'indemnité temporaire de mobilité ne connaît donc pas de difficultés particulières d'effectifs ni de turnover. Je vous informe, par ailleurs, que les chefs de la cour d'appel de Bastia ont la possibilité d'affecter dans les juridictions concernées des personnels placés du ressort pour résorber, le cas échéant, un stock jugé trop important. Actuellement, afin d'assurer le recrutement des corps spécifiques de greffier et de directeur des services judiciaires, des concours et examens professionnels sont organisés de façon nationale. Dans le cadre des épreuves écrites et en fonction du nombre de candidats estimés, des centres d'examen sont ouverts en région (éventuellement, selon le recrutement, un centre d'examen peut être ouvert sur

Bastia). Les épreuves orales sont, en principe, organisées à Paris ou à Pantin, site sur lequel l'ensemble des membres de chaque jury sont réunis pour procéder aux auditions. Une réflexion est actuellement en cours au sein du ministère de la Justice dans le cadre de la délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels, et notamment pour la déconcentration des recrutements de certains personnels

Justice

Stock total de peines d'emprisonnement fermes en attente d'exécution

1855. – 10 octobre 2017. – M. **Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le stock total de peines d'emprisonnement fermes en attente d'exécution fin 2016. – **Question signalée.**

Réponse. – Le délai de prescription d'une peine délictuelle est de cinq ans. Il est donc nécessaire de disposer de cinq années de recul pour pouvoir estimer un stock de peines d'emprisonnement en attente d'exécution. Or, les données collectées dans le logiciel Cassiopée sur ce champ ne sont de bonne qualité qu'à compter de 2014 du fait du caractère récent de son déploiement. Le stock de peines d'emprisonnement fermes en attente d'exécution fin 2016 n'est donc actuellement pas disponible. Dans l'attente de cette disponibilité, d'autres indicateurs ont été développés par le service statistique du ministère de la justice pour permettre une analyse du taux d'exécution des peines d'emprisonnement. Le nombre et le taux de peines d'emprisonnement mises à exécution évoluant avec le recul temporel pris par rapport à la date où la peine est devenue exécutoire, ont été définis à partir des indicateurs de taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme prononcées par les tribunaux correctionnels à 6 mois, à 12 mois, à 24 mois et, quand le recul temporel le permettra, à 60 mois. Ils permettent d'établir, pour une année donnée, la part des peines exécutées parmi les peines devenues exécutoires. Ces indicateurs sont déclinés selon que le jugement est contradictoire (75 % des jugements) ou contradictoire à signifier ou itératif défaut (25 %). Les valeurs de ces indicateurs pour 2016 sont les suivantes :

Taux de mise à exécution à 6 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par jugement contradictoire	67%
Taux de mise à exécution à 12 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par jugement contradictoire	83%
Taux de mise à exécution à 24 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par jugement contradictoire	92%
Taux de mise à exécution à 60 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par jugement contradictoire	n.d
Taux de mise à exécution à 6 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par jugement contradictoire à signifier ou itératif défaut	27%
Taux de mise à exécution à 12 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par jugement contradictoire à signifier ou itératif défaut	46%
Taux de mise à exécution à 24 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par jugement contradictoire à signifier ou itératif défaut	66%
Taux de mise à exécution à 60 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par jugement contradictoire à signifier ou itératif défaut	n.d

Source : Ministère de la justice/ Secrétariat général/SDSE/SID statistiques pénales n.d. = non disponible

Sécurité routière

Conduite à risque et homicide involontaire au volant

4283. – 26 décembre 2017. – M. **Christophe Blanchet** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les peines appliquées aux individus reconnus coupables d'homicide involontaire commis dans les circonstances mentionnées aux 1^o et suivants de l'article 221-6-1 du code pénal. Ces infractions punissent les comportements criminels de chauffards qui s'affranchissent du code de la route ou consomment des substances altérant le discernement avant de prendre le volant. L'Observatoire national de la sécurité routière estime que 30 % des accidents mortels seraient dus à la consommation d'alcool, et 20 % à celle de stupéfiants. Pourtant, les pouvoirs publics ne tarissent pas d'efforts pour sensibiliser la population aux risques qu'un tel comportement induit, pour soi-même ou pour autrui, et nul ne peut s'estimer ignorant du caractère accidentogène de tels comportements. Aujourd'hui, l'homicide involontaire commis par le conducteur d'un véhicule est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Dans les cas où l'homicide a été commis avec circonstance aggravante (tels que mentionnés plus haut), il lui demande s'il ne conviendrait pas de requalifier ces crimes en homicides volontaires ou d'en réévaluer les peines encourues pour qu'elles correspondent à celles d'un homicide volontaire.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé dans la lutte contre la violence routière qui demeure une priorité nationale, et qui, à la demande du président de la République, a donné lieu, le 9 janvier 2018, à un comité interministériel de sécurité routière présidé par le Premier ministre. Les parquets généraux sont par ailleurs régulièrement sensibilisés par le biais de plusieurs circulaires depuis 2004 sur la nécessité de lutter avec détermination contre les violences routières. Le code pénal en vigueur distingue l'infraction d'homicide involontaire par conducteur d'un véhicule due à sa seule inattention, imprudence ou négligence, de l'infraction d'homicide involontaire par conducteur d'un véhicule commise avec une ou plusieurs circonstances aggravantes imputables au conducteur qui a délibérément contribué à les créer. En cas d'homicide involontaire non aggravé par conducteur, le seuil maximum de la peine d'emprisonnement encourue est fixé à 5 ans et celui de l'amende encourue à 75 000 euros. En revanche, s'il existe une circonstance aggravante liée notamment à la consommation préalable d'alcool ou de produits stupéfiants, ou à un manquement délibéré à une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, la peine encourue est de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. Si deux circonstances aggravantes sont relevées, la peine d'emprisonnement encourue est portée à 10 ans d'emprisonnement et la peine d'amende à 150 000 euros. En cas de récidive, la peine est portée à vingt ans d'emprisonnement. Il résulte des données statistiques du Casier judiciaire national que, sur les trois dernières années, environ 800 condamnations par an sont recensées du chef d'homicide involontaire lors de la conduite d'un véhicule. Sur la même période, la totalité des personnes condamnées pour homicide involontaire aggravé par une conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou après avoir fait usage de stupéfiants sont condamnées à une peine d'emprisonnement. Dans plus de la moitié des cas une peine d'emprisonnement ferme est prononcée pour une durée moyenne d'emprisonnement ferme de plus d'un an. Lorsqu'au moins deux circonstances aggravantes sont relevées, l'emprisonnement ferme est prononcé dans près de 90 % des cas, pour une durée moyenne d'emprisonnement ferme de 2,5 ans. Par ailleurs, des peines allant jusqu'à 7 ans d'emprisonnement ferme ont déjà été prononcées. Ainsi, tant les textes en vigueur que leur mise en oeuvre par l'autorité judiciaire permettent déjà de distinguer les infractions d'homicide involontaire par conducteur d'un véhicule selon qu'elles sont aggravées ou non et de sanctionner leurs auteurs de manière proportionnelle à leur degré de contribution volontaire dans la survenance des faits. Il n'est donc pas envisagé de modifier les sanctions encourues. Toutefois, la prévention des comportements dangereux au volant, notamment ceux liés à l'alcool et aux stupéfiants, doit être améliorée. C'est pourquoi le comité interministériel de sécurité routière de janvier 2018 a notamment décidé de permettre aux préfets d'ordonner l'immobilisation immédiate du véhicule et sa mise en fourrière pour sept jours en cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants, même en l'absence de récidive ou d'accident.

3564

Sécurité routière

Caractère involontaire de l'homicide en cas de récidive

6446. – 13 mars 2018. – M. Sébastien Cazenove interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le caractère involontaire de l'homicide en cas de récidive. En effet, lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation législative ou réglementaire de sécurité ou de prudence prévu par l'article 221-6 du code pénal est commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, l'homicide involontaire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque le conducteur se trouve en état d'ivresse manifeste ou s'il a fait usage de stupéfiants et jusqu'à 10 ans s'il combine plusieurs facteurs. Selon le rapport de l'Observatoire national de la sécurité routière (ONSR), l'alcool est présent dans 29 % des accidents mortels et 22 % des personnes décédées l'étaient dans un accident impliquant au moins un conducteur ayant consommé un produit stupéfiant. Lorsqu'un conducteur a déjà fait l'objet d'une première condamnation, il semble que le caractère délibéré ne peut être ignoré s'il est à nouveau impliqué dans un accident de la route sous l'emprise d'alcool ou stupéfiant. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de requalifier l'homicide involontaire en cas de récidive.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé dans la lutte contre la violence routière qui demeure une priorité nationale, et qui, à la demande du Président de la République, a donné lieu, le 9 janvier 2018, à un comité interministériel de sécurité routière présidé par le Premier ministre. Les parquets généraux sont par ailleurs régulièrement sensibilisés par le biais de plusieurs circulaires depuis 2004 sur la nécessité de lutter avec détermination contre les violences routières. Le code pénal en vigueur distingue l'infraction d'homicide involontaire par conducteur d'un véhicule dû à sa seule inattention, imprudence ou négligence, de l'infraction d'homicide involontaire par conducteur d'un véhicule commis avec une ou plusieurs circonstances aggravantes imputables au conducteur qui a délibérément contribué à les créer. En cas d'homicide involontaire non aggravé par conducteur, le seuil maximum de la peine d'emprisonnement encourue est fixé à 5 ans et celui de l'amende

encourue à 75 000 euros. En revanche, s'il existe une circonstance aggravante liée notamment à l'état d'ivresse, à la consommation préalable de produits stupéfiants, ou à un manquement délibéré à une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, la peine encourue est de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. Si deux circonstances aggravantes sont relevées, la peine d'emprisonnement encourue est portée à 10 ans d'emprisonnement et la peine d'amende à 150 000 euros. En cas de récidive, la peine est portée à vingt ans d'emprisonnement. Ainsi, les textes en vigueur permettent déjà de sanctionner les auteurs, en fonction de leur degré de responsabilité dans la survenance des faits, notamment lorsque les faits sont commis en état de récidive légale. Si l'on peut envisager, par exemple, qu'un véhicule soit considéré comme une arme par destination, lorsqu'il est volontairement utilisé à des fins homicides, ce caractère volontaire ne saurait se déduire d'une conduite à risque, quel que soit le degré de danger qu'elle peut faire courir aux autres usagers. Dès lors, aucune modification du droit existant n'est envisagée. Néanmoins, la prévention des comportements dangereux au volant, notamment ceux liés à l'alcool et aux stupéfiants, doit continuer à être améliorée. C'est pourquoi le comité interministériel de sécurité routière de janvier 2018 a notamment décidé de permettre aux préfets d'ordonner l'immobilisation immédiate du véhicule et sa mise en fourrière pour sept jours en cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants, même en l'absence de récidive ou d'accident.

Justice

Position du gouvernement sur la circulaire dite "Alliot-Marie"

6867. – 27 mars 2018. – **Mme Anne-France Brunet** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la circulaire CRIM-AP n° 09-9006-A4, prise le 12 février 2010, autrement appelée « circulaire Alliot-Marie ». Cette circulaire demande aux parquets d'engager des poursuites contre les personnes appelant ou participant à des actions de boycott sur des produits déclarés israéliens et issus des colonies israéliennes en Palestine au motif que ce type d'action peut être assimilée à de la provocation à la discrimination ou à la haine raciale. Les mouvements de boycott, émergeant principalement de structures associatives ou politiques, sont dans leur grande majorité pacifistes. Ils fondent leurs actions sur la reconnaissance par les Nations unies de l'illégalité de l'implantation des colonies israéliennes dans les territoires palestiniens, implantation également condamnées par la France. Considérant que l'exportation et l'importation en France de produits issus de ces territoires colonisés constituent une atteinte au droit international, leurs campagnes ne sauraient caractériser dans leur grande majorité une incitation à la haine, mais un appel au respect des règles internationales. Elle souhaite à ce titre l'interroger sur la position du Gouvernement concernant cette disposition et sur l'éventualité de son abrogation.

Réponse. – Les opérations appelant au boycott de produits israéliens sont susceptibles de caractériser le délit de provocation publique à la discrimination à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur appartenance à une nation, prévu et réprimé par l'article 24 alinéa 7 de la loi du 29 juillet 1881. L'application de cette incrimination aux procédures d'appel au boycott de produits israéliens a été validée par la chambre criminelle de la Cour de cassation, notamment dans un arrêt du 20 octobre 2015, qui précise que l'exercice de la liberté d'expression peut être soumis à des restrictions ou sanctions qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la défense de l'ordre et à la protection des droits d'autrui. Cette qualification pénale n'interdit en effet pas la libre critique de la politique d'un État ou l'expression publique d'un choix personnel, mais vient réprimer les messages et comportements appelant à la discrimination d'une ou plusieurs personnes, uniquement au regard de leur nationalité, particulièrement, comme le prévoit l'article 225-2 du code pénal, lorsque la discrimination consiste à entraver l'exercice d'une activité économique. Au regard de la multiplication des opérations d'appel au boycott en divers points du territoire national, il a paru nécessaire d'assurer une réponse cohérente de la part du ministère public. Deux dépêches ont ainsi été adressées, le 12 février 2010 et le 15 mai 2012, aux parquets généraux afin de rappeler les difficultés procédurales liées à l'application de la loi du 29 juillet 1881 et, plus précisément, s'agissant de la mise en œuvre de son article 24 alinéa 7. Il appartient au procureur de la République d'apprécier les éléments constitutifs de l'infraction, dans son contexte particulier, et de choisir la réponse pénale la plus adaptée.

Famille

Rente viagère de prestation compensatoire

7250. – 10 avril 2018. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la charge financière insoutenable qui pèse sur les familles des divorcés d'avant la loi 2000 condamnés à verser une rente viagère de prestation compensatoire. Soumis à cette obligation depuis souvent plus de vingt ans, cette dette et prestation alimentaire qui représente en moyenne 150 000 euros, est alors transférée automatiquement aux héritiers du débiteur, veuve et enfants, à son décès. Si la loi n° 2004-439 sur le divorce a

ouvert la possibilité de demander une révision ou une suppression de cette rente, de trop nombreux débirentiers n'ont pas initié cette procédure par manque d'information ou de moyens, et subissent encore cette charge importante. Il paraît aujourd'hui urgent et indispensable de supprimer cette dette au décès du débirentier. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour pallier cette injustice.

Réponse. – La question porte sur la prestation compensatoire fixée sous forme de rente viagère avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatrice en matière de divorce. La transmissibilité passive de la prestation compensatoire, qui implique qu'au décès du débiteur ses héritiers continuent de verser la prestation compensatoire avait pu avoir des conséquences difficilement tolérables lorsque le créancier remarié disposait de revenus supérieurs à ceux du débiteur soumis à de nouvelles charges de famille. Néanmoins, des situations tout aussi difficiles devaient être prises en considération, à savoir celles des premières épouses ne tenant leur survie que de leur ex-conjoint, pour avoir fait le choix d'une famille plutôt que d'une carrière. C'est la raison pour laquelle la loi du 30 juin 2000 a conservé le principe de la transmissibilité de la prestation compensatoire aux héritiers, conformément au droit commun des successions. Néanmoins cette transmissibilité a été considérablement aménagée afin d'alléger la charge pesant sur les héritiers du débiteur. C'est ainsi que tout d'abord la même loi du 30 juin 2000 a instauré une déduction automatique du montant de la prestation compensatoire des pensions de réversion versées au conjoint divorcé au décès de son ex-époux. Ensuite, la loi du 26 mai 2004 est venue préciser que le paiement de la prestation compensatoire est prélevé sur la succession et dans la limite de l'actif successoral. Ainsi en cas d'insuffisance d'actif, les héritiers ne seront pas tenus sur leurs biens propres. Par ailleurs, cette même loi a consacré l'automatisme de la substitution d'un capital à une rente, sauf accord unanime des héritiers. Le barème de capitalisation prend en compte les tables de mortalité de l'INSEE ainsi que d'un taux de capitalisation de 4%. Lorsque les héritiers ont décidé de maintenir la rente en s'obligeant personnellement au paiement de cette prestation, la loi leur a ouvert une action en révision, en suspension ou en suppression de la rente viagère en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'un ou l'autre des parties, y compris pour les rentes allouées avant l'entrée en vigueur de la loi. Enfin, pour les rentes viagères fixées antérieurement au 1er juillet 2000, il a été prévu une faculté supplémentaire de révision, de suspension ou de suppression lorsque leur maintien en l'état procurerait au créancier un avantage manifestement excessif au regard de l'âge et l'état de santé du créancier. La loi n° 2015-177 du 16 février 2015 a précisé qu'il était également tenu compte de la durée du versement de la rente et du montant déjà versé. Le dispositif issu de ces lois successives est ainsi équilibré, et leur révision ne fait pas partie des projets actuels du gouvernement.

3566

Famille

Suppression de la prestation compensatoire au décès du débirentier

7469. – 17 avril 2018. – M. Hervé Pellois interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la possibilité de supprimer la prestation compensatoire au décès du débirentier. Certaines personnes ayant divorcé avant la modification apportée par la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce ont été condamnées à verser à leur ex-épouse une rente viagère de prestation compensatoire qui s'élève en moyenne à 150 000 euros. Depuis la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce, la moyenne des sommes demandées sous forme de capital n'est plus que de 50 000 euros et est désormais payable en huit ans. Enfin, la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce a ouvert la possibilité de demander une révision ou une suppression de cette rente. Mais très peu de divorcés ont utilisé cette procédure, notamment les personnes âgées de plus de 80 ans. Il attire donc son attention sur la nécessité de supprimer la prestation compensatoire au décès du débirentier afin que les héritiers ne se trouvent pas dans l'obligation de devoir continuer à honorer le paiement de cette prestation.

Réponse. – La question porte sur la prestation compensatoire fixée sous forme de rente viagère avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatrice en matière de divorce. La transmissibilité passive de la prestation compensatoire, qui implique qu'au décès du débiteur ses héritiers continuent de verser la prestation compensatoire avait pu avoir des conséquences difficilement tolérables lorsque le créancier remarié disposait de revenus supérieurs à ceux du débiteur soumis à de nouvelles charges de famille. Néanmoins, des situations tout aussi difficiles devaient être prises en considération, à savoir celles des premières épouses ne tenant leur survie que de leur ex-conjoint, pour avoir fait le choix d'une famille plutôt que d'une carrière. C'est la raison pour laquelle la loi du 30 juin 2000 a conservé le principe de la transmissibilité de la prestation compensatoire aux héritiers, conformément au droit commun des successions. Néanmoins cette transmissibilité a été considérablement aménagée afin d'alléger la charge pesant sur les héritiers du débiteur. C'est ainsi que tout d'abord la même loi du 30 juin 2000 a instauré une déduction automatique du montant de la prestation compensatoire des

pensions de réversion versées au conjoint divorcé au décès de son ex-époux. Ensuite, la loi du 26 mai 2004 est venue préciser que le paiement de la prestation compensatoire est prélevé sur la succession et dans la limite de l'actif successoral. Ainsi en cas d'insuffisance d'actif, les héritiers ne seront pas tenus sur leurs biens propres. Par ailleurs, cette même loi a consacré l'automatisme de la substitution d'un capital à une rente, sauf accord unanime des héritiers. Le barème de capitalisation prend en compte les tables de mortalité de l'INSEE ainsi que d'un taux de capitalisation de 4%. Lorsque les héritiers ont décidé de maintenir la rente en s'obligeant personnellement au paiement de cette prestation, la loi leur a ouvert une action en révision, en suspension ou en suppression de la rente viagère en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'un ou l'autre des parties, y compris pour les rentes allouées avant l'entrée en vigueur de la loi. Enfin, pour les rentes viagères fixées antérieurement au 1^{er} juillet 2000, il a été prévu une faculté supplémentaire de révision, de suspension ou de suppression lorsque leur maintien en l'état procurerait au créancier un avantage manifestement excessif au regard de l'âge et l'état de santé du créancier. La loi n° 2015-177 du 16 février 2015 a précisé qu'il était également tenu compte de la durée du versement de la rente et du montant déjà versé. Le dispositif issu de ces lois successives est ainsi équilibré, et leur révision ne fait pas partie des projets actuels du gouvernement.

NUMÉRIQUE

Moyens de paiement

Sécurisation du paiement sans contact

1029. – 12 septembre 2017. – Mme Françoise Dumas interroge M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur les moyens de sécuriser le paiement sans contact. Selon les chiffres délivrés par l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, plus de 800 000 personnes sont victimes de fraude sur leur compte bancaire chaque année. Si le taux de fraude du paiement sans contact est relativement faible et stable (0,020 %), il n'en demeure pas moins un réel problème pour les consommateurs et ne contribue pas à faire entrer dans leurs habitudes ce moyen de paiement. En outre, alors qu'il n'y a aucune obligation d'adhérer au paiement sans contact, et que la banque est normalement tenue, en vertu de la loi informatique et liberté, de ne pas l'activer sans consentement, certains établissements bancaires facturent l'opération de désactivation de ce service. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles propositions pourraient être faites pour, d'une part, mieux sécuriser ce type de carte et, d'autre part, s'assurer que le choix est bien laissé au consommateur quant à l'activation ou non de cette option sur sa carte bancaire. – **Question signalée.**

Réponse. – La sécurité des moyens de paiement, et notamment du paiement sans contact, est au cœur des missions de l'Observatoire de la Sécurité des Moyens de Paiement (OSMP), présidé par le gouverneur de la Banque de France, qui a succédé en 2016 à l'Observatoire de la Sécurité des Cartes de Paiement, en étendant le mandat. De nombreuses administrations des services du premier Ministre (ANSSI) et des ministères de l'intérieur (Police et Gendarmerie Nationale), de la justice (DACG) et de l'économie et des finances (DGT, DGE, DGCCRF) contribuent activement aux travaux de cet observatoire, aux côtés de représentants des émetteurs de moyens de paiements et des associations de commerçants et de consommateurs, ainsi que d'autorités indépendantes, dont la CNIL. Cette représentation de l'ensemble des acteurs fait de l'OSMP une enceinte privilégiée pour élaborer et diffuser les bonnes pratiques de sécurisation des moyens de paiement, et des recommandations à l'usage des consommateurs. L'OSMP produit notamment des indicateurs consolidés des taux de fraude relevés sur les différents moyens de paiement. A ce titre, les statistiques publiées en 2017 (au titre de l'exercice 2016) mettent en évidence un taux de fraude effectivement faible et stable (0.020%) sur les paiements sans contacts. Il convient à cet égard de noter que ce taux reste globalement dix fois plus faible que celui constaté sur les paiements à distance, et ne concerne par construction que des faibles montants. Par ailleurs, les fraudes constatées relèvent exclusivement de cas de vol ou de perte des moyens de paiement concernés, et ne mettent par conséquent pas en évidence de faiblesse propre à la technologie de paiement sans contact. Ainsi, et compte-tenu du développement actuellement très rapide de ces modalités de paiement, il n'apparaît pas opportun d'introduire de nouvelles dispositions, qui risqueraient d'en freiner le développement.

Internet

Protection télécom associée aux risques majeurs en matière de cybersécurité

1612. – 3 octobre 2017. – M. Fabien Gouttefarde interroge M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur la protection télécoms de certains sites publics sensibles comme les sites économiques

majeurs, les sites liés à la santé ou à la défense. Il est dans l'intérêt de l'État d'avoir une maîtrise de bout en bout des réseaux déployés entre ces sites, sans être dépendant du réseau Internet ou d'un réseau tiers : c'est ce qu'on appelle la souveraineté télécoms. Celle-ci est possible par le recours à de la FON (fibre optique noire, appelée également fibre non-activée) : contrairement aux autres méthodes de déploiements de la fibre optique (FttH, FttO, FttE, FttN, etc) dont certains liens sont mutualisés à un moment ou à un autre de leur parcours, la fibre noire est la seule technique de déploiement qui permet de garantir une totale indépendance entre les différents sites interconnectés (et par voie de conséquence une protection des données y circulant). À l'heure où l'ensemble de la société et de ses activités dépendent du numérique, déployer de la FON concourt fortement à l'attractivité télécoms d'un territoire : les régions et départements ont tout intérêt à inciter les réseaux d'initiatives publiques à s'engager dans cette démarche, ne serait-ce que pour stabiliser les liaisons interurbaines et ainsi obtenir une redondance entre les villes françaises, permettant d'éviter des incidents réseaux majeurs. Par ailleurs, la FON (fibre optique noire) permet d'établir des règles d'ingénierie spécifique sur les équipements réseaux, au cas par cas, en fonction des besoins et priorités de chacun des utilisateurs. Ainsi, des *clouds* « indépendants d'Internet », interconnectant des sites publics ou privés sensibles avec des *datacenters* locaux, peuvent être constitués aux échelles départementale, régionale et nationale en fonction des demandes des communautés d'utilisateurs (recherche, santé, défense, etc...). Il y a bien eu une 1ère tentative de répondre à ces enjeux de souveraineté et de cyber sécurité à travers deux plans spécifiques proposés et validés par le Gouvernement en octobre 2013 (« plan souveraineté télécoms » et « plan cybersécurité »), mais sans réel suivi depuis. Il lui demande quel est le positionnement du Gouvernement sur la prise en compte des risques de cybersécurité, précisément dans le cadre des nouveaux aménagements de la fibre optique, et plus largement le positionnement et la prise en compte à ce jour des 2 plans précités. – **Question signalée.**

Réponse. – La question de la sécurité des échanges numériques, et en particulier des flux de données des opérateurs d'importance vitale, est évidemment capitale. La loi de Programmation militaire de décembre 2013 a ainsi permis le renforcement du dispositif de protection des systèmes d'information des opérateurs d'importance vitale en autorisant notamment l'Etat à édicter des règles pour le renforcement de la sécurité de ces systèmes et à réaliser (ou faire réaliser) des audits de sécurité. La revue stratégique de cyberdéfense conduite au second semestre 2017 sous le pilotage du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale et dont la synthèse a été publiée mi-février établit un premier bilan de ce dispositif et propose des évolutions allant de le sens d'un renforcement progressif de la sécurité de ces réseaux. Cette revue identifie par ailleurs le rôle clé des opérateurs télécoms pour la sécurité des opérateurs d'importance vitale, introduisant, pour ces acteurs, la notion d'opérateur « supercritique ». Sur les aspects technologiques, un soutien a été apporté par l'Etat au projet majeur (Flagship) SENDATE (Secure Networking for a Data Center Cloud in Europe) du cluster Eureka Celtic. Ce projet qui regroupe de nombreux partenaires français et européens (dont Ericsson, Nokia, Thalès, Gemalto et de nombreuses PME) a pour objectif, notamment, d'améliorer significativement la sécurité des liens entre centres de données. Les partenaires français du projet (Gemalto, Nokia Bell Labs France, Astellia, b com, INRIA) sont soutenus par l'Etat à hauteur de 6,3 M€. Le soutien à ce type de projet était un axe fort du plan « souveraineté télécom » de la nouvelle France industrielle que vous mentionnez. Les actions initiées dans ce cadre ont aujourd'hui vocation à être poursuivies au travers du Conseil National de l'Industrie. Les modalités précises de cette intégration sont en cours de définition et la création d'un Comité stratégique de filière (CSF) traitant de ces questions est notamment à l'étude.

Internet

Renforcement de la cybersécurité

5387. – 13 février 2018. – M. Stéphane Testé appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur la cybersécurité et la protection des objets connectés. Aujourd'hui, plus de six milliards d'objets sont connectés dans le monde et de 30 à 80 milliards le seront en 2020. Aujourd'hui, ce ne sont plus seulement les ordinateurs et les téléphones qui sont pourvus d'une connexion à internet, mais des dispositifs médicaux, des montres, bracelets, babyphones, jouets intelligents... Automatisés ou commandés à distance, ils sont omniprésents dans les maisons, les entreprises et les administrations. Or la grande majorité de ces objets connectés n'a pas de protection intrinsèque ou présente des failles de sécurité, ce qui fait d'eux autant de portes pour attaquer les systèmes. Depuis plusieurs années, la France promeut le renforcement de la cybersécurité en Europe et apporte un soutien actif au développement de l'agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA, *European network and information security agency*). Grâce à son implication, une directive européenne sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information, la directive « NIS » (*network and information security*), a en ce sens été adoptée en 2016. Néanmoins, 13,7 millions de Français ont été victimes de

cybercriminalité en 2016 et 4 550 attaques ont été recensées par les entreprises françaises en 2017, un chiffre en hausse de 10,2 % en un an. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures sont actuellement envisagées par le Gouvernement pour endiguer le phénomène de la cybercriminalité.

Réponse. – Monsieur le Député, L'Internet des objets pourra en effet être la cible d'attaques informatiques aux conséquences potentiellement redoutables. La réponse de l'Etat face à ce risque réside dans l'extension à ces nouveaux objets numériques de la démarche de certification de sécurité. Cette démarche, qui ne porte aujourd'hui que sur les produits de sécurité, permet d'attester de la robustesse d'un produit numérique au regard de critères de sécurité. Elle permettra d'encourager le développement d'objets connectés présentant un niveau minimal de sécurité. Cette démarche sera d'autant plus efficace qu'elle s'inscrira dans un cadre européen. L'État Français contribue ainsi activement à l'élaboration en cours, sous l'impulsion de la Commission européenne, d'un cadre européen unifié de certification de la sécurité des solutions numériques. Ce cadre, que la France appelle de ses vœux depuis plusieurs années, et qui fédérera les différents cadres réglementaires préexistants au niveau national, permettra d'offrir aux différents acteurs (consommateurs, administrations, entreprises) des garanties fiables sur les propriétés de sécurité des solutions numériques. Il pourra au besoin servir de base normative à l'élaboration de réglementations complémentaires, pour couvrir des enjeux spécifiques, par exemple sectoriels. L'ANSSI, chef de file national dans le cadre des négociations en cours sur ce cadre, et disposant par ailleurs d'une expertise largement reconnue en Europe sur ces thématiques, promeut à cette fin une vision exigeante quant aux garanties de sécurité apportées par la certification, tout en veillant à préserver la souplesse et l'adaptabilité des méthodes de certification afin de leur permettre de couvrir les usages émergents, dont les objets connectés. Je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'assurance de ma considération distinguée.

OUTRE-MER

Outre-mer

Révision du dispositif global de continuité territoriale en Nouvelle-Calédonie

2531. – 31 octobre 2017. – **M. Philippe Gomès** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur l'exécution de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique. Il rappelle que ce texte vise à corriger les disparités de traitement opérées par l'État entre les territoires ultramarins, et poursuit un objectif d'égalité réelle entre les habitants de Nouvelle-Calédonie et ceux de métropole. Il invoque l'article 2 de la loi susmentionnée, selon lequel « la continuité territoriale s'entend (...) de la mise en place ou du maintien d'une offre de transports continus et réguliers à l'intérieur de ces territoires [d'Outre-mer] et entre ces territoires et la France hexagonale », et l'article 8, qui prévoit que « En Nouvelle-Calédonie, le plan de convergence propose les voies permettant une révision du dispositif de la continuité territoriale (...) ». Il invoque l'urgente nécessité de procéder à l'extension du dispositif existant de continuité territoriale, conformément à la lettre de la loi et à l'engagement du Président de la République. Il relève en effet que la réforme du dispositif de la continuité territoriale issue de la loi LODEOM du 27 mai 2009 s'est faite au détriment des territoires ultramarins les plus éloignés de la métropole, alors que les billets d'avion y sont les plus onéreux. Il ajoute que les critères et montants retenus par cette réforme ont conduit à diviser par 4 le nombre de Calédoniens bénéficiaires, de 12 000 à seulement 3 000 personnes par an. S'agissant de la continuité territoriale intérieure, il constate que la loi du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer prévoit qu'un rapport gouvernemental doit déterminer les modalités selon lesquelles ce dispositif pourrait être étendu à la Nouvelle-Calédonie pour ce qui concerne les déplacements vers les îles Loyauté, l'île des Pins et Bélep. À ce titre, il cite l'exemple de la Guyane, qui bénéficie d'un dispositif de continuité territoriale intérieure depuis le 1^{er} janvier 2012. Dix mois après l'adoption de la loi du 28 février 2017, il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement a bien engagé les travaux et réflexions nécessaires à la révision du dispositif global de continuité territoriale en Nouvelle-Calédonie. – **Question signalée.**

Réponse. – La politique de continuité territoriale est partagée entre l'Etat et les collectivités. En application des dispositions relatives à la continuité territoriale entre les collectivités d'outre-mer et le territoire métropolitain du code des transports, l'Etat met en œuvre la politique nationale de continuité territoriale telle que définie à l'article L. 1803-1 du même code : « Dans les conditions déterminées par les lois et règlements, les pouvoirs publics mettent en œuvre outre-mer, au profit de l'ensemble des personnes qui y sont régulièrement établies, une politique nationale de continuité territoriale. Cette politique repose sur les principes d'égalité des droits, de solidarité nationale et d'unité de la République. Elle tend à rapprocher les conditions d'accès de la population aux services publics de transport, de formation, de santé et de communication de celles de la métropole, en tenant compte de

la situation géographique, économique et sociale particulière de chaque collectivité territoriale d'outre-mer. Peuvent en bénéficier, dans des conditions prévues par la loi, des personnes résidant en France métropolitaine. » L'action de l'Etat dans la politique nationale de continuité territoriale se traduit par l'organisation d'aides aux déplacements des particuliers devant rejoindre la France métropolitaine. Les aides appelées « passeport pour la mobilité des études » et « passeport pour la mobilité de la formation professionnelle » s'adressent aux personnes en formation initiale et aux stagiaires de la formation professionnelle ; elles bénéficient également aux candidats aux épreuves d'admission de certains concours. En 2016, ce sont près de 1 200 résidents de la Nouvelle-Calédonie qui ont ainsi bénéficié d'une aide portant sur 50 à 100 % du coût du déplacement aller et retour par avion. Sept personnes sur dix ont bénéficié du financement intégral de leurs frais de déplacement par avion. L'aide à la continuité territoriale, qui s'adresse aux résidents d'outre-mer sans motif prédéfini, a bénéficié, en 2016, à 1147 résidents de la Nouvelle-Calédonie. Le montant d'aide oscille entre 160 et 530 euros pour un déplacement. La ministre des outre-mer a proposé aux parlementaires d'engager une réflexion sur une éventuelle révision des critères d'allocation de cette aide à budget constant, afin de mieux répartir son bénéfice entre les territoires. La ministre des outre-mer invite l'honorable parlementaire à y prendre part. Parallèlement à la politique nationale de continuité territoriale, la Nouvelle-Calédonie connaît une problématique de continuité territoriale intérieure, destinée à faciliter l'accès de la population aux transports publics reliant les différents points du territoire, notamment les îles de l'archipel des Loyauté. La compétence de la définition et de la mise en œuvre de cette politique de continuité territoriale intérieure est dévolue aux organes exécutifs locaux. Dans ce cadre, la Nouvelle-Calédonie et les Provinces mettent en œuvre le dispositif appelé « continuité Pays », et il appartient à ces collectivités de définir, en tant que de besoin, les évolutions à donner au dispositif pour répondre au plus près aux exigences en matière de service public de transport. La possibilité d'étendre à la Nouvelle-Calédonie les dispositions spéciales aux déplacements intérieurs à la Guyane prévues à l'arrêté du 13 décembre 2010 pris en application du deuxième alinéa de l'article L. 1803-4 du code des transports et définissant les déplacements éligibles est évoquée. Toutefois, cette mesure, prise par exception au principe de la compétence locale sur les dessertes intérieures aux collectivités, ne s'applique que lorsqu'est reconnue une difficulté particulière d'accès à une partie du territoire. L'article 5 de la loi EROM a prévu qu'un rapport soit élaboré sur cette question. Sa réalisation a été confiée au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et il sera remis à la ministre des outre-mer en juin. Le ministre des outre-mer ne manquera pas de faire connaître ses conclusions.

3570

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Emploi et activité

Baisse des charges

2652. – 7 novembre 2017. – **Mme Christine Hennion** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le secteur des services à la personne qui, en 2016, employait plus de 1,4 millions de personnes, celles-ci exerçant chez 2,7 millions de particuliers. Les 18 métiers différents ont représenté un total de 880 millions d'heures en 2014. Parmi ces salariés, un grand nombre est payé au moyen des chèques emploi-services (CESU). Pour ces personnes, la base de l'accord salarial établi entre le salarié et l'employeur s'effectue sur le salaire horaire net reçu par le salarié. Ce salaire horaire comprend les congés payés (10 %). Le mécanisme est le suivant : l'employeur déclare ce salaire net au CESU. Il est ensuite directement prélevé par l'Urssaf des charges salariales et patronales calculées à partir du salaire net versé. À partir du 1^{er} janvier 2018, l'ensemble des charges (cotisations + CSG) sera revu à la baisse en vue d'en faire bénéficier les salariés et de leur redonner du pouvoir d'achat. Elle lui demande de bien vouloir expliquer ce qui sera mis en place pour que l'ensemble de ces salariés bénéficie bien d'une augmentation de salaire. En effet, sans information ou sans mesure spécifique, cette diminution de charge pourrait ne profiter qu'aux employeurs qui verraient leurs prélèvements automatiques baisser mais qui pourraient ne pas répercuter vers leurs employés la diminution de charge leur revenant de plein droit. – **Question signalée.**

Réponse. – L'emploi à domicile (chez un particulier employeur non professionnel) étant différent de l'emploi dans une entreprise (avec un employeur professionnel), un certain nombre d'adaptations du droit du travail et de la sécurité sociale ont été portées pour tenir compte de cette différence et des relations spécifiques existant entre un particulier employeur et son salarié. Ainsi, afin de rendre plus simple et plus compréhensible la relation de travail, le droit donne la possibilité à l'employeur à domicile et à son salarié de prévoir un salaire net dans le contrat qui les lie, leur évitant ainsi de calculer un salaire brut. Afin de tenir compte de cette situation spécifique et de permettre à tous les salariés des particuliers employeurs de profiter de la hausse des salaires dues à la baisse des cotisations salariales actées dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, la direction de la sécurité

sociale a demandé au centre en charge du dispositif du chèque emploi service universel (CESU) de mettre en place une importante campagne de communication à destination des particuliers employeurs et de leurs salariés pour les informer des mesures relatives à cette baisse des cotisations et de la façon dont elles devaient être mise en œuvre. Le CESU permet en effet une déclaration sociale simple et rapide par l'employeur du salaire net versé à son salarié, assurant ainsi la déclaration de ce salarié et l'ouverture de ses droits sociaux, et intervient également pour informer les employeurs de leurs obligations, dont celles liées au versement du salaire. Dès le 8 janvier 2018, le CESU a donc mis à disposition, sur son site internet, un estimateur permettant aux particuliers employeurs de calculer, à partir de la saisie du salaire horaire net versé avant le 31 décembre 2017, la rémunération nette revalorisée au 1^{er} janvier 2018 qu'il convient de verser au salarié pour lui permettre de bénéficier du gain de pouvoir d'achat. Cette mise en ligne a été accompagnée de la diffusion d'une information dans la publication « CESU & vous » de janvier 2018 qui a été envoyée par voie dématérialisée ou en version papier à plus d'un million de salariés et 2,5 millions d'employeurs. Le courriel accompagnant l'envoi dématérialisé de cette publication comportait également un message spécifique relatif à la hausse du pouvoir d'achat afin d'attirer l'attention du plus grand nombre sur la hausse de salaire net à attribuer aux salariés. Enfin, des exemples concrets pour la mise en place de cette baisse des cotisations ont été intégrés dans l'ensemble des supports de communication disponibles pour le CESU et une animation pédagogique spécifique a été mise en ligne sur le site internet du CESU. Une nouvelle campagne de communication sera de nouveau envisagée pour la mise en œuvre de la seconde hausse du pouvoir d'achat prévue pour le 1^{er} octobre 2018.

Personnes âgées

Manque de reconnaissance des professionnels de l'aide à domicile

2687. – 7 novembre 2017. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés croissantes des associations d'aide à domicile. En effet, il existe une contradiction persistante : celle de la professionnalisation constante des aides à domicile et la non reconnaissance de leur rôle pourtant fondamental pour le maintien des personnes vieillissantes à leur domicile, se traduisant par des problèmes récurrents de financements. S'il est certain, grâce à une professionnalisation des salariés, qu'au fil des années la qualité du service rendu à la population s'améliore, les associations de service d'aide à domicile pâtissent d'une non-reconnaissance des coûts réels de la qualité des prestations. Concrètement, en parallèle de l'évolution de la formation et donc des cadres d'emploi des aides à domicile, qui mieux formées sont amenés à être mieux rémunérées, ces structures associatives sont soumises à des contraintes budgétaires dont les incidences ne leur permettent pas d'assurer la prise en compte de personnels qualifiés. Cela les confronte indirectement à d'importants problèmes de recrutement. De plus, alors même que les demandes de prise en charge augmentent du fait du vieillissement de la population, les départements ont donné un coup de frein à leurs dépenses sociales, se concrétisant par un recul de la charge de l'allocation personnalisée d'autonomie, la première depuis plus de 15 ans. Pour remédier à l'ensemble des difficultés énoncées, il apparaît que seul un financement approprié des services prestataires permette une véritable politique de qualité dans ce domaine. Il désire donc connaître la position du Gouvernement à ce sujet ainsi que les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour remédier à ces difficultés. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015 a mis l'accent sur le maintien à domicile des personnes âgées pour mieux organiser la réponse aux besoins et répondre aux souhaits des personnes âgées de rester le plus longtemps possible à leur domicile. Elle a opéré une refondation de l'aide à domicile en unifiant le régime juridique des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) au profit de l'autorisation par le conseil départemental et en réformant l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile. Toutefois, la loi ASV n'a pas traité de la question du financement des services et donc de leur habilitation à l'aide sociale, dont les nombreux rapports tant parlementaires que des corps d'inspection rendus sur le sujet s'accordent à souligner la complexité. A cette complexité, vient s'ajouter une application très diverse des modalités de tarification selon les départements. Ce système est par ailleurs peu lisible pour les bénéficiaires et peut remettre en cause leur libre choix. Le Gouvernement a donc lancé fin 2017 la mise en place de travaux relatifs au financement et à l'allocation des ressources pour les SAAD, que ces services concernent des personnes âgées, des personnes handicapées, ou d'autres publics. Ces travaux engagent une réflexion dans le but de déterminer le meilleur modèle de financement des SAAD pour les usagers avec l'objectif de limiter le reste à charge et d'assurer la pérennité économique des structures. Ils s'articulent autour des objectifs suivants : - garantir l'accessibilité tant financière que géographique des services pour tous les bénéficiaires ; - simplifier et améliorer le mode de financement des SAAD afin de gagner en efficacité et en qualité de service ; - moderniser les outils de pilotage des conseils départementaux et renforcer les outils de gestion des SAAD ; Ces travaux, co-pilotés par la Direction

générale de la cohésion sociale et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, se sont traduits par la mise en place de quatre groupes de travail thématiques associant une quarantaine de conseils départementaux, et des représentants des fédérations de SAAD sur les thématiques suivantes : - accès et à la mise en œuvre des prestations ; - pilotage de l'offre ; - contractualisation et à la qualité de service ; - modèle de financement. Ils ont abouti à un premier schéma cible de détermination du financement des services prestataires d'aide à domicile. La seconde phase des travaux actuellement en cours doit permettre d'établir d'ici à l'été 2018 plusieurs scénarios d'évolution du financement déclinant ce schéma et d'en mesurer la faisabilité, les impacts et les conditions de mise en œuvre. Au travers de ces groupes de travail sur le financement, d'autres questions importantes sont abordées, notamment les questions relatives à la qualité de vie au travail, l'attractivité de ces services, aux difficultés de recrutement, etc. Pour traiter ces questions, et dans le prolongement des travaux en cours de la commission sur la qualité de vie au travail dans les établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD), cette commission abordera la question de la qualité de vie au travail dans les services à domicile.

Politique sociale

Accès aux aides sociales

3115. – 21 novembre 2017. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès aux aides sociales. Un récent sondage met en lumière que près d'un Français sur deux (49 %) éligible à des aides sociales en ignore l'existence, qu'elles soient versées par les conseils départementaux ou par les caisses d'allocations familiales. Par ailleurs, 16 % des personnes éligibles renoncent à demander une aide en raison de la complexité administrative. Aussi il souhaite connaître les actions que le Gouvernement entend mener afin que les personnes éligibles soient mieux détectées, que les Français soient mieux informés sur les aides auxquelles ils peuvent prétendre, et que les démarches entreprises soient facilitées pour les potentiels bénéficiaires, alors qu'en même temps le besoin de vigilance s'impose contre les éventuels abus et fraudes qui nuisent à l'image du système de solidarité.

Réponse. – L'analyse du non-recours aux prestations sociales a fait l'objet de plusieurs études, notamment celles publiées régulièrement par l'observatoire des non-recours aux droits et services (ODENORE). Un rapport d'information sur l'évaluation des politiques publiques en faveur de l'accès aux droits sociaux a également été déposé à l'Assemblée nationale le 26 octobre 2016 par le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques et présenté par Gisèle BIÉMOURET et Jean-Louis COSTES, députés. Le Gouvernement entend inscrire ce sujet du non-recours aux droits dans la future convention d'objectifs et de gestion (COG) entre l'Etat et la caisse nationale des allocations familiales (CNAF). Dans ce cadre, une attention particulière sera portée à l'information des personnes et à la détection des droits potentiels des allocataires. L'ensemble des outils existants, comme les simulateurs de droits, les rendez-vous des droits ou l'exploration des données (datamining) seront également pleinement mobilisés pour poursuivre les efforts en faveur de l'accès aux droits. De même, les échanges automatiques d'informations entre organismes seront développés afin d'alléger les démarches des usagers (c'est notamment l'objet de la "déclaration sociale nominative" en cours de déploiement). Plus largement, la lutte contre le non-recours fera l'objet de mesures dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes que le Président de la république a annoncée le 17 octobre 2017 et dont les rapports des groupes de travail ont été remis à la ministre des solidarités et de la santé le 27 mars 2018.

Retraites : généralités

Réforme du système de retraite : cumul emploi-retraite

4565. – 16 janvier 2018. – **M. Jacques Catin*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les problèmes qui peuvent résulter de l'application stricte des dispositions de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014, réformant le système de retraite. Celles-ci fixent les règles en matière de possibilité de cumul emploi-retraite. Le cumul intégral de l'ensemble des pensions perçues avec un revenu professionnel demeure possible dès lors que le « retraité actif » a atteint l'âge légal de départ à la retraite, qu'il a totalisé le nombre de trimestres requis et qu'il a liquidé ses droits ouverts à la retraite avec tous les régimes de base et complémentaires. Aussi, si le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein n'est pas atteint, le cumul revenu/pension se trouve plafonné au niveau du montant du dernier salaire perçu avant la retraite ou à 160 % du smic. Tout dépassement de ce plafond entraîne une amputation de la pension. Considérant le fait que les « salariés pensionnés » décident la plupart du temps de poursuivre une activité professionnelle après la retraite pour compléter une pension insuffisante, notamment en raison de carrières « incomplètes », l'application rigoureuse de cette règle de plafonnement semble démotivante et fragilise encore davantage ces personnes bien souvent

modestes. Il lui demande dès lors si le Gouvernement envisage d'assouplir cette règle de plafonnement du cumul emploi-retraite pour les cas d'espèces considérés, dans le but bien compris de soutenir financièrement cette population méritante, dont la poursuite d'activité doit être justement valorisée et récompensée.

Retraites : généralités

Cumul emploi-retraite

4741. – 23 janvier 2018. – **M. Yannick Favennec Becot*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de l'application des dispositions de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014, réformant le système de retraite. En effet, le cumul intégral de l'ensemble des pensions perçues avec un revenu professionnel demeure possible dès lors que le « retraité actif » a atteint l'âge légal de départ à la retraite, qu'il a totalisé le nombre de trimestres requis et qu'il a liquidé ses droits ouverts à la retraite avec tous les régimes de base et complémentaires. Aussi, si le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein n'est pas atteint, le cumul salaire/pension se trouve plafonné au niveau du montant du dernier salaire perçu avant la retraite ou à 160 % du smic et le dépassement de ce plafond entraîne une amputation de la pension. Or les personnes concernées poursuivent une activité professionnelle après la retraite pour augmenter leurs revenus et compléter une pension insuffisante, notamment en raison de carrières incomplètes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un assouplissement de cette règle est envisageable.

Réponse. – Par dérogation au principe selon lequel la liquidation de la pension de retraite suppose la cessation définitive d'activité, la reprise d'une activité rémunérée par un retraité est possible dans le cadre du cumul emploi-retraite. Il a pour objectif de permettre aux retraités de reprendre librement une activité professionnelle tout en veillant à ne pas inciter les assurés à liquider leur pension prématurément. Au terme d'évolutions successives ayant permis un net assouplissement du dispositif, le cumul emploi retraite permet aujourd'hui à près de 500 000 retraités de cumuler une activité professionnelle et une pension de retraite, partiellement ou totalement, sous certaines conditions. Le cumul emploi retraite est possible sans restriction, sous certaines conditions : - avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite (entre 60 et 62 ans selon l'année de naissance) ; - avoir liquidé sa pension de retraite à taux plein, soit en raison de la durée d'assurance (entre 160 et 172 trimestres selon l'année de naissance), soit en raison de l'âge (entre 65 et 67 ans selon l'année de naissance) ; - avoir liquidé l'ensemble des pensions de retraite de base et complémentaires auxquelles l'assuré peut prétendre. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assuré peut néanmoins bénéficier du cumul dans la limite d'un plafond de revenus qui s'élève soit à 160 % du Smic (2 397,55 € par mois en 2018), soit au montant du dernier salaire d'activité perçu avant la liquidation des pensions. Dans ce cas, il ne peut reprendre une activité professionnelle chez le même employeur qu'à la condition qu'un délai de six mois soit écoulé entre la date d'effet et la reprise d'activité. Le plafonnement permet ainsi aux retraités qui n'ont pas une carrière complète de reprendre une activité professionnelle sans pour autant les inciter à liquider prématurément leur pension lorsqu'ils ne remplissent pas encore les conditions leur permettant d'accéder au taux plein.

Établissements de santé

L'investissement à l'hôpital

5092. – 6 février 2018. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de la **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'investissement à l'hôpital. Les données issues de la DREES (dépenses de santé en 2016, p. 79) font apparaître une diminution continue de l'investissement des hôpitaux publics en pourcentage de leurs recettes. Ce ratio après avoir atteint un point haut en 2009-2010 (11 %) se situe en 2016 à 6 %. Les prévisions récentes de la FHF sur le niveau des déficits des hôpitaux publics en 2017 laissent augurer une poursuite de cette baisse. Il serait reconnaissant à Mme la ministre de bien vouloir lui indiquer : la dispersion de ce taux moyen d'investissement et notamment la part des établissements dont le taux d'investissement est inférieur à 3 % ; le volume d'investissement qui sera dégagé en 2018 et attribué dans le cadre du COPERMO ; les montants des investissements destinés à soutenir les grands projets d'investissements de Paris (Campus Nord), de Rennes, Caen, Nantes et Lyon ; l'appréciation qu'elle porte sur ce taux d'investissement ; le juge-t-elle satisfaisant ou insuffisant ? Il souhaiterait également connaître les objectifs (ou du moins les prévisions) qu'elle s'est fixée pour l'évolution et le montant des investissements dans les hôpitaux publics sur la durée de la législature ; l'articulation entre ces objectifs et les annonces du Grand plan d'investissement (GPI) dont une part est consacrée à des investissements dans le domaine de la santé. N'est-il pas incohérent d'afficher des objectifs partiels apparemment volontaristes dans ce plan alors même que l'investissement global décroît ? Enfin, il lui demande comment ces objectifs (ou prévisions) s'articulent avec un ONDAM dont la croissance en valeur est programmé à 2,3 % par an.

Réponse. – L'investissement dans les hôpitaux doit être soutenu car il s'agit d'une condition de la modernisation et de la réorganisation de notre offre de soins. La recomposition de l'offre de soins, au service d'une plus grande qualité de prise en charge, d'une plus grande proximité et d'une efficacité accrue des moyens alloués, appelle dans les années à venir une adaptation des équipements et des investissements immobiliers. Ces investissements, véritables leviers de transformation des organisations, sont indispensables pour accompagner la mutation attendue des établissements et services de médecine, chirurgie et obstétrique et, le cas échéant, le développement de structures médicosociales en substitut, en complément ou en relais des établissements concernés. L'effort global d'investissement des hôpitaux (tous types d'investissements confondus) atteignait 4,1 Mds d'€ en 2016, en légère baisse par rapport à 2015 (4,3 Mds d'€) et 2014 (4,6 Mds €). La décomposition de l'investissement suivant sa nature montre que le recul observé depuis 2010 est principalement lié à la baisse de l'investissement lourd qui avait été accompagné entre 2003 et 2012 par les plans nationaux de relance de l'investissement « Hôpital 2007 » et « Hôpital 2012 ». Par ailleurs, l'investissement courant, au sens large, y compris les équipements, se maintient autour de 2,3 Md€ soit 3 % des produits courants. Afin d'assurer un rythme suffisant d'investissement, le Gouvernement a prévu un soutien important à l'investissement immobilier des hôpitaux dans le cadre du Grand plan d'investissement (GPI). Pour la période 2018-2022, le GPI projette 3 Mds€ d'aides nationales à l'investissement immobilier des hôpitaux. Les grands projets d'investissements de Paris (Campus Nord), Caen, Nantes et Lyon représentent à eux seuls 2,6 Mds€ d'investissements et 905 M€ d'aides nationales validées. Le projet du centre hospitalier universitaire de Rennes étant en cours d'examen par le COPERMO, il n'est pas intégré dans les grands projets cités. Le Gouvernement est donc sensible à maintenir un niveau d'investissement jugé nécessaire pour réaliser les transformations attendues des conditions de prises en charge hospitalières. Il reste également attaché à une évaluation précise des conditions de réalisation et de financement de l'investissement, telle que le permet le dispositif d'analyse et d'avis du COPERMO pour les opérations les plus importantes, adossées pour les projets de plus de 100 M€ à l'obligation de soumission à une contre-expertise indépendante pour garantir la viabilité des opérations réalisées.

Santé

Chirurgie bariatrique

5222. – 6 février 2018. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de réalisation des opérations de chirurgie bariatrique au sein des 451 établissements de santé français qui pratiquent cette intervention. L'efficacité de la chirurgie bariatrique n'est pas en cause. Les études épidémiologiques démontrent une réduction significative de la surmortalité et des risques liés à l'obésité, tels que le diabète, les maladies cardio-vasculaires et les cancers, chez les patients opérés. Cependant, la Haute Autorité de santé, lors de sa campagne 2017 des indicateurs pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, a constaté des résultats préoccupants qui ne permettent pas de garantir à tous les patients la qualité de leur opération. Trois patients sur dix n'ont pas bénéficié à la fois d'un bilan de leurs comorbidités, d'un bilan endoscopique et d'une évaluation psychologique, éléments minimaux indispensables pour garantir pertinence de l'opération et absence de contre-indications métaboliques ou psychologiques. L'opération d'un patient sur cinq n'a pas été décidée lors d'une concertation pluridisciplinaire. L'opération d'un patient sur deux seulement a été décidée lors d'une réunion pluridisciplinaire et suivie d'une communication au médecin traitant, d'après la Haute Autorité de santé. Enfin, les praticiens soulignent l'insuffisance du suivi des patients sur le long terme, alors que les complications sont d'environ 15 % et que les impacts comportementaux et psychologiques de l'opération sont conséquents. Il lui demande, en conséquence, si une réflexion est en cours sur le parcours préopératoire et le suivi post-opératoire des patients lors des opérations chirurgicales contre l'obésité. – **Question signalée.**

Réponse. – Conscient du besoin d'amélioration du parcours, et sous l'impulsion des professionnels, un groupe de travail réunissant le ministère chargé de la santé, la caisse nationale de l'assurance maladie et les sociétés savantes a été constitué en avril 2017 sur le parcours chirurgical de l'obésité et a pour objectif de faire état des remontées de terrain. En 2017, un rapport de l'inspection générale des affaires sociales a été demandé pour dresser un état des lieux complet de la chirurgie de l'obésité en France : • des travaux en cours et finalisés sur le suivi de cohortes de personnes obèses opérées, • de la diversité des pratiques de chirurgie bariatrique aux différents âges et au niveau territorial, • de la pertinence et validité des indications formulées et des conditions de leur mise en place, • du suivi proposé aux patients et des mesures mises en place pour assurer leur mise en œuvre (notamment par les personnes plus défavorisées), • des usages et mésusages liés au mode de tarification de cette chirurgie, • de la conformité des pratiques au vu des recommandations existantes formulées par la Haute autorité de santé. Le rapport doit être

rendu public prochainement. Enfin, dans le cadre de l'article 51 pour les expérimentations organisationnelles innovantes du système de santé de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, des projets d'expérimentations relatifs au suivi post opératoires des patients obèses au niveau régional sont à l'étude.

Établissements de santé

Publication du rapport IGAS sur les centres de santé

5357. – 13 février 2018. – M. Jean-Pierre Cubertafoff* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'encadrement des réseaux de soins et des centres de santé associatifs. La loi HPST de juillet 2009 a cherché à faciliter l'ouverture des centres de santé. Elle a transformé l'agrément préalable délivré par les agences régionales de santé en une déclaration du centre de santé qui doit présenter un projet de santé et le règlement intérieur de la structure gérant le centre de santé. Ce dispositif a permis la multiplication des ouvertures de centres *low cost* sous le régime associatif de la loi de 1901, mais appartenant à des holdings qui remontent leurs bénéfices dans des structures commerciales à but lucratif. Le secteur dentaire est particulièrement touché par le phénomène. Selon un sondage IFOP de novembre 2017, 89 % des praticiens dentaires sont opposés à ce type d'exercice de l'activité dentaire. Cette opposition peut se comprendre au regard de l'affaire « Dentexia » de 2016. Cette association gérait directement plusieurs centres de santé dentaire. Sa gestion structurellement déficiente a abouti à une liquidation judiciaire en 2015. Cette liquidation a laissé des patients au milieu de leurs traitements dentaires et des patients non soignés malgré le paiement d'une prestation. Afin de renforcer la sécurité des soins pour les patients, il convient donc de renforcer l'encadrement de ces centres de santé *low cost*. Il ne faudrait pas que ces centres institutionnalisent une médecine de moins bonne qualité. Par lettre du 2 mai 2016, la ministre des affaires sociales et de la santé a saisi l'Inspection générale des affaires sociales d'une mission relative à ces centres de santé dits *low cost*. Un rapport de juillet 2016 a constitué la première partie de la mission. Il propose des recommandations visant à améliorer rapidement la situation des patients souffrant de soins mal ou incomplètement réalisés, suite à la mise en liquidation judiciaire des centres de santé dentaire Dentexia. La mission de l'IGAS s'est poursuivie par un second rapport de janvier 2017 : « Les centres de santé dentaires : propositions pour un encadrement améliorant la sécurité des soins ». Cité par le rapport de l'IGAS de juin 2017 sur « Les réseaux de soins » (page 53), il n'a pas été rendu public. Aussi, il lui demande la publication de ce rapport : « Les centres de santé dentaires : propositions pour un encadrement améliorant la sécurité des soins ». – **Question signalée.**

Établissements de santé

Centres de santé dentaires : rapport de l'IGAS

6329. – 13 mars 2018. – M. Raphaël Schellenberger* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la non publication à ce jour d'un rapport rendu par l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) en janvier 2017 sur « Les centres de santé dentaires : propositions pour un encadrement améliorant la sécurité des soins ». Cité en page 53 du rapport de l'IGAS sur « Les réseaux de soins » (juin 2017), il apporterait un éclairage bienvenu pour le débat public alors que le souvenir de l'affaire Dentexia doit constituer une ligne rouge à ne plus franchir. Aussi, il prie Mme la ministre de bien vouloir lui communiquer l'état d'avancement de la publication de cet indispensable document.

Assurance maladie maternité

Multiplification des centres de santé suite à la mise en place du reste à charge 0

7401. – 17 avril 2018. – Mme Laetitia Saint-Paul* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la multiplication des centres de santé dentaire associatifs pouvant résulter de la mise en place du reste à charge zéro. En effet, l'application de cette mesure risque de constituer un effet d'aubaine pour la consommation des soins prothétiques, créant les conditions du développement d'un véritable marché du *low cost*. Les premiers bénéficiaires devraient être les centres de santé dentaire associatifs, au détriment des dentistes libéraux. Afin d'éviter que des dérives ne puissent se mettre en place, il serait intéressant que le rapport de l'inspection générale des affaires sociales sur « les centres de santé dentaires : propositions pour un encadrement améliorant la sécurité des soins » (janvier 2017), qui les qualifie « d'à risques potentiels », soit publié afin d'offrir au débat public un diagnostic précis de la situation. Aussi, elle souhaiterait disposer de plus de précisions concernant les mesures que compte prendre le Gouvernement, en parallèle de la mise en place du reste à charge zéro, afin d'éviter tout impact négatif sur les professionnels de santé.

Réponse. – Les centres de santé sont des structures sanitaires ouvertes à tous, dispensant des soins sans hébergement de premier recours et, le cas échéant, de second recours. Leur rôle sanitaire et social est spécifique dans l'offre de soins de proximité et répond aux attentes des patients, en matière de diversité de l'offre de soins, d'implantation géographique, et d'accessibilité financière en appliquant le tiers-payant et les tarifs opposables. Ils constituent aussi une forme d'exercice en équipe, jugée attractive pour les professionnels de santé qui recherchent une activité dont l'organisation est favorable à la coordination des soins. L'ordonnance du 12 janvier 2018 relative à la création et au fonctionnement des centres de santé est venue simplifier et clarifier la création et le fonctionnement des centres de santé pour renforcer l'accès aux soins de premier recours, promu par le plan de renforcement territorial de l'accès aux soins, tout en garantissant la protection des patients. L'ordonnance : - réaffirme l'obligation de la pratique du tiers payant et des tarifs opposables ; - prévoit l'information du patient sur les conditions de la prise en charge financière de l'offreur de soins vers lequel il est éventuellement orienté ; - garantit le caractère non lucratif de la gestion des centres, quel que soit le statut - privé ou public - des gestionnaires ; - introduit une obligation d'engagement de conformité préalable à l'ouverture du centre, assortie d'une possibilité de fermeture du centre en cas de non-respect de cet engagement. Le nouveau régime qui est ainsi mis en œuvre est de nature à consolider le rôle des centres de santé pour l'égal accès aux soins tout en assurant la qualité des prises en charge.

Pharmacie et médicaments

Retirer l'autorisation de mise sur le marché du médicament Stresam

5707. – 20 février 2018. – **Mme Caroline Janvier** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de retirer l'autorisation de mise sur le marché du médicament Stresam. Prescrit dans des cas de manifestations psychosomatiques qui accompagnent l'anxiété, le Stresam est un tranquillisant qui a été mis sur le marché en 1981. Ce médicament n'avait à l'époque été testé que sur un échantillon trop réduit qui ne permettrait pas, aujourd'hui, son agrément. Son efficacité a depuis été mise en doute, notamment par la revue *Prescrire*. Récemment, le *Bulletin d'informations de pharmacologie*, BIP 31, a formellement attribué des saignements d'origine utérine survenant entre les règles à la molécule du Stresam, l'étofexine. L'Agence nationale du médicament et le laboratoire Biocodex ont cosigné une lettre d'information aux médecins généralistes, psychiatres et pharmaciens exposant sa faible efficacité et ses effets indésirables. S'ils sont rares, ils peuvent pourtant être graves : atteintes hépatiques, réactions allergiques multiorganiques pouvant conduire en réanimation, inflammations du côlon, des vaisseaux, diminution des plaquettes sanguines, et enfin perte d'efficacité de médicaments associés tels que les contraceptifs oraux, anticoagulants, hormones thyroïdiennes ou méthadone. En 2017, près d'un million de personnes ont été exposés sur prescription à l'étofexine. C'est environ deux millions et demi de boîtes qui auront été remboursées, représentant plus de 140 millions de gélules. Elle souhaiterait savoir ce qui peut être entrepris pour protéger les patients de ce médicament, en développant la prévention auprès des prescripteurs, ou en retirant l'autorisation de mise sur le marché de ce médicament.

Réponse. – La spécialité STRESAM (étifexine) est un médicament autorisé en France depuis le 19 juin 1979, commercialisée par les laboratoires BIOCODEX. L'étofexine est un anxiolytique appartenant à la classe chimique des benzoxazines, indiqué dans le traitement des manifestations psychosomatiques de l'anxiété. La durée de traitement préconisée est de quelques jours à quelques semaines et est limitée à 12 semaines. Dans le cadre du programme de révision de la balance bénéfice/risque des médicaments dont les autorisations de mise sur le marché (AMM) ont été octroyées selon une procédure nationale avant 2005, initié en 2012, le rapport bénéfice/risque de la spécialité STRESAM a été réévalué par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) au vu de l'ensemble des données et études disponibles, qui a conclu à un rapport bénéfice/risque favorable impliquant une mise à jour et un renforcement de l'information relative aux risques figurant dans l'AMM de cette spécialité ainsi que la mise en place d'études supplémentaires par le laboratoire. En effet, cette réévaluation a confirmé certains risques dont le risque d'affections dermatologiques exceptionnelles (de type DRESS) ainsi que le risque de réactions aiguës d'hypersensibilité, et a fait apparaître de nouveaux effets indésirables avec une incidence très faible mais pouvant être graves (toxidermies sévères, vascularités, réactions anaphylactiques, atteintes hépatiques aiguës cytolytiques, métrorragies fonctionnelles, colites lymphocytaires). Un risque d'interaction médicamenteuse, qui nécessite d'être confirmé, a été souligné avec les anti-vitamines K et les contraceptifs oraux (observation d'une anomalie du taux de prothrombine chez 5 patients sous AVK avec diminution de l'INR (« International Normalised Ratio », qui mesure le rapport entre le temps de coagulation du sang d'une personne et celui d'un témoin dans 4 cas, et 16 cas de métrorragies chez des femmes sous contraceptif oral dans 13 cas) et un risque de somnolence a été mis en évidence en cas de surdosage. Enfin, les données analysées n'ont pas fait apparaître de risques notables d'effet indésirable neurologique ou psychiatrique et l'absence

de dépendance et d'effet rebond à l'arrêt du traitement n'a pas pu être affirmée. Dans ce contexte, l'AMM de la spécialité STRESAM a été modifiée afin de renforcer l'information sur ces risques et leur prise en charge dans son résumé des caractéristiques du produit (RCP) à destination des professionnels de santé ainsi que dans la notice à destination des patients. En outre, cette modification d'AMM a été accompagnée d'une lettre d'information aux professionnels de santé prescripteurs en juillet 2014 afin de les informer et les sensibiliser sur ces risques et leur prise en charge, incluant notamment l'arrêt du traitement en cas de survenue. Outre cette modification d'AMM, l'ANSM a demandé aux laboratoires BIOCODÉX de mener plusieurs études dont notamment une étude d'efficacité visant à évaluer celle de l'étofexine en comparaison d'un placebo dans le traitement du trouble de l'adaptation avec anxiété et une étude de dépendance avec recherche de syndrome de sevrage à l'arrêt du traitement visant à investiguer les signaux d'interaction médicamenteuse avec les anticoagulants et les contraceptifs oraux, suite aux données de pharmacovigilance. Les résultats de ces études initiées en 2014 sont attendus pour 2018 et seront ensuite évalués par l'ANSM.

Professions de santé

Élargissement du droit de prescription des infirmiers

5968. – 27 février 2018. – **M. Jean-Carles Grelier*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le droit de prescription des infirmiers. Les infirmiers sont autorisés à prescrire depuis la loi de 2006 notamment les articles pour pansement, les dispositifs médicaux pour perfusion à domicile ou encore les accessoires nécessaires à l'utilisation d'une chambre à cathéter. Dans le même temps, les solutions et produits antiseptiques indispensables au nettoyage des plaies et à la désinfection des tissus lors de la pose de ces dispositifs sont exclus de ce droit de prescription. Or les pharmacies délivrent aujourd'hui des sets complets comprenant les pansements et le produit antiseptique. Il s'agit donc d'une source de complications pour les professionnels et pour les patients, puisque cela empêche les infirmiers d'exercer leur activité sans que le patient n'ait à retourner consulter son médecin traitant. Il convient par conséquent d'élargir le droit de prescription des infirmiers sur les solutions (sérums physiologiques) et produits antiseptiques en vente libre. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer comment elle se positionne sur l'ouverture de la prescription aux infirmiers sur ces dispositifs médicaux.

Professions de santé

Élargissement du droit de prescription des infirmiers

5969. – 27 février 2018. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'élargissement du droit de prescription ouvert aux infirmiers quant aux solutions et produits antiseptiques en vente libre. L'article L. 4311-1 du code de la santé publique issu de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006, loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, a conféré le droit aux infirmiers de prescrire certains dispositifs médicaux. Cette mesure s'inscrit dans un cadre de valorisation de l'activité des infirmiers. La loi a prévu la possibilité, par l'arrêté du 13 avril 2007 et par l'arrêté du 20 mars 2012, en vigueur à ce jour, pour les infirmiers de prescrire certains dispositifs médicaux en fixant une liste d'articles, notamment ceux à usage de pansement et perfusion à domicile. Ces dispositions, bien qu'ouvrant les possibilités, limitent la prescription des dispositifs médicaux. Les infirmiers ne peuvent, dans le même temps, prescrire les solutions et produits antiseptiques indispensables au nettoyage des plaies et à la désinfection des tissus lors de la pose de ces dispositifs, comme le sérum physiologique et les antiseptiques en vente libre. Ainsi, cette limitation entraîne la nécessité d'obtenir une ordonnance du médecin pour ces produits. Cette situation pose des problèmes pratiques puisque de plus en plus de pharmacies délivrent des sets complets comprenant pansements et produit antiseptique. Cela va à l'encontre de la loi initiale qui devait permettre aux infirmiers « d'exercer leur activité sans que le patient n'ait à retourner consulter son médecin traitant » dans un objectif de « simplification pour les professionnels, médecins et infirmiers, et pour les patients, et source potentielle d'économies pour l'assurance maladie ». Des aménagements à l'interdiction de prescrire des médicaments existent pour les professions paramédicales comme c'est le cas pour les pédicures-podologues qui ont la possibilité de renouveler les prescriptions de certains médicaments. À cet égard, il est possible d'envisager un élargissement du droit de prescription des infirmiers afin de les autoriser à prescrire des solutions antiseptiques et du sérum physiologique. Elle lui demande si le Gouvernement entend améliorer la bonne coopération entre les professionnels et souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur l'opportunité et l'éventualité d'élargir le droit de prescription des infirmiers sur les solutions (type sérum physiologique) et produits antiseptiques en vente libre.

*Professions de santé**Extension de la liste des dispositifs médicaux fixée par arrêté du 20 mars 2012*

5970. – 27 février 2018. – M. **Cyrille Isaac-Sibille*** interroge M^{me} la ministre des solidarités et de la santé sur l'opportunité d'autoriser la prescription infirmière du sérum physiologique et des antiseptiques en vente libre. Depuis 2007, les infirmiers sont autorisés à prescrire certains dispositifs médicaux dès lors qu'ils sont inscrits à la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) et sous réserve de remplir les trois conditions suivantes : l'infirmier agit pendant la durée d'une prescription médicale d'une série d'actes infirmiers ; l'infirmier agit dans le cadre de sa compétence ; il n'existe pas d'indication contraire du médecin. L'arrêté du 20 mars 2012 a fixé la liste des dispositifs médicaux, dont les articles pour pansement. Les solutions et produits antiseptiques nécessaires à la pose de ces dispositifs ne figurent en revanche pas dans la liste et nécessitent que les patients retournent consulter leur médecin traitant pour obtenir leur délivrance remboursée. Dans un contexte de recherche de diminution des dépenses d'assurance maladie, notamment par la rationalisation des actes et le renforcement de l'efficacité de l'activité des infirmiers, il lui demande s'il serait envisageable de réviser l'arrêté du 20 mars 2012 afin d'étendre la liste des produits médicaux autorisés.

*Professions de santé**Élargissement du droit de prescription ouvert aux infirmiers*

6181. – 6 mars 2018. – M^{me} **Laurence Trastour-Isnart*** attire l'attention de M^{me} la ministre des solidarités et de la santé sur l'élargissement du droit de prescription ouvert aux infirmiers quant aux solutions et produits antiseptiques en vente libre. L'article L. 4311-1 du code de la santé publique issu de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006, loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, a conféré le droit aux infirmiers de prescrire certains dispositifs médicaux. Cette mesure s'inscrit dans un cadre de valorisation de l'activité des infirmiers. La loi a prévu la possibilité, par l'arrêté du 13 avril 2007 et par l'arrêté du 20 mars 2012, en vigueur à ce jour, pour les infirmiers de prescrire certains dispositifs médicaux en fixant une liste d'articles, notamment ceux à usage de pansement et perfusion à domicile. Les infirmiers ne peuvent prescrire les solutions et produits antiseptiques indispensables au nettoyage des plaies et à la désinfection des tissus lors de la pose de ces dispositifs tels que le sérum physiologique et les antiseptiques. Il s'agit d'une source de complications pour les professionnels et pour les patients, puisque cela empêche les infirmiers d'exercer leur activité sans que le patient n'ait à retourner consulter son médecin traitant pour obtenir une ordonnance pour ces produits. Cela va à l'encontre de la loi initiale qui devait permettre aux infirmiers « d'exercer leur activité sans que le patient n'ait à retourner consulter son médecin traitant » dans un objectif de « simplification pour les professionnels, médecins et infirmiers, et pour les patients, et source potentielle d'économies pour l'assurance maladie ». Par conséquent, elle souhaite connaître les positions du Gouvernement sur l'élargissement de la prescription aux infirmiers quant aux solutions et produits antiseptiques en vente libre.

*Professions de santé**Étendre aux antiseptiques le champ de la prescription infirmière*

6182. – 6 mars 2018. – M. **Jean-Luc Warsmann*** alerte M^{me} la ministre des solidarités et de la santé sur l'intérêt qu'il y aurait à autoriser les infirmiers à prescrire les solutions et produits antiseptiques nécessaires au nettoyage des plaies et à la désinfection des tissus. En effet, selon l'arrêté du 20 mars 2012 fixant la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers sont autorisés à prescrire, ceux-ci peuvent prescrire aux patients des articles pour pansement, mais pas de désinfectants. La nécessité d'une prescription médicale demeure pour obtenir délivrance de ces produits antiseptiques. Cette situation paraît d'autant plus difficile à gérer par les professionnels de santé qu'un nombre croissant d'offices de pharmacie délivrent désormais des pansements conditionnés avec des solutions désinfectantes. Il propose que, dans un souci de simplification, soit autorisée la prescription infirmière du sérum physiologique et des produits antiseptiques en vente libre. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

*Professions de santé**Élargissement du droit de prescription des professionnels infirmiers*

6415. – 13 mars 2018. – M. **Martial Saddier*** attire l'attention de M^{me} la ministre des solidarités et de la santé sur le souhait des professionnels infirmiers de voir élargi leur droit de prescription sur les solutions et produits antiseptiques en vente libre. Depuis la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale

pour 2007, les infirmiers ont le droit de prescrire certains dispositifs médicaux dont la liste est fixée par un arrêté ministériel. Il est ainsi prévu que les infirmiers peuvent prescrire des articles pour pansement, des dispositifs médicaux pour perfusion à domicile, des accessoires nécessaires à l'utilisation d'une chambre à cathéter implantable ou un cathéter central tunnelisé. Or l'arrêté du 13 avril 2007 complété par celui du 20 mars 2012 ne leur ouvrent pas la possibilité de prescrire les solutions et produits antiseptiques indispensables au nettoyage des plaies et à la désinfection des tissus lors de la pose de ces dispositifs, tels que le sérum physiologique et les antiseptiques en vente libre. Pour ces produits, il est indispensable d'obtenir une ordonnance du médecin. Au-delà du fait que de plus en plus souvent les pharmacies délivrent désormais des *sets* complets comprenant les pansements et le produit antiseptique, cette situation est une source de complication tant pour les professionnels que pour les patients. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement quant à un élargissement du droit de prescription des infirmiers sur les solutions (type sérum physiologique) et produits antiseptiques (type bisepine).

Professions de santé

Élargissement du droit de prescription des professionnels infirmiers

7562. – 17 avril 2018. – **Mme Jennifer De Temmerman*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le droit de prescription de certains dispositifs médicaux. Ce droit est conféré aux infirmiers par la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2007. L'arrêté du 20 mars 2012 qui a abrogé l'arrêté du 13 avril 2007, au titre de l'article L. 4311-1 du code de la santé publique, fixe la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers sont autorisés à prescrire. Il prévoit notamment que les professionnels infirmiers peuvent prescrire les articles pour pansements, les dispositifs médicaux pour perfusion à domicile mais aussi les accessoires nécessaires à l'utilisation d'une chambre à cathéter implantable ou d'un cathéter central tunnelisé. Cependant, ce cadre juridique limite la prescription à des dispositifs médicaux sans qu'il soit question des solutions et des produits antiseptiques indispensables au nettoyage des plaies et à la désinfection des tissus lors de la pose des divers produits. Par conséquent, cette situation oblige les patients à obtenir une ordonnance d'un médecin pour avoir accès à ces produits. Au-delà du fait que les pharmacies délivrent fréquemment des sets complets comprenant les pansements et le produit antiseptique, la situation actuelle est une source de complication pour les professionnels et leurs patients. Or depuis 2012, dans une logique de simplification du parcours de soins à qualité égale, tout en ayant le souci de réaliser des économies pour l'assurance maladie, l'élargissement du droit de prescription des infirmiers, aux produits antiseptiques et au sérum physiologique, sauf en cas d'indication contraire du médecin, devait faire l'objet d'une étude approfondie par les services du ministère de la santé. Permettre aux infirmiers d'exercer leur activité sans que le patient ne doive retourner consulter son médecin traitant, pourrait représenter une source de simplification pour toutes les parties : médecins, infirmiers et patients. Dans ce contexte, elle souhaite connaître les éventuelles raisons expliquant le *statu quo* actuel concernant l'élargissement du droit de prescription des infirmiers aux solutions (type sérum physiologique) et aux produits antiseptiques (type bisepine). Elle lui demande également de lui préciser les intentions du Gouvernement pour répondre à cette requête qui vise essentiellement à simplifier le parcours de soins des Français.

Professions de santé

Infirmières en pratique avancée

7564. – 17 avril 2018. – **M. Gilbert Collard*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le contenu du projet de décret relatif aux infirmières en pratique avancée. Le projet actuel, trop étriqué, réduirait la pratique avancée aux seules délégations de tâches médicales ; alors que les rares infirmières concernées effectueraient deux années d'études supplémentaires à bac + 5 qui les conduiraient à un master. Ce statut intermédiaire permettrait de pallier la désertification médicale, ainsi que d'assurer les soins inhérents aux maladies chroniques et au vieillissement. Il souhaiterait savoir si le décret sera donc finalement modifié dans l'intérêt des malades.

Professions de santé

Pratique avancée des professionnels infirmiers

7569. – 17 avril 2018. – **M. Philippe Vigier*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités réglementaires relatives à la mise en place de la pratique avancée des professionnels infirmiers,

institué par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Au regard de la situation internationale, la France semble avoir pris du retard en la matière. En effet, depuis 1960, 330 000 infirmières exercent en pratique avancée dans 25 pays. Elles ont fait deux années d'études supplémentaires, validées par un master, afin d'exercer un métier intermédiaire entre l'infirmière et le médecin. L'intervention de cette profession permettrait d'améliorer le suivi des patients chroniques, et d'éviter ainsi des coûts pour l'assurance maladie. Pourtant, en France les projets de texte réglementaire présentés le 8 mars 2018 semblent réduire la pratique avancée aux seules délégations de tâches médicales. Il l'interroge donc sur ce choix et sur la volonté du Gouvernement de développer la pratique avancée des professionnels infirmiers.

Professions de santé

Pratique avancée des professionnels infirmiers

7570. – 17 avril 2018. – M. Jean Lassalle* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les modalités réglementaires relatives à la mise en place de la pratique avancée des professionnels infirmiers, instituée par la loi santé de janvier 2016. La France est très en retard, car depuis les années 1960, on compte 330 000 infirmières en pratique avancée dans 25 pays : elles ont fait 2 années d'études supplémentaires, validées par un master, pour exercer un nouveau métier, intermédiaire entre l'infirmière bac+3 et le médecin. Toutes les études internationales (OMS, rapport OCDE, revues médicales) montrent le plus pour le suivi des patients chroniques qui entraîne une baisse du coût de prise en charge. En France, les projets de textes réglementaires présentés le 8 mars 2018 semblent réduire la pratique avancée aux seules délégations de tâches médicales. On y retrouve l'esprit des protocoles de coopération de l'article 51 de la loi santé de 2009. Son ministère semble vouloir des auxiliaires médicales pour travailler sur protocole médical, c'est-à-dire ce qui relève déjà des compétences des infirmières DE. Le décret d'actes infirmiers de 1981 intégrait déjà des ajustements thérapeutiques sur protocole médical, ce que font au quotidien les infirmières libérales avec les anticoagulants. Avec une formation en master, la pratique avancée correspond à de nouveaux métiers dans le champ de la santé, situés entre le bac+8 du médecin et le bac+3 des paramédicaux. Sur les 600 000 infirmières, seulement 18 000 seraient formées à terme soit 3 % de l'effectif. Dans le contexte sanitaire, social et économique actuel, marqué par le vieillissement de la population, une chronicisation des maladies nécessitant un accompagnement soutenu, des parcours de soins complexes et une désertification médicale, il est nécessaire de repenser l'offre de soins. Il importe de proposer une organisation pérenne et sécurisée du système de santé en maintenant un égal accès à des soins de qualité et de sécurité pour tous sur l'ensemble du territoire. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Réponse. – Sur les bases définies par l'article 119 de la loi de modernisation de notre système de santé, le développement de la pratique avancée permettra à des professionnels de santé non médicaux de se voir confier des responsabilités élargies par rapport à leur métier socle. Le Premier ministre comme la ministre des solidarités et de la santé ont récemment exprimé, notamment lors de la présentation du plan pour l'égal accès aux soins dans les territoires le 13 octobre 2017, leurs importantes attentes vis-à-vis de cette évolution de la pratique soignante et de la prise en charge des patients. Par conséquent, des travaux ont été lancés par la direction générale de l'offre de soins pour construire le modèle de la pratique avancée, en premier lieu dans le champ infirmier avec comme objectif l'entrée en formation des premiers professionnels concernés dès la rentrée universitaire 2018. Les textes réglementaires d'application, en particulier un décret en Conseil d'État définissant les conditions d'exercice et les règles relatives à la pratique avancée infirmière, sont en cours d'élaboration. Leur publication au *Journal officiel* est prévue pour la fin du 1^{er} semestre 2018. S'agissant des professionnels infirmiers ayant auparavant obtenu un diplôme universitaire dit « de pratique avancée », un dispositif spécifique de reconnaissance sera mis en place. Ces professionnels pourront exercer en tant qu'infirmier en pratique avancée après obtention de leur équivalence de diplôme.

Santé

Négociations en cours sur le « reste à charge zéro » en dentaire

6434. – 13 mars 2018. – M. Michel Zumkeller* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les négociations en cours sur le "reste à charge zéro" en dentaire. Les cellules de coordination des dentistes libéraux (CCDeLi) sont très inquiètes. En effet, pour eux, les négociations ne permettront pas de garantir l'accès à des soins de qualité pour les Français. En effet, loin d'être de simples revendeurs de prothèses, les chirurgiens-dentistes sont des professionnels de santé dont il convient de garantir la pérennité de l'exercice. Or les contraintes imposées aux praticiens auront des répercussions sur la qualité des soins prodigués. Plus encore, tout se passe comme si les prothèses dentaires étaient l'alpha et l'oméga de la médecine, alors qu'elles ne sont que le signe de l'échec d'une

stratégie préventive efficace. Les CCDeLi estiment que l'enveloppe actuelle permettrait de financer un changement en profondeur du système autour de l'innovation et de la prévention. Ils souhaitent donc lui faire part de leurs inquiétudes concernant ce projet. Il lui demande donc de bien vouloir les recevoir pour prendre en compte leurs revendications et étudier leur proposition de reste à charge « zéro » en garantissant l'accès aux techniques intervenant en amont du délabrement de la dent.

Santé

Accès aux soins dentaires pour tous

6672. – 20 mars 2018. – M. Nicolas Démoulin* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les négociations en cours sur le "reste à charge zéro" pour les soins dentaires et estime que le paradigme sur lequel se fonde les négociations pourrait ne pas garantir l'accès à des soins de qualité pour tous les Français. En effet, loin d'être de simples revendeurs de prothèses, les chirurgiens-dentistes sont des professionnels de santé dont il convient de garantir la pérennité de l'exercice. Or les contraintes imposées aux praticiens auront des répercussions sur la qualité des soins prodigués. Plus encore, tout se passe comme si les prothèses dentaires étaient l'alpha et l'oméga de la médecine alors qu'elles ne sont que le signe de l'échec d'une stratégie préventive efficace. Il lui demande comment opérer un changement profond du système de soins bucco-dentaires autour de l'innovation et de la prévention.

Assurance maladie maternité

Difficulté des opticiens-lunetiers et réforme du reste à charge zéro en optique

6728. – 27 mars 2018. – Mme Virginie Duby-Muller* alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les orientations données par le Gouvernement aux opticiens-lunetiers sur la réforme du « reste à charge 0 » en optique, priorité du quinquennat en matière de santé et d'accès aux soins. Les professionnels du secteur sont en effet particulièrement inquiets, suite aux derniers échanges avec le ministère de la santé en date du 9 mars 2018. Ils dénoncent le risque d'une réforme administrative « *a minima* » - en n'abordant pas les questions liées à la place des complémentaires santé dans la prise en charge, à la nécessaire réforme des coopérations interprofessionnelles en santé visuelle ou encore aux délais d'accès aux ophtalmologistes -, qui ne répondra pas aux difficultés des dizaines de millions de Français souffrant de problèmes de vue, ni aux problèmes de compétitivité de la filière optique, en grande difficulté depuis des années. Ils sont également inquiets par la décision du Gouvernement de ne pas soumettre cette réforme à l'examen parlementaire, contrairement à ce qui avait été annoncé. En privilégiant le réglementaire au détriment du législatif, cette méthode remet en cause la démarche de concertation avec l'ensemble des acteurs que le Gouvernement déclare vouloir privilégier. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur la situation, et les propositions du Gouvernement pour garantir une réforme du « reste à charge 0 » de l'optique réellement concertée avec ses principaux acteurs : les opticiens-lunetiers.

Assurance maladie maternité

Maintien de la qualité des soins dentaires

6730. – 27 mars 2018. – M. Bertrand Bouyx* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la dégradation de la qualité des soins dentaires qui pourrait résulter de la mise en place du reste à charge zéro. Tel qu'il est proposé par l'assurance maladie, le dispositif survalorise les soins prothétiques (qui ne sont jamais que l'échec d'une stratégie préventive efficace) et constitue un effet d'aubaine propice à l'augmentation des volumes de ces soins. Les premiers bénéficiaires ne seront autres que les centres de santé dentaire, dont les soins sont bien plus dictés par la politique du chiffre que la pertinence des actes qu'un rapport de l'IGAS non publié à ce jour a qualifié « d'à risques potentiels » (« Les centres de santé dentaires : propositions pour un encadrement améliorant la sécurité des soins » - rapport remis au ministère en janvier 2017). Plus largement, la logique des plafonds imposés sur les soins prothétiques ne permettra pas aux professionnels exerçant dans le cadre de la convention de se conformer aux standards d'hygiène, de qualité, et de sécurité des soins, les contraignant à multiplier les actes et diminuer leurs coûts de production en ayant recours à des matériaux bas de gamme (prothèses de faible qualité constitutionnelle et esthétique). Les praticiens souhaitant proposer des soins conformes aux données acquises et actuelles de la science devront exercer hors du cadre conventionnel, qui ne permet pas leur prise en charge. Par conséquent, les soins de qualité seront réservés aux personnes aisées pouvant en supporter

seules le coût, alors que les plus modestes devront se contenter des techniques les plus basiques. Aussi, il aimerait savoir comment son ministère pourrait faire évoluer le cadre des négociations en cours afin de garantir aux Français l'accès à des soins de qualité.

Assurance maladie maternité

Négociations avec les opticiens et conséquences du dispositif RAC zéro

6731. – 27 mars 2018. – **M. Franck Marlin*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les négociations en cours visant la filière des opticiens de santé. Ces négociations menées dans une réflexion globale afin de permettre un accès aux soins, et notamment optiques, au plus grand nombre en réponse au constat du renoncement aux soins d'une partie des Français grâce à la proposition phare du « Reste à charge 0 (RAC 0) » ont, pour le reste, été manœuvrées dans la plus grande opacité et sans concertation avec les professionnels concernés. Bien que les Français continuent à cotiser pour des assurances complémentaires santé, dont les montants n'ont cessé d'augmenter au cours des dernières années, bien au-delà de l'inflation, la prise en charge d'un équipement optique « zéro reste-à-charge » passerait de deux à trois ans, oubliant le fait que la vue peut très nettement décliner dans ce délai, alors que, à cotisations constantes, elle était annuelle il y a encore deux ans. En outre, la prise en charge serait subordonnée à l'acceptation de l'offre RAC 0. Ainsi, les porteurs souhaitant opter pour un autre équipement plus qualitatif, comme un niveau supérieur d'aminci ou des filtres antireflets, se verraient exclus de ce dispositif. Or cette mesure serait inacceptable puisqu'elle légaliserait le déremboursement en échange d'une offre « zéro reste-à-charge » et qu'elle s'opérerait nécessairement au détriment des plus fragiles. De surcroît, les opticiens, pourtant déjà diplômés pour exercer leur profession, seraient dans l'obligation d'accepter des contraintes bureaucratiques supplémentaires et d'en assumer les coûts, puisqu'il leur faudrait répondre aux exigences d'une certification de type AFNOR pour avoir le droit de délivrer ces équipements sans reste à charge. Au regard des craintes exprimées, tant par les professionnels concernés que par les assurés, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement et si elle entend prendre en considération les propositions formulées par la profession.

Assurance maladie maternité

Négociations en cours avec la filière des opticiens de santé RAC zéro

6732. – 27 mars 2018. – **M. Bertrand Sorre*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les négociations en cours avec la filière des opticiens de santé. Le Président Macron a fait du « Reste à Charge 0 » (RAC 0) en optique, une proposition phare pour lutter, selon son constat, contre le renoncement aux soins. Bien que ce renoncement ne soit pas supérieur à 4 %, les opticiens, ont accueilli de façon très favorable, cette réflexion sur la remise à plat de cette filière avec la volonté de proposer aux citoyens des produits de qualité, dispensés par des professionnels mieux formés et assumant leur rôle de dépistage des pathologies oculaires. La présence des opticiens dans les zones rurales devenait un atout, et l'opticien une porte d'entrée et d'accès aux soins optiques. Ces propositions faisaient suite à une première rencontre avec Mme la ministre, qui semblait, le 23 janvier 2018, à la recherche de ce type d'évolution du métier. Toutefois, lors de la deuxième réunion qui a eu lieu le 9 mars 2018, la filière ne s'est pas sentie écoutée et a le sentiment que le projet de réforme était déjà rédigé, avec les propositions suivantes ; le maintien pour les Français d'une cotisation pour des assurances santé dont les montants n'ont cessé d'augmenter au cours des dernières années bien au-delà de l'inflation ; une prise en charge d'un équipement Optique RAC 0 qui passerait de 2 ans à 3 ans et une prise en charge subordonnée à l'acceptation de l'Offre RAC 0. Il n'y aurait alors plus de remboursement pour tous les patients qui souhaiteraient une offre différente, bien qu'ayant cotisé comme les autres. Bien que titulaires d'un diplôme autorisant l'exercice de leur profession, les opticiens craignent d'être obligés d'accepter des contraintes bureaucratiques supplémentaires (et les frais qu'elles impliquent) puisqu'il faudra répondre aux exigences d'une certification de type AFNOR pour avoir le droit de délivrer ces équipements sans reste à charge. Les opticiens sont aujourd'hui inquiets quant aux annonces faites et demandant certaines précisions. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement à ce sujet.

Assurance maladie maternité

Négociations en cours sur le « reste à charge zéro » en dentaire

6733. – 27 mars 2018. – **M. Damien Abad*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les négociations en cours sur le « reste à charge zéro » en dentaire. En effet, loin d'être de simples revendeurs de prothèses, les chirurgiens-dentistes sont des professionnels de santé dont il convient de garantir la pérennité de

l'exercice. Or les contraintes imposées aux praticiens auront des répercussions sur la qualité des soins prodigués. Plus encore, tout se passe comme si les prothèses dentaires étaient l'alpha et l'oméga de la médecine alors qu'elles ne sont que le signe de l'échec d'une stratégie préventive efficace. Les CCDeLi estiment que l'enveloppe actuelle permettrait de financer un changement en profondeur du système autour de l'innovation et de la prévention. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre en compte leurs analyses et propositions, qui ainsi, permettront de garantir l'accès à des soins de qualité pour les Français.

Assurance maladie maternité

Négociations sur la rénovation de la filière optique

6734. – 27 mars 2018. – **Mme Charlotte Lecocq*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les négociations en cours sur la rénovation de la filière optique de santé. Le Gouvernement a en effet entrepris une remise à plat de la filière avec l'objectif, notamment, de réduire à zéro le reste à charge sur les produits optiques, tout en accroissant la qualité des produits, la formation des opticiens et leur rôle de dépistage des pathologies oculaires. Ces objectifs ont trouvé une résonance positive chez les professionnels. Le début des négociations suscite cependant la crainte de la filière. En effet, les contraintes appliquées à l'offre reste à charge zéro inquiète les professionnels : d'une part, les patients souhaitant une offre différente ne pourront bénéficier d'aucun remboursement malgré leurs cotisations, d'autre part, les contraintes administratives risquent de s'alourdir pour les opticiens souhaitant faire bénéficier les patients du reste à charge zéro sur d'autres produits et qui devront donc répondre à des certifications potentiellement contraignantes. Enfin, les opticiens s'inquiètent des augmentations des assurances santé et souhaitent qu'une réflexion leur soit présentée pour réduire ces montants ou à tout le moins limiter l'augmentation au niveau de l'inflation. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour remplir les objectifs initialement annoncés et assurer un reste à charge zéro à un maximum de patients.

Assurance maladie maternité

Négociations sur le reste à charge zéro dans la filière optique

6735. – 27 mars 2018. – **M. Martial Saddier*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les négociations actuellement en cours sur le « reste à charge zéro » (RAC0) dans la filière optique. Suite à la présentation des grandes lignes du projet, le 9 mars 2018, les opticiens craignent que ces négociations n'aboutissent à une détérioration de la qualité des soins. En effet, parmi les pistes évoquées figureraient la prise en charge d'un équipement optique RAC0 tous les trois ans et non plus tous les deux ans comme c'est le cas actuellement ; une prise en charge subordonnée à l'acceptation de l'offre RAC0 ainsi que des contraintes bureaucratiques et des frais supplémentaires pour les opticiens. Ces derniers s'inquiètent donc des répercussions, en matière de qualité des produits, de dépistage des pathologies oculaires et de présence dans les zones rurales, que pourraient entraîner ces propositions si elles venaient à se confirmer. Face à leurs inquiétudes et afin de garantir une bonne prise en charge pour les Français ainsi que des soins de qualité, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Assurance maladie maternité

Réforme du « reste à charge zéro » en optique

6736. – 27 mars 2018. – **M. Dino Cineri*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme du « reste à charge 0 » en optique, priorité du quinquennat en matière de santé et d'accès aux soins. En l'état actuel des négociations, cette réforme, promise comme particulièrement ambitieuse et démocratique, ne semble pas à la hauteur de ses objectifs, sur la forme comme sur le fond. Sur la forme tout d'abord, les derniers échanges entre les fédérations représentatives des opticiens-lunetiers et les administrations compétentes font apparaître que le cœur du dispositif (contenu du panier de soin entièrement pris en charge, modalités de cette prise en charge, conditions de renouvellement des lunettes,) sera fixé prochainement par voie réglementaire. La réforme du « reste à charge 0 » en optique ne sera donc pas soumise à l'examen des parlementaires, dans le cadre du PLFSS notamment, contrairement à ce qui avait été annoncé par la ministre de la santé. En privilégiant le réglementaire au détriment du législatif, cette méthode remet en cause la démarche de concertation avec l'ensemble des acteurs (économiques, de santé mais aussi politiques) que le Gouvernement déclare vouloir privilégier et le rôle des parlementaires. Sur le fond, la réforme administrative *a minima* qui semble se dessiner ; en n'abordant pas les questions liées à la place des complémentaires santé dans la prise en charge, à la nécessaire réforme des

coopérations interprofessionnelles en santé visuelle ou encore aux délais d'accès aux ophtalmologistes ; ne répondra pas aux difficultés des dizaines de millions de Français souffrant de problème de vue. Elle ne répondra pas non plus aux problèmes de compétitivité de la filière optique, malmenée depuis des années par des réformes parcellaires et sans cohérence d'ensemble. En conséquence, il demande au Gouvernement que d'une part, la réforme du « reste à charge 0 » soit examinée et débattue dans son ensemble au sein des instances parlementaires, au préalable à toute décision administrative, notamment sur la nomenclature des actes et le contenu du panier de soins et que, d'autre part, cette réforme emblématique et particulièrement attendue par la profession et les porteurs d'équipements visuels s'inscrive dans une approche globale, tenant compte de tous les défis liés à la prise en charge et au parcours de soin des patients.

Assurance maladie maternité

Réforme du « reste à charge zéro » en optique

6737. – 27 mars 2018. – M. Pierre Cordier* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la réforme du « reste à charge 0 » en optique, priorité du quinquennat en matière de santé et d'accès aux soins. En l'état actuel des négociations, cette réforme, promise comme particulièrement ambitieuse et démocratique, ne semble pas à la hauteur de ses objectifs, sur la forme comme sur le fond. Sur la forme tout d'abord, les derniers échanges entre les fédérations représentatives des opticiens-lunetiers et les administrations compétentes font apparaître que le cœur du dispositif (contenu du panier de soin entièrement pris en charge, modalités de cette prise en charge, conditions de renouvellement des lunettes,) sera fixé prochainement par voie réglementaire. La réforme du « reste à charge 0 » en optique ne sera donc pas soumise à l'examen des parlementaires, dans le cadre du PLFSS notamment, contrairement à ce qui avait été annoncé par la ministre de la santé. En privilégiant le réglementaire au détriment du législatif, cette méthode remet en cause la démarche de concertation avec l'ensemble des acteurs (économiques, de santé mais aussi politiques) que le Gouvernement déclare vouloir privilégier et le rôle des parlementaires. Sur le fond, la réforme administrative *a minima* qui semble se dessiner, en n'abordant pas les questions liées à la place des complémentaires santé dans la prise en charge, à la nécessaire réforme des coopérations interprofessionnelles en santé visuelle ou encore aux délais d'accès aux ophtalmologistes, ne répondra pas aux difficultés des dizaines de millions de Français souffrant de problème de vue. Elle ne répondra pas non plus aux problèmes de compétitivité de la filière optique, malmenée depuis des années par des réformes parcellaires et sans cohérence d'ensemble. En conséquence, il demande au Gouvernement que d'une part, la réforme du « reste à charge 0 » soit examinée et débattue dans son ensemble au sein des instances parlementaires, au préalable de toute décision administrative, notamment sur la nomenclature des actes et le contenu du panier de soins et que, d'autre part, cette réforme emblématique et particulièrement attendue par la profession et les porteurs d'équipements visuels s'inscrive dans une approche globale, tenant compte de tous les défis liés à la prise en charge et au parcours de soin des patients.

Assurance maladie maternité

Réforme du reste à charge zéro

6738. – 27 mars 2018. – Mme Valérie Bazin-Malgras* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes exprimées par les professionnels de santé aubois, dentistes, opticiens et audioprothésistes, concernant la réforme du reste à charge 0. En effet, alors que le Gouvernement s'est engagé sur le principe du remboursement intégral d'un panier de soins nécessaires et de qualité, il semble que les dernières discussions entre l'administration et les organisations syndicales aient fait naître de graves inquiétudes chez ces professionnels qui craignent que les contraintes imposées sans réelle concertation aux praticiens aient des répercussions négatives sur la qualité des soins prodigués, sur leur capacité à mettre en œuvre des stratégies de prévention, sur leur rôle de conseil dans le choix des matériels proposés, et sur la liberté des patients à préférer un équipement plus performant même s'il est moins remboursé. Elle lui demande, par conséquent, de reprendre les négociations en écoutant les propositions des organisations syndicales et en construisant cette réforme avec eux pour le plus grand bien des patients.

Assurance maladie maternité

Réforme prise en charge des frais d'optique

6739. – 27 mars 2018. – M. Jean-Louis Masson* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la réforme annoncée du « reste à charge 0 euro » en matière d'optique. Il se permet de lui relayer ici les

inquiétudes des professionnels de ce secteur qui considèrent qu'en l'état actuel des négociations, la réforme promise comme ambitieuse risque de n'être pas à la hauteur des objectifs attendus. Il semble, en effet, que ce soit la voie réglementaire qui soit privilégiée par le Gouvernement au détriment d'un examen parlementaire. Il semble aussi que cette réforme renonce à aborder des questions comme celles liées à la place des complémentaires santé dans la prise en charge, la nécessaire réforme des coopérations interprofessionnelles en santé visuelle ou encore les délais d'accès des patients aux ophtalmologistes. Cette réforme risque de laisser aussi de côté le problème de la compétitivité de la filière optique malmenée depuis des années par des réformes parcellaires et sans cohérence d'ensemble. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire un point sur l'avancée de cette réforme et de lui préciser les intentions du Gouvernement sur chacun des points soulevés par les professionnels du secteur de l'optique.

Assurance maladie maternité

Reste à charge zéro en optique

6740. – 27 mars 2018. – M. Olivier Dassault* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les négociations en cours concernant le reste à charge en optique. Les professionnels du secteur ont été désagréablement surpris de constater que le ministère avait déjà rédigé de manière unilatérale un projet du reste à charge 0 (RAC0) sans aucune concertation avec les opticiens. Compte tenu des enjeux majeurs pour la profession, il souhaite savoir si le Gouvernement compte engager une discussion raisonnable sur l'avenir du secteur et notamment la liberté de choix des Français.

Assurance maladie maternité

Reste à charge zéro en matière optique

6741. – 27 mars 2018. – M. Fabien Di Filippo* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'évolution du projet de réforme du reste à charge zéro en matière optique. C'était l'une des promesses attendues du Président de la République, relancée par la Mme la ministre au mois de janvier 2018. Un projet ambitieux attendu par les professionnels de l'optique, qui devaient être concertés pour participer pleinement aux négociations. Conviées le 9 mars 2018 par la direction de la sécurité sociale, les organisations professionnelles ont pris connaissance d'un projet élaboré préalablement, sans discussions, qui laisse place à de nombreuses inquiétudes quant à l'avenir du dispositif en question. D'une part, il est prévu que la prise en charge d'un équipement optique « Reste à charge zéro » soit subordonné à l'acceptation préalable de l'offre « RAC 0 » par les patients. Ainsi, aucun remboursement ne sera assuré pour ceux qui souhaiteraient souscrire à une offre différente, en dépit d'une cotisation toute aussi importante. D'autre part, cette prise en charge de l'équipement « RAC 0 » sera assurée dans un délai de trois ans, contrairement aux deux années prévues à ce jour. Un rallongement important, qui risque de perturber de surcroît la situation financière des ménages les plus fragiles. Enfin, il est prévu que les opticiens soient dans l'obligation de passer une certification de type AFNOR pour obtenir le droit de délivrer ces équipements sans risque à charge. M. le député souligne qu'une telle mesure risquerait d'entraîner des frais supplémentaires pour ces professionnels de la santé, déjà titulaires d'un diplôme reconnu par l'État leur permettant d'ores et déjà d'assurer pleinement leur mission de soin, de conseil et de prévention. Il lui demande par conséquent comment le Gouvernement compte prendre en compte les inquiétudes et les interrogations des opticiens sur le « reste à charge zéro » dans le cadre de la réforme du système de santé à venir, afin de permettre aux professionnels et aux patients de bénéficier véritablement des avantages de ce dispositif.

Assurance maladie maternité

Reste à charge zéro sur les soins dentaires

6742. – 27 mars 2018. – Mme Lise Magnier* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le « reste à charge zéro » concernant les soins dentaires. Les chirurgiens-dentistes se retrouvent confrontés à un problème non négligeable pour l'exercice de leur profession : un manque de reconnaissance des soins conservateurs et techniques de prévention et interception par rapport aux soins prothétiques. En effet, ces derniers ont une liberté tarifaire que n'ont pas les soins conservateurs. Ce manque de reconnaissance des soins conservateurs va à l'encontre du maintien des standards d'hygiène, de qualité et de sécurité des soins. Les chirurgiens-dentistes, afin de sauvegarder leur activité s'ils ne veulent pas exercer en dehors du cadre conventionnel, devront enchaîner les actes tout en diminuant leurs coûts de production avec l'utilisation de matériaux bas de gamme. Considérer les chirurgiens-dentistes comme de simples revendeurs de prothèses remet en cause leur qualité de professionnels de

santé et menace l'accès à des soins préventifs, primaires et d'urgence. Par ailleurs, la nécessité pour les chirurgiens-dentistes de s'orienter vers des matériaux de piètre qualité, à la provenance non-identifiée, vont mettre en difficulté l'activité des prothésistes française qui n'auront pas investi dans une production de masse à faible coût. Aussi, elle lui demande ce qu'elle compte faire pour que la santé dentaire reste une priorité des chirurgiens-dentistes et que la traçabilité des matériaux utilisés soit garantie pour éviter tout scandale sanitaire et maintenir l'activité des prothésistes français.

Assurance maladie maternité

Évolution des négociations en cours avec la filière des opticiens de santé

6987. – 3 avril 2018. – **Mme Corinne Vignon*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'évolution des négociations en cours avec la filière des opticiens de santé. Une des propositions phares du candidat Macron pour lutter contre le renoncement aux soins était l'instauration du reste à charge 0 en optique. La filière des opticiens de santé a accueilli favorablement cette proposition qui permettait une réflexion sur l'avenir de ce secteur. Les premiers échanges entre cette filière et le Gouvernement se sont tenus le 23 janvier 2018 et les parties se sont accordées sur l'atout que représente la présence des opticiens dans les zones rurales et la porte d'entrée et d'accès aux soins optiques que devaient devenir les opticiens. Une deuxième réunion a eu lieu le 9 mars 2018 fut l'occasion pour le Gouvernement de présenter un projet écrit. Les opticiens de santé semblent l'avoir accueilli avec étonnement. Ils s'opposent à des éléments contenus dans ce dernier comme le fait que la prise en charge d'un équipement optique RAC0 passe de 2 à 3 ans, ou encore, la prise en charge qui soit subordonnée à l'acceptation de l'offre RAC0, ce qui implique la fin des remboursements pour tout patient qui souhaiterait une offre différente. De plus, il semble que les opticiens de santé seraient obligés d'accepter de nouvelles contraintes bureaucratiques, ainsi que les frais qui l'accompagnent, puisqu'une certification de type AFNOR est prévue pour avoir le droit de délivrer ces équipements sans reste à charge. Les opticiens de santé sont aujourd'hui préoccupés par l'évolution de ce projet. Aussi, elle souhaiterait savoir quelle est la position du Gouvernement sur la question et quelles suites il entend donner à ce projet compte tenu des fortes interrogations de la filière concernée.

Assurance maladie maternité

Opticiens - reste à charge zéro

6990. – 3 avril 2018. – **Mme Valérie Beauvais*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par les opticiens à propos des négociations qui sont actuellement menées concernant la mise en œuvre du reste à charge zéro en optique. Dans le cadre des dites négociations, les opticiens s'inquiètent des conséquences de la mise en œuvre de cette réforme et ce tant pour les assurés que pour les opticiens. En effet, à ce stade des discussions, il ressort que les assurés ne pourront bénéficier de la prise en charge d'un équipement d'optique que tous les 3 ans contre 2 actuellement ; qu'il n'y aura plus de remboursement pour les patients qui souhaiteraient une offre différente que celle liée au reste à charge zéro ; que les opticiens devront répondre aux exigences d'une certification. Si des évolutions de la filière peuvent être nécessaires, il convient de relever que les opticiens sont une porte d'entrée en faveur de l'accès aux soins optiques et ce plus encore en milieu rural, il convient donc que les négociations en cours puissent permettre l'adoption de solutions équilibrées et justes tant pour les assurés que pour les opticiens. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre aux inquiétudes des opticiens.

Assurance maladie maternité

Reste à charge zéro des équipements optiques

6994. – 3 avril 2018. – **M. Gilles Lurton*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les négociations en cours pour la filière optique et plus particulièrement sur le sujet du reste à charge zéro. Le Président de la République a fait du reste à charge zéro en optique un point important de sa politique en matière de santé visant à lutter contre le renoncement aux soins des plus modestes. Cette proposition est soutenue de tous, en particulier des acteurs du secteur optique. Cependant, la réunion du 9 mars 2018 entre les services du ministère des solidarités et de la santé et les représentants de la filière optique, dans le cadre des négociations sur cette filière, laisse place à de nombreuses inquiétudes. Ces inquiétudes tiennent, d'une part, au fait que la prise en charge par les assureurs santé ne se fera que dans le cadre d'une « Offre RAC 0 », et uniquement tous les trois ans (contre deux actuellement). Elles tiennent, d'autre part, à l'obligation d'une certification AFNOR pour les opticiens qui voudraient délivrer des équipements sans reste à charge. L'ensemble de ces mesures, si elles étaient mises en œuvre,

reviendraient à priver le patient, comme le professionnel, de sa liberté, dans la mesure où ses choix se limiteront au bénéfice du reste à charge zéro, ou au paiement - la vente pour l'opticien - de ses équipements optiques au prix fort. Ces propositions ne semblent bénéficier qu'aux assureurs santé qui ne seront plus tenus que de rembourser les équipements optiques entrant dans le cadre de l'« Offre RAC 0 », quand bien même l'assuré, qui aura pourtant cotisé, serait prêt à prendre à sa charge une partie du coût de sa monture. Aussi, il souhaite connaître les suites qui seront données à ces propositions, et les réponses qui seront apportées aux professionnels de la filière optique qui s'inquiètent non seulement pour l'avenir de leur profession, mais également pour l'impact de la mise en œuvre de ces propositions sur le patient et son intérêt à cotiser auprès d'une assurance santé.

Assurance maladie maternité

Reste à charge zéro en matière optique

6995. - 3 avril 2018. - **M. Damien Abad*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le mécontentement des opticiens concernant les négociations en cours sur le « reste à charge zéro ». En effet, plusieurs opticiens de la circonscription dont il est l'élu ont exprimé leurs vives inquiétudes suite à la nouvelle phase de discussion avec la direction de la sécurité sociale qui a eu lieu le 9 mars 2018. Cette réunion, n'a laissé aucune place à l'écoute de leurs réflexions, mais a été la présentation unilatérale d'un projet. Celui-ci évoque, la prise en charge d'un équipement Optique « RAC 0 » qui passera de 2 à 3 ans et la prise en charge subordonnée à l'acceptation de l'offre « RAC 0 ». Il n'y aura plus de remboursement pour tous les patients qui souhaiteraient une offre différente, bien qu'ayant cotisé comme les autres. Actuellement, les Français continuent à cotiser pour des assurances santé dont les montants n'ont cessé d'augmenter au cours des dernières années bien au-delà de l'inflation. Les opticiens, bien que titulaires d'un diplôme autorisant l'exercice de leur profession, seront obligés d'accepter des contraintes bureaucratiques supplémentaires puisqu'il faudra répondre aux exigences d'une certification de type AFNOR pour avoir le droit de délivrer ces équipements sans reste à charge. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin de prendre en compte le mécontentement des opticiens face à cette nouvelle phase de discussion.

Assurance maladie maternité

Reste à charge zéro en optique

6996. - 3 avril 2018. - **Mme Marie-Christine Dalloz*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'orientation inquiétante des négociations entre les organisations syndicales représentant les professionnels de l'optique et son administration, dans le cadre de la mise en place du reste à charge zéro. D'une part, en l'état actuel, la prise en charge sera subordonnée à l'acceptation de l'offre « reste à charge zéro » ce qui signifie qu'il n'y aura plus de remboursement pour tous les patients qui souhaiteraient une offre différente tout en ayant cotisé comme tout le monde. Autrement dit, ils se retrouveront dans la situation où ils ne seraient plus en mesure d'arbitrer leurs choix dans l'achat de leur paire de lunettes. D'autre part, les opticiens seront confrontés à une surcharge administrative très lourde puisqu'il leur faudra répondre aux exigences d'une certification de type AFNOR pour avoir le droit de délivrer ces équipements sans reste à charge. Elle lui demande donc quelles sont les mesures qu'elle envisage afin de répondre aux besoins de la population dans le secteur de l'optique en termes d'accès à l'équipement, tout en protégeant les professionnels de santé.

Assurance maladie maternité

« Reste à charge zéro » en dentaire

7175. - 10 avril 2018. - **M. Olivier Dassault*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les négociations en cours sur le « reste à charge zéro » en dentaire. La cellule de coordination des dentistes libéraux (CCDeLi) de l'Oise craint que les négociations ne permettent pas de garantir l'accès à des soins de qualité pour les Français. Loin d'être de simples revendeurs de prothèses, les chirurgiens-dentistes sont des professionnels de santé dont il convient de garantir la pérennité de l'exercice. Or les contraintes imposées aux praticiens auront des répercussions sur la qualité des soins prodigués. Plus encore, tout se passe comme si les prothèses dentaires étaient l'alpha et l'oméga de la médecine, alors qu'elles ne sont que le signe de l'échec d'une stratégie préventive efficace. Les CCDeLi de France estiment que l'enveloppe actuelle permettrait de financer un changement en profondeur du système autour de l'innovation et de la prévention. Il souhaite savoir si le Gouvernement prendra en considération les revendications des CCDeLi dans le cadre des négociations.

*Assurance maladie maternité**« Reste à charge zéro » en optique*

7176. – 10 avril 2018. – M. Michel Zumkeller* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la réforme du « reste à charge 0 » en optique. En l'état actuel des négociations, cette réforme, promise comme particulièrement ambitieuse et démocratique, ne semble pas à la hauteur de ses objectifs, pour les petites structures en optique. Leurs objections sont les suivantes : elles sont contre la certification car elles fonctionnent comme des libéraux avec des budgets très tendus. Elles souhaitent rappeler que l'opticien qui travaille seul dans sa boutique est obligatoirement diplômé. Il possède donc un numéro Adeli. Ce serait donc injuste qu'il soit obligé de subir une certification coûteuse et lourde, juste pour pouvoir pratiquer le tiers-payant. Elles sont contre le « reste à charge zéro » d'une manière systématique et obligatoire. Elles sont contre l'envoi des bordereaux de livraison. En effet, la mutuelle ne doit pas imposer tel verre ou tel marque. L'opticien doit pouvoir continuer à choisir son verrier selon ses quantités techniques, optiques et l'expérience qu'il a acquis avec lui. Elles sont contre le renouvellement des lunettes poussé à tous les 3 ans à cause d'une part du changement d'amétropie, de la taille du visage et surtout de la casse des lunettes. Elles souhaitent rappeler que le SAV gratuit ne s'appliquant que pour les vices de fabrication et non pour les casses. En conséquence, il lui demande d'inclure les petites enseignes dans les négociations en cours. Il souhaite également connaître son avis sur les 4 objections exprimés.

*Assurance maladie maternité**« Reste à charge zéro » en optique*

7177. – 10 avril 2018. – Mme Laurence Trastour-Isnart* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'inquiétude des opticiens au sujet des négociations autour du « reste à charge zéro en optique ». En effet, les représentants des professionnels, après concertation, considèrent que l'on ne peut pas limiter la question du « RAC 0 » à la seule question de la révision de la nomenclature de liste des produits et des prestations. C'est pourquoi les professionnels de l'optique souhaiteraient que cette réforme soit co-construite avec eux, dans un esprit de transparence, entre les opticiens-lunetiers et les fabricants. Elle souhaiterait connaître ses intentions sur ce sujet, en particulier quelles sont les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin que l'ensemble des professionnels soit associé à la future réforme du « reste à charge zéro » dans le secteur de l'optique.

*Assurance maladie maternité**Incidences du dispositif du « reste à charge zéro »*

7178. – 10 avril 2018. – Mme Josiane Corneloup* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la mise en œuvre du dispositif du « reste à charge zéro » (RAC 0) et son incidence sur la profession des opticiens-lunetiers. La réforme du reste à charge zéro est censée permettre le remboursement intégral d'une offre d'optique et de prothèses dentaires et auditives. En vue de son application généralisée avant la fin du quinquennat 2017-2022, les négociations avec les principaux acteurs des filières concernés - optique, dentaire et audioprothèse - ainsi que l'assurance maladie et les complémentaires sont actuellement en cours selon un rythme qui ne va pas sans causer des inquiétudes pour les opticiens-lunetiers. En effet, plusieurs points sont loin de faire l'unanimité. La voie réglementaire qui semble être privilégiée pour conduire la réforme heurte les professionnels, qui pointent à juste titre le rôle du parlement s'agissant d'une mesure phare du candidat Macron. D'autre part, la question liée à la place des complémentaires santé dans la prise en charge du dispositif n'est pas suffisamment abordée, tout comme la problématique des délais d'accès aux ophtalmologistes, qui est au cœur du sujet pour des dizaines de millions de Français souffrant de problème de vue. Enfin, la prise en charge est subordonnée, pour l'heure, à l'acceptation de l'offre RAC 0, ce qui pénaliserait tous les patients qui souhaiteraient une offre différente, que pourraient leur conseiller les lunetiers et opticiens. Pour toutes ces raisons, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les orientations qu'elle compte retenir, afin de répondre aux légitimes préoccupations que soulèvent les professionnels des secteurs concernés.

*Assurance maladie maternité**Réforme « reste à charge zéro » pour les opticiens*

7180. – 10 avril 2018. – M. Gérard Menuel* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la nouvelle phase de concertation sur le « reste à charge zéro » en optique. Les opticiens, très attentifs à l'intervention de Mme la ministre Agnès Buzin le 23 janvier 2018, s'attendaient à un programme de santé ambitieux. Depuis l'annonce faite le 9 mars 2018, ils craignent de voir la réforme du « reste à charge zéro » se

réduire à une simple proposition sans concertation. En effet, parmi les pistes évoquées figurerait la communication des bordereaux de livraison, un déremboursement si le reste à charge zéro n'est pas choisi, la possibilité de renouveler l'équipement optique tous les trois ans au lieu de deux aujourd'hui. Ces professionnels de santé sont très inquiets des répercussions de ces mesures, qu'ils découvrent, en termes de qualité des soins et services aux personnes ; ils ont le sentiment de ne plus être considérés comme des acteurs de santé publique. Dans ce contexte, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte associer les professionnels de l'optique à la future réforme du « reste à charge zéro ». De plus, il demande que, pour toute nouvelle réforme concernant ce secteur, et la santé en générale, les professionnels soient consultés et entendus.

Assurance maladie maternité

Opticiens et réforme « zéro reste à charge »

7403. – 17 avril 2018. – **M. Patrice Verchère*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme du « reste à charge zéro » en optique. En effet, celle-ci suscite l'inquiétude des professionnels de l'optique qui pointent l'absence de concertation, le dispositif devant être défini par la voie réglementaire. Les fédérations représentatives des opticiens-lunetiers regrettent ce choix, s'en étonnent et ont surtout le sentiment de ne plus être considérés comme des acteurs de santé publique. Ils s'opposent d'ailleurs aux mesures qui leur ont été présentées. Celles-ci ne reprennent aucune de leurs propositions et risquent de dégrader la qualité des soins prodigués et de remettre en cause la capacité des professionnels du secteur à mettre en œuvre des stratégies de prévention et à endosser leur rôle de conseil dans le choix des matériels proposés. De même ces mesures peuvent être perçues comme une atteinte à la liberté des patients à préférer tel équipement plutôt qu'un autre. Dans ce contexte, il lui demande de quelles façons elle compte associer de manière effective les professionnels de l'optique à la future réforme du « reste à charge zéro ».

Assurance maladie maternité

Situation des opticiens - Reste à charge zéro

7405. – 17 avril 2018. – **M. Aurélien Pradié*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le reste à charge 0 (RAC0) dans le domaine de l'optique afin de pallier le renoncement aux soins. Fin janvier 2018, un plan de réforme avait été présenté afin d'entamer une concertation avec les professionnels de ce secteur pour la mise en œuvre de cette réforme permettant l'évolution de leur métier et le service rendu à la population. Néanmoins, suite aux différentes réunions, les opticiens et notamment les syndicats font part de leurs inquiétudes quant à l'absence d'écoute de leurs réflexions portant à la fois sur le non-remboursement des équipements ne faisant pas partie de l'offre RAC0 et sur les contraintes « bureaucratiques » liées aux exigences d'une certification de type AFNOR. Même si le remboursement des dépenses en optique médicale a progressé de 55 % en 2006 à 71 % en 2015, nous restons encore très loin du reste à charge zéro pour une grande partie de la population, notamment les retraités qui ont des besoins plus élevés et une absence de prise en charge partielle par un employeur. Le reste à charge se chiffre en moyenne à 400 euros pour leurs lunettes. Il lui demande donc les mesures mises en œuvre pour respecter les engagements annoncés afin d'obtenir une prise en charge totale pour l'ensemble de la population et donc la concertation nécessaire avec les acteurs concernés.

Réponse. – Après des échanges techniques qui ont débuté dès le mois de novembre 2017, la ministre des solidarités et de la santé a ouvert le 23 janvier 2018 une phase de concertation sur la réforme du « reste à charge zéro ». L'objectif du Gouvernement est de diminuer via cette réforme le taux de renoncement aux soins pour des raisons financières dans trois secteurs : la prothèse dentaire, l'audioprothèse, l'optique médicale. Plus précisément, il s'agit d'assurer un reste à charge nul après l'intervention combinée de l'assurance maladie obligatoire et de l'assurance maladie complémentaire. Le « reste à charge zéro » s'appliquera à un panier de soins nécessaires et de qualité, c'est à dire que les dispositifs de ce panier doivent permettre de répondre de façon médicalement pertinente aux besoins de santé et dans des conditions correspondant à une attente sociale légitime, par exemple en matière d'aminçissement des verres pour les personnes très myopes. La liberté de choisir et de proposer sera préservée : il doit être possible à tout un chacun de s'équiper ou de recourir à des soins prothétiques sans reste à charge, mais il sera loisible à toute personne de faire un autre choix ; il s'agit de passer du reste à charge subi au reste à charge choisi. Les professionnels auront la liberté de proposer d'autres prestations en dehors de ce panier. Enfin, tous les contrats responsables devront proposer le reste à charge zéro, mais les assureurs complémentaires pourront continuer à proposer, au-delà de ce socle, d'autres offres de prise en charge. Au vu de l'importance du projet de reste à charge zéro pour les trois secteurs concernés, le Gouvernement privilégie une large concertation avec les acteurs concernés : les fabricants et distributeurs de dispositifs médicaux, les professionnels de santé, les organismes

complémentaires santé et les représentants des patients. Le cadre de concertation et de négociation pour les soins dentaire est le cadre conventionnel entre la caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam) et les représentants des chirurgiens-dentistes : les négociations ont débuté en septembre 2017 et se poursuivent. Dans le secteur de l'optique et de l'audioprothèse, dans le cadre des échanges techniques entamés en novembre avec les services du ministère, chaque partenaire a été invité à produire une contribution sur les différents volets de la réforme. Les réunions de concertation ont repris début mars et se poursuivront jusqu'à la fin avril/ mi-mai 2018. Le Gouvernement entend laisser la négociation se dérouler librement et chacun est amené à exprimer ses positions et propositions. Il n'arrêtera ses décisions qu'à l'issue de cette phase et mobilisera en conséquence les leviers conventionnels, réglementaires, législatifs qui s'avèreront nécessaires.

Pharmacie et médicaments

Autorisation médicaments - Problème de santé publique - Mars 2018

6634. – 20 mars 2018. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question des médicaments autorisés en France pour lesquels des expertises et avis indépendants, y compris publiés par des revues grand public, considèrent qu'ils n'ont aucune efficacité prouvée ou une efficacité très limitée par rapport à d'autres traitements mais présentent à l'inverse des risques proportionnés par rapport aux bénéfices escomptés. Elle souhaite connaître sa position sur cet évident problème de santé publique et les mesures diligentes qu'elle entend prendre pour y mettre fin et ainsi restaurer l'entière confiance que les citoyens doivent avoir rapport à leurs systèmes de santé et d'accès aux soins.

Réponse. – Tout médicament doit faire l'objet, avant sa commercialisation en France, d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) délivrée aux termes d'une procédure européenne ou nationale, selon des exigences d'efficacité, de qualité et de sécurité harmonisées au niveau européen. Dans ce contexte, l'AMM n'est délivrée que si le rapport bénéfice/risque, établi à un moment donné et défini comme le rapport entre les effets thérapeutiques positifs du médicament au regard des risques pour la santé du patient ou la santé publique liés à sa qualité, à sa sécurité ou à son efficacité, est favorable. Cette appréciation s'effectue au vu des éléments produits dans le dossier de demande d'AMM, compte tenu des connaissances scientifiques disponibles tant sur le produit concerné que sur sa substance active ou encore sur la pathologie pour laquelle son indication est revendiquée. Un rapport bénéfice/risque favorable ne doit pas être vérifié seulement au moment de la délivrance de l'AMM, mais il implique une évaluation continue. La réévaluation du rapport bénéfice/risque des médicaments commercialisés est un processus récurrent tout au long de leur cycle de vie. Elle est essentielle pour vérifier que les données d'efficacité présentées au moment de l'AMM et les données de sécurité initialement rapportées lors des essais cliniques sont toujours valables en situation réelle, lorsque le médicament est utilisé à grande échelle. Elle est garante de l'adaptation de l'arsenal thérapeutique mise à la disposition des professionnels de santé et du public en termes d'efficacité et de sécurité d'emploi. Le déclenchement d'une procédure de réévaluation du rapport bénéfice/risque peut ainsi survenir dans différents contextes : suite à un signal de risque d'effets indésirables, suite à un signal de perte de bénéfice ou encore à l'issue d'une évaluation de données actualisées, notamment à l'occasion du renouvellement de l'autorisation. Dès lors que l'évaluation du rapport bénéfice/risque n'est plus considérée comme favorable, l'AMM peut être modifiée, voire suspendue ou retirée dans l'intérêt de la santé publique à tout moment, en particulier pour des motifs tenant à la sécurité d'utilisation du médicament. L'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) exerce donc une surveillance tout au long de la vie des médicaments et en particulier en situation réelle d'utilisation, en partenariat avec le réseau des centres régionaux de pharmacovigilance (CRPV) et ses partenaires européens. Le système de pharmacovigilance, auquel participent les CRPV, les professionnels de santé et les industriels, recueille les déclarations d'effets indésirables attendus ou inattendus, permet de réaliser des enquêtes et des études concernant la sécurité d'emploi des médicaments, et assure le suivi et l'évaluation des rapports périodiques de sécurité (PSUR) transmis par les titulaires d'AMM. Les PSUR comprennent l'ensemble des informations de sécurité, mises en rapport avec les bénéfices du médicament, y compris des résultats d'études en tenant compte de leur impact potentiel sur l'AMM et toute information concernant le volume des prescriptions et des ventes, incluant une estimation de la population exposée. Certains médicaments sont en outre soumis à une surveillance plus spécifique, soit parce qu'il s'agit d'une nouvelle substance active ou d'une nouvelle classe pharmacologique, soit, pour un médicament déjà commercialisé, en raison de la détection de nouveaux signaux nécessitant une exploration approfondie. Cette surveillance supplémentaire implique notamment la mise en place d'un plan de gestion des risques (PGR) ou d'enquêtes de pharmacovigilance. Le PGR comprend, si besoin, des actes complémentaires comme une pharmacovigilance renforcée sur certains des risques, des études de sécurité d'emploi ou des études d'utilisation, ainsi que des mesures d'information pour les professionnels de santé ou les patients. L'ANSM dispose également des compétences

nécessaires pour réaliser de façon autonome des études de pharmacoépidémiologie, menées à partir des différentes bases de données disponibles, notamment les données du système national d'information interrégimes de l'Assurance maladie (SNIIRAM). Ces études - qui peuvent être définies comme portant sur l'usage, l'efficacité et les risques des médicaments en conditions réelles d'utilisation, à une échelle populationnelle et par une approche quantitative comparative - contribuent à renforcer la surveillance des produits de santé en vie réelle. Dans le cadre de sa mission de sécurité sanitaire et de surveillance des produits de santé au service des patients, l'ANSM a engagé en 2011 un programme de suivi du rapport bénéfice/risque des AMM délivrées avant 2008, axé sur la révision (basée sur les données immédiatement disponibles) et la réévaluation (basée sur l'ensemble des données disponibles sur les bénéfices et la sécurité d'emploi du médicament y compris celles dont disposent les laboratoires). Il a donné lieu notamment à des suspensions ou arrêts de commercialisation, à des restrictions d'indication ou encore à des mesures de renforcement de la sécurité d'emploi des médicaments concernés. En 2016 un nouveau programme de suivi du bénéfice/risque a débuté, axé sur la gestion des risques liés à l'utilisation des médicaments, dans lequel 14 substances actives avaient été intégrées à la fin de l'année. Il a conduit à des restrictions d'indications, des modifications des informations de l'AMM et des modifications des conditions de prescription et de délivrance. Le pilotage du réseau de pharmacovigilance a également été renforcé, 21 nouvelles enquêtes de pharmacovigilance ont été ouvertes et les résultats de 28 autres enquêtes ont été livrés par les CRPV. Enfin, l'agence a engagé 15 études de pharmacoépidémiologie afin de disposer d'une vision globale du profil de sécurité des médicaments ou classe de médicaments et dispositifs médicaux. L'ANSM poursuit et renforce au quotidien ses actions concourant à la surveillance des produits de santé ainsi qu'à la mise à disposition de produits innovants de façon sécurisée, rapide et équitable pour tous les patients.

Pharmacie et médicaments

Santé - changement formule Lévothyrox - mars 2018

6639. – 20 mars 2018. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le changement de formule de l'excipient du médicament dit « Lévothyrox » et de ses effets secondaires qui ont poussé un demi-million de malades de la thyroïde à changer de médicament. En l'état, les patients qui ayant souffert de divers maux et ont pu connaître des craintes et peurs d'effets plus graves ont eu peu ou pas d'informations complémentaires. Dans une précédente question écrite publiée le 3 octobre 2017 à laquelle la ministre a répondu par une réponse publiée le 10 octobre suivant, plusieurs interrogations étaient formulées auxquelles la ministre n'a pas répondu. Elle les réitère ici : y-a-t-il plus de patients en France atteints par les pathologies nécessitant la prise à vie de ce médicament que dans les autres États européens ? Les actes et les traitements sont-ils différents d'un État à l'autre ? Quelle coordination existe entre agences nationales chargées de la sécurité du médicament pour faire évoluer la formule d'un médicament *a priori* nécessaire à tous les patients de tous les États ? Quelles mesures de régulation et d'harmonisation sont envisagées pour faire bénéficier tous les patients de tous les progrès diagnostiques et thérapeutiques en faveur d'une prise en charge optimale et harmonisée en France et au sein de l'Union européenne ? Elle ajoute pourquoi le médicament ayant posé problème ici est aussi le plus prescrit et commercialisé. Elle souhaiterait avoir une réponse sur ces différents points.

Réponse. – L'autorisation de mise sur le marché (AMM) d'un médicament peut être délivrée selon quatre procédures différentes, qui se distinguent entre les procédures européennes et la procédure nationale. Les trois procédures européennes sont : la procédure centralisée, qui concerne certaines catégories de médicaments et qui permet à la Commission européenne de délivrer une AMM unique, valable dans tous les Etats membres de l'Union ; la procédure de reconnaissance mutuelle, qui permet d'obtenir des AMM identiques dans plusieurs Etats membres à partir d'une première AMM délivrée par un Etat membre ; la procédure décentralisée, qui permet d'obtenir des AMM simultanément dans plusieurs Etats membres choisis, lorsque le médicament n'est encore autorisé nulle part dans l'Union. La procédure nationale quant à elle ne peut plus concerner que les spécialités d'intérêt local ou dont la commercialisation n'est prévue dans un premier temps que dans un seul Etat. En l'espèce, s'agissant des spécialités LEVOTHYROX, elles bénéficient d'AMM en France, octroyées selon la procédure d'autorisation nationale entre 1980 et 1999, donc lorsque les procédures européennes ne présentaient pas les mêmes caractéristiques qu'aujourd'hui. Le changement de composition, autorisé par l'agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé (ANSM) en 2016 l'a donc également été au terme d'une procédure purement nationale. Néanmoins, une procédure est en cours au niveau européen, visant à autoriser le même changement de composition que celui qui a été autorisé en France, dans les autres Etats membres où un produit identique à l'ancienne formulation de LEVOTHYROX est encore disponible sous d'autres noms. En effet, quelle que soit la procédure selon laquelle l'AMM a été délivrée à un moment donné, la législation pharmaceutique européenne permet à un industriel, pour certaines modifications portant sur des AMM en

vigueur dans plusieurs Etats membres, de suivre une procédure d'évaluation commune, menée sous l'égide d'un Etat de référence. Au terme de cette procédure, les différentes autorités nationales concernées approuvent l'avis rendu par l'Etat de référence quant à la modification envisagée et amendent en conséquence, lorsque l'avis est favorable, leurs AMM nationales. Aussi, si la procédure en cours aboutit, ne devrait-il plus y avoir d'ici fin 2018, dans l'ensemble de l'Union, des spécialités à base de lévothyroxine « ancienne formule », ayant MERCK SANTE pour titulaire d'AMM. Par ailleurs, hors Union européenne, la « nouvelle formule » a également été autorisée par la Suisse il y a quelques mois. Enfin, s'agissant de la situation particulière qui prévalait en France jusqu'à récemment, en ce qui concerne l'offre de spécialités à base de lévothyroxine, les précisions suivantes peuvent être apportées : La lévothyroxine sodique est une hormone thyroïdienne de synthèse dite « à marge thérapeutique étroite », ce qui signifie que toute variation ou modification de la concentration de substance active dans l'organisme, même faible, peut conduire à certains effets indésirables. L'ajustement posologique est individuel et nécessite un contrôle clinique et biologique attentif, dans la mesure où l'équilibre thyroïdien du patient peut être sensible à de très faibles variations de dose. En 2010, du fait des notifications de cas de perturbation de l'équilibre thyroïdien des patients lors de la substitution d'une spécialité à base de lévothyroxine par une autre, une enquête de pharmacovigilance a été ouverte. Elle a conclu en 2012 que des différences de spécifications de teneur entre d'une part, les spécialités génériques commercialisées par RATIOPHARM et BIOGARAN et d'autre part, les spécialités de référence LEVOTHYROX commercialisées par MERCK SANTE, pourraient expliquer la survenue de cas de déséquilibres thyroïdiens ; ce raisonnement était également applicable aux éventuelles variations de teneur en substance active pour une seule et même spécialité. A la suite de cette enquête, l'ANSM a donc demandé aux trois titulaires précités de resserrer leurs spécifications, afin de pallier aux risques d'effets indésirables et de garantir une stabilité plus importante de la teneur en substance active tout le long de la durée de conservation du produit et d'un lot de fabrication à un autre. En conséquence, MERCK SANTE a déposé une demande de modification du dossier d'AMM de ses spécialités. En revanche, RATIOPHARM a demandé l'abrogation de ses AMM et BIOGARAN a arrêté, à partir d'octobre 2016, de commercialiser ses spécialités.

Assurance maladie maternité

Négociations conventionnelles entre l'UNAM et les chirurgiens-dentistes

7402. – 17 avril 2018. – **Mme Laetitia Saint-Paul** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences que porterait l'échec des négociations conventionnelles en cours entre l'assurance maladie et les syndicats représentatifs des chirurgiens-dentistes, en particulier sur l'accès aux soins et la garantie de leur qualité. Si des conditions d'exercice sereines de l'activité ne sont pas garanties par la future convention, de nombreux professionnels libéraux souhaitant délivrer des soins innovants et de qualité risquent de n'avoir d'autres choix que de la quitter. Par conséquent, le nombre de chirurgiens-dentistes conventionnés baisserait drastiquement, et l'accès de tous à des soins conformes aux standards d'hygiène, de qualité, et de sécurité s'en trouverait menacé. Au-delà des professionnels de santé déjà en activité, l'attractivité de la profession de chirurgien-dentiste en pâtirait, et impacterait d'autant plus l'accès aux soins, en ville comme dans les territoires ruraux. Aussi, elle l'interroge sur les propositions pouvant être portées par le Gouvernement afin d'assurer la signature d'une convention permettant un exercice serein de leur profession, dans l'objectif d'un accès général aux soins.

Réponse. – Des évolutions substantielles en matière de soins bucco-dentaires sont à venir avec la réforme du reste à charge annoncée par le Président de la République. Pour mettre en œuvre cet engagement présidentiel et offrir à tous les Français l'accès à un panier de soins prothétiques dentaires sans reste à charge, une concertation avec les professionnels de santé concernés s'est avérée nécessaire. Le cadre dans lequel sont conduits ces travaux est bien celui des négociations conventionnelles. Aussi, pour permettre la tenue des discussions dans un climat apaisé, il a été décidé de repousser au 1^{er} janvier 2019 l'entrée en vigueur des mesures de plafonnement et de revalorisation, initialement prévue au 1^{er} janvier 2018 en application du règlement arbitral publié le 1^{er} avril 2017. C'est dans cette perspective que, le 15 septembre 2017, les partenaires conventionnels ont repris les négociations en vue d'aboutir à la signature d'un nouvel accord. D'importants travaux impliquant l'assurance maladie, les organisations syndicales représentatives des chirurgiens-dentistes et les organismes complémentaires sont donc en cours et vont dans le sens souhaité d'une évolution du système de soins bucco-dentaires.

Maladies

Hypersensibilité chimique multiple

7507. – 17 avril 2018. – **M. Arnaud Viala** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de l'hypersensibilité chimique multiple comme une maladie à part entière. L'hypersensibilité

chimique multiple ou MCS est une pathologie chronique et invalidante qui touche près de 10 % de la population française dont 3 % gravement atteints. Le MCS fait partie des maladies dites environnementales, résultant d'expositions cumulées et chroniques d'agents présents dans l'environnement. Les substances les plus couramment citées incluent les produits parfumés, les pesticides, les plastiques, les tissus synthétiques, la fumée, le pétrole et ses dérivés, et les émanations de peinture. Les symptômes sont généralement non-spécifiques, comme la nausée, la fatigue chronique, les vertiges et les migraines, mais aussi communément de l'asthme, des inflammations de la peau, des articulations, des voies gastro-intestinales et des voies respiratoires. La sensibilité aux produits chimiques des patients atteints de MCS beaucoup plus importante que chez les personnes non atteintes. Il n'existe pas de traitement pour guérir ce syndrome. La seule solution efficace consiste à supprimer les sources chimiques qui déclenchent les symptômes ce qui peut présenter de nombreux inconvénients dans la vie quotidienne. Aujourd'hui en France, aucune prise en charge spécifique n'est proposée aux patients qui souffrent de MCS, même si la maladie commence à se faire connaître. À titre d'exemple, l'administration de la sécurité sociale aux États-Unis reconnaît l'hypersensibilité chimique multiple comme une cause d'invalidité à long terme, au cas par cas. Il lui demande que la France reconnaisse l'hypersensibilité chimique multiple comme étant une maladie à part entière afin d'apporter des soins adaptés et de garantir une meilleure prise en charge des personnes qui en souffrent.

Réponse. – Le syndrome de l'hypersensibilité chimique, malgré les recherches étiopathogéniques qui lui ont été consacrées, demeure médicalement inexpliqué. Les personnes concernées peuvent être prises en charge par les centres de consultations de pathologies professionnelles (CCPP). Actuellement, les 32 CCPP sont réunis au sein du réseau national de vigilance et de prévention des pathologies professionnelles (RNV3P), réseau national d'experts médicaux qui recense de façon systématique et standardisée l'ensemble des problèmes de santé au travail donnant lieu à une consultation dans un de ces CCPP. Ce réseau a pour vocation essentielle de détecter des liens non connus entre santé et travail mais a également développé une compétence sur les questions de santé liées à l'environnement en général. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en assure la coordination depuis 2006. Par ailleurs, une expertise sur l'électro-hypersensibilité est actuellement en cours de réalisation au sein de l'ANSES. Le pré-rapport des travaux d'expertise a été mis en consultation publique du 28 juillet au 30 septembre 2016 sur le site internet de l'agence. Les observations formulées sont actuellement examinées par le groupe d'experts en charge des travaux. Le rapport définitif et l'avis de l'agence devraient être publiés en 2018. Ces travaux relatifs aux champs électromagnétiques pourraient être ensuite complétés par des travaux sur l'hypersensibilité chimique.

3593

Maladies

Reconnaissance de la fibromyalgie

7510. – 17 avril 2018. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance de la fibromyalgie. Celle-ci est une maladie caractérisée par un état douloureux, musculaire, diffus, évoluant de façon chronique, associée à une fatigue, un dérouillage matinal, des troubles du sommeil, des troubles cognitifs, des troubles de l'humeur, des troubles visuels. Les symptômes sont chez certains patients, très sévères, handicapants, invalidants et difficiles à supporter au quotidien. La cause est inconnue, mais une anomalie de fonctionnement du système nerveux central est supposée. Il y aurait une sensibilisation excessive des récepteurs impliqués dans la perception de la douleur. Elle touche principalement les femmes, mais également de plus en plus les enfants. Ces symptômes ont pour conséquence une diminution de la capacité à effectuer les activités de la vie quotidienne, l'éloignement des proches à cause de la non-compréhension de la fibromyalgie et de la souffrance qu'éprouvent les malades. L'Organisation mondiale de la santé la reconnaît comme maladie à part entière depuis 2006 sous le code « M79.7 ». Une demande à la Commission et au Conseil de l'Union européenne en 2008-2009 a été faite afin de reconnaître la fibromyalgie comme maladie à part entière. Cette demande est restée sans réponse. La Haute autorité de santé, à la demande du ministère de la santé, a rédigé en 2010 un rapport sur la fibromyalgie. En 2015, le ministère de la santé a annoncé la mise en place d'une enquête par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM). Un rapport de la commission d'enquête sur la fibromyalgie a été présenté et adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 12 octobre 2016. Enfin, la caisse primaire d'assurance maladie a inscrit la fibromyalgie sur son site Internet comme une maladie véritable le 29 août 2017. Il lui demande ses intentions sur cette question.

Réponse. – Devant les problématiques rencontrées par les patients, le ministère chargé de la santé a souhaité s'appuyer sur une expertise de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) afin d'avoir des connaissances actualisées issues des recherches internationales et pluridisciplinaires sur la fibromyalgie. Cette expertise permettra une saisine de la Haute autorité de santé (HAS) pour actualiser les recommandations

professionnelles faites en 2010. Les associations de patients et des experts ont été auditionnées par les membres du groupe de travail piloté par l'INSERM. La publication du rapport définitif est prévue fin mars 2019. Par ailleurs, les principales avancées réalisées dans le cadre des propositions faites en 2016 dans le rapport sur la fibromyalgie remis au président de l'Assemblée nationale sont les suivantes : - Mise en ligne par la caisse nationale d'assurance maladie, le 29 août 2017, d'un dossier sur la fibromyalgie abordant en 4 fiches la définition et les causes, la symptomatologie et le diagnostic, le traitement et vivre avec une fibromyalgie. Ce document est un outil d'aide pour les professionnels de santé dont les médecins généralistes, les médecins-conseil et les médecins des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Ce dossier porte aussi à la connaissance des professionnels et patients un auto-questionnaire « FIRST » de diagnostic de fibromyalgie. La fibromyalgie reste toutefois un diagnostic d'exclusion en l'absence d'anomalies cliniques, biologiques et radiologiques objectives qui permettraient d'en confirmer le diagnostic. De plus, les tests de dépistage FIQ (Fibromyalgia Impact Questionnaire) et FIQ révisé sont deux tests qui ont déjà été inscrits dans le rapport d'orientation de recommandations de bonnes pratiques « Syndrome fibromyalgique de l'adulte » de la HAS en 2010. - Mise en place, en avril 2017, d'une formation spécialisée transversale (FST) « Médecine de la Douleur » qui s'inscrit en complémentarité d'un diplôme d'études spécialisées (DES). - Mise en ligne sur le site du ministère des solidarités et de la santé et de la société française d'évaluation et de traitement de la douleur (SFETD), d'une carte interactive des structures douleur chronique, accessible aux professionnels de santé et au public. Une expérimentation « coupe file » pour un accès facilité à ces structures est en cours. - Inscription dans le programme de travail de la HAS de « recommandations relatives au processus standard de prise en charge des patients douloureux chroniques pour une collaboration optimale entre ville et structures de recours » afin d'aider les professionnels de santé à structurer le parcours des patients concernés. La publication de ces recommandations est prévue au 4ème trimestre 2018. Pour le traitement par stimulation magnétique transcrânienne répétitive (rTMS), il est nécessaire de constituer des données à long terme sur des cohortes consécutives en France. A ce titre, des programmes de recherche français sont actuellement en cours dans différents centres d'évaluation et de traitement de la douleur (30 à 40 % des patients y sont sensibles dans des études réalisées dans d'autres pays).

Personnes handicapées

Niveau de vie des personnes handicapées

7538. – 17 avril 2018. – **M. Jean-Luc Mélenchon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les personnes en situation de handicap particulièrement touchées par la pauvreté. Un million d'entre elles vivent sous le seuil de pauvreté. L'association des paralysés de France (APF) a récemment interpellé les parlementaires de la majorité sur cette question. Elle juge, et avec elle de nombreuses autres associations, injustes et dangereuses pour les revenus de ces personnes un certain nombre de décisions du Gouvernement. L'augmentation de l'allocation adultes handicapés (AAH) est insuffisante. Elle n'est que de 90 euros sur deux ans. Le montant atteint par cette allocation après cette augmentation sera toujours inférieur de plus de 100 euros mensuels au seuil de pauvreté. Par ailleurs, le changement de barème concernant la prise en compte des revenus du conjoint privera une grande partie des bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés de tout gain de pouvoir d'achat. La baisse du complément de ressource dont bénéficient 65 000 allocataires de l'AAH conduira à une perte nette de pouvoir d'achat, même en prenant en compte la hausse de l'AAH. Enfin, la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) affecte les pensions d'invalidité. Il lui demande quel est le plan d'action du Gouvernement pour améliorer le pouvoir d'achat des personnes en situation de handicap.

Réponse. – Conformément aux engagements du Président de la République, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) fera l'objet de revalorisations exceptionnelles qui visent à lutter contre la pauvreté subie des personnes du fait de leur handicap. Elles interviendra en plus des deux revalorisations légales d'avril 2018 et d'avril 2019 et permettront de porter le montant de l'AAH à 860 € en novembre 2018 puis à 900 € en novembre 2019. En parallèle à ces revalorisations, des mesures sont prises pour ajuster les règles de calcul de l'AAH. Concomitamment aux mesures de revalorisation du montant de l'AAH, le coefficient multiplicateur, utilisé pour le calcul de l'AAH pour un couple, sera rapproché de celui des autres minima sociaux. Actuellement de 200% du plafond de ressources, il sera abaissé à 190% en novembre 2018 et à 180% en novembre 2019. Le coefficient demeurera cependant plus élevé que pour les autres minima sociaux au regard des spécificités de l'AAH et de la prise en charge du handicap. Les bénéficiaires de l'AAH qui vivent en couple ne seront pas pénalisés par la diminution de ce plafond. En effet, le montant du coefficient multiplicateur utilisé dans le calcul du montant de l'AAH sera affiné au gré des revalorisations afin de conserver un plafond de ressources constant. S'agissant de la fusion du complément de ressources dans la majoration pour la vie autonome (MVA), qui interviendra en janvier 2019, celle-ci est guidée par un objectif de rationalisation et de simplification. En effet, les modalités et critères

d'attribution de ces deux compléments diffèrent peu, ce qui est source de complexité. Cette fusion concernera uniquement les nouveaux bénéficiaires de l'AAH. Les droits des bénéficiaires actuels du complément de ressources (6% des allocataires, soit 68 118 bénéficiaires) et de la MVA (14% des allocataires, soit 152 883 bénéficiaires) seront donc conservés. Seules ne seront pas éligibles à la MVA les personnes disposant d'un logement indépendant et qui ne bénéficient pas des allocations au logement : principalement celles logées à titre gratuit. Afin de garantir le financement de l'effort sans précédent de redistribution en faveur des actifs par la suppression progressive de cotisations personnelles, prévu dans la loi de finances pour 2018 et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 et destiné à soutenir leur pouvoir d'achat, le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) a augmenté de 1,7 point au 1^{er} janvier 2018 sur les revenus d'activité, de remplacement et du capital, à l'exception des allocations chômage et des indemnités journalières. Au 1^{er} janvier 2018, une partie des bénéficiaires d'une pension d'invalidité contribuera donc davantage au nom de la solidarité. Il s'agit des invalides dont les revenus sont supérieurs au seuil permettant l'application d'un taux plein de CSG, soit, pour une personne seule dont le revenu est exclusivement constitué de sa pension d'invalidité, un revenu fiscal de référence de 14 404 € annuel en métropole. La hausse du taux de CSG sera totalement déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu et entraînera, en conséquence, une baisse de l'impôt pour les ménages. La hausse du taux de CSG concernera moins de la moitié des bénéficiaires des pensions d'invalidité. Par ailleurs, les bénéficiaires de pension d'invalidité bénéficieront de mesures de pouvoir d'achat proposées par le Gouvernement. En particulier, ils bénéficieront de la suppression progressive de la taxe d'habitation qui permettra à 80% des foyers d'en être dispensés d'ici 2020, lorsque leur revenu net est inférieur à 2 400 € nets. Le Gouvernement souhaite en effet alléger cet impôt qui constitue une charge fiscale particulièrement lourde dans le budget des ménages appartenant à la classe moyenne, tout particulièrement ceux résidant dans les communes ayant le moins d'activité économique sur leur territoire. Le montant de la taxe baissera de 30 % dès 2018 et les ménages concernés cesseront de la payer en 2020. À terme, chaque ménage bénéficiaire fera une économie moyenne de 550 € par an.

Pharmacie et médicaments

Modèle économique de la répartition pharmaceutique

7546. – 17 avril 2018. – **Mme Laurence Gayte** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation économique préoccupante des entreprises de répartition pharmaceutique, et l'urgence de revoir leur mode de rémunération pour garantir la pérennité de l'égal accès aux soins pour tous les patients français. En effet, la rémunération actuelle des grossistes-répartiteurs est basée sur une marge fixée à 6,68 % du prix du fabricant, avec une limite « plancher » fixée à 0,30 euros et une limite plafond fixée à 30 euros. Or sans modification de ce système de rémunération, le manque à gagner des entreprises du secteur s'élèvera à 35 millions d'euros en 2018. Un nouveau mode de financement est pas conséquent préconisé par la Cour des comptes, et appuyé par les professionnels du secteur. Il s'agit d'un mode de rémunération qui reposerait non seulement sur le prix de médicaments, mais aussi sur le volume de médicaments fournis aux officines. De même, il s'agirait de prendre en compte les spécificités de distribution de certains médicaments entraînant des surcoûts liés à la gestion de la chaîne du froid et à la gestion des morphiniques (médicaments stupéfiants et thermosensibles). Les répartiteurs jouent un rôle dans le développement de la distribution des médicaments génériques en France car ils référencent la totalité des génériques mis sur le marché. Cependant, le prix des génériques étant faible, la condition de distribution de ces médicaments n'est pas viable économiquement sur le long terme. La valeur de l'accompagnement du développement des génériques pourrait de ce fait être reconnue à travers un aménagement de la fiscalité (suppression de la taxe sur les ventes des médicaments génériques). Aussi, elle souhaite connaître des mesures qu'elle compte prendre pour trouver des solutions alliant maîtrise des dépenses de santé, accès et qualité des prestations dispensées aux patients et pérennité des acteurs de la répartition pharmaceutique dans leur mission de service public.

Réponse. – Les grossistes-répartiteurs représentent un maillon essentiel de la chaîne de distribution des médicaments en France. Se fournissant auprès des laboratoires pharmaceutiques, ils approvisionnent les pharmacies d'officine en permettant de regrouper les commandes de produits provenant de différents laboratoires. Ils assurent une très bonne couverture du territoire national et participent à ce que chaque Français dispose rapidement du bon médicament, au moment où il en a besoin. Les représentants du secteur ont appelé l'attention des pouvoirs publics sur la dégradation des performances économiques des entreprises évoluant sur le territoire national. Cela a motivé la mobilisation de l'Inspection générale des affaires sociales pour faire un état des lieux du secteur et recueillir la vision de l'ensemble de la chaîne de distribution. Sur la base des propositions formulées dans ce cadre, une concertation sera prochainement ouverte avec les services du ministère pour explorer les différentes évolutions possibles et soutenables concernant le modèle économique du secteur.

*Professions de santé**Avenir des orthophonistes*

7557. – 17 avril 2018. – **M. Olivier Dassault*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir des orthophonistes. L'accès aux soins en orthophonie est de plus en plus compliqué dans la région des Hauts-de-France, à cause, notamment, du manque d'attractivité des postes en milieu hospitalier. Un tiers d'entre eux sont vacants. Les cabinets des orthophonistes libéraux sont engorgés à un point tel qu'ils ne peuvent plus assumer la demande de soins. Même lorsqu'il s'agit de prendre en charge des pathologies lourdes, après un AVC ou une laryngectomie, pour des soins urgents. Les confirmations d'autisme, de troubles graves du langage ou de démences diverses sont retardées et ne bénéficient pas de soins précoces. Il souhaite savoir si le ministère compte rencontrer les représentants des orthophonistes et prendre en considération leurs propositions visant à redonner un nouveau souffle à la profession.

*Professions de santé**Grille indiciaire des orthophonistes de la FTH*

7563. – 17 avril 2018. – **M. Jean-Marie Sermier*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des orthophonistes. Ces professionnels de santé sont indispensables pour des soins importants et lourds, comme la rééducation après un AVC. Après une formation de cinq années, leur rémunération dans la fonction publique hospitalière n'équivaut qu'à un niveau bac + 3. Ce décalage crée pour les personnes concernées une forme d'injustice. Surtout, il aboutit à une pénurie de professionnels dans les hôpitaux publics et les établissements médico-sociaux. Un tiers des postes y serait aujourd'hui vacants. C'est pourquoi il lui demande ce qu'elle compte faire pour rendre plus attractive la grille indiciaire du corps des orthophonistes (filière des services de soin et de rééducation de la FTH).

*Professions de santé**Situation des orthophonistes de l'Oise*

7573. – 17 avril 2018. – **M. Pascal Bois*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par les orthophonistes de l'Oise concernant la dégradation de l'offre de soins orthophoniques et sur leur situation professionnelle. En effet, depuis 2013, cinq années (niveau master) sont nécessaires pour obtenir le certificat de capacité en orthophonie. Or les grilles salariales de niveau bac + 3 (soit une rémunération à 1,06 SMIC) qui viennent d'être établies sont en décalage avec les compétences de niveau bac + 5 des médecins orthophonistes. Il observe que dans ces conditions cette faible attractivité affecte la fonction publique hospitalière où les postes ne sont plus pourvus et disparaissent peu à peu entraînant une perte voire une absence de soins orthophoniques dans certains territoires alors que les besoins ne cessent de progresser. Il constate également des problèmes dans la prise en charge des pathologies les plus lourdes où les chances de récupération et de progrès pour les patients s'amoindrissent là où les services publics se trouvent en difficulté majeure pour assurer les soins spécifiques pour lesquels les orthophonistes sont formés. Aussi, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour garantir à tous un égal accès à des soins orthophoniques de qualité et si elle compte améliorer la situation des orthophonistes de la fonction publique hospitalière en revalorisant leur salaire.

*Santé**Accès aux soins en orthophonie*

7584. – 17 avril 2018. – **Mme Nicole Dubré-Chirat*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de l'accès aux soins en orthophonie, laquelle se dégrade d'année en année sur tous les territoires. Depuis plusieurs années les professionnels du secteur constatent une érosion de l'offre de soins dans les établissements de santé, à cause d'un manque d'attractivité flagrant des postes. Aujourd'hui près d'un tiers des postes sont vacants, et les patients même dans les situations les plus graves ne peuvent plus être soignés pour des soins urgents de langage et de déglutition (AVC, oncologie, handicaps de l'enfant, maladies neurodégénératives, etc.). Il semble que ce défaut d'attractivité tienne à l'absence d'un juste reclassement tenant compte du niveau de qualification que requiert cette profession. Aussi, elle lui demande ce qu'envisage le Gouvernement pour l'accès aux soins et à la formation en orthophonie.

*Santé**Dégradation de l'accès aux soins en orthophonie*

7585. – 17 avril 2018. – M. Alexis Corbière* alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la dégradation de l'accès aux soins en orthophonie dans les zones rurales comme urbaines. En cause, l'impossibilité pour les établissements sanitaires et médico-sociaux de répondre à la demande de soins par manque de personnel : un tiers des postes sont vacants. Les orthophonistes hospitaliers sont découragés par une grille de rémunérations inadéquate par rapport à leur niveau de qualification et de compétences. Ils sont notamment moins bien rémunérés que les autres professionnels du secteur sanitaire et social, malgré un niveau de diplôme de grade master équivalent. Cette érosion de l'offre de soins dans les établissements de santé a pour effet de rediriger les consultations vers le secteur libéral qui peine déjà à répondre aux demandes de soins en ville. Un nombre croissant de demandes ne peut être pris en charge et cela a de lourdes conséquences pour les patients et la profession : même les cas graves et urgents (AVC, cancérologie, handicaps de l'enfant, maladies neurodégénératives, etc.) ne peuvent être traités dans des délais convenables. La prévention n'est plus possible par manque de temps et la qualité de la formation initiale des étudiants se dégrade (impossibilité de trouver un stage par exemple). Il lui demande de lancer un processus de concertation avec les représentants de la profession du secteur public. Il estime indispensable que chaque citoyen puisse avoir accès à des soins en orthophonie de qualité dans l'établissement sociaux et d'hospitalisation publics.

Réponse. – Un plan d'action pour renforcer l'attractivité de l'exercice hospitalier pour l'ensemble de la filière rééducation a été lancé dès 2016. Ce plan concerne les orthophonistes, mais également les masseurs-kinésithérapeutes, les psychomotriciens, les ergothérapeutes ou les pédicures-podologues. Afin de favoriser l'attractivité de certaines professions dont le rôle est essentiel à la qualité de prise en charge des patients hospitalisés, une prime spécifique a été créée. Cette prime, d'un montant de 9 000 € peut bénéficier aux professionnels qui s'engageront pour trois ans après leur titularisation sur des postes priorités par les projets de soins partagés au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) ou de l'AP-HP. Enfin, le protocole « parcours professionnel, parcours et rémunération » engagé en septembre 2015 va permettre une évolution indiciaire de tous les corps de la fonction publique échelonnée de 2016 à 2022. Des mesures de reclassements indiciaires spécifiques pour la filière rééducation ont été décidées. Dans ce cadre, et spécifiquement pour les orthophonistes, leur nouvelle grille indiciaire aboutira à une augmentation salariale moyenne de 17 % échelonnée de 2017 à 2019. Cette revalorisation spécifique, complémentaire des mesures générales à la fonction publique, permettra un gain allant, selon l'ancienneté, de 2 675 € et 4 500 € brut par an.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Pollution**Micropolluants - Eaux*

6408. – 13 mars 2018. – Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la présence des micropolluants dans les eaux. C'est un sujet préoccupant dont l'importance est croissante. Les micropolluants comprennent une multitude de composés minéraux et organiques susceptibles d'être toxiques à d'infimes concentrations pour l'environnement. Certaines substances, comme les pesticides, peuvent même avoir un impact sur la santé humaine. Les derniers états des lieux de la qualité des masses d'eau démontrent qu'on les trouve de plus en plus fréquemment et nombreux. Les enjeux sont d'abord environnementaux et sanitaires, même s'il est reconnu que tous les phénomènes ne sont pas encore bien connus. Cependant, il existe un consensus scientifique pour admettre la présence d'effets néfastes. L'heure est donc à la vigilance sur les effets de la présence de micropolluants dans l'eau. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur le sujet et de bien vouloir lui rappeler les actions menées dans le cadre du dernier plan micropolluant 2016-2021 pour lutter contre les micropolluants en agissant en priorité à la source.

Réponse. – Afin de lutter durablement contre la pollution des ressources en eau, le ministre de la transition écologique et solidaire (MTES) accompagné des ministères en charge de la santé et de l'agriculture ont décidé de développer un plan dont les actions privilégient la réduction des émissions à la source. Le plan micropolluants 2016-2021 a vocation à intégrer toutes les molécules susceptibles de polluer les ressources en eau. Il répond aux objectifs de bon état des eaux fixés par la directive cadre sur l'eau et participe également à ceux de la directive cadre stratégie pour le milieu marin en limitant l'apport de polluants *via* les cours d'eau au milieu marin. Le plan

comporte 39 actions articulées autour de 3 objectifs principaux : la réduction dès maintenant des émissions de micropolluants, la consolidation des connaissances et la priorisation des listes de polluants sur lesquels agir. Pour atteindre les objectifs de réduction, 15 des 39 actions du plan visent directement à réduire les micropolluants à la source. Ces actions portent notamment sur : - la poursuite du plan de décontamination des appareils contenant des PCB d'une teneur entre 50 et 500 ppm et la mise en place d'une surveillance environnementale des installations classées pour l'environnement (ICPE) qui traitent les PCB (action 3) ; - le renforcement de la surveillance des rejets industriels et la mise en place de plans de réduction adaptés dans la continuité de l'action recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) pour les installations classées pour l'environnement (ICPE) et les centres nucléaires de production d'électricité (CNPE) (action 4) ; - la mise en place dans quelques métiers de l'artisanat des démonstrateurs de bonnes pratiques de réduction d'émissions de micropolluants (action 6) ; - l'évaluation de la prise en charge des médicaments non utilisés des établissements de santé, médico-sociaux et des centres de soin et la proposition d'évolution (action 7) ; - l'expérimentation sur la dispensation à l'unité de médicaments (antibiotiques) (action 8) ; - la rédaction des guides d'orientation capitalisant les expériences des collectivités innovantes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets national « Innovation et changements de pratiques : lutte contre les micropolluants des eaux urbaines » lancé en 2014 par l'Agence française pour la biodiversité (AFB), les Agences de l'eau et le MTES (action 14) ; - la poursuite de recherche des substances dangereuses dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et la recherche d'actions de réduction (action 17). Pour plus d'information, je vous invite à consulter le plan micropolluants 2016-2021 sur le site internet du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Plan%20micropolluants%202016-2021%20pour%20pr%C3%A9server%20la%20qualit%C3%A9%20des%20eaux%20et%20la%20biodiversit%C3%A9.pdf>

Biodiversité

Impact du changement climatique sur la faune et la flore

6493. – 20 mars 2018. – M. Bruno Millienne alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les impacts du changement climatique sur la faune et la flore. Le mercredi 14 mars 2018, WWF a publié un rapport des plus alarmants, annonçant qu'une augmentation des températures moyennes de 2°C à l'échelle de la planète aurait pour conséquence la perte, pour un grand nombre d'écorégions prioritaires, d'une part importante des espèces [près de 25 %] qui y vivent en raison d'un environnement qui deviendrait « climatiquement inadapté ». De plus, si le réchauffement climatique s'avérait être supérieur à 2°C - fourchette haute retenue par les signataires de l'Accord de Paris - les conséquences pourraient être bien plus désastreuses encore. En effet, dans une hypothèse à +4,5°C, près de 50 % des espèces qui peuplent actuellement les écorégions seraient menacées d'extinction d'ici 2080. Outre cette érosion de la biodiversité, ces changements impacteraient des écosystèmes tout entier, qui apportent aujourd'hui un équilibre vital aux populations humaines. D'ici 2080, le réchauffement climatique pourrait donc menacer entre un quart et la moitié des espèces dans 33 régions du monde les plus riches en biodiversité. Réduire l'exploitation et la consommation des énergies fossiles est une nécessité, et repenser en profondeur le modèle de consommation énergétique des sociétés contemporaines et le rapport de l'Homme à la nature une urgence. Il souhaiterait donc savoir quel rôle la France, par la voix de son Gouvernement, entend jouer pour entraîner la communauté européenne et internationale dans l'adoption de mesures et d'actions fortes (par exemple : refuges climatiques, zones protégées, réserves naturelles) à destination des écorégions menacées et de leurs habitats naturels dont la préservation doit s'inscrire dans un objectif mondial partagé et ambitieux de lutte contre le réchauffement climatique.

Réponse. – La France joue un rôle moteur dans la lutte contre le changement climatique pour la mise en œuvre de l'accord de Paris sur le climat et contenir le réchauffement climatique global à 2°C. L'effet du changement climatique sur la biodiversité est déjà palpable et la France plaide au niveau européen et international pour la mise en place de mesures permettant à la biodiversité de s'adapter au réchauffement climatique. C'est par exemple l'enjeu du développement de corridors écologiques. Les enjeux de conservation de la biodiversité demeurent mal connus et peu pris en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre de l'action publique. Aussi, dans l'objectif de sortir l'érosion de la biodiversité de l'indifférence générale, la France se positionne en leader sur ce sujet pour obtenir au plan international une prise de conscience équivalente à celle obtenue sur le climat par la COP21. Il s'agit en particulier de mobiliser les chefs d'État et toutes les composantes de la société civile, en particulier les chefs d'entreprise. C'est dans cet état d'esprit que la France se mobilise à travers un agenda international qui doit aboutir à une renégociation ambitieuse en 2020 des objectifs de la Convention sur la diversité biologique (CdB) lors de sa COP 15 à Pékin. Parmi les temps forts de cet agenda figure l'accueil à Paris en mai 2019, de la 7ème conférence plénière de l'IPBES (International Platform for Biodiversity and Ecosystem Services). La IPBES est à

la biodiversité ce que le GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) est au climat. La communauté scientifique publiera alors son rapport sur l'état de la nature dans le monde qui sera un fondement majeur des négociations de la COP 15 de la CdB. La France travaille à adosser cette réunion à celle du GIEC afin de faire converger les travaux scientifiques relatifs au climat et à la biodiversité. Lors de sa présidence du G7 en 2019, la France entend porter les enjeux biodiversité auprès des chefs d'État les plus influents sous le prisme des risques économiques engendrés par l'érosion de la biodiversité. À quelques mois de la COP 15 de la CdB en 2020, l'accueil à Marseille (si la France est retenue) du Congrès mondial de la nature de l'Union internationale de conservation de la nature (UICN), devrait permettre de mobiliser la société civile et de cristalliser ses attentes à l'égard de la communauté internationale. Parallèlement à la préparation de ces grands rendez-vous internationaux, le ministère de la transition écologique et solidaire travaille en étroite relation avec la Commission européenne afin de mobiliser les États membres de l'Union européenne et préparer la stratégie en vue des négociations internationales à venir.

Énergie et carburants

Centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire

6784. – 27 mars 2018. – M. Guillaume Larrivé prie M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, de lui indiquer si, comme la presse en évoque l'hypothèse, il existe aujourd'hui un projet de création d'un site de stockage de déchets radioactifs à proximité de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire, voisine de la Puisaye-Forterre. Il regrette vivement l'opacité de la communication d'EDF à ce stade, qui ne confirme ni n'infirme cette hypothèse. Il l'appelle solennellement à faire preuve de transparence.

Réponse. – Il existe un projet de construction d'une installation d'entreposage sous eau du combustible nucléaire usé issu du parc nucléaire d'EDF, dans l'attente de son retraitement à l'usine d'Orano La Hague. Ce projet répond au besoin, identifié par le Gouvernement et l'Autorité de sûreté nucléaire dans le cadre du Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs, de nouvelles capacités d'entreposage des combustibles usés à l'horizon 2030. Cette installation étant encore au stade d'étude, plusieurs localisations sont pressenties par EDF sans pour autant que le choix soit fixé à ce jour. Ainsi, l'information relayée dans la presse récemment ne peut être considérée comme définitive, l'électricien n'ayant pas arrêté la localisation de son projet. De plus, conformément à l'ordonnance du 3 août 2016 (1), ce projet devra faire l'objet d'une consultation du public dont le format sera défini par la Commission nationale du débat public. Le public sera donc informé en amont du projet et aura l'occasion de s'exprimer dans ce cadre. 1) Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

3599

TRANSPORTS

Transports ferroviaires

Train intercity de nuit - désenclavement des territoires - outil économique

2599. – 31 octobre 2017. – M. Romain Grau attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les « intercitys de nuit », dits trains de nuit, tout particulièrement la liaison Perpignan-Paris. Les territoires les plus excentrés de la capitale ressentent un sentiment d'abandon. Ce sentiment est conforté par le manque de possibilité de se déplacer de manière économique et utile. Pourtant des moyens de transport existent, le train de nuit en fait partie. Ce moyen de déplacement permet de voyager à moindre coût tout en étant le seul moyen de transport permettant de se caler sur les horaires de travail. En effet les autres transports obèrent généralement une partie de la journée en raison de leur amplitude horaire. Le train de nuit représente ainsi un moyen de dynamiser un tissu économique en permettant à des voyageurs d'accéder à des services et à des emplois. De plus ce moyen de transport s'inscrit totalement dans les obligations environnementales et permet d'utiliser des créneaux à des horaires où les sillons ferroviaires sont sous exploités. Pour son département les Pyrénées-Orientales, un territoire qui vit du tourisme pour l'essentiel, qui accueille chaque année plus de 5 millions de touristes, tous les moyens de transport permettant d'arriver sur notre territoire sont d'une importance vitale. Aujourd'hui à part la voiture, seul le train est un moyen de transport « grand public ». En effet les tarifs pratiqués par *Hop !* empêchent une grande partie de la population de pouvoir y recourir. Pour cela le train et particulièrement le train de nuit sont d'une importance stratégique dans le développement économique du territoire. Malgré ses atouts indéniables, la direction de la SNCF s'évertue à

vouloir faire disparaître ces trains de nuit. Leur ligne n'a dû sa survie en 2016 qu'à la forte implication de la présidente de région Carole Delga et des élus régionaux sur ce dossier. Ainsi ils ont pu maintenir les fins de semaines et durant les vacances cette offre de service, qui malgré l'absence de communication et d'incitation commerciale de la SNCF continue à avoir des voyageurs fidèles. Alors que partout en Europe ce moyen de transport économe, qui ne nécessite pas de grands investissements, écologique, se développe comme en Suède, en Autriche, en Finlande ou encore en Allemagne, la France reste en retrait sur ce segment. Il souhaiterait connaître les ambitions de la France dans le domaine du développement d'une offre de transport économe, accessible et durable et surtout qui permet pour un territoire comme les Pyrénées-Orientales de casser ce sentiment d'abandon et d'enclavement, et qui bien plus est un des facteurs de développement économique du territoire.

Réponse. – Les trains de nuit constituent un service exploité par SNCF Mobilités dans le cadre de la convention d'exploitation des trains d'équilibre du territoire (TET). En 2015, les travaux de la commission « TET d'avenir », composée de parlementaires, d'élus régionaux et d'experts, ont mis en évidence que les trains de nuit ne répondaient plus de manière satisfaisante aux besoins des voyageurs et que leur modèle économique n'était plus viable. À la réception de ce rapport, le Gouvernement précédent a proposé au travers d'un appel à manifestation d'intérêt la reprise de ces lignes par des opérateurs alternatifs ou des collectivités territoriales. Aucun opérateur ou aucune collectivité ne se sont portés candidats. Aussi, l'État a décidé de ne conserver que les lignes de nuit Paris-Briançon et Paris-Rodez/Latour de Carol qui répondent à de forts enjeux d'aménagement du territoire, en raison de l'absence d'une offre de transport alternative suffisante pour les territoires concernés. Les autres lignes de nuit desservent des territoires qui bénéficient pour leur part d'offres alternatives de bon niveau. Sur les lignes qui demeurent, l'État veille à ce que la SNCF, dans ses différentes composantes, mette tout en œuvre pour produire un service de qualité. Concernant plus particulièrement la desserte des Pyrénées-Orientales, la Région Occitanie a proposé au printemps 2017 au Gouvernement d'ouvrir à nouveau la desserte de nuit Toulouse-Cerbère en participant financièrement à son exploitation. Un accord entre l'État et la région a été trouvé et la desserte, qui était fermée depuis le 10 décembre 2016, est à nouveau en service depuis le 6 juillet 2017 pour une durée de 2 ans. Le service est assuré quotidiennement en période de vacances scolaires et les week-ends en dehors de ces périodes.

3600

Sécurité routière

Obtention capacité pro délivrée chauffeurs professionnels de deux roues

3157. – 21 novembre 2017. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'obtention de capacité professionnelle délivrée aux chauffeurs professionnels de deux roues. L'article 14 de la loi n° 2014-1104 impose aux nouveaux chauffeurs de taxi moto l'obtention d'un certificat de capacité professionnelle délivré après examen. Le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 précisait que les nouvelles obligations en matière de formation seraient connues au plus tard le 1^{er} janvier 2016. Il précisait dans le chapitre III les obligations de chauffeurs de deux ou trois roues. Contrairement aux chauffeurs de VTC qui ont obtenu la mise en place d'un examen, les chauffeurs de deux ou trois roues n'ont toujours pas connaissance des modalités de leur propre examen. Restant dans l'expectative sur la réglementation qui leur est appliquée, des entrepreneurs ayant décidé de faire de leur activité le transport de personnes à deux ou trois roues, et qui ont investi dans leur outil de travail, sont en attente pour exercer leur activité. Il lui demande de promulguer rapidement l'arrêté attendu fixant les obligations relatives aux chauffeurs de taxi moto.

Réponse. – L'activité de transport par des véhicules motorisés à deux ou trois roues a été modifiée par la loi n° 2014-110 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur (VTC). Le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014, relatif au transport public particulier de personnes, a précisé les conditions d'exercice de cette activité ainsi que trois arrêtés publiés le 17 mars 2015 sur les caractéristiques des véhicules, la signalétique et l'attestation annuelle d'entretien des véhicules. Le projet d'arrêté relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves de l'examen d'accès à la profession de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues a été soumis à la concertation des organisations professionnelles du secteur. Ces derniers ayant transmis leurs observations, la procédure de publication de cet arrêté va désormais être engagée. Enfin, l'article R. 3123 du code des transports permet d'accéder à la profession de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues en attestant d'une activité d'une durée minimale d'un an dans des fonctions de chauffeur professionnel de personnes au cours des 10 années précédentes. Par ailleurs, les assurances exigent jusqu'à 7 ans de pratique de la moto pour couvrir cette activité professionnelle de transport de personnes.

*Transports ferroviaires**Sécurisation des passages à niveau*

3172. – 21 novembre 2017. – M. Jérôme Nury appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la nécessité d'efforts complémentaires de sécurisation des passages à niveau. Jeudi 2 novembre 2017, à Bonneville-sur-Touques (Calvados) la collision entre un train et une automobile a provoqué la mort des trois passagers du véhicule léger, remettant au-devant de l'actualité la dangerosité des passages à niveau. Les données chiffrées sont éclairantes : en 2015, 100 collisions ont eu lieu sur des passages à niveau, générant 26 décès. Depuis un terrible accident de ce type survenu en 2008, l'État, avec les collectivités locales et le gestionnaire du réseau, a engagé un plan de sécurisation des passages à niveau. Malgré les efforts financiers consentis (42 millions d'euros en 2015), le rythme de sécurisation semble insuffisant. Ainsi, en 2015, seuls 6 passages à niveau ont été supprimés. Le territoire national compte à ce jour 15 459 passages à niveau, qui constituent des risques bien identifiés pour la sécurité de nos concitoyens. Il lui demande de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement pour accélérer l'indispensable sécurisation des passages à niveau.

Réponse. – La collision entre un TER et un véhicule a eu lieu sur le passage à niveau (PN) n° 8 de Bonneville-sur-Touques (Calvados) entre Lisieux et Deauville le 2 novembre 2017. Cet accident qui a fait trois victimes, comme plus récemment celui survenu à Millas, nous rappelle que les efforts sur la politique de sécurisation des passages à niveau doivent se poursuivre. Dans les deux cas, les enquêtes judiciaires et administratives sur l'accident sont en cours. Il n'est donc pas possible à ce stade de se prononcer sur les causes à l'origine de l'accident. Cependant, depuis plusieurs années, et en particulier à la suite de l'accident d'Allinges en 2008, plusieurs actions ont été engagées pour améliorer et sécuriser les passages à niveau. Si la suppression et le remplacement par un ouvrage routier qui dénivelé le croisement est une des solutions mises en œuvre, son coût et son délai de réalisation font que d'autres aménagements plus légers sont également étudiés pour sécuriser les passages à niveau dans des délais plus courts. On peut citer, outre l'équipement en feux à modules à diodes, l'installation de radars de franchissement ou de radars de vitesse au niveau des passages à niveau qui permettent, du fait de la signalisation avancée dont ils font l'objet, de sensibiliser les usagers de la route à la présence d'un passage à niveau et de les inciter à ralentir. Des systèmes de détecteurs d'obstacles, dont l'objectif est d'identifier la présence d'un obstacle immobile sur les voies du passage à niveau, sont également en cours d'expérimentation pour évaluer leur fiabilité et leur efficacité au regard des contraintes de distance de freinage des trains. Sur le plan réglementaire, des mesures ont également été prises afin d'éviter qu'un véhicule lourd (car ou poids lourd) ne reste bloqué sur un passage à niveau, ou pour faciliter l'évacuation d'un véhicule engagé tardivement sur le passage à niveau (indication du caractère cassable de la barrière de sortie). Il nous faut continuer à travailler sur des actions de ce type, sans doute moins visibles que la réalisation d'un pont ou d'un souterrain, mais dont l'efficacité doit être approfondie. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'une majorité des accidents aux passages à niveau est due à un non-respect du code de la route. Les campagnes de sensibilisation réalisées par SNCF Réseau, en lien avec la Sécurité routière, qui viennent compléter la formation et l'éducation routière initiale, sont donc primordiales pour rappeler à chacun le danger et inciter l'ensemble des acteurs à adopter un comportement adapté à ces carrefours qui ne sont pas ordinaires. Des actions en milieu scolaire sont tout particulièrement mises en œuvre par SNCF Réseau dans le cadre d'une convention de partenariat avec le ministère de l'éducation nationale pour le développement de l'éducation à la sécurité et à la citoyenneté dans les transports ferroviaires. Les actions mises en œuvre depuis plusieurs années couvrent au total une palette large d'actions, qui combinent des interventions sur le système ferroviaire, des interventions sur l'infrastructure et des actions visant le comportement des usagers. La mobilisation de tous ces leviers est indispensable pour améliorer encore la sécurité ferroviaire et singulièrement celle sur les passages à niveau.

*Transports ferroviaires**Les trains de nuit sur la ligne Paris-Toulouse et Paris-Rodez*

3856. – 12 décembre 2017. – M. Aurélien Pradié attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, quant aux inquiétudes qui pèsent sur le maintien ou non des trains de nuit Paris-Toulouse et Paris-Rodez. La mise en œuvre de la feuille de route du Gouvernement pour un nouvel avenir des trains d'équilibre du territoire en date du 21 juillet 2016, précise que « ces lignes seront maintenues à raison d'un aller-retour quotidien ; leur matériel roulant sera modernisé, en vue d'assurer le niveau de confort attendu par les voyageurs ». Or aujourd'hui, depuis septembre 2017, les trains de nuit concernés dans la région Occitanie, ne circulent que de manière très aléatoire. En effet, force est de constater

qu'en moyenne une dizaine de circulations tant en septembre qu'en octobre ont été supprimées. Nous disposons des états précis de circulation de la SNCF qui peuvent en attester. Pire, selon les informations, la SNCF envisagerait de le supprimer du lundi au vendredi jusqu'au 30 mars 2018, soit quatre mois et demi pour le moment. Cette situation apparaît totalement incompréhensible et pénalisante pour les usagers. Elle fragilise encore plus les résultats d'exploitation des très rares trains de nuit circulant sur le réseau ferré national et notamment ceux de la ligne POLT. Ajoutons que depuis juillet 2017, ce train Toulouse-Paris n'est plus accessible au départ de Toulouse pour les gares du Lot et notamment Cahors ; il l'est uniquement dans le sens Paris-Toulouse. Enfin, ce train ne dessert Gourdon et Souillac que le week-end, la desserte de Cahors étant assurée tous les jours. C'est incompréhensible, et ce d'autant que ce train stationne 45 minutes en gare de Brive pour le raccordement de la tranche venant de Rodez et de Figeac, il a donc largement le temps de desservir Gourdon et Souillac (3 voire 4 minutes par arrêt). Si, on ne peut que se réjouir que des travaux d'une certaine ampleur soient réalisés sur l'axe POLT, il ne faut pas oublier qu'il s'agit principalement d'opérations de remise à niveau de maintenance, sans doute trop longtemps différées par manque de crédits affectés pour les lignes classiques. Les voyageurs ne doivent pas subir une double sanction. Nous considérons lourdement pénalisant pour les usagers et les échanges économiques, la fermeture de la ligne POLT à tout trafic durant des sillons horaires de plusieurs en pleine journée, voire des périodes complètes de plusieurs jours à laquelle s'ajouterait à présent la suppression des trains de nuit en semaine. L'argumentation partagée par tous les spécialistes et connaisseurs du ferroviaire réside dans le fait que l'axe du POLT est constitué d'une double voie électrifiée, équipée du bloc automatique lumineux et d'installations permanentes à contre sens. Dans la plupart des cas, la circulation des trains pourrait s'effectuer selon le mode de voie unique temporaire (VUT) permettant les travaux sur l'autre voie ainsi restée libre de tout trafic. De cette manière la circulation serait possible. Sur ces sujets, force est de constater une véritable inquiétude voire exaspération des usagers. Il lui demande qu'au nom de l'égalité territoriale, de l'égalité de traitement des usagers et dans le cadre du maintien du service public préconisé dans le rapport Duron pour cette ligne POLT, des mesures urgentes et concrètes soient prises et assurées.

Réponse. – La commission « TET d'avenir », composée de parlementaires, d'élus régionaux et d'experts, a montré en 2015 que l'offre TET de nuit ne répondait plus de manière satisfaisante aux besoins des voyageurs et que son modèle n'était plus économiquement viable. Aussi, l'État a décidé d'arrêter de conventionner ces lignes, à l'exception des deux lignes de nuit Paris-Briançon et Paris-Rodez/Toulouse-Latour de Carol qui répondent à des enjeux forts d'aménagement du territoire du fait notamment de l'absence d'offres alternatives de mobilité de bon niveau. Les relations Paris-Toulouse et Paris-Rodez évoquées dans la question sont donc toujours assurées, à raison d'un aller-retour quotidien. Pour des raisons de sécurité, les trains de nuit ne marquent pas d'arrêt commercial entre 0h30 et 4h30. C'est donc à titre exceptionnel, et pour répondre à des enjeux particuliers d'aménagement du territoire dans le Lot, que le train de nuit Paris-Rodez/Toulouse-Latour de Carol dessert les communes de Gourdon et Souillac le week-end. Au vu de la demande en transport et des coûts d'exploitation liés, une dérogation pour une desserte quotidienne de ces villes ne semble pas justifiée. En raison de la campagne de lourds travaux de régénération des infrastructures de l'axe Paris-Limoges-Toulouse, qui a débuté en septembre 2017, le train de nuit Paris-Rodez/Toulouse-Latour de Carol est détourné par Bordeaux en semaine. Ces travaux ne peuvent être réalisés avec utilisation d'une voie unique temporaire : la configuration de la ligne, la complexité des phases de travaux notamment le renouvellement des voies au moyen de suites rapides, et la recherche permanente de leviers d'amélioration de la sécurité des chantiers nécessitent l'organisation de la grande majorité des opérations de modernisation en utilisant les deux voies de circulation. Cette organisation dite « en simultanée » permet également une optimisation technique pendant les travaux en permettant la circulation sur la voie contiguë des engins de travaux ou de transport de matériaux. Ce détournement n'est pas sans conséquence sur les dessertes et les horaires de service. En particulier, le train ne passe plus par la ligne entre Brive-la-Gaillarde et Toulouse et ne peut donc plus desservir les gares situées dans l'intervalle, à l'instar de celles du Lot. Toutefois, une pause de ces travaux est prévue pour la période de l'été et la desserte, notamment du Lot, pourra revenir à la normale. Par ailleurs, la densification des travaux entre Bordeaux et Brive-la-Gaillarde depuis novembre 2017, particulièrement entre Bordeaux et Coutras et entre Périgueux et Brive-la-Gaillarde, ne permet plus d'emprunter l'itinéraire de substitution et donc de desservir Rodez les 5 nuits de la semaine. Le service est ainsi aujourd'hui uniquement réalisé les nuits de samedi/dimanche et dimanche/lundi. Cette superposition de travaux n'a été mise en évidence que tardivement. Depuis la connaissance du problème, plusieurs options ont été étudiées et une solution satisfaisante a émergé. Il s'agit de rattacher en semaine la patte Rodez au dernier train de jour Paris-Brive-la-Gaillarde et au premier train de jour Brive-la-Gaillarde-Paris dont le parcours n'est pas perturbé par les travaux

programmés. Elle permet de préserver l'ensemble des circulations quotidiennes, avec des horaires de départ et d'arrivée acceptables face à l'enjeu. Cette solution sera mise en œuvre à partir du 12 avril 2018 avant le début des vacances scolaires de printemps de la zone C.

TRAVAIL

Travail

Inapplicabilité du code du travail pour les contrats saisonniers

456. – 1^{er} août 2017. – **M. Jacques Cattin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la procédure applicable au salarié titulaire d'un contrat de travail saisonnier à durée déterminée ayant le statut de salarié protégé. L'article L. 2421-8 du code du travail dispose, dans son deuxième alinéa, que « l'employeur saisit l'inspecteur du travail un mois avant l'arrivée du terme » (du contrat). Or ces dispositions ne sont pas applicables en pratique pour des activités saisonnières, notamment celles des vendanges. Elles portent en effet sur des durées trop courtes, ne permettant ni à l'employeur, ni à l'inspection du travail de répondre aux obligations législatives. De ce fait, un salarié ayant de mauvaises intentions et effectuant de nombreux contrats de la sorte, est tout à fait susceptible d'attaquer ses employeurs pour ne pas avoir répondu aux dispositions de la loi, les mettant, par là, pour certaines des entreprises assignées en justice, en grande difficulté financière. Cela crée par ailleurs un malaise se traduisant par un frein à l'emploi, certaines entreprises hésitant, de ce fait, à embaucher des travailleurs saisonniers pour les vendanges. Il lui demande ainsi dans quelle mesure les entreprises concernées par ces pratiques abusives peuvent exprimer leur bonne foi, dans le strict cadre de la loi, sans que des décisions de justice viennent mettre leur existence même en danger.

Réponse. – L'attention de la ministre du travail a été appelée sur la procédure applicable au salarié titulaire d'un contrat de travail saisonnier à durée déterminée, bénéficiaire du statut protecteur, et notamment les règles tenant au délai de saisine de l'inspecteur du travail délivrant l'autorisation administrative préalable à la rupture de ce contrat. Les dispositions de l'article L.2421-8 du code du travail ont été modifiées par la loi de ratification des ordonnances prises sur le fondement de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre les mesures pour le renforcement du dialogue social. Ainsi, il ressort de ces dispositions que la procédure administrative de saisine de l'inspecteur du travail pour mettre fin au contrat saisonnier à durée déterminée d'un salarié détenteur d'un mandat conférant une protection, a été simplifiée par la suppression du délai d'un mois avant l'échéance du terme dont disposait l'employeur pour saisir l'inspecteur du travail. En outre, il ressort des dispositions des articles L.2421-1, L.2421-3, L.2421-4, L.2421-5, L.2421-8, L.2421-9 et L.2421-13 du code du travail, qu'en l'absence de clause de reconduction, l'autorisation administrative n'est désormais plus requise à échéance du terme du contrat saisonnier à durée déterminée. Par conséquent, réserve faite du cas de la rupture anticipée du contrat saisonnier à durée déterminée, l'autorisation de l'inspecteur du travail sera uniquement requise si l'employeur envisage de ne pas renouveler ce contrat de travail alors même qu'une clause de reconduction est prévue par celui-ci ou par accord collectif.

Travail

Versement d'une prime de risque

744. – 15 août 2017. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'ouverture d'un droit à versement automatique d'une prime de risque dès lors que celle-ci intervient en contrepartie de l'exercice d'un métier ou d'une mission considérée comme « à risque ». S'il convient prioritairement d'encadrer et répertorier les professions dites à risque, force est néanmoins de relever que le versement d'une prime de risque n'est aujourd'hui pas la contrepartie légale d'un travail effectué dans les conditions d'un travail ouvrant droit à la classification des métiers à risques. Afin d'illustrer cette intervention, il souhaite attirer son attention sur la profession de patrouilleur autoroutier. Dans le cadre de ses audiences, il a en effet été interpellé par un patrouilleur autoroutier. Ce dernier relayait son incompréhension en raison de la non-intégration dans son salaire d'une prime de risque. Prime de risque qui pourrait ici trouver à se justifier en contrepartie de l'exercice de cette profession unanimement considérée comme « à risques ». Les chiffres des accidents répertoriés ces dernières années sont saisissants. En 2015 il a ainsi été recensé 121 accidents impliquant des ouvriers sur l'autoroute. Pire, depuis 2002, 21 agents sont décédés dans le cadre de l'exercice de leurs missions de sécurisation des réseaux routiers français. Au vu de cela, il lui demande pourquoi le versement d'une prime de risque n'est pas intégré automatiquement dans le versement d'un salaire lorsque la profession exercée démontre un risque réel pour les employés.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur l'ouverture d'un droit à versement automatique d'une prime de risque dans le cas où celle-ci intervient en contrepartie de l'exercice d'un métier ou d'une mission considérée comme à risque. En l'espèce, l'accent est mis sur la profession de « patrouilleur autoroutier » dont les membres ne bénéficient pas automatiquement d'une prime de risque malgré des données attestant du caractère particulièrement risqué de cette profession. L'incorporation d'une prime de risque ne dépend pas du domaine législatif. Il convient de rappeler le principe de la libre fixation des salaires et des accessoires de salaire par les partenaires sociaux en fonction des spécificités du secteur considéré. Ainsi la prime de risque peut être prévue grâce au champ conventionnel par une convention collective ou un accord d'entreprise. En outre, elle peut également résulter d'un engagement unilatéral de l'employeur, d'un usage en vigueur dans l'entreprise ou du contrat de travail. C'est pourquoi l'intégration automatique dans le versement du salaire d'une prime à risque n'est pas envisageable.

Emploi et activité

Adaptation de la formation professionnelle et comportement de recherche d'emploi

3018. – 21 novembre 2017. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le fait qu'en cette période de crise économique, certains pays dont l'Allemagne, le Royaume-Uni ou la Suède ont réussi à faire baisser le chômage, alors qu'en France, le chômage est aujourd'hui plus élevé qu'au début de la crise. Pour améliorer la situation en matière d'emploi, l'adaptation des besoins et des compétences au bouleversement des métiers est primordiale tout comme le comportement actif de recherche d'emploi des personnes demandeuses d'emploi. Elle lui demande quelles sont les réflexions en cours pour un système de formation professionnelle plus réactif, plus performant et plus innovant et quelles réflexions autour de l'évaluation du comportement de recherche d'emploi. – **Question signalée.**

Réponse. – En effet, en 2016, en France métropolitaine, un peu moins de la moitié des salariés du secteur privé ont suivi une formation à but professionnel (y compris les formations diplômantes). Sur ce champ très large et très hétérogène, les taux d'accès par catégorie sociale et par taille d'entreprise varient fortement. Ainsi, la France se situe à un niveau intermédiaire en Europe lorsqu'on mesure de façon similaire l'accès à la formation professionnelle (taux d'accès de 50% contre 71% pour la Suède). Ce sont de loin les pays scandinaves qui ont réussi à faire de la formation tout au long de la vie une réalité. Même les non-diplômés s'y forment fréquemment : 50% y accèdent chaque année en Suède ou en Norvège. L'effort de formation en France des personnes en recherche d'emploi s'établit à 22,5%. En Allemagne, cet effort est plus de deux fois supérieur à celui de la France. Or, le taux de chômage des Français sans diplôme est de 18 %, contre 6 % pour ceux ayant un diplôme bac + 2 et équivalent. Ainsi, dans un monde où 50% des emplois seront profondément transformés dans les dix ans à venir, où 10 à 20 % seront créés, autant vont peut-être disparaître, l'enjeu pour notre pays est triple : Le premier, c'est investir massivement dans la formation et les compétences, pour être collectivement capables d'impulser les changements de l'économie de la connaissance plutôt que de les subir ; Le second enjeu c'est donner à chacun la liberté de choisir son avenir professionnel et la capacité de construire son parcours, pour créer ou saisir les différentes opportunités professionnelles qui se présentent ; Le troisième enjeu, c'est protéger les plus vulnérables contre le manque ou l'obsolescence rapide des compétences et vaincre ainsi, enfin, le chômage de masse. Répondre à ces enjeux, c'est le sens de l'action du gouvernement, d'une part à travers la transformation de la formation professionnelle qui figure dans le cadre du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Il sera présenté en conseil des ministres à la fin du mois d'avril. La transformation du système de formation professionnelle renforcera notamment les droits individuels à la formation et vise à les rendre plus faciles à utiliser, à travers la réforme du compte personnel de formation, qui permettra de se former sans intermédiaire. D'autre part, cette transformation de la formation professionnelle s'inscrit en complément du plan d'investissement pour les compétences, composante du grand plan d'investissement 2018-2022 présenté fin septembre 2017 par le Premier ministre suite au rapport Pisani-Ferry. Il porte une double ambition : protéger les plus fragilisés sur le marché du travail en accompagnant et formant en 5 ans un million de chômeurs peu qualifiés et un million de jeunes ni étudiant, ni employé, ni stagiaire. Le plan a été budgété à hauteur de 13,8 milliards d'euros sur une période de 5 ans (2018-2022) pour l'inclusion sociale et la compétitivité économique. C'est ainsi que nous accélérerons par l'investissement les transformations du système de formation professionnelle, en le centrant sur l'individu et en le rendant plus lisible, plus accessible, plus agile et plus innovant. C'est avec ce niveau d'investissement que le gouvernement compte gagner la bataille du chômage.

*Fonction publique de l'État**Discriminations sexuelles et raciales au ministère du travail*

3269. – 28 novembre 2017. – **Mme Danièle Obono** alerte **Mme la ministre du travail** sur les discriminations sexuelles et raciales au sein du ministère du travail. Alors que son exemplarité en la matière est cruciale pour sa crédibilité dans l'exercice de ses missions, les signaux d'alerte se multiplient. Nonobstant évidemment la question des moyens, particulièrement problématique (baisse d'effectif de 239 ETP dans le budget 2018), et alors même que le ministère détient le label « diversité » et qu'un accord de lutte contre les discriminations, qui peine à être appliqué, a été signé en avril 2017, la discrimination raciale, associée aux discriminations sexuelles et syndicales, est toujours niée au sein du ministère. Plainte pour discrimination sexuelle, syndicale et raciale déposée en 2016 par une contrôleuse du travail, contre la direction des Hauts-de-Seine : aucune mesure correctrice n'a été prise. Huit agentes du ministère du travail ont fait état de discriminations raciales par une lettre ouverte du 10 mai 2016 : le dossier a été clos et classé unilatéralement sans que des enquêtes paritaires ne soient diligentées. Le rapport L'Horty « sur les discriminations dans l'accès à l'emploi public » remis au Premier ministre en juillet 2016 pointe les discriminations liées au lieu de naissance, notamment en ce qui concerne les candidat.e.s ultra-marins dans le cadre de l'oral du concours de contrôleur du travail ainsi que la discrimination sexuelle : aucune mesure n'a été prise. En avril 2017, une agente du ministère a reçu un blâme alors qu'elle se plaignait d'une insulte raciste de sa responsable hiérarchique dans un climat délétère et de harcèlement attesté par un rapport de l'IGAS de juillet 2014 faisant également état de la différence de traitement en matière de carrière entre les métropolitains et les ultramarins : aucune mesure suite aux conclusions du dit rapport. La CGT TEFP, SUD et la CNT ont adressé le 19 octobre 2017 une lettre ouverte intersyndicale sur les violences sexistes à la ministre du travail et la ministre des droits des femmes, faisant état de plusieurs situations et demandant un plan d'action (<http://cgt-tefp.fr/balancetonporc-au-ministere-du-travail-ou-pas/>) : ces organisations sont encore dans l'attente d'une réponse. Un inspecteur du travail a reçu un blâme après avoir simplement exprimé sa solidarité avec les travailleuses et travailleurs sans-papiers auprès de ses collègues, qui plus est sur mandat de son syndicat SUD travail affaires sociales. Deux syndicalistes impliqué.e.s sur les questions de discriminations font l'objet d'un blâme pour avoir participé à une action syndicale de soutien aux travailleur.euse.s sans-papiers dans le cadre de la campagne « Contre le travail dissimulé, régularisation de tous les sans-papiers ! », et ce malgré les interpellations du syndicat CGT-TEFP, l'UD de Paris CGT, la Confédération CGT et des collectifs des travailleurs sans papiers auprès du ministère du travail pour demander l'abandon de cette procédure qu'ils estiment discriminatoire et non fondée à la lecture de leurs recours administratifs. Au regard de ce qui précède, elle lui demande de préciser le calendrier précis de mise en œuvre des mesures correctrices et positives auxquelles son ministère s'est engagé dans le cadre de la charte diversité de 2015 et de l'accord signé en avril 2017 ; les enquêtes paritaires prévues par l'accord ; une expertise fondée sur des états des lieux et diagnostics portant sur les carrières, les salaires prévus également par ledit accord retenant six critères prohibés dont le critère d'origine (l'expertise en cours est une simple étude de ressenti) ; les mesures réparatrices pour les victimes ; les mesures de protection pour les victimes, leur soutien et les lanceurs d'alerte telles que prévues par le droit et précisées par l'accord ; la protection fonctionnelle pour toute victime réelle ou supposée de discrimination qui compte recourir à la justice ; des mesures visant les discriminants quel qu'ils soient (encadrement compris) ; des formations obligatoires dispensées en premier lieu à l'encadrement par des sachants (Défenseur des droits, sociologues de l'Ined, Cnrs) ; des mesures dans le cadre du recrutement (suite au rapport L'Horty). – **Question signalée.**

Réponse. – Contrairement aux allégations totalement infondées de Madame la Députée, le ministère du travail est résolument engagé dans la lutte contre les discriminations. En ce qui concerne la contrôleuse du travail de Guyane, celle-ci s'est vu infliger un blâme en considération de son comportement inapproprié portant atteinte à la dignité de ses fonctions d'agent de l'État et de son administration. Les propos qu'elle a tenus en public ont laissé entendre qu'une inégalité de traitement pouvait être pratiquée selon l'origine géographique des agents. En aucun cas, l'insulte raciste qu'elle a « cru avoir entendue » n'a été avérée. La syndicaliste du syndicat SUD quant à elle, est membre du corps de l'inspection du travail. Elle n'a aucunement été « mise à pied », ayant seulement fait l'objet d'une mesure de suspension de fonctions à titre conservatoire entre le 15 novembre et le 14 décembre 2017, période au cours de laquelle sa rémunération lui a été versée tout à fait normalement. Suite à la consultation de la commission administrative disciplinaire compétente, réunie le 14 décembre 2017, l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination a décidé d'infliger à l'agente concernée une sanction du 2ème groupe, l'exclusion temporaire de fonctions de 15 jours avec sursis total, pour les raisons suivantes : Alors même que les propos en cause ont été tenus dans le cadre d'un rassemblement syndical le 12 octobre 2017 intitulé « chasse aux DRH », une vidéo de l'interview de l'agent a été mise en ligne sur des sites web destinés au public. Ces propos ont constitué un manquement grave à l'obligation de réserve rappelée par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 ainsi que par l'article

R.8124-19 du code du travail en raison de leur contenu inapproprié, de leur mode d'expression et de la circonstance que la qualité d'inspectrice du travail de l'intéressée a été clairement indiquée dans la vidéo les diffusant. De plus, la présence rendue publique d'un membre du corps de l'inspection du travail lors du rassemblement intitulé « chasse aux DRH », ainsi que les propos publics qu'elle a tenus, apparaissent comme une confusion entre la fonction de l'agent et son activité syndicale, de nature à porter atteinte à la considération du service public de l'inspection du travail eu égard aux devoirs de neutralité et d'impartialité auxquels les agents appartenant à ce corps sont tenus. Il convient de rétablir également les faits ayant conduit à sanctionner deux agents de l'inspection du travail pour avoir participé à l'envahissement des locaux de l'administration par des travailleurs sans papiers. Il n'est pas question ici de « sanctions contre des militants syndicaux » mais, bien après que ces mêmes agents aient déjà été rappelés à leurs obligations à l'occasion d'un autre envahissement, de sanctionner cette récidive qui a porté un préjudice au bon fonctionnement des services interrompus par cette intrusion qui n'a pas de lien avec l'exercice d'un mandat de représentant des personnels du ministère. D'une manière générale, ces faits portent atteinte à l'image de l'inspection du travail qui doit être impartiale et respectueuse des règles pour pouvoir elle-même les faire appliquer dans les entreprises. S'agissant des discriminations évoquées par ailleurs, il convient de rappeler que les signalements effectués par certaines agentes ont été pris en compte et documentés sous l'autorité de la secrétaire générale adjointe des ministères chargés des affaires sociales sans qu'il ait été possible in fine d'établir des faits circonstanciés précis. Les agentes ont été entendues et sollicitées pour exposer les discriminations qu'elles estimaient avoir subies. Pour certaines, une procédure d'enquête du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) a été déclenchée. Par ailleurs une agente a engagé une procédure pénale toujours pendante. S'agissant de comportements de harcèlement, tous les faits qui ont été portés à la connaissance de l'administration centrale ont donné lieu à une enquête et à des sanctions lorsque celles-ci étaient justifiées. Dans le cadre du label diversité obtenu en 2012 par les ministères sociaux, et afin de renforcer le dispositif de détection et de traitement des éventuelles situations de discrimination, une cellule d'écoute et d'alerte a été mise en place en 2013, dont le fonctionnement a été confié à un prestataire externe. Tous les signalements adressés à cette cellule, de même que ceux qui ont été adressés à la direction des ressources humaines, font l'objet d'un traitement attentif, donnant lieu le cas échéant à la mise en place d'actions correctrices et de réparation. S'agissant des faits de sexisme ou de harcèlement sexuels, aucun comportement inapproprié ne restera sans réponse pour autant que des éléments précis soient communiqués et non de simples allégations. Par ailleurs, l'accord signé le 9 mai 2017 avec la majorité des organisations syndicales représentatives sur l'égalité de traitement et la lutte contre les discriminations dans les services du ministère chargé du travail et de l'emploi permettra en 2018 de poursuivre et d'amplifier les actions engagées : - au mois de juin 2018, une instruction précisant les modalités d'application de l'accord sera adressée aux services déconcentrés et directions d'administration centrale, qui portera notamment sur la procédure d'enquête à mettre en œuvre en cas de signalement d'une situation de discrimination ; - à compter du deuxième trimestre 2018, l'ensemble des cadres dirigeants et supérieurs et des agents chargés de la gestion des ressources humaines seront formés à la diversité et à l'égalité ; - des études de cohorte portant sur l'examen comparé des évolutions de carrière, sur la base de motifs légaux de discrimination tels que le handicap, le genre ou l'exercice d'activités syndicales seront conduites. Enfin, une mission de diagnostic et de conseil est en cours et viendra enrichir le plan ministériel de lutte contre les discriminations, après concertation avec les représentants du personnel.

3606

Travail

Surveillance médicale obligatoire des salariés des particuliers employeurs

3389. – 28 novembre 2017. – **M. Belkhir Belhaddad** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les obligations des particuliers employeurs en matière de surveillance médicale obligatoire de leurs salariés. Ils sont, en effet, soumis aux dispositions de droit commun, sans considération de la quotité de travail fourni par leurs salariés. Aussi, un particulier employeur qui embauche un salarié sur la base de quelques heures par semaine est astreint, non seulement à une adhésion pleine au centre de médecine du travail, mais également au paiement intégral du suivi individuel du salarié. Si un même salarié travaille pour quatre employeurs, il semble que quatre adhésions et quatre prestations de suivi individuel soient facturés par un centre de médecine du travail situé dans sa circonscription. Aussi, il souhaite savoir si des dispositions réglementaires sont prévues pour mettre fin à cette incohérence et si l'ensemble des décrets d'application de la loi 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, pour sa partie concernant la médecine du travail, sont aujourd'hui publiés et applicables.

Réponse. – Les services de santé au travail interentreprises sont des associations, qui bénéficient à ce titre d'une importante liberté dans le choix de leur politique tarifaire, dans le cadre d'une gouvernance qui permet la

participation de nombreuses parties directement intéressées à leur gestion, dont les employeurs, ainsi que des limites posées par le code du travail, qui précise en son article L. 4622-6 qu'il s'agit d'une cotisation proportionnelle au nombre de salariés employés, c'est-à-dire d'une cotisation per capita. Il revient ainsi à l'employeur de s'affilier auprès du service de son choix ou, lorsque l'entreprise est suffisamment importante, de créer son propre service. En cas de mutualisation du service, l'employeur verse directement à ce dernier la cotisation appropriée. Le chèque emploi service universel (CESU) est un dispositif simplifié qui permet aux particuliers employeurs de déclarer de manière simple et rapide leurs salariés à domicile et de payer les cotisations et contributions de sécurité sociale afférentes. Toutefois, à l'instar du périmètre des cotisations sociales recouvrées par les Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) auprès des autres employeurs, il ne permet pas aujourd'hui de recouvrer la cotisation destinée aux services de santé au travail. Face à cette situation, la loi du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail, a prévu dans son article 10, codifié à l'article L. 4625-2 du code du travail, que plusieurs catégories de professions, dont les salariés du particulier employeur, pouvaient déroger par accord collectif de branche étendu aux règles relatives à l'organisation et au choix du service de santé au travail ainsi qu'aux modalités de surveillance de l'état de santé de ces travailleurs. En l'absence d'accord, le pouvoir réglementaire pouvait intervenir. Or, la Fédération des particuliers employeurs de France (FEPFEM) s'est fortement engagée dans la négociation d'un accord cadre interbranches portant sur les règles relatives à l'organisation et au choix du service de santé au travail, au suivi individuel et collectif et à la prévention de l'altération de la santé des travailleurs, qui a été signé le 24 novembre 2016 et étendu le 4 mai 2017. Cet accord cadre prévoit la mutualisation de la contribution à la charge exclusive des particuliers employeurs. Le montant de cette contribution sera déterminé dans un accord de mise en œuvre, en cours de négociation par les partenaires sociaux, qui doit être conclu afin d'assurer l'opérationnalité du dispositif. La mise en œuvre de cet accord cadre permet une simplification importante de la gestion des obligations administratives et financières liées à la santé et à la sécurité au travail incombant aux particuliers employeurs, notamment en initiant la création d'un organisme de gestion national (OGN) paritaire, dont la mission principale sera d'assurer l'interface entre les particuliers employeurs, les salariés et l'ensemble des acteurs de santé au travail (notamment les services de santé au travail). L'accord cadre prévoit notamment que l'OGN gèrera directement la contribution des particuliers employeurs aux services de santé au travail et qu'il effectuera toutes les démarches et règlements au nom de l'employeur. Le site internet net-particulier.fr est destiné à informer les particuliers employeurs des démarches à effectuer pour s'affilier auprès d'un service de santé au travail de leur choix qui, en contrepartie, se chargera notamment de convoquer le salarié aux visites et examens médicaux. L'ensemble de ces dispositions permettent aujourd'hui de répondre aux spécificités des employeurs et des salariés de ce secteur dans le domaine de la santé au travail. Enfin, il est rappelé que le décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 permet une pleine application de la réforme de la médecine du travail initiée par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et la sécurisation des parcours professionnels.

3607

Emploi et activité

Faciliter le financement des emplois et des projets des associations loi 1901

3456. – 5 décembre 2017. – **Mme Cécile Rilhac** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la suppression des contrats aidés pour de nombreuses associations investies dans un travail d'insertion. La suppression annoncée des contrats aidés, qui offrent rarement des perspectives d'emploi stable et sont trop souvent utilisés par des entreprises, des collectivités locales et l'État pour uniquement réduire les coûts de recrutement, peut ouvrir la voie à une démarche de véritable insertion socio-professionnelle à travers la création d'emplois pérennes. Mais se pose aujourd'hui la question de la continuité de l'important travail d'insertion réalisé par de nombreuses associations qui utilisent ces contrats aidés pour former des jeunes, des précaires, des personnes en réinsertion, et qui, ensuite, leur proposent souvent de continuer à œuvrer en leur sein. Une grande partie de la trésorerie de ces associations est utilisée pour financer leurs salariés. Qu'elles soient de quartier, culturelles, sportives, solidaires ou encore artistiques, ces associations sont un élément essentiel à la cohésion sociale. Elles sont souvent le lieu de promotion du vivre ensemble, de l'acceptation de l'autre, de l'entraide et de la lutte contre les discriminations. Enfin, elles prennent le relais de l'État et des collectivités territoriales en écoutant avec bienveillance, en orientant, en aidant les citoyens à résoudre leurs difficultés professionnelles, sociales, scolaires ou autres. Est-il possible de limiter les charges patronales pour toutes les associations loi 1901, qui du fait de leur statut, œuvrent à but non lucratif, cette spécificité pouvant à elle seule justifier d'un cadre législatif unique ? Est-il possible de proposer un modèle unique de demande de subvention qui puisse être traité à tous les niveaux (commune, département, région, Europe) afin que les bénévoles puissent servir l'objet de leur association et ne

plus perdre ni temps ni énergie en paperasserie ? Compte tenu de l'importance de ces associations pour la cohésion sociale, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de leur permettre de poursuivre l'important travail engagé au sein des cités.

Réponse. – Dans un contexte de reprise économique encore récente, la mobilisation des pouvoirs publics en direction des personnes durablement éloignées du marché du travail se poursuit, accompagnée d'une double exigence combinant efficience des moyens publics investis et adaptation aux réalités territoriales. La loi de finances initiale pour 2018 autorise la mise en œuvre de 200.000 nouveaux contrats uniques d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) (secteur non marchand). Par circulaire du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi (contrats uniques d'insertion, insertion par l'activité économique), il a été attribué à la région Ile-de-France, au titre de 2018, 13 598 nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), hors du « contingent éducation » (assistants de vie scolaire des établissements publics locaux d'enseignement) pour lequel une circulaire du 19 février 2018 du ministre de l'éducation nationale a autorisé, au premier semestre 2018, la signature de 662 CAE dans l'académie de Créteil, 262 CAE dans l'académie de Paris et 1 323 CAE dans l'académie de Versailles. Les services de l'Etat en région Ile-de-France procèdent actuellement à la ventilation de cette enveloppe par département. Dorénavant le pilotage des contrats aidés est recentré sur l'objectif premier d'insertion professionnelle, mettant un terme au traitement conjoncturel du chômage qui a pu prévaloir par le passé. Chaque attribution de l'aide à un employeur de CAE a pour unique ambition l'insertion durable du bénéficiaire sur le marché du travail. La transformation qualitative des contrats aidés en parcours emploi compétences se concrétise par la mise en place d'un triptyque emploi-accompagnement-formation : accompagnement renforcé du bénéficiaire, sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer les conditions d'un parcours insérant, à travers la formation et l'engagement à développer des compétences et les qualités professionnelles du salarié. Ce repositionnement implique de ne plus identifier en tant que tel de secteurs prioritaires, même si une vigilance est maintenue en 2018 pour les communes rurales en difficulté financière, le secteur d'urgence en matière sociale et de santé, et enfin l'éducation nationale pour ce qui est de l'accompagnement des élèves handicapés. Compte tenu du retour de la croissance et de la création d'emplois, la prescription des CUI-Contrat initiative emploi (CIE) (secteur marchand), y compris pour les renouvellements, n'est plus autorisée en métropole. La prescription de CUI-CIE reste toutefois autorisée pour les conseils départementaux, dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), et sous réserve d'une prise en charge financière par ces derniers. Par ailleurs, l'effort de l'Etat portant sur les structures de l'insertion par l'activité économique est maintenu. A ce titre, les crédits dédiés à ce dispositif et ceux dédiés aux parcours emploi compétences sont réunis depuis 2018 dans un fonds d'inclusion dans l'emploi. Ce changement donne aux préfets de région, de nouvelles marges de manœuvre pour favoriser une meilleure articulation des outils de parcours individualisés d'accès à l'emploi et s'adapter au plus près des problématiques territoriales. Les préfets de région peuvent ainsi désormais recourir à la fongibilité asymétrique pour mieux adapter l'offre d'insertion aux spécificités des publics, du tissu économique et des besoins en compétence des bassins d'emploi. A partir de l'enveloppe « parcours emploi compétence », ils peuvent abonder le volume des aides au poste de l'insertion par l'activité économique dans la limite de 20% des autorisations d'engagement. À l'inverse, les crédits de l'insertion par l'activité économique ne peuvent pas être mobilisés pour augmenter le volume des parcours emploi compétences. Les préfets de région peuvent également soutenir des initiatives innovantes à hauteur de 2 % de ces crédits. La réforme de la mise en œuvre des parcours emploi compétences est articulée avec la dynamique de développement des compétences impulsée dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences (PIC) porté par le Gouvernement. Mis en œuvre dès 2018 pour une période de cinq ans (2018-2022) et doté de 15 milliards d'euros, le PIC a pour objectif de renforcer l'insertion ou le retour à l'emploi des personnes les plus éloignées de l'emploi, en allouant massivement les moyens budgétaires consacrés à la formation professionnelle. L'objectif est de délivrer des formations qualifiantes à un million de demandeurs d'emploi et à un million de jeunes éloignés du marché du travail. En ciblant ces publics fragiles et éloignés du marché de l'emploi, le PIC propose ainsi une solution complète et personnalisée aux besoins de renforcement des compétences. Il prévoit : - le financement de formations longues garantissant un meilleur retour à l'emploi ; - le renforcement de l'accompagnement des personnes fragiles pendant leur formation et leur accès vers l'emploi, le développement d'un véritable système d'information de la formation professionnelle. Enfin, le PIC comporte un axe relatif au repérage des jeunes en difficulté avec pour objectif de réduire de moitié sur le quinquennat les jeunes « invisibles » vis-à-vis du service public de l'emploi. Dans ce cadre, il est prévu de mobiliser dès 2018, 20 millions d'euros pour former les bénéficiaires des parcours emploi compétences. En outre, le Gouvernement a pris différentes mesures en faveur du secteur associatif. La réduction des charges sociales avec le maintien en 2018 et 2019 du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS), représentera un gain annuel de 500

millions d'euros pour les associations. A partir du 1^{er} janvier 2019, le CITS sera converti en réduction pérenne des cotisations patronales, ce qui représentera une économie annuelle de 1,4 milliard d'euros pour les associations et organismes sans but lucratif. Par amendement gouvernemental en loi de finances, 25 millions d'euros supplémentaires ont été affectés au Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA). Enfin, le Premier ministre a lancé le 13 décembre 2017 un groupe de travail chargé de proposer au Gouvernement des mesures et une stratégie pour une politique de la vie associative. Les réflexions porteront sur trois enjeux : - mettre en œuvre une politique renouvelée de soutien, d'appui et d'accompagnement des associations afin qu'elles puissent mieux répondre aux mutations qui les touchent ; - mieux soutenir le développement des activités d'utilité sociale portées par les associations ; - mieux reconnaître le bénévolat et développer une société de l'engagement.

Emploi et activité

Emploi - attractivité des zones rurales - Pôle emploi

4334. – 2 janvier 2018. – M. **Grégory Besson-Moreau** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les efforts à mener concernant la mise en relation entre des demandeurs d'emplois et les employeurs. À titre d'exemple, dans l'Aube, à Brienne-le-Château, ville située sur sa circonscription, les commerçants et artisans ont des postes à pourvoir mais ne trouvent pas de candidats. Si leur ville a des atouts - tous le clament haut et fort -, elle peine à attirer. D'une manière plus générale, il souhaite mettre en avant les difficultés que rencontrent un grand nombre d'employeurs, commerçants, artisans et PME pour recruter des salariés. Il y a donc un vrai effort de mise en relation à effectuer auprès des administrations concernées qui doivent se rapprocher de ces employeurs potentiels. Il lui demande sa position en la matière.

Réponse. – Afin de répondre à la difficulté que rencontreraient certains employeurs pour recruter, la convention tripartite Etat-Unédic-Pôle emploi pour la période 2015-2018 prévoit « la mise en place d'équipes regroupant des conseillers ayant pour dominante d'activité les services aux entreprises ». Actuellement, Pôle emploi a ainsi déployé 4 300 conseillers dédiés à ce service aux entreprises qui ont effectué 132 000 visites en entreprise et promu 620 000 profils de demandeurs d'emploi en 2017. Les 3 grandes missions des conseillers « entreprise » sont les suivantes : - prospecter auprès des entreprises pour identifier leurs besoins de recrutement et promouvoir les profils des demandeurs d'emploi ; - accompagner et aider les recruteurs à sélectionner des candidats et à conduire à son terme le processus de recrutement ; - conseiller les entreprises sur les aides disponibles, c'est-à-dire les informer puis mobiliser les aides à l'embauche et à la formation en amont du recrutement. En pratique, la prospection par les conseillers, s'appuie sur un diagnostic territorial et une stratégie définie au niveau local : -Le diagnostic territorial repose sur une analyse du marché du travail local. Il vise à identifier les enjeux de développement économique, déterminer les problématiques de retour à l'emploi et identifier les partenariats et les dispositifs existants pouvant répondre à ces problématiques ; -La stratégie de prospection a pour objectif de recueillir des offres d'emploi pour une insertion durable des demandeurs d'emploi et de promouvoir les profils des demandeurs d'emploi. Les actions ciblées de promotion de profil répondent à deux principes : - accompagner les demandeurs d'emploi les plus en difficulté et les secteurs en tension ; - anticiper les besoins des entreprises. Les modalités de promotion de profil sont adaptées en fonction des secteurs et des caractéristiques des demandeurs d'emploi avec des promotions de profils identifiés à l'aide de CV ou des promotions de compétences et d'expériences acquises par certains demandeurs d'emploi. Pôle emploi travaille également à mieux faire connaître les métiers. Il a réalisé ainsi 198 000 immersions professionnelles en 2017. Enfin, concernant la difficulté des TPE-PME que vous évoquez, la convention tripartite Etat-Unédic-Pôle emploi pour la période 2015-2018 prévoit également que « La meilleure mobilisation de l'offre de services en direction des TPE-PME passe également par la mise en place de ces équipes ainsi que par un effort de communication qui sera dédié aux TPE-PME ». Ce sujet s'est concrétisé par la signature d'une convention entre l'Etat et Pôle emploi permettant aux TPE-PME de bénéficier d'une offre de service RH globale de Pôle emploi. Par ailleurs, des études à Pôle emploi visent à améliorer l'accès aux services des très petites et petites entreprises (TPE-PE) et, si nécessaire, de créer de nouveaux services adaptés qui seront délivrés par les conseillers spécialisés dans la relation avec les entreprises. L'objectif est d'aider les TPE-PE dans l'expression de leurs besoins, d'améliorer leur attractivité vis-à-vis des demandeurs d'emploi, de les appuyer dans leur décision de recruter et de les aider au cours du processus de recrutement. Concernant le département de l'Aube, il convient de contacter les différentes agences locales de Pôle emploi comprenant des conseillers dédiés à l'offre de services aux entreprises mais aussi le référent mis en place au niveau régional qui assure une veille sur les difficultés de recrutement. Ces conseillers et référent se tiennent à l'entière disposition des commerçants, artisans et employeurs qui souhaiteraient recruter.

*Emploi et activité**Contrat de travail à durée indéterminée intermittent*

4634. – 23 janvier 2018. – **M. Jean-Luc Lagleize** interroge **Mme la ministre du travail** sur les intentions du Gouvernement envers le contrat de travail à durée indéterminée intermittent (CDII). Un contrat de travail à durée indéterminée intermittent permet au salarié d'alterner périodes travaillées et périodes non travaillées. Il est, selon le code du travail, un contrat relatif à un emploi permanent qui, par nature, comporte une alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées. Il a été créé dans le but de répondre à la saisonnalité de certaines activités qui connaissent d'importantes fluctuations d'activité. Le CDII est une typologie de contrat intéressante et utile pour de nombreux secteurs de l'économie française. Toutefois, il semblerait qu'il soit actuellement sous-utilisé et peu connu dans le monde du travail, aussi bien par les entreprises que par les salariés. En outre, cette méconnaissance générale de ce contrat est problématique pour l'accès au crédit immobilier, et donc à la propriété, des salariés puisque les établissements bancaires restent réticents à octroyer un prêt immobilier aux titulaires de ces contrats, malgré le maintien d'un salaire garanti. Ainsi, il l'interroge sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour promouvoir et éventuellement faire évoluer le contrat de travail à durée indéterminée intermittent (CDII).

Réponse. – Le travail intermittent se caractérise par l'alternance de périodes travaillées et non travaillées qu'impliquent les fluctuations d'activités. Il est mis en œuvre pour des emplois permanents qui, par nature, comportent une telle alternance. Pour que le contrat à durée indéterminée intermittent puisse être utilisé par les entreprises, ces dernières doivent être couvertes par une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par une convention ou un accord de branche étendu qui le prévoit. Ainsi, la mise en œuvre d'un tel dispositif dépend donc de la négociation entre les partenaires sociaux au sein des branches intéressées par un tel dispositif. Cependant, afin de faciliter le recours à ce type de contrats et l'étendre aux entreprises non couvertes par un tel accord, l'article 87 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 a prévu une expérimentation sur le recours au contrat à durée indéterminée intermittent sans conclusion d'une convention ou d'un accord collectif. La loi du 8 août 2016 précitée a ainsi prévu qu'à titre expérimental, dans les branches dans lesquelles l'emploi saisonnier est particulièrement développé, les emplois à caractère saisonnier peuvent donner lieu, jusqu'au 31 décembre 2019, à la conclusion d'un contrat à durée indéterminée intermittent en l'absence de convention ou d'accord d'entreprise ou d'établissement ou en l'absence d'accord de branche, après information des instances représentatives du personnel. La branche des Domaines skiables de France est la seule à avoir souhaité entrer dans l'expérimentation. Le Gouvernement a donc pris des mesures visant à promouvoir le contrat à durée indéterminée intermittent et à ce que les entreprises en bénéficient plus largement mais il s'avère que les branches professionnelles n'ont pas souhaité, à ce stade, se saisir de cette opportunité. Un bilan devra être réalisé à l'issue de cette période d'expérimentation.

*Entreprises**Transferts de titres sur un PEE*

5088. – 6 février 2018. – **M. Stanislas Guerini** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'interprétation de l'article L. 332-10 du code du travail relatif au plan d'épargne entreprise (PEE). Sa question porte sur la possibilité pour un salarié, déjà actionnaire de son entreprise, de transférer les titres qu'il détient sur son PEE après l'ouverture de celui-ci. L'article L. 3332-10 du code du travail parle de « versements annuels d'un salarié » et ne précise pas que ces versements doivent être obligatoirement effectués en numéraire. En comparaison, l'article L. 3332-11 du même code, relatif à l'abondement effectué par l'entreprise, parle de « sommes versées » et ne laisse aucune ambiguïté quant au fait que l'abondement doit être versé en numéraire. Il est ainsi possible de considérer que comme ni la loi ni la réglementation n'impose de règlement « en numéraire », comme c'est le cas pour un PEA, le versement sous forme d'actions de l'entreprise éligible serait possible. Si l'on admet que le versement sous forme de titres de l'entreprise n'est pas interdit, et donc possible, la valeur de ce versement devrait donc respecter l'ensemble des autres critères et plafonds de versement, c'est-à-dire les méthodes définies par les articles L. 3332-20, R. 3332-20 et 23 du code du travail. Aussi, il lui demande si les versements annuels prévus à l'article L. 3332-10 du code du travail, effectués par les bénéficiaires d'un PEE peuvent être effectués sous forme d'actions de l'entreprise éligible et bénéficier de l'abondement de l'entreprise, ou s'ils doivent être effectués obligatoirement en numéraire sous réserve de l'article L. 3332-14 du code du travail.

Réponse. – Le plan d'épargne entreprise (PEE) est un système d'épargne collectif qui permet aux salariés de se constituer un portefeuille de valeurs mobilières avec l'aide de l'entreprise. Les versements du salarié peuvent être

complétés par des contributions de l'entreprise (abondements). Les sommes versées sur le PEE peuvent être investies dans les actions de l'entreprise, dans des parts de Sicav ou dans des fonds communs de placement d'entreprise. Ainsi, les salariés peuvent acquérir des titres de leur entreprise, ou d'une entreprise qui lui est liée au moyen d'une augmentation de capital qui leur est réservée ou d'une cession de titres, mais aussi se constituer une épargne diversifiée. Afin de financer cet investissement, le salarié peut effectuer dans le plan des versements en numéraire au titre de la participation et de l'intéressement, mais aussi des versements libres provenant de son salaire. Au-delà de ces trois sources de financement, une quatrième consiste en un transfert des droits épargnés sur son compte épargne-temps, mais après que ces droits aient été monétisés. Il apparaît donc que l'alimentation du plan tel que défini ci-dessus est exclusivement constituée de versements effectués en numéraire (articles L. 3332-10 et R.3332-9 du code du travail). A cette règle de base du PEE, il existe deux exceptions. D'une part, les actions gratuites, lorsqu'elles résultent d'une attribution collective à tous les salariés, peuvent être logées dans le plan à l'expiration de la période d'acquisition ; cette décision relève strictement de la volonté individuelle de chaque salarié (article L. 3332-14 du code du travail). D'autre part, un salarié peut liquider ses avoirs détenus dans le plan pour lever des options consenties dans les conditions prévues aux articles L.225-177 et L. 225-179 du code de commerce. Les actions ainsi souscrites sont alors obligatoirement placées dans le PEE (cf. article L. 3332-25 du code du travail). Il n'existe que ces deux exceptions d'alimentation en titres, limitativement énumérées dans le code du travail ; *a contrario*, elles renforcent la règle énoncée plus haut : l'alimentation du plan par le salarié ne se fait qu'en numéraire, par la participation ou l'intéressement, par des versements libres, ou par des droits CET monétisés. En conséquence, il n'est pas possible au salarié de verser dans un PEE des actions qu'il détient à titre individuel. Cette double problématique de l'alimentation d'un plan d'épargne salariale et de l'actionnariat salarié est toutefois dans le champ de compétence du conseil d'orientation de la participation, de l'intéressement, de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié (COPIESAS). Il m'apparaît pertinent de saisir le conseil d'orientation de la participation, de l'intéressement, de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié (COPIESAS) afin de rechercher toute proposition pour améliorer les modalités d'alimentation du PEE et favoriser l'actionnariat salarié.

Travail

Fermeture annoncée de la bourse du travail de Saint-Ouen

5786. – 20 février 2018. – M. **Éric Coquerel** alerte Mme la ministre du travail sur l'annonce de la fermeture de la bourse du travail de Saint-Ouen. Les syndicats locaux CGT et CFDT de Saint-Ouen ont récemment reçu un courrier de M. le maire de Saint-Ouen, William Delannoy, indiquant que les services municipaux comptaient fermer la bourse du travail. La construction d'une école est avancée pour justifier cette décision. Pourtant, si une école est bien prévue sur le bout du terrain, les 150m² occupés par la bourse du travail sont destinés majoritairement à un promoteur immobilier. Cette décision unilatérale est prise alors même que les syndicats et la mairie étaient en négociation afin de trouver un autre lieu. À ce titre, M. le député interroge Mme la ministre : est-il acceptable qu'une ville puisse décider seule d'agir sur un espace où se matérialisent les droits syndicaux et sociaux les plus élémentaires ? Les bourses du travail sont en effet un lieu précieux de l'expression syndicale. Elles alimentent la réflexion démocratique, permettent l'organisation des syndicats, et défendent concrètement les salariés, par exemple en les tenant informés de leurs droits. La bourse du travail de Saint-Ouen est aussi un lieu d'histoire, celle de l'expression pleine et entière de la liberté syndicale. À ce titre, le Gouvernement pourrait témoigner de son attachement à la démocratie sociale en permettant *a minima* son déplacement vers un autre lieu de même capacité d'accueil et de réunion. Il réaffirmerait par la même l'importance des bourses du travail, qui ne sauraient être remises en causes à la seule échelle communale. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ce sujet.

Réponse. – La mise à disposition par les collectivités territoriales de locaux syndicaux a été de plus en plus souvent remise en question, au point d'aboutir à des procédures d'expulsion et à des contentieux judiciaires avec certaines communes. Face au constat d'un cadre juridique fragile et peu clair fondé sur la notion d'usage, à quoi s'ajoutaient les questions difficiles de la répartition des locaux et de la répartition des charges entre niveaux territoriaux, la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a permis de clarifier ce cadre juridique. Ainsi, l'article L. 1311-18 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités territoriales (ou leurs groupements) peuvent mettre des locaux à la disposition des organisations syndicales, lorsque ces dernières en font la demande. La mise à disposition de ces locaux peut faire l'objet d'une convention entre la collectivité (ou leurs groupements) et l'organisation syndicale. Par ailleurs, il appartient désormais au maire, au président du conseil départemental, au président du conseil régional, au président d'un établissement public local ou regroupant des collectivités territoriales ou au président d'un syndicat mixte de déterminer les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés. A cet égard, le

conseil municipal, le conseil départemental, le conseil régional ou le conseil d'administration de l'établissement ou du syndicat mixte fixe, en tant que de besoin, la contribution due pour cette utilisation. En outre, l'organisation syndicale peut bénéficier d'une indemnité spécifique lorsque la collectivité territoriale lui retire le bénéfice d'un local mis à disposition pendant au moins cinq ans sans lui proposer un autre local (sauf disposition contraire de la convention précitée). Enfin, l'article L. 2144-3 du code précité prévoit que les locaux communaux peuvent également être mis à la disposition des organisations syndicales dans les mêmes conditions. La loi du 8 août 2016 susmentionnée a ainsi permis de sécuriser au niveau législatif le dispositif de mise à disposition en faveur des organisations syndicales de locaux appartenant aux collectivités territoriales. Il appartient donc à ces dernières de préciser les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition des organisations syndicales, en déterminant le cas échéant une contribution financière.

Emploi et activité

Contrats aidés dans les crèches associatives

5839. – 27 février 2018. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de nombreuses crèches associatives de l'Hérault. En 2018, un nombre important de contrats aidés seront supprimés. Pourtant 30 à 40 % des crèches bénéficient de Contrat unique d'insertion (CUI) et de Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE). Leur suppression engendre une hausse significative des charges qui ne permet pas aux crèches d'atteindre l'équilibre budgétaire pour l'année en cours. Les crèches associatives jouent un rôle important sur tout le territoire français. Le département de l'Hérault compte, pour sa part, quelques 60 structures associatives conventionnées (soit 944 places) et permet donc de répondre aux besoins de 1 673 familles. À Béziers, ces crèches permettent de recevoir 17 enfants pour « Les Arlequins » et 19 enfants pour « Les Diablotins ». Ces crèches sont toutes deux implantées dans un quartier prioritaire d'intérêt national. Elles risquent de devoir fermer à la rentrée 2018 si aucune solution alternative n'est trouvée avant l'été. Cette réforme menace 450 emplois sur le département, dont 180 salariés en contrats aidés. Pourtant, l'ensemble des professionnels du secteur considère qu'il manque, en France, plus de 300 000 places d'accueil. Les Établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) participent à la mission de service public au même titre que les assistants maternels, les crèches publiques et les écoles maternelles qui accueillent des enfants avant 3 ans. Le rôle de ces crèches est d'autant plus essentiel que, d'une part, elles permettent parfois d'accompagner des enfants atteints d'un handicap et, d'autre part, elles sont facteurs de cohésion sociale dans des quartiers en proie à la paupérisation et au chômage. Alors que le Gouvernement a annoncé des mesures pour reconcentrer ces contrats aidés sur les « publics les plus éloignés du marché du travail et là où ils sont indispensables à la cohésion sociale et territoriale », il est important de souligner que la mission première de ces structures n'est pas la réinsertion sociale mais bien l'accueil des enfants. Par conséquent, conditionner l'octroi de dispositifs aidés, tels les « parcours emploi compétence », pour de telles structures, à la prise en charge de formations qualifiantes visant à la réinsertion sera difficilement compatible avec le but premier de ces crèches associatives. Dès lors, elle lui demande quelles mesures concrètes elle compte mettre en œuvre pour répondre aux besoins de ces crèches associatives et éviter la fermeture de nombreux établissements de cette catégorie, ainsi que la perte programmée de centaines d'emplois. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans un contexte de reprise économique encore récente, la mobilisation des pouvoirs publics en direction des personnes durablement éloignées du marché du travail se poursuit, accompagnée d'une double exigence combinant efficacité des moyens publics investis et adaptation aux réalités territoriales. La loi de finances initiale pour 2018 autorise la mise en œuvre de 200 000 nouveaux contrats unique d'insertion - contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) (secteur non marchand). Par circulaire du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi (contrats uniques d'insertion, insertion par l'activité économique), la région Occitanie s'est vue dotée, au titre de 2018, de 15 668 nouveaux CAE. En outre, une circulaire du 19 février 2018 du ministre de l'éducation nationale autorise, au premier semestre 2018 la signature de 856 CAE dans l'académie de Montpellier et 964 CAE dans l'académie de Toulouse. A cela s'ajoutera un abondement à compter du second semestre relatif aux contrats au bénéfice de l'Education nationale pour l'année scolaire 2018-2019. Dorénavant le pilotage des contrats aidés est recentré sur l'objectif premier d'insertion professionnelle, mettant un terme au traitement conjoncturel du chômage qui a pu prévaloir par le passé. Chaque attribution de l'aide à un employeur de CAE a pour unique ambition l'insertion durable du bénéficiaire sur le marché du travail. La transformation qualitative des contrats aidés en parcours emploi compétences se concrétise par la mise en place d'un triptyque emploi-accompagnement-formation : accompagnement renforcé du bénéficiaire, sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer les conditions d'un parcours insérant, à travers la formation et l'engagement à développer des

compétences et les qualités professionnelles du salarié. Ce repositionnement implique de ne plus identifier en tant que tel de secteurs prioritaires, même si une vigilance est maintenue en 2018 pour les communes rurales en difficulté financière, le secteur d'urgence en matière sociale et de santé, et enfin l'Education Nationale pour ce qui est de l'accompagnement des élèves handicapés. Ainsi, sous réserve de répondre aux exigences qualitatives d'accompagnement et de montée en compétences et de formation, les centres sociaux qui relèveraient du secteur non-marchand sont éligibles aux parcours emploi compétences. La réforme de la mise en œuvre des parcours emploi compétences est articulée avec la dynamique de développement des compétences portée dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences (PIC) porté par le Gouvernement. Mis en œuvre dès 2018 pour une période de cinq ans (2018-2022), le PIC a pour objectif de renforcer l'insertion ou le retour à l'emploi des personnes les plus éloignées de l'emploi, en allouant massivement les moyens budgétaires consacrés à la formation professionnelle. L'objectif est de délivrer des formations qualifiantes à un million de demandeurs d'emploi et à un million de jeunes éloignés du marché du travail. En ciblant ces publics fragiles et éloignés du marché de l'emploi, le PIC propose ainsi une solution complète et personnalisée aux besoins de renforcement des compétences : - le financement de formations longues garantissant un meilleur retour à l'emploi ; - le renforcement de l'accompagnement des personnes fragiles pendant leur formation et leur accès vers l'emploi, le développement d'un véritable système d'information de la formation professionnelle ; - enfin, le PIC comporte un axe relatif au repérage des jeunes en difficultés avec pour objectif de réduire de moitié sur le quinquennat les jeunes « invisibles » vis-à-vis du service public de l'emploi. Dans ce cadre, il est prévu de mobiliser dès 2018, 20 millions d'euros pour former les bénéficiaires des parcours emploi compétences. En outre, le Gouvernement a pris différentes mesures en faveur du secteur associatif. La réduction des charges sociales avec le maintien en 2018 et 2019 du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS), représentera un gain annuel de 500 millions d'euros pour les associations. A partir du 1^{er} janvier 2019 le CITS sera converti en réduction pérenne des cotisations patronales, ce qui représentera une économie annuelle de 1,4 milliard d'euros pour les associations et organismes sans but lucratif. Par amendement gouvernemental en loi de finances, 25 M€ supplémentaires ont été affectés au Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA). Enfin, le Premier ministre a lancé le 13 décembre 2017 un groupe de travail chargé de proposer au Gouvernement des mesures et une stratégie pour une politique de la vie associative. Les réflexions porteront sur trois enjeux : mettre en œuvre une politique renouvelée de soutien, d'appui et d'accompagnement des associations afin qu'elles puissent mieux répondre aux mutations qui les touchent ; mieux soutenir le développement des activités d'utilité sociale portées par les associations ; mieux reconnaître le bénévolat et développer une société de l'engagement.